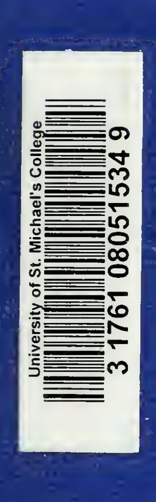

University of St. Michael's College
3 1761 08051534 9





NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

TOME XLV. — 1913

NOUVELLE
Revue Théologique

PUBLIÉE TOUS LES MOIS

sous la direction de M. J. BESSON

Professeur à l'Institut catholique de Toulouse

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

et d'une lettre de S. É. le Card. Merry del Val
Secrétaire d'État de S. S. Pie X

TOME 45me — 1913

TOURNAI

ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

—

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

Empêchements matrimoniaux de disparité de culte et de religion mixte

NÉCESSITÉ DES CAUTIONS ASSISTANCE PASSIVE DU CURÉ

Nous croyons utile de détacher des actes récents du Saint-Siège, pour les présenter ici, trois décisions du Saint-Office relatives aux mariages entre catholiques et non catholiques. Les deux premières se rappportent à l'empêchement *dirimant* de *disparité de culte* (qui annule le mariage entre baptisés et non baptisés) ; et elles fixent, au sujet des dispenses, une condition de validité. La troisième concerne l'empêchement *prohibant* de *religion mixte* (qui interdit le mariage entre catholique et hérétique ou schismatique), et elle déroge, en ce qui concerne l'assistance du curé dans certains cas et certains pays, à une prescription du décret *Ne temere*.

I. Disparité de culte. Cautions nécessaires à la valeur des dispenses.

Quand le Saint-Siège accorde ou donne pouvoir d'accorder dispense de l'empêchement de disparité de culte, il met à cette dispense certaines restrictions, en vue de prévenir les inconvénients d'ordre moral par eux-mêmes inhérents à ces sortes d'union. La condition fondamentale est que le

mariage projeté pourra exister *sine contumelia Creatoris*. Cela veut dire, comme l'explique une instruction de la Propagande du 13 septembre 1760, que ni du côté de la partie fidèle, ni du côté de la partie infidèle, ni du côté de leurs enfants il n'y aura offense de Dieu. Il n'y aura pas offense du côté de la partie fidèle, s'il n'y a pas pour elle, en l'espèce, péril prochain de perversion ; du côté des enfants, si tous sont baptisés et élevés en sécurité pour leur foi, dans la religion catholique ; du côté de la partie infidèle, s'il y a quelque espérance de la convertir et par là d'éloigner tout danger du conjoint chrétien et de ses enfants (1).

Le Saint-Siège ne se contente pas de mettre cette *condition* à la dispense ; mais il exige que des *garanties* ou *cautions* formelles soient fournies de son exécution. La *partie infidèle* doit promettre expressément : 1° que tous les enfants de l'un ou l'autre sexe, à naître ou déjà nés, recevront et le baptême et l'éducation dans la religion catholique ; 2° que ces mêmes enfants et le conjoint catholique auront la plus complète liberté de pratiquer leur religion. De son côté la *partie catholique* doit prendre l'engagement de faire baptiser et élever tous les enfants, comme il vient d'être dit, dansle catholicisme, et de travailler avec prudence, mais selon son pouvoir, à la conversion de son conjoint.

Ces promesses constituent un véritable engagement contractuel — « in pactum deductæ » — ; et il faut, pour accorder la dispense qu'elles donnent une certitude morale de leur exécution. Si, pour arriver à cette certitude, il paraît nécessaire qu'elle soient formulées par écrit, celui qui dispense peut exiger cette formalité — ce qu'il fera ordinairement à l'égard de la partie infidèle ; — il peut même demander si les circonstances le réclament, que ces

(1) Cf. *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, I, p. 278 n. 435 (Editio IIa).

engagements soient confirmés par serment. Et quand, nonobstant ces précautions, on n'obtiendrait pas en l'espèce une certitude suffisante, on ne devrait pas dispenser. A plus forte raison ne devrait-on pas le faire, si les garanties étaient refusées (1).

Des cautions analogues sont imposées, quand il s'agit du simple empêchement de religion mixte. Les raisons qu'en donne une instruction du cardinal Antonelli, du 15 novembre 1858, s'appliquent *a fortiori* aux dispenses de disparité de culte et font comprendre le sens et la rigueur de ces prescriptions : « Quæ quidem cautiones remitti seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia et hæc Sancta Sedes sartam tectamque teneri omni studio contendit et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. Insuper in tribuendis hujusmodi dispensationibus, præter enuntiatas cautiones, *quae praemitti semper debent et super quibus dispensari nullo modo unquam potest*, adjectæ quoque fuere conditiones ut hæc mixta conjugia extra Ecclesiam et absque parochi benedictione ulloque ecclesiastico ritu celebrari debeant » (2).

Comme l'indiquent les derniers mots de cette instruction, outre les *cautions* dont nous venons de parler et que nous pourrions appeler *classiques*, les rescrits et indults de dispense imposent encore d'autres conditions ou modalités qui varient avec les diverses formules et n'ont pas toutes une égale importance. Voici quelques-unes de ces clauses :

(1) Cf. PUTZER, *In facultates apostolicas*, form. D. art. 3, p. 379 (Edit. 1898); et GASPARRI, *De matrimonio*, n. 453, (Edit. 1892).

(2) Cf. Le texte de cette instruction dans *N. R. Th.* 1901, XXXIII, p. 640; et dans les *Collectanea S. Cong. de Prop. Fide*, I, n. 1169 (Edit. IIa); et cf. S. Off. 3 janv. 1871, ibid. II. n° 1362.

excepto casu matrimonii cum viro vel muliere judaeis, nisi adsit periculum in mora; — formales et JURATÆ *cautiones praestent; etc.* — Et notamment celle-ci : *Servata adjecta instructione*, instruction qui d'ordinaire rappelle la nécessité d'une cause légitime pour accorder dispense, prescrit de célébrer le mariage hors de l'église sans bénédiction du prêtre ni rit religieux, et indique dans quelles mesures cette règle liturgique pourra recevoir quelque tempérament.

Ces remarques nous aideront à comprendre les deux nouveaux décrets. Ils sont tous deux du 21 juin 1912 et ont été promulgués aux *Acta S. Sedis* du 1er juillet dernier : mais les décisions qu'ils publient sont la première du 16 avril 1890, la seconde du 12 juin 1912.

Voici le texte de ces décrets.

I. DECRETUM DE DISPENSATIONIBUS SUPER IMPEDIMENTO DISPARITATIS CULTUS ABSQUE DEBITIS CAUTIONIBUS NUNQUAM CONCEDENDIS. — In plenario conventu supremæ sacræ Congregationis sancti Officii habito feria IV die 16 aprilis 1890, proposita quæstione : « An in concedendis ab habente a Sancta Sede potestatem dispensationibus super impedimento disparitatis cultus præscriptæ cautiones semper sint exigendæ, » Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, re perdiligenti examine discussa, respondendum decreverunt : « Dispensationem super impedimento disparitatis cultus numquam concedi, nisi expressis omnibus conditionibus seu cautionibus. »

Eademque die ac feria Ssmus D. Leo PP. XIII, in solita audientia R. P. D. Adsessori ejusdem supremæ sacræ Congregationis impertita Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 21 junii 1912.

L. ✠ S. Aloisius Castellano, *S. R. et U. I. Notarius.*

(*Acta A. Sedis*, 1 juillet 1912, IV, p. 442).

II. Decretum de dispensatione super impedimento disparitatis cultus absque debitis cautionibus impertita. — In plenario conventu supremæ sacræ Congregationis sancti Officii habito feria IV die 12 junii 1912, propositis dubiis :

1° Utrum dispensatio super impedimento disparitatis cultus, ab habente a Sancta Sede potestatem, non requisitis vel denegatis præscriptis cautionibus impertita, valida habenda sit an non? Et quatenus negative :

2° Utrum hisce in casibus, cum scilicet de dispensatione sic invalide concessa evidenter constat, matrimonii ex hoc capite nullitatem per se ipse Ordinarius declarare valeat, vel opus sit, singulis vicibus, ad Sanctam Sedem pro sententia definitiva recurrere?

Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, omnibus mature perpensis, respondendum decreverunt :

Ad 1m Dispensationem prout exponitur impertitam esse nullam.

Ad 2m Affirmative ad primam; negative ad secundam partem.

Et sequenti feria V die 13 ejusdem mensis Ssmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X in solita audientia R. P. D. Adsessori ejusdem supremæ sacræ Congregationis impertita Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 21 junii 1912.

L. ✠ S.

Aloisius Castellano, *S. R. et U. I. Notarius.*

(*Acta A. Sedis*, 1 juillet 1912, IV, p. 443).

On le voit, le premier décret regarde la *licéité* des dispenses, le second *a*) *leur validité* et *b*) par conséquent *la valeur des mariages* contractés en vertu des dispenses.

I. Sur la question de *licéité*, il est déclaré que *toutes* les *conditions* et *cautions* énoncées dans l'indult doivent *toujours* être observées. La généralité des termes paraît

atteindre non-seulement les cautions que nous appelions classiques mais toutes les autres conditions et clauses. Ce point était admis déjà.

II. Quant à la *validité de la dispense*, le secoud décret déclare que les CAUTIONS prescrites sont toujours essentielles et que, faute de les avoir demandées ou obtenues, *non requisitis vel denegatis*, la dispense sera nulle. Cela ne veut pas dire que la dispense perdra sa valeur si en fait les conjoints ne tiennent pas ultérieurement leurs engagements, — la valeur de la dispense est indépendante de ce fait; — mais il est nécessaire qu'avant d'être dispensés, *ils aient pris ces engagements*. Il ne suffit pas que le but où tendent les promesses paraisse assuré avec une certitude morale; il faut que les *promesses* elles-mêmes qui en donnent *caution* soient exigées. La dispense sera nulle quand les cautions auront été formellement *refusées*: elle le sera encore, sans refus formel, quand par oubli ou par faute on aura négligé de les *demander*. C'est du moins ce qui ressort des termes stricts de la décision : *non requisitis* VEL *denegatis*. (1)

Le second décret vise uniquement les *cautions* que l'on doit *demander* et *obtenir des contractants*, donc uniquement les clauses de l'indult qui exigent d'eux des *engagements*. Ce sont ces clauses dont il déclare l'observation essentielle à la valeur de la dispense; il ne s'occupe pas des autres clauses, par exemple de celle qui défend de célébrer le mariage à l'église. Sans doute il ne s'ensuit pas que toutes ces autres clauses indistinctement soient accidentelles : plusieurs au contraire intéressent la validité, ou de style (par exemple, l'existence de causes légitimes), ou par la forme de stricte condition sous laquelle elles sont exprimées (*si*, *dum-*

(1) La Rote a reconnu cependant que si en fait les époux remplissent ultérieurement les conditions, il y a présomption que les promesses ont existé. *In Baltimoren. Nullit. matr.*, 30 juin 1910, ℣. *Quoad vero promissionem.* (*Acta A. Sedis*, II p. 596).

modo) (1). Mais la présente décision ne les a pas en vue ; on continuera de les interpréter d'après les principes reçus. Ce qui est déclaré ici, c'est la nécessité des *cautions* (2).

En restreignant ainsi la portée du nouveau décret aux *cautions* à fournir par les contractants, deux questions peuvent se poser.

D'abord *au sujet des promesses à faire par la partie infidèle*. Jusqu'ici de graves auteurs, tout en reconnaissant qu'on devait régulièrement exiger les cautions, admettaient cependant une exception : à savoir, dans les cas de *très urgente nécessité où l'on ne pouvait pourvoir au salut de la partie chrétienne autrement que par le mariage*. Ils autorisaient alors à y procéder, nonobstant le refus de la partie infidèle, quand deux conditions se vérifiaient : *a*) qu'en *fait* le péril de perversion fût écarté du conjoint baptisé et des enfants ; et *b*) que celui-ci fît les promesses voulues (3). Les termes si absolus du nouveau décret du 12 juin dernier, et ceux plus absolus encore de la décision de 1890, s'accordent

(1) Telle la clause : « dispensandi *cum subditis* », ou encore celle que nous citions plus haut : « *Excepto casu.* »

(2) M. Boudinhon, *Canoniste*, 1912, p. 503, restreint même le décret aux cautions que nous avons appelées *classiques*. La décision de 1890, relative à la licéité, parlait de *toutes les conditions ou cautions* ; la seconde relative à la validité parle uniquement des *cautions*. En langage usuel, ce sont les cautions classiques qu'on désigne par ce mot : en matière de clauses irritantes, il convient de prendre le terme dans son sens restreint. Du reste les autres engagements, exigés par certains indults, visent souvent non le bien permanent du nouveau foyer, comme les cautions classiques, mais un acte passager (par exemple la promesse de ne pas se rendre devant le ministre païen) : il est raisonnable de penser que l'Église n'en exige pas l'observation avec la même rigueur. Ces remarques ont leur valeur. Mais néanmoins chaque fois qu'un engagement sera prescrit *sous forme de stricte condition*, nous hésiterions à suivre cette interprétation.

(3) De Smet, *De sponsalibus et matr.*, 254, Cum not. Des réponses du Saint-Siège favorisaient cette interprétation. Cf. *Collect, S. C. de P. F.* n. 1263, 1271, 1273; et S. Off. 12 avril 1889, dans *N. R. Th.* xxxi, 654. Et cf. *N. R. Th.* xv. 427.

mal avec cette interprétation. Cependant, comme les documents antérieurs s'exprimaient aussi sans restriction et que néanmoins l'exception était admise par ces auteurs, nous ne voudrions pas l'exclure même après les récentes décisions, quand le temps manquera de recourir au Saint-Siège. Mais il sera prudent de n'user de cette opinion qu'avec grande réserve et de soumettre ensuite les cas au Saint-Office. Et à vrai dire comme pareilles nécessités se produiront surtout *in extremis*, il sera tout indiqué et plus sûr de se servir, dans ce cas, des pouvoirs de dispenses *in imminente mortis periculo*, accordés pour les empêchements *dirimants*, par le décret du 14 mai 1909 (1).

En second lieu, *au sujet des promesses à faire par la partie chrétienne*, l'une d'elle, *la promesse de travailler à convertir le conjoint infidèle* n'était pas regardée comme essentielle. Dans un récent jugement où siégeaient tous les Auditeurs, la Rote a maintenu la valeur d'un mariage quoique l'on eût négligé d'exiger cet engagement. Et les considérants de la sentence, après avoir rappelé que la promesse cautionne un simple devoir de charité, ajoutaient expressément : « Mulieris catholicæ promissio (2) seu cautio... non est absolute necessaria ad substantiam dispensationis prout necessario præstandæ sunt cautiones a parte infideli » (3). Devant une si haute autorité, on ne voudra pas prononcer la nullité d'un mariage déjà contracté. Mais, s'il s'agit d'un mariage à contracter, des hésitations subsisteront peut-être. De ce que la caution ne vise qu'une obligation de charité et de ce que le Saint-Siège a le pouvoir d'en dispenser, il ne s'ensuit pas qu'il donne ce pouvoir à son délégué.

(1) *N. R. Th.* 1909, p. 465. Cf. ibid, 1910, p. 41 et p. 783.

(2) En l'espèce, c'était la femme qui était baptisée.

(3) *Baltimoren. Nullit. Matr.* (Reid-Parkhurst 30 juin 1910, *videntibus omnibus* (*Acta A. Sedis* II, p, 584). Cf. § *Cautiones autem.* p. 594-595; et § *Quoad vero promissionem*, p. 596.

On est frappé, au contraire, en lisant les indults, de voir cette caution exigée sous la même forme que les autres, sous la forme identique de stricte et pressante condition (1). Et nous l'avons noté plus haut (page 6), d'après une instruction de la Propagande, le Saint-Siège n'envisage pas seulement dans la conversion de l'infidèle le bien de celui-ci mais aussi la plus grande sécurité religieuse du conjoint chrétien et des enfants. Il sera donc bon, ici encore, de n'agir qu'avec réserve et seulement dans les cas de très urgente nécessité, et même alors de recourir, si on le peut, aux pouvoirs de dispense *in extremis*.

III. De la *nullité de la dispense*, dans le cas où les cautions essentielles ont été omises, découle la *nullité du mariage*; car l'empêchement de disparité de culte est dirimant. Il est donc naturel que la décision du 12 juin, *ad secundum*, reconnaisse aux Ordinaires le droit de prononcer cette nullité sans recourir chaque fois au Saint-Siège.

Comment faut-il entendre cette réponse du Saint-Office? Signifie-t-elle simplement que l'évêque peut prononcer la sentence mais en s'astreignant à la forme judiciaire prescrite par Benoît XIV pour les causes matrimoniales? Dans ce cas, si la décision est favorable à la nullité, le défenseur du lien devra faire appel d'office, et l'on ne pourra autoriser le passage à de secondes noces qu'après une deuxième décision conforme. Ou bien le sens de la réponse est-il que l'évêque peut s'affranchir, en l'espèce, des formalités ordinaires et sans appel ni seconde sentence permettre le nouveau mariage?

M. De Smet admet cette dernière interprétation (2) Il pense que le Saint-Office range le cas qui nous occupe au

(1) Par exemple la formule D : « Dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, ac *praesertim*... deque conversione conjugis infidelis pro viribus curanda. »

(2) *Collationes Brugenses*, août-sept. 1912, p. 559.

nombre de ceux qu'un décret du 5 juin 1899 a exceptés de la procédure de Benoît XIV (1). L'un de ces six cas est en effet la nullité du chef de disparité de culte. Il est possible que le consultant et la S. Congrégation aient donné ce sens à la question posée : « Utrum... opus sit, nec singulis vicibus... ad Sanctam Sedem pro sententia *definitiva* recurrere? » Si telle du reste n'avait pas été la pensée de celui qui interrogeait, on ne voit pas trop d'où seraient venues ses hésitations au sujet de sa propre compétence. Néanmoins, jusqu'à plus ample déclaration, nous ne croyons pas cette solution suffisamment fondée.

Pour s'y rallier il faudrait détourner les termes du décret de leur signification propre et exacte : ce que nous n'osons pas faire en matière si grave. En langage juridique, la sentence *définitive* n'est pas celle contre laquelle appel n'a pas lieu, mais celle qui finit le débat *dans l'instance où il est engagé, sauf le droit de la partie adverse ou du promoteur de la porter par voie d'appel à une instance supérieure.* En d'autres termes, les mots : *sentence définitive* sont opposés à ceux de *sentence préjudicielle* ou *interlocutoire*, non à ceux de *sentence ne nécessitant pas appel*. Il s'ensuit qu'à parler exactement, la question posée au Saint-Office ne faisait aucune allusion à l'appel, mais équivalait seulement à celle-ci : « L'évêque sans recourir chaque fois au Saint-Siège peut-il terminer l'affaire en première instance? » Et la réponse à son tour ne visait que ce point.

Une autre raison confirme cette explication. Rien dans le décret du Saint-Office ne permet de supposer qu'il prétende modifier le droit existant : il ne porte ni la clause : *Facto verbo cum SSmo*, ni toute autre analogue; il affecte le caractère d'interprétation purement compréhensive con-

(1) Cf., dans Bassibey, *Procédure matrimoniale*, n. 45, note 1.

firmée en forme commune. Or si l'on devait y lire une dispense de la procédure de Benoît XIV, on se trouverait en présence d'une interprétation extensive. Il est vrai, la décision du 3 juin 1889, que nous rappelions tout à l'heure, énumère la disparité de culte parmi les cas où l'on peut omettre l'appel d'office. Mais il est à noter que cette décision ne considère pas indistinctement *toute cause matrimoniale* où nullité est demandée du chef de disparité de culte; elle énonce uniquement les causes de disparité où *evidenter constat unam partem esse baptizatam et alteram non fuisse baptizatam.* Cette décision est sans conteste de stricte interprétation : elle regarde donc exclusivement les espèces où *le fait du baptême* est en cause; non les espèces où le débat porte sur la *valeur des dispenses.* L'étendre des premières aux secondes ce serait clairement modifier le droit.

On jugera sans doute plus sûr, avant d'autoriser les secondes noces après une sentence unique, de recourir au S. Office.

II. *Mariages mixtes et assistance passive du curé.*

Dans les dispenses de *religion mixte*, tout aussi bien que dans celles de *disparité de culte*, le Saint-Siège exige les cautions essentielles et impose diverses conditions. Quand les contractants les acceptent, le curé, dans la célébration du mariage, peut et doit non seulement *recevoir* mais encore *demander* leur consentement, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 27 juillet 1908 (1) : en effet, aux termes de l'article IV, § 3, du décret *Ne temere*, (article qui régit les mariages mixtes comme les mariages entre catholiques), l'un et l'autre actes sont nécessaires à la valeur du contrat et du sacrement. L'assistance du prêtre est donc

(1) *N. R. Th.* 1908, XL, p. 651.

ici *active* (1); ce qui lui est seulement interdit, c'est de donner la bénédiction nuptiale ou d'accomplir tout autre rit liturgique.

Mais quand les époux refusent les cautions exigées, la dispense de l'empêchement ne peut être accordée; elle serait nulle. *De ce chef* cependant le mariage ne sera pas invalidé, si les intéressés passent outre, puisque l'empêchement de religion mixte n'est que prohibant. Seulement il est alors défendu au curé d'assister au mariage : et comme, *de droit commun*, les mariages mixtes sont soumis au décret *Ne temere*, l'absence du curé entraînera aujourd'hui, dans les pays de droit commun, la nullité du *chef de clandestinité.*

Toutefois il est à noter que *dans certains pays* (notamment la Hongrie, l'Autriche, la Bavière..), le Saint-Siège, désireux d'éviter un plus grand mal, avait autorisé, *par des indults spéciaux*, l'assistance du prêtre, même quand les époux se seraient obstinés à refuser les promesses exigées; mais, *dans ce cas*, il était prescrit que l'assistance fût *purement passive.* Le curé devait se contenter d'être présent à l'échange du consentement, non seulement sans aucune cérémonie religieuse, mais sans aucun acte d'interrogation ni de ratification. Ainsi l'église marquait sa réprobation pour une union contractée sans dispense et illicite ; elle évitait cependant que cette uuion fût clandestine.

Or, depuis la publication du décret *Ne temere* ce but n'était plus atteint. Le prêtre ne pouvant pas *prendre* le consentement, puisque sa présence doit être passive, le mariage était nul, comme nous venons de l'indiquer.

C'est à cet inconvénient que vient de pourvoir le Saint-Siège. Deux voies s'offraient à lui : ou permettre l'assis-

(1) Même avant le décret *Ne temere* il semble qu'aucune loi générale n'imposait la présence purement passive, dans le cas où les époux accceptaient les conditions. Voir le *votum* du consulteur P. Louis da Taggia, *N. R. Th.* l. c. p. 657, 658.

tance active du prêtre, ou modifier, au moins pour ces cas, les formalités essentielles en ce qui concerne les mariages mixtes. C'est ce second moyen qu'il a préféré. Voici le décret publié à cet effet :

Decretum de parochi adsistentia matrimoniis mixtis in quibus præscriptæ cautiones a contrahentibus pervicaciter detrectantur. — Cum per Decretum *Ne temere* die 2 augusti 1907, n. IV, expresse ac nulla facta distinctione edicatur parochos et locorum Ordinarios *valide* matrimonio adsistere, *dummodo invitati ac rogati... requirant excipiantque contrahentium consensum*; graves in praxi difficultates ortæ sunt relate ad mixtas nuptias in quibus, denegatis pervicaciter a partibus debitis cautionibus, Sancta Sedes, attentis peculiaribus quorumdam locorum circumstantiis, *materialem tantum parochi praesentiam*, per modum exceptionis ac veluti ultimum tolerantiæ limitem, antea aliquando permiserat.

Re delata ad supremam hanc sacram Congregationem sancti Officii, cui ex præscripto apostolicæ Constitutionis « Sapienti consilio » *integra manet... facultas ea cognoscendi quae circa... impedimenta disparitatis cultus et mixtae religionis versantur*, atque in plenario conventu habito feria III, loco IV, die 21 maii 1912, prævio Rmorum DD. Consultorum voto, perdiligenti examine discussa, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, omnibus mature perpensis, decreverunt :

« Præscriptionem Decreti *Ne temere*, n. IV, § 3, de requi-
« rendo per parochum excipiendoque, ad validitatem matrimonii,
« nupturientium consensu, in matrimoniis mixtis in quibus
« debitas cautiones exhibere pervicaciter partes renuant, locum
« posthac non habere; sed standum *taxative* præcedentibus
« Sanctæ Sedis ac præsertim s. m. Gregorii PP. XVI (Litt. app.
« diei 30 aprilis 1841 ad episcopos Hungariæ) ad rem conces-
» sionibus : facto verbo cum Smo. »

Et sequenti feria V die 23 ejusdem mensis Smus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori hujus supremæ sacræ Congregationis sancti Officii

impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare ac suprema sua auctoritate in omnibus ratam habere dignatus est.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali atque individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 21 junii 1912.

L. ✠ S.

Aloisius Castellano, *S. R. et U. I. Notarius.*

(*Acta A. Sedis*, 1 juillet 1912. IV, p. 443).

1° Le Saint-Siège maintient donc la loi de l'assistance purement passive. Ce n'est pas qu'une assistance active aurait de soi une malice intrinsèque. Il y a bien des cas où le ministre du sacrement le dispense à un indigne sans coopérer pour cela formellement au sacrilège; à plus forte raison la coopération d'un simple témoin officiel, comme est le curé dans le mariage, peut-elle rester simplement matérielle. Mais le Saint-Siège a en vue le bien public : il veut, en imposant au prêtre un rôle, pour ainsi dire, négatif, prévenir le scandale et marquer aux yeux des fidèles, nonobstant la présence du prêtre, le caractère condamnable de cette union.

2° Mais dans ces cas, *et ces cas seulement*, la présence purement passive suffira à la valeur du mariage; car, par dérogation expresse au décret *Ne temere*, il n'est plus nécessaire que le prêtre *prenne* le consentement, *interroge* les contractants.

3° Toutefois cette dérogation est de stricte interprétation et s'étend exclusivement aux cas visés par elle. Elle ne vaut donc que pour les mariages mixtes, — et pas pour tous les mariages mixtes, mais pour ceux seulement où, les époux s'obstinant à refuser les cautions exigées, le prêtre, pour éviter un plus grand mal, assiste néanmoins au mariage; et, même dans ces limites, la dérogation et par conséquent le mariage ne valent que *là où des concessions spéciales du*

Saint-Siège ont autorisé l'assistance du prêtre malgré le refus des conjoints. Ailleurs (par exemple en France et en Belgique) le mariage continuerait d'être nul, si le curé n'a pas demandé le consentement (1).

4° On devra, dans l'usage de la dérogation, observer strictement les termes de l'indult qui autorise l'assistance, et surtout l'instruction de Grégoire XVI, *Memores officii,* du 30 avril 1841, aux évêques de Hongrie et de Transylvanie (2). Si l'indult était étendu à des cas qu'il ne comprend pas, la valeur du mariage serait contestable.

5° Le décret du 21 juin 1912 n'a pas d'effet rétroactif : « locum *posthac* habere. » Il n'y a eu donc de valides en vertu de cet acte, même dans les pays qui en bénéficient, que les mariages célébrés après le 1er juillet dernier, date de la promulgation aux *Acta Apostolicae Sedis.*

Jules Besson

(1) De Smet, *Collationes Brugenses* août-sept. 1912, p. 563 ; et A. Standaert, *Collationes Gandavenses,* oct. 1912, p. 292.

(2) Cette instruction tolère l'assistance « quoties ex temporum, locorum, ac personarum conditione matrimonium acatholici viri, cum catholica muliere, et vicissim, omissis licet necessariis cautionibus, sine graviori discrimine nequeat impediri ; atque *insuper* Ecclesiæ utilitati communique bono expedire videatur, si illud, quantumvis vetitum et illicitum, coram catholico parocho potius quam coram ministro acatholico, ad quem partes facile confugerent, contrahatur. » L'instruction prescrit de se contenter d'écouter l'échange du consentement et d'inscrire le mariage au registre matrimonial. Aucun rit religieux ne doit avoir lieu. On peut, mais sous certaines réserves, proclamer les bans et délivrer un certificat de proclamation, dans lequel, « dummodo nullum adsit dirimens impedimentum, unice enunciatur nil aliud, præter Ecclesiæ vetitum ob mixtæ religionis impedimentum, conciliando matrimonio obstare, nullo prorsus addito verbo, unde consensus aut adprobationis vel levis suspicio sit oritura. » Et, quoique les garanties soient refusées, l'évêque et le curé doivent travailler de tout leur pouvoir à obtenir le but qu'avaient en vue ces garanties. On trouvera la lettre de Grégoire XVI dans *Acta Gregorii XVI* (Rome, 1902), vol. III, p. 125.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Encyclique en faveur des Indiens de l'Amérique du Sud (1).

(7 juin 1912. — *Acta A. Sedis,* IV, p. 521).

L'absolution des sévices commis contre la liberté et les biens des Indiens est réservée, de droit commun, aux Ordinaires des lieux.

LITTERÆ ENCYCLICÆ AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS AMERICÆ LATINÆ DE MISERA INDORUM CONDITIONE SUBLEVANDA.

PIUS PP. X.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem

Lacrimabili statu Indorum ex inferiori America vehementer commotus, decessor Noster illustris Benedictus XIV gravissime eorum causam egit, ut nostis, in Litteris *Immensa Pastorum,* die XXII mensis decembris anno MDCCXLI datis; et quia, quæ ille deploravit scribendo, ea fere sunt etiam Nobis multis locis deploranda, idcirco ad earum Litterarum memoriam sollicite Nos animos vestros revocamus. Ibi enim cum alia, tum hæc conqueritur Benedictus, etsi diu multumque apostolica Sedes revelandæ horum afflictæ fortunæ studuisset, esse tamen etiam tum « homines orthodoxæ Fidei cultores, qui veluti caritatis in cordibus nostris per Spiritum Sanctum diffusæ sensuum penitus obliti, miseros Indos non solum Fidei luce carentes, verum etiam sacro regenerationis lavacro ablutos, aut in servitutem redigere, aut veluti mancipia aliis vendere, aut eos bonis privare, eaque inhumanitate cum iisdem agere præsumant, ut ab amplectenda

(1) Nos lecteurs nous excuseront de publier dans cette livraison et dans les suivantes quelques actes qui remontent à plusieurs mois, mais dont la Revue avait du retarder la reproduction à cause de l'importante réforme du Bréviaire et du Psautier.

Christi fide potissimum avertantur, et ad odio habendam obfirmentur. » — Harum quidem indignitatum ea quæ est pessima, id est servitus proprii nominis, paullatim postea, Dei miserentis munere, de medio pulsa est ; ad eamque in Brasilia aliisque regionibus publice abolendam multum contulit materna Ecclesiæ instantia apud egregios viros qui eas Respublicas gubernabant. Ac libenter fatemur, nisi multa et magna rerum locorum impedimenta obstitissent, eorum consilia longe meliores exitus habitura fuisse. Tametsi igitur pro Indis aliquid est actum, tamen multo plus est quod superest. Equidem cum scelera et maleficia reputamus, quæ in eos adhuc admitti solent, sane horremus animo summaque calamitosi generis miseratione afficimur. Nam quid tam crudele tamque barbarum, quam levissimas sæpe ob causas nec raro ex mera libidine sæviendi, aut flagris homines laminisque ardentibus cædere ; aut repentina oppressos vi, ad centenos, ad millenos, una occidione perimere ; aut pagos vicosque vastare ad internecionem indigenarum : quorum quidem nonnullas tribus accepimus his paucis annis prope esse deletas? Ad animos adeo efferandos plurimum sane valet cupiditas lucri ; sed non paullum quoque valet cæli natura regionumque situs. Etenim, cum subjecta ea loca sint austro æstuoso, qui, languore quodam venis immisso, nervos virtutis tamquam elidit ; cumque a consuetudine Religionis, a vigilantia Reipublicæ, ab ipsa propemodum civili consortione procul absint, facile fit, ut, si qui non perditis moribus illuc advenerint, brevi tamen depravari incipiant, ac deinceps, effractis officii jurisque repagulis, ad omnes immanitates vitiorum delabantur. Nec vero ab istis sexus ætatisve imbecillitati parcitur : quin imo pudet referre eorum in conquirendis mercandisque feminis et pueris flagitia atque facinora ; quibus postrema ethnicæ turpitudinis exempla vinci verissime dixeris. — Nos equidem aliquandiu, cum de his rebus rumores afferrentur, dubitavimus tantæ atrocitati factorum adjungere fidem : adeo incredibilia videbantur. Sed postquam a locupletissimis testibus, hoc est, a plerisque vestrum, venerabiles Fratres, a Delegatis Sedis apostolicæ, a missionalibus aliisque viris fide prorsus dignis certiores facti sumus, jam non licet Nobis hic de rerum veritate ullum habere

dubium. — Jam dudum igitur in ea cogitatione defixi, ut quantum est in Nobis, nitamur tantis mederi malis, prece humili ac supplici petimus a Deo, velit benignus opportunam aliquam demonstrare Nobis viam medendi. Ipse autem, qui Conditor Redemptorque amantissimus est omnium hominum, cum mentem Nobis injecerit elaborandi pro salute Indorum, tum certo dabit quæ proposito conducant. Interim vero illud Nos valde consolatur, quod qui istas Respublicas gerunt, omni ope student insignem hanc ignominiam et maculam a suis Civitatibus depellere : de quo quidem studio laudare eos et probare haud satis possumus. Quamquam in iis regionibus, ut sunt procul ab imperii sedibus remotæ ac plerumque inviæ, hæc, plena humanitatis, conata civilium potestatum, sive ob calliditatem maleficorum qui tempori confinia transeunt, sive ob inertiam atque perfidiam administrorum, sæpe parum proficiunt, non raro etiam in irritum cadunt. Quod si ad Reipublicæ operam opera Ecclesiæ accesserit, tum demum qui optantur fructus, multo existent uberiores. — Itaque vos ante alios appellamus, venerabiles Fratres, ut peculiares quasdam curas cogitationesque conferatis in hanc causam, quæ vestro dignissima est pastorali officio et munere. Ac cetera permittentes sollicitudini industriæque vestræ, hoc primum omnium vos impense hortamur, ut quæcumque in vestris diœcesibus instituta sunt Indorum bono, ea perstudiose promoveatis, itemque curetis instituenda quæ ad eamdem rem utilia fore videantur. Deinde admonebitis populos vestros diligenter de proprio ipsorum sanctissimo officio adjuvandi sacras expeditiones ad indigenas, qui Americanum istud solum primi incoluerint. Sciant igitur duplici præsertim ratione se huic rei debere prodesse : collatione stipis et suffragio precum ; idque ut faciant non solum Religionem, a se, sed Patriam ipsam postulare. Vos autem, ubicumque datur opera conformandis rite moribus, id est, in Seminariis, in ephebeis, in domibus puellaribus maximeque in sacris ædibus efficite, ne unquam commendatio prædicatioque cesset caritatis christianæ, quæ omnes homines, sine ullo nationis aut coloris discrimine, germanorum fratrum loco habet ; quæque non tam verbis, quam rebus factisque probanda est. Pariter nulla præ-

termitti debet, quæ offeratur, occasio demonstrandi quantum nomini christiano dedecus aspergant hæ rerum indignitates, quas hic denunciamus. — Ad Nos quod attinet, bonam habentes non sine causa spem de assensu et favore potestatum publicarum, eam præcipue suscepimus curam, ut, in ista tanta latitudine regionum, apostolicæ actionis amplificemus campum, aliis disponendis missionalium stationibus, in quibus Indi perfugium et præsidium salutis inveniant. Ecclesia enim catholica numquam sterilis fuit hominum apostolicorum, qui, urgente Jesu Christi caritate, prompti paratique essent vel vitam ipsam pro fratribus ponere. Hodieque, cum tam multi a Fide vel abhorrent, vel deficiunt, ardor tamen disseminandi apud barbaros Evangelii non modo non inter viros utriusque cleri sacrasque virgines remittitur, sed crescit etiam lateque diffunditur, virtute nimirum Spiritus Sancti qui Ecclesiæ, sponsæ suæ, pro temporibus subvenit. Quare his præsidiis quæ, divino beneficio, Nobis præsto sunt, oportere putamus eo copiosius uti ad Indos e Satanæ hominumque perversorum servitute liberandos, quo major eos necessitas premit. Ceterum cum istam terrarum partem præcones Evangelii suo non solum sudore, sed ipso nonnumquam cruore imbuerint, futurum confidimus, ut ex tantis laboribus aliquando christianæ humanitatis læta messis efflorescat in optimos fructus. — Jam, ut ad ea quæ vos vel vestra sponte vel hortatu Nostro acturi estis in utilitatem Indorum, quanta maxima potest, efficacitatis accessio ex apostolica Nostra auctoritate fiat, Nos, memorati Decessoris exemplo, immanis criminis damnamus declaramusque reos, quicumque, ut idem ait, « prædictos Indos in servitutem redigere, vendere, emere, commutare vel donare, ab uxoribus et filiis separare, rebus et bonis suis spoliare, ad alia loca deducere et transmittere, aut quoquo modo libertate privare, in servitute retinere; nec non prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem et operam quocumque prætextu et quæsito colore præstare, aut id licitum prædicare seu docere, atque alias quomodolibet præmissis cooperari audeant seu præsumant. » Itaque potestatem absolvendi ab his criminibus pœnitentes in foro sacramentali Ordinariis locorum reservatam volumus.

Hæc Nobis, cum paternæ voluntati Nostræ obsequentibus, tum etiam vestigia persequentibus complurium e decessoribus Nostris, in quibus commemorandus quoque est nominatim Leo XIII fel. rec., visum est ad vos, venerabiles Fratres, Indorum causa, scribere. Vestrum autem erit contendere pro viribus, ut votis nostris cumulate satisfiat. Fauturi cetere hac in re vobis sunt, qui Respublicas istas administrant; non deerunt sane, operam studiumque navando, qui de clero sunt, in primisque addicti sacris missionibus; denique aderunt sine dubio omnes boni, ac sive opibus, qui possunt, sive aliis caritatis officiis causam juvabunt, in qua rationes simul versantur Religionis et humanæ dignitatis. Quod vero caput est, aderit Dei omnipotentis gratia; cujus Nos auspicem, itemque benevolentiæ Nostræ testem vobis, venerabiles Fratres, gregibusque vestris apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VII mensis junii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des indulgences)

I

La prière « Obsecro te » après la messe.

(29 août 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 642).

Les prêtres qui bien disposés récitent cette prière, après la messe, à genoux (à moins d'empêchement), obtiennent, outre 300 jours d'indulgence, remise des fautes commises dans la célébration du Saint-Sacrifice.

Decretum. — Conceditur orationem « Obsecro etc. » recitantibus, remissio defectuum et culparum quas in sacrosanctæ Missæ sacrificio litando contraxerint. — Quod jam superiori a plurimis spectatæ pietatis sacerdotibus actum apud apostolicam Sedem reperitur, nunc iterum innovatum est ut nimirum supplices exhiberentur preces, ad obtinendam in favorem recitantium, post Missæ Sacrificium celebratum, vulgatam devotissimam orationem *Obsecro te, dulcissime Domine* etc.

remissionem defectuum et culparum in eo litando ex humana fragilitate contractarum : quemadmodum a s. m. Leone Pp. X. pro recitantibus orationem *Sacrosanctae* etc. post divinas Laudes indultum est. Has preces, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii die 29 augusti 1912 impertita, humiliter porrectas Ssmus D. N. Pius div. prov. Prov. Pp. X peramenter excepit, et concedere dignatus est ut sacerdotes omnes, præfatam orationem post oblatum divinum Mysterium recitantes, optatam, ut supra, remissionem, rite dispositi (1), ac, nisi impediantur, genuflexi (2), consequi valeant; simulque declaravit, Indulgentiam trium annorum, a. s. m. Pio Pp. IX, die 11 decembris 1846, prædictæ orationi adnexam, in suo robore permanere. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Adsess. S. O.*

Texte officiel de la prière : « Obsecro te, dulcissime domine Jesu Christe, ut passio tua sit mihi virtus, qua muniar, protegar atque defendar : vulnera tua sint mihi cibus potusque, quibus pascar, inebrier atque delecter : aspersio Sanguinis tui sit mihi ablutio omnium delictorum meorum : mors tua sit mihi gloria sempiterna. In his sit mihi refectio, exsultatio, sanitas et dulcedo cordis mei. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen. »

II

Au sujet des indulgences attachées aux fêtes des bienheureux.

(12-13 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 624).

Le transfert perpétuel de la fête sans solennité extérieure entraîne le transfert de l'indulgence dans le cas seulement où celle-ci a été accordée « intuitu Beati, » c.-à-d. « expresso ejus nomine. » — Le tranfert a lieu

(1) Par analogie avec les formules ordinaires des indulgence e nous pensons que les mots *rite dispositi* désignent *l'état de grâce*. Cf. Beringer, *Les indulgences*, i, n. x, § 2.

(2) Ces mots atténuent un peu l'expression *gravioris impedimenti*, dont se sert le nouveau psautier relativement au *Sacrosanctae*. Cependant vu l'analogie des deux concessions, on doit, ce semble, les entendre dans le même sens.

indifféremment, que la fête soit tranférée pour tout l'ordre ou qu'elle le soit seulement pour une province, un couvent. — Mais non, si la solennité extérieure n'est pas transférée. — Les tertiaires séculiers franciscains peuvent gagner l'indulgence soit au jour désigné dans leur propre sommaire soit au jour où le Premier Ordre de leur obédience célèbre la fête, mais ils ne la gagnent qu'une fois seulement. — Et quand ils sont autorisés à la gagner dans n'importe quelle église franciscaine, ils ne peuvent pareillement la gagner qu'une fois.

Decretum circa indulgentias festis beatorum adnexas. — Supremæ Sacræ Congregationi S. Officii sequentia proposita sunt dubia, quæ versantur circa indulgentias in festis Beatorum concessas, quando hæc transferuntur nimirum :

I. An, translato in perpetuum festo alicujus Beati quod externa solemnitate non gaudet, transferatur quoque indulgentia concessa ecclesiis Ordinis regularis in casu tantum quo hujusmodi indulgentia concessa sit intuitu Beati ejusque expresso nomine, an etiam in casu quo non fuerit concessa intuitu Beati, id est non ejus expresso nomine, sed tantum affixa diei qua ejus festum celebratur?

II. Et quatenus affirmative ad primam partem : Num translatio locum habere debeat, tam si festum pro universo Ordine, quam si pro aliqua tantum regulari provincia vel singulari conventu peragatur?

III. Num translatio indulgentiæ locum habeat, si reposito in aliam diem fixe festo Beatorum, eorum solemnitas externa in antiquo die, ut ante officii repositionem perpetuam, affixa perseveret in populo?

IV. An quando festum Beatorum ordinis S. Francisci celebratur a variis familiis franciscalibus, non tamen eodem die sed diverso, Tertiarii sæculares lucrari valeant indulgentiam eidem festo adnexam, die quo festum illud celebratur ab ea familia cui ipsi subsunt, etiam si in proprio indulgentiarum summario alio die adquirenda designetur?

V. An Tertiarii, si eorum sodalitas erecta est in ecclesiis franciscanis quæ festa Beatorum impedita in aliam perpetuo diem translata celebrant, in die tantum translationis indulgentiam plenariam consequi valeant?

VI. An Tertiarii, qui ecclesiam ubi sodalitas erecta sit non

habere possunt, ideoque valent indulgentiam ejusmodi in qualibet ecclesia franciscali promereri, possint pluries eamdem indulgentiam adquirere, si festa in diversis ecclesiis diverso die fixe recolantur?

Quibus dubiis mature perpensis, E^mi Patres una mecum generales Inquisitores, feria IV, die 12 junii 1912, dixerunt :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Servetur Decretum S. C. Indulgentiarum. Januen., 12 januarii 1878.*

Ad III. *Negative, juxta Decretum S. C. Indulgentiarum, Urbis et Orbis, 9 augusti 1852.*

VI. *Poterunt Tertiarii, pro lubitu, eam lucrari die in summario designato, vel die quo festum recolitur ab ea familia cui ipsi subsunt : ita tamen, ut semel tantum a singulis indulgentia adquiri possit.*

Ad V. *Provisum in praecedenti.*

Ad VI. *Negative.*

Et feria V, die 13 iisdem mense et anno. SS^mu D. N. Pius divina providentia Pp. X in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, supra relatas resolutiones E^morum Patrum benigne approbare dignatus est.

M. CARD. RAMPOLLA

L. ✠ S.

† Donatus, Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Facilités pour porter la communion aux malades dans les monastères de clôture pontificale.

(1 septembre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 625).

Au défaut du confesseur ou du chapelain, un troisième prêtre, même régulier et quoique non accompagné d'un compagnon, mais accompagné de quatre religieuses d'âge mûr, si possible, est autorisé à porter la communion avec permission de l'évêque, permission que l'évêque peut charger, d'une façon générale, la supérieure d'accorder en son nom.

QUOAD COMMUNIONEM IMFIRMARUM IN MONASTERIIS CLAUSURÆ PAPALIS. — Edito a S. C. Concilii, die 20 decembris 1905,

Decreto *Sacra Tridentina Synodus*, quo inter alia præscribitur ut *Communio frequens et quotidiana præsertim in religiosis Institutis cujusvis generis promoveatur*, earum consulendum quoque erat sorti infirmarum quæ intra septa monasteriorum clausuræ Papalis decumbunt; quum ipsa clausura, prout determinatur in jure canonico vigenti, aliquod in praxi videretur parere incommodum ad frequentiorem earum ægrotantium Communionem, præsertim ex eo quod *regulariter* nonnisi confessarius et in ejus defectu capellanus, et, si sacerdos sit regularis, a socio comitatus, monasterii claustra ingredi valeat ad Sacramenta infirmis ministranda.

Quare Emi ac Rmi Patres Cardinales S. C. de Religiosis, occasione arrepta quorumdam dubiorum quæ ad rem proposita fuerant, die 30 augusti 1912, in plenario cœtu ad Vaticanum habito, quoad Communionem infirmis deferendam in monasteriis clausuræ Papalis, sequentia decernere existimarunt, nempe : In defectu confessarii vel capellani tertius sacerdos, etiam regularis, licet sine socio, legitime vocatus de licentia episcopi, qui pro hac licentia nomine ipsius episcopi concedenda etiam abbatissam seu superiorissam habitualiter designare poterit, sacram Communionem infirmis valeat deferre Religiosis, quæ ad ecclesiæ crates decendere nequeunt. Oportet autem ut quatuor religiosæ maturæ ætatis, si fieri possit, ab ingressu in clausuram usque ad egressum, sacerdotem comitentur, qui sacram pyxidem aliquas consecratas particulas continentem deferre, sacram Communionem administrare, reverti ad ecclesiam, eamdemque sacram pyxidem reponere debet, servatis rubricis a Rituali Romano pro Communione infirmorum statutis.

Et hanc Emorum Patrum sententiam et resolutionem Ssmus Dominus noster Pius Papa Decimus, ad relationem subscripti Secretarii, die 1 septembris 1912, ratam habere et confirmare dignatus est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis de Religiosis, die 1 septembris 1912.

Fr. J. C. Card. Vives, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Donatus arch. Ephesius, *Secret.*

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Privilèges des triduum et octiduum de béatification et de canonisation.

(22 mai 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 417.)

INSTRUCTIO SUPER PRIVILEGIIS QUÆ IN TRIDUO VEL OCTIDUO SOLEMNITER CELEBRANDO INTRA ANNUM A BEATIFICATIONE VEL CANONIZATIONE PER RESCRIPTUM SACRÆ IPSIUS CONGREGATIONIS A SUMMO PONTIFICE CONCEDI SOLENT. (1).

I. In solemniis, sive triduanis sive octiduanis quæ in honore alicujus Sancti vel Beati celebrari permittuntur, Missæ omnes de ipsa festivitate ob peculiarem celebritatem dicantur cum *Gloria* et *Credo*, et cum Evangelio S. Joannis in fine, nisi legendum fuerit ultimum Evangelium Dominicæ aut feriæ, aut vigiliæ, quoties de his facta fuerit commemoratio.

II. Missa solemnis seu cantata, ubi altera Missa saltem lecta de Officio currenti celebretur, dicatur cum unica Oratione; secus fiant illæ tantummodo commemorationes quæ in duplicibus primæ classis permittuntur. Missæ vero lectæ dicantur cum omnibus commemorationibus occurrentibus, sed orationibus de tempore et collectis exclusis. Quoad Præfationem serventur Rubricæ ac Decreta.

III. Missam cantatam impediunt tantum Duplicia primæ classis, ejusdemque classis Dominicæ, nec non feriæ, vigiliæ et octavæ privilegiatæ quæ præfata duplicia excludunt. Missas vero lectas impediunt etiam Duplicia secundæ classis, et ejusdem classis Dominicæ, et feriæ, vigiliæ atque octavæ quæ ejusmodi Duplicia primæ et secundæ classis item excludunt. In his autem

(1) Il était nécessaire de publier une nouvelle instruction plus en harmonie que l'ancienne avec les derniers décrets et les nouvelles rubriques. On remarquera à ce sujet, en comparant le texte de celle-ci avec la dernière instruction publiée le 16 décembre 1902, les différences de rédaction des nos I, II, III, VI. Voir *N. R. Th.* 1910, XLII, p. 151.

casibus impedimenti, Missæ dicendæ sunt de occurrente Festo vel Dominica, aliisve diebus ut supra privilegiatis, prouti ritus diei postulat, cum commemoratione de Sancto vel Beato et quidem sub unica conclusione cum Oratione dici in duplicibus primæ et secundæ classis; aliis autem diebus commemoratio de Sancto vel Beato fiat sub distincta conclusione post orationem diei.

IV. In Ecclesiis ubi adest onus celebrandi Missam conventualem, vel parochialem cum applicatione pro populo, ejusmodi Missa de occurrente Officio nunquam omittenda erit.

V. Si Pontificalia Missarum de Festivitate ad thronum fiant, haud Tertia canenda erit, episcopo paramenta sumente, sed Hora Nona : quæ tamen Hora de ipso Sancto vel Beato semper erit; substitui nihilominus eidem Horæ de die pro satisfactione non poterit.

VI. Quamvis Missæ omnes vel privatæ tantum impediri possint, semper nihilominus secundas Vesperas de ipsa Festivitate solemniores facere licebit absque ulla commemoratione; quæ Vesperæ tamen de Festivitate pro satisfactione inservire non poterunt.

VII. Aliæ functiones ecclesiasticæ præter recensitas, de Ordinarii concessu, semper habere locum poterunt, uti Homilia inter Missarum solemnia, vel vespere Oratio panegyrica, analogæ in honorem Sancti vel Beati fundendæ preces, et maxime solemnis cum Venerabili Benedictio. Postremo vero Tridui vel Octidui die Hymnus *Te Deum* cum versiculis *Benedicamus Patrem*, *Benedictus es*, *Domine exaudi*, *Dominus vobiscum* et oratione *Deus cuius misericordiae* cum sua conclusione nunquam omittetur ante *Tantum ergo* et orationem de Ssmo Sacramento (1).

VIII. Ad venerationem autem et pietatem in novensiles Sanctos vel Beatos impensius fovendam, Sanctitas Sua, thesauros Ecclesiæ aperiens, omnibus et singulis utriusque sexus

(1) Ce point est nouveau et détermine le sens qu'il fallait attacher à la réponse du 8 juin 1911, *Baionem.*, VII. Cette réponse était amphibologique. Voir *N. R. Th.*, 1912, XLIV, p. 367.

Christifidelibus qui vere pænitentes, confessi ac Sacra Synaxi refecti, ecclesias vel oratoria publica, in quibus prædicta triduana vel octiduana solemnia peragentur, visitaverint, ibique juxta mentem ejusdem Sanctitatis Suæ per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces fuderint, indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta, semel lucrandam, applicabilem quoque animabus igne piaculari detentis benigne concedit : iis vero qui corde saltem contrito, durante tempore enunciato, ipsas ecclesias vel oratoria publica inviserint, atque in eis uti supra oraverint, indulgentiam partialem centum dierum semel unoquoque die acquirendam, applicabilem parimodo animabus in purgatorio existentibus, indulget. — Die 22 maii 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praef.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

II

Modulation des mots indéclinables ou hébreux, dans les leçons et les versets et principalement à la médiante des psaumes.

(8 juillet 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 539).

DECRETUM CIRCA MODULANDAS MONOSYLLABAS VEL HEBRAICAS VOCES IN LECTIONIBUS, VERSICULIS ET PSALMIS. A quibusdam cantus gregoriani magistris sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione expositum fuit : nimirum,

An in cantandis Lectionibus et Versiculis, præsertim vero in Psalmorum mediantibus ad asteriscum, quando vel dictio monosyllaba vel hebraica vox occurrit, immutari possit clausula, vel cantilena proferri sub modulatione consueta?

Et sacra eadem Congregatio, approbante sanctissimo Domino nostro Pio Papa X, rescribere statuit : *Affirmative ad utrumque.* — Die 8 julii 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *S. R. C. Praefectus.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien. *Secretarius.*

III

Privilèges des chapelains honoraires de Lorette.

(19 avril 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 325.)

LAURETANA. DE CAPELLANIS HONORARIIS. A Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum est : An privilegia et insignia a Summis Pontificibus collata Capellanis honorariis almæ Cathedralis Basilicæ Lauretanæ, juxta documenta eidem Sacro Consilio exhibita, extra ambitum præfatæ Basilicæ et diœcesis Lauretanæ-Recinetensis a dictis Capellanis honoris rite nominatis adhiberi queant?

Et Sacra Rituum Congregatio, attentis enunciatis documentis Pontificiis necnon litteris episcopalibus quibus memorati Capellani eligi ac nominari solent, audito etiam specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit : Negative ad normam Brevis *Illud est proprium* Leonis Papæ XIII f. r. 29 januarii 1894 ad III (Decr. Authent., S. R. C., n. 3817, *De canonicis honorariis*), Motus proprii *Inter multiplices* Ssmi Dni nostri Pii Papæ X 21 februarii 1905, et subsequentis Decreti seu declarationis S. R. C. 14 martii 1906.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 19 aprilis 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Praefectus*.

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

De l'admission des catholiques des rites orientaux dans les instituts religieux de rite latin.

(15 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, IV p. 534).

AD SUPERIORES GENERALES INSTITUTORUM RELIGIOSORUM LATINI RITUS DE MODO TENENDO ANTEQUAM ORIENTALES IN EORUM SODALITATES ADMITTANTUR. — Rever. Pater. Per apostolicas Litteras *Orientalium dignitas Ecclesiarum*, datas pridie calendas decembres anni 1894(1), Leo f. r. PP. XIII quoad ingressum Orien-

(1) *N. R. Th.*, 1895, XXVII, p.

talium in religiosas latinas Sodalitates præcepit : « Nulli utriusvis sexus, Ordini vel Instituto religioso latini ritus, quempiam Orientalem inter sodales suos fas erit recipere, qui proprii Ordinarii testimoniales litteras non ante exhibuerit. »

Sapientissime quidem id cautum est, ut hac in re, et auctoritati Episcoporum, uti par est, deferretur, et una simul prædictorum Ordinum bono prospiceretur, eisdem fide dignum documentum suppeditando de postulantium vita et moribus.

Ast per memoratam præscriptionem derogatum non fuit dispositionibus jampridem statutis, ac præsertim in generali Conventu sacræ hujus Congregationis habito die 1 Junii anni 1885, quibus præcipitur in singulis casibus recursus ad apostolicam Sedem, seu ad S. Congregationem de Propaganda Fide pro Negotiis Ritus Orientalis, ad quam etiam pertinet facultatem tribuere ritum mutandi vel ad tempus, vel in perpetuum.

Jamvero, cum postremis hisce temporibus compertum sit, non semel Orientales in religiosa Instituta latini ritus receptos fuisse cum testimonialibus quidem litteris Ordinarii orientalis, sed inconsulta prorsus apostolica Sede ; sacra hæc Congregatio opportunum ducit Superiorum omnium, Institutis religiosis latini ritus cujuscumque formæ ac utriusvis sexus præpositorum, in mente revocare obligationem qua tenentur, consulendi nempe in scriptis sacram hanc Congregationem antequam inter sodales suos aliquis Orientalis cooptetur.

Porro in supplici libello casus perspicue proponendus est cum omnibus suis adjunctis ; et exprimi non solum debent nomen, agnomen, ætas, ritus et diœcesis postulantis, sed, si de viro agatur, præcipue explicandum est utrum admitti postulet in Institutum votorum solemnium vel simplicium, et an pro statu clericali vel laicali ; nam pontificium Rescriptum, si favorabile sit, diversimodo conceditur pro diversitate casuum. Interim Deum precor ut te diutissime sospitet. Tuus Reverendissime Pater, Romæ, die 15 junii 1912, addictissimus

Fr. H. M. Card. Gotti, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Hieron. Rolleri, *Secretarius.*

RELEVÉ DE DIVERSES DÉCISIONS

I. Sacré-Cœur, condamnation d'un ouvrage et d'une inscription. — Inquisition, 7 septembre 1912 (*Acta A. Sedis*, IV, p. 586.). — Par délibération du 28 août, approuvée le 29 par S. S. Pie X,

DD. Cardinales Inquisitores generales damnarunt ac proscripserunt, et in Indicem librorum prohibitorum referri mandarunt opus cui titulus : *Cenni biografici della Serva di Dio Paola Mandatori-Sacchetti per Valeriano Abb. Ferracci parroco in Vallecorsa, Roma, Tipografia Sociale Polizzi e Valentini 1905.* Insuper vero reprobarunt ac proscripserunt inscriptionem : *Un portrait merveilleux*, appositam imagini SS. Cordis Jesu, editæ a Petro Brion (26, rue Auguste Mérillon, Bordeaux); eamque ita prohibuere ut nulli liceat ipsam imaginem in posterum imprimere aut edere, nisi ex ea penitus deleatur quævis mentio assertæ portentosæ originis (1).

(1) Il s'agit d'une image de Notre Seigneur montrant son Cœur, avec ces mots au dessous : « Toi du moins aime-moi. » On prétendait qu'elle aurait été remise à une petite fille de la campagne par Notre-Seigneur lui-même, qui aurait promis de répandre, par son moyen, de nombreuses faveurs : le dessin informe donné par l'apparition à l'enfant, se serait quasi-miraculeusement transformé dans sa reproduction photographique.

Ce qui est condamné, c'est *non l'image elle-même*, qui ne représente rien que de conforme à la religion et aux règles liturgiques, mais 1° le *livre* qui raconte sa prétendue origine : et 2° *toute inscription*, sur l'image, qui attribuerait à celle-ci une origine miraculeuse. Ainsi concordent la présente condamnation et une lettre du Secrétaire de la S. Congrégation des Rites à Mgr Maillet, évêque de Saint-Claude, en date du 19 juillet 1912, où il était déclaré que l'image en elle-même « sanctæ fidei non adversatur. » (Cf. la *Croix*, 2 août 1912). — Mgr l'évêque de Saint-Claude avait été amené à poser la question, parce qu'un monastère de son diocèse, la Visitation de Dôle, répandait cette gravure.

Il demeure donc permis de propager l'*image* et de s'en servir à titre de *simple produit de l'imagerie religieuse*, comme on ferait de toute autre gravure de piété, mais non à titre *d'image miraculeuse.* Il faudrait par conséquent supprimer les exemplaires déjà en circulation qui font mention de la fausse légende; et il est à désirer qu'on ne continue pas, dans les milieux religieux, à maintenir oralement ou de toute autre façon détournée cette révélation apocryphe. Sur certains exemplaires les mots : *Toi du moins aime-moi* sont suivis de cette indication : *Paroles de Notre-Seigneur.* Il serait bon d'énoncer l'origine de ces paroles. Si elles se rapportent à la prétendue apparition, il y a là une infraction au décret du Saint-Office.

II. Indulgence du Premier Samedi du mois, en l'honneur de l'Immaculée Conception. — S. Office (section des Indulgences) 13 juin 1912 (*Acta A. Sedis* IV, p. 623).

Sanctissimus D. N. D. Pius div. Prov. Pp. X, ad augendam fidelium devotionem erga gloriosissimam Dei Matrem Immaculatam, et ad fovendum pium reparationis desiderium, quo fideles ipsi cupiunt quandam exhibere satisfactionem pro execrabilibus blasphemiis quibus Nomen augustissimum et excelsæ prerogativæ ejudem beatæ Virginis a scelestis hominibus impetuntur, ultro concedere dignatus est, ut universi qui primo quolibet sabbato cujusvis mensis, confessi ac sacra Synaxi refecti, peculiaria devotionis exercitia in honorem beatæ Virginis Immaculatæ in spiritu reparationis ut supra, peregerint, et ad mentem summi Pontificis oraverint, Indulgentiam plenariam, defunctis quoque applicabilem, lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

III. Les religieux et les indults généraux de jeûne et d'abstinence. — S. C. des Religieux, 1 septembre 1912 (*A. A. S.* IV, p. 626). — Sur la question de savoir, si les instituts religieux pouvaient profiter des dispenses accordées aux fidèles du pays où ils se trouvent, notamment dans l'Amérique latine, la S. Congrégation, dans sa séance du 30 août, a donné ces réponses approuvées le 1 septembre par S. S. Pie X :

I. Affirmative quoad abstinentiam et jejunium *a lege Ecclesiae generali prescripta*, nisi ab indulto excludantur religiosi.

II. Negative quoad abstinentiam et jejunium *a propriis Regulis et Constitutionibus statuta*, nisi in indulto expresse de hac dispensatione mentio habeatur. Non servantes igitur hujusmodi abstinentiam et jejunium, transgrediuntur quidem *Regulam et Constitutionem*, non autem *legem Ecclesiae;* ideoque culpam tantum et pœnam incurrunt a Constitutionibus vel Regulis statutam.

III. Quoad vero Religiosos in America Latina degentes, standum novissimo Indulto per Secretariam Status concesso, die 1 januari an. 1910,

Voici le § V de cet indult :

Religiosi utriusque sexus, speciali voto non obstricti quamvis sint ex Ordinis Minorum Familiis, de consensu suorum Superiorum uti possunt præsenti indulto *etiam quoad abstinentias et jejunia* in propria regula sive statutis præscripta. Hortandi tamen sunt Superiores Regulares, præsertim Provinciales, ut pro viribus abstinere curent ab usu hujusmodi indulti intra claustra; subditi vero stent judicio suorum Superiorum.

IV. **Les religieux sécularisés « ad tempus » et le pouvoir dominatif de l'Ordinaire.** — S. C. des Religieux, 1 sept. 1912 (*A. A. S.* IV, p. 627). — A cette question :

Utrum Religiosus, habitu regulari dimisso, extra claustra ad tempus degens indulto apostolico, cum facultate ab episcopo obtenta celebrandi Missam et alia opera sacerdotis propria peragendi, subsit eidem Ordinario, ita ut episcopus habeat in eum jurisdictionem et auctoritativam et dominativam potestatem, quamvis in Rescripto desit consueta formula : *Ordinario loci subsit in vim quoque solemnis obedientiae voti?*

La S. Congrégation dans sa réunion plénière du 30 août, après avoir pris l'avis de deux consulteurs, a donné cette réponse, confirmée le 1 septembre par N. S. P. le Pape :

Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo (1).

V. **Privilèges des Augustins Récollets de la Congrégation d'Espagne.** — Bref *Religiosas familias*, 16 septembre 1912. (*A. A. S.* IV, p. 617). — Les Augustins récollets ou déchaux de la Congrégation d'Espagne et des Indes, branche des Ermites de Saint-Augustin, doivent leur origine au P. Thomas de Jésus, le célèbre auteur des *Souffrances de Jésus*. En rémunération des travaux apostoliques de l'Institut en Espagne, dans l'Amérique du Sud, au Japon et surtout aux Philippines, et en souvenir des doctes et saints personnages et des nombreux martyrs qui l'ont illustré, SS. Pie X accorde 1° Que son Supérieur général échange son titre de « Vicaire général » avec celui de « Prieur général de l'Ordre des Ermites récollets de Saint-Augustin ; » 2° que lui et son procureur général aient place à la chapelle papale ; 3° qu'il ait les mêmes facultés que le Prieur général des Augustins en ce qui touche les Sodalités des saintes Rite et Claire et le Scapulaire de N. D. du Bon Conseil.

VI. **Faveurs à divers sanctuaires et triduum du centenaire de sainte Claire.** — 1° *Sanctuaire de Sainte-Marie « ad rupes, »* (Diocèse de Nepi, en Italie). Il est élevé à la dignité de basilique mineure, placé sous le domaine et la puissance immédiate du Saint-Siège et confié en garde et procu-

(1) Il va sans dire que cette réponse ne s'applique pas aux religieux dispersés dans les circonstances prévues par la Pénitencerie en 1867.

ration aux fransciscains de la Province de S[te] Croix de Saxe. (Motu proprio *Quo pietatis*, 15 août 1912, dans *A. A. S.* IV, p. 553). — 2° *Protomonastère des Clarisses d'Assise.* A l'occasion du septième centenaire de la fondation des Clarisses et à la prière des trois généraux du Premier Ordre franciscain, Pie X, après un magnifique éloge de sainte Claire, élève l'église du Protomonastère de son nom à la dignité de basilique mineure, lui accorde le privilège de la messe votive de la sainte, ainsi qu'à divers sanctuaires d'Assise, sanctifiés autrefois par sa présence, confirme la juridiction immédiate et exclusive du Saint-Siège sur le monastère et délègue cette juridiction, à défaut de Cardinal Protecteur, à un Cardinal Légat (actuellement S. É. le C[al] Falconio), avec pour vicaire-né le Provincial franciscain de la Province de Sainte-Claire. Enfin *il accorde à toutes les églises des Clarisses du monde entier la faveur d'un triduum* à célébrer dans l'année qui court à partir du 12 août 1912, fête de la sainte. (Bref *Quanquam septimo*, du 9 août 1912, dans *A. A. S.* IV, p. 557). Voici la partie du dispositif qui concerne le *triduum* :

Concedimus tandem ad annum, a proximo festo die sanctæ Claræ computandum, ut in omnibus Ordinis secundi (1) ecclesiis haberi possint sollemnes per triduum supplicationes ad persolvendas gratias Deo debitas pro felici Ordinis Claræ sanctæ institutione, iis tamen quod ad ritum spectat servatis, quæ respectu earum supplicationum per triduum habendarum præscripta sunt. Quoties autem aliquis conditionibus aut supplicationibus iisdem interfuerit, toties ei liceat *de pœnalium dierum numero septingentos* expungere, semel vero *plenariam indulgentiam* statutis conditionibus consequi. Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

VII. **Institution d'un évêque ruthène au Canada.** — Bref *Officium Supremi*, 15 juillet 1912. (*A. A. S.* IV, p. 555). — Vu le nombre croissant des fidèles de rite ruthène il est créé un évêque de ce rite, qui résidera à Winipeg et exercera « in omnes fideles Rutheni ritus in prædicta (Canadensi) regione commorantes » *la pleine juridiction personnelle*, sous la dépendance exclusive du delégué apostolique du Canada.

(1) Le triduum est donc restreint aux églises des clarisses proprement dites; il n'est pas étendu à celles des franciscaines du Tiers-Ordre,

VIII. **Invocations à N.-D. de Guadalupe.** — Bref *Cum sit Nobis*, 7 sept. 1912. (*A. A. S.* IV, p. 640). — Trois cents jours d'indulgences applicables aux défunts sont accordées aux fidèles *habitant le Mexique*, toutes les fois qu'ils réciteront d'un cœur contrit l'une de ces deux invocations : *Virgen de Guadalupe, Reina de Mexico, salvadnos ! — Santa Maria de Guadalupe, Esperanza Nuestra, Salva à Nuestra Patria !*

IX. **La loi de séparation en Portugal. Les pensions ecclésiastiques.** — S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, décret *Quum Quæstio*, 12 octobre 1912. (*A. A. S.* IV, p. 645).

Beatissimus Pater... declarandum esse jussit : prædictam legem, jam Litteris encyclicis « Jamdudum » diei XXIV maii anni proxime elapsi sollemniter damnatam, ab omnibus esse rejiciendam ; item improbandum esse recens Reipublicæ decretum die X julii hujus anni, quod episcoporum auctoritatem lædit, curionesque, qui pensiones accipiant, in sacro ipso munere perfungendo ab obedientia erga legitimos præpositos suos avertere ac jurisdictioni civilis potestatis injuste subjicere nititur ; sacri ordinis viros, qui eisdem pensionibus a Gubernio oblatis mira constantia magnoque animo renuntiarunt, summis laudibus decorandos ; eorum vero qui, egestate forte impulsi, ad quam iniqua lege misere redacti sunt, ad vitam sustentandam illas acceperint, cum hoc tamen apud fideles Lusitanos, ob singulares temporis, loci ac personarum conditiones, multum habeat offensionis, officium esse ut scandalum amoveant, qua de re stent mandatis episcopi.

Jurisprudence de la Rote

Paroisse et Confrérie (1).

A la suite d'un éboulement qui, en 1765, détruisit en partie la ville de Roccamontepiano, bâtie au pied du mont Maiella, les sinistrés, sans sortir des limites territoriales de la paroisse de N. D. de Lapide, allèrent s'établir dans la plaine, près d'un oratoire dédié à S. Roch et à l'Assomption de la T. S. Vierge, et que la catastrophe avait épargné. Longtemps après, en 1840, l'oratoire menaçant ruine, quelques personnes pieuses firent une collecte et s'occupèrent de le restaurer, ainsi qu'en témoigne une plaque commémorative, placée à l'extérieur de l'édifice : le curé de la paroisse donna pour cela son consentement et dirigea les travaux.

Vers la même époque, on voulut établir dans cette chapelle une confrérie du Suffrage : le vicaire général de l'archevêché de Chieti fit remarquer qu'on ne pouvait agir sans l'assentiment du curé; et celui-ci consulté s'opposa formellement à la réalisation du projet, donnant pour raison que l'œuvre nouvelle préjudicierait à ses droits : « tout cela, disait-il, a pour but de faire disparaître l'église mère, de transférer à Saint-Roch la sépulture des fidèles et d'établir là une seconde paroisse. »

Plus tard, cependant en 1859, à la demande de quelques personnes pieuses, et avec l'autorisation préalable du roi,

(1) Theatina (Chieti)-Jurium. 23 mars 1911. *NN. SS. Joseph Mori, ponant, Frédéric Cattani et Antoine Perathoner, auditeurs de tour ; Parties : La confrérie du T. S. Sacrement d'Arcismontisplane, demanderesse, représentée par M. Philippe Pacelli, avocat, et Gaëtan Ciccarone, curé du même lieu, représenté par M. Henri Benvignati, avocat.* (Acta Apost, Sedis. *vol. III, p. 415.*)

une confrérie du T. S. Sacrement fut canoniquement érigée à Roccamontepiano et prit pour siège la chapelle de S. Roch ; mais, comme ladite chapelle ne lui appartenait pas, elle demanda et obtint de l'archevêque qu'il lui fût permis d'y faire ses cérémonies et réunions à l'autel de N. D. du Carmel ; toutefois, pour ne rien compromettre, l'archevêque crut devoir réserver les droits de la paroisse et, dans l'acte de concession, il inséra ces mots : « *salvis juribus parochialibus.* »

Plus tard encore, en 1865, l'archevêque permit à la confrérie, *ex speciali gratia* (in via eccezionale) (1), de garder dans la chapelle la Réserve eucharistique « pour faciliter aux fidèles qui habitaient loin de l'église paroissiale l'accomplissement de leurs devoirs religieux. »

Enfin, le 18 juin 1892, entre le chapelain directeur de la confrérie, et le curé de la paroisse « jam senio confectum, » une convention fut arrêtée en vertu de laquelle 1° Le directeur de la confrérie aurait désormais le pouvoir de faire à Saint Roch « omnes functiones internas ; » 2° Le casuel provenant de la fête de S. Roch appartiendrait par parties égales au chapelain et au curé ; 3° seules les funérailles « *praesente cadavere* », des défunts non inscrits à la confrérie seraient réservées au curé ; 4° les offrandes et les dons provenant de le fête de S. Roch resteraient en la garde du chapelain, sous la surveillance d'une commission composée du chapelain, du curé et d'un autre prêtre.

En 1905, le vieux curé étant mort, Gaëtan Ciccerone fut nommé à sa place : on lui donna connaissance de la transaction consentie par son prédécesseur, transaction dont il

(1) Il est de règle, en droit canonique, que la sainte Eucharistie ne peut être conservée que dans les églises paroissiales et cathédrales ou dans celle des religieux à vœux solennels. Seul, le Souverain Pontife peut autoriser une autre église ou chapelle à garder la réserve. — D'où, en donnant, de son propre chef, cette autorisation à l'église de S. Roch, l'archevêque semblait reconnaître par là-même le caractère paroissial de l'oratoire.

refusa de tenir compte parce que, disait-il, elle portait atteinte aux droits de la paroisse : c'est alors que commencèrent les difficultés entre chapelain et curé.

Pour apaiser les discordes et mettre fin aux conflits, l'archevêque porta, le 4 janvier 1907, un décret aux termes duquel 1° Le curé a le droit de célébrer, dans l'église de S. Roch, toutes les cérémonies du culte, et, ce, à quelque autel que ce soit, même à celui de N. D. du Carmel qui se trouve sous le patronage de la confrérie ; à lui en outre, reviennent toutes les cérémonies funèbres, « præsente cadavere, » qu'il s'agisse ou non de membres de la confrérie.

2° Le chapelain a le droit de faire à l'autel de N. D. du Carmel toutes les cérémonies de la Confrérie, en se tenant à ses statuts et règlements ; il peut faire de même aux autres autels, mais avec l'autorisation du curé, que ce dernier ne refusera certainement pas.

3° Pour éviter toute difficulté en ce qui concerne l'horaire des offices, le curé et le chapelain dresseront, de concert, un tableau qu'on devra afficher à la sacristie et qui, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, sera soumis à l'approbation de l'archevêque.

4° La neuvaine de S. Roch, avec les vêpres et la messe solennelle ainsi que la procession du jour de la fête seront dirigées par le curé ; le chapelain lui prêtera son concours et recevra le tiers du casuel concernant les messes, les deux autres tiers revenant au curé. Quant au casuel provenant des litanies, répons et autres cérémonies analogues, en dehors des messes, il en sera abandonné, par le curé et le chapelain, un cinquième qui sera mis de côté et déposé à l'archevêché pour les besoins de la chapelle.

5° Les dons seront conservés par le chapelain : lui et le curé en feront un inventaire qu'ils enverront signé à l'archevêché, avec un compte des entrées et sorties de la fête (de S. Roch).

C'est contre ce décret qu'un recours a été introduit auprès de la S. Congrégation du Concile et à la suite de la Constitution « Sapienti consilio, » renvoyé à la Rote, sous la forme du doute suivant :

An et quæ jura competant sodalitati SSmi Sacramenti loci « Roccamontepiano » sive supra ecclesiam S. Rochi, sive supra functiones et funera in ea peragenda, sive supra incerta ex eisdem provenientia ac oblationes in casu ?

Le S. Tribunal a répondu : « Ad Iam dubii partem seu quoad jura supra Ecclesiam S. Rochi, *Negative, dempto altari B. M. V. a Carmelo in quo sodalitas functiones non parochiales peragere valebit sub dependentia parochi juxta Decretum « Urbis et Orbis, » S. R. Congregationis diei 10 decem. 1703.* — Ad IIam dubii partem seu quoad funera, *ea spectare parocho ad tramitem resolutionis S. C. Concilii diei 21 martii 1907, in responso ad IIum.* — Ad tertiam dubii partem seu quoad incerta et oblationes, *standum esse decreto Archiepiscopi Theatini diei 4 januarii 1907.* »

Résumons brièvement les considérants.

I. L'examen de la cause a obligé le S. Tribunal à reconnaître que la confrérie n'avait en aucune manière la propriété ou le patronat de l'église de S. Roch. Demanderesse, elle avait charge de prouver son droit ; or il lui a été impossible de présenter un titre légitimant ses prétentions.

En effet : 1° L'église de S. Roch existait longtemps avant l'érection de la confrérie et elle faisait alors certainement partie de la paroisse.

2° La confrérie n'a ni bâti, ni doté l'église, pas plus qu'elle n'a fourni le sol sur lequel elle est élevée : elle ne peut donc pas se réclamer de l'adage : « Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus. »

3° Elle ne peut pas allóguer un privilège apostolique qui

la lui aurait attribuée ; pas davantage la prescription, puisque chacun des autels de l'église a son patron et que le maître-autel lui-même est sous le patronage d'une confrérie locale de la charité.

4° Enfin, c'est vainement que l'on se retournerait vers l'acte de 1864, qui, portant exclusivement sur l'autel de N. D. du Carmel, dont l'archevêque donnait le patronage à la confrérie, ne saurait en aucune manière être étendu au reste de l'église.

3° Contrairement, à ce que prétendait l'avocat de la confrérie, on ne doit pas voir l'origine d'un droit portant sur l'ensemble de l'église dans ce fait que, depuis 1865, la confrérie a été autorisée à conserver dans l'oratoire, la Ste Eucharistie; car il est manifeste que cette autorisation fut donnée, non dans l'intérêt de la confrérie, mais dans celui des fidèles, quels qu'ils fussent, habitant loin de l'église paroissiale et pour la facilité du service des malades.

6° Si, dans le décret, on a imposé à la confrérie certains frais d'entretien, c'est qu'elle avait, elle-même, en demandant le privilège, offert de supporter ces dépenses; d'ailleurs, la S. Eucharistie devait être conservée, non à l'autel de la confrérie, mais au maître-autel, et certaines dépenses provenant de ce chef ont toujours été mises à la charge du curé.

7° L'érection de la confrérie date de 1859, l'assignation de la chapelle de 1862; entre-temps la confrérie est si peu propriétaire de l'église qu'elle n'a même pas un autel propre ; ce qui s'explique parfaitement si l'on remarque que l'assignation à une confrérie d'une église ou d'une chapelle comme siège, a uniquement pour but et pour effet, en droit canonique, de distinguer la confrérie d'une simple association pieuse (1). En l'espèce la confrérie est venue dans l'église de S. Roch comme « hospes » et nullement comme proprié-

(1) Cf. Aichner, *Compendium Juris canonici*, p. 519.

taire. D'ailleurs, nous l'avons vu, le décret qui assignait à la confrérie l'autel de N. D. du Carmel entendait réserver tous les droits de la paroisse, « salvis juribus parochialibus. »

8° Sans doute, la confrérie a été autorisée à tenir ses réunions et à faire ses cérémonies dans l'église de S. Roch, mais elle doit pour cela se conformer et se tenir aux prescriptions du décret « Urbis et Orbis » de la S. C. R. R. de 1703, et respecter les droits du curé (1).

9° Reste la transaction de 1892; mais il est établi par l'instruction qu'elle ne fut pas spontanée et que le vieux curé fut « dolose circumventus » par le vicaire général.

10° Quant aux dépenses faites par la confrérie pour l'entretien et la restauration de la chapelle, il est à remarquer que, sauf pour les orgues qui ont été payées par la caisse de la confrérie, toutes les fois que la confrérie les a acquittées seule, elle l'a fait avec le produit des offrandes à ce destinées et dont le chapelain avait la garde.

11° Tandis que la confrérie ne peut arriver à établir ses prétentions, il ressort clairement de l'instruction que, jusqu'en 1892, date de la transaction, les curés successifs de Sainte-Marie de Lapide ont toujours considéré la chapelle de S. Roch comme une dépendance et une succursale de l'église paroissiale, qu'ils l'ont administrée et régie en leur nom, sans que la confrérie ait jamais protesté : les évêques eux-mêmes, dans leurs visites canoniques, la reconnaissaient pour telle et elle a toujours figuré, sous ce titre, dans les inventaires paroissiaux.

II. Puisque l'église de Saint-Roch appartient à la paroisse et reste sous sa dépendance, il paraît naturel que le Tribunal, tout en reconnaissant le droit qu'a le chapelain d'exercer dans cette église les fonctions non paroissiales, le subordonné néanmoins à l'autorité du curé dont l'église dépend (2).

(1) Voir, ci-dessous, note 2 et page 45, note 1.

(2) Les canonistes, remarquent les considérants, distinguent entre les droits

III. Pour ce qui concerne les funérailles, le S. Tribunal n'a fait qu'appliquer les principes du droit commun (1). En principe, en effet, c'est au curé que revient la sépulture de tous ses fidèles, qu'ils fassent ou non partie d'une confrérie, à moins, bien entendu qu'on ne se trouve en présence d'un défunt qui a choisi en dehors de la paroisse le lieu de sa sépulture ou de quelqu'un qu'on doit inhumer dans un tombeau de famille situé, lui aussi, sur une paroisse étrangère.

paroissiaux, les fonctions paroissiales et les fonctions simplement sacerdotales. Les droits paroissiaux sont ceux « quæ sunt soli Pastorali ministerio inhærentia. » — Par fonctions paroissiales on entend celles qui sont réservées exclusivement aux curés. Le nom leur vient, dit Benoît XIV. (*Inst. subs. n. 52*), de ce que « ad parochos reipsa pertineant, aut illis saltem conveniant, vel ob naturam munerum quæ cum juribus parochialibus omnino copulantur vel ob dignitatem et conjunctionem, quam habent parochi cum pastorali officio, cujus causa parochus vices Episcopi gerit et exhibet. » — Enfin, on désigne, sous le nom de fonctions sacerdotales, celles que peuvent remplir indistinctement tous les prêtres, en même temps qu'elles peuvent s'exercer dans toutes les églises *Cf.* Van de Burgt. *de eccl. p. I, n. 17*; Benoît XIV. *l. c. n. 109.*

Aux termes du décret « Urbis et orbis, » porté en 1703 par la S. Congrégation des Rites pour régler les rapports des confréries avec les curés, il faut diviser en deux catégories les oratoires dans lesquels les confréries ont leur siège. Les uns dépendent du curé, tandis que les autres sont indépendants. Ainsi tous les oratoires qui se trouvent renfermés dans l'église paroissiale, ainsi que toutes les églises ou chapelles bâties dans les limites de la paroisse et constituant des annexes de l'Église paroissiale sont sous la dépendance du curé ; tandis que ceux qui, bien que situés sur le territoire de la paroisse sont juridiquement séparés de cette dernière, sont indépendants et le curé, n'a pas, en règle générale, à intervenir dans la réglementation des offices ou cérémonies qui y sont célébrés. Le décret dit, en effet, *in resp. ad secundum dubium* : « An dictæ confraternitates erectæ in capellis, oratoriis tam publicis quam privatis adnexis ecclesiis et ab eis dependentibus habeant dictam dependentiam a parocho quoad dictas functiones ecclesiasticas non parochiales? » — « Affirmative. » Cf. Aichner, *l. c.* § *145, n. 4*; Benoît XIV, *l. c. n. 108, 162.* Van de Burgt. *l. c. p. 1, n. 211.*

(1) Cf. Decretum « Urbis et Orbis » 1703, jam citatum, in resp. ad dubium 20 ; simul et responsa S. Congregationis Concilii, ad dubium ab Archiepiscopo Theatino propositum, die 24 martii.

Quant au casuel et aux oblations, les juges, reconnaissent à l'évêque le droit d'intervenir et de modifier les prescriptions générales du décret *Urbis et Orbis* de la S. Cong. des R., toutes les fois que le bien du diocèse l'exige; et ils décident, appuyés sur la doctrine de Benoît XIV, qu'il fallait s'en tenir à ce que l'archevêque de Chieti avait ordonné par son décret de 1907 (1).

Aug. Couly

(1) Benoît XIV enseigne (Inst. ecclesiast. 105, n. 94 et 95) que malgré son caractère de loi commune et générale, le décret de 1703 n'a pas eu pour but et ne doit pas avoir pour effet de supprimer le pouvoir juridictionne des évêques, et qu'il n'empêche nullement l'évêque d'intervenir et de prendre telle disposition qui lui paraît convenable, « si opus fuerit ac diœcesis utilitas postulaverit. »

Notes de théologie morale
et de droit canonique

Manuels scolaires condamnés. Conditions des dispenses. (Mandement de Mgr Chollet, évêque de Verdun). — On sait que par lettre collective, les évêques de France ont condamné, il y a quelques années, une série de manuels scolaires comme dangereux pour la foi des enfants. Après avoir rappelé que dispense de cette interdiction ne peut être accordée que par l'évêque ou en vertu de pouvoirs par lui délégués, Mgr Chollet précise les conditions requises pour que cette dispense soit obtenue. Ces conditions sont signalées dans la réponse donnée, le 15 mai 1911, par la Secrétairerie d'État à des questions d'un doyen du diocèse de Besançon. Il faut :

1° Nécessité morale : 2° Garantie et contrôle de contre-enseignement: 3° Absence de scandale. Voici en quels termes Mgr Chollet expose les deux premières conditions :

« *1° Nécessité morale.* La nécessité morale existe quand on est moralement contraint de subir une école où l'on n'a pu, malgré tous ses efforts, obtenir la suppression des livres condamnés.

« Deux éléments généraux constituent cette nécessité morale : impuissance d'éviter l'école officielle, impuissance d'éviter, dans l'école, l'usage du livre défendu.

« L'*impuissance* d'éviter l'école officielle existe lorsqu'il n'y a pas, sous la main des parents, dans la même localité, ou, s'ils ont assez de ressources pécuniaires, dans une ville voisine ou lointaine, d'établissement libre d'enseignement, d'école officielle vraiment respectueuse de la conscience, ou d'enseignement familial organisé ; ou lorsque ces organes existent, mais soit à cause des inconvénients graves qu'il y aurait à en user — c'est le cas des fonctionnaires, — soit parce qu'ils regorgent d'élèves, ne peuvent pas être utilisés ; enfin lorsque, à l'absence ou à l'insuffisance des établissements sains, se joint l'obligation scolaire. Il est évident qu'un enfant qui a dépassé l'âge scolaire, n'étant plus tenu d'aller en classe, ne peut être considéré

comme étant en situation d'impuissance à éviter l'école officielle.

« Nous avons dit qu'il faut, en second lieu, l'*impuissance d'éviter dans l'école*, moralement obligée, *l'usage du livre mauvais.* »

«Les parents, sans entraver la marche de l'école, ont le droit et le devoir de savoir comment on y instruit leurs fils, comment on y respecte leurs consciences religieuses, quels livres on y emploie, et de réclamer auprès du maître et auprès de ses chefs, quand leur enfant n'est pas élevé conformément à leurs principes moraux, religieux ou sociaux.

« De ces considérations découle le devoir pour les parents de faire des *démarches* auprès des maîtres pour obtenir de leur bonne volonté le redressement de leçons irréligieuses, l'enlèvement de volumes mauvais.

« Les enfants qui sont ici les principaux intéressés ont aussi l'obligation de réclamer respectueusement, mais fermement, auprès du maître, quand celui-ci les oblige à étudier des leçons qui froissent leurs sentiments chrétiens et outragent à leur religion.

« C'est seulement après ces réclamations des enfants et les démarches des parents que l'on peut assurer, si elles ont échoué, qu'il y a impuissance morale d'éviter dans l'école l'usage du manuel défendu.

« Alors la première condition est vérifiée.

« *2° Garantie et contrôle.* La seconde exige la *garantie* et le *contrôle* du contre-enseignement. Elle est la conséquence du principe général : que le poison ne peut être toléré que si l'on est sûr de pouvoir recourir et si l'on recourt, en effet, à un contrepoison réellement efficace. Le contre-enseignement est le contrepoison.

« Pour que les familles et les enfants obtiennent la dispense de l'*Index* (épiscopal), il faut donc qu'il y ait certitude morale que ceux-ci seront préservés.

« Par quel contre-enseignement les préservera-t-on? Il est évident qu'il faudra d'abord les prévenir du danger du livre mauvais, les mettre en garde contre ses assertions, en soulignant celles qui sont particulièrement erronées, perfides ou

irréligieuses, leur faire comprendre qu'un virus mauvais circule à travers tout le livre contre lequel il leur faut dès lors se tenir en défiance.

« Cette méthode diminuera la quantité et la nocivité du poison ingurgité.

« Il faudra ensuite, par un enseignement positif, mettre dans l'esprit de l'enfant la vérité à la place de l'erreur, lui exposer la vraie doctrine et l'armer ainsi contre le mal. Cet enseignement positif devra tenir compte du manuel mauvais employé, et viser directement ses attaques contre la religion et l'Église, pour les repousser par des réfutations solides, claires et précises.

« On comprend dès lors que le contre-enseignement doit être *concret*, s'appliquer à un livre déterminé et varier avec les écoles que fréquentent les enfants. Des leçons générales de défense religieuse n'atteindraient pas le but exigé et ne seraient pas un contrepoison approprié.

« Les familles ne peuvent pas d'ordinaire donner le contre-enseignemeut par elles-mêmes : elles n'en ont ni le temps ni la compétence. Ce sera le rôle du curé d'assurer ce service de salubrité scolaire.

« Il pourra le faire d'habitude au catéchisme puisque les principales erreurs propagées par les manuels sont d'ordre religieux et relèvent de l'enseignement catéchistique. Qu'on relise les raisons apportées par les évêques pour justifier leur condamnation, on verra qu'elles touchent beaucoup plus au programme de doctrine chrétienne qu'à celui de l'enseignement primaire.

« Que si certaines réfutations ne pouvaient, sans danger de poursuites, trouver place au catéchisme, le pasteur pourrait les faire, sous forme d'enseignement familial, auprès des enfants pris séparément. Il s'aiderait utilement pour cela des brochures publiées à l'encontre de chacun des livres condamnés et qu'il ferait étudier et réciter aux enfants.

« Le *contrôle* doit s'ajouter à la garantie pour que la condition de contre-enseignement soit complète.

« Il arrive parfois dans des familles, des collèges ou autres agglomérations que toute une série de personnes soient empoi-

sonnées par un aliment mauvais pris en commun. Toutes souffrent ; les unes plus, les autres moins. Le médecin appelé fait administrer à toutes le contrepoison approprié. Se contente-t-il de cela et se retire-t-il après avoir prescrit le contrepoison ? Certainement non. Il dose à chacun la quantité de remède exigée par la violence de son mal ; il étudie sur chaque personne l'effet de la médication et ne quitte ses malades qu'après s'être assuré auprès de chacun d'eux de l'efficacité du remède.

« Il n'en va pas autrement dans la médecine morale ou religieuse. Toute une classe d'enfants a été empoisonnée par l'alimentation délétère d'un enseignement impie. Il ne suffira pas, pour l'acquit de la conscience des parents et du prêtre, qu'un contrepoison vague et général soit prescrit. Il faut la médication appropriée, bien proportionnée et efficace. Le curé étudiera donc l'âme de chaque enfant, constatera les progrès et la quantité du mal fait à son esprit, à sa foi, à sa conscience, lui recommandera et commandera les efforts, les études indispensables à sa préservation ou à sa cure, puis vérifiera si le contre-enseignement ou contrepoison agit, si le vaccin a pris, si le petit malade est réellement immunisé. Le devoir de protection ne cesse, en effet, que par l'immunisation *réelle*. Il ne suffit pas de prescrire le vaccin, ni même de vacciner, il faut s'assurer que le vaccin a pris et, en cas d'insuccés, revacciner jusqu'à résultat certain...

« On s'est, dans certains endroits, contenté de conférences générales contre les manuels condamnés et l'on a prétendu par là remplir suffisamment le devoir d'immunisation des enfants. Il est évident que cette méthode est très utile et ne peut que produire de bons fruits, mais qu'elle est absolument insuffisante. Il y manque l'assurance de la préservation individuelle des enfants et la constatation que ceux-ci ont abandonné l'erreur et accepté la vérité, qu'ils adhèrent à celle-ci, qu'elle vit en eux... »

L'âge de la confirmation. (*La Confirmation des enfants*. par l'auteur de la *Communion des enfants*, Lille, Desclée). —

Sous forme de demandes et de réponses, un religieux des Oblats de Marie-Immaculée vient de publier un petit catéchisme préparatoire au sacrement de Confirmation. Cet utile opuscule de vingt pages in-32 traite successivement du sacrement, de ses effets, du caractère sacramentel, de l'âge de la Confirmation, des dispositions et cérémonies, des dons du Saint-Esprit. On lira ici avec intérêt ce qui est dit de l'âge auquel on peut recevoir ce sacrement :

Q. A quel âge doit-on être confirmé par l'évêque ?

R. Ordinairement, quand on arrive à l'âge de discrétion (1).

Q. Qu'est-ce que l'âge de discrétion ?

R. C'est l'âge où la raison commence à distinguer entre le bien et le mal et devient capable de pécher. A cet âge par conséquent, on a besoin du secours des sacrements.

Q. Combien d'années faut-il pour atteindre cet âge ?

R. Il n'en n'est pas de même pour tous, mais c'est en moyenne vers sept ans que l'on commence à avoir l'âge de discrétion.

Q. Peut-on recevoir la Confirmation avant l'âge de discrétion ?

R. Il fut un temps où l'on donnait la Confirmation aux petits enfants, aussitôt après leur baptême, parce que l'âme dont la nature est immortelle, ne connaît pas les changements qu'amènent dans la vie corporelle les périodes de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse ; dès lors elle peut atteindre l'âge parfait de la vie spirituelle à toutes les époques de notre vie mortelle (2).

Q. Pourquoi l'Église a-t-elle ensuite retardé la réception de la Confirmation ?

R. Parce qu'elle était persuadée que les futurs soldats du Christ garderaient ainsi le souvenir du jour où ils auraient été armés chevaliers, et retireraient du sacrement de plus grands fruits, si, à l'innocence baptismale, ils joignaient encore les dispositions personnelles (3) dont ils deviennent capables à l'âge de discrétion.

Q. N'y a-t-il pas des cas, de nos jours encore, où l'on peut confirmer de tout jeunes enfants ?

(1) *De la Confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, par le R. P. Patissier, S. J. Chez Victor Retaux, rue Bonaparte, Paris. — *Études religieuses* des Pères Jésuites. Année 1891. — *Dictionnaire de Théologie Catholique*. Chez Letouzey et Ané, rue des Saints-Pères, Paris. Fascicule XXI. Colonne 1100. 1°.

(2). S. Thomas. *Summa Theol.* P. III. Q. 72. A. 8.

(3). *De la Confirmation*, par le R. P. Patissier, III. — Suarez. Disp. XXXV. Sect. II, n. 1.

R. Il peut se faire que l'évêque ait à confirmer des enfants en danger de mort ou ordinairement maladifs, ou même des enfants qui ne pourront profiter du passage d'un évêque que deux ou trois ans après l'âge de raison (1).

Q. Peut-on recevoir la Confirmation même longtemps après l'âge de discrétion?

R. Oui, par exemple des adultes après une longue période de persécution religieuse, ou des vieillards convertis à la foi, ou enfin ceux qui, par suite d'empêchements ou de négligence, n'auraient pas été confirmés dans leur enfance ou leur jeunesse.

Q. Peut-on négliger volontairement ou tarder longtemps par sa faute de recevoir la Confirmation?

R. Il ne parait pas établi que ce soit une obligation grave pour le chrétien de recevoir ce sacrement lorsqu'il est en âge et que l'occasion s'en présente (2). Néanmoins cette obligation existe sinon toujours, du moins bien souvent (3); car une indifférence formelle ou une négligence prolongée à cet égard ne saurait être exempte du péché mortel (4). En outre, ce serait une grave imprudence que de se priver de secours nécessaires aux luttes de la vie chrétienne (5).

Q. Est-il nécessaire d'avoir fait la communion solennelle et d'avoir onze ou douze ans accomplis?

R. Non, car on a le droit et il convient d'être confirmé, dès que l'on est arrivé à l'âge de discrétion, et que l'on est capable de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Q. Peut-on recevoir la Confirmation, avant d'avoir fait même la communion privée?

R. On peut recevoir la Confirmation, aussi bien avant qu'après la communion privée; car les enfants confirmés de bonne heure, devenant plus dociles à accepter les commandements de Dieu, peuvent mieux se préparer à recevoir ensuite le sacrement d'Eucharistie, et en retirer des fruits plus abondants (6).

(1) *De la Confirmation.* Ibidem.

(2) *Dict. de Theol. Cath.* Fasc. XXI. Col. 1102.

(3) *Dict. de Théol. Cath.* Nécessité de précepte divin. Colonne 999. 8, et colonne 1051. VIII.

(4) *La confirmation, Exposé dogmatique, historique et liturgique*, par le T. R. P. Dom Laurent Janssens, O. S. B. Chez Desclée, De Brouwer, Lille. (Section III. Chap. I).

(5) *Dict. de Théol. Cath.*, Col. 1068. V. 3°.

(6) Lettre de Léon XIII à l'évêque de Marseille, 22 juin 1897.

Note sur les œuvres bibliques du Cardinal Pierre d'Ailly

Evêque de Cambrai (1350–1420)

J'ai trouvé, il y a quelques années, à la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, et publié dans la *Revue des Sciences Ecclésiastiques* deux manuscrits inédits de l'illustre évêque de Cambrai (1). Ils reçoivent, de la revision de la Vulgate ordonnée par le Saint-Siège, un renouveau d'actualité. A ce titre il ne sera sans doute pas sans intérêt d'y rappeler l'attention. Ils ont leur importance pour l'histoire de la critique biblique à la fin du XIVe siècle.

Dans le premier, intitulé « *Epistola ad novos Hebreos* », Pierre d'Ailly, alors bachelier *sententiaire* de l'Université de Paris (1378), répond à un anonyme qui diminuait outre mesure la valeur du texte de la Vulgate. Il entreprend de prouver que la version de saint Jérôme est exempte de fautes et qu'il faut y ajouter foi *de necessitate salutis*. Il répond donc à une exagération pessimiste en soutenant une opinion trop optimiste.

Plus tard, devenu évêque de Cambrai, il publie l'*Apologeticus Hieronimianae versionis* dont le manuscrit unique est à Bruxelles (n° 18978). Et voici l'analyse de ce second traité beaucoup plus important et plus exact que le premier au point de vue théologique.

Il admet avec son guide Roger Bacon la nécessité de revoir les exemplaires du texte sacré et de les corriger soigneusement. Comme l'éminent docteur franciscain, il reprend vivement ces prétendus correcteurs qui n'ont pas de

(1) Bibl. Brux. 18978 ; de Cambrai, 514, de Reims, 484. Imprimé à Lille en 1889, dans la *Revue des sc. ecclés.*, tome IX.

chef, qui ne suivent pas les bibles antiques, qui ignorent le grec, l'hébreu et même la grammaire latine, et qui ne savent point quelle est la version de la Bible en usage dans l'Église : « *qui se putaverunt correctores, et magis facti sunt corruptores.* » — « Cette correction doit être l'œuvre des Universités, ajoute-t-il, c'est en particulier le devoir des Facultés de théologie. Des théologiens, versés dans la grammaire, dans la langue hébraïque comme dans la langue grecque, seront choisis et approuvés par Rome pour accomplir ce grand travail. L'Église ne saurait rien faire de plus utile, ajoute irrévérencieusement Bacon, et elle a trop longtemps négligé cette obligation en s'occupant de choses moins importantes et peut-être souvent inutiles. »

Donc, les travaux de Cassiodore, les recensions de Théodulphe et d'Alcuin, celles de saint Pierre Damien, de Lanfranc et de saint Étienne Harding (1) ne satisfaisaient pas entièrement notre écrivain. Les différents correctoires, celui des Dominicains (2) et celui de la Sorbonne (3), en supposant qu'il les ait connus tous, lui paraissaient insuffisants (4) et le texte parisien surtout lui semblait horriblement mutilé (5).

Ce texte parisien sur lequel Bacon et d'Ailly sont seuls à

(1) Cf. *Revue des Sciences Ecclésiastiques, saint Étienne Harding et les premiers recenseurs de la Vulgate latine*, numéros de décembre 1886 et des mois suivants.

(2) Roger Bacon le critique avec violence dans la lettre au pape Clément que rapporte Hodius, (*De text. origin.*, p. 429. — Cf. ÉMILE CHARLES, *Roger Bacon*, p. 363.

(3) On sait qu'il est ainsi appelé parce qu'un exemplaire en a été retrouvé à la Sorbonne et non parce que les Sorbonnistes en sont les auteurs. S. Berger l'attribue à Guillaume le Breton.

(4) CORNELY, *Cursus Scripturæ sacrae*, Hist. et critica introductio. t. I, p. 435. VERCELLONE, *Dei correctori biblici della bibl. Vaticana*, pp. 35. seqq.

(5) *Opus minus*, édition Bridges, p. 330; *Opus tertium* ch. XXV, p. 92; *Opus majus*, partie III, ch. IV.

nous donner quelques renseignements s'était introduit au sein des écoles dans le premier quart du XIIIe siècle. Il avait été maladroitement compilé par des théologiens peu lettrés et mis en circulation, en un grand nombre d'exemplaires, par des marchands et des *stationnaires* ou libraires. On avait copié en général la recension d'Alcuin, mais mêlée et altérée par des scribes postérieurs. Des ignorants y avaient introduit un grand nombre d'altérations et de mauvaises leçons. Ils avaient fait entrer de force des gloses et des variantes dans le texte, et il en était résulté une compilation très indigeste qui avait achevé de corrompre la Vulgate.

Pour remédier à ce grand mal, Bacon, sous l'impulsion de son génie pratique et de son sens catholique, s'adresse au gardien infaillible du dépôt des Saintes Écritures; il supplie le pape d'user de sa souveraine autorité : « Je crie vers Dieu et vers vous contre cette dépravation du texte sacré, car vous seul pouvez y remédier avec l'aide de Dieu. »

Sur tous ces points, d'Ailly suit Bacon en modifiant quelque peu ses idées et en le blâmant même quelquefois : « Aliqua vera continent, tamen moderatione indigent » (1). Il sent le besoin d'atténuer les affirmations trop absolues de son premier opuscule, d'affaiblir les critiques qu'il s'était permis d'adresser dans cet ouvrage à l'illustre franciscain d'Oxford. — Au concile de Trente, dans la fameuse quatrième session, l'Église entendra le vœu exprimé trois siècles auparavant par Bacon et d'Ailly. Le cardinal de Trente Christophe Madrucci et le futur cardinal Pierre Pacheco, évêque de Jaen, demanderont que les corrections à apporter à la Bible soient faites par le concile lui-même. De son côté, l'évêque de Fano, Pierre Bertani, émettra

1) *Apologeticus*, IIe partie. — Cf. *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, 1889, l. c.

l'avis que la nouvelle édition soit composée à Rome sous les yeux du pape (1).

L'archevêque de Matera se ralliera à cette opinion ainsi que le cardinal del Monte, le futur Jules III, président du concile. C'est le vœu même de Bacon et de d'Ailly.

Quand plus tard l'Église se déterminera à achever l'œuvre de correction demandée par nos deux docteurs et commencée par Sixte V et Clément VIII, les observations et les vues de ces illustres critiques seront des guides assurés et des auxiliaires précieux pour les ouvriers de cette grande entreprise.

Les principes posés par eux au XIIIe et au XIVe siècles seront peut-être la meilleure introduction à une nouvelle édition revue et améliorée de l'œuvre de saint Jérôme.

Quoi qu'il en soit, les deux ouvrages du cardinal d'Ailly apportent leur contribution à l'histoire de la critique biblique et nous montrent quelles étaient les préoccupations exégétiques à la fin du XIVe siècle, au sein de l'Université de Paris.

L. Salembier

Professeur à la Faculté de Théologie de Lille.

(1) *Concilium Tridentinum* (édit. Herder) t. I (1901) p. 42, et t. V. (1911) pp. 29, 37 seqq. « ad Sanctissimum D. N. remisimus purgationem, quia expensæ, libri et commoditates sunt apud Pontificem, non autem apud synodum. » D'après le commentaire d'Hercule Severoli, Pacheco avait dit : « Cujus emendationem hic magis per deputatos ab hac sancta synodo, quam Romæ fieri cupio. » Ibid., t. I, pp. 42 et 43.

Notes de littérature ecclésiastique

Une Bible pour les gens du monde (1). — Le protestantisme a souvent accusé l'Église catholique de se défier de la Bible et d'en dérober la connaissance à ses fidèles. — Assurément l'Église catholique n'a pas, sur la lecture des Livres Saints, la manière de voir des sectes réformées. Elle n'a jamais pensé qu'il fût « utile et nécessaire en tout temps, en tout lieu et à toute sorte de personnes d'étudier et connaître... les mystères de l'Écriture Sainte, » ni que la lecture de l'Écriture Sainte (fût) pour tous » (2). Bien plus, « l'expérience ayant prouvé que la lecture de la Bible en langue vulgaire, si elle est permise à tous sans discernement, offre, par un effet de la témérité des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages » (3), la hiérarchie romaine n'hésite pas, suivant l'exigence des temps et des lieux, à édicter des règles pour guider et restreindre prudemment un usage qui eût fait du don de Dieu, octroyé pour l'édification et l'instruction, une occasion d'erreurs et une pierre de scandale. Ainsi fit-elle au douzième siècle et au treizième, pour protéger la foi et les mœurs chrétiennes contre les menées des vaudois et des albigeois, au quatorzième siècle contre Wiclef; plus tard contre les Réformateurs et les jansénistes ; tout près de nous, contre la propagande insensée des sociétés bibliques (4).

Depuis Benoît XIV, il n'existe plus aucune prohibition positive de lire la Bible en langue vulgaire, pourvu que ce soit dans les versions « approuvées par le Siège apostolique ou éditées

(1) *La Bible abrégée à l'usage des gens du monde et des maisons d'éducation secondaire. Extraits de la traduction de l'abbé A. Crampon.* Petit in-8° de 950 pages, avec 16 cartes et tableaux. Broché : 3 fr. 75 ; relié toile anglaise, 5 fr. Tournai. Desclée et Cie. (Société de S. Jean l'Évang. 1910).

(2) Propositions 79 et 80 de Quesnel condamnées par Innocent XI. — (Denzinger-Bannwart, *Enchiridion*, n°s 1429, sq.

(3) IVe règle de l'index de Pie IV (1564).

(4) Voir Malou. *La lecture de la Sainte Bible en langue vulgaire.* Louvain 1846. Les principaux documents ecclésiastiques sont réunis à la fin du t. II, p. 519-545.

sous la surveillance des évêques avec des annotations tirées des Pères de l'Église et des écrivains doctes et catholiques » (1).

D'un mot, l'Église connaît l'ignorance et la témérité humaines. Et c'est de cela qu'elle se défie, non du livre divin dont elle est dépositaire et dont elle sera bientôt seule à soutenir l'inerrance intégrale contre la désertion des disciples infidèles, ou mieux peut-être trop logiquement fidèles, de Luther et de Calvin. Que la Bible soit de plus en plus lue, à la bonne heure, pourvu qu'elle soit en même temps comprise sous son vrai jour, au sens authentique exprimé par son divin auteur : condition plus difficile qu'on ne pense, les livres bibliques ayant pris naissance en des temps et des milieux très différents des nôtres. Et c'est pourquoi il est à souhaiter que de bons ouvrages se multiplient ayant pour but soit de donner à des chrétiens de plus en plus nombreux l'initiation nécessaire au bon usage de la Bible, soit de proposer aux diverses catégories de fidèles les parties de la Bible qu'ils peuvent lire fructueusement. Il y a un effort sensible en ce moment pour faire cette double adaptation.

Pour en donner la preuve, il suffit d'attirer l'attention sur la *Bible abrégée à l'usage des gens du monde et des maisons d'éducation secondaire*, formée d'*Extraits de la traduction de l'abbé A. Crampon*. Elle a déjà commencé de faire son chemin depuis deux ans. Peut-être est-il opportun néanmoins d'en dire ici quelques mots en vue de tels ou tels de nos lecteurs qui ne la connaîtraient pas encore. Elle était désirée de divers côtés, et à très juste titre, du moins en ce qui regarde l'Ancien Testament, celui-ci, de toute évidence, ne devant pas être mis en entier aux mains de tous, d'autre part ne pouvant pas être ignoré des chrétiens cultivés sans laisser une grave lacune dans leur instruction religieuse : il renferme, en effet, une part substantielle de l'histoire et des doctrines du salut ; il est, si l'on veut, la tige surnaturelle sur laquelle Dieu à fait germer la fleur de la nouvelle alliance. Le moyen de tout concilier était de donner des extraits abondants qui indiquassent l'essentiel du contenu histo-

(1) *Decr. S. Congreg. Indicis*. 13 juin 1757. Cf. la Constit. apostol. *Officiorum* de Léon XIII, 25 janv. 1897. III, 7.

rique et doctrinal de la Bible et fissent connaître suffisamment la manière et le genre littéraire de chacun des livres. Ainsi ont fait les éditeurs de la *Bible abrégée* — qui ne sont qu'en partie, croyons-nous, identiques aux éditeurs de la Bible complète de Crampon.

La préface dit suffisamment quels principes ont guidé le choix des morceaux adoptés. Nul doute que l'expérience suggérera des améliorations à opérer. J'ai entendu regretter, par exemple, l'absence totale des chapitres deutérocanoniques de Daniel, surtout la délicieuse histoire de Suzanne. Il faut convenir, il est vrai, qu'il s'y trouve un ou deux versets d'une liberté franchement orientale. Peut-être ferait-on bien de tendre à ne laisser de côté que ce qui n'intéresse que les seuls spécialistes ou qui ne peut être lu sans danger par les enfants et les jeunes gens.

L'idée est ingénieuse de disposer les matériaux de manière à donner une vue de la « suite de la religion, » comme parlait Bossuet, et pour cela d'enchâsser, par exemple, les oracles des prophètes parmi les récits des livres historiques qui peuvent leur servir de cadre naturel ou de commentaire vivant. Pourtant l'exécution est difficile et l'on peut se demander si elle ne brouille pas les choses au moins autant qu'elle les éclaire. Tout compte fait, j'aimerais mieux qu'on s'en tînt à de simples renvois indiqués en notes.

Je ne vois guère qu'avantages, au contraire, à grouper les Psaumes par ordre de sujets, ainsi qu'on l'a fait. Et c'est plus vrai encore de la seconde partie des Proverbes.

Quoi qu'il en soit des modifications que l'avenir suggérera, le premier essai mérite de sincères éloges et rendra de fort bons services. A la lettre, il comble une regrettable lacune.

Profitons de l'occasion pour exprimer le souhait que la traduction Crampon soit constamment améliorée aussi. Elle a des mérites qui l'ont fait hautement apprécier jusque chez les israélites et les protestants. A rester stationnaire, elle courrait risque d'être quelque jour supplantée par une autre qui n'éviterait peut-être quelques-uns de ses déficits que pour les remplacer par de plus graves.

Jean CALÈS.

Le décret de Gélase « De librisrecipiendis. »—M.E. von Dolschutz, *Das Decretum Gelasianum de libris recipiendis et non recipiendis* (1). F. Cavallera, *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, (octobre 1912, p. 374). — M. Cavallera rend compte en ces termes de l'ouvrage de M. von Dobschütz : « Reproduit douze fois dans les divers volumes de la Patrologie latine de Migne, pour ne rien dire d'autres éditions soigneusement énumérées par M. v. D., le texte du célèbre décret n'avait pourtant jamais été l'objet d'un travail critique approfondi. Il se présente sous deux formes plus ou moins complètes rattachées au nom des papes Damase et Gélase. A l'aide des collections canoniques, mais surtout en compulsant la tradition directe dans plus de quatre-vingts manuscrits, M. v. D. établit un texte définitif et offrant toutes garanties. Après avoir donné une première fois ce texte critique avec, en note, les modifications propres à la forme gélasienne, il le reprend et le justifie en détail par l'indication des multiples variantes. Trois pièces apparentées sont données en appendice : la paraphrase d'un pseudo-Isidore *De numeris*, un fragment publié par J. Petit, tiré de la *Collectio Herovalliana* et la *Præfatio Nicæna*. On remarquera la multiplicité des titres donnés au *Décret* dans les divers manuscrits; cette variété se retrouve pour la finale. Quelques gloses sont aussi recueillies. L'édition du texte est complétée par un relevé de toutes les particularités se rapportant à la forme du document : numération, orthographe, lexicologie, syntaxe, style, etc. Le lecteur possède ainsi tout les éléments d'appréciation et la justification du texte adopté.

« M. von Dobschütz ne s'est point contenté de ce labeur déjà si utile et si fécond en résultats. Il a voulu nous mettre en mains un commentaire complet du décret lui-même et dire son mot sur les problèmes de critique littéraire qui se posent. Dans sa teneur complète, le vieux document contient : 1. Les déclarations d'un soi-disant concile de Rome tenu sous Damase concernant l'Esprit septiforme, les noms du Christ, la procession du Saint-Esprit; 2. Une liste des livres scripturaires canoniques;

(1) In-8° de pp. vi, 362. Leipzig, Hinrichs, Prix 13 mk, 50.

3. Une déclaration sur la primauté romaine; 4. Une liste d'ouvrages ecclésiastiques dont la lecture est permise; 5. Une liste d'ouvrages dont la lecture est défendue (Apocryphes). La forme gélasienne du document ne contient pas les deux premières parties. Pour donner à ses conclusions une base solide, M. v. Dobschütz étudie d'abord minutieusement les manuscrits, les collections canoniques, les citations; il caractérise brièvement les éditions antérieures, toutes insuffisantes, on le sait. Une seconde dissertation commente le contenu du décret, ligne par ligne. Elle met en lumière l'unité du tout et l'impossibilité de s'arrêter à la solution souvent adoptée jusqu'ici : l'attribution de certaines parties à Damase et de certaines autres à Gélase ou à Hormisdas. De même pour les interpolations, elles sont exclues par l'étude très ample de la tradition manuscrite. Je n'ai pas besoin d'attirer l'attention sur la multitude des renseignements condensés dans les cent et quelques pages de cette seconde partie. En ce qui concerne les nombreux auteurs nommés par le *Décret*, M. v. D. met en pleine lumière l'influence exercée par les écrits de S. Jérôme sur les éloges ou les blâmes décernés. C'est encore à cette influence qu'est due la mention les *Opuscula* de Théophile d'Alexandrie, non identifiés par M. v. D. Il me semble qu'il faut y voir les lettres pascales et la synodique antiorigénienne, traduites par S. Jérôme et publiées avec sa correspondance (PL. XXII, 758, 773, 792, 813.) Sur quelques autres points de détail on pourra ajouter aux renseignements fournis par M. v. D. ou discuter ses interprétations. Les théologiens lui seront reconnaissants de tout ce qu'il a déjà recueilli (voir l'*excursus* sur *Papa* et celui sur *Sancta Romana Ecclesia*). Une dernière partie résout les questions d'auteur et de date. M. v. D. se range à l'opinion de ceux pour qui le document est une œuvre dépourvue de tout caractère officiel, un pseudépigraphe du sixième siècle, composé hors de Rome, par un particulier dévoué à la tradition romaine et s'inspirant très étroitement des manières de voir de saint Jérôme, dont, cependant, il n'a point utilisé le texte biblique. Ce travail de savant resta inaperçu assez longtemps, près de deux siècles, mais il y eut vite compensation, depuis surtout qu'il fut accueilli par

Gratien dans sa collection. Cette conclusion lui enlève assurément beaucoup de son importance en lui retirant l'antiquité et l'autorité officielle qu'il avait usurpées. Il est difficile, après avoir étudié minutieusement avec M. v. Dobschütz les pièces du procès, de ne point la reconnaître pour l'expression de la vérité. » F. C.

La question de Lorette (1). — C'est bien tard pour parler de la brochure du distingué directeur du *Canoniste contemporain.* On y trouve, réunis, les articles publiés par M. B. en réponse à l'ouvrage du P. Eschbach : *La vérité sur le fait de Lorette.* M. Boudinhon et le P. Eschbach sont dans cette controverse les tenants des opinions opposées : ils ont eu déjà l'occasion de les discuter ensemble dans l'*Ami du clergé* et dans la *Revue du clergé français.*

Deux questions se posent : d'abord une question proprement historique : La maison de Lorrette est-elle la maison de Nazareth ? Y a-t-il eu translation? Ensuite, dans le cas de réponse négative à cette première question, comment expliquer, justifier les documents ecclésiastiques, qui, dans le Bréviaire, dans le Missel, dans les Lettres pontificales, semblent admettre le fait de la translation?

Cette dernière question, en soi secondaire, est de solution aisée. Le fait de translation daterait de1291 ; et c'est seulement en 1507, que le pape Jules II insère le premier dans une bulle la merveilleuse histoire ; encore ce récit, emprunté suivant l'usage aux suppliques, ne se trouve que dans la partie narrative de la bulle, et accompagné de la clause prudentielle : *ut pie creditur* et *fama est.* Jusqu'en 1507, tous les papes sont muets sur le fait de la translation miraculeuse de la *Santa Casa*, même lorsque les meilleures occasions d'en parler se présentent à eux.

Pour traiter la question proprement historique, on a recours aux historiographes et aux documents. On remonte facilement

(1) A. Boudinhon. — *La question de Lorette.* A propos d'un livre récent. (Extrait du *Bulletin de la Semaine*, nos du 14 juillet 1910 et suivants), in-8o de 48 p. — Paris, Letouzey, 1910. — Prix : 0 fr. 75.

jusqu'au milieu du XVe siècle; il semble qu'on va aboutir à une tradition historiquement bien établie. Mais, à partir de cette date, l'obscurité se fait : les documents sont plus rares; et lorsqu'ils parlent de l'*alma domus*, ils ne mentionnent aucunement son arrivée miraculeuse dans le pays. En outre il semble prouvé que, avant 1291, date de la translation supposée, il y avait à Lorette une église et que cette église est bien la même que celle qu'on prétend y avoir été transportée. De plus, à Nazareth, l'état des lieux exposé par les pèlerins d'avant 1291, et celui que présentent les visiteurs des XIVe et XVe siècles n'offrent aucune différence; la disparition de la maison n'est jamais mentionnée. Si l'on en vient à étudier les fondements, en particulier si on les mesure, les difficultés ne deviennent pas moins sérieuses pour établir le transfert. Et M. B. termine sur ces mots : « Il ne sera pas téméraire, ce me semble, de conclure que la question de Lorette, question purement historique, doit être considérée comme tranchée : c'est une légende insoutenable, laquelle d'ailleurs n'engage en rien la responsabilité de l'Église enseignante, et que l'on peut rejeter sans manquer à la plus sévère orthodoxie. »

Notre intention n'est pas d'entrer ici dans la discussion. Nous avons voulu seulement indiquer la position de la question. Disons seulement que les directions du Saint-Siège imposent, en cette matière, une grande réserve. La controverse actuelle a du reste un côté moral sur lequel on ne doit pas légèrement passer, je veux parler de la vénération séculaire dont les fidèles de tout l'univers entourent la *Santa Casa* et des grâces incessantes qui encouragent leur dévotion. Il convient d'autant plus de considérer ces faits, que de cet élément le Saint-Siège lui-même a tenu compte pour approuver les leçons historiques de l'office de la translation (1). Sans nul doute l'infaillibilité de l'Église n'est pas ici engagée. Sans nul doute encore et la dévo-

(1) Benoît XIV (*De Beatif. canoniz. Sanctorum*, l. IV, p. 2, c. X, n. 16) rappelle ces mots de la VIe leçon : « Eamdemque ipsam esse (domum) in qua Verbum caro factum est et habitavit in nobis, tum pontificiis diplomatibus, et celeberrima totius orbis veneratione, tum continua miraculorum

tion des fidèles et les miracles reçoivent une explication satisfaisante, même dans l'hypothèse d'une erreur historique. Mais enfin, à l'encontre d'objections encore discutées, il y a là une présomption grave et qui demeure.

R. MICHAUD.

virtute et cælestium beneficiorum gratia comprobatur. » Puis le docte pontife ajoute avec sa mesure habituelle : « Ex verbis vero sextæ lectionis modo relatis clare inferri potest, quo fundamento et qua prudentia Sacrorum Rituum Congregatio se gesserit in consilio quod Summo Pontifici præstitit pro earum approbatione. Respectus scilicet in eis habetur ad Pontificia Diplomata, de quorum existentia et assertione iisdem contenta, quod Ædes Lauretana ea sit in qua Beata Virgo nata est, et in qua ab Angelo salutata Salvatorem mundi de Spiritu Sancto concepit, dubitari non potest... Quod autem attinet ad celeberrimam totius orbis venerationem et continuam miraculorum virtutem, notissima res est, nulla indigens probatione. »

Bibliographie

T. R. P. Desurmont, de la Congrégation du T. S. R. — **Œuvres complètes.** Tomes VII-X, Série religieuse. (T. I, *Tout à Dieu.* Tome II, *La conversion quotidienne.* Tome III, *Le retour continuel à Dieu.* Tome IV, *La volonté de se sauver en saint*). In-8° de pp. 633, III, 548, XLI-483, XIII-520. Paris, librairie de la Sainte Famille, rue Servandoni 11. Prix : 4 fr. le volume.

La *N. R. Th.* a déjà signalé à ses lecteurs cette édition des œuvres du P. Desurmont. Avec le tome VII s'ouvre la série des œuvres proprement ascétiques. La première série nous avait donné l'œuvre du missionnaire. C'est maintenant celle du maître de la vie spirituelle, celle par conséquent où nous aurons le meilleur du P. Desurmont. Les quatre premiers volumes de cette nouvelle série sont consacrés à des retraites.

Dans le tome VII, après un aperçu historique sur la Congrégation du T. S. Rédempteur, ce sont deux retraites du *Tout à Dieu*, dont le texte emprunté à saint Alphonse a été combiné et adapté par le P. D. Composées pour des religieux, ces retraites seront utiles aux prêtres et aux laïques désireux de ne vivre que pour Dieu. Ils y trouveront des méditations substantielles, lumineuses, toujours actuelles, pénétrantes et efficaces comme des paroles de saint dont elles sont l'écho vivant. Il faut en dire autant du tome VIII, qui contient l'une des œuvres préférées de l'auteur, plusieurs fois remise sur le métier, la retraite de la *conversion quotidienne.*

Des trois retraites sur le *retour continuel à Dieu,* la première de huit jours, composée pour les « Frères servants de la Congrégation » comprend, dans une première partie, 16 entretiens avec soi-même et avec Dieu ; dans la seconde, 16 considérations de 2 ou 3 pages chacune sur la manière d'opérer le retour continuel à Dieu par la pratique de la vraie pénitence et de la vraie oraison. La seconde retraite, composée pour une Congrégation religieuse, est divisée en dix chapitres contenant chacun 5 ou 6 subdivisions et traite du continuel retour à l'oraison, à la pureté, à l'humilité, au détachement, à la divine charité, à la charité zélée, à la charité obéissante, à la charité patiente, à la piété, à la persévérance par le culte de la Sainte Vierge. La troisième retraite, de 10 jours comme la précédente comprend, pour chaque jour, une leçon sur l'oraison, trois méditations, un examen de conscience et un examen de persévérance. — Le second volume est consacré tout entier à une seule retraite et à un seul sujet fondamental, la lutte contre la tiédeur. Les lectures quotidiennes sont empruntées au texte même de

saint Alphonse. Les autres exercices, c'est-à-dire, l'instruction, les trois oraisons, les occupations des temps libres, l'élaboration d'une règle de conduite, l'examen de conscience et la préparation du lendemain sont du P. Desurmont.

Devant cette suite de retraites, on se demandera peut-être quelle raison poussait le pieux auteur à ces multiples essais. Il a prévu lui-même l'objection : « Si quelqu'un, dit-il, était tenté de voir de la versatilité dans cette succession de tentatives, je le prierais d'observer qu'il y a changement et changement. Un maçon qui taille et retaille dix fois sa pierre avant de la fixer dans un mur, est un homme qui change et qui ne change pas, ou plutôt qui change pour ne plus changer; car, s'il modifie dix fois sa pierre c'est afin de la mettre définitivement en place sans devoir jamais plus la retoucher. Voilà précisement mon cas : j'ai fait et refait, et puis encore refait, dans l'espoir d'arriver à une œuvre qui dure. » A cet espoir un autre s'ajoutait, semble-t-il, dont il parle ailleurs. « Il y a 35 ans que j'étudie saint Alphonse dans ses œuvres ascétiques et pastorales. J'avoue que plus je le lis, plus je le trouve incomparable comme docteur du salut et de la perfection. A la suite de cette étude s'est formée en moi la conviction que si quelqu'un, aidé de l'esprit de Dieu, parvenait à combiner ces trésors spirituels de manière à nous donner les exercices spirituels de saint Alphonse, comme nous avons les exercices de saint Ignace, celui-là rendrait un service éminent à l'Église. »

J. F. A.

Amelli. O. S. B. — **Liber Psalmorum juxta antiquissimam latinam versionem**, nunc primum ex casinensi cod. 557. (*Collectanea biblica latina* cura et studio monachorum S. Benedicti). Rome, Pustet, 1912, in-8, xxxiv-175 pages, 4 phototypies. Prix : 8 fr. (1). — Dans un manuscrit, 557, du Mont-Cassin, écrit, en grande partie, vers 1166, par un certain Ferro, se trouvent, avec les trois psautiers rattachés au nom de S. Jérôme, un quatrième, anonyme, d'origine antérieure. Dans son état primitif, il n'est autre que l'ancienne version en usage dans les églises d'Afrique, mais cette version a été retouchée et mise davantage en harmonie soit avec le texte hébreu, soit avec les Henaples. Certaines retouches ont pour but de corriger les défectuosités de langue. Dom Amelli qui édite ce texte — c'est le premier ouvrage

(1) La *N. R. Th.* a déjà signalé à ses lecteurs l'œuvre de la revision de la Vulgate confiée par N. S. P. le Pape à une commission bénédictine, et elle a indiqué le point de vue de cette revision. En cours de route les doctes reviseurs se proposent de faire bénéficier le public des résultats de leurs recherches en publiant, sous le titre de *Collectanea Biblica Latina*, une série de textes critiques. Indépendants les uns des autres, ils seront mis en vente séparément à la librairie Pustet à Rome.

publié par la commission bénédictine pour l'édition de la Vulgate hiéronymienne — croit pouvoir indiquer Rufin comme auteur de cette recension. Des analogies de vocabulaire et quelques indications de nature diverse lui paraissent favoriser cette hypothèse. Quoi qu'il en soit, il y a là une publication très importante pour l'histoire des anciennes versions latines de la Bible. Après avoir édité en son entier le psautier anonyme, dans une série d'appendices, Dom Amelli rassemble des témoignages qui permettent aux critiques de se faire une idée plus précise du caractère de cet écrit. On parcourra avec un vif intérêt le spécimen d'édition antique du Psaume XXI accompagné d'une annotation abondante qui met en relief les rapports du texte soit avec les sources hebraïques et grecques soit avec les citations des auteurs africains, Tertullien, S. Cyprien etc. Un index des noms propres et un vocabulaire des substantifs et des verbes termine le volume, dignes prémices de la moisson qu'amassent les émules de Dom Sabbathier. F. CAVALLERA.

Mgr. EGGER. I. **Propædeutica philosophica-theologica**, editio septima. In-8, IX-717 pages. II. **Enchiridion theologiæ dogmaticæ specialis**. editio septima. In-8 x-1141 pages. Brixen, Weger, 1911. Prix : 8 et 10 mk. — I. La dernière édition de la Propédeutique remontait à 1902. M. Le Doyen Schmid, sur la prière de l'auteur, devenu dans l'intervalle évêque auxiliaire de Brixen, a revu la septième édition, se contentant d'apporter au livre quelques modifications accidentelles et un petit nombre d'additions. Cette *Propédeutique* est en fait un précis de philosophie distribué dans l'ordre suivant : Dialectique, critique, ontologie, théologie naturelle, psychologie, cosmologie.

II. La théologie spéciale contient quatorze traités : distribués selon l'ordre logique : *De Deo uno, de Trinitate*, *De Deo creatore*, *de Christo Redemptore de gratia Christi*, *de Sacramentis in genere*, un traité sur chaque sacrement en particulier, *de novissimis*. La nouvelle édition tient compte particulièrement des propositions condamnées par le décret *Lamentabili* et s'attache à montrer leur opposition avec le dogme catholique et la saine théologié. F. C.

Publications nouvelles

BRANCHEREAU. *Méditations à l'usage des grands séminaires et des prêtres.* 4e édit. 4 vol. in-12 de pp. 500. Paris. Vic et Amat. Prix : 12 fr.

CLAVEQUIN-ROSSELOT. I. *Qui a fait la France?* — II. *Le clergé, les sectes et la France.* 2 vol. in-12 de pp. 425 et 404. Paris, Vic et Amat. Prix : 4 fr. le volume.

CHRISTOFF. *Panteleïmon.* In-8° illustré de pp. 142. — Paris, Bonne presse. Prix : 1 fr.

COMPAING. *Les Psaumes.* Traduction en vers. In-12 de pp. 310. Paris, Beauchesne. Prix : 3 fr. 50.

COSTA DE BEAUREGARD (Mise). *Messe de communion pour les petits enfants.* In-32 de pp. 64. Paris, Lethielleux. Prix : 0 fr. 30.

Du Boys. *Souvenirs de La Combe.* In-12 de pp. 330. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. 50.

Fabre. *Pages d'art chrétien.* 1e, 2e, 3e série. Trois in-8o illustrés de p. 120. Paris, Bonne presse. Prix : 1 fr. chacun.

Farges (Mgr) La *philosophie* de M. *Bergson*, exposé et critique. In-12 de pp. 490. Paris, Bonne presse, 5, rue Bayard.

Fournier et Thouvenin. *Le matérialisme et la science.* Erreurs et préjugés à détruire. In-16 de pp. 67. Paris, Beauchesne.

Goutay. *Vers la vie pleine.* In-12 de pp. 278. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. 50.

Gillet, O. P. *Innocence et ignorance.* In-12 de pp. 216. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr.

Guillaume, S. J. *La morale chrétienne.* Les commandements de Dieu et de l'Église. In-12 de pp. 654. Bruxelles, Dewit. Prix : 4 fr.

Jean-Baptiste. (R. P.) *La royauté universelle de Marie et les trois « Ave Maria. »* In-16 de pp. 16. Blois, 14, rue Pierre-de-Blois. Prix : 0 fr. 15. — Les divers *Almanachs* des *Trois Ave Maria*, ibid.

Jean-Baptiste. (R. P.) *Une enfant modèle, Germaine Hémery ; la petite pâquerette du Bon Dieu.* Broch. de pp. 64. Lille, Desclée. Prix : 0 fr. 20.

Jongh (de) *Les grandes lignes de l'histoire des indulgences* In-8o de pp. 78. Louvain, Université catholique.

Knoch. *L'éducation de la chasteté.* Nouvelle édit. In-8 de pp. 100. Paris, Téqui. Prix : 1 fr. 50.

Lallemand. *Allocutions pour les jeunes gens.* 3e série. 2e édit. 1913. In-12 de pp. 306. Paris, Téqui. Prix : 3 fr.

Laplana, S. J. *Les fondements de la foi.* Traduit de l'espagnol. 1913. In-12 de pp. 142. Paris, Téqui.

Lépine. *L'éternel vainqueur.* In-12 de pp. 176. Paris, Vic et Amat. Prix : 3 fr. 50.

Louis de Gonzague, (R. P.) O. M. C. *Monseigneur Vital*, évêque d'Olinda. In-8o de pp. 400. Paris, Librairie Saint-François.

Marcault. L'art de tromper, d'intimider et de corrompre l'électeur. In-8o de pp. 527. Paris, Bloud. Prix : 4 fr.

Maret. *La nature humaine* et ses *hautes destinées.* In-12 de pp. 352 Paris, Beauchesne. Prix : 3 fr. 50.

Piccirelli, S. J. *Disquisitio dogmatica critica, scholastica, polemica de catholico intellectu dogmatis transsubstantiationis.* In-8o de pp. 320. Naples, Ufficio succursale della Civilta cattolica. Paris, Gabalda. Prix : 4 fr. 50.

Sauvé. S. S. *Le culte des mystères et des paroles de Jésus.* Élévations évangéliques. In-2 de pp. 585. Paris, Vic et Amat. Prix : 3 fr. 50.

Tissier. La vérité aux gens du monde. 1913. In-12 de pp. 364. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. 50.

Deux missionnaires. *Le petit journal des saints*, ou abrégé de leur vie. 2e édit. 1913. In-16 de pp. 400. Paris, Téqui. Prix : 1 fr. 50.

L'opera del divino amore e la vita religiosa nel secolo. 3a edizione. — *Rituale dell' opera del divino amor.* In-12 de pp. 150 et 22. Palermo, Fratelli Marsala, 56, via Parlamento.

Les gerants : Etablissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

L'authenticité et le but des paraboles évangéliques, d'après une introduction récente (1)

On se souvient de l'émotion que souleva, il y a une dizaine d'années, l'importation en France, par M. Loisy censé encore catholique, d'une théorie nouvelle des paraboles conçue et propagée outre-Rhin par le professeur de Marbourg, A. Jülicher. Parabole et allégorie, affirmaient les deux exégètes, sont des genres tout à fait distincts et même opposés. Autant la parabole est claire de sa nature et propre à un enseignement populaire, autant l'allégorie est de soi obscure et réservée aux esprits cultivés. Si donc Jésus, le prédicateur populaire par excellence, a dû parler aux foules en paraboles, comme le rapportent les Évangiles, il n'a pu leur parler ni en allégories, ni en paraboles mêlées d'allégories, les deux genres d'ailleurs ne souffrant pas le mélange.

Du coup non seulement les allégories johanniques ne pouvaient être de Jésus, mais les paraboles synoptiques elles-mêmes perdaient, pour la plupart, toute apparence d'authenticité, du moins dans leur état actuel. Tout au plus, pouvait-on retrouver çà et là un noyau qui représentât une parole génuine de Jésus. Mais, la parole et la pensée du Maître avaient subi, en se transmettant, une évolution graduelle essentielle, due tantôt à la lumière des événements, tantôt au développement naturel de la foi. — Par surcroît de bonne fortune, il résultait des mêmes prémisses que beaucoup de textes devenaient caducs, dans les synoptiques, qui

(1) *Introduction aux paraboles évangéliques,* par le P. D. Buzy, des Prêtres du S. C. de Jésus (de Bétharram), docteur ès sciences bibliques (dans la collection des *Études bibliques*). Paris, librairie Victor Lecoffre. J. Gabalda et Cie. 1912. Un vol. in-12 de xxiii-476 pages. Prix : 4 fr.

paraissaient attribuer à Jésus la fondation de l'Église et ne se pliaient pas avec docilité à la thèse loysiste de Jésus simple et naïf prédicateur du royaume purement eschatologique.

Ces fantaisies à grand effet sont bien près déjà d'avoir fait leur temps, de sérieuses études catholiques et protestantes en ayant dénoncé promptement les artifices et la fragilité. A ceux qui garderaient encore quelque inquiétude ou quelque doute, on peut conseiller opportunément, comme remède radical, l'*Introduction aux paraboles évangéliques* du R. P. D. Buzy, des Prêtres du S. C. de Jésus (de Bétharram), professeur d'Écriture sainte au scolasticat de Bethléem. C'est, en substance, la thèse présentée par lui à la Commission Pontificale pour l'obtention du doctorat ès sciences bibliques. Elle est devenue un livre de grand mérite et d'intérêt très attachant. On pourra penser qu'à être écrite avec plus de concision et plus en raccourci, elle eût gagné encore plutôt que perdu en précision et en force; mais on ne lui reprochera certes pas de manquer ni de défiance modeste de soi, ni de critique judicieuse et sereine, ni de clarté limpide d'exposition.

Deux points essentiels, ce me semble, ont préoccupé le jeune et sympathique auteur : 1° Les paraboles synoptiques — et par surcroît les allégories de S. Jean — ont-elles été prononcées par Jésus? — 2° A quelle fin le Maître divin a-t-il prononcé les paraboles, notamment celles du Lac de Génésareth (Matthieu XIII, Marc IV, Luc VIII) que des textes difficiles (surtout de Marc IV-12) paraissent attribuer à un dessein de justice et de colère plutôt que de pitié et de miséricorde? La pleine élucidation de l'un et l'autre problème ne pouvant aller sans un examen préalable de la nature des paraboles en général et de leur usage hors de l'Évangile, le plan de l'ouvrage est devenu tout uniment le suivant :

Une première partie étudie *la parabole en dehors de*

l'Évangile : Notions générales (ce titre, me semble-t-il, ou un autre analogue, eût mieux convenu au premier chapitre que : « la parabole dans l'usage moderne »); le *mâchâl* dans l'Ancien Testament et chez les rabbins (avec, pour ceux-ci, les spécimens les plus intéressants); la parabole chez les auteurs classiques (Aristote, Cicéron, Quintilien). — La deuxième partie est consacrée aux paraboles synoptiques : nature; authenticité; but (textes qui l'énoncent expressément, opinions des Pères et des commentateurs; étude de quelques principes de solution; essai de solution pour les paraboles du Lac; pour les paraboles postérieures). — Enfin une troisième partie, par manière de complément et de *confirmatur*, donne un aperçu de l'authenticité et de la nature des allégories rapportées par saint Jean.

La lecture de ces pages si simples et loyales ne laisse rien subsister de la thèse de Jülicher et de Loisy, non pas même une apparence spécieuse. — Jamais, en effet, jusqu'à ces Messieurs, nul n'a supposé ni que toute allégorie fût à exclure d'un enseignement populaire, ni qu'il fallût fuir comme le feu tout mélange de traits allégoriques avec des éléments paraboliques. Et aucun signe, non plus, n'a été découvert établissant que Jésus du moins ait dû obéir au canon plus rigide imposé par la nouvelle théorie.

Ce seul résultat, d'apparence négative, vaudrait déjà la peine que le P. Buzy s'est imposée. On ne peut songer à résumer ici les autres, de non moindre intérêt; et les lecteurs sont invités à se les approprier directement par la lecture personnelle de l'ouvrage. Je me contente de noter au passage quelques conclusions, non sans discuter tel ou tel détail qui m'a paru moins exact.

On sait qu'en toute chose rien n'est plus malaisé que de bien définir. Le P. Buzy (p. 25-26) décrit ainsi « la parabole telle qu'elle se conçoit aujourd'hui d'après le *type évangélique :* « un récit complet, où une *vérité de l'ordre surna-*

turel est éclairée par la comparaison avec un objet ou un fait analogue, et dans lequel les mots gardent leur sens propre et obvie. » Il pense la distinguer par là suffisamment « de la comparaison qui peut tenir en un membre de phrase », de la fable qui a pour objet une vérité *de bon sens populaire* ou *de morale naturelle*, de l'allégorie où les mots sont pris au sens figuré. Tous les éléments énumérés se trouvent, en effet, dans les paraboles évangéliques. Mais s'y trouvent-ils seuls? En fait, une autre grave différence de la parabole avec la fable semble bien être que celle-ci est plus libre dans ses fictions et moins soucieuse des vraisemblances. Et, en droit, je ne sais si l'on appellerait bien parabole un récit qui mettrait en scène des animaux ou des plantes pour éclairer même une vérité d'ordre religieux. En d'autres termes, l'équation me paraît douteuse qui est admise par le P. Buzy : fable=parabole profane, et parabole=fable éthico-religieuse. Nous serions, j'imagine, aisément d'accord tous deux que les limites entre l'une et l'autre sont un terrain très vague et qu'il ne faut pas les définir avec trop de rigidité.

Il me semble que si M. Loisy manque de nuance quand il écrit : « A la différence de la comparaison qui *éclaircit* une idée par une autre, la métaphore *accentue* l'idée qui est au fond de l'image, elle ne l'éclaire pas »; c'est tomber dans un excès opposé que lui demander : « Comment la métaphore peut-elle accentuer, sinon en éclairant?... Avec des métaphores obscures comment peut-on accentuer? » — Mais, par exemple, en présentant l'idée sous une forme plus neuve, encore que moins claire; en stimulant l'attention par l'obscurité même; en provoquant un effort de l'esprit qui donne le plaisir de deviner, un peu comme dans l'énigme, et fait aimer davantage une vérité obtenue à la manière d'une conquête, etc. etc. Cicéron ne dit-il pas (cité à la p. 27) qu'on emploie la métaphore *aut suavitatis aut inopiæ causa*,

en donnant même le pas à *suavitatis* sur *inopiæ* (1)? L'orateur et le poète seraient très incomplets qui se contenteraient d'accentuer en éclairant!...

Plus loin (p. 61-68), j'aurais aimé, sans être sûr d'avoir raison, qu'on acceptât nettement comme sens primitif de *mâchâl* : « comparaison » ou « parité », puis, plus généralement, « discours figuré ». L'évolution sémantique du mot s'expliquerait sans trop de peine par ce point de départ, eût-elle abouti çà et là, comme il arrive souvent, à certaines acceptions abusives.

Sur un point autrement important, capital, le but des paraboles du Lac, je souscris volontiers, au moins jusqu'à meilleur informé, aux conclusions proposées par le P. Buzy.

A négliger tout à fait des nuances qui ne sont pas des minuties et à laisser de côté la théorie arbitraire de MM. Jülicher et Loisy qui opposent l'intention réelle de Jésus : instruire, et l'intention à Lui prêtée par la tradition : obscurcir et aveugler; on peut ramener à trois groupes les opinions des exégètes contemporains :

1° « Thèse de justice » : Les paraboles sont un instrument de réprobation vis-à-vis de la foule coupable. Par ce mode obscur d'enseigner, Jésus voile à la masse de ses auditeurs la claire doctrine du Royaume dont ils se sont rendus indignes par l'indocilité de leur esprit et la dureté de leur cœur.

2° « Thèse de miséricorde » : Les paraboles ont pour but d'instruire la foule tout comme les disciples, bien qu'à un degré et suivant un mode différents. L'obscurité relative qui

(1) M. Loisy aurait peut-être aussi quelque droit d'arguer, par analogie, du texte de S. Chrysostome, cité à la page 294 : « Comme (Jésus) devait parler de choses mystérieuses, il commence par exciter l'esprit de ses auditeurs au moyen de la parabole. C'est pourquoi un autre évangéliste rapporte qu'il leur reprocha de ne pas comprendre... Mais ce n'est pas seulement pour cela qu'il parla en paraboles; c'est pour rendre le discours plus expressif, en mieux fixer le souvenir. »

enveloppe ces récits ne doit servir qu'à piquer la curiosité et à tenir l'attention en éveil. Jésus choisit la méthode la plus adaptée aux circonstances actuelles, « en attendant la pleine lumière des enseignements apostoliques ».

3° Le P. Buzy refuse de choisir entre ces extrêmes opposés et opte pour une thèse de conciliation et de juste milieu. Il est vrai, d'une part, que les paraboles sont un châtiment. Par leur insouciance et leur irréflexion, les masses se sont rendues indignes de l'enseignement plus clair dévolu aux disciples. Elles ont du Royaume une conception gravement inexacte et différente d'autant de celle de Jésus. Par leur faute, elles ne sont pas avisées formellement de cette différence.

Pourtant les paraboles sont encore plus une miséricorde. Elles instruisent la foule du mieux qu'il est possible en l'état où elle se trouve. Et il est très vrai que l'obscurité même dont elles s'enveloppent devrait, de sa nature et suivant l'intention de Jésus, provoquer la réflexion et des demandes d'explication ; et qu'au défaut seul d'accomplissement de conditions si aisées est imputable l'influence des paraboles dans la réprobation des Juifs ; influence partielle seulement ; car le ministère entier de Jésus, miracles et discours, bienfaits de toute sorte, coopère au même résultat, si douloureux au plus doux des cœurs.

— Mais que deviennent les textes qui semblent imposer la thèse rigoriste, spécialement le célèbre verset de saint Marc (IV, 12)?

Ils s'accommodent sans violence de la solution adoptée. Le logion de saint Marc, note le P. Buzy, — outre qu'il a pu subir de légers arrangements rédactionnels, comme en témoigne le passage parallèle de saint Matthieu, — le logion de saint Marc n'est probablement pas à sa place chronologique, bien qu'il ait toute chance d'avoir été prononcé à cette période de l'enseignement de Jésus. Il n'en faut donc

pas presser l'exégèse outre mesure en fonction du contexte où il est enchâssé.

Il faut remarquer de plus que le « ἵνα de saint Marc a pour but principal d'amorcer la référence, on pourrait dire presque, la citation implicite d'Isaïe, d'où il résulte que ἵνα est presque équivalent de ἵνα πληρωθῇ » (1). Tout arrive en paraboles à la foule, non pas directement pour qu'elle ne voie ni n'entende, mais pour que soit réalisée la prophétie...

Et puis, et peut-être surtout, il faut mettre en ligne de compte l'imprécision (2) où demeuraient pour la terminologie et sans doute aussi pour la théologie sémitique les modalités pour nous si nettement distinctes du vouloir divin : « Vouloir, désirer, permettre, commander, inviter, conseiller, autoriser, ne pas empêcher, donner occasion », tout s'y exprime un peu pêle-mêle. On s'en aperçoit, par exemple, au passage d'Isaïe rappelé tout à l'heure. A le lire superficiellement, il semble assigner au prophète la mission directe d'achever la ruine de son peuple, alors que, en réalité, il lui donne pour tâche de mettre en œuvre inlassablement tous les moyens de conjurer cette ruine qui menace : toute la carrière d'Isaïe en fait foi...

Le travail du P. Buzy est beaucoup plus et mieux qu'un début plein de promesses. Mais il est cela aussi, *a fortiori*. L'*Introduction* aux paraboles fait désirer et espérer de la même plume un commentaire qui aide à mieux comprendre encore et mieux goûter cette partie si importante et peut-être la plus attrayante des Évangiles. Succès oblige.

Jean Calès.

(1) Lagrange, *Év. selon S. Marc*, p. 95.

(2) Je dis *imprécision*, non pas *confusion*, et bien moins encore confusion absolue. A mon avis, on exagère communément beaucoup l'absence de distinction, chez les Sémites, entre cause première et causes secondes, volonté de Dieu absolue ou relative, etc., etc... Encore un point où j'aurais souhaité un peu plus de nuance, sinon dans la pensée, du moins dans les expressions du P. Buzy (P. 336 sq.)

Les nouvelles Rubriques et les Directoires pour 1913

L'année 1913 est la première où soient partout appliquées obligatoirement les nouvelles rubriques. Il importe donc particulièrement de relever les erreurs d'interprétation qui se seraient glissées dans les Directoires. Nous avons cherché à le faire. Nous ne nous sommes pas borné, toutefois, à signaler ces fautes commises contre le droit nouveau. Le départ entre elles et les autres eût été, d'ailleurs, parfois, assez difficile et il y a utilité à noter les unes aussi bien que les autres.

Parmi les Directoires, il y en a deux qui se recommandent spécialement à notre examen, tout au moins par leur origine et leur destination. Le premier est l'Ordo imprimé chez Pustet « tam pro clero sæculari quam pro iis quibus Kalendarium proprium clero *romano* concessum est ». Le second est l'Ordo imprimé chez Desclée « juxta Kalendarium cleri romani, additis variationibus pro Kalend. *Eccles. universalis* ». Les erreurs qui s'y rencontrent pourraient facilement se répandre ailleurs. Nous avons donc cru devoir leur prêter une attention particulière.

Beaucoup de calendriers portent en tête une « *Tabella pro M. vot. priv. recte ordinandis* » accompagnée de notes. Les deux Ordo romains y donnent entre autres la règle suivante : «in cotidianis (M. pro def.) *sive* cant. *sive* lectis tres Ors. *aut* plures (sed numero impares) ». D'après cela on pourrait dire dans ces messes *chantées* plus de trois oraisons. C'est inexact. On y doit chanter *trois* oraisons, ni plus, ni moins (Cfr. Decr. gener. 3920, § 4 et 2).

La *Tabella* dont nous venons de parler est précédée dans

l'Ordo romain de l'imprimerie Desclée d'une « Tabula qua dignosci potest quando permittantur vel prohibeantur M. de Requiem etc. ».

a) D'après le tableau on pourrait chanter la *M. votiva sollemn. pro re gravi* aux vigiles de Noël et de la Pentecôte ainsi que le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la Semaine Sainte. Ce n'est pas exact. (Cfr. Decr. gen. 3922, § 2, 2).

b) Par contre les M. « *exseq. die suo impedita vel post acceptum nuntium* » et « *Lecta ubi M. exseq. dicta vel dicenda est* » seraient défendues pendant l'octave de Noël. Cette affirmation n'est rien moins que prouvée.

Cfr., pour la messe *Lecta ubi* etc., *Eph. Lit.* 1912, p. 575 et 576.

Pour la Messe « post acceptum nuntium mortis » le décret général 3755, § III, exclut seulement « festa dupl. 1 et 2 cl., festa de præcepto ». Sa prohibition n'atteint donc pas *tout entière* l'octave de la Nativité. Bien plus, un décret du 24 novembre 1905, ad III (Cfr. *Periodica, de Religiosis*, t. 3, p. 109), a déclaré explicitement qu'elle n'y était pas comprise. Ce décret, il est vrai, n'a pas été reproduit dans le t. 6 de la Collection authentique; mais ce n'est, vraisemblablement, que parce qu'il a été modifié pour un autre point (l'octave de la Fête-Dieu) par le décret 4274, ad V, du 28 juillet 1911 (1). Il est même supposé et implicitement confirmé par ce décret qui implique l'exclusion de l'octave de l'Epiphanie. Sa suppression, en tout cas, ne peut,

(1) De cette modification, c'est-à-dire de l'extension du décret 3755 à l'octave de la Fête-Dieu, le décret 4274 donne cette raison : « Cum... ad instar Octavæ Epiph. sit privilegiata Octava Commemor. Soll. SSi Corp. D. N. J. C. ». En d'autres termes, ce changement au décret de 1905 était nécessité par une circonstance postérieure et toute récente : le décret du 24 juillet 1911. — L'octave de la Nativité ne se trouve pas, elle, dans la situation privilégiée où le décret de 1911 a placé l'oct. de la Fête-Dieu, et celui de 1905 l'oct. de l'Épiphanie.

par elle-même, introduire une exclusion que ne renferment ni le décret 3755 ni le décret 4096, ad 5 (1).

c) Encore d'après le tableau, les « M. privatæ in sepulchretis » seraient défendues, elles aussi, pendant *cette* octave. Il est vrai, elles le sont de par le décret 3903 « *Octavis privilegiatis* » ; mais rien ne prouve qu'il faille rejeter l'interprétation d'après laquelle ces octaves privilégiées seraient exclusivement celles « quæ duplicia 1 et 2 cl. excludunt ». Or telle n'est pas l'octave de la Nativité.

Le P. V. ab Appeltern a écrit, cette année même, dans les *Ephemerides liturgicae* : « Præfatæ M. de Req. prohibitæ censentur : a) diebus Dominicis et Festis de præcepto, etiam suppressis ; — b) diebus duplicibus 1 et 2 classis ; — c) Feriis, Vigiliis, *Octavisque privilegiatis, quae nempe saltem duplicia 1 et 2 cl. excludunt*, uti sunt : Feria IV Cinerum, omnes Feriæ majoris Hebdomadæ, Vigiliæ Pentecostes et Nativitatis Domini, necnon Octavæ Epiphaniæ, Paschæ, Pentecostes et Corporis Christi ».

d) La Nota (d) qui suit le tableau dit de la seconde catégorie de Messes dont nous avons parlé plus haut (b) : « *M. lectae die vel pro die obitus, ubi funus fit*, quando permitt., dici possunt... in semipublicis (Oratoriis) seminariorum et similibus tantum in una ex tribus diebus ab obitu ad sepulturam ad libitum ». Une distinction serait nécessaire. Nous dirions : *In semip., locum Ecclesiae vel orat. publici tenentibus*, seminariorum similiumve domuum, in uno tantum, ad lib., ex tribus diebus ab obitu ad sepult. decurr.; *in semipubl. ejusdemmodi, extra* casum litteris italicis supra indicatum, *ut in orat. priv.* (id est ab obitu usque ad sepult.). Cfr. *Eph. Lit.* 1912, p. 577 (3° et note 1).

e) A propos de la « Missa votiva pro sponsis » on lit dans un Directoire la formule suivante, qui se retrouve pour le

(1) Le décret exclut les jours « quæ excludunt duplicia 1re cl. ».

fond dans plusieurs autres : « 2ª et 3ª ors. ut supra (1), ita ut semper servetur ritus Missæ votivæ (S. R. C. 28 feb. 1818) ».

C'est oublier le décret du 24 mai 1912, ad VII. Il faudrait dire, au contraire, avec l'Ordo romain imprimé chez Pustet (p. 16) : « Tres dicuntur Orat. Si vero celebretur in Festo ritus duplicis, fiunt tantum commemorationes occurrentes et omittitur tertia oratio de Tempore » ou, avec l'autre Ordo romain : « Si occurrat fest. dupl., omitt. 3ª or., nisi de comm. occur. ».

Nous présenterons désormais nos observations en indiquant le mois et le jour auxquels elles se rattachent.

4 janvier. *Octave des SS. Innocents.* — Ce n'est que par son décret du 21 juin 1912, ad 6, que la S. C. des Rites a reconnu authentiquement à la vigile de l'Épiphanie les privilèges accordés au Dimanche. On ne s'étonnera donc guère de lire, le 4 janvier, aux secondes V., dans un certain nombre de Directoires, notamment dans le Dir. rom. imprimé chez Desclée : « E. U. (i. e. in Kal. Eccl. Univ.). — in Vs. com. Vig. Ep. et S. Telesphori », alors qu'il faut : « Vs. de seq. vig.; com. præc. et S. Telesphori ». Notons, toutefois, que cette faute a été signalée dans l'*Errata* du Directoire romain.

Un liturgiste éminent pense, lui, que le décret du 21 juin 1912, *ad 6*, n'exige pas cette conclusion. Les termes employés, remarque-t-il, sont ceux-ci : « Duplici etiam majori præferatur ». Or, poursuit-il, semblable expression n'atteint pas les « *dies octav.* dupl. maj. », ni même les « dies oct. dupl. min. », parmi lesquels se trouve le « dies oct. Innoc. », dont, conséquemment, les 2es Vêpres doivent

(1) « 1ª Or. M. votivæ, 2ª vero de Officio diei currentis, 3 autem quæ aliunde dicenda foret 2° loco in M. de Officio, nempe... vel *A cunctis*, ve alia de B. V. pro tempore respective ».

rester entières malgré la concurrence des 1res de la Vigile de l'Épiphanie.

Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion. Le texte visé, fût-il, en effet, inefficace, il resterait que, dans la même réponse, la Vigile de l'Épiphanie est déclarée « privilegiis *Dominicae* gaudens ». Or la table de concurrence indique : 3, c.-à-d. *totum de seq.*, *com. praec.* pour la concurrence d'un *dies oct.* avec un dimanche. Au surplus, nous pensons que, si la S. C. des Rites distingue maintenant les *dies oct. d. min.* et les *dies oct. d. maj.*.des *dupl. min.* et des *d. maj.*, elle n'a pas laissé de croire suffisante, dans le cas actuel, l'expression : « d. etiam majori præferatur ». Il semblait bien, en effet, que pareille déclaration dût viser le cas de concurrence perpétuelle qui se présente pour l'Église universelle où, chaque année, les 2es V. du jour octave des Innocents sont en concurrence avec les 1res Vêpres de la vigile de l'Épiphanie.

11 janvier. *6me jour dans l'octave.* — Le décret *Plurium dioec.* du 9 février 1912, ad IV, appliquant les nouvelles rubriques, a déclaré que, quand l'Épiphanie ne tombe pas le samedi, le Dimanche dans l'octave aura ses 1res V. entières et que, par conséquent, le 5me psaume sera *Laudate Dominum.* — On trouve néanmoins dans beaucoup de Directoires : « Vesp. a cap. seq... » ou « In V. Ps. ut per oct. » : indications inexactes puisqu'elles prescrivent implicitement le Psaume *In exitu Israël.*

12 janvier. *Dimanche dans l'octave.* — On lit, aux secondes V., dans certain Directoire : « in V. com. seq. ». Le rédacteur a donné ici au dimanche la préférence sur le jour octave de l'Épiphanie. Il a songé, évidemment, à la nouvelle table de concurrence, mais il aurait dû songer aussi à l'exception formulée par le Notandum 5 : « Festa Domini eorumque Dies Octavæ... in concurrentia, Dominicæ minori præferuntur ».

14 janvier. *S. Hilaire.* — On lit, dans le bréviaire, aux secondes V. de ce jour. « Pro comm. S. Hilarii, ℣. *Elegit.* Deinde fit comm. S. Mauri, Abb. ℣. *Iustum* ex L. ». Cette rubrique spéciale n'a pas été changée, que nous sachions. Aussi nous étonnons-nous de voir les deux Ordo romains indiquer explicitement *Os justi* pour la seconde commémoraison et, par suite, implicitement, *Iustum* pour la première.

16 janvier. Différents calendriers prescrivent aujourd'hui l'Office anticipé du second Dimanche après l'Épiphanie. Parmi leurs indications nous relevons les suivantes :

1. Or. *Fidelium* « In M. 2 or. S. Marcelli, 3 *Deus, qui salutis* » lit-on dans l'Ordo romain de l'imprimerie Desclée. — Il faut dire aujourd'hui l'oraison *Fidelium* pro Def. Les nouvelles rubriques n'ont rien innové sous ce rapport. Or l'oraison *Fidelium* a toujours été signalée comme obligatoire en ce cas. Cfr., v. g., Stimart-Coppin, n° 359, *De Herdt*, t. iii, n° 2, p. 14 (edit. 8ª); Victorius V. Appeltern, t. ii, part. 2, cap. vi, art. 1, § 2, n° 2, p. 141; A Carpo (Kal. perp., Not. post Ep.). « 2 or. *Fidelium* pro def. » dit celui-ci » (ob 1 diem mensis non impeditum), 3 de Simplici si occurrat; aliter *Deus, qui salutis* ».

Nous ne voyons pas que la célébration de ce dimanche un jour de fête de rite double (par ex. le 17, fête de S. Antoine) modifie la règle que nous venons de rappeler. Mais nous réservons au 5 février la justification de cette assertion. A cette date aussi seront discutées deux autres questions qui, comme celle-ci, ont des points communs avec des *dubia* à résoudre ce jour-là.

2. *Commémoraison d'une octave.* — Faut-il faire aujourd'hui la commémoraison de l'octave? A Carpo répondait négativement : « De Octava nihil prorsus fiet nec in L. nec in M. » (Not. 4 post. Epiph.). Mais la S. R. C. a, depuis, résolu la question affirmativement (22 mars 1912, ad VII).

3. *Préface.* — Nous lisons dans un Ordo : « Ubique Præf. Trin. » (le *ubique* a pour but d'exclure la Præf. Nativ. là où l'on fait la commém. de l'octave du S. Nom de Jésus, Titulaire) (1). *Nullibi* serait plus exact. Car là où l'on n'a pas à faire la commém. de cette octave, c'est la Præf. *communis* qu'il faut. Cfr. A. A Carpo (*Kal. perp.*, Notanda post Epiph., n° 3). D'après cet auteur, conséquent avec sa doctrine sur la suppression de la commém., il faudrait *ubique* cette préface commune ; mais, sur ce point, la S. R. C. a changé le droit antérieur par le fait même qu'elle a prescrit la commém., et que l'office n'a pas de préface propre (2) [et c'est la préface de la *Nativité* qu'il faut dire là où l'on fait la commém. de l'octave du S. Nom de Jésus].

4. *Indication du Suffrage et des Preces dominic.* — Faut-il dire aujourd'hui le *Suff.* et les *Preces* là où cet Off. de Dom. antic. se fait pendant une octave ? A Carpo répondait affirmativement, et c'était logique puisqu'il supprimait la commémoraison de l'octave. Logique aussi, la S. C. des R., qui a prescrit la commém., répond négativement (Cfr. Decr. 22 mars 1912, ad VIII).

5. *Leçons du 17.* Certains Ordo qui ont fait dire le 16 l'Off. de Dom. antic. indiquent le 17 : « LL. e scr. occ. ». Lisez : « LL. e Dom. 2 post. Epiph. ».

18 janvier. *Chaire de S. Pierre à Rome.* — C'est, évidemment, par distraction que l'auteur de l'Ordo romain de l'imprimerie Pustet a omis aujourd'hui, aux secondes Vêpres, les commémoraisons de la Chaire de S. Pierre, de S. Paul, de S. Marius et de ses Compagnons. D'autres Ordo ont eu

(1) Cet Ordo a conservé à la fête du Saint Nom son assignation primitive (de 1530) au 14. Une de ses maisons a le Saint Nom de Jésus comme titulaire de l'église.

(2) On ne peut conclure des nouvelles rubriques que la Préface de la Trinité soit propre à la messe du dimanche *dite un autre jour que le dimanche* (Décret 2449).

le tort, eux, d'ajouter la commém. de S. Canut, sem. ad lib., aujourd'hui, aux secondes Vêpres, et, le 19, à la Messe et aux Laudes. (Cfr. à l'appui de cette critique STIMART-COPPIN, n° 77 ; VICTORIUS V. APPELTERN, t. 2, p. 67 ; *Eph. lit.*, vol. IX, p. 105).

19 janvier. *Septuagésime.* — La 3me oraison de ce jour est *Deus, qui salutis;* et d'ici au 2 février inclus., ce sera la 2e oraison commune, conformément à la règle générale complétée par la rubrique spéciale du Missel : « tunc (i. e. si Dom. Septuag. venerit ante Festum Purific. vel in ipsa die Purific.) dicuntur Ors... de S. Maria et contra persecutores Eccl., vel pro Papa. Simili modo fiat in Sexagesima et Quinquagesima ». Aussi s'étonne-t-on de voir certains calendriers indiquer l'oraison *A cunctis* pour les 19, 22, 30 janvier ainsi que pour le 2 février et, en outre, aux trois premières de ces dates, l'oraison ad lib.

25 janvier. *Conversion de S. Paul.* — Faut-il dire la Doxologie de la Vierge dès les premières Vêpres de la Sexagésime ou seulement dès Complies (comme les deux Ordo romains semblent l'indiquer) (1)?

(1) Celui de l'imprimerie Pustet indique, en effet : « Ad Complet. et per crast. Doxol. *Jesu tibi... qui natus*; » l'autre : « Dox. et ℣. Pm. prop. per crastin.

Ces deux formules employées aussi par ces Ordo dans les cas analogues, nous semblent prêter flanc, dans notre cas, à une interprétation fautive; la première parce qu'elle insinue tout au moins l'emploi de la Doxol. ordinaire aux *Vêpres*, quand l'hymne de celles-ci n'en a pas qui lui soit propre (comme c'est le cas ici); la seconde parce que le mot DIEM qu'on est porté à y croire sous-entendu — comme dans la première — lui donne un sens qui exclut la Doxol. propre *et* aux Vêpres *et* aux Complies.

A qui objecterait que le mot à sous-entendre n'est pas *diem*, mais *officium*, nous répondrions : *a*) qu'il eût mieux valu l'ajouter; *b*) que la place où est insérée la formule exclut cette hypothèse.

On ne peut appeler office du lendemain un office dont on a déjà dit les premières vêpres entières. Cet office est devenu l'office courant, l'office du jour. En tout cas, une formule plus explicite et plus claire serait à désirer dans ce cas (où l'hymne des Vêpres n'a pas de Doxol. propre) et le 30 mars

Il n'y a aucune raison de ne pas employer cette doxologie dès l'Hymne des Ires Vêpres (*Jam sol recedit igneus*), dont le mètre est lui-même iambique dimètre et qui n'a pas de Doxologie propre.

26 janvier. *Sexagésime.* — Certains Directoires qui ont aujourd'hui la commém. du jour octave de la fête du S. Nom de Jésus, Titulaire, indiquent la Préface de la *Nativité.* D'autres qui auront au 2 février *(Quinquagésime)* la commém. du jour octave de la Ste Famille, Titulaire, prescriront ce jour-là la même préface. N'est-ce pas à tort? Ne faudrait-il pas la préface de la Ste Trinité?

Nous le pensons, avec Mgr Piacenza dans son ouvrage *In novas Tab.* p. 148, note 76, où on lit : Exceptio... *aut alicujus octavae Domini* videtur intellegi debere « solummodo de octavis Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis, et Corporis Christi infra quas officium dominicæ sumitur ex octava, non autem de aliis octavis Domini ; ratio est, quia si præfatio Ss. Trinitatis est *propria* officii dominicæ quod persolvitur, præferri debet præfationi octavæ commemoratæ. Hac de re, omnibus consideratis, retractare debemus quæ scripsimus in nota 71 nostri Commentarii in bullam *Divino afflatu*, ubi docuimus quod dominicæ infra quamlibet octavam Domini accipiunt præfationem octavæ ».

2 février. *Quinquagésime.* — Un Ordo indique aux 2es V. de ce jour, qui sont les 1res de la Purification, la commém. du simple, S. Blaise. Le n° 2 du t. VI des nouvelles rubriques dit cependant : « In dupl. II cl... In occurr... de Simplici.,. fit tantum in L. et in M. priv. ».

3 février. *F. 2. Purification.* — On trouve aujourd'hui, dans plusieurs Ordo, après l'indication des Vêpres : Post Complet. dic. *Ave Regina.*

Cette note aurait dû être placée après les V. d'hier, puisque

(où cette Hymne a la Doxologie du Temps et où celle-ci doit être remplacée par la Doxologie de la Vierge).

la Rubrique du Bréviaire dit : « Post Purif., i. e. a fine Complet. illius diei 2 febr. inclusive ».

4 février. *S. André Corsini.* — Quelles leçons faut-il lire aujourd'hui au 1er Noct. ? L'Ordo romain imprimé chez Desclée, dans son *Corrige menda* etc., fait lire celles d'hier, (e F. 2 præc.) ; et renvoie au 6 (fête de S. Tite) celles d'aujourd'hui. Partout ailleurs, même dans l'autre Ordo romain, nous voyons indiquées — au moins implicitement — les leçons de l'Écriture occurrente.

L'indication de l'*Errata* se fonde, évidemment, sur le décret du 19 avril 1912, ad XV (2°) où la S. C. des Rites répond affirmativement à la question : « *Num a sua die Lectiones de scr. occ. amoveri possint ut in Feriis Homiliam habentibus Lectiones de scriptura legi possint* ». Nous apprécierons la force de l'argument dans l'article suivant où nous parlerons à la fois des leçons de ces jours-ci, de celles des 28, 29, 30 avril et 2 mai, ainsi que de celles des 19 et 20 septembre.

5 février. *Mercredi des Cendres. — Translation perpétuelle de fêtes classiques.* — Il y a, à cette date, dans le calendrier perpétuel de différents Ordres religieux, telle fête de 2e classe que son occurrence perpétuelle avec une fête de 1re classe diocésaine (Titulaire de la cathédrale par ex.) ou locale (Patron de la ville, par ex. ou Titulaire de l'Église) oblige ici ou là à tranférer. A quel jour doit avoir lieu la translation perpétuelle ?

Dans la compagnie de Jésus tout entière, par ex., il y a, le 5, une fête double de 2e classe, celle des saints Martyrs du Japon. Dans la province du Mexique il y a, le même jour, une fête diocésaine (patron) double de 1re classe; dans la prov. du Brésil, il y a un Titulaire d'Église (S. Gonzalve); dans une province de France et dans la province de Hollande, il y a une patronne du lieu (Ste Agathe); dans la province de Germanie il y a un autre double

de 1re classe patron du lieu (SS. Ingenu et Albain).

A quelle date doivent être transférés les Saints Martyrs du Japon?

Deux opinions ont été suivies dans la solution de ce cas. Trois rédacteurs ont cru devoir rejeter la fête des SS. Martyrs du Japon au 18 ou au 14 février. Le 18 est, en effet, dans le calendrier perpétuel de la Compagnie de Jésus, le premier jour auquel ne soit assignée aucune fête de rite supérieur au simple, et le 14 celui auquel est assignée la fête de Ste Agathe. C'était là, leur semblait-il, l'application du décret 3919, ad XVI : « Kalend. cujuscumque provinciæ redigatur super Kalendario perpetuo ordinis; Kalendario vero cujuscumque cœnobii super Kalendario respectivo Provinciæ ».

Les deux autres rédacteurs lui ont assigné le lendemain, 6, et ont renvoyé S. Tite au 18 (ou au 14 là où on avait fêté Ste Agathe le 5), appliquant la *rubrique* (Nov. Rubr. Tit. IV, n° 2) d'après laquelle l'office moins noble de 1re ou de 2e classe, obligé habituellement de quitter son jour, doit être placé au 1er jour libre non occupé par un double de 1re ou de 2e classe, ou par un jour octave, ou par un office excluant les fêtes semblables.

Ainsi fallait-il faire, pensons-nous, dût-on — ce que nous ne croyons pas, — en observant la rubrique nouvelle, déroger à un décret antérieur. Mais que répondre à l'argumentation des tenants de l'autre opinion? Le décret 3919, ad XVI, semble être maintenu, puisqu'il est cité dans le t. 6 de la nouvelle collection, au n° 4264, comme le modèle et le type du décret du 3 mai 1911. Et l'on ne peut guère dire que, du moins, il *doit* être considéré comme *corrigé* par la rubrique et restreint, par elle, dans sa portée. La rubrique, en effet, est antérieure à la publication de ce tome et la S. R. C. qui a, dans ce volume, modifié tant de décrets, aurait, vraisemblablement, modifié et la pres-

cription du décret 4264 et l'incise qui rappelle le décret 3919, ad XVI (1).

Ne devrait-on pas dire, plutôt, que le « Kalend. perpet. Ordinis aut Prov. » laisse *libres* pour la translation perpétuelle, dans une maison particulière, d'une fête de *1re* ou de *2me* classe, les jours où lui-même n'assigne aucune fête d'une de ces classes, mais seulement des fêtes de rang inférieur?

B. *Translation accidentelle de fêtes classiques.* Les 5 et 6 février offraient aux rédacteurs de ces mêmes Ordo des cas analogues d'occurrence et, par suite, de translation *accidentelles*.

Par ex., *a*) là où S. Gonzalve, ou Ste Agathe, ou les SS. Ingenu et Albain, ou S. Philippe, martyr, sont doubles de 1re classe (patronne ou patrons du lieu, par ex.), quand fallait-il, cette année, où le mercredi des cendres tombait le 5, fêter Ste Agathe, ou les SS. Ingenu et Albain, ou S. Philippe martyr, ou S. Gonzalve? Le 7?

Dans le Directoire de Hollande où les SS. Martyrs du Japon ont été assignés, dès cette année, perpétuellement, au 6, selon la théorie préconisée tout-à-l'heure, et où S. Tite dont ils prennent la place, a occupé, lui, celle que le calendrier perpétuel de la Compagnie assigne à Ste Agathe (le 14) : la fête de Ste Agathe, double de 1re classe pour le collège dont il s'agissait, y a été, cette année, où elle était accidentellement empêchée, transférée au 7.

Un autre calendrier (celui du Mexique) s'est inspiré de la

(1) Nous n'avons garde de prétendre que tous les décrets de ce tome VI aient été mis en harmonie avec les nouvelles rubriques. Mais il nous semble que le décret 4264, tout récent encore, et le décret 3919, ad XII, qu'il rappelle, ne pouvaient, eux, passer inaperçus. Leur importance au point de vue pratique était trop grande pour ne pas attirer l'attention. Et voilà pourquoi nous serions porté à conclure de la reproduction textuelle du décret 4264, dans le t. VI, à l'existence, au jugement même de la S. R. C., d'un *modus conciliationis* qui respectât, à la fois, et le texte des décrets 3919, ad XVI, et 4264 et celui de la rubrique nouvelle (Tit. IV, n. 2).

même règle pour le transfert de S. Philippe martyr patron de l'Archid. de Mexico.

Par contre, dans un directoire, Ste Agathe a été, cette année, transférée accidentellement au 6 (les SS. Martyrs du Japon ayant été renvoyés et *fixés* au 14).

De même, un calendrier a, cette année, transféré accidentellement au 6 les SS. Ingenu et Albain (les SS. Martyrs du Japon ayant été transférés perpétuellement au 18).

Enfin, le Directoire du Brésil a tranché le cas de la même façon.

b) Autre exemple. Là où S. Amand (6 février) est patron du lieu, les deux Directoires où j'ai rencontré le cas ont transféré au 7 une fête classique de l'ordre empêchée accidentellement le 5 et célébrée le 6 dans le reste de la province.

Dans ce 2e exemple on a appliqué pour la translation accidentelle la *rubrique* n° 3 du Titre III des N. R., analogue à celle dont nous avons parlé à propos de la translation perpétuelle. On a estimé que le décret 4264 laissait *libre*, pour la translation accidentelle d'une fête particulière de 1re ou de 2e classe, un jour occupé déjà dans le calendrier de l'ordre ou de la province, mais occupé par une fête qui n'était pas classique.

A-t-on raisonné de même dans le 1er cas? Ici il y a lieu à distinction.

Les deux rédacteurs qui ont transféré au 7 Ste Agathe ou S. Philippe martyr ont raisonné comme les deux dont nous venons de parler et ont adapté à la translation accidentelle l'interprétation qu'ils avaient appliquée à la translation perpétuelle.

Que pensent de cette solution les trois autres qui ont transféré au 6 S. Gonzalve, ou Ste Agathe, ou les SS. Ingenu et Albain? On ne saurait le déduire de ces translations. Étant donné, en effet, qu'ils avaient transféré perpétuellement au 14 ou au 18 les SS. Martyrs du Japon que

le reste de leur province fête cette année le 6, ce jour devenait *vacant* dans l'Église dont le Titulaire ou le patron du lieu devaient être placés. Il était libre *absolument*, c'était le *1er* jour *libre*.

Nous pouvons, toutefois, prêter à ces rédacteurs l'opinion des quatre premiers relativement à la translation *accidentelle*, à un jour occupé déjà dans le calendrier de la province, d'une fête particulière classique. Deux d'entre eux, en effet, ont eu, en janvier, à transférer accidentellement la fête du S. Nom de Jésus, dans des localités dont le Patron est S. Sébastien. Or ils l'ont transférée *au lendemain*, 21, bien que le reste de leur province célébrât ce jour-là une fête de rite double majeur. Quant au troisième, il a transféré accidentellement au 5 mai la fête des SS. Philippe et Jacques, là où elle avait été empêchée le 2. Or les 3 et 4 étaient occupés, dans leur calendrier, par des fêtes de 2e classe. D'autre part, on célébrait, le 5, dans le reste de leur province, une fête non classique, celle de S. Pie V.

Il semble donc qu'eux aussi concilient le décret 4264 avec la rubrique n° 3 du t. III des N. R. comme l'ont fait les quatre autres. Mais, alors, comment ne concilient-ils pas de la même façon le décret 3919 et la rubrique du T. IV, n° 2?

N. B. Un cas plus complexe de translation accidentelle peut se rencontrer. Il se présentera, cette année, le 19 mai, dans beaucoup de Directoires. Les rédacteurs d'ordo s'y trouveront en présence de deux fêtes transférées, l'une de 2e classe à fêter dans tout l'ordre, l'autre de 1re classe à fêter dans une maison particulière. Leur choix sera différent et les tenants des deux opinions en nombre à peu près égal. Une déclaration de la S. C. des R. ne serait-elle pas à souhaiter?

Messes, ad libitum, de la férie, pendant le Carême. — Nous signalons ici certaines dérogations aux nouvelles rubriques relatives à l'emploi de l'oraison *Fidelium* pro

Def., de la 3e or. commune et de la Préface, dans les Messes, ad lib., de la Férie, pendant le carême.

a) On lit, au 8 février, dans le Directoire d'un rédacteur d'ordinaire très averti : « In M. fer. aut vig... nec addi potest Or. pro deftis si off. dupl. *recitatum* fuerit ». Nous croyons que cette phrase aura été écrite avant la publication du décret du 12 juin 1912, *ad 1* et *2*, auquel elle est manifestement opposée. Mgr Piacenza qui avait exprimé, dans son commentaire de la Constitution *Divino afflatu*, l'opinion suivie par ce rédacteur, s'est rétracté dans son récent ouvrage *In novas Tabellas*, p. 189, note 127.

b) Dans un autre Directoire où sont indiqués des Offices doubles majeurs ou mineurs les 8, 10, 11 février et jours suivants, on lit, pour la Messe de la Férie : « 3 or. *A cunctis* ». Cette indication est contraire au décret précité, ad 2, où on lit : « Hujusmodi Or. pro def. non excludit in casu orationes de tempore, *nisi* occurrat comm. dupl. » Il semble, d'ailleurs, que le cas était déjà suffisamment résolu par le décret du 22 mars 1912, ad 5, et par celui du 19 avril 1912, ad 8.

c) On rencontre aussi les 7, 11, 14, 21, 22, 28 février, pour la même Messe : Præf. *pr.*, indication qui dans la pensée du rédacteur doit désigner non la Præf. Quadr. (qui est Præf. de Tempore), mais pour les 7, 14, 21, 28, celle de la Croix, pour le 11 celle de la Vierge et pour le 22 celle des Apôtres. Or le décret du 19 avril 1912, ad XII, porte : « In festis IX lectionum, præf. in M. propriam habentibus, quæ occurrunt tempore Quadr. aut Passionis, vel Paschali, si celebretur M. de F., iuxta rubr. novam Tit X, n° 2, adhibenda est *Praef. temporis*, *non festi*, quia in casu Præf. est propria ipsius missæ ».

A continuer) Henri DEGRELLE S. J.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

I

Nouvelles règles pour communier hors de son rite.

(23 sept. 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 609).

En vue de faciliter la communion fréquente parmi les orientaux, sont abrogées les anciennes défenses de communier hors de son rite, et désormais, bien que chaque prêtre doive consacrer et administrer l'Eucharistie selon son rite, cependant en cas de nécessité et en l'absence de prêtre d'un autre rite, il peut communier les fidèles sous des espèces différentes de celles dont il use, tout en gardant pour le reste, les règles d'administration de sa propre liturgie. Quant aux fidèles, tous, de quelque rite qu'ils soient, sont autorisés a recevoir pour motif de piété, l'Eucharistie consacrée dans n'importe quel rite catholique, excepté pour la communion pascale et (sauf le cas d'urgente nécessité) pour le viatique, qu'ils doivent recevoir dans leur propre rite et des mains de leur propre curé. Mais l'habitude même prolongée de communier dans un rite autre que le sien, ne rend pas licite le passage à ce rite et ne légitime pas une dispense à cet effet.

CONSTITUTIO APOSTOLICA DE SANCTISSIMA EUCHARISTIA PROMISCUO RITU SUMENDA — PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM. — Tradita ab antiquis, hæc diu in Ecclesia consuetudo tenuit, ut ad varios, pro diversis locis, mores ritusque sacrorum, modo superstitionis et idololatriæ suspicio omnis eis abesset, fideles peregrini nullo negotio sese accommodarent. Quod quidem usu veniebat, pacis et conjunctionis gratia, inter multiplicia unius Ecclesiæ Catholicæ membra, seu particulares ecclesias, confovendæ, secundum illud sancti Leonis IX, « nihil « obsunt saluti credentium diversæ pro loco et tempore consue- « tudines, quando una fides per dilectionem operans bona quæ « potest, uni Deo commendat omnes (1). »

(1) Epist. ad Michaëlem Constantinopolitanum Patriarcham.

Huc accedebat necessitatis causa, cum, qui in exteras regiones advenissent, iis plerumque nec sacræ ibi ædes, nec sacerdotes ritus proprii suppeterent. Id autem cum in ceteris rebus fiebat, quæ ad divinum cultum pertinent, tum in ministrandis suscipiendisque sacramentis maximeque Sanctissima Eucharistia. Itaque clericis et laicis, qui formatas, quæ dicebantur, litteras peregre afferrent, patens erat aditus ad eucharisticum ministerium aut epulum in templis alieni ritus; et Episcopi, presbyteri ac diaconi latini cum græcis hic Romæ, græci cum latinis in Oriente divina concelebrabant mysteria : quod usque adeo evasit sollemne, ut si secus factum esset, res posset argumento esse discissæ vel unitatis fidei vel concordiæ animorum.

At vero, postquam magnam Orientis christiani partem a centro catholicæ unitatis lamentabile schisma divellerat, consuetudinem tam laudabilem retinere jam diutius non licuit. Quum enim Michaël Cærularius non solum mores cærimoniasque latinorum maledico dente carperet, verum etiam ediceret aperte consecrationem panis azymi illicitam irritamque esse, Romani Pontifices, Apostolici officii memores, latinis quidem, ad avertendum ab eis periculum erroris, interdixerunt, ne in pane fermentato sacramentum conficerent neu sumerent; græcis vero, ad catholicam fidem unitatemque redeuntibus, veniam fecerunt communicandi in azymo apud latinos : id quod pro iis temporibus et locis opportunum sane erat, imo necessarium. Quum enim nec sæpe græci tunc invenirentur episcopi huic beati Petri cathedræ conjuncti, nec ubique adessent catholica orientalium templa, timendum valde erat, ne orientales catholici ad schismaticorum ecclesias ac pastores cum certo fidei periculo accederent, nisi apud latinos communicare ipsis licuisset.

Jamvero felix quædam rerum commutatio, quæ postea visa est fieri, cum in Concilio Florentino pax Ecclesiæ græcæ cum latina convenit, veterem disciplinam paulisper revocavit. — Nam statuerunt quidem ejus Concilii Patres : « in azymo sive « fermentato pane triticeo Corpus Christi veraciter confici, « sacerdotesque in alterutro ipsum Domini Corpus conficere de- « bere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive occiden-

« talis sive orientalis consuetudinem (1), » sed hoc decreto voluerunt sane catholicam veritatem de valida utriusque panis consecratione in tuto collocare, minime vero promiscuam communionem interdicere fidelibus; quibus contra, quin eam confirmandæ pacis causa concesserint, non est dubium. Exstat Isidori, metropolitæ Kioviensis et totius Russiæ, luculentissima epistola, quam, absoluta Florentina Synodo, cujus pars magna fuerat et in qua Dorothei patriarchæ Antiocheni personam gesserat, Legatus a Latere in Lithuania, Livonia et Universa Russia dedit anno MCCCCXL Budæ ad omnes qui sub ditione essent Ecclesiæ Constantinopolitanæ : qua in epistola, de reconciliata feliciter græcorum cum latinis concordia præfatus, hæc habet : « Adjuro vos in D. N. J. C. ne qua divisio vos inter et latinos « amplius subsistat, cum omnes sitis D. N. J. C. servi, in nomine ejus baptizati... Itaque græci qui in latinorum regione « degant aut in sua regione habeant latinam ecclesiam, omnes « divinam liturgiam adeant et corpus D. N. J. C. adorent, ac « corde contrito venerentur, non secus ac id in propria ecclesia « quisque faceret, nec non et confitendi gratia latinos sacerdotes « adeant, et corpus Domini Nostri ab eisdem accipiant. Similiter et latini debent ecclesias græcorum adire et divinam « liturgiam auscultare, fide firma corpus Jesu Christi ibidem « adorare. Utpote quod sit verum J. C. corpus, sive illud a « græco sacerdote in fermentato, sive a latino sacerdote in « azymo consecratum fuerit; utcumque enim æqua veneratione « dignum est, sive azymum, sive fermentatum. Latini quoque « confiteantur apud sacerdotes græcos et divinam communionem « ab eisdem accipiant, cum idem sit utrumque. Ita nempe statuit Conc. Florentinum in publica Sessione die VI Junii a. « MCCCCXXXIX. »

Etsi autem Isidori testimonio evincitur factam esse a Florentina Synodo facultatem fidelibus promiscuo ritu communicandi, tamen facultas hujusmodi subsecutis temporibus nec ubique nec semper fuit in usu; ideo præsertim quia, cum male sartam unitatem mature Græci rescidissent, jam non erat, cur

(1) Ex bulla Eugenii IV « *Lætentur cœli.* »

Pontifices Romani quod Isidorus a Florentina Synodo indultum refert, curarent observandum. Pluribus nihilhominus in locis promiscuæ Communionis consuetudo mansit usque ad Benedicti XIV Decessoris ætatem, qui primus Constitutione *Etsi pastoralis* pro Italo-Græcis die XXVI maii anni MDCCXLII graves ob causas vetuit, ne laici latini Communionem a græcis presbyteris sub fermentati specie acciperent; græcis autem propria parœcia destitutis facultatem reliquit, ut in azymo apud latinos communicarent. Ubi vero, græcis et latinis una simul commorantibus suasque habentibus ecclesias, usus invaluisset Communionis promiscuæ, commisit Ordinariis, ut, si hujusmodi consuetudo removeri sine populi offensione animorumve commotione non posset, omni cum lenitate curam operamque in id impenderent, ut semper latini in azymo communicarent, græci in fermentato. Quæ autem pro Italo-Græcis Decessor Noster statuit, eadem ipse postea ad Melchitas quoque et ad Coptos pertinere jussit : eaque paullatim ad omnes transierunt Orientales consuetudine potius quam legis alicujus præscripto; non ita tamen, ut quandoque Apostolica Sedes idem non indulserit latinis, quæ etiam orientales non destituti ecclesia propria, neque ulla urgente necessitate, ut communicarent in azymo, pluries passa est, immo permisit.

Quod præcipue factum est, posteaquam, animarum studio flagrantes, nonnullæ religiosæ Familiæ tum virorum tum mulierum ex variis Europæ regionibus ad Orientis oras advectæ, auxilium catholicis diversorum rituum, multiplicatis apud ipsos christianæ caritatis operibus collegiisque ad institutionem juventutis ubique apertis, præbuerunt. Cum autem hæ Familiæ ob frequentem Eucharistiæ usum quietam et tranquillam inter difficultates et ærumnas vitam agerent, ex orientalibus, quod genus valde ad pietatem proclive est, facile ad imitationem sui multos excitarunt : qui cum ægre apud suos vel ob distantiam locorum vel ob penuriam sacerdotum et templorum, vel etiam ob diversas rituum rationes huic desiderio possent satisfacere, ab Apostolica Sede instanter gratiam postularunt accipiendæ Eucharistiæ, more latinorum. Hisce postulationibus Apostolica Sedes aliquando concessit : atque ephebis, qui in latinorum col-

legiis educarentur, item ceteris fidelibus, qui eorum templa celebrarent ac piis consociationibus essent adscripti, permisit, salvis quidem juribus parochorum, potissime quoad paschalem Communionem et Viaticum, ut pietatis causa intra annum in templis latinorum eucharistico pane a latinis presbyteris consecrato reficerentur. Quin etiam in ipso Concilio Vaticano *Commissio* peculiaris negotiis Rituum Orientalium præposita hoc inter alia sibi proposuit dubium, an expediret relaxare aliquantulum legum ecclesiasticarum severitatem de non permiscendis ritibus maxime in Communione Eucharistica, veniamque tribuere fidelibus communicandi utrovis ritu : cumque ejus Commissionis Patres adnuendum censuissent, decretum confecerunt in eam sententiam; quod tamen, abrupto temporum iniquitate Concilio, Patribus universis probandum subjicere non licuit. — Post id temporis S. Congregatio Fidei Propagandæ pro negotiis Rituum Orientalium, ut solatio consuleret eorum, qui ob inopiam ecclesiarum vel sacerdotum proprii ritus a Communione sæpius abstinere cogebantur, decretum die XVIII augusti anni MDCCCXCIII edidit, quo, ad promovendam Sacramentorum frequentiam, omnibus fidelibus ritus sive latini sive orientalis, habitantibus ubi ecclesia aut sacerdos proprii ritus non adsit, facultas in posterum tribuitur communicandi, non modo in articulo mortis et in Paschate ad observandum præceptum, sed quovis tempore, suadente pietate, juxta ritum ecclesiæ loci, dummodo sit catholica.

Decessor autem Noster, Leo XIII fel. rec. in Constitutione *Orientalium dignitas Ecclesiarum*, ejusdem gratiæ participes fecit, quicumque propter longinquitatem ecclesiæ suæ, nisi gravi cum incommodo, eam adire non possent. Simul vero prohibuit, ne in collegiis latinis, in quibus plures alumni orientales numerarentur, latino more hi communicarent; præcepitque ut accirentur ejusdem ritus sacerdotes qui sacrum facerent et sacratissimam Eucharistiam illis distribuerent, saltem diebus dominicis ceterisque de præcepto occurrentibus festis, quovis sublato privilegio. Sed tamen experiendo est cognitum, non ubique facile inveniri sacerdotes orientales, qui, cum alibi occupati sint in ministerio animarum, diebus dominicis et festis, atque adeo ipsis

profestis diebus queant collegia adire latinorum, ut pueris puellisque esurientibus panem angelicum ministrent.

Quamobrem non raro supplicatum est huic Apostolicæ Sedi, ut disciplinam Ecclesiæ tanta in re indulgentius temperaret. Quæ præces supplices, post editum die XX Decembris MCMV per S. Congregationem Concilii decretum Nostrum *Sacra Tridentina Synodus* de quotidiana Communione Eucharistica, multo frequentiores fuerunt ab orientalibus, qui veniam petebant transeundi ad ritum latinum, quo facilius possent cælesti dape recreari; in eisque non pauci numerabantur pueri ac puellæ, qui hoc ipsum beneficium participare percuperent.

Itaque, considerantibus Nobis fidem catholicam de valida consecratione utriusque panis, azymi et fermentati, tutam esse apud omnes; insuper compertum habentibus complures esse, tum latinos tum orientales, quibus illa promiscui ritus interdictio et fastidio et offensioni sit, exquisita sententia sacri Consilii christiano nomini propagando pro negotiis Orientalium Rituum, re mature perpensa, visum est omnia illa antiquare decreta, quæ ritum promiscuum in usu Sanctissimæ Eucharistiæ prohibent vel coangustant; atque omnibus et latinis et orientalibus facultatem facere sive in azymo sive in fermentato apud sacerdotes catholicos, in ecclesiis cujusvis ritus catholicis, secundum pristinam Ecclesiæ consuetudinem, augusto Corporis Domini Sacramento sese reficiendi, ut « omnes et singuli qui « christiano nomine censentur, in hoc concordiæ symbolo jam « tandem aliquando conveniant et concordent (1). »

Equidem confidimus, quæ hic præscribuntur a Nobis, ea dilectis filiis, quot habemus in Oriente, ex quovis ritu, admodum fore utilia non solum ad inflammandum in eis pietatis ardorem, sed etiam ad mutuam eorum concordiam confirmandam. — Etenim quod ad pietatem attinet, nemo non videt divinam Eucharistiam, a Patribus Ecclesiæ latinis græcisque quotidianum christiani hominis panem solitam appellari, utpote qua sustentetur et alatur tamquam valetudo animæ, multo magis frequentandam eis esse, quorum caritas vel fides, seu ipsa super-

(1) Conc. Tridem. Sess. XIII.

naturalis vitæ principia, majore in discrimine versentur. Quare catholici orientales, quibus est in media multitudine schismaticorum habitandum, non ex periculoso eorum convictu aliquod fidei caritatisque detrimentum capient, si hoc se cibo cælesti roborare consueverint, sed magnum et perpetuum in se vitæ spiritualis sentient incrementum. — Quod spectat alterum, patet proclive factu usque adhuc fuisse, ut inter homines unius fidei sed diversorum rituum, ex eo quod alii aliis facilius possent Corporis Christi esse participes, causæ æmulationum et discordiarum exsisterent. Nunc autem, cum hujus mensæ, quæ symbolum, radix atque principium est catholicæ unitatis, promiscuam esse omnibus fidelibus communicationem volumus, pronum est debere inter ipsos increscere animorum concordiam, « quoniam unus panis, ait Apostolus, unum corpus multi sumus, » omnes qui de uno pane participamus » (1).

Hæc Nos igitur de Apostolicæ potestatis plenitudine statuimus et sancimus :

I. Sacris promiscuo ritu operari sacerdotibus ne liceat : propterea suæ quisque Ecclesiæ ritu Sacramentum Corporis Domini conficiant et ministrent.

II. Ubi necessitas urgeat, nec sacerdos diversi ritus adsit, licebit sacerdoti orientali, qui fermentato utitur, ministrare Eucharistiam consecratam in azymo, vicissim latino aut orientali qui utitur azymo, ministrare in fermentato; at suum quisque ritum ministrandi servabit.

III. Omnibus fidelibus cujusvis ritus datur facultas, ut, pietatis causa, Sacramentum Eucharisticum quolibet ritu confectum suscipiant.

IV. Quisque fidelium præcepto Communionis paschalis ita satisfaciet, si eam suo ritu accipiat et quidem a parocho suo : cui sane in ceteris obeundis religionis officiis addictus manebit.

V. Sanctum Viaticum moribundis ritu proprio de manibus proprii parochi accipiendum est : sed, urgente necessitate, fas esto a sacerdote quolibet illud accipere; qui tamen ritu suo ministrabit.

(1) Corinth. x, 17.

VI. Unusquisque in nativo ritu permanebit, etiamsi consuetudinem diu tenuerit communicandi ritu alieno; neque ulli detur facultas mutandi ritus, nisi cui justæ et legitimæ suffragentur causæ, de quibus Sacrum Consilium Fidei Propagandæ pro negotiis Orientalium judicabit. In his vero causis numeranda non erit consuetudo quamvis diuturna ritu alieno communicandi.

Quæcumque autem his litteris decernimus, constituimus, declaramus, ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter servari volumus et mandamus, nec ea notari, in controversiam vocari, infringi posse, ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. — Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ præsentibus hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo duodecimo, in festo Exaltationis S. Crucis, XVIII Kalendas octobres, Pontificatus Nostri anno decimo.

Fr. H. M. Card. GOTTI
S. C. de Prop. Fide Praef.

A. Card. AGLIARDI
S. R. E. Cancell.

II

Des syndicats confessionnels et interconfessionnels eu Allemagne.

(24 sept. 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 657.)

C'est le devoir des catholiques, dans leur vie publique comme dans leur vie privée, de professer sans timidité les principes catholiques, et notamment ceux enseignés par l'encyclique « Rerum novarum » à savoir : même dans l'ordre temporel le chrétien doit diriger toute sa conduite vers la fin surnaturelle; tous ses actes, en tant que moraux, relèvent de la juridiction de l'Église; les individus et les associations doivent favoriser la paix entre les diverses classes des citoyens; les questions sociales ne sont pas purement économiques et ne peuvent être réglées en dehors de l'autorité de l'Église. Par conséquent les associations ouvrières, quoique instituées en vue d'intérêts temporels, doivent être catholiques confessionnelles dans les pays catholiques et dans ceux des autres pays où par ce genre de groupement il est possible de pourvoir aux nécessités des ouvriers; et l'on ne saurait dans ces pays approuver les associations interconfessionnelles, si leur action touche, ne fût-ce qu'indirectement, à la religion et aux mœurs : pour faire triompher les revendications communes, qu'on se contente du simple cartel avec les associations non-catholiques. Cependant, en Allemagne, vu la situation particulière de certains diocèses et la demande faite par leurs évêques, on peut tolérer que les ouvriers fassent partie des associations chrétiennes interconfessionnelles, tant que cette tolérance demeurera juste et opportune et en prenant les précautions voulues, et spécialement celles-ci : 1° que les ouvriers inscrits aux syndicats interconfessionnels fassent en même temps partie d'une association ouvrière catholique; 2° que rien, dans ces syndicats interconfessionnels ne se dise, ne s'écrive, ne se fasse de contraire à la doctrine et aux préceptes de l'Église et de sa hiérarchie, surtout relativement aux points énumérés plus haut : les évêques y veilleront, principalement sur les questions morales de justice et de charité. Les controverses sur le sujet de cette encyclique doivent cesser; les doutes qui se présenteraient seront soumis aux évêques et par eux déférés au Saint-Siège. Qu'on n'élève ni soupçons ni reproches injurieux ni envers les confessionnalistes ou les interconfessionnalistes qui se tiennent dans les limites de cette encyclique.

EPISTOLA ENCYCLICA AD V. E. GEORGIUM KOPP S. R. E. PRESBYTERUM CARDINALEM EPISCOPUM VRATISLAVIENSEM CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS GERMANIÆ DE CONSOCIATIONIBUS OPIFICUM CATHOLICIS ET MISTIS. — PIUS PP. X. DILECTE FILI NOSTER ET VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM. Singulari quadam caritate benevolentiæ erga Germaniæ catho-

licos, qui, huic apostolicæ Sedi summa fide atque obsequio devincti, generose ac fortifer contendere pro Ecclesia consueverunt, impulsi sumus, venerabiles fratres, omne studium curamque convertere ad eam excutiendam controversiam, quæ inter eos est, de consociationibus opificum : de qua quidem controversia jam pluries Nos proximis annis cum plerique vestrum tum prudentes et graves viri utriusque partis edocuerant. Atque eo studiosius incubuimus ad rem, quia pro apostolici officii conscientia intelligimus sacrosanctum Nostrum esse munus eniti et efficere, ut doctrinam catholicam hi Nobis dilecti filii sinceram et integram servent, nec ullo pacto sinere, ut ipsa eorum Fides periclitetur. Nisi enim mature excitentur ad vigilandum, patet periculum eis esse, ne paullatim et quasi imprudenter in vago quodam nec definito genere christianæ religionis acquiescant, quæ *interconfessionalis* dici solet, et cum inani communitatis christianæ commendatione diffunditur, cum tamen manifesto nihil ea sit prædicationi Jesu Christi magis contrarium. Accedit quod, cum maxime Nobis in optatis sit catholicorum fovere et firmare concordiam, amoveri quaslibet volumus causas dissensionum, quæ, bonorum vires distrahendo, non possunt, nisi adversariis Religionis, prodesse : quin etiam cupimus optamusque, ut cum ipsis civibus a professione catholica alienis nostri eam pacem colant, sine qua nec disciplina societatis humanæ nec prosperitas civitatis queat consistere. — Quamvis autem, ut diximus, statum hujus causæ haberemus cognitum, tamen placuit, antequam eam dijudicaremus, uniuscujusque vestrum, venerabiles fratres, exquirere sententiam : vosque rogantibus Nobis ea quidem diligentia ac sollicitudine singuli respondistis quæ gravitati quæstionis erat consentanea.

Itaque primo loco edicimus catholicorum omnium officium esse et quidem in consuetudine vitæ tum privata tum communi et publica sancte inviolateque servandum, tenere firmiter profiterique non timide christianæ veritatis principia, Ecclesiæ catholicæ magisterio tradita, ea præsertim quæ Decessor Noster sapientissime in Encyclicis Litteris *Rerum novarum* exposuit ; quæque maxime et episcopos Borussiæ, qui anno MCM Fuldam convenerant, in suis consultis secutos esse scimus, et vosmet-

ipsos, rescribentes Nobis quid de hac quæstione sentiretis, summatim complexos esse videmus.

Videlicet quidquid homo christianus agat, etiam in ordine rerum terrenarum, non ei licere bona negligere quæ sunt supra naturam, immo oportere, ad summum bonum, tamquam ad ultimum finem, ex christianæ sapientiæ præscriptis, omnia dirigat : omnes autem actiones ejus, quatenus bonæ aut malæ sunt in genere morum, id est cum jure naturali et divino congruunt aut discrepant, judicio et jurisdictioni Ecclesiæ subesse. — Quicumque vel singuli vel consociati christiano glorientur nomine, non eos debere, si officii sui meminerint, inimicitias simultatesque alere inter ordines civium, sed pacem caritatemque mutuam. — Causam socialem controversiasque ei causæ subjectas de ratione spatioque operæ, de modo salarii, de voluntaria cessatione opificum, non mere œconomicæ esse naturæ, propterea que ejusmodi, quæ componi, posthabita Ecclesiæ auctoritate, possint, « quum contra verissimum sit eam (quæ-« stionem socialem) moralem in primis et religiosam esse, ob « eamque rem ex lege morum potissimum et religionis judicio « dirimendam » (1).

Jam, quod ad societates operariorum attinet, quamquam iis propositum est commoda hujus vitæ comparare sociis, tamen maxime probandæ, aptissimæque omnium ad veram solidamque sociorum utilitatem illæ sunt habendæ, quæ præcipue religionis catholicæ fundamento constitutæ sunt et Ecclesiam aperte sequuntur ducem : id quod pluries Nosmet ipsi, ut ex diversis gentibus occasio oblata est, declaravimus. Ex quo illud consequitur, ut consociationes hujusmodi, confessionis, ut aiunt, catholicæ, in regionibus catholicorum certe ac præterea in aliis omnibus, ubicumque per eas variis sociorum necessitatibus consuli posse videatur, institui atque omni ope adjuvari oporteat. Neque vero, — si de iis consociationibus agitur, quæ causam religionis et morum directe aut oblique contingant — res foret quæ probari ullo modo posset, in iis ipsis regionibus, quas modo memoravimus, fovere et propagare velle consociationes mistas

(1) Epist. Encycl. *Graves de communi.*

id est, quæ ex catholicis et acatholicis conflentur. Etenim, ut alia omittamus, in magnis sane periculis ob societates hujus generis versantur aut certe versari possunt nostrorum et integritas Fidei et justa obtemperatio legibus præceptisque Ecclesiæ catholicæ : quorum quidem periculorum etiam in pluribus e vestris de hac quæstione responsis, venerabiles fratres, apertam significationem legimus.

Nos igitur mere catholicas, quotquot sunt in Germania, consociationes opificum perlibenter omni ornamus laude, cupimusque bene evenire quidquid nituntur in commodum multitudinis operariæ, lætioraque semper eis optamus incrementa. Verumtamen, hoc cum dicimus, non negamus fas esse catholicis — ut meliorem opifici fortunam, æquiorem mercedis et laboris conditionem quærant, aut alia quavis honestæ utilitatis causa — communiter cum acatholicis, cautione adhibita, laborare pro communi bono. Sed ejus rei gratia, malumus catholicas societates et acatholicas jungi inter se fœdere per illud opportunum inventum, quod *Cartel* dicitur.

Hic autem, venerabiles fratres, non pauci a Nobis petitis, ut Syndicatus christianos qui appellantur, uti hodie in vestris diœcesibus constituti sunt, per Nos vobis tolerare liceat, propterea quod et numerum opificum longe majorem, quam consociationes mere catholicæ, complectuntur, et magna, si id non liceret, essent incommoda secutura. Cui Nos petitioni, respicientes peculiarem rei catholicæ rationem in Germania, putamus concedendum, declaramusque tolerari posse, et permitti catholicis, ut eas quoque societates mistas, quæ in vestris sunt diœcesibus, participent, quoad ex novis rerum adjunctis non desinat hujusmodi tolerantia aut opportuna esse aut justa; ita tamen, si cautiones adhibeantur idoneæ ad declinanda pericula, quæ in ejus generis consociationibus inesse diximus. Quarum cautionum hæc præcipua sunt capita. — Primum omnium, curandum est, ut qui opifices catholici horum Syndicatuum participes sunt, iidem catholicis operariorum societatibus, quæ *Arbeitervereine* appellatione notantur, sint adscripti. Quod si ob hanc causam debeant alicujus rei, præcipue pecuniæ, jacturam facere, pro certo habemus, eos, ut sunt incolumitatis fidei suæ

studiosi, non invite facturos. Etenim feliciter usu venit, ut hæ consociationes catholicæ, adnitente clero cujus ductu vigiliaque gubernantur, plurimum valeant ad sinceritatem fidei, ad integritatem morum tuendam in sociis, atque ad alendos eorum religiosos spiritus multiplici exercitatione pietatis. Quare qui consociationibus hisce moderantur, non est dubium, quin, gnari temporum, velint, præsertim de justitiæ et caritatis officiis, ea præcepta et præscripta tradere operariis, quæ his necessarium aut utile sit probe novisse, ut in Syndicatibus recte possint et secundum doctrinæ catholicæ principia versari.

Præterea, Syndicatus iidem — ut sint tales, quibus catholici dare nomen possint — necesse est ab omni se contineant vel ratione vel re quæ cum doctrinis mandatisque Ecclesiæ legitimæve potestatis sacræ non conveniat ; itemque ne quid minus probandum ex hoc capite aut scripta aut dicta aut facta eorum præebeant. Quare Sacrorum Antistites officii ducant sanctissimi, observare sedulo, quem ad modum hæ societates se gerant, et vigilare, ne catholici homines ex earum communione aliquid detrimenti capiant. Ipsi autem catholici Syndicatibus adscripti ne umquam siverint, ut Syndicatus, etiam qua tales, in curandis terrenis sociorum rebus ea profiteantur aut faciant, quæ quocumque modo contraria sint præceptis, supremo Ecclesiæ magisterio traditis, iisque præsertim, quæ supra revocavimus. Et hanc ob causam quoties de rebus attingentibus mores, id est de justitia aut caritate, quæstiones existent, attentissime vigilabunt episcopi, ne fideles catholicam morum disciplinam negligant, neve ab ea transversum unguem discedant.

Equidem certum habemus, venerabiles fratres, fore ut quæ hic a Nobis præscripta sunt, ea vos religiose inviolateque servanda curetis, Nosque diligenter et assidue de re tanti momenti certiores faciatis. Quoniam vero hanc Nobis assumpsimus causam, ejusque judicium, consultis episcopis, Nostrum debet esse, præcipimus bonis quotcumque numerantur in catholicis, ut eadem de re jam nunc omni inter se disputatione abstineant; qui quidem, juvat confidere futurum, ut, fraternæ servientes caritati, pleneque obsequentes auctoritati Nostræ suorumque Pastorum, integre et ex animo efficiant quæ jubemus. Quod si qua

inter eos rerum difficultas oriatur, quo modo dissolvenda ea sit, habent in promptu : adeant episcopos suos consultum, hique rem ad apostolicam hanc Sedem deferent, a qua dijudicabitur. Quod reliquum est — et ex iis quæ diximus, facile colligitur — quemadmodum ex una parte nemini fas esset accusare de suspecta Fide eoque impugnare nomine qui, constantes in defendendis doctrinis juribusque Ecclesiæ, tamen recto consilio volunt de Syndicatibus mistis esse, et sunt, ubi pro locorum rationibus potestati sacræ visum est Syndicatus hujusmodi, certis adhibitis cautionibus, esse permittere : item, altera ex parte valde improbandum foret inimice insectari consociationes mere catholicas — quod genus contra omni est ope adjuvandum ac provehendum — atque adhiberi velle et quasi imponere *interconfessionale*, quod aiunt, genus, idque per speciem quoque exigendi ad unam eamdemque formam omnes, quotquot sunt in singulis diœcesibus, catholicorum societates.

Interea, dum pro Germania catholica, ut magnos habeat in re et religiosa et civili progressus, vota facimus, ea ut feliciter eveniant, singularem Dei omnipotentis opem et Virginis Matris Dei, quæ ipsa regina pacis est, patrocinium genti dilectæ imploramus : atque auspicem divinorum munerum et eamdem præcipue benevolentiæ Nostræ testem, apostolicam benedictionem vobis, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, vestroque clero et populo amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIV mensis septembris MCMXII, Pontificatus Nostri anno decimo.

III

Le nouveau catéchisme de la Province de Rome.

(18 oct. 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 690).

Le Pape approuve un nouveau catéchisme et un cathéchisme élémentaire plus courts, plus clairs, plus adaptés que les précédents aux erreurs actuelles; il en prescrit l'usage exclusif dans la ville et la province ecclésiastique de Rome, et en désire l'introduction dans les autres diocèses d'Italie à cause de la mobilité de la vie contemporaine; il ordonne d'en lire les principales formules aux messes solennelles, les dimanches et fêtes.

AD PETRUM CARD. RESPIGHI IN URBE VICARIUM RESCRIBENS, CATECHISMUM DOCTRINÆ CHRISTIANÆ SUO JUSSU NOVISSIME VULGATUM

ADPROBAT AC IN TOTA PROVINCIA ECCLESIASTICA ROMANA TRADI PRÆCIPIT. — Monsieur le Cardinal (1), Dès le début de Notre pontificat, Nous Nous sommes appliqué avec le plus grand soin à l'instruction religieuse du peuple chrétien et en particulier des enfants, persuadé qu'une grande partie des maux qui affligent l'Église proviennent de l'ignorance de sa doctrine et de ses lois. Ses ennemis les condamnent en blasphémant ce qu'ils ignorent, et beaucoup de ses fils pour en être mal instruits vivent comme s'ils n'étaient pas catholiques. Aussi avons-Nous insisté souvent sur la suprême nécessité de l'enseignement catéchistique, et avons-Nous encouragé, travaillé, de tout Notre pouvoir, à le développer partout, soit par l'Encyclique *Acerbo nimis* et par les dispositions qui regardent les catéchismes dans les paroisses, soit par les approbations et les encouragements aux Congrès catéchistiques et aux écoles de religion, soit en introduisant ici, à Rome, le texte du catéchisme en usage depuis longtemps dans quelques grandes provinces ecclésiastiques d'Italie.

Toutefois, plusieurs années s'étant écoulées depuis lors, les nouvelles difficultés que l'on a vu perfidement soulever pour empêcher tout enseignement de la doctrine chrétienne dans les écoles, où il se donnait depuis des siècles; la prévoyante anticipation, aussi voulue par Nous, de la première Communion des enfants, d'autres motifs enfin ont produit le désir, qu'on Nous a souvent exprimé, d'un catéchisme suffisant, qui fût beaucoup plus bref et plus adapté aux exigences modernes. Nous avons ainsi consenti que l'on réduisît l'ancien catéchisme en un catéchisme nouveau, beaucoup moins développé, que Nous avons examiné Nous-même, et que Nous avons tenu à faire examiner par beaucoup de nos confrères les évêques d'Italie, en les priant de Nous communiquer leur avis d'une façon générale, et de Nous indiquer, en particulier, suivant leur science et leur expérience, les modifications à introduire.

Ayant reçu d'eux une appréciation favorable quasi unanime, ainsi qu'un bon nombre de précieuses observations dont Nous

(1) Traduit de l'italien.

avons ordonné de tenir compte, il Nous semble ne pas devoir retarder davantage une substitution de texte reconnue opportune pour divers motifs; Nous avons d'ailleurs confiance que le texte nouveau, avec la bénédiction du Seigneur, sera beaucoup plus commode, et qu'il sera aussi avantageux sinon plus avantageux que l'ancien, — soit parce que le volume du livre et des matières à apprendre, de beaucoup diminué, ne découragera pas les jeunes gens, déjà surchargés par les programmes scolaires, et qu'il permettra aux maîtres et aux catéchistes de le faire apprendre en entier; soit parce que ce livre, malgré sa brièveté, explique plus clairement, et accentue davantage les vérités qui aujourd'hui, pour le plus grand dommage des âmes et de la société, sont ou le plus combattues, ou déformées, ou oubliées.

Bien plus, les adultes aussi, qui veulent — comme ils le devraient de temps en temps pour mieux vivre et mieux élever leur famille — raviver dans leur âme les connaissances fondamentales sur lesquelles reposent la vie spirituelle et la morale chrétienne, ces adultes trouveront, Nous l'espérons, du profit et de l'agrément en cette brève « Somme », dont la forme même est très soignée, où ils trouveront exposées avec une grande simplicité les capitales vérités divines et les plus efficaces réflexions chrétiennes.

Ce catéchisme, en conséquence, et les premiers éléments que, conformément à Nos instructions, on en a extraits, sans changement d'expression, pour la commodité des enfants, Nous l'approuvons par la présente lettre et Nous le prescrivons au diocèse et à la province ecclésiastique de Rome, en interdisant que l'on y suive d'autre texte dans l'enseignement catéchistique.

Nous Nous contentons d'ailleurs d'exprimer le vœu que le même texte, jugé suffisant par Nous et par un grand nombre d'Ordinaires, soit pareillement adopté dans les autres diocèses d'Italie : ainsi sera-t-il remédié à la funeste confusion et à la gêne qu'entraînent, aujourd'hui, pour un très grand nombre, les fréquents changements de domicile : ils trouvent dans leurs nouvelles résidences des formules et des textes notablement différents qu'ils apprennent difficilement, tandis que, le temps

s'écoulant, ils confondent et finissent par oublier ce qu'ils savaient déjà. Les conséquences sont plus fâcheuses encore pour les enfants, car rien n'est si funeste au bon résnltat d'un enseignement, comme de le continuer dans un texte différent de celui auquel l'enfant est déjà plus ou moins habitué.

L'introduction du texte actuel peut entraîner quelques difficultés pour les adultes, parce qu'il s'écarte du précédent en certaines de ses formules : pour obvier à ces inconvénients, Nous ordonnons qu'à toutes les messes principales, les dimanches et fètes, comme aussi dans toutes les classes de doctrine chrétienne, on récite au commencement, à haute voix, clairement, posément, les premières prières et les autres principales formules. De cette manière, après quelque temps, tout le monde les aura apprises sans effort; ainsi s'introduira une excellente et bienfaisante habitude de prière commune et d'instruction, qui, depuis longtemps, est en vigueur en beaucoup de diocèses italiens, avec grande édification et grand profit.

Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous les catéchistes, maintenant que la brièveté même du texte facilite leur travail, à s'efforcer d'expliquer et de faire pénétrer dans l'âme des jeunes gens la doctrine chrétienne, et à y mettre d'autant plus de soin qu'est plus grand aujourd'hut le besoin d'une solide instruction religieuse, à cause du développement que prennent l'impiété et l'immoralité. Qu'ils se rappellent toujours que le fruit du catéchisme dépend presque totalement du zèle, de l'intelligence et du savoir-faire avec lequel ils réussiront à en rendre l'enseignement plus facile et plus agréable aux élèves.

Nous prions Dieu que, si les ennemis de la foi grandissent chaque jour en nombre et en puissance, et s'ils s'en vont propageant l'erreur par tous les moyens, les âmes de bonne volonté surgissent aussi en grand nombre, pour aider avec un grand zèle les pasteurs, les maîtres et les parents chrétiens dans l'enseignement du catéchisme, aussi nécessaire que noble et fécond.

En formant ce souhait, Nous vous accordons de grand cœur, Monsieur le cardinal, à vous et à tous ceux qui vous serviront

de coopérateurs en un aussi saint ministère, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 18 octobre 1912.

PIE X, Pape.

RELEVÉ DU BULLETIN OFFICIEL DU St.-SIÈGE

Numéro du 2 décembre 1912 (Vol. IV, n. 21.)

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE. — L'archiconfrérie de Ste Catherine, Bref *Ad mentes*, 30 oct. 1912 (p. 689). — Cette Congrégation, érigée en 1891 dans la chapelle de l'Institut catholique de Paris et placée depuis sous le patronage de *N.-D. des Bonnes Études*, est élevée au rang d'archisodalité, avec faculté d'agrégation dans tout l'univers. Son but est de prier « ut in docendo fides denuo restituatur ».

Le nouveau catéchisme de la province de Rome. Lettre du 18 oct. 1912 au Cardinal-Vicaire (p. 690). — Voir le texte ci-dessus, p. 104.

Le prêtre et l'amour du Pape. Allocution aux prêtres de l' « Union apostolique, » 18 nov. 1912, (p. 693). — Du texte italien prononcé à l'occasion du pélerinage de l'Union, lors du cinquantenaire de sa fondation, nous traduisons le passage suivant :

Comme vous l'avez très bien dit, la caractéristique des prêtres de l'*Union apostolique* et leur devise particulière doit être, et est de fait, l'amour du Pape, et cela aussi contribuera admirablement à votre sanctification. Et pour aimer le Pape, il suffit de réfléchir à ce qu'il est. Le Pape est le gardien du dogme et de la morale; il est le dépositaire des principes qui rendent vertueuses les familles, grandes les nations, saintes les âmes ; il est le conseil des princes et des peuples ; il est le chef sous lequel nul ne se sent tyrannisé, parce qu'il représente Dieu lui-même ; il est le père par excellence, qui réunit en lui tout ce qu'il peut y avoir d'aimant, de tendre, de divin. Il semble incroyable, et c'est néanmoins une douloureuse réalité, qu'il existe des prêtres auxquels il faille faire cette recommandation ; mais nous sommes pourtant, aujourd'hui, en cette dure, en cette malheureuse condition de devoir dire à des prêtres : aimez le Pape. Et comment doit-on aimer le Pape ? Non par des paroles seulement, mais par des actes, et avec sincérité : *Non verbo neque lingua, sed opere et veritate.* Quand on aime quelqu'un, on cherche à se conformer en tout à ses pensées, à exécuter ses volontés et à inter-

prêter ses désirs. Et si Notre-Seigneur Jésus-Christ disait de lui-même : *Si quis diligit me, sermonem meum servabit*, ainsi pour montrer notre amour au Pape il est nécessaire de lui obéir. Et c'est pourquoi, quand on aime le Pape, on ne s'arrête pas à discuter sur ce qu'il conseille ou exige, à chercher jusqu'où va le devoir rigoureux de l'obéissance, et à marquer la limite de cette obligation. Quand on aime le Pape, on n'objecte pas qu'il n'a point parlé assez clairement, comme s'il était obligé de redire directement à l'oreille de chacun sa volonté clairement exprimée tant de fois, non seulement de vive voix, mais par des lettres et d'autres documents publics ; on ne met pas en doute ses ordres, sous le facile prétexte, de qui ne veut pas obéir, qu'ils n'émanent pas effectivement de lui, mais de son entourage ! On ne limite pas le champ où il peut et doit exercer sa volonté ; on n'oppose pas à l'autorité du Pape celle d'autres personnes, si doctes soient-elles, qui diffèrent d'avis avec le Pape. D'ailleurs, quelle que soit leur science, la sainteté leur fait défaut, car il ne saurait y avoir de sainteté là où il y a dissentiment avec le Pape. Et cela je le dis d'un cœur attristé, et c'est avec une profonde amertume que je le constate, non pour vous, mes chers confrères, mais avec vous, pour déplorer la conduite de tant de prêtres qui, non seulement se permettent de discuter et de juger les volontés du Pape, mais ne rougissent pas d'aller jusqu'aux désobéissances impudentes et effrontées, avec un si grand scandale pour les bons chrétiens et une telle ruine pour les âmes.

Monitoire contre certains journaux. Communiqué (p. 695). — Il est déclaré que le Saint-Siège ne reconnait pas comme se conformant aux directions pontificales et aux règles fixées par la Lettre de Sa Sainteté à l'Épiscopat de Lombardie, du 1 juillet 1911, (Cf. *N. R. Th.*, 1911, p. 744), l'*Avenir de l'Italie*, le *Momento*, le *Courrier d'Italie*, le *Courrier de Sicile*, l'*Italie* et autres journaux du même caractére.

S. CONGRÉGATION DES RITES.— Causes de béatification « per viam casus excepti, » Décret *Cum in agendis* 11 nov. 1912 (p. 705). — Modifications de la procédure. La Revue en publiera le texte.

S. CONGRÉGATION DES AFF. ECCL. EXTRAORD. — Les catholiques en Espagne, directions du St-Siège. Déclaration *Cum a Sacra*, 29, nov. 1912 (p. 707). — Les deux opuscules *Se puede, en conciencia, pertenecer al partido liberal-conservador* (1) ? et *Cual es el mal mayor y cual el mal*

(1) *Peut-on en conscience appartenir au parti libéral-conservateur ?*

menor? (1) du chanoine-magistral de Séville, ne sont pas pleinement conformes à la pensée du Saint-Siège ; au contraire ils sont en opposition avec la lettre et le sens des documents pontificaux et notamment de la lettre du Cardinal Secrétaire d'État à l'archevêque de Tolède, du 20 avril 1911, lettre qui résumait la doctrine des Lettres pontificales *Inter catholicos*, du 20 février 1906 (2).

(1) *Quel est le plus grand mal et quel est le moindre mal?*

(2) Cf. *Revue Théologique française* (Laval, Chailland) 1906, p. 202, le texte du document et le commentaire du P. Castillon.

La Jurisprudence de la Rote

I.

Domicile matrimonial.

Interprétation d'un titre de dispense (1).

M[lle] Madeleine Rottner, catholique, avait, le 10 août 1899, (c'est-à-dire avant le décret *Ne temere* et sous le régime législatif du décret *Tametsi*), *dispensatione obtenta mixtae religionis*, épousé, à Paris, dans une chapelle dépendant de la Madeleine, M. Harold Smith, protestant. Les deux époux ne pouvant plus s'entendre, se séparèrent et, le 7 janvier 1907, Madeleine Rottner, introduisit devant l'officialité de Paris une instance en nullité de mariage, motif pris « *ex defectu formae tridentinae.* » L'officialité accueillit la demande et, par sa sentence du 16 novembre de la même année, conclut à la nullité. Sur appel du défenseur du lien, — le mari déclarant d'ailleurs se désintéresser de l'instance, — l'affaire fut portée devant le Tribunal de la Rote, qui, le 24 mars 1911, au doute ainsi libellé : «*An constet de nullitate matrimonii in casu?* » répondit : « *Affirmative.* »

On sait qu'avant le décret *Ne temere* (2), tout mariage était nul qui n'était pas contracté « *praesente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi vel Ordinarii licentia*,

(1) Parisien. Nullitatis matrimonii. (Rottner-Smith) Seraphinus Many, Pouens, Franciscus Heiner et Joannes Prior, Auditores de torno. *Acta Ap. Sedis*, vol. III.p. 264.

(2) Le décret *Ne temere*, déclare *valides* les mariages contractés en présence du curé de la paroisse, de l'Ordinaire ou de leur délégué, quel que soit d'ailleurs le domicile des contractants : « *Parochus et loci ordinarius, valide matrimonio adsistant... intra limites sui territorii... etiam non subditorum...* »

et duobus vel tribus testibus. » On sait aussi qu'on entendait par « curé » le prêtre ayant charge d'âmes, sur la paroisse duquel l'un au moins des époux avait soit son domicile, soit son quasi-domicile. On admettait enfin que, pour les vagabonds, il fallait considérer comme leur propre curé, celui sur le territoire duquel ils se trouvaient au moment de la célébration du mariage. — Le curé ou l'Ordinaire de l'une ou l'autre partie pouvaient seuls déléguer un autre prêtre pour assister validement au mariage. Or, à l'époque du mariage, le père et la mère de Madeleine Rottner vivaient, déjà depuis treize ans, légalement séparés l'un de l'autre. Le père, habitait le midi de la France et résidait ordinairement à Béziers, où, par conséquent se trouvait le domicile légal de sa fille encore mineure. La mère, à qui la garde des enfants avait été confiée, occupait avec eux à Neuilly, près de Paris, une maison confortable et parfaitement installée, d'un loyer de plus de 2.000 frs. Elle avait en outre, sur la paroisse de la Madeleine, un atelier de couture où elle se rendait, tous les jours, avec sa fille et plusieurs ouvrières, après avoir passé la nuit et pris le petit déjeûner dans sa maison de Neuilly : elles travaillaient toute la journée à Paris, y prenaient le repas de midi, mais rentraient chaque soir à Neuilly pour dîner.

Smith, de son côté, avait, quelque temps avant le mariage, loué un appartement à Nice, où il passait ordinairement la saison d'hiver, et son loyer, contracté le 3 janvier 1899, ne devait expirer que le 30 septembre, un mois par conséquent après la célébration du mariage.

Cela étant, Madeleine Rottner prétendait qu'ayant son domicile à Neuilly ou à Béziers, le mariage contracté par elle à la Madeleine était nul, vu que — pas plus d'ailleurs que Smith, elle n'avait dans cette paroisse ni domicile ni quasi-domicile et que l'Ordinaire — en l'espèce l'archevêché de Paris, — n'avait donné aucune délégation, ni au clergé

de la Madeleine, ni surtout au R. P. du Lac qui, du consentement du vicaire, avait béni le mariage.

Le défenseur du lien soutenait de son côté : 1° que la jeune fille pouvait bien avoir un quasi-domicile dans la paroisse où, avec sa mère, elle passait toutes ses journées; 2° qu'on pouvait voir une délégation dans le libellé de la dispense délivrée par l'archevêché, au sujet de l'empêchement de religion mixte ; 3° et qu'en tout cas, le jeune homme ayant abandonné — il le disait du moins — son domicile de Nice sans espoir de retour, avant le mariage, on devait le considérer comme « vagus » et le traiter comme sujet du curé sur la paroisse duquel s'était célébré le mariage.

L'officialité de Paris d'abord, le Tribunal de la Rote ensuite ont écarte la thèse du défenseur et prononcé la nullité.

Ils se sont appuyés pour cela sur la définition que les canonistes, s'inspirant du droit romain, donnent du domicile, qu'ils définissent : « *locus in quo quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde non sit discessurus, si nihil avocet* » (1).

En d'autres termes, le domicile est le lieu où l'on constitue le centre de sa vie privée et domestique, autrement dit le « foyer » ou bien encore l'endroit où s'écoule la vie familiale, où naissent et grandissent les enfants, où l'on dort, où l'on prend ses repas, où l'on reçoit les hôtes et les amis, etc. et nullement le lieu où on se contente de travailler, s'il ne se confond par avec le premier.

Sans doute une personne peut avoir deux domiciles distincts (2) ou, à côté du domicile un quasi-domicile, mais il faut supposer, dans ce cas, qu'elle passe sa vie alternative-

(1) Cf. Vœtius, *ad Pandectas, lib. V, tit. 1, n. 92.* — Reiffenstuel, *in tit. De foro competenti, n. 16 seq.*

(2) Cf. *L. adsumptio originis, 6, D. Ad municipalem, L. 1.* — Cap. *Cum, quis, 2, De sepulturis in 6.*

ment dans deux lieux différents, accomplissant successive ment, et, en quelque sorte périodiquement, dans l'un et dans l'autre, les actes essentiels dont il est parlé plus haut.

Tel est le cas de celui qui habite six mois dans un endroit et six mois dans un autre, passant par exemple l'été à la campagne et l'hiver à la ville; mais on ne saurait soutenir qu'il en est ainsi d'une personne qui, ayant installé sa famille quelque part où elle vient la retrouver, tous les jours, pour les repas et le sommeil, se contente d'avoir ailleurs son atelier ou son négoce.

Cela est si vrai qu'à une question, posée, en 1875, par S. É. le cardinal Guibert, la S. Congrégation de l'Inquisition répondit : « *Verum domicilicum ad effectum valide contrahendi matrimonium in facie Ecclesiae, illud intelligi in quo quis cum familia inhabitat et dormit.* » (1).

D'où, la jeune fille n'étant pas paroissienne de la Madeleine, le clergé de cette paroisse ne pouvait pas, de ce chef au moins, recevoir validement le consentement de mariage.

Mais le pouvait-il comme délégué de l'Ordinaire et trouve-t-on dans le texte de la dispense une délégation suffisante ?

Le titre de dispense était ainsi libellé : « *Dilecto pastori seu Vicario Ecclesiae N. N.— Viso supplici libello Nobis oblato per N. N. parochianam tuam, virtute indulti apostolici..., licentiam vobis damus, per praesentes, sine praeviis denuntiationibus, recipiendi mutuum ipsorum consensum, extra ecclesiam, absque ulla ecclesiastica solemnitate, nulla benedictione, nullisque precibus adhibitis : sed accitis duobus testibus a S. Concilio Tridentino requisitis, servatisque aliunde servandis.* »

N'oublions pas d'abord que la susdite dispense a été

(1) Voir une application de ce principe dans les *Acta Pontificia*. Ann. IV. p. 328.

demandée et octroyée, non pas en vue de tous les empêchements possibles, mais pour un seul empêchement. Le texte, il est vrai, porte : « licentiam vobis damus... recipiendi mutuum ipsorum consensum » ; mais il a pour but exclusif d'habiliter les époux et le prêtre pour une célébration qui, dans l'esprit de celui qui l'a signé, n'était empêchée que par l'existence d'un *impedimentum mixtae religionis*. Il n'aurait pu avoir une portée plus étendue que si l'Ordinaire avait connu l'existence d'un autre empêchement et s'il avait entendu en dispenser. Or, M. Monlezun, vicaire général de Paris, affirme sous la foi du serment que, ni lui, ni ses prédécesseurs, n'ont jamais entendu donner à leurs dispenses une semblable étendue. D'ailleurs les formules imprimées dont il est fait usage contiennent elles-mêmes les réserves nécessaires. D'une part, en effet, on lit dans les premières lignes : « virtute indulti apostolici, » ce qui n'a pas sa raison d'être, si on l'applique à la délégation qu'allègue le défenseur du lien ; et on trouve d'autre part, en conclusion, cette expression très caractéristique : « servatis aliunde servandis » (1).

Dans l'espèce donc, ce qu'a voulu l'Ordinaire, ce n'est pas « licentiam dare parocho celebrandi matrimonium » puisqu'il avait tout lieu de croire que le curé de la Madeleine avait déjà ce pouvoir ; mais bien « celebrandi illud matrimonium, sine præviis denuntiationibus, extra ecclesiam, absque ulla ecclesiastica solemnitate, nulla benedictione, nullisque precibus adhibitis » (2).

On peut ajouter qu'à supposer même que le curé eût reçu

(1) On lit aussi dans le texte de la formule ces mots qui ont dans l'espèce une grande importance : « Viso supplici libello Nobis oblato per N. N. *parochianam tuam.* » L'Ordinaire supposait donc que l'intéressée appartenait à la paroisse de la Madeleine.

(2) Cf. Benedictus XIV, *in Instit. 88, n. 4. — Acta S. Sedis*, tom. IV, 241-249 ; 289-298.

cette délégation, le mariage n'en serait pas moins nul, comme n'ayant été célébré, ni en présence du curé, ni en présence du vicaire, les seuls désignés dans le titre de dispense, mais bien par le R. P. du Lac subdélégué par l'un ou par l'autre. Il est de règle, en effet, en droit canonique, qu'à moins d'une stipulation formelle, celui qui a reçu un pouvoir par délégation, pour un cas particulier — comme dans l'hypothèse présente — ne peut pas subdéléguer (1).

Reste la troisième exception : Harold Smith était-il réellement « vagus? » Nous savons qu'à la date du 3 janvier 1899, il avait loué à Nice un appartement, dont il paya la location pour six mois et qu'il ne devait quitter que le 30 septembre suivant. Il a bien dit lui-même plus tard, devant le tribunal de la Seine, qu'en partant pour Paris, à l'occasion de son mariage, il avait quitté cet appartement sans esprit de retour ou tout au moins sans aucune idée arrêtée à ce sujet, et que, s'il avait là-bas quelques objets lui appartenant, la propriétaire les gardait par pure complaisance. Mais il résulte de l'instruction que, bien que disposé à s'installer à partir du 1er octobre, là où bon lui semblerait comme il faisait tous les ans, Smith avait délibérément loué jusqu'au 30 septembre, voulant à son retour à Nice, dans la seconde quinzaine de septembre, avoir une maison prête pour y descendre avec sa femme. Il partit pour Paris, fin juillet, sans remplir aucune des formalités qui sont d'usage, à Nice, lorsque le bail est arrivé à son terme, laissant certains objets dans l'appartement, dont d'ailleurs il conserva les clefs jusqu'à l'époque primitivement fixée : tout autant de détails qui sont loin d'indiquer chez lui, l' « intentio positiva non redeundi, » nécessaire cependant, en droit, pour détruire l'effet de l' « intentio positiva commorandi » et mettre fin au domicile, En réalité donc, Smith garda

(1) Cf. L. 5, D. *De jurisdictione*, n. 1. — Cap. *Cum causa*, 2, *De appellationibus*.

usqu'au 30 septembre, son domicile à Nice et il n'était pas « vagus » au moment où se célébrait le mariage.

II

Nullité de mariage, défaut de consentement.

(10 août 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, 709) (1).

Confirmant une sentence de la Curie de Marseille, du 19 mai 1908, la Rote a déclaré *la validité* du mariage entre Joseph Castagnier, demandeur et Agnès Monnier, défenderesse, mariage attaqué de trois chefs :

1° *Du défaut de consentement « ex vi et metu » de la part de la femme.* Aucune preuve n'est produite de cette crainte, exclue plutôt par les origines du projet de mariage que provoquèrent les avances de la jeune fille, par son caractère absolu et indépendant, par sa conduite durant les quatre années de cohabitation.

2° *De la simulation du consentement, de la part de la femme.* Cette simulation devrait être prouvée par la confession de la partie qui a simulé le consentement (2), confession à compléter par l'indication de la cause qui a motivé la simulation et par des conjectures non légères (3). Tous éléments qui font défaut au dossier. « Causa quæ prætenditur, disent les considérants, nempe quod mulier viri divitias veras vel existimatas unice appetiit, ut plures testes deponunt, optime componi potest cum vero consensu, ut sæpe in matrimoniis evenit, et nihil est quod suadet eam aliter opinasse. Nam consensus matrimonialis non datur dependenter a causa propter quam matrimonium contrahitur,

(1) MASSILLIEN, NULLIT. MATRIM. (Castagnier, Monnier). Auditeurs : NN. SS. Prior, ponant, Sincero et Mori.

(2) COSCIUS. *De sep, thori*, I, c. VIII, n. 96, sqq. et SANCHEZ, II, disp. XXV, n. 2, 3, et disp. XLV, n. 13.

(3) COSCIUS, ibid. n. 100 ; Rota, dec. 13, n. 6, part 19. tome I.

sed se habet concomitanter ad illam (Wernz, n. 304, ed. 1911). Quæ nupserit viro quia dives est, cum reapse dives non sit, decipitur circa qualitatem contractui matrimoniali accidentalem, quæ causam dedit contractui, sed in substantiam illius non est ingressa, et proinde matrimonii substantiam relinquit intactam. » Et il faut noter que la défenderesse a demandé le divorce civil, non pas spontanément mais sous l'influence de sa mère.

3° *Du défaut de sacrement, de la part de la femme, qui aurait contracté avec une intention contraire à la perpétuité du mariage.* L'intention de ne contracter que temporairement est contraire en effet à l'essence du mariage et l'annule (1). Mais, en l'espèce, comment prouve-t-on cette intention? 1° Par une lettre de la mère d'Agnès, écrite à sa sœur avant le mariage, lettre où Mme Monnier disait qu'elle ferait tout pour décider sa fille à épouser M. Castagnier, et ajoutait : « Si elle pensait toujours au premier jeune homme qu'elle avait fréquenté, le divorce n'était pas fait pour rien. » 2° Par le témoignage du demandeur. Dans un moment d'emportement, sa femme lui aurait dit : « Je ne t'ai épousé que pour divorcer et avoir une rente. » 3° Par la déposition d'un tiers, Paul B... dont la femme aurait reçu cette confidence de la défenderesse : « Ma mère m'a dit : Tu peux te marier; mais je te ferai divorcer le plus tôt possible. » Mais la 1re et la 3e preuves établissent l'intention de la mère, non celle de sa fille. Et, quant à la 2e, ces paroles ont été prononcées dans un moment d'emportement; or, disent les considérants, « in iis adjunctis, non præsumitur mulier ad veritatem attendere, sed unice ad iræ passioni, etiam cum veritatis dispendio, indulgendum. »

(1) Sanchez. II disp. XXIX. n. 11.

Notes de théologie morale et de droit canonique

L'évêque peut-il exiger des prêtres le nom de leur confesseur (M. Boudinhon, *Revue du Clergé Français*, 15 août, 1er octobre 1912. — La question a été posée, à propos d'une ordonnance épiscopale qui prescrit à chaque prêtre du diocèse de faire connaître à l'évêque le nom de son confesseur. En soi, et prise uniquement du point de vue juridique, cette ordonnance ne constitue pas un abus de pouvoir; elle ne paraît du reste prêter à aucun inconvénient.

S'il n'y a pas de loi canonique générale qui oblige les prêtres à s'approcher fréquemment du sacrement de pénitence, il existe, en grand nombre, des instructions pontificales et épiscopales qui leur en rappellent le devoir comme connaturel. Aux fidèles pieux on conseille la confession de chaque semaine ou de chaque quinzaine; à plus forte raison, convient-elle aux prêtres. D'autre part, pour produire des fruits salutaires, la confession fréquente réclame une direction suivie, par suite il convient qu'elle soit faite régulièrement au même confesseur, sans préjudice du droit de s'adresser, à l'occasion, à n'importe quel confesseur approuvé.

Demander au prêtre d'indiquer le nom des prêtres auxquels il se sera adressé une fois ou l'autre serait indiscret, mais faire connaître son confesseur habituel n'entraîne ni dommage, ni désagrément. Il est louable de se confesser souvent et nommer son confesseur ne diminue ni la liberté, ni le droit de s'adresser à un autre, de façon occasionnelle ou habituelle. Les papes ont leur confesseur attitré, les rois et les grands l'avaient jadis; on connaît les confesseurs ordinaires et extraordinaires des religieuses. Ce n'est pas le fait de se confesser et de se confesser à tel prêtre qui doit être secret, mais seulement la matière de la confession.

En fait, l'auteur connaît un diocèse, où depuis longtemps les prêtres doivent, à la dernière conférence ecclésiastique de chaque

année, remettre au président le nom de leur confesseur ordinaire. La méthode est pratique, à cause des changements de poste des confesseurs et des pénitents.

M. Boudinhon se demande, si on pourrait, en sens inverse, exiger de chaque confesseur le nom des prêtres qui s'adressent habituellement à lui. Il semble que pareille ordonnance serait excessive et peu correcte. Quand les règlements exigent la production d'un billet de confession, c'est le pénitent qui doit le produire, et c'est au pénitent que le confesseur doit le remettre. De même, semble-t-il, c'est au pénitent que l'autorité peut demander compte du devoir de la confession.

Cotisations aux caisses ecclésiastiques et biens d'Église. *Revue du Clergé français* (1 oct. 1912, p. 107), — Par la loi de séparation de l'Église et de l'État, le gouvernement français s'est emparé des caisses de retraite, fondées par le clergé et il en a mis les biens sous séquestre. Les ayant droits ont réclamé avec tant d'instances que l'État a fini par remettre aux évêques, non tous les biens possédés par ces caisses, mais les cotisations versées par les ecclésiastiques actuellement vivants. M. Boudinhon pose, à ce sujet et résout plusieurs questions. « Les cotisations restituées sont-elles la propriété des prêtres qui les avaient versées ou doivent-elles rester entre les mains des évêques, comme étant des biens ecclésiastiques? En certains diocèses, plusieurs prêtres ont prétendu y avoir droit en justice et les ont réclamées, d'ailleurs sans succès. En certains autres, au contraire, les cotisations ont été spontanément restituées par l'autorité diocésaine à chacun de ceux qui les avaient versées. Que faut-il penser de ces deux manières de faire tout opposées? Qu'est-ce au juste qu'un bien ecclésiastique? »

Est bien d'Église, tout ce qui appartient à une entité ecclésiastique — biens meubles ou immeubles, capitaux, revenus, droits, créances. Est entité ecclésiastique, tout établissement, institution, œuvre, maison, qui a été fondé, ou érigé, ou approuvé (1) par l'autorité ecclésiastique compétente, pour une fin

(1) L'auteur a vraisemblablement en vue ici non un simple éloge, une simple recommandation, mais une reconnaissance juridique officielle don-

qui intéresse le culte, les personnes d'église, la religion, la charité. En principe les ressources d'une œuvre érigée et administrée par des personnes d'Église, ou du moins contrôlée par l'autorité ecclésiastique (1), doivent être considérées comme biens d'Église.

Or c'est évidemment le cas des caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, telles qu'elles existaient avant la loi de 1905. Par leur origine, leur nature, leur fin, elles constituent des entités ecclésiastiques. Le fait que l'État les avait reconnues ne pouvait leur enlever ce caractère et d'ailleurs l'État les considérait « comme des établissements ecclésiastiques. » Par conséquent, induit M. B., « leurs biens, y compris la cotisation des membres, étaient biens d'Église. Le prêtre qui faisait les versements prévus acquérait un droit de justice aux secours ou à la retraite, mais il ne gardait pas la propriété des cotisations qu'il versait. »

Parce que le gouvernement les a restituées, les cotisations versées par les prêtres ont-elles cessé d'être biens d'Église? Non, puisque l'État ne peut modifier la nature, la condition canonique d'une entité ecclésiastique, ni par suite de ses biens. Seule l'autorité religieuse qui a érigé les caisses de retraite peut, en les supprimant, leur enlever leur caractère ecclésiastique. « Que si elles continuent à exister, elles conservent leur droit de propriété ; par suite les cotisations qui leur appartenaient lorsqu'elles ont été mises sous séquestre, leur appartiennent encore lorsque le gouvernement en fait restitution. »

Mais, a-t-on dit, le gouvernement a rendu les cotisations, non aux caisses qui n'existaient plus pour lui, mais aux cotisants eux-mêmes ; de la sorte ces derniers recouvrent leur droit de propriété. Il n'en est rien. L'Église ne perd pas ses droits parce qu'on les viole. Ses biens ont beau être confisqués, elle n'en reste

nant à l'œuvre entité au for canonique. Ce qui proprement donne le caractère, c'est l'érection.

(1) Si cependant le contrôle ecclésiastique était restreint à *certaines charges* de l'œuvre, on pourrait n'avoir qu'une œuvre laïque (grevée de charges ecclésiastiques). — (N. D. L. D.)

pas moins la légitime propriétaire. Ses droits persistent, quel que soit le sort de ses biens, qu'on les garde ou qu'on les restitue. Ainsi l'Église considère comme lui appartenant toujours les fondations faites autrefois à des fabriques ou à d'autres institutions ecclésiastiques. Quelques-unes de ces fondations ont été restituées par l'État aux donateurs, ou à leurs héritiers. Or l'Église a revendiqué son droit auprès de ces donatenrs ou héritiers, et elle l'a fait jusqu'à les obliger, sous peine d'excommunication, à rendre à leur destination sacrée les sommes restituées. De même les cotisations, propriété des caisses diocésaines, n'ont pas changé de maître, parce que l'État les a placées sous séquestre ou les a restituées. Elles sont et restent le bien des caisses diocésaines. L'évêque devra donc affecter ces sommes à leur destination première.

« Comment alors interpréter la décision prise par certains évêques de rembourser aussitôt à chacun des membres leurs cotisations? Par une erreur après tout fort explicable? Peut-être. Peut-être aussi par une dissolution, au moins implicite, de la caisse diocésaine trop diminuée, alors surtout qu'elle aurait été remplacée par une autre organisation dont feraient partie tous les membres de l'ancienne caisse.

» Pour achever de rassurer les prêtres qui, de bonne foi, avaient revendiqué leurs cotisations, j'insiste sur ce que le maintien de la caisse diocésaine, comme entité ecclésiastique, comporte aussi le maintien de leurs droits au *prorata* sur les ressources ainsi restituées à cette caisse, sous forme du secours ou de pension de retraite, suivant les statuts de l'œuvre. »

Lectures et notes

L' « Imitation » et la Communion fréquente.

Il n'est pas besoin d'une étude fort approfondie de l'Imitation pour savoir qu'elle pousse ouvertement à la communion fréquente et l'on comprend tout ce qu'il a fallu de mauvaise foi aux anciens jansénistes pour essayer même de ranger sous leur drapeau un écrivain qui avait renversé à l'avance la thèse de la communion rare. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le chapitre troisième du livre IV, qui traite de l'utilité de la communion fréquente, et le chapitre dixième qui insiste sur le danger de la communion rare. Dans ce dernier chapitre, qui serait à citer en entier, l'auteur n'admet que des abstentions rares inspirées par l'humilité ou justifiées par un empêchement légitime.

Si quis *interdum* abstinet humilitatis gratia, aut legitima impediente causa, laudandus est de reverentia (x, 5).

Mais quelle est la fréquence que l'Imitation conseille? Impossible de donner une réponse exacte à cette question, car l'auteur se dérobe à toutes les occasions qu'il a de préciser l'expression essentiellement relative de communion fréquente. Cette imprécision est voulue, calculée, A cet égard rien de plus suggestif que l'opposition établie entre la communion spirituelle et la communion eucharistique.

Potest enim quilibet devotus *omni die* et *omni hora* ad *spiritualem* Christi communionem salubriter et *sine prohibitione* accedere; et tamen *certis diebus* et *statuto tempore* corpus sui Redemptoris cum affectuosa reverentia *sacramentaliter* debet suscipere (X, 6).

Nous tirons ce passage du chapitre intitulé *Quod sacra Communio de facili non est relinquenda.* S'il en est ainsi, pourquoi l'auteur qui regarde la communion comme le grand préventif de la tiédeur (x, 4), ne conseille-t-il pas la communion quotidienne?

On est tout aussi surpris de rencontrer l'adverbe *sæpius* au lieu de *quotidie* dans cette prière placée sur les lèvres du prêtre :

Conserva cor meum et corpus immaculatum, ut læta et pura conscientia *saepius* (1) tua valeam celebrare mysteria (II, 5).

Par surcroît, un autre passage tout aussi imprécis ne laisse guère l'espoir de la communion quotidienne.

Et licet *omni die* non sim aptus nec ad celebrandum bene dispositus; dabo tamen operam *congruis temporibus* divina percipere mysteria, ac tantæ gratiæ participem me præbere (III, 3).

Tel semble bien le sens de cette résolution que l'auteur met dans la bouche du prêtre.

D'autre part l'auteur affirme formellement que Notre-Seigneur a institué l'Eucharistie pour être la nourriture *quotidienne* des âmes.

... sicut tu, Deus noster, ades universis fidelibus tuis; quibus ob *quotidianum* solatium et cor erigendum in cœlum, te tribuis ad edendum et fruendum (XIII, 2).

Dans le même sens on peut citer encore ce passage :

Ita debes et tu temetipsum mihi voluntarie in oblationem puram et sanctam *quotidie in missa* cum omnibus viribus et affectibus tuis, quanto intimius vales, offerre (VIII, 1).

A la rigueur on pourrait prétendre qu'il y a ici une invitation à célébrer ou à entendre la messe tous les jours; mais il s'agit plus probablement de la célébration de la messe. En effet, l'auteur s'adresse presque exclusivement au prêtre dans ce quatrième livre. De plus, le chapitre précédent (VII) traite de la préparation du prêtre à la célébration de la messe; ici il s'agit de l'oblation de soi-même à faire pendant la messe. Il est donc plus naturel de supposer qu'au chapitre huitième il s'agit de la messe célébrée par le prêtre.

Quoi qu'il en soit, le passage cité plus haut (XIII, 2) déclare en termes formels que la communion a été instituée pour la consolation *quotidienne* des fidèles.

(1) On ne doit pas insister sur le comparatif *saepius*. Dans la latinité peu classique le comparatif des adverbes s'emploie fréquemment au sens du positif. Il y a un emploi semblable au chapitre X, 3 : vade *citius* confiteri, où le contexte demande *cito*.

S'il en est ainsi, pourquoi l'auteur conseille-t-il de la recevoir *congruis temporibus* (III, 3), *certis diebus et statuto tempore* (X, 6) plutôt que *quotidie?*

La réponse est contenue dans le passage suivant :

Quam felix ille et Deo acceptus habetur, qui sic vivit et in tali puritate conscientiam suam custodit, ut etiam *omni die* communicare paratus, et bene affectatus esset, SI EI LICERET ET SINE NOTA AGERE POSSET (X, 5).

Le dernier membre nous explique la réserve de l'auteur. Quelle que soit la pureté de l'âme et la perfection de ses dispositions, la communion quotidienne est pratiquement impossible : l'autorisation nécessaire sera refusée et il y aurait d'ailleurs singularité à en user. Ce sont bien ces circonstances qui ont dicté à l'auteur son langage volontairement imprécis : *sæpius*, *congruis temporibus*, *certis diebus et statuto tempore.*

Est-ce à dire que l'Imitation se trouve d'accord avec le récent décret *Sacra Tridentina Synodus* (20 déc. 1905) qui n'établit pas de distinction entre la communion rare et la communion plus fréquente ou quotidienne au point de vue des dispositions requises? Je ne le pense pas (1).

Au chapitre septième le péché mortel semble être le seul obstacle à la communion.

Diligenter examina conscientiam tuam : et pro posse tuo vera contritione et humili confessione eam munda et clarifica : *ita ut nil* GRAVE *habeas aut scias, quod te remordeat, et liberum accessum impediat* (VII, 1).

Mais, bien que l'auteur s'abstienne de préciser, il n'est pas admissible que dans sa pensée l'absence de péché mortel soit une disposition suffisante pour la communion fréquente. Car,

(1) Malgré ce qui qui a été écrit en sens contraire, il me semble évident que le décret d'Innocent XI exigeait des dispositions plus parfaites et notamment une plus grande pureté pour la communion quotidienne qu'il n'en fallait pour la communion moins fréquente. Est-il possible d'entendre autrement le passage suivant : « Moniales *quotidie* sacram communionem petentes admonendæ erunt ut in diebus earum ordinis instituto præstitutis communicent ; *si quae vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus incaluerint* ut dignæ frequentiore aut quotidiana sanctissimi sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur » ? — Est-il besoin d'ajouter que le décret de la congrégation du Concile, approuvé par Innocent XI, n'était pas irréformable ?

dans cette hypothèse, comment expliquer les passages où l'auteur en parlant de communion fréquente semble exiger des dispositions plus parfaites. On nous permettra de répéter ici des textes déjà cités.

Conserva cor meum et corpus immaculatum : ut læta et pura conscientia sæpius tua valeam celebrare mysteria (II, 5).

Licet omni die non sim aptus, nec ad celebrandum bene dispositus dabo tamen operam congruis temporibus divina percipere mysteria, ac tantæ gratiæ participem me præbere (III, 3).

Quam felix ille et Deo acceptus habetur, qui sic vivit et in tali puritate conscientiam suam custodit ut etiam omni die communicare paratus et bene affectatus esset, si ei liceret, et sine nota agere posset (x, 5.)

Ce dernier passage surtout nous semble exiger pour la communion quotidienne une pureté plus grande que la simple absence du péché mortel.

Cependant l'auteur ne veut point qu'on omette la communion pour une faute légère; dans ce cas il prescrit la confession immédiate suivie de la communion.

Propter aliquam *parvam turbationem vel gravitatem*, sacram ne dimittas communionem : sed vade citius confiteri... Festina accipere remedium et senties melius quam si diu distuleris (x, 3, 4).

La comparaison de ces divers passages semble imposer la conclusion que l'auteur de l'Imitation ne connaît d'autre obstacle à la communion plus fréquente que la fréquence du péché véniel. Cette interprétation semble bien concilier les divers textes de l'auteur.

Cette réserve faite, on est heureux de constater que sur les autres points il cherche à aplanir la voie à la communion plus fréquente. Relevons ces deux avis à l'usage des âmes timorées :

1) Les tentations même violentes ne sont pas un obstacle (x, 1-2); 2) il ne faut pas se mettre trop en peine de la dévotion; cette préoccupation est souvent un obstacle à la communion (x, 3).

On pourrait objecter que l'Imitation exige une préparation et un recueillement qui rendraient la communion fréquente inabordable pour beaucoup de fidèles (1). Mais pour juger équitable-

(1) Quomodo me potero *una hora praeparare* ut mundi fabricatorem cum

ment l'auteur, il faut considérer que dans tout le quatrième livre il s'adresse à peu près exclusivement au prêtre et au religieux. La direction qu'il donne devra s'appliquer aux autres « *juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia* », comme s'exprime le décret du 20 décembre 1905 (1).

P. Schepens, S. J.

reverentia sumam? (I, 4). Cependant l'auteur se contenterait d'une préparation plus courte : « vix mediam expendere devote novi horam, et *utinam vel semel digne fere mediam!* » (ib.)

(1) Pour assurer à cet admirable livre de l'*Imitation*, si répandu parmi les fidèles, toute son influence bienfaisante, ne serait-il pas à désirer que désormais, dans ses éditions, des annotations ou un chapitre supplémentaire missent sous les yeux du lecteur l'enseignement précis et intégral du Saint-Siège au sujet de la communion quotidienne? C'est le cas de rappeler le nº II des *Instructions* de la *Ligue sacerdotale eucharistique* : « Les associés avertiront fréquemment les fidèles que si dans quelques livres de piété, eussent-ils des saints pour auteurs, on trouve requis, pour communier licitement chaque jour, d'autres dispositions que les deux seules que demande le décret (*état de grâce et intention droite*), ils ne doivent s'en troubler en aucune façon ; mais qu'ils sachent que ces auteurs ont écrit leur livre à une époque où la question des dispositions requises pour communier tous les jours n'avait pas été résolue par le Saint-Siège : ce qui a été fait par le décret mentionné » (N. D. L. D.)

Bibliographie

J. TIXERONT. **Histoire des dogmes dans l'antiquité chrétienne.** III. La fin de l'âge patristique (430-800). Paris, Gabalda, 1912, in-12, 583 pages. Prix : 3 fr. 50. — M. Tixeront achève avec ce volume la tâche qu'il s'était prescrite. On y trouvera d'abord exposées avec soin les controverses christologiques : nestorianisme, monophysisme, monothélisme. Sur ces questions, occasion actuelle, entre critiques, de débats assez passionnés, M. Tixeront se préoccupe de donner avant tout une information consciencieuse, ne dissimulant rien, mais sachant apprécier à leur valeur les textes décisifs, attentif à ne pas projeter sur le passé les préoccupations de date postérieure et à s'inspirer envers tous du même sentiment d'équité. Sur un sujet bien connu, il trouve ainsi le moyen de faire encore œuvre très utile et dans une matière fort embrouillée de condenser en moins de deux cents pages un récit très clair et bien ordonné. Le reste du volume sera aussi apprécié à cause des renseignements qu'il fournit sur une période de la théologie grecque ou latine généralement peu étudiée, si on excepte ce qui a rapport au semipélagianisme. Il y a quelques lacunes mais en revanche combien de richesses faciles à exploiter. Je souhaiterais que l'auteur, avec l'excellente table analytique qui clôt ce volume comme les précédents, donnât en supplément une table générale des trois volumes qui simplifierait singulièrement les recherches d'histoire des dogmes pour toute la période traitée. Un fascicule de ce genre serait très favorablement accueilli, d'autant plus que ce troisième volume est d'un bon marché qui fait contraste avec le prix des publications allemandes similaires. F. C.

R. HEURTEVENT. **Durand de Troarn et les Origines de l'hérésie bérengarienne.** In-8, XIII-312 pages. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 3 fr. — Durand de Troarn fut un des premiers contradicteurs de Bérenger. Son traité de *Corpore et Sanguine Domini* est surtout un recueil de textes commentés avec un vif sentiment de la place que doit occuper la Sainte Eucharistie dans la vie chrétienne. Il fournit à M. R. Heurtevent l'occasion de retracer l'histoire de la controverse eucharistique depuis le IXe siècle, en insistant sur le *De Sacra Cœna* et les doctrines bérengariennes. Cette partie théologique est précédée d'une biographie de Durand et de Bérenger, replacée, grâce aux intéressants détails donnés par l'introduction, dans le milieu religieux, politique, intellectuel du Nord-Ouest de la France, au XIe siècle. M. Heurtevent a étudié avec beaucoup de soin divers problèmes d'ordre critique qui se posent à cette occasion. Sur son héros lui-même, ses recherches consciencieuses n'ont guère pu ajouter

aux minces détails déjà connus. En appendice, M. H. s'efforce de démontrer que le traité condamné et brûlé au concile de Vereil était non pas de Scot Erigène mais de Ratramne, Scot n'ayant pas écrit de livre spécial sur l'Eucharistie; il reproduit en son entier la lettre d'Adelmann à Bérenger, dont Migne, à la suite des premiers éditeurs, n'avait donné que la première partie. F. C.

L. G. Lévy. — **Maïmonide.** (Collection : *Les grands philosophes*). In-8° de pp. 285. Paris, Alcan. Prix : 5 fr. — En 1905, l'auteur présentait, devant la faculté des lettres de Paris, la thèse suivante *La métaphysique de Maïmonide*. Nous avons, dans ce volume, le même travail complété. Ce philosophe, surnommé « l'aigle de la Synagogue. » méritait, par sa valeur intrinsèque, et par la grande autorité dont il a joui au moyen-âge, d'être plus connu. Après une courte notice sur la vie et les œuvres de Maïmonide, l'auteur nous indique les sources de ses écrits : la littérature traditionnelle, la Bible, la Mishna, le Talmud. Il entre ensuite dans une exposition détaillée de sa doctrine : cosmologie, psychologie, métaphysique, morale, et recherche leurs rapports avec la philosophie grecque, alexandrine et arabe.

Le principal ouvrage du docteur juif, le *Guide des égarés* est surtout mis en lumière par une analyse détaillée et de nombreux extraits, qui nous donnent une idée assez exacte de sa philosophie. « La philosophie, nous dit-il, consiste à confirmer les vérités de l'Écriture au moyen de la spéculation vraie (p. 51). » — « L'Écriture et la raison sont également d'origine divine, et, par conséquent, leurs enseignements doivent concorder. » — « L'opposition est purement superficielle (p. 55), »

Contre Aristote, il dit que l'éternité du monde est sujette à bien des objections, et cette doctrine serait la ruine de la religion (p. 80). — Le monde ne doit pas nécessairement finir, mais Dieu peut l'anéantir. D'après lui, l'âme ne serait pas une substance, mais une activité unifiante (p. 97). Il défend énergiquement la liberté, et envisage les objections tirées de la prédestination et de la prescience résultant de la doctrine des Écritures. La preuve de l'existence de Dieu se trouve dans ses œuvres, par lesquelles il se révèle. Elle est aussi dans la notion de moteur premier : il faut arriver à un moteur non mû; dans la notion d'être nécessaire. — Dès qu'on admet la création, tous les miracles deviennent possibles. Nier les miracles c'est nier la religion (Cf. p. 165 et précéd.).

On comprend que sa doctrine, malgré ses lacunes et son hostilité vis à vis du christianisme, ait été tenue en grande estime par S. Thomas et les autres théologiens du moyen âge. En somme, Maïmonide est un juif croyant qui cherche à étayer sa foi sur l'intelligence. S'il accorde parfois trop à la philosophie, il ne craint pas, d'autre part, d'abandonner ses guides pour se soumettre à l'autorité de la Bible. — Avec les réserves à faire dans cet éloge de

Maimonide, le travail de M. G. L. est une bonne contribution à l'histoire de la philosophie au moyen-âge. P. A.

Hugon, O. P. — **Le mystère de la Très Sainte Trinité.** In-12 de pp. 375. Paris, Téqui. — Le savant professeur de dogme du collège Pontifical Angélique de Rome nous avait déjà donné, avec *le Mystère de la Rédemption*, un ouvrage de haute vulgarisation théologique dont la valeur a été universellement reconnue. Sur une invitation de *l'Ami du Clergé* qui avait exprimé le vœu que l'auteur rendît au peuple chrétien le service de lui présenter un ouvrage analogue sur le mystère de la Très Sainte Trinité et celui de l'Incarnation, l'auteur a repris la plume, et sans trop se faire prier, j'imagine. Nous devons à cette invitation un livre où on retrouvera toutes les qualités du premier. Peut-être le peuple chrétien le trouvera-t-il un peu théologique, et les théologiens, qui le liront surtout, encore un peu populaire, Le milieu est difficile à trouver en une entreprise de ce genre. Mais tous apprécieront la sûreté de la doctrine, la clarté de l'exposition, et la piété profonde qui circule à travers ces pages. G. G.

Mgr de Keppler, Évêque de Rottenburg. **La Prédication contemporaine.** Trad. par l'abbé Léon Douardicq. In-12, 139 pages. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr. — Ces conseils très sages, très suggestifs, très surnaturels et très modernes, ont obtenu grand succès en Allemagne. La traduction de l'abbé Douardicq les fera certainement apprécier par le public, plus encore par ceux qui se destinent à l'apostolat de plus en plus difficile de la chaire chrétienne française. Ils y prendront une orientation sûre et cueilleront dans ces enseignements si autorisés des aperçus, une méthode, des renseignements très pratiques auxquels ils devront le meilleur de leur succès et du bien fait aux âmes. Qu'ils lisent seulement les chapitres intitulés « Levain d'éternité, Prédication morale, Prédication sociale, Consolamini, consolamini, » ils constateront combien l'auteur de « Vers la joie » a compris son temps et comment il fallait lui parler. A. du B.

Le R. P. Olivaint, de la Compagnie de Jésus. **Journal de ses retraites annuelles.** 8e édition. Deux vol, de pp. 280-360. Paris, Téqui, 1911. Prix : 5 fr. — Que ces pages aient pour les âmes intérêt, utilité, la preuve en est dans les nombreuses éditions qu'a eues l'ouvrage. Ces réflexions d'un homme d'une rare générosité sont réconfortantes et suggestives; même dans l'intimité de ses relations avec Dieu, le P. Olivaint demeure toujours un entraîneur d'âmes. Les étapes qu'il a parcourues dans son perfectionnement moral seront comme des points de repère dans la grande voie qui mène à la sainteté. Cet ouvrage sera utile aussi aux directeurs de conscience, aux directeurs de retraites : ces notes vécues sont d'une saine originalité; il s'y rencontre des aperçus psychologiques intéres-

sants qui peuvent servir à guider les âmes, à provoquer au mieux celles qui ont au moins quelque désir de se dégager du terre à terre. R. M.

Abbé Gellé : **La Grâce à dix ans.** In-12 de 227 pages. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 3 fr. — Il s'agit de la grâce théologique. Cet ouvrage tend à faire ressortir comme exceptionnelle la perte de la grâce chez un baptisé jusqu'à l'âge de dix ans. Çà et là à de fines recherches psychologiques sur la théologie enfantine se mêlent quelques subtilités. Nous inclinons quand même à croire avec l'auteur que le péché mortel est rare à un âge où l'on est si peu tributaire de sa raison et de sa liberté et où le défaut de matière, le défaut de lumière, le défaut de consentement suffisent à exempter la plupart du temps de faute grave ces petits privilégiés pour lesquels le Divin Maître a été le premier à déclarer que la route qui les menait à Lui était spacieuse et libre. A. du B.

Jorge Fernandez Pradel. **Le Chili après cent ans d'indépendance.** Lettre-préface de don Rafael *Errazuriz Urmeneta*, anc. président du Conseil, et ministre des Affaires étrangères, représentant du Chili auprès du Saint-Siège. In-8, de xxiv-294 pages. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 5 fr. — Ce livre est un peu le *Carmen sæculare* du Chili indépendant ; mais ce poème est tout entier composé de faits, de chiffres, de détails précis, positifs et infiniment variés. Aperçus historiques et géographiques, essor intellectuel, moral et religieux ; richesses naturelles du sol et du sous-sol ; mouvement agricole, commercial, industriel, l'auteur a étudié, dans des vues d'ensemble et avec des chiffres à l'appui, tout ce qui constitue la vie, durant son premier siècle, de cette nation chilienne, jeune, intelligente, énergique, entreprenante et sans doute destinée à un bel avenir. Nos lecteurs s'intéresseront surtout à la vie riche et féconde de l'Église du Chili : son rôle y est considérable et son avenir se présente sous d'heureux auspices. P. Castillon.

Abbé Fanton, **Les églises et leur mobilier devant la loi civile.** In-12. Paris, Ch. Amat. Prix : 3 frs 50. — M. le chanoine Fanton, dont les travaux de droit civil ecclésiastique sont si honorablement connus des membres du clergé et des juristes vient de faire paraître en volume une série d'articles sur les églises et leur mobilier, publiés tout d'abord dans l'excellente revue *L'Ami du Clergé*. Bien des commentaires des lois de 1905 et de 1908, relatives à la séparation des Églises et de l'État, ont paru depuis sept ans, mais, jusqu'ici, aucun ouvrage n'avait été spécialement consacré aux questions qu'étudie l'auteur ; aussi le livre de M. Fanton mérite-t-il d'attirer l'attention de tous ceux qui ont à veiller sur les intérêts temporels des paroisses. Sur la propriété des églises et de leur mobilier, sur leur affectation et ses diverses conséquences, sur la construction, la reconstruction, les

réparations et l'assurance des églises, sur l'affichage, le pavoisement et les illuminations, sur les impôts des églises, M. Fanton donne un aperçu très exact, très méthodique et très pratique des décisions de la jurisprudence et des travaux de la doctrine. Certaines questions, telles que le délicat problème de la reconstruction des églises sont même traitées avec une sagacité et un sens juridique tout à fait remarquables. — Nous nous permettrons cependant de ne pas être complètement d'accord avec l'auteur sur certains points. Ainsi, p. 108, il est question d'arrêtés municipaux *declarés nuls* pour vices de formes par les tribunaux ordinaires; ne vaudrait-il pas mieux dire *déclarés illégaux*, puisque ces tribunaux n'annulent jamais des actes administratifs, mais constatent simplement leur défaut de conformité à la loi? — Page 109, je crois bien qu'il y a une certaine confusion entre le recours pour excès de pouvoir, toujours soumis au délai de deux mois, du moins dans le cas de décision positive de l'autorité, et le recours pour déclaration d'illégalité qui peut être intenté pendant trente ans, mais qui n'est pas dispensé du ministère d'un avocat et n'aboutit qu'à une censure purement doctrinale de l'acte attaqué. Il eût été bon de distinguer plus nettement ces deux recours. — Mais ces critiques très légères ne nous empêchent pas de reconnaître la très reelle valeur de l'ouvrage de M. Fanton, sa très réelle utilité, et de la recommander tout spécialement à nos lecteurs. Lucien Crouzil.

Uzureau. — **Noël Pinot**, curé du Louroux-Béconnais. In-8 de pp. 92. Angers, Grassin. 1912. — Cette monographie, écrite sur des documents de choix et par un historien de la compétence de M. Uzureau, directeur de l'*Anjou historique*, est celle d'un de ces nombreux prêtres guillotinés sous la Révolution. Le procès canonique du curé Noël Pinot, martyrisé à Angers, le 21 février 1794, a été l'occasion de cette notice.

Sermet Ernest. — **Mariage religieux et mariage civil.** In-8° de pp. 111. Lyon, Poncet. 1911. — Cette brochure est un tiré à part des articles parus dans la *Revue catholique des Institutions du droit*, dans lesquels M. S. établit juridiquement, que, d'après la législation française actuelle, le mariage exclusivement religieux n'est pas prohibé, et qu'il n'est pas, absolument parlant, destitué de tout effet civil.

E. Roupain. — **L'aveugle de Douai.** Lourdes, 1912. In-12 de pp. 38. Paris, Casterman. — C'est pour les ennemis du surnaturel une excellente occasion de voir clair à travers ce récit très net et divers certificats de médecins qui ne laissent aucun doute sur le miracle obtenu à Lourdes. Puissent les âmes aveugles, recouvrer la la lumière en lisant cette brochure, à moins qu'elles ne soient du nombre, elles aussi, de celles qui ne veulent point guérir. A. B.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

Une nouvelle controverse

L'antériorité du mariage civil et le décret NE TEMERE

I. LE POINT EN LITIGE

L'article VIII du Décret *Ne temere* dispose comme suit : « *S'il arrive que, dans quelque région, on ne puisse avoir la présence du curé ni de l'Ordinaire du lieu, ni d'un prêtre par eux délégué, devant qui on puisse célébrer le mariage, et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté moyennant le consentement formel donné par les époux devant deux témoins* ».

Interrogée sur la question de savoir ce « qu'il faut entendre sous le nom de *région*, ou à quelle distance les contractants doivent se trouver du lieu où est le prêtre compétent pour assister au mariage, pour que celui-ci puisse être validement et licitement contracté devant les témoin seuls, aux termes de l'art. VIII du Décret *Ne temere*, la S. Congrégation des Sacrements a donné, en date du 12 mars 1910, la réponse suivante : « *Le mariage peut être validement et licitement contracté devant les seuls témoins, sans la présence du prêtre compétent pour assister, dès lors que, depuis un mois écoulé, on ne peut, sans grave inconvénient, avoir la présence du prêtre ou aller le trouver* (1) ».

On peut donc, sous le régime actuellement en vigueur, contracter validement et licitement un mariage devant deux témoins, *sans la présence du prêtre*, dès que les deux conditions suivantes se réalisent : 1° qu'il y ait *un incon-*

(1) La traduction des textes cités est empruntée au livre de M. Boudinhon, *Le Mariage et les Fiançailles*, 8e édition, 1912, Paris.

vénient grave à appeler ou à aller trouver le prêtre compétent, c'est-à-dire le curé de l'endroit ou son délégué; 2° que cet état de choses dure *depuis un mois*.

Ceci posé, les auteurs se sont ingéniés à déterminer la *nature* de *cet inconvénient*, dont la présence suffit à légitimer, après le délai d'un mois, la célébration d'un mariage sans l'assistance du prêtre. Tout spécialement on s'est demandé si la dérogation, inscrite à l'article VIII et précisée par la déclaration du 12 mars 1910, ne trouve pas son application dans les pays, comme la Belgique (1), la France (2), l'Allemagne (3), la Hollande (4), où existe l'anté-

(1) Aux termes de l'art. 16 de la *Constitution belge*, « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». D'autre part l'art. 267 du *Code pénal*, modifié par la loi du 3 août 1909, porte que « Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs tout ministre d'un culte, qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. Cette disposition ne sera pas applicable lorsqu'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois ».

Le lecteur trouvera quelques détails sur les antécédents historiques de la loi de l'antériorité et de sa sanction pénale dans notre livre *Les Fiançailles et le Mariage*, 1912, Bruges, n. 230. A en rapprocher ce que nous avons écrit dans les *Collationes Brugenses*, t. XVII, 594 ss; cf. aussi LECLER, *Collat. Namurc.*, t. IX, p. 252 ss.

(2) Les articles 199 et 200 du Code pénal français statuent des pénalités à encourir par « tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'etat civil ». Voir le texte dans ALLÈGRE, *Le Code civil commenté*, Paris, 1899, I, p. 128.

(3) En Allemagne la peine à prononcer contre le ministre du culte qui célébrerait le mariage religieux avant l'accomplissement des formalites civiles, peut s'elever à une amende de 300 marks ou à un emprisonnement de trois mois. Voir BALOG, *Die Eheretormvorschriften der Dekrete « Tametsi » und « Ne temere » und die Bestrafung des Religionsdieners wegen Vollzugs der Trauung vor dem Nachweis der Zivilehe*, Stuttgart, 1910, p. 25 ss.

(4) Art. 449 van het Wetboek van strafrecht : « De bedienaar van den

riorité obligatoire du mariage civil : pourrait-on, dans ces différents pays, comme nous essaierons de le prouver dans cette étude, profiter du privilège partout où il importe d'unir devant l'Église des fiancés qui ne sont pas à même de se marier devant l'officier de l'état civil, et dont le curé ne peut bénir l'union sans s'exposer à de graves pénalités?

II. INTÉRÊT DE LA QUESTION

L'intérêt qui s'attache à la solution de ce problème est considérable. Il suffit d'avoir eu la pratique du saint ministère, d'avoir été mêlé aux travaux de la Société de Saint-François Régis, ou d'en avoir consulté les dossiers, pour savoir à quelles complications la loi de l'antériorité peut fatalement mener.

Un jeune homme séduit une jeune fille; celle-ci quitte la maison paternelle pour vivre avec son amant en concubinage; après quelque temps tous deux reviennent à de meilleurs sentiments, ils voudraient régulariser leur situation devant Dieu et leur conscience; ils se présentent chez le curé en vue du mariage religieux. Seulement la fiancée n'a que vingt ans ou pas même, et pour pouvoir se marier à la mairie elle doit au préalable avoir obtenu le consentement de ses parents. Si, comme il arrive fréquemment dans des cas de ce genre, les parents s'y refusent obstinément, le mariage civil est impossible avant que la future ait

Godsdienst die, voordat de partijen hem hebben doen blijken dat haar huwelijk ten overstaan van den ambtenaar van den burgerlijken stand is voltrokken, eenige godsdienstige plechtigheid daartoe betrekkelijk verricht, wordt gestraft met geldboete van ten hoogste driehouderd gulden ». Voir SCHAEPMAN, *Het Burgerlijk huwelijk der Roomsch-katholieken in Nederland*, Utrecht, 1900. p. 32 s.

En *Suisse*, le nouveau Code entré en vigueur depuis le 1er janvier 1912, a supprimé toute sanction pénale de la loi de l'antériorité. Cf. BALOG, l. c., p. 22 ss.

atteint sa majorité. Ou bien le prêtre doit s'exposer au danger de poursuites judiciaires, aux sanctions du code pénal, ou bien il faut abandonner ces pauvres gens à leur triste sort et à toutes les conséquences immorales qui en découleront. Et on aurait tort de croire que ces cas soient isolés! Elles sont nombreuses, hélas! Les jeunes filles qui se laissent ainsi séduire dès avant leur majorité, désertent l domicile paternel, pour suivre leur séducteur et mener avec lui une vie de libertinage, jusqu'à ce que le remords les conduise aux pieds du prêtre.

Ce n'est pas tout. N'arrive-t-il pas souvent qu'un militaire se voie dans l'impossibilité de contracter un mariage civil, à cause des règlements draconiens qui subordonnent le choix de sa compagne à l'apport d'une dot relativement élevée? L'officier qui veut rester fidèle à une personne ardemment aimée, mais insuffisamment dotée, doit renoncer à l'espoir de voir son union légitimée devant le for civil; l'autorité militaire, du moins en Belgique, est inexorable. Encore une fois il faut faire appel au dévouement, à l'abnégation du prêtre, pour qu'il bénisse le mariage au mépris des lois pénales, ou bien il faut laisser croupir ces malheureux dans le péché.

Il n'est pas rare non plus que deux fiancés se voient interdire l'accès de la salle des mariages à l'hôtel de ville, faute des pièces officielles requises par la loi, soit pour constater le décès d'un époux défunt, soit pour prouver l'identité d'une personne appartenant à une nationalité étrangère, soit pour démontrer que les différentes formalités prescrites par le statut personnel des intéressés ont été observées. Pour notre part, nous savons plusieurs cas, où de ce chef, l'officier de l'état civil a refusé de procéder à la célébration du mariage d un sujet étranger, alors que toutes les tentatives, faites pour obtenir les documents nécessaires, étaient restées infructueuses.

A cette série, qu'il me serait aisé d'allonger (1), ajoutez les cas de mariages rendus impossibles au for civil, par suite de l'existence d'un mariage antérieur, nul devant Dieu et la conscience, mais valide aux yeux de la loi.

Dans les pays tels que la France et la Hollande, où la loi de l'antériorité obligatoire, avec sanction pénale qui en garantit l'application, s'étend même aux mariages *in extremis*, la même alternative se présentera toutes les fois qu'il y aura urgence de marier un moribond sur son lit de mort, et que le temps fera défaut pour faire procéder d'abord aux formalités civiles.

Ces considérations suffisent à coup sûr à souligner le puissant intérêt qui s'attache à la question qui nous occupe, même dans les pays, comme la Belgique (2), où les mariages *in extremis* sont soustraits à la loi de l'antériorité. En effet, si le privilège de l'art. VIII est applicable aux cas proposés

(1) Voici un cas qui nous a été soumis pendant que nous écrivions ces pages. Un veuf vit en concubinage avec une femme veuve, avec laquelle il a dans le passé commis adultère, du vivant et de sa propre femme et du mari de sa complice; l'adultère, dont la preuve fut faite en justice, donna lieu au divorce prononcé contre la femme coupable. Les deux malheureux tiendraient beaucoup à légitimer leur union, dont trois enfants sont nés, et à mettre un terme à leur vie de désordres. Seulement, aux termes de l'article 298 du Code civil (abrogé en France par la loi du 15 décembre 1904, mais resté en vigueur en Belgique — Voir *Annales Parlementaires Belges*, Sénat, 22 et 23 Févr. 1910), le mariage civil est prohibé dans ce cas; pas d'espoir de voir une dispense lever l'empêchement.

(2) Cette exception relative aux mariages *in extremis* a été introduite en Belgique, par la loi du 3 août 1909, due à l'initiative de M. Woeste (*Moniteur* du 12 août 1909, p. 4441). L'occasion de cette proposition de loi fut la condamnation d'un vicaire de campagne, qui avait célébré un mariage *in extremis* le 4 octobre 1907 et qui avait été condamné de ce chef, le 22 février 1908.

Nous avons proposé une interprétation de la nouvelle disposition dans les *Collat. Brug.*, tom. xv, pp. 99-104, ainsi qu'au n. 401 du livre cité plus haut.

La même exception visant les mariages *in extremis* existe en Allemagne (Balog, l. c., p. 29) et en Hongrie (*ibidem*, p. 15).

et aux autres cas analogues, toutes les entraves créées par la loi de l'antériorité disparaissent d'elles-mêmes.

Là où d'une part le mariage civil est formellement prohibé, et où d'autre part l'intérêt des âmes exige la célébration du mariage religieux, on permettrait aux parties, après l'expiration du délai d'un mois, de s'unir devant deux témoins, sans la présence du prêtre (1). Du même coup, on donne ainsi aux fiancés le moyen de régulariser leur situation devant Dieu, et on échappe aux sanctions de la loi.

Dans ce cas les pénalités civiles sont de fait inapplicables; cela ne semble guère douteux, notamment pour ce qui concerne la France et la Belgique (2). Comme il ressort clairement du texte même des articles cités plus haut, la sanction n'atteint que *le ministre du culte*, et non pas les témoins ni les contractants. La jurisprudence admet bien la coopération au délit (et de ce chef elle pourrait tenir les témoins pour passibles de la sanction pénale en même temps que le prêtre qui assiste au mariage) (3); mais précisément toute

(1) C'est à tort que l'on croirait pouvoir tourner la difficulté en recourant à une assistance du prêtre en dehors de toute cérémonie religieuse, de tout rite sacré, à une assistance telle qu'elle est prescrite pour la célébration des mariages mixtes, où le curé se contente d'assister *in nigris*, de requérir et de recevoir le consentement des parties contractantes.

Il paraît qu'en Hollande le prêtre pourrait, par ce procédé, échapper aux sanctions pénales (Cf. Schaepman, l. c., p. 23, et dans les *Nederlandsche katholieke Stemmen*, 1905, p. 366 ss., où l'auteur se réfère entre autres à une interprétation concordante donnée en date du 22 juillet 1859); mais en France, et surtout en Belgique, la jurisprudence est fixée dans le sens contraire. D'après les *Pandectes belges*, v° *Actes de mariage*, n° 47, et les décisions y relatées, pour constituer le délit, l'assistance purement passive du prêtre est suffisante, telle qu'elle était prêtée jusqu'en ces derniers temps dans le cas de mariage mixte.

(2) C'est aussi le cas pour l'Allemagne et la Hollande. En Hongrie, il semble que la loi punirait la célébration du mariage religieux antérieure aux formalités civiles, quelles que fussent les personnes devant qui elle aurait lieu. Cf. Balog, l. c., p. 9.

(3) Cf. Lecler, l. c., p. 256 s.; voir aussi *Collat. Brug.*, xv, p. 112;

coopération suppose un délit, et il n'y a pas délit où toute intervention du prêtre fait défaut. Cette interprétation est d'ailleurs adoptée et préconisée en termes exprès par nos adversaires eux-mêmes ; M. Mesdach de ter Kiele notamment, dans son réquisitoire prononcé en 1877, dans la cause de Mgr Sacré, doyen d'Anvers, disait : « Si la bénédiction nuptiale ne peut être donnée que par un ministre du culte, il va de soi que sans l'intervention d'une personne de cette qualité, le délit ne pourra prendre naissance (1) ».

Si donc nous pouvons, en l'occurrence, recourir à la disposition consacrée par l'art. VIII, nous avons en main le moyen efficace d'éluder, pour le plus grand bien des âmes, la loi et ses funestes effets. Nous n'aurions qu'a nous réjouir de ce résultat ; d'autant plus qu'il s'agit d'une loi qui non seulement entraîne des conséquences nuisibles au salut des âmes, mais d'une loi illogique dans son principe, destructive de la liberté, d'une loi qui consacre une flagrante usurpation des droits séculaires et inviolables de l'Église sur le mariage chrétien (2).

Annales Parlementaires Belges. Chambre des Représentants, séance du 27 novembre 1908. p. 142.

(1) *Pasicrisie Belge,* 1877, I, p. 48.

(2) Nous ne voyons même pas pourquoi on ne pourrait pas souhaiter l'abrogation pure et simple de la loi de l'antériorité obligatoire.

Nous admettons volontiers avec M. Boudinhon (*Can. Cont.*, 1906, p. 641 ss.) que la vraie, la seule réforme qui donnerait entière satisfaction « serait une organisation où l'unique échange de consentement des époux serait valable à la fois pour le pouvoir civil et pour l'autorité religieuse compétente ». Mais nous n'oserions nous rallier à ses conclusions — enregistrées sans observations par la *Revue pratique d'Apologétique*, x, 1910, p. 529 s., — lorsqu'il prétend que, dans l'état actuel du dualisme matrimonial, il ne serait guère souhaitable de voir disparaître de nos codes la loi de l'antériorité. Cette thèse, même envisagée du point de vue de l'opportunité pratique, semble difficilement conciliable avec les déclarations du Saint-Siège, notamment avec les paroles prononcées par Pie IX, le 3 octobre 187[illegible] devant les pèlerins Belges, avec les termes du Bref envoyé, par ordre du même Pontife, aux comités du Nord de la France, à la date du 15 jan-

III. DISCUSSION ET SOLUTION

Avant d'entamer la discussion, il importe de bien préciser l'état de la question.

Pour légitimer l'extension du privilège de l'art. VIII aux cas visés plus haut, il suffit de pouvoir invoquer, en faveur de cette extension, des arguments *probables* ; pas n'est besoin d'arguments apodictiques ; des arguments « suasifs » suffisent. Il est en effet admis en droit canonique, que l'on peut procéder au mariage, malgré l'existence d'un *dubium juris* relatif à un empêchement de droit ecclésiastique ; en d'autres termes, on peut négliger un empêchement dirimant de cette catégorie dès qu'il est douteux en droit, et aussi longtemps que subsiste ce doute de droit ecclésiastique. L'Église, dans le doute, supplée, c'est-à-dire est censée lever l'empêchement, pour autant qu'il existe au moment où le mariage est célébré ; tout danger de mariage nul est conjuré par le fait même, et, une fois la validité assurée, rien ne s'oppose à la licéité.

vier 1876 (Delassus, *L'Antériorité des formalités civiles sur le sacrement de mariage*, Lille, 1906), ainsi qu'avec les directions données par Léon XIII, dans sa lettre aux Évêques de la Province de Venise (*N. R. Th.*, xxv, p. 117 ss.) le 8 février 1903.

Dans ces déclarations, les Souverains Pontifes n'émettent pas seulement des principes ; ils tracent en même temps une ligne de conduite, en tenant compte des circonstances et des faits, en tenant compte en particulier du dualisme matrimonial existant en Belgique, en France et en Italie.

C'est ainsi que Pie IX engageait les pèlerins Belges à réclamer de leurs gouvernants « que le sacrement de mariage précède le contrat civil. » Dans son Bref aux Français du Nord, le même Pontife se réjouissait de l'ardeur qu'ils mettaient à écarter de toute l'énergie de leur âme, « les injustes atteintes portées à la doctrine catholique, à la vraie règle des mœurs et de la liberté du ministère pastoral, par cette loi civile qui défend aux fidèles de célébrer le mariage devant l'Église avant d'accomplir les formalités de l'acte civil ».

Or ici nous sommes en présence d'un empêchement de droit ecclésiastique, à savoir la clandestinité, qui exige, sous peine de nullité, la présence du curé de l'endroit ou d'un prêtre par lui délégué.

Il suffit donc, pour permettre un mariage sans l'assistance du prêtre, qu'il soit *probable* que cette clause irritante ne s'applique pas dans l'espèce, en d'autres termes qu'il soit *probable* que la dérogation inscrite à l'art. VIII, trouve ici son application.

Toute la question se réduit donc à savoir si nous sommes en mesure de soutenir la *probabilité* de notre interprétation, contre les arguments qu'on essaie de lui opposer. Nous visons spécialement les arguments développés par M. Boudinhon, l'éminent professeur de l'Institut catholique de Paris, le distingué directeur de la revue bien connue *Le Canoniste Contemporain*. Il s'est fait le champion de l'opinion contraire ; à différentes reprises, il est revenu à la charge, dans le *Canoniste contemporain* d'abord (1910, p. 264), dans la *Revue du clergé français* ensuite (tom. LXX, p. 594), et dernièrement dans la huitième édition de son ouvrage cité plus haut, n. 96ter.

Or, pour établir la probabilité en question il suffit de nous reporter au texte du décret de la S. Congrégation des Sacrements en date du 12 mars 1910, texte que nous avons reproduit au début de notre étude.

Que l'on dise que le décret constitue tout simplement une interprétation compréhensive de l'art. VIII du Décret *Ne temere*, ou que l'on prétende y voir une extension du dit article, cela importe assez peu ; dans les deux hypothèses, nous pouvons invoquer son autorité et nous en référer à sa teneur. Or, nous l'avons dit, les termes sont formels ; ils nous autorisent à appliquer le privilège dès que « *depuis un mois écoulé*, on ne peut, *sans grave inconvénient*, avoir la présence du prêtre ou aller le trouver ». Donc, inconvé-

nient grave à avoir ou à aller trouver le prêtre, et délai d'un mois, voilà les deux conditions et les deux seules, auxquelles est subordonné l'usage du privilège.

Nous pouvons négliger, pour le moment, la condition relative au délai d'un mois, et nous occuper uniquement de celle qui exige l'existence d'un grave inconvénient à avoir ou à aller trouver le prêtre. *De quel inconvénient s'agit-il?*

1° Il faut un inconvénient *grave*, l'équivalent d'une impossibilité morale.

Or, personne ne le contestera, ce grave inconvénient existe toutes les fois qu'il importe de célébrer un mariage, auquel le prêtre ne peut prêter son assistance, sans s'exposer aux peines qui sanctionnent la loi de l'antériorité. La gravité ressort non seulement de l'importance des peines considérées en elles mêmes — notamment en Belgique, surtout pour le cas de récidive, — mais encore de tous les ennuis qu'entraîne une poursuite judiciaire, spécialement quand elle est menée par un magistrat hostile et sectaire.

2° Nous croyons qu'une impossibilité *particulière et individuelle* suffit.

La raison en est que, dans le décret de 1910, aucune restriction n'est apportée, aucune réserve n'est faite ; il faut un inconvénient grave : et c'est tout.

Le texte du Décret *Ne temere* semblait exclure l'hypothèse d'une impossibilité individuelle; il exigait, semble-t-il, une impossibilité, sinon commune, du moins une impossibilité régionale, c'est-à-dire s'étendant à toute une contrée, bien qu'elle n'affectât qu'une partie restreinte des habitants. La S. Congrégation des Sacrements, formellement interrogée sur la portée du terme « regio », supprime le mot dans son décret, et donne la réponse générale citée plus haut. N'est-ce pas clairement insinuer qu'elle entend supprimer toutes les formules restrictives et étendre l'application de

l'art. VIII au cas d'impossibiliié même personnelle (1)?

M. Boudinhon n'admet pas le bien-fondé de notre argumentation. « Si la S. Congrégation, dit-il, s'abstient d'interpréter le mot *regio*, elle ne dit pas que l'empêchement cesse d'être local, et puisse être transformé en un empêchement purement personnel, individuel, consistant en une absence fictive du curé à l'égard de deux personnes déterminées, alors qu'il est présent pour tout son peuple dans sa paroisse ». La réplique de M. Boudinhon repose tout entière sur la conception qu'il s'est formée de la nature de l'empêchement ; il estime, comme nous le verrons ci-dessous, au 3°, que le Saint-Siège n'a eu en vue que la difficulté *matérielle* d'avoir la présence du prêtre ; il restreint l'inconvénient grave, l'impossibilité morale au cas de *l'absence réelle et corporelle* du prêtre.

Admettons même que la S. Congrégation exige, pour l'application du privilége, plus qu'une impossibilité individuelle ; nous disons que l'inconvénient créé par la loi de l'antériorité n'est pas strictement personnel à tel ou tel contractant ; il s'étend à un pays entier, tout en n'affectant qu'une partie des habitants ; il constitue une impossibilité régionale, dans le sens indiqué ci-dessus. De ce chef donc rien n'empêcherait d'étendre l'application de l'art. VIII aux cas visés plus haut.

3° Faut-il comprendre l'inconvénient, la difficulté d'avoir le prêtre, dans le sens d'une *absence matérielle*, à l'exclusion « d'une sorte d'absence morale résultant de l'interdiction de la loi civile »? M. Boudinhon le prétend (l. c., n. 96ter ; *Canon. contemp.*, 1910, p. 264), et c'est sur cette considération qu'il insiste le plus. A notre avis, rien

(1) Déjà avant le décret de 1910, le cardinal GENNARI, *Breve Commento della nuova legge sugli sponsali e sul matrimonio*, Roma, 1908, p. 72, et le Dr HEINER, auditeur de la Rote, *Archiv f. k. Kirchenrecht*, 1905, p. 485, se contentaient d'une impossibilité *particulière*.

ne nous autorise à restreindre si fort la portée de l'inconvénient. Si la teneur de l'art. VIII peut donner le change, la généralité des termes employés par le décret de 1910 semble exclure une restriction aussi accentuée. Notre interprétation trouve sa confirmation dans un décret de la S. Congrégation de la Propagande (1). Déjà sous le régime plus sévère en vigueur avant le Décret *Ne temere*, le S. Siège avait admis comme suffisante la raison invoquée par les habitants de l'île de Curaçao : la dite Congrégation avait permis, dans ce pays, de contracter mariage devant deux témoins seulement, pour la raison que le mariage religieux y était interdit avant la cérémonie civile sous peine d'une amende de 500 florins à payer par le curé, et que pour la célébration du mariage civil les catholiques devaient payer 50 florins. L'inconvénient qui légitimait dans ce cas la célébration d'un mariage clandestin, comportait bien — on le voit — une sorte d'absence morale, identique à celle que nous invoquons en l'occurrence.

Cette facilité relative accordée par l'Église en vue de la célébration d'un mariage sans prêtre, n'a pas de quoi nous étonner outre mesure. Le prêtre n'est pas le ministre du sacrement ; il fait simplement office de témoin ; à telle enseigne qu'au concile de Trente on voulut d'abord lui substituer un notaire ou un troisiéme témoin quelconque. Sous la discipline du Décret *Ne temere*, on peut d'autant plus facilement se passer de l'assistance du prêtre, que des mesures spéciales ont été prises pour assurer, en cas d'absence de celui-ci, l'inscription du mariage sur les registres, par les soins des témoins et des contractants : aux termes de l'art. IX, 3°, les témoins sont tenus « solidairement avec les contractants de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits ».

(1) *Collectanea S. C. de P. F.*, n° 1515.

4° Peu importe, à notre avis, que l'inconvénient atteigne *directement* le prêtre, pourvu que les contractants soient atteints indirectement (1). Encore une fois le texte est muet à ce sujet; tout ce qu'il demande, c'est que les parties ne puissent, sans grave inconvénient, contracter devant le prêtre. Or si le prêtre est dans l'impossibilité d'assister au mariage, il s'ensuit nécessairement que les contractants sont dans l'impossibilité d'échanger leur consentement en sa présence.

Dans le cas auquel nous faisions allusion tout à l'heure, à l'île de Curaçao, l'inconvénient atteignait également le prêtre qui, pour assister au mariage religieux avant l'accomplissement des formalités civiles, s'exposait à une amende de 500 florins; s'il voulait passer outre et courir le risque de se voir appliquer cette pénalité, l'inconvénient pour les contractants était nul. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, — et ici nous touchons à la seconde condition, relative au délai d'un mois, — pour que l'inconvénient qui atteint directement le prêtre, atteigne aussi par voie indirecte les contractants, il faut au préalable qu'il conste du refus du prêtre; celui-ci en effet peut prêter son assistance au mépris des sanctions pénales, et alors l'inconvénient est sans effet pour les parties contractantes. Voilà pourquoi il est requis, avant de procéder au mariage sans prêtre, d'interpeller ce dernier, et de laisser passer le délai d'un mois à partir du jour où il a fait connaître ses intentions (2).

(1) Ici encore M. Boudinhon soutient le contraire : « Le décret, dit-il, parle de grave inconvénient qui empêche les contractants d'aller trouver ou de faire venir le prêtre compétent; ici, au contraire, c'est pour le prêtre qu'il y aurait inconvénient grave à prêter son ministère ».

(2) Voici comment il conviendrait de procéder à l'interpellation du curé et à la constatation de son refus :

Les fiancés adressent au curé de l'endroit où le mariage doit se célébrer, une supplique par laquelle ils lui font part de leurs intentions matrimoniales, en ayant soin de le prévenir qu'ils sont dans l'impossibilité d'accomplir au

Je suppose qu'en temps de persécution, le curé doive se cacher pour échapper aux poursuites et à la prison. Les paroissiens ne courraient aucun danger en se présentant chez lui; tous les risques seraient pour l'ecclésiastique. Celui-ci pourrait se prévaloir de cette situation pour refuser son ministère et interdire l'accès de sa cachette; il pourrait aussi exposer sa vie, affronter les dangers et accueillir les fiancés chez lui pour assister à leur mariage. Dans la première hypothèse, l'art. VIII s'appliquerait, mais non dans la seconde. Tout dépend de l'attitude du curé; par sa façon d'agir il déterminera si le grave inconvénient qui le retient personnellement atteint ou non les contractants.

Qu'on veuille bien le remarquer, lorsque nous demandons que le curé soit interpellé, le cas échéant, lorsque nous disons que le délai d'un mois ne commence à courir qu'à partir du refus du prêtre, nous n'entendons pas ajouter à la loi de nouvelles conditions essentielles; nous n'exigeons d'autres conditions que celles inscrites au Décret, à savoir l'existence depuis un mois d'un empêchement grave. L'interpellation et le refus du curé servent uniquement à constater l'existence de cette double condition requise (1).

préalable les formalités civiles. Ils demandent au prêtre de vouloir néanmoins bénir leur mariage, ajoutant qu'à cet effet ils attendront pendant un mois. Ce délai écoulé, ils interpréteront son silence dans le sens d'un refus et procéderont à la célébration du mariage religieux devant deux témoins seulement.

De cette manière on éviterait au curé la nécessité d'intervenir par un acte positif, et conséquemment on enlèverait à la loi tout prétexte de lui créer des difficultés. Au contraire, si le curé intervenait par un acte positif, par exemple en écrivant aux intéressés qu'il leur permet de procéder au mariage religieux sans la présence du prêtre, un magistrat mal intentionné pourrait peut-être faire état de cette permission formelle pour inculper le curé de violation de la loi de l'antériorité.

(1) Ces considérations nous fournissent le moyen de répondre au deuxième argument présenté par M. Boudinhon. Il dit que, d'après l'article VIII du Décret *Ne Temere*, « il dépend du fait du curé de faire naître, puis d'inter-

M. Boudinhon a donc tort de nous faire le reproche d'introduire de nouvelles dispositions, de nouvelles conditions formelles dans la loi.

Il nous reste à relever une *objection* qui revient à diverses reprises sous la plume de notre éminent contradicteur. Les éléments de la solution sont contenus dans ce qui précède.

« Si le refus du curé, dit-il, suffit à constituer son absence fictive, de quel droit resteindre l'effet de ce refus au cas où le curé est arrêté par la crainte du code pénal? Il n'y a pas de milieu : si c'est parce que le curé refuse de procéder au mariage qu'on peut le tenir pour absent et passer outre, c'est dans tous les cas de refus que l'effet en sera produit, et donc dans tous les cas que les contractants pourraient se passer de leur curé après un mois ».

M. Boudinhon ne comprend pas non plus pourquoi nous n'appliquons pas le privilège de l'article VIII au cas où le refus du curé est justifié par la présence d'un empêchement prohibant.

Voici notre réponse : Nous ne disons nullement que c'est le refus du curé qui constitue son absence (fictive), et met les contractants dans l'impossibilité de se marier devant lui. Ce qui empêche les parties de se présenter devant le prêtre, c'est l'impossibilité morale dans laquelle celui-ci se trouve, à cause des sanctions légales, de prêter son assistance. Seulement comme le prêtre peut affronter les risques et s'exposer courageusement aux pénalités qui le menacent, il

rompre l'état des choses qui permet de se passer de son assistance »; qu'au contraire « dans l'hypothèse que nous examinons, ni le début ni la cessation de cet état de choses ne dépendent du curé ».

Or nous venons de voir que ce postulatum se réalise parfaitement dans notre hypothèse. Il dépend en effet du prêtre de rendre ou d'enlever à l'inconvénient son efficacité *à l'égard des contractants :* s'il veut affronter le danger et offrir aux fiancés le secours de son ministère, l'impossibilité n'existe guère pour eux.

faut, pour que l'inconvénient qui atteint directement le prêtre atteigne indirectement les parties contractantes, il faut, disons-nous, que le curé ait fait connaître sa volonté de ne pas prêter le secours de son ministère : le refus, nous l'avons dit, n'est qu'un moyen de constatation.

Donc le refus du curé ne peut par lui seul légitimer l'application de l'article VIII; il faut qu'il soit provoqué, comme dans notre hypothèse, par un inconvénient grave qui s'oppose à son assistance au mariage.

Il faut en outre que le refus ne soit pas motivé par la présence d'un autre empêchement ecclésiastique : il est très naturel que l'Église n'entende pas lever l'empêchement de clandestinité, pour permettre la célébration d'un mariage en violation de ses propres lois matrimoniales.

Il est vrai que, même à où le curé s'obstine par simple caprice à ne pas vouloir procéder au mariage, les contractants seront dans l'impossibilité de se marier devant lui; il est vrai encore que l'impossibilité où ils se trouvent alors ne leur est guère imputable : mais d'autre part il est évident que la loi n'a pas à s'occuper d'hypothèses fantaisistes, ou tout au moins excentriques. A ce compte on pourrait se demander ce qu'il y aurait lieu de faire si tous les curés se mettaient en tête de refuser tous à la fois le secours de leur ministère : pour le coup nous serions bien dans le cas d'une impossibilité commune et générale.

CONCLUSION.

Nous croyons en avoir dit assez pour établir solidement la *probabilité* de notre opinion, d'après laquelle on peut appliquer le privilège octroyé par l'article VIII, toutes les fois que, le délai d'un mois écoulé, le curé se voit dans la nécessité de refuser son assistance, pour échapper aux sanctions de la loi de l'antériorité. Pour le moins devra-t-on nous

concéder que c'est par trop maltraiter l'opinion défendue par nous que de la placer parmi les *nugae* (*Canon. contemp.*, 1910, p. 264); de la présenter comme une interprétation singulière, violente, insoutenable, antijuridique (ouv. c., p. 125), à telle enseigne que l'on croit rêver en la lisant (*Revue du clergé français*, t. LXX, p. 594).

Nous disons : la *probabilité*; car nous tenons à rappeler ce que nous avons dit avant d'aborder la discussion : nous ne prétendons nullement imposer notre interprétation comme *certaine*; nous nous contentons d'en soutenir la *probabilité*.

La conclusion à laquelle nous amène l'examen objectif des données du problème, est acceptée et défendue par la plupart des auteurs qui se sont mêlés au débat.

M. Boudinhon ne cite en sa faveur que le Père WOUTERS (1); et encore faudra-t-il, qu'il renonce à se mettre sous son patronage : cet auteur vient en effet de se rallier à l'autre opinion dans la quatrième et dernière édition de son Commentaire (1912), p. 69 s. Par contre, il aurait pu se prévaloir de deux éminents canonistes : FERRERES (2) et DE BECKER (3) : ce sont les seuls qui, à notre connaissance, rejettent entièrement notre manière de voir.

Voici la liste des auteurs que nous comptons parmi les partisans de l'opinion défendue ici : Le Père OIETTI fut le premier à lancer l'interprétation proposée, dès avant la publication du décret de 1910, dans son Commentaire au Décret *Ne temere* (4) d'abord, dans sa *Synopsis* (5) ensuite;

(1) *Commentarius in Decretum « Ne temere »*, ed. 3a, Amstelodami, 1910, p. 77.

(2) *Los Esponsales y el Matrimonio*, 5a ed., Madrid, 1911, n. 806.

(3) *The american College Bulletin*, 1911, p. 35.

(4) *In Jus Antepianum et Pianum ex Decreto Ne temere*, Romæ, 1908, n. 122.

(5) *Synopsis rerum moralium et juris Pontificii*, 3a ed., Romæ, I, 1909, vo *Clandestinitas*, no 1135.

il la défendit ouvertement devant la S. Congrégation du Concile, dans son *Votum* présenté en vue du décret du 27 juillet 1908 (1). Viennent après lui : le Père VERMEERSCH (2); STANDAERT (3), qui, avant le décret de 1910, avait embrassé l'opinion contraire (4); VAN DEN ACKER (5); DE ARQUER (6); CHOUPIN (7); TRENTA (8), Dr KAES (9); LEHMKUHL (10); SALSMANS (11); WOUTERS, l. c.; KNOCH (12) et WERNZ (13). Nous pourrions ajouter ARRIBAS (14), quoique, en pratique, il conseille de recourir, le cas échéant, au Saint-Siège; et peut-être aussi la *Theologia Mechliniensis* (15) : le reviseur de la sixième édition se montre en principe favorable à l'interprétation, mais n'ose pas en permettre la pratique, sauf à demander au préalable l'avis de l'évêque (16).

(1) *Analecta ecclesiastica*, 1908, p. 341 s.

(2) *De Forma Sponsalium ac matrimonii*, 5a ed., Brugis, 1912, n. 78bis; *De Religiosis-Periodica*, IV, n. 272 ss.

(3) *Collationes Gandavenses*, II, p. 187 ss.

(4) *Ibidem*, I, p. 152 ss.

(5) *Decreti « Ne temere » de sponsalibus et matrimonio Interpretatio* Buscoduci, 1909, p. 79 ss.

(6) *Novissima disciplina sobra Esponsales y Matrimonio*, 2e ed., Barcelona, 1910, n. 284, et dans le *Supplemento*, 1911, n. 8.

(7) *Les Fiançailles et le Mariage*, 2e éd., Paris, 1911, p. 163 s.

(8) *La Nuova disciplina sulla celebrazione degli Sponsali e del Matrimonio*, 3a ed., Ascoli Piceno, 1909, n. 98 s.

(9) *Pastor Bonus*, 1911 (novembris), p. 111.

(10) *Theologia moralis*, ed 11a, II, n. 892.

(11) GÉNICOT-SALSMANS, *Institutiones Theologiae moralis*, Bruxellis, 1912, II, n. 500.

(12) *Revue ecclésiastique de Liége*, VIII, p. 146.

(13) *Jus Decretalium*, 2a ed., tom. IV, pars secunda, 1912, Prati, p. 300.

(14) *Exposicion documentada y completa del Decreto « Ne temere »*, Madrid, 1911, p. 111.

(15) *Tractatus de Sponsalibus et Matrimonio*, ed. 6a, Mechliniæ, 1911, p. 323 s.

(16) M. BESSON, *N. R. Th.*, 1908, p. 735, émet des doutes sur le bien fondé de l'interprétation proposée, pour autant qu'elle se rapporte à l'article VIII du Décret *Ne temere*; il estime que les termes du dit article supposent

M. Boudinhon reconnaît que notre opinion « semble trouver un accueil favorable en Belgique » ; de fait elle n'y est pas seulement acceptée en théorie, mais appliquée en pratique (1); elle a d'ailleurs été accueillie avec faveur, comme nous venons de le voir, bien au-delà des frontières de la petite Belgique.

* * *

Nous comptions nous arrêter ici. Nous voudrions cependant dire un mot de la réponse donnée par la S. Congrégation du Concile, en date du 27 juillet 1908, ad IX, ainsi que des conséquences fâcheuses qui, dans l'application, pourraient résulter de la doctrine expliquée.

On avait demandé : « Est-il expédient, et comment, de pourvoir au cas où il est gravement défendu aux curés, par la loi civile, d'assister aux mariages des fidèles si ce n'est après la cérémonie civile, alors que, celle-ci étant impossible, cependant le bien des âmes exige absolument la célébration du mariage » ? La Congrégation répondit : « *Non esse interloquendum*, » c'est-à-dire : « il n'y a pas lieu de prendre de décision ».

Si l'article VIII avait été applicable en l'espèce, ainsi raisonne M. Boudinhon, la S. Congrégation aurait dû y

l'existence d'une impossibilité commune, ou du moins régionale. N'y a-t-il pas lieu de présumer que ses doutes se seront évanouis depuis que la S. Congrégation des Sacrements a précisé la portée de l'article VIII ?

M. Hizette, dans son commentaire *Les Fiançailles et le Mariage*, 2e éd., Namur, 1912, p. 39, trouve notre opinion *extrinsèquement* probable; mais doute de la probabilité *intrinsèque*. Il s'appuie sur l'autorité de M. Standaert, de Wouters et de la *Theologia Mechliniensis*. Nous venons de voir que les deux premiers auteurs ont abandonné leurs premières positions; l'auteur de la 6e édition du Traité de Malines nous est plutôt favorable en principe.

(1) En ce moment même, une application s'en prépare dans le diocèse de Bruges; quand paraîtront ces lignes, le délai sera écoulé et le mariage sera conclu dans les conditions décrites.

renvoyer et répondre : « Provisum per art. VIII Decreti ».

Effectivement la S. Congrégation *aurait pu* donner cette réponse, et le consulteur, le Père Oietti, dans son *Votum* déjà cité, l'engageait dans cette voie ; mais elle pouvait aussi avoir des motifs très graves pour s'abstenir de donner une solution directe et explicite, et pour répondre plutôt d'une manière évasive : le S. Siège pouvait vouloir ainsi ménager la susceptibilité de l'autorité civile.

D'ailleurs, comme il ressort de tout l'exposé qui précède, la solution ne se dégageait pas aussi clairement des termes de l'art. VIII, qu'elle se dégage des termes du décret de 1910.

Quant aux *funestes conséquences* qui seraient à craindre, notamment le danger de voir se multiplier les mariages valides en conscience et nuls aux yeux de la loi civile, le danger de froisser l'autorité civile, de provoquer de sa part des représailles : nous répondons tout d'abord que ces considérations, même si elles étaient justifiées, n'auraient de valeur qu'en vue de discuter l'opportunité d'une disposition légale encore à prendre, de modifications à introduire ; elles ne peuvent rien contre le fait d'une loi existante. Autre chose est discuter *de lege condenda*, autre chose interpréter une *lex condita*.

Ensuite la crainte de ce double danger nous semble à tout le moins exagérée.

Tout nous autorise à prévoir que les cas de négligence à remplir les formalités civiles, seront relativement peu fréquents. Dès que l'empêchement qui les retient au for civil sera écarté, les époux s'empresseront de se mettre en règle avec la loi. Ils connaissent de nos jours trop bien l'importance des formalités civiles, au point de vue des effets légaux, pour se contenter du seul mariage religieux (1).

(1) Voir *Les Fiançailles et le Mariage*, n. 230 et 231, où l'on trouvera de plus amples détails.

Qu'il doive rester des mariages sans sanction légale, lorsque l'empêchement civil ne pourra être levé, nous ne le nions pas; qu'il en puisse résulter une situation désavantageuse pour les époux et les enfants à naître, nous en convenons. Mais n'est-il pas urgent de sauvegarder les intérêts vitaux de l'âme, de légitimer devant Dieu et la conscience une union irrégulière et coupable, de faire cesser un concubinage scandaleux, fût-ce au prix de grands sacrifices d'ordre matériel?

Encore, si plus tard il était constaté qu'on abuse réellement du privilége accordé, et que son usage dépasse les intentions et les prévisions de l'Église; si l'on cherchait notamment à profiter de la latitude donnée par l'article VIII au delà des cas où les intérêts supérieurs de l'âme le commandent, rien n'empêcherait le S. Siège d'introduire des dispositions restrictives, de façon à couper court aux abus.

Restent les représailles à craindre de la part de l'autorité civile, en ce sens qu'elle pourrait être amenée à modifier, à renforcer la loi de l'antériorité, pour empêcher qu'elle ne soit éludée. Nous commençons par faire observer que la crainte de ces représailles n'a pas empêché le S. Siège de prendre des dispositions similaires en faveur de l'île de Curaçao. D'autre part, si on fait du privilège de l'article VIII un usage discret, réduit aux seuls cas de nécessité urgente, il est à espérer que la susceptibilité du législateur civil ne sera guère blessée.

Du reste bien des adversaires, dans le camp séculier, reconnaissent le caractère illogique de la loi de l'antériorité; ils ne seraient nullement disposés à prêter la main à ceux qui tenteraient d'en rendre la sanction plus sévère (1).

Bruges. A. De Smet

(1) Voici entre autres, ce qu'écrit *la Chronique*, le journal ultra-libéral de Bruxelles, dans son numéro du 7 mars 1908 : « Nous sommes d'avis... de

Le féticide et l'avortement thérapeutique et les décisions du Saint-Siège

A l'occasion d'un cas récemment examiné dans notre Revue (1), il a paru bon de réunir les diverses réponses données par le Saint-Siège, au cours de ces vingt-cinq dernières années, sur les questions de l'embryotomie et de l'avortement médical. Cette récapitulation permettra de mieux saisir leur enchaînement et de dégager avec plus de précision les points acquis et ceux qui restent en discussion (2).

Rappelons d'abord que l'on entend ici par féticide thérapeutique et par avortement médical ceux qui sont pratiqués non dans une intention criminelle mais pour une fin de soi

supprimer tout simplement l'article 267 du Code pénal. Nous sommes ainsi conséquents avec nous-mêmes; nous avons toujours dit que ce qui se passe à l'église ne nous regarde pas. » *Le Peuple*, journal socialiste belge bien connu, dans un article du 20 mars de la même année, fait des déclarations non moins explicites : « Le mariage civil est absolument complet par lui-même, et il n'appartient pas à la loi, sans diminuer elle-même la force de son œuvre, de se préoccuper des compléments que celle-ci peut recevoir en dehors de son intervention. Que l'homme et la femme s'unissent librement, cela les regarde; qu'ils contractent mariage et que ce mariage soit purement civil, c'est affaire à eux; s'ils veulent à l'occasion de leur union faire célébrer une cérémonie religieuse, cela ne concerne qu'eux, le curé, le pasteur, le rabbin, l'iman, l'officier de l'armée du salut ou toute autre personnalité analogue; s'ils veulent passer successivement devant les ministres des diverses confessions religieuses, libre à eux; s'ils veulent contracter un mariage purement religieux, mais civilement nul, c'est leur droit. »

Et il ajoute, à propos de la loi de l'antériorité et des sanctions de notre Code pénal : « La vraie solution consisterait à rayer de nos lois ces dispositions qui n'ont plus leur raison d'être. »

(1) P. Ferreres, *Casus clinicus*, dans *N. R. Th.* sept.-oct. 1912, xliv, p. 590.

(2) Avec l'autorisation expresse de l'éditeur, nous utilisons, en le complétant, un article que nous avons publié dans le *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, fasc. iv, col. 1907 et suiv. (Paris, Beauchesne et Cie).

honnête. On veut, en interrompant une grossesse fatale, sauver la vie de la mère. On veut encore, par l'accélération des couches, essayer de sauver son fruit, qu'une plus longue gestation vouerait sûrement à la mort, et lui assurer le bienfait du baptême (1).

On réalise l'opération ou en détruisant le fétus dans les organes maternels (*embryotomie*), ou en provoquant sa sortie avant qu'il soit viable (*avortement médical*), ou en l'extrayant, avant viabilité, par des procédés chirurgicaux (tels que la *laparotomie*).

Nous mentionnerons d'abord les principes de droit naturel qui dominent cette question; puis nous énumérerons les applications successives qu'en a faites le Saint-Office; enfin nous déduirons les conclusions qui découlent de ses décisions et fixent l'état actuel de la controverse.

PRINCIPES DE SOLUTION.

Quatre principes dominent cette matière :

1° Dès qu'il est animé (c'est-à-dire, au sentiment aujourd'hui commun, dès le commencement de sa conception), l'embryon est une personne humaine.

Ce n'est pas, comme on l'a écrit, un simple « humus moléculaire », une « physicochimie vivante » (*Chronique médicale* de Paris, février 1909), c'est un être doué d'une âme raisonnable et immortelle. Sa vie est aussi inviolable

(1) Nous laissons en dehors de cet article le feticide criminel dont l'illicéité ne saurait faire aucun doute pour les théologiens. Notons seulement que, depuis quelques années, on constate, dans une partie du monde médical, une tendance à restreindre étrangement sa notion. Une enquête de la *Revue médicale* de Paris, en février 1903, a révélé qu'aux yeux de certains spécialistes le féticide est légitimé quand on le tente dans le but unique d'éteindre les tares héréditaires ou même de limiter les charges de la nutrition. Ce que nous dirons plus bas du féticide strictement thérapeuthique vaudra, *a fortiori*, contre ces théories malsaines.

que celle de sa mère : le cinquième commandement de Dieu défend d'y attenter au même titre qu'il défend l'homicide.

2° Nonobstant ce commandement, l'*homicide indirect* est permis pour des causes graves et proportionnées ; pareillement sera licite la destruction *indirecte* du fétus. Elle se vérifie, quand les moyens employés par l'opérateur ont pour but et pour *effet direct et immédiat* la guérison de la mère, bien qu'en même temps ils aient pour conséquence la mort de son fruit. On suppose donc que la destruction ou l'extirpation prématurée du germe n'est pas le *moyen pris pour* sauver la mère, que sa guérison se fait indépendamment de cet accident par l'efficacité propre du remède : la mort du germe n'est que concomitante ; la guérison de la mère est le résultat non de la destruction ou de l'extirpation de l'enfant, mais du traitement qui a déterminé cet accident. Dans ces conditions, trouve son application la règle bien connue de théologie morale : quand d'une cause honnête ou indifférente en elle-même procèdent immédiatement deux effets : l'un bon, l'autre mauvais ; il est permis, pour des motifs suffisants, de poser la cause en vue d'atteindre le bon effet : on laisse alors se produire aussi le mauvais ; les motifs proportionnellement graves qu'on a eus d'assurer le bien compensent les inconvénients du mal. On ne fait pas le mal pour obtenir le bien (puisque le bien n'est pas, dans l'hypothèse, un effet du mal) ; mais on cherche le bien, quoique le mal se produise en même temps. C'est ce principe, qui autorise un chef, en temps de guerre, à prendre contre l'ennemi des mesures dont les non-belligérants auront à souffrir.

3° Mais il n'est jamais permis de commettre *directement l'homicide* ; il n'est donc jamais permis de *pratiquer directement* la destruction du fétus. Cette destruction est directe, chaque fois qu'elle est voulue et recherchée ou *pour elle-même* ou *comme moyen* d'arriver à un but ultérieur. Ce but fût-il honnête, l'opérateur et ses complices péche-

raient gravement, parce que la fin ne justifie pas les moyens : un but louable n'autorise pas à tuer un innocent.

4° Quand un droit certain entre en conflit avec un droit seulement probable, on n'est pas tenu de sacrifier le premier, surtout quand à son exercice sont liés de très graves intérêts ; et plus est ténue la probabilité du droit adverse, plus est assurée la prépondérance du droit certain.

LE SAINT-OFFICE ET L'APPLICATION DES PRINCIPES.

Sur ces principes, tous les théologiens catholiques sont d'accord. Le dissentiment se produisit entre eux sur quelques-unes des applications : les uns y voyaient une atteinte directe à la vie du fétus, et les autres une destruction simplement indirecte. Depuis une trentaine d'années, des décisions du Saint-Office sont intervenues et ont fixé, pour les principales espèces, le sentiment commun des théologiens. Ces décisions se rapportent à l'*embryotomie*, à l'*avortement médical* et à l'*extraction des fruits ectopiques* par la laparotomie ou d'autres incisions analogues.

1° *Embryotomie*. — Le 31 mai 1884 (1) le Saint-Office déclara qu'on ne pouvait « enseigner avec sécurité » la licéité de l'opération appelée *craniotomie*, même dans le cas où sa réalisation sauverait la mère tandis que son omission entraînerait à la fois la mort de celle-ci et la mort de son fruit. Cette opération consiste à perforer la tête du fétus : elle constitue donc un attentat *direct* à son existence et par conséquent un homicide. La destruction du fruit est le *moyen* de salut pour la mère. Il faudrait porter le même

(1) « An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam cranotomiam appellant, quando scilicet, ea omissa, mater et infans perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater, infante pereunte ? » — R. « Tuto doceri non posse. » *N. R. Th.* 1885, p. 13. Cf. 1884, table, au mot *Craniotomie*.

jugement au sujet de la décollation de l'embryon et des autres opérations qui par le fer, le poison, l'électricité ou tout autre procédé tendraient à sa mort. Aussi, interrogé par l'archevêque de Cambrai sur des opérations *craniotomiae adfinibus*, le Saint-Office répondit de nouveau le 19 août 1889 : « Tuto doceri non posse licitam esse... quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis (1). »

En vain on objecterait que dans les grossesses anormales l'enfant est un agresseur inconscient et que, pour se défendre de son injuste agression, la mère a le droit de le sacrifier. (Cf. *Revue médicale*, 1900, p. 200 et M. Maxwell, dans *Semaine médicale*, 1901.) Il n'y a ni agression ni injuste agression : outre que le péril vient le plus souvent du fait de la mère, de l'anomalie ou de l'insuffisance de ses organes, la présence de l'enfant résulte du cours naturel des choses ; elle a été voulue et causée par la mère elle-même. L'enfant a plutôt droit, puiqu'il a été conçu, aux préparations connaturelles de sa viabilité.

2° *Avortement médical.* — Mais une opération qui, sans faire une blessure mortelle au fétus procure son expulsion à une époque où il n'est pas encore viable, à quelle classe doit-elle être rapportée? Constitue-t-elle une atteinte directe ou indirecte à son existence ?

Quelques théologiens avaient cru pouvoir soutenir la licéité de cette accélération des couches. De deux choses l'une, disaient-ils en substance, ou le séjour dans les organes de la mère, nécessaire à la conservation du fétus, est pour lui un bien extrinsèque, comme la planche pour le naufragé, ou il est un bien intrinsèque, comme les poumons pour le vivant. Dans la première hypothèse le fétus peut y renoncer, comme le naufragé qui s'abandonne aux flots pour céder à

(1) Ibid. 1890, p. 73.

son ami la planche du salut; et on est fondé à présumer raisonnablement que l'enfant y renonce, puisque condamné à périr avec sa mère, s'il demeure dans son sein, il assure par sa sortie la vie de celle-ci, et se réserve à lui-même quelque chance d'être baptisé. Dans la seconde hypothèse l'acte du chirurgien ne le prive qu'indirectement de ce bien intrinsèque; car en l'expulsant cet acte a deux effets résultant immédiatement de cette expulsion : le salut de la mère que se propose le praticien, la mort de l'enfant qu'il permet.

Cette explication ne peut être admise. En 1895 l'archevêque de Cambrai interrogea le Saint-Office sur des opérations « qui par elles-mêmes et immédiatement ne tendent pas à tuer le fruit dans le sein de la mère, mais seulement à ce que, vivant si possible, il soit mis au jour, quoiqu'il doive bientôt mourir, vu qu'il n'est pas encore mûr ». Et le prélat demandait si, pour conserver la mère, on pouvait en sûreté de conscience pratiquer ces opérations. La S. Congrégation, le 24 juillet 1895, répondit *négativement*; et, ce qui est notable, elle donna expressément cette réponse comme une conséquence des réponses de 1884 et 1885 relatives à la craniotomie : *Negative, juxta alia decreta, diei scilicet 28 maii 1884 et 19 augusti 1889* (1). C'était déclarer que l'avortement prématuré, avant la viabilité de l'enfant, constituait un homicide direct.

Et de fait, sans entrer ici dans le détail des explications physiologiques, le séjour du fétus, dans les organes maternels, est plus qu'une condition de lieu et de milieu. Ce n'est pas seulement un moyen extrinsèque devenu nécessaire à sa conservation par suite de quelque circonstance accidentelle, comme la planche pour le naufragé; ce n'est même pas un élément naturellement requis pour sa vie, mais étranger à son être, comme l'air pour nous. Soudé par son organisme

(1) *N. R. Th.* 1895, p. 599.

à l'organisme de sa mère, le fétus, tant qu'il n'est pas viable, doit vivre en quelque sorte de la vie maternelle et y puiser sa subsistance et son développement. Cf. Dr Huddleston-Slater, *N. R. Th.* 1912, p. 584 et suiv. Le *placenta* qui met en relation la mère et le fétus est constitué par la soudure de trois membranes, dont deux intérieures appartiennent à celui-ci, et il forme avec le cordon ombilical l'appareil de la nutrition et de la respiration. L'expulsion qui sépare totalement le fétus du *placenta* détruit donc des relations anatomiques naturelles, nécessaires à son existence : rompre cette union, c'est l'atteindre lui-même. L'expulser, ce n'est pas seulement le déplacer; c'est détruire ce mécanisme mystérieux qui établit entre lui et sa mère la communication vitale interne et par conséquent attenter directement à ses jours : y consentir, serait de sa part un suicide, et le lui infliger serait à son égard un homicide. De fait *il mourra*; cela ne donne pas droit de *le tuer*.

Le 4 mai 1898, une nouvelle réponse confirma implicitement les réponses précédentes (1). On supposait que, vu l'étroitesse des organes maternels, le fruit, s'il prenait tout son développement naturel, ne pourrait plus sortir; et l'on demandait si dans ce cas on pourrait hâter les couches. Le Saint-Office le permit, mais à cette condition qu'on ne le ferait que pour de justes causes, « à une époque et d'une manière qui, d'après les contingences ordinaires, pourvoiraient suffisamment à la conservation de la mère et de l'enfant ».

3° *Laparotomie et extirpation chirurgicale du fétus.* — La solution relative aux couches prématurées en général renfermait celle de la question particulière de la laparotomie et autres extractions chirurgicales analogues. A supposer en effet que, dans ces cas, l'opérateur ne fasse aucune

(1) Ibid. 1899, p. 276.

blessure directe à l'embryon — sans cela nous devrions juger de l'acte comme de la craniotomie, — mais qu'il se contente de l'extraire, nous nous trouvons en somme en présence d'un accouchement prématuré. Nous devons donc apprécier ces opérations d'après les mêmes principes que celui-ci. Il n'est pas étonnant que, pour en apprécier l'honnêteté, le Saint-Office se soit référé aux réponses précédentes.

Il fut saisi de la question à propos des fruits ectopiques ou extra-utérins, qui se développent, par suite d'aberrations accidentelles, en dehors de l'organe naturel de la gestation. L'observation a prouvé que parfois ces fruits se résorbent ou meurent sans complications graves pour la mère. Mais d'autres fois, pour délivrer celle-ci, il est nécessaire de pratiquer une incision qui permette l'extraction du sac fétal.

Une première fois, le 4 mai 1898, Le Saint-Office avait reconnu la licéité de l'opération, « pourvu que l'on pourvût sérieusement et opportunément, autant qu'il serait possible, à la vie et du fétus et de la mère ». *Necessitate cogente, licitam esse laparotomiam ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus, dummodo et foetus et matris vitae quantum fieri potest, serio et opportune provideatur?* (1)

Cette réponse renfermait quelque ambiguïté. Le Saint-Office exigeait bien qu'on pourvût sérieusement et opportunément au salut du fétus et de la mère, mais il semblait se contenter qu'on le fît « autant que cela était possible ». Une nouvelle question du doyen de la Faculté de théologie de Montréal, en 1900, provoqua une solution tout à fait précise. On demandait s'il était parfois permis d'extraire les fruits ectopiques avant leur maturité, quand six mois encore ne s'étaient pas écoulés avant leur conception, période où normalement le fruit n'est pas encore viable. Le mercredi, 5 mars 1902, le Saint-Office répondait : « Non, confor-

(1) Ibid.

mément au décret du mercredi 4 mai 1898, aux termes duquel on doit pourvoir, autant que possible, sérieusement et opportunément à la vie du fétus et de la mère. » Et la Congrégation ajoutait : « Quant à l'époque, conformément au même décret, que le requérant se souvienne qu'aucune accélération des couches n'est licite, si on ne la pratique dans un temps et d'une manière qui, selon les contingences ordinaires, pourvoient à la vie de la mère et du fétus (1). » Cette réponse communiquée à la Propagande et par elle à l'archevêque de Montréal, ne faisait aucune mention de l'approbation du Souverain Pontife. Cette circonstance ne semble pas complètement étrangère à l'interprétation bénigne que Lehmkuhl croit pouvoir lui donner (Cf. ci-dessous, p. 164.)

Conclusions et état actuel de la question.

De ces décisions une conclusion se dégage : au point de vue moral, le même critère doit être appliqué et à la *destruction* du fétus et à son *expulsion avant viabilité*. La laparotomie et l'avortement médical sont défendus au même titre que le féticide, quand ils sont directement voulus ; au contraire, comme le féticide ils sont permis pour des raisons proportionnellement graves, quand ils ne sont voulus qu'indirectement.

Mais, dans l'application de ce principe, il entre un double élément qui peut, selon la diversité des cas, modifier la solution : le plus ou moins de certitude des *relations* qui existent entre l'opération et la mort du fétus ; et le plus ou moins de certitude du *péril de mort* que l'on fait courir au fétus. De là, — parce qu'il n'est pas toujours aisé de fixer cette certitude, — persistent, à l'égard de certaines espèces,

(1) Ibid. 1902, p. 422.

même après les décisions du Saint-Siège, des divergences d'appréciation.

I. Le point précis à examiner dans chaque cas est donc d'abord la connexion de l'opération avec le féticide ou l'avortement. Si la connexion est directe, c'est-à-dire si l'opération tend directement à la destruction ou à l'expulsion même du fruit, comme fin ou comme moyen, elle est illicite. Si la connexion est indirecte, c'est-à-dire si l'opération a pour effet *immédiat*, outre la mort et l'expulsion du fétus, un autre avantage suffisamment grave et si l'opérateur a directement en vue cet avantage, elle est licite.

Voici quelques espèces plus notables où la connexion n'a pas paru directe, au moins avec assez de certitude, pour que de graves auteurs aient jugé devoir condamner l'opération.

a) Amputation de l'utérus malade. Lehmkuhl (1) avec d'autres théologiens autorise cette amputation, malgré la grossesse, quand l'état de l'utérus (atteint par exemple par la gangrène), met la vie de la mère en grave danger et qu'il n'y a pas d'autre remède que son extraction. Sans doute en amputant l'utérus, on enlève avec lui et on voue à la mort le fruit non encore viable qu'il contient. Mais ce qui crée le danger pour la mère, dans l'hypothèse, ce n'est pas la présence du *fétus*, c'est l'infection de *l'organe*; ce qui sauvera la mère et ce à quoi tend directement l'opération, ce n'est pas l'expulsion du fruit, c'est le retranchement du membre. Et la solution paraîtrait devoir être retenue même dans l'hypothèse où la maladie de l'organe serait due aux complications de la grossesse; car il n'en resterait pas moins vrai que le péril pour la mère vient directement de l'état de l'organe et que le traitement va directement à supprimer cette cause immédiate du danger (2).

(1) *Theologia moralis*, Edit. IX, I, n. 1011.

(2) A lire attentivement Em. Berardi (*Theologia moralis*, II, n. 685, édit. de 1904), je ne crois pas que cette solution soit en désacord avec la sienne. Il

La solution serait différente, si le fétus seul était infecté et si l'utérus était encore sain. On ne pourrait, pour éloigner le danger de la mère, détruire ou expulser son fruit. Ce serait attenter directement à l'existence de celui-ci ; puisque, dans l'hypothèse, le moyen choisi pour sauver la mère serait la suppression du fruit lui-même.

b) *Extraction d'une tumeur fétale extra-utérine.* Dans les conceptions extra-utérines, nous l'avons dit, le développement et la scission du sac qui renferme le fruit ectopique produisent souvent des hémorragies et d'autres complications mortelles pour la mère. Si l'on peut attendre pour l'extraire que le fétus soit viable, pas de difficulté : le devoir est d'attendre. Mais si, pour prévenir ces accidents, l'amputation de la tumeur est urgente, Antonelli (1), Lehmkuhl (2), Génicot-Salsmans (3), etc, la jugent licite. A vrai dire, la décision du 5 mars 1902 défend d'extraire les fruits ectopiques avant leur viabilité ; mais nos auteurs pensent pouvoir resteindre cette réponse à l'opération qui a pour but *direct* l'extirpation du *fruit lui-même.* Or, dans le cas qui nous occupe ici, l'objet propre et immédiat de l'opération, ce n'est pas l'extraction du fétus mais celle de la tumeur où il est renfermé. C'est d'elle, non du petit être qu'elle contient, que vient le péril *immédiat* de la malade ; et celle-ci a le droit de se débarrasser de ce kyste engendré, d'une façon anormale, dans un organe qui n'est pas fait pour lui, comme elle aurait le droit de se débarrasser de toute autre tumeur maligne. Une observation confirmerait, peut être, cette solution : à savoir, que la membrane extérieure du sac fétal appartient à la mère, non à l'enfant ; c'est donc

suppose, dans le cas qu'il vise, que le péril de la mère n'est pas un effet direct et immédiat de sa grossesse.

(1) *Medicina pastoralis*, I, n. 338, in fin. Edit. de 1905.

(2) Lehmkuhl. l. c. n. 1011.

(3) *Instit. Theol. mor.* I, n. 377. Edit. de 1912.

sur la mère, non sur l'enfant que le praticien opère directement.

Mais il y aurait atteinte à la vie du fétus, si l'on agissait directement sur lui pour le tuer et empêcher par sa mort le développement de la tumeur. Sans conteste la suppression de l'enfant serait alors voulue comme moyen de sauver la mère. On devra donc condamner l'emploi de l'électricité, les injections de morphine et autres procédés qui auraient pour but propre de faire mourir le fétus (1).

c) *L'écoulement du liquide amniotique en vue du replacement de l'utérus.* Dans certains cas de déviation ou de prolapsus, il est nécessaire, pour empêcher la mort de la mère, de replacer l'utérus, ce qui exige la diminution de son volume. On obtient cette diminution en faisant écouler le liquide amniotique, contenu dans l'œuf fétal et au sein duquel, on le sait, le fétus est plongé et protégé. A cette fin on pratique une ponction dans les membranes de l'œuf. Or cet écoulement et donc cette ponction entraînent l'avortement. Ils ont donc un double effet immédiat et indépendant : la diminution du volume et l'expulsion du fétus. C'est au premier, non au second qu'est dû le salut de la mère, et c'est au premier que tend directement l'opération. Pour ce motif Antonelli (2) et Cornelisse (3) estiment l'opération licite (4)

(1) Lehmkuhl, l. c.

(2) Antonelli, l. c. n. 337.

(3) Cornelisse, l. c. n. 491.

(4) Notons cependant que la ponction traverse toutes les membranes, dont les deux intérieures appartiennent à l'enfant et vivent de sa vie. L'opération agit donc directement sur l'organisme du fétus et par la blessure qui y est faite, va à le priver d'un élément contenu dans des tissus à lui et nécessaire à son existence. Peut être de ce fait une difficulté spéciale serait soulevée contre la licéité de la ponction. Mais ce point de vue, nous devons le dire, ne paraît pas avoir impressionné les moralistes, qui tous autorisent l'ouverture de l'œuf, en vue du baptême, dans les cas d'avortement spontané. Il est vrai, dans l'avortement spontané, l'accident survenu a déjà atteint l'ap-

Par une raison analogue, Cornelisse juge permise la scission des membranes en vue d'assurer, avec plus de certitude, le baptême du fruit destiné par ailleurs à périr (1).

d) *Extraction de l'utérus en vue de l'extraction d'un kyste mortel.* Nous envisagions tout à l'heure l'amputation de l'*utérus malade* et l'amputation d'une *tumeur fétale extra utérine.* Mais parfois, dans les conceptions utérines, quoique l'utérus demeure sain, il se forme de simples tumeurs (non fétales) mortelles pour la mère ; et le chirurgien ne peut les amputer sans amputer, en même temps, l'utérus et avec lui le fruit qu'il contient. C'est le cas que Ferreres a examiné ici même (*N. R. Th.* 1912, p. 590) Et, comme le but et l'effet immédiat de l'amputation de l'utérus sont, dans l'hypothèse, l'amputation de la tumeur maligne, notre collaborateur a jugé l'amputation licite.

II. Des explications données il résulte encore que, dans la plupart des cas, ce qui fait échec au droit de la mère et s'oppose à l'opération qui la délivrerait, c'est le droit de son fruit. D'où, quand le danger de mort pour la mère est certain et qu'il ne l'est pas pour le fétus, la question se pose de savoir si, dans ce conflit de droits, la mère est tenue de sacrifier sûrement sa vie à un péril problématique de son enfant.

1° Le doute peut porter d'abord sur l'existence même du fétus. La conception n'est pas certaine ou, quoique la conception ait été certaine, il est devenu probable que le fétus a déjà cessé de vivre. Dans ces cas, de l'aveu de tous, on devra d'abord attendre et tâcher d'arriver à des constatations sûres. Mais si le péril ne souffre pas de délai ou si ces constatations sont impossibles, on admet que la mère n'est

pareil de la nutrition et de la respiration ; tandis que, dans la ponction en cause ici, c'est l'opérateur même qui atteint cet appareil.

(1) Cornelisse, l. c.

pas tenue de sacrifier son droit certain au droit seulement probable de son fruit (1).

2° D'autres fois le doute porte sur les suites fatales de l'opération. Causera-t-elle en fait la destruction de l'enfant ou l'avortement? Le fruit est-il ou n'est-il pas déjà viable? Quelles sont les chances de survie que permettent d'escompter les circonstances du cas, les soins artificiels que recevra le nouveau-né, l'habileté du praticien?

Le Saint-Office, dans ses réponses du 4 mai 1898 et du 5 mars 1902 (2), exigeait pour permettre l'avortement, que, d'après les contingences ordinaires, il fût pourvu *serio* et *opportune* à la vie de la mère et de l'enfant. Pour ce motif, le décret de 1902 déclarait toujours illicite l'extraction des fruits ectopiques avant les six mois révolus de la conception.

Cependant des auteurs, malgré les termes assez absolus de ces décisions, se contentent de probabilités plus légères. Ferreres réclame seulement une *probabilité solide* que l'enfant survivra, et il ajoute que plus le danger de la mère devient grave et extrême, moindre sera la probabilité requise. Salsmans se contente de *aliqua spe*; et pareillement Antonelli.

(1) Ferreres, *Comp. Th. mor.* i, n. 402, edit. 1910; Cornelisse, l. c. n. 492; Genicot-Salsmans, n. 377. Cependant Ferreres fait observer, en ce qui touche à la certitude de la conception soit utérine soit extra-utérine, que durant les premiers mois les signes habituels de grossesse ne fournissent que des probabilités, et que, *in subjecta materia*, il est presque impossible d'arriver, durant cette période, à une plus grande certitude. Il en conclut que si ces signes se manifestent, la mère devra se comporter comme enceinte et s'abstenir de tout ce qu'interdirait une conception certaine. On n'aura pas de peine à accepter cette conclusion pour tout ce que n'exige pas la vie de la mère; mais s'il est question de s'abstenir d'une opération qui est absolument nécessaire à sa conservation, je ne le dissimule pas, j'ai peine à comprendre qu'elle soit obligée, en l'hypothèse, de se l'interdire même au prix de sa propre existence. Après tout le droit en conflit est en fait, douteux.

(2) Ci-dessus, p. 16.

A plus forte raison, une probabilité légère suffira quand l'opération a pour but non le salut de la mère seulement mais aussi celui du fétus : par exemple, dans les conceptions anormales où, si le fruit n'est pas extrait ou expulsé hâtivement, il doit sûrement périr. Ferreres lui-même se contente alors d'une probabilité ténue de survie. Le cas est analogue à celui d'un malade désespéré sur lequel on tenterait la chance d'une opération extrême. Et ici, outre la vie matérielle de l'enfant, l'opération assure souvent son baptême et sa vie surnaturelle.

Il est possible que des déclarations ultérieures du Saint-Siège viennent amender quelqu'une de ces conclusions. Mais pour le moment et en l'état actuel de la controverse, il est difficile de n'en pas tenir compte. Elles montrent du moins qu'on ne doit pas trancher hâtivement des cas épineux et imposer, sans une suffisante certitude, des obligations parfois redoutables.

Et même, quand la solution en soi sera indiscutable, on ne perdra pas de vue la bonne foi où peuvent se trouver les intéressés et que la prudence pastorale et les règles de saine théologie conseillent de ne pas dissiper à la légère.

Antonelli écrit avec raison au sujet de l'embryotomie (et on peut appliquer ses paroles aux autres opérations et traitements analogues) : « Notandum est fere omnibus chirurgis suasum esse vera obligatione se teneri ad dictas operationes agendas ut mater salvetur ; imo in nonnullis regionibus medici lege obligantur ad has peragendas ; hinc quæri potest quomodo confessarius vel parochus ad ægrotanti assistendum vocatus in hisce operationibus sese gerere debeat. Respondendum nobis videtur valde prudenter debere confessarium et parochum procedere in his circumstantiis et ita se gerere, ut nihil judicent de earum illeceitate, quum prævi-derint monitionem ipsam in illis adjunctis nihil proficere, ut

ordinarius et *generalis* est casus; alioquin mulier, ad operationem inducta a viro vel parentibus vel medico ut vita sibi salvetur, nimiis auxietatibus angeretur; et, amissa bona fide, in qua versatur, si forte per operationem succumbat, magno periculo vitam æternam amittendi exponeretur. Sacerdos igitur disponat pœnitentem, ut maximam fiduciam in Deum, in Virginem Immaculatam et Sanctos habeat, confessionem excipiat, ut, si forte per operationem pereat, vitam æternam acquirat, et, quantum potest, satagat ut fetui baptisma conferatur. Certo nimis dolorosum est sacerdoti huic operationi occisionis fœtus assistere, et membratim extractum aspicere; at prudentia et charitas christiana hortantur ad silentium, ne peccatum tantum materiale ob bonam fidem, in quam versantur ægrotans et aliquando etiam medicus, formale evadat; in conspectu Dei enim non peccata materialia ponderantur, sed tantum peccata formalia. Oportet etiam præ oculis habere, fere omnes medicos nostri temporis parvi aut nihili facere aut etiam spernere doctrinam moralem catholicam aut perfecte ignorare, cum doctrinæ materialisticæ usque ad medullam ossium eos invaserint, et ob id etiam difficilius erit aliquid boni sperare ex manifestatione illeceitatis illarum operationum (1). »

Et, avec Del Vecchio, Ciolli et Kenrick, un auteur d'une haute autorité, le cardinal Gennari, ancien assesseur du Saint-Office, donne une direction analogue : « Si personne ne le questionne (le confesseur), qu'il s'abstienne d'avertir. L'avertissement ne servirait à rien et entraînerait, au contraire, de graves dangers, dont le principal est celui de la damnation éternelle de la femme. — Si le médecin l'interroge, il ne pourra que désapprouver l'opération ; mais comme un avis personnel et sans manifester la prohibition de l'Église. — Si enfin il est questionné par la

(1) Antonelli, l. c. n. 328.

mère, c'est assez de l'engager à demander au chirurgien de faire tout le possible pour sauver la vie de l'enfant. Il se gardera bien de lui imposer l'obligation de se refuser à l'opération ou de mentionner la défense portée par l'Église. — Ainsi le confesseur aura rempli son devoir et procuré le bien spirituel de la malade, ainsi que sa tranquillité et celle de sa famille (1). »

Jules Besson

(1) *Consultations*. Morale. Tome 1er, consult. 77. Trad. Boudinhon, Paris, Lethielleux.

Consultation

L'heure de la récitation privée de matines.

On m'assure qu'il est maintenant permis à tout prêtre de commencer matines à 2 h. de l'après-midi, sans tenir compte de l'horaire indiqué dans l'ordo diocésain. Qu'en est-il? Le Saint-Siège n'avait-il pas refusé jusqu'ici de trancher la question?

RÉP. — La Revue a publié, en son temps, une décision de la S. Congrégation des Rites, du 12 mai 1905, *Placentina in Hispania*, qui concernait l'heure de la récitation des matines (1). Il y était déclaré que, sauf indult, on ne pouvait commencer la récitation *publique* à deux heures, mais, quant à la récitation *privée*, la Congrégation se contentait de renvoyer aux auteurs approuvés. Voici le texte de la décision tel qu'il fut alors publié :

PLACENTINA IN HISP.

Hodiernus Revmus. Episcopus Placentinus in Hispania Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit :

Ex controversia, abhinc paucis annis exorta circa horam qua matutinum pro insequenti die incipi possit, asserentes quidam talem horam esse secundam pomeridianam, negantes alii, eamque protrahentes ad dimedietatem vesperæ, prout in Directoriis diœcesanis præscribitur, quamdam anxietatem non parvipendendam oriri inter obstrictos ad Divinum officium. Quapropter idem Revmus Episcopus sequentia dubia solvenda subjecit :

I. Utrum, in privata recitatione, matutinum pro insequenti die, incipi possit hora secunda pomeridiana, aut standum sit tabellæ Directorii diœcesani omni tempore?

(1) *N. R. Th.*, 1905, xxxvii, p. 553. Voir dans la *Revue Théologique Française*, 1905, x, p. 731, le commentaire de dom R. Trilhe (Laval, Chailland).

II. Utrum etiam in publica, seu chorali recitatione, officium incipi possit hora secunda pomeridiana?

III. Utrum hora recitandi matutinum annumerari queat indiscriminatim ex meridiano circulo locali, an ex meridiano circulo officiali dicto *Greenwich*, qui quidem anticipat horam circuli localis per tertiam horæ partem plus minusve?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad. I. *Consulantur probati auctores.*

Ad. II. *Negative, nisi habeatur Indultum.*

Ad. III. *Ad libitum.*

Atque ita rescripsit. Die 12 Maii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Praef.*

L. ✠ S.

† D. Panici, Archiep, Laodicen, *Secret* (1).

Or récemment, en 1912, la S. Congrégation a publié le VIe volume de ses décrets authentiques, où se trouvent réunies les décisions parues de 1900 à 1911 inclusivement (2). Le décret de 1905 y a été inséré à sa place chronologique, sous le numéro 4158, mais la réponse *ad I* a subi une importante modification : au lieu que la rédaction primitive renvoyait aux bons auteurs, sans se prononcer sur le fond de la question, le nouveau texte la tranche et déclare expressément qu'il est permis de commencer matines à deux heures, pour ce qui est de la récitation privée.

Voici ce nouveau libellé :

(1) Un decret analogue, *Petrocoricen.* 13 juillet 1883, se trouvait dans l'ancienne collection, sous le no 5883 (Voir le texte, dans *Revue Th. Franç.*, l. c.). Il n'avait pas été conservé dans la nouvelle.

(2) *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, Volumen vi (appendix i) ab anno 1900, num. 4052, ad annum 1911, num. 4284. Romæ. Typis Polyglottis Vaticanis, 1912. — La Revue reviendra sur cette publication.

4158

PLACENTINA IN HISPANIA

Episcopus Placentinus in Hispania Sacrorum Rituum Congregationi reverenter sequentia dubia solvenda subjecit :

I. Utrum, in privata recitatione, Matutinum pro insequenti die incipi possit hora secunda pomeridiana, aut standum sit tabellæ Directorii diœcesani, omni tempore?

II. Utrum etiam in publica, seu chorali recitatione, Officium incipi possit hora secunda pomeridiana?

III. Utrum hora recitandi matutinum annumerari queat indiscriminatim ex meridiano circulo locali, aut ex meridiano circulo officiali dicto *Greenwik* qui quidem anticipat horam circuli localis per tertiam horæ partem, plus minusve?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Ad libitum.*

Atque ita rescripsit, die 12 maii 1905.

Et, aux mots *Officium quoad recitationem*, l'index alphabétique, placé à la fin du volume, résume le décret en ces termes qui expriment clairement le sens de la décision :

In officii privata recitatione Matutinum pro insequenti die incipi potest hora secunda pomeridiana, neque exigitur ut servetur tabella Directorii diœcesani omni tempore. At nequit etiam in publica seu chorali recitatione officium incipi hora secunda pomeridiana.

Il n'y a donc point de doute que la S. Congrégation ait intentionnellement modifié sa solution de 1905. Et il n'est pas moins certain que c'est la nouvelle rédaction qui a maintenant valeur légale et que, par conséquent, désormais autorisation formelle existe de commencer la récitation

privée à deux heures de l'après-midi. En effet, par décret du 24 avril 1912, inséré en tête de ce VI[e] volume, le Souverain Pontife approuve et authentique toutes les décisions contenues dans le volume *prouti in eodem Volumine apponuntur et in Indice explicantur*. Le libellé primitif du décret de 1905 est donc supprimé et le nouveau texte seul officiellement valable. Voici cette approbation :

URBIS ET ORBIS

Decreta, quæ in hoc Volumine sexto (Appendice I) Collectionis Decretorum Sacræ Rituum Congregationis continentur, prouti in eodem Volumine apponuntur et in Indice explicantur, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, Apostolica Sua auctoritate approbavit, atque authentica declaravit. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 24 aprilis an. 1912.

Fr. S. CARD. MARTINELLI, *S. R. C. Praefectus.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien. *Secretarius.*

Ainsi donc, à l'avenir, le droit commun, authentiquement interprété par la S. Congrégation, autorise la récitation privée de Matines dès 2 heures. A vrai dire, même avant la retouche du décret de 1905, cette pratique pouvait être suivie en toute sûreté de conscience. De graves et nombreux auteurs, comme Sanchez, Ledesma, Diana, Vivès, les Théologiens de Salamanque, et, de nos jours, Ballerini, D'Annibale, Bucceroni, Ferreres, Sabetti, Gennari, Oietti, etc. (1), soutenaient la probabilité de l'opinion large ; et le décret de 1905, en refusant de trancher la question et en se contentant de renvoyer aux auteurs approuvés, indiquait avec assez de

(1) Cf. GENNARI, *Questions de morale, de droit canonique et de liturgie.* Tome II, n. 607. Paris, Lethielleux.

clarté qu'il ne condamnait pas leur manière de voir et permettait aux intéressés de s'y conformer. Et ce sens du décret devenait évident par les différences très marquées de la réponse relative à la récitation *privée* et de la réponse relative à la récitation *publique* : tandis que, pour celle-ci, le décret déclarait formellement interdite l'anticipation, pour la première il renvoyait à la controverse discutée entre auteurs. On n'aurait pas compris cette diversité, si la S. Congrégation n'avait pas prétendu laisser plus de liberté pour l'une que pour l'autre récitation.

Aussi des théologiens qui, comme Lehmkulh, à considérer la valeur intrinsèque des preuves, inclinaient vers l'opinion plus sévère, reconnaissaient cependant la sûreté pratique de l'opinion large. « Quæ sententia, écrivait cet auteur, hodie a tam multis iisque gravissimis viris tenetur et observatur, ut, spectata consuetudine, extrinseca saltem probabilitas negari nequeat (1). » Et, après avoir rapporté la décision de 1905 et s'être référé aux *Acta Sanctae Sedis* qui l'avaient publiée (2), il ajoutait : « Quorum editores non prætermittunt notare, pro utraque opinione tum affirmante. tum negante, stare auctores et numero et auctoritate præstantes, ita ut etiam benignior illa opinio merito habeatur probabilis et tuta conscientia in praxi deduci possit. »

De son côté notre collaborateur Dom Robert Trilhe, tout en discutant les fondements de cette opinion, faisait siennes ces paroles de Ballerini-Palmieri, dans l'*Opus morale*, IV, tr. IX, c. II, n. 247 : « E sententia S. Congregationis licet horum amplecti sententiam, nec est, hac facultate facta a S. Congregatione, in ullius privati auctoritate situm, hanc praxim reprobare et damnare, quidquid ipse speculative sentiat et demonstrasse se putet » (3).

(1) *Theologia moralis*, onzième édition, II, n. 793.
(2) *Acta Sanctae Sedis*, vol. XXXVII, p. 712.
(3) *Revue Th. Franc.*, l. c., p. 735. Et cf. *N. R. Th.*, 1908, XL, p. 354.

Néanmoins quelques auteurs continuaient à regarder l'opinion moins large comme commune, plus vraie et plus conforme à la pratique du Saint-Siège et, se contentant de signaler la controverse, ils ne disaient pas s'ils jugeaient probable l'opinion contraire (1). Dorénavant il n'y a plus d'anxiété à avoir. Comme nous l'avons dit, ce n'est plus une simple probabilité même solide dont jouit l'opinion bénigne; elle est conforme au sens certain et authentique de la loi ecclésiastique (2).

Ajoutons trois remarques :

1° L'anticipation est permise seulement pour la récitation privée, qu'il s'agisse soit de la récitation individuelle, soit d'une récitation en commun mais en forme privée. On ne peut, sauf indult, anticiper dans la récitation publique proprement dite, c'est-à-dire, comme l'explique le décret, à l'*officiature du chœur*.

2° Les indults accordés jusqu'ici pour la récitation privée portaient souvent cette clause limitative : « accedente rationabili causa; » d'où l'on concluait que, à défaut de motif raisonnable, l'indultaire, en usant de son indult, péchait véniellement (3). Puisque le nouveau décret ne contient aucune clause de ce genre, on peut anticiper, à partir de deux heures, sans aucun motif spécial. La liberté qui jusqu'ici était reconnue de tous à partir des heures indiquées par la *tabella* de l'ordo est reportée à deux heures.

3° Pour compter deux heures, on peut, aux termes de la réponse *ad III*, prendre à son gré ou l'heure locale (vraie

(1) Cf. Ærtnys, *Theologia moralis*, i, p. 450. (Édit. de 1913).

(2) Le texte de 1905 a pu, en fait, favoriser beaucoup la coutume de réciter matines dès 2 h., et l'on comprend que, dans une matière de droit positif, la S. Congrégation ait pu tenir grand compte de ce développement de la coutume. Il est permis de penser que, dans le nouveau libellé, elle s'est placée surtout à ce point de vue.

(3) Cf. Marc, *Instit. morales*, ii, n. 2212, (édit. 1911).

ou moyenne) ou l'heure officielle du méridien de Greenwich (c'est-à-dire maintenant, pour les pays qui font partie de la convention horaire internationale, l'heure du fuseau horaire respectif de chaque endroit), ou toute autre heure officielle que fixerait la loi ou la coutume; et cela quand bien même l'heure officielle serait différente de l'heure en usage aux horloges du lieu (1).

J. B.

(1) Cf. S. R. C. n. 3365 ad 9; et S. O. 9 août 1899 dans *N. R. Th.*, 1900, XXXII, p. 60; et *Revue Th. Franc.*, 1899, p. 656.

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Les projections et les cinématographes dans les églises.

(10 décembre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 724).

Comme on ne doit pas faire servir les édifices destinés au culte à d'autres usages, et surtout à des représentations scéniques, même honnêtes et pieuses, par décret général rendu d'ordre du Pape les projections et les représentations cinématographiques sont complètement défendues dans les églises.

DECRETUM CIRCA ACTIONES SCENICAS IN ECCLESIIS. — Postremis hisce annis haud raro contigit ut per *cinematographa* et *projectiones*, ut aiunt, actiones quædam scenicæ in ecclesiis haberentur. Quod, etsi pio juvandæ religiosæ fidelium institutionis desiderio peractum fuerit, visum tamen est periculis atque incommodis facile locum dare.

Quum itaque nonnulli Sacrorum Antistites ab Apostolica Sede quæsiverint utrum ejusmodi usus tolerari possit an potius cohiberi debeat, ad Emos S. Congregationis Consistorialis Patres delata res est. — Porro hi considerantes, ædes Deo dicatas, in quibus divina celebrantur mysteria et fideles ad cælestia et supernaturalia eriguntur, ad alios usus et præsertim ad scenicas actiones etsi honestas piasve agendas converti non debere, quaslibet projectiones et cinematographicas repræsentationes prohibendas omnino esse in ecclesiis censuere.

Ssmus autem D. N. Pius PP. X sententiam Emorum Patrum ratam habuit confirmavitque, atque hoc jussit edi generale decretum, quo ea agi in ecclesiis prohibetur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex S. C. Consistoriali, die 10 decembris 1912.

C. CARD. DE LAI, *Secretarius*.

L. ✠ S.

Scipio Tecchi, *Ads*.

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

La messe et le baptême dans les maisons privées. Port de la communion aux malades en forme privée.

(29 décembre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 725.)

Pour de justes motifs l'Ordinaire peut, par concession absolument gratuite, autoriser la célébration de la messe, « per modum actus, » dans les maisons privées, en un lieu décent, hors les chambres à coucher cependant. — Il peut aussi, pour un motif raisonnable, autoriser dans les maisons privées l'administration du baptême, même en dehors du danger de mort ou de grave maladie; — et, de même, pour faciliter la communion fréquente, le port non public de l'Eucharistie selon le rite indiqué dans le décret.

ROMANA ET ALIARUM. JURIUM. — In plenario eminentissimorum Patrum cœtu, habito in palatio apostolico Vaticano die 20 decembris 1912, sequentia dubia proposita fuerunt :

I. An et quibus de causis Ordinarii permittere possint per modum actus, ut sacrosancta missa extra locum sacrum, privatis in domibus, celebretur.

II. An Ordinarii permittere possint, ut parvulis, præterquam quod instante mortis periculo vel urgente infirmitate, domi baptismatis sacramentum administretur.

III. An Ordinarii permittere possint, ut mala affectis valetudine, qui domo egredi nequeant et sacram Communionem ob devotionem petant, cum præsertim in aliqua parœcia plures petant, vel aliquis petat frequenter, S. Eucharistia privatim, seu non observatis Ritualis præscriptionibus ab ecclesia domum deferatur.

Et Emi Patres, re mature perpensa, reposuerunt :

Ad I. Affirmative ex justis et rationabilibus causis, per modum actus, non tamen in cubiculo, sed in loco decenti, servatisque aliis de jure servandis et gratis omnino quocumque titulo.

Ad II. Affirmative ex justa et rationabili causa.

Ad III. Affirmative ex justa et rationabili causa, servato saltem ritu proposito a Benedicto XIV in Decreto *Inter omnigenas*, 2 febr. 1744, § 23, scilicet : « *Sacerdos stolam semper*

habeat propriis coopertam vestibus; in sacculo seu bursa pixidem recondat, quam per funiculos collo appensam in sinu reponat; et nunquam solus procedat, sed uno saltem fideli, in defectu clerici, associetur. »

Quas resolutiones Ssmus D. N. Pius PP. X in audientia habita ab infrascripto Secretario die 22 decembris 1912, ratas habere et confirmare dignatus est.

Datum Romae e Secretaria S. C. de disciplina Sacramentorum, die 23 decembris 1912.

D. CARD. FERRATA, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Ph. Giustini, *Secretarius.*

I. *Célébration de la messe dans les maisons privées.* Bien que, depuis le concile de Trente, le droit de permettre la messe hors des églises et oratoires publics et semi-publics eût été réservé au Pape, l'interprétation commune reconnaissait aux Ordinaires la faculté d'accorder cette autorisation d'une façon transitoire et passagère; mais cela seulement dans les cas de *nécessité*, où l'intérêt général, celui au moins d'un assez grand nombre, l'exigerait. Dorénavant ce droit est formellement reconnu aux Ordinaires et toute cause *juste* et *raisonnable* en légitime l'exercice, que cette cause se rapporte à l'utilité d'un groupe de fidèles, ou touche aux habitants de la maison, du prêtre qui célèbre, ou provienne de toute autre circonstance. Elle doit évidemment avoir une certaine gravité; mais l'appréciation paraît en être laissée au prélat.

L'évêque toutefois ne peut accorder cette permission que *per modum actus* : une permission habituelle et de longue durée, dépasserait ses pouvoirs : ceux-ci s'étendent seulement à une permission accidentelle, pour une fois ou plusieurs fois, mais en vue d'une circonstance transitoire.

On remarquera que la permission doit être entièrement gratuite : à aucun titre on ne peut exiger de taxe ou autre frais.

II. *Administration du baptême.* Le décret reconnaît aussi aux Ordinaires le droit de permettre le baptême des enfants à la maison, pour cause juste et raisonnable, même en dehors du danger de mort ou de maladie. S'agit-il du baptême en forme privée ou du baptême en forme solennelle? Nous inclinons à croire qu'il s'agit du baptême en forme privée : le décret semble en effet étendre à tout cas raisonnable la permission qui existait déjà pour le cas de nécessité; or celle-ci regardait le baptême non solennel.

III. *Port secret de l'Eucharistie.* Le décret ne concède pas aux prêtres la faculté de porter, de plein droit, l'Eucharistie aux malades en forme non publique, mais il accorde à l'Ordinaire la faculté de leur donner cette permission. Le prélat cependant tiendra compte de la pensée du S. Siège, qui est de favoriser la dévotion des fidèles en leur facilitant la communion. On notera le rite prescrit : la décision ne fait pas mention du surplis sous les vêtements mais seulement de l'étole : sans doute elle a eu en vue certains pays où l'usage n'en eût pas été facile. Et nous pensons que, aux termes stricts du décret, on peut alors non seulement porter, mais même administrer le sacrement avec la seule étole. Il va sans dire que là où l'emploi du surplis est possible, il sera plus convenable d'en user et nous pensons que l'Ordinaire peut en faire une prescription.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

La communion le jour de Pâques dans les églises non paroissiales.

(28 novembre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 726).

La loi qui défend de distribuer la communion aux fidèles le jour de Pâques, dans les églises non paroissiales, surtout régulières, ne doit plus être observée, après le décret sur la communion quotidienne.

DE COMMUNIONE IN ECCLESIIS NON PAROCHIALIBUS ETIAM REGULARIBUS DIE PASCHATIS FIDELIBUS ADMINISTRANDA. — Quum quæ-

situm a sacra Congregatione Concilii fuisset, an, post decretum de quotidiana Ssmæ Eucharistiæ sumptione, cujus initium « Sacra Tridentina Synodus », servanda adhuc sit lex, qua prohibetur quominus die Paschatis in ecclesiis non parochialibus, præsertim regularibus, devotionis etiam causa, Ssmæ Eucharistiæ Sacramentum fidelibus administretur; Ssmus Dominus noster Pius divina providentia PP. X, audita relatione infrascripti Cardinalis Præfecti, in audientia diei 26 hujus mensis, responderi jussit : *Negative*, contrariis quibuscumque non obstantibus; idque in *Actis Apostolicae Sedis* publicari mandavit (1).

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Concilii, die 28 novembris 1912.

C. Card. GENNARI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

O. Giorgi, *Secretarius.*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

La confessionnalité des œuvres.

Extrait d'une lettre à S. G. Mgr Bougouin, évêque de Périgueux, à l'occasion du Congrès diocésain de Sarlat.

(29 juillet 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 714).

Sa Sainteté se plaît avant tout à vous féliciter de l'heureux choix des questions agitées durant ces journées d'étude, et dont l'idée dominante fut la « confessionnalité des œuvres ». Et comme les œuvres catholiques sont telles, non seulement de nom, mais de fait, par l'esprit qui les anime, les doctrines qu'elles professent, la morale qu'elles pratiquent, il était souverainement opportun de rappeler en quoi consistent cet esprit, cette doctrine, cette morale. C'est ce qu'a fait avec une vraie

(1) Cette dérogation s'étend évidemment non seulement aux églises mais aux oratoires publics et semi-publics. — Ce qui est accordé c'est non *d'y faire ses pâques*, mais d'y faire, *le jour de Pâques, la communion de dévotion.*

maîtrise, *pour les œuvres sociales*, l'illustre Président de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises, M. Durand, dans un discours très dense, autant que très précis et très clair. On y voit une synthèse complète et lumineuse des enseignements pontificaux sur la question sociale : chacune de ses parties s'y appuie sur de solides principes de raison, non moins que sur l'autorité de l'Église; l'ajustement des parties dans le tout leur permet de s'éclairer mutuellement et de se prêter l'une à l'autre un saisissant relief, en même temps qu'elle leur fixe à chacune leur vraie mesure, en dehors des exagérations qu'ont pu y introduire en sens divers des tendances trop unilatérales. Le Saint-Père désire vivement que ce beau travail soit divulgué et vulgarisé : car Il l'estime propre à exercer une très heureuse influence sur les études sociales parmi les catholiques (1).

Après les œuvres sociales, *les œuvres dites de « Jeunesse »* vous ont aussi préoccupé à juste titre. Le but de ces œuvres est sans doute d'éviter que les jeunes gens désertent la religion, mais surtout d'obtenir qu'ils deviennent chrétiens, d'un christianisme vécu et conquérant : elles sont donc par essence surnaturelles, et surnaturels par conséquent doivent être les moyens dont le directeur y fait emploi. Voilà ce qu'a établi nettement et opportunément un autre de vos conférenciers. Et après avoir ainsi combattu la sorte de neutralité confessionnelle qu'on laisse parfois se glisser dans les œuvres dites catholiques, où l'on semble se proposer d'embrasser le plus de monde possible avec le moins possible de conditions surnaturelles, il n'a pas eu de peine à établir les principes qui doivent régir l'emploi dans les œuvres de Jeunesse de certains ressorts humains, tels que le *sport* et le *théâtre*, qui étaient l'objet direct de sa conférence. Il a fort bien montré qu'il ne faut introduire ces ressorts que là où la poursuite du but surnaturel les exige, et alors avec le caractère d'accessoire qui leur convient, et dans la stricte mesure où ils peuvent être utiles; au surplus, avec prudence, à cause des inconvénients qui s'y rattachent d'ordinaire. Le

(1) On trouvera le texte de ce discours dans les *Actes Sociaux* de l'*Action populaire*, tract 77, Reims, rue des trois Raisinets, 5. Prix : 0 fr. 25.

Saint-Père fait des vœux pour que ces principes très conformes à la vérité et très sages soient appliqués dans toutes les œuvres de jeunesse.

RELEVÉ DU BULLETIN OFFICIEL DU S. SIÈGE

Livraison du 30 décembre 1912.

Archiconfrérie de la Consolata, de Turin. Bref *Virginis a Consolatione*, 25 juillet 1912 (p. 721). — La confrérie de N.-D. de la Consolation érigée dans la basilique de la Consolata est élevée au rang d'archiconfrérie avec pouvoir d'agrégation dans tout l'univers.

Pieux exercices en l'honneur de sainte Anne. Saint-Office (sect. des indulg.), décret *Sanctissimus*, 22 août 1912 (p. 723). — Des indulgenees partielles et une indulgence plénière communicables aux âmes du purgatoire sont accordées à perpétuité 1° à l'exercice des *neuf mardis* consécutifs de sainte Anne; 2° et pour la *neuvaine* en son honneur. Voici le dispositif :

SSmus... concedere dignatus est, ut, qui corde saltem contriti, vel immediate ante festum S. Annæ, vel iterum quolibet alio anni tempore, piis exercitiis novem feriis tertiis sibi per totidem hebdomadas ininterrupte consequentibus, in honorem ejusdem Sanctæ vacaverint, indulgentiam septem annorum septemque quadragenarum semel in die, in unaquaque ex prædictis feriis, lucrari valeant : qui vero præterea confessi ad S. Synaxim accesserint et ad mentem Summi Pontificis oraverint, plenariam indulgentiam consequi possint. — Concessit porro, ut qui novendialibus in honorem ejusdem B. Annæ supplicationibus, per preces a competenti auctoritate approbatas, corde saltem contriti, sive ante festum, sive iterum alio per annum tempore, dent operam, singulis piæ exercitationis diebus, semel in die, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum adquirere; quo tamen die ex prædictis, vel alio ex octo subsequentibus, ad cujuslibet arbitrium eligendo, præterea ad confessionis et communionis sacramenta accesserint, et ad mentem Summi Pontificis oraverint, plenariam lucrari possint. Indulsit tandem, ut præfatas indulgentias, si quis malit, animabus in purgatorio degentibus, per modum suffragii, applicare queat. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione (1).

(1) On gagne donc les indulgences partielles une fois par jour, chacun des

Communiqué. S. C. Consistoriale. (p. 724). — Le prêtre Hyacinthe Vassetta n'est admis à traiter aucune affaire auprès des SS. Congrégations et autres dicastères romains; l'accès lui en est même interdit.

Communiqué. S. C. du Concile. (p. 726). — Il est défendu d'envoyer des honoraires de messes aux prêtres Famiano Clementi et Francesco de Carolis (du lieu dit *Fabrica*, au diocèse de Civita Castellana), qui en ont reçu, sans autorisation, au delà de la quantité permise par le décret *Ut Debita*.

Un décret de la *S. C. des Rites* du 8 décembre 1912 (p. 727) approuve le **nouvel antiphonaire**, édité par l'Imprimerie Vaticane; — un autre du 6 décembre 1912 (p. 727) résout divers **doutes** relatifs aux **nouvelles rubriques** du bréviaire et du missel. La Revue en publiera le texte.

Chapitre de Lorette. S. C. des Rites. Décret *Lauretana. Quo titulo gaudeant capitulares almae domus Lauretanae*, 11 décembre 1912 (p. 729). — Par mandat du Souverain Pontife la S. Congrégation déclare que :

Ex documentis authenticis exhibitis ac mature expensis constare Canonicos, Beneficiatos, Capellanos Basilicæ et almæ Domus Lauretanæ etiam honorarios, Familiares Papæ nuncupari et esse : qua tales vero non recenseri inter Prælatos neque inter Cubicularios aut Capellanos Summi Pontificis; ideoque non gaudere horum cœtuum titulis et privilegiis.

L'abstinence et le jeûne aux Antilles. S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, déclaration du 10 décembre 1912 (p. 730). — Le Souverain Pontife ordonne de publier la déclaration suivante :

mardis ou des jours de la neuvaine; l'indulgence plénière une fois pour chaque série des neuf mardis ou pour chaque neuvaine. — Il suffit de faire les *mardis* en son particulier et de les célébrer par des prières à son choix ; les prières des *neuvaines* doivent être approuvées par l'Ordinaire. — On peut faire deux fois dans l'année les neuf mardis et deux fois aussi les neuvaines (une aux époques fixées, l'autre dans le reste de l'année), et à chacune de ces deux fois bénéficier des faveurs accordées ; c'est du moins ce que nous semble indiquer le mot *iterum*. — La communion, pour l'indulgence plénière, doit être faite l'un des jours de la neuvaine ou l'un des huit jours qui la suivent ; quant à celle des mardis, le décret ne fixe aucune date.

Utrum indultum diei 1 januarii 1910 (1) de abstinentia et jejunio pro America Latina vim quoque habeat in omnibus Antillis et cæteris insulis maris Caraibici? — R. *Affirmative ad normam Declarationis authenticae diei 16 augusti 1898 qua Litteras apostolicas « Trans Oceanum »* (2) *etiam in memoratis insulis vigere edicitur; quoad usum, vero, privilegiorum seu indultorum servandam esse quoque Declarationem diei 13 decembris 1911* (3).

Livraison du 1er juillet 1912.

Érection d'un diocèse grec catholique. Formule du droit de nomination royale. — Bulle *Christifideles Graeci*, 8 juin 1912 (p. 429). — Il existe en Autriche-Hongrie, outre la hiérarchie latine, une double hiérarchie du rite grec-catholique : la *grecque-ruthène* dont la métropole est à Lemberg ; et la *grecque-rumène*, dont la métropole est à Fogaras. Vu le nombre croissant des fidèles de langue hongroise appartenant au rite grec, S.S. Pie X a créé récemment, en faveur de ceux-ci, un nouveau diocèse, celui de Hajdu-Dorogh (4), dont les paroisses sont démembrées de diocèses déjà existants, ruthènes et rumènes. La langue liturgique y sera exclusivement le grec ancien. Ce diocèse est placé sous la dépendance de la S. C. de la Propagande pour les affaires des rites orientaux et sous la juridiction métropolitaine de l'archevêque latin de Gran (ou Strigonie). La bulle confère à l'empereur d'Autriche le droit de nomination, en ces termes qui marquent exactement le caractère du privilège, conformément à la doctrine exposée par le *Livre Blanc du Saint-Siège* à l'occasion du litige sur le *Nobis nominavit* (5).

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, II, p. 215.

(2) *N. R. Th.*, 1897, p. 408.

(3) *N. R. Th*, 1912. XLIV, p. 307.

(4) Voici les motifs énoncés par la Bulle : « Jam vero inter fideles Græci ritus excreverunt etiam qui lingua hungarica utuntur, quique jam a Sancta Sede instantissime petierunt ut diœcesis pro iisdem conderetur. Non est profecto dubitandum hanc erectionem quam maxime conferre, quo christiana religio, pax et unio inter ipsos græci ritus fideles variis sermonibus loquentes foveantur, arctiora reddantur vincula, quibus Regnum apostolicum S. Stephani devincitur Cathedræ Apostolorum Principis, item periculum avertatur probrosissimi illius abusus, a Summis Pontificibus pluries damnati, inducendi nimirum linguas vernaculas in sacram Liturgiam. »

(5) *Livre blanc du Saint-Siège*. La séparation de l'Église et de l'État en

Quapropter animum Nostrum gratum exhibere volentes in Majestatem Suam Franciscum Josephum Austriæ Imperatorem et Hungariæ Regem apostolicum ob munificentiam, qua omnes sumptus nunc et in posterum necessarios et opportunos pro diœcesis Hajdu-Doroghensis constitutione ex publico ærario ferendos statuit, item pro certo habentes eamdem Majestatem Suam fore et deinceps prospecturam incremento ac prosperitati ecclesiarum quoque ritus orientalis sicut et aliarum in suis dominiis existentium, memoratæ Majestati Suæ, ejusque Successoribus, jus Romano Pontifici pro tempore existenti nominandi seu præsentandi infra tempus a jure statutum ad dictam Hajdu-Doroghensem cathedralem ecclesiam dignum et idoneum ecclesiasticum virum iis omnibus præditum dotibus quas sacri Canones requirunt, ab eodem Romano Pontifice in episcopum præficiendum, concedimus.

France. Exposé et documents ; ch. VI, La question du « Nobis nomivavit. » Cf. *Rev. Théol. Franç.*, 1906, p. 421.

Notes de littérature ecclésiastique

Une synthèse de la Théologie de saint Paul (1). — L'excellent travail du P. Prat sur saint Paul est enfin parvenu à son terme. Ce deuxième volume est, en tout, digne du premier, avec cet avantage qu'il atteindra un plus grand nombre de lecteurs. C'est l'édifice entièrement construit, après le rassemblement et la taille des matériaux.

On se rappelle, sans doute, que le premier volume constitue un travail d'analyse. L'auteur y expose les enseignements de saint Paul « dans leur ordre chronologique, dans le milieu qui les avait suscités, suivant le progrès de ses révélations et l'évolution ascendante de sa pensée. » Ces trésors demandaient à être mis en œuvre. Il fallait, dans une synthèse simple et naturelle, « ramener à l'unité ces éléments doctrinaux dispersés dans les lettres par le hasard des circonstances ». Il fallait découvrir l'idée dominante, unissant tous ces éléments, en suivre les ramifications, marquer l'enchaînement des diverses parties. On ne comprend, en effet, un ouvrage qu'à la condition d'en trouver l'idée mère, la pensée génératrice. Or il suffit de connaître médiocrement l'œuvre de saint Paul pour s'apercevoir que cette pensée ne saurait être : ni la notion métaphysique de Dieu, ni la thèse de la justification par la foi, ni le contraste psychologique entre la chair et l'esprit, ni enfin d'autres points de vue partiels que divers auteurs ont tenté de faire prévaloir.

La doctrine de saint Paul, dans son ensemble, n'est ni *théocentrique*, ni *anthropocentrique*, mais *Christocentrique :* comme la terre autour du soleil, elle évolue autour du Christ, Dieu-homme. Rien n'est plus certain.

Maintenant, comment envisage-t-elle le Christ? Une discussion savante, fondée sur ces paroles si fréquentes : *in Christo Jesu*, sur cette longue série d'expressions, propres à saint Paul, et

(1) F. Prat, S. J. *La théologie de S. Paul,* Deuxième partie, in-8°, VIII-573 pp. G. Beauchesne et Cie. Paris, 1912. Prix : 7 frs 50.

qui montrent notre union avec le Christ dans l'œuvre de la rédemption, amène à conclure que *l'union à la mort et à la vie du Christ* résume le plan rédempteur. Ce plan, conçu par le Père dès l'éternité, est exécuté au tournant des siècles par le Fils qui, se solidarisant avec nous, et nous unissant à lui par un lien d'identité mystique, fait passer sur lui ce qui est à nous et sur nous ce qui est à lui. En un mot, la doctrine de saint Paul est une *sotériologie spéciale*, dans laquelle le Sauveur associe tout croyant à sa mort et à sa vie.

De ce point central, il est facile de s'orienter et de distribuer les enseignements de l'apôtre, non dans les cadres tout formés de la théologie actuelle (ils seraient à la fois trop vastes et trop étroits), mais dans de larges vues, qui résument toute l'économie de la rédemption.

Voici, en faisant abstraction des subdivisions imposées par la nature du sujet, le plan adopté et résumé dans le tableau schématique suivant :

I. *Préhistoire de la Rédemption.* a) L'humanité sans le Christ. — b) L'initiative du Père.

II. *La personne du Rédempteur.* a) Le Christ préexistant. — b) Les relations du Christ préexistant. — c) Jésus-Christ.

III. *L'œuvre de la rédemption.* a) La mission rédemptrice. — b) La mort rédemptrice. — c) Les effets immédiats de la rédemption.

IV. *Les canaux de la rédemption.* a) La foi et la justification. — b) Les Sacrements. — c) L'Église.

V. *Les fruits de la rédemption.* a) La vie chrétienne. — — b) Les fins dernières.

Dans ce schéma, aussi objectif que peu systématique, embrassant le passé et l'avenir dans une harmonieuse perspective, il est facile de situer tous les éléments de doctrine recueillis dans les lettres, tous les enseignements moraux, en laissant à chacun la place qui lui revient dans l'ensemble. Restait à le développer.

Le P. Prat s'en est acquitté, on peut le dire, supérieurement. Son exposition, bien que la matière en soit très connue, est du plus haut intérêt. La clarté, l'ordre, la précision, la variété des

aspects et des allusions, un style vigoureux et plein lui donnent un charme réel. Toutefois, son mérite n'est pas précisément d'avoir exposé, avec un art consommé, la doctrine des épitres. On la savait déjà, dans l'ensemble comme dans les détails. Ce qui lui est propre, dans tout le cours de l'ouvrage, c'est l'application rigoureuse de la méthode historique et critique ; c'est la confirmation de la doctrine traditionnelle de la théologie catholique sur saint Paul, par ces mêmes procédés rigoureux mis en vogue par les adversaires. Aussi ne voit-on, dans son travail, aucune préoccupation systématique, nulle tendance à trouver dans l'Apôtre des doctrines étrangères à ses écrits. Il s'attache simplement au texte, critiquement établi, et en fixe le sens, avec une pénétration appuyée de toutes les ressources de la linguistique, de la philosophie et de l'histoire. N'est-il pas piquant de voir ces méthodes, toutes modernes, établir l'identité de notre foi avec celle des temps apostoliques? Si les Épitres ne contiennent pas toute la pensée de saint Paul, elles nous en font du moins connaître l'essentiel, l'Évangile de l'Apôtre, conforme, nous assure-t-il, à celui de ses prédécesseurs dans l'apostolat.

C'est à ses qualités que la nouvelle *Théologie de saint Paul* devra de faire époque dans l'histoire de l'exégèse. Malgré qu'elle en ait, la libre interprétation sera désormais contrainte de compter avec elle et de la consulter pour y apprendre la pratique des règles qu'elle impose, sans les observer toujours. Elle y découvrira saint Paul méconnu et le vrai *Paulinisme*.

Le travail du P. Prat atteindra d'autres fins. Il deviendra, entre les mains du théologien et de l'exégète, un merveilleux instrument de travail. Il n'est pas de question sérieuse, dans l'œuvre de saint Paul, qu'il n'ait traitée à fond. L'exposé de la doctrine, dans le texte, ne donnerait pas l'idée des richesses accumulées dans cet ouvrage, si l'on négligeait les *notes*. C'est là que sont exposées, plus à fond, d'importantes questions d'exégèse, que sont examinées et discutées les principales théories nouvelles. Ces notes, ajoute l'auteur, font partie intégrante de son œuvre, comme les documents et les pièces justificatives entrent dans la trame d'un livre d'histoire. Qui les

négligerait n'aurait de l'ensemble qu'une idée superficielle et incomplète.

Indispensable au professeur, la *Théologie de saint Paul* rendra au prédicateur de véritables services. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la table des matières ou même sur le résumé ci-dessus, pour constater que la plupart des grandes vérités dogmatiques, sacramentaires et morales, tout le programme de la chaire chrétienne, y sont exposées. La variété, la solidité et tout spécialement la précision de l'enseignement ne sauraient qu'y gagner. Avec ce résumé de la doctrine chrétienne, on pourra sortir des voies battues, sans craindre de s'égarer. On y trouvera de nouveaux aperçus, des synthèses peu connues, des preuves plus fortes et plus claires. Citons, par exemple, les plans rédempteurs, les préparations providentielles, l'homme et le péché, la divinité du Christ, les théories de la rédemption, ses effets, la primauté du Christ et, enfin, toutes les questions sur la morale chrétienne et les fins dernières.

Une table générale analytique, très détaillée, permet de retrouver, sans peine, tous les trésors de cette somme théologique, de saisir l'enchaînement des questions et la trame de chacune d'elles.

Du reste, l'auteur n'a rien négligé pour faire de son ouvrage un instrument de travail, à la fois puissant et commode. Il suffit de signaler, à la suite de la table précédente et de celle des matières, les tables bibliographiques générale et spéciales à chaque question, celles des auteurs cités, des passages expliqués, enfin l'index philologique des mots grecs.

J. A.

Bibliographie

The Catholic Encyclopedia. Vol. XII[e], XIII[e], XIV[e]. New-York, Robert Appleton et Cie. — L'encyclopédie catholiqne de New-York a fait paraître trois volumes en 1912, et elle annonce pour bientôt le XV[e] et dernier volume. Rarement semblable entreprise à été menée si bon train, dépassant les espérances qu'on avait pu concevoir. Toutes les questions qui ont un intérêt religieux plus ou moins direct y sont traitées en des articles précis, substantiels, d'ordinaire bien proportionnés à l'importance des sujets. Les éditeurs ont fait appel à des spécialistes de tous les pays. Une communication de la direction nous apprend que 1342 rédacteurs représentant 43 nations ont pris part à la publication ; ils ont été aidés par 151 traducteurs ou reviseurs. De cette collaboration est sortie une vaste synthèse, une œuvre internationale, où sont mis au point et présentés avec autorité les derniers résultats de la critique et de la science. Je ne puis citer tous les noms et me contente d'indiquer, dans ces trois derniers volumes, pour les sujets de théologie et de science ecclésiastique, Albers, Paul Allard, Ruiz Amado, Baur, Bertrin, Boudinhon, Braun, Bucker, Bréhier, dom Cabrol, Calès, Cathrein, dom Chapman, Degert, Devine, de Wulf, Durand, Fanning, Forgét, Gautherot, de Ghellinck, Gietmann, Goyau, Hagen, Hilgers, Kirsch, Krose, Kurth, Le Bachelet, Lehmkuhl, Lejay, Mandonnet, Oietti, le regretté P. Pétridès, Piacenza, Polhe, Sägmuller, Salembier, Saltet, Thurston, Vailhé, Vermeersch, Van Ortroy.

Je signalerai rapidement, parmi tant d'articles, quelques titres importants.

Tome XII[e] : *Philosophie, Plain-chant, Pèlerinages, Pauvres* (ce que l'Église a fait pour eux, spécialement dans les pays protestants), *Papauté* (28 colonnes), *Pauvreté* (doctrine morale de la pauvreté, sa discipline canonique, le vœu de pauvreté en général, variétés du vœu de pauvreté, pauvreté et paupérisme). *Prière, Frères-Prêcheurs* (38 colonnes), *Prédestination, Prêtrise, Probabilisme, Propriété, Prophéties, Protestantisme, Rationalisme, Rédemption, Rédemptoristes, Réforme, Reliques, Religieux, Réordinations.*

Dans le volume XIII[e], *Révélation* du P. Poulain, *Rites* (définition, variétés, les anciens rites, leur histoire, la science liturgique, sa portée dogmatique par Fortescue ; les rites de divers ordres : Bénédictins, Carmes, Cisterciens, Dominicains, Franciscains, Prémontrés, Servites ; les rites aux États-Unis, rites orientaux catholique arménien et grégorien, grec byzantin, maronite), *Ritualistes*, le *Rosaire*, le *Signe de la croix* par Thurston, les *collèges de Rome* par Mgr Benigni, *la Curie* et *les congrégations romaines* par Oietti, le système de *Rosmini* par Hickey, les *Sacrements* (20 colonnes) par Kennedy, le *Sacrifice* (chez les païens, les Iraniens, les Grecs, les Romains, les

Chinois, les Egyptiens, les Sémites, les sacrifices juifs, le sacrifice catholique, théorie du sacrifice, ses espèces, ses rites, ses origines, son but) par Pohle le *Scapulaire* par Hilgers, l'*École* (*School*, les écoles d'autrefois, catéchistiques, monastiques, écoles des cathédrales, des corporations, des hôpitaux, des cités ; l'école moderne en Allemagne, en Autriche, en France, dans les pays de langue anglaise, les principes de l'école chrétienne) par Turner, *la Science et l'Église* par Hagen, l'*Écriture Sainte* (*Scriptura*) par Maas, le *Secret de la confession* (19 colonnes) par Nolan, *Séminaires* par Viéban.

Enfin, parmi les articles les plus notables du tome XIVe, je cite, pour l'histoire ecclésiastique, les études sur *l'État et l'Église*, la *Statistique des religions*, les *Sociétés religieuses*, la *Société de Jésus*, les *Tiers Ordres*, les *Congrégations* (*Sodality*), le *Temple*; pour la théologie, l'*Ordre surnaturel*, le *Syllabus*, les *Synoptiques*, l'*Ancien* et le *Nouveau Testament*, la *Tolérance*, *S. Thomas d'Aquin*, le *Thomisme*, la *Théologie* proprement dite, théologie dogmatique par Polhe, théologie morale par Lehmkuhl, théologie ascétique par Mutz, théologie mystique par Poulain, en tout 86 colonnes. A noter encore plusieurs sujets philosophiques : la *Sociologie*, l'*Ame* (Soul), la *Substance*, l'*Espace*, le *Temps*, etc. Comme toujours, l'illustration est abondante, fort belle et l'exécution typographique remarquable.

EMILE CAMPANA. **Marie dans le dogme catholique.** Ouvrage traduit de l'italien, par *A. M. Viel O. P.* Tome 1er. In-12 de pp. VIII-414. Montréjeau, Soubiron. — M. Campana, professeur de dogme au séminaire de Lugano, a entrepris d'étudier *Marie dans le dogme* et *Marie dans le culte*. Voici la première partie traduite en français. L'auteur n'a pas visé à faire un livre de dévotion, mais à vulgariser, à mettre à la portée du public les enseignements de l'Église sur la Sainte Vierge. C'est donc un ouvrage de caractère doctrinal où sont développées les preuves classiques, tirées de l'Écriture, de la tradition, des Pères, des théologiens, des Souverains Pontifes, des saints. Parmi tous les docteurs, c'est principalement à saint Thomas que s'attache M. C. L'exposition est claire, la doctrine d'une saine et forte théologie qu'éclairent de nombreuses citations des Pères. Ce volume étudie la « Mission de Marie, » c'est-à-dire, sa maternité divine, son rôle de corédemptrice et de distributrice de la grâce, sa maternité humaine et sa prédestination. La traduction suit l'italien de très près, de trop près peut-être. J'ajoute que quelques chapitres eussent gagné à être plus concis, plus courts.

Dr MARAGE professeur à la Sorbonne. — **Petit manuel de physiologie de la voix** à l'usage des chanteurs et orateurs, ouvrage couronné par l'Académie. In-8 de pp. VIII-204. Paris, chez l'auteur, 19, rue Cambon. Prix : 10 fr. — L'ouvrage n'est qu'un résumé en dix chapitres de douze leçons d'un cours libre développe én

Sorbonne. Il est surtout destiné aux auditeurs du docte professeur. Cependant toute personne, appelée par état à parler ou à chanter en public, ou chargée de la formation d'orateurs ou de chanteurs, peut tirer grand parti des expériences vécues et concluantes, semble-t-il, du Dr Marage. Tels chapitres, comme le Ve, sur la théorie de la formation des voyelles, ou le VIIIe, sur l'oreille musicale, par leur allure scientifique, pourraient effaroucher un profane en connaissances physico-physiologiques. Mais que d'aperçus et de principes, précis, féconds et ignorés, dans les chapitres I, sur les poumons, II, sur le larynx, III, sur le pharynx, le nez, la bouche, VI, sur l'acoustique des salles, etc...! L'auteur n'a voulu faire qu'œuvre physiologique ; donc pour ainsi dire pas de côté médical ; inutile aux malades d'y chercher un traitement des affections de la voix. Mais l'ouvrage, tel quel, rendra les plus grands services. Édouard de Laborderie.

Abbé Magnan, docteur en théologie. **Histoire de la race française aux États-Unis.** In-8 raisin de pp. xvi-356, 18 gravures hors texte et carte. Paris, Amat. Prix : 10 fr.— Dans son ouvrage, M. Magnan nous donne une histoire et un plaidoyer. L'histoire nous rapporte brièvement mais avec grand intérêt ce que la France a fait pour l'Amérique depuis le XVIe siècle par ses explorateurs et ses missionnaires. Dans son plaidoyer, M. M., avec beaucoup de chaleur et de talent, soutient la thèse jadis ainsi formulée par l'évêque de Burlington : « Pour réussir avec les Canadiens, il faut leur donner des prêtres Canadiens. » Le clergé irlandais, à cause de la différence des langues, de l'opposition des caractères, est-il capable de faire du bien aux Canadiens français émigrés aux États-Unis? Ceux-ci réclament des prêtres qu'ils puissent comprendre et qui ne heurtent pas leur tempérament, leurs coutumes, leurs traditions nationales. Il semble tout naturel de leur en accorder et Rome parait incliner dans ce sens. Mais plusieurs membres de l'épiscopat des États-Unis, Anglais et Irlandais, estiment que cette variété des langues complique trop l'apostolat et nuit à l'unité nationale. M. Magnan n'en convient pas; car les Canadiens français émigrés aux États-Unis, veulent bien devenir citoyens américains, mais ils entendent être toujours de race et de langue canadienne. Telle est, très chaudement défendue, la thèse de M. Magnan ; elle est très intéressante et d'un intérêt général qui dépasse les circonstances dans lesquelles elle se présente ici. R. M.

Bénac. — **P. Ambroise de Lombez** (1708-1758). In-12 de pp. xxvi-228. Paris, Poussielgue, 1908. Prix : 1 fr. 50.

Ambroise de lombez. — **Traité de la paix intérieure.** In-12 de pp. xvi-249. Paris, 1912, Libr. S. François.

Eugène d'oisy. — **Manuel du Tiers-Ordre de S. François.** In-24 de pp. 558. Paris, 1912. Libr. S. François.

Eugène d'Oisy. — **Catéchisme ou petit manuel à l'usage des novices tertiaires de S. François.** In-32 de pp. 356. Paris, 1912. Libr. S. François. Prix : 0 fr. 60.

La vie du P. Ambroise est moins connue que son *Traité de la paix intérieure* : sa première biographie écrite peu après sa mort était bien imparfaite ; M. Bénac a eu la fortune et la bonne inspiration de pouvoir et de vouloir la completer grâce à des manuscrits et à des ouvrages plus récents. Non seulement il anime cette noble figure, gloire de la Gascogne, en racontant les faits de sa vie religieuse, mais encore il retrace la vie intime et la direction du vaillant capucin, de la façon la plus instructive et la plus intéressante.

Si le nouvel historien du P. de Lombez a pu l'appeler « sans contredit le premier auteur ascétique de son siècle », le capucin gascon mérite cette gloire par la valeur non par le nombre de ses ouvrages : sauf quelques opuscules publiés après sa mort, il n'a laissé qu'un recueil de *Lettres spirituelles* et le *Traité de la paix intérieure* introuvable en librairie, malgré plus de soixante éditions françaises, sans compter de nombreuses traductions. L'édition soignée qu'en donne la nouvelle bibliothéque franciscaine permettra de goûter « le doux et sage auteur » dont le savant abbé Couture a dit : « Il a été pour nous le docteur *consolatorius* »

De la *bibliothèque franciscaine*, voici encore le Manuel du Tiers Ordre de S. François, et le catéchisme ou petit manuel bien propres à « attirer, selon le vœu de N. S. P. le Pape, Pie X, à ce troisième Odre, des membres nouveaux en grand nombre, et à faire des tertiaires de parfaits disciples d'un si excellent maître (S. François). » P. P.

Anax. **Ricordi ai sacerdoti**, 5ª edizione. Petit in-16 de pp. 64. Modène, (Italie) Tipografia de l'Immacolata Concezione, 1912. Prix : 0 fr. 20. — Dans cet opuscule, le P. Principe, S. J. nous donne sous forme de brèves pensées, trente souvenirs de la retraite, un pour chaque jour du mois ; — une nomenclature des Pieuses Ligues ou Unions qui intéressent la sanctification personnelle et le zèle apostolique du prêtre ; — quelques précisions sur le décret *Ut debita* relatif à la célébration des messes ; — des conseils au sujet de la réserve sacerdotale ; — et enfin l'indication de plusieurs ouvrages utiles aux ecclésiastiques.

Uzureau. — I. **Andegaviana.** 11ᵉ et 12ᵉ séries. In-8 de pp. 572. Angers, Siraudeau. 1912. — II. **Les élections et le cahier du Tiers-État de la ville d'Angers.** In-8° de pp. 39. Angers, Grassin. 1912. — III. **Les victimes de la Terreur en Anjou.** Personnes décédées dans les prisons d'Angers. In-8° de pp. 55. Angers, Grassin. — IV. **Le miracle Eucharistique des Ulmes**, broch. de 24 p. Lille, Desclée. — En compagnie de M. Uzureau, les érudits font toujours bonne cueillette et les cu-

rieux de toute espèce sont sûrs de ne s'ennuyer pas. Au cours de promenades intelligentes en Anjou, que ne trouve-t-on pas en fait de traditions, d'usages, de monuments, de vieux manuscrits, d'illustres taches de sang? Souvenirs héroïques ou mélancoliques, listes de chanoines d'antan, biographies, relation d'événements de tous les siècles, surtout du XIXe, la variété des sujets suffirait à elle seule à faire reprendre ce livre avec plaisir. J'ai entendu jadis un docteur du crû soutenir que Virgile était d'origine angevine. Pourquoi pas? Un article rapporté par M. U. nous rappelle que ce furieux Roland chanté par l'Arioste, c'est l'Anjou qui l'a vu naître. Pourquoi pas? Anjou, terre de lettrés, terre de braves et terre de saints. E. J.

Rickaby, S. J. **Des eaux qui coulent doucement. Pensées pour le temps de retraite.** Traduit de l'anglais par M. Jary. In-18 de pp. 300. Paris, Lethielleux. — On ne cherchera dans ce charmant petit volume ni une suite de méditations, ni un commentaire des Exercices, mais sur chaque méditation de S. Ignace quelques pensées détachées, suggestives, d'une vie personnelle et pénétrante, plusieurs d'une psychologie toute anglaise, qui intéresseront le retraitant, renouvelleront souvent les idées coutumières, et ouvriront au prêtre quelque aperçu original à proposer aux fidèles, G.G.

Publications nouvelles

d'Alès. *Tertullien et Calliste.* In-8° de pp. 95. Louvain, Bureaux de la Revue d'histoire ecclésiastique, 40, rue de Namur.

Carlier Missionnaire de la Salette. *Histoire de l'Apparition de la Mère de Dieu sur la montagne de la Salette.* In-8 illustré, de pp. xviii-602. Tournai, 1912, chez les Missionnaires de la Salette, chemin du Crampon. Prix : 4 fr.

Chaine, S. J. *La consécration et l'épiclèse dans le missel Éthiopien — dans le missel Copte.* Deux broch. in-8° de pp. 32 et 20 pp. — La 1re, Roma, 1910, Tipographia del Cav. v. Salviucci. La 2e, Paris, 1912, Picard.

Choupin. *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège.* 2e édit. In-12 de pp. 618. Paris, 1913, Beauchesne.

Dubruel. S. J. *Au temps de Pavillon et de Caulet. Les diocèses d'Alet et de Pamiers.* In-8° de pp. 72. Foix 1913, typograghie Pomiés.

Ferreres. *De vasectomia duplici necnon de matrimonio mulieris excisae*, cum appendice de casu quodam clinico. In-16, de pp. 150. Madrid. 1913. Administration de *Razon y fé*, 14, Plaza de Santo Domingo. Prix : 1 fr. 50.

Gennari (Ca^l^) *Questions de morale, de droit canonique et de liturgie.* Traduction de l'italien par l'abbé *A. Boudinhon.* Six vol. in-12 de pp. 514, 502, 425, 426, 349, 429. Paris, Lethielleux. Prix : 24 fr.

Knabenbauer, S. J. *Cursus Scripturae sacrae, Commentarii in Psalmos.* In-8, de pp. 492. Paris, 1912, Lethielleux. Prix : 10 fr.

Trilhe. *La Constitution « Divino afflatu » et les nouvelles rubriques du Bréviaire romain.* In-8° de pp. 268-lxxxiv. Tournai, Casterman. Pr. 3 fr. 50

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

Le décret « Maxima Cura »[1]

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS

TITRE III

DES COMMISSIONS DE DÉPLACEMENT

Canons III—VII (*Suite*).

Nous reprenons l'explication de la procédure en matière de déplacement administratif, au point où des études plus urgentes, celle notamment sur la réforme du bréviaire, avaient forcé la Revue de l'interrompre.

Après avoir, dans un premier titre, exposé les *causes* qui autorisent le déplacement, et, au second titre, esquissé la *marche générale* et l'*idée d'ensemble* de la procédure, ainsi que la *valeur des règles* auxquelles le décret l'assujettit, nous avons commencé à étudier le tribunal ou *commission* appelée à y prendre part. A ce sujet nous nous proposions de préciser, avec le titre III du décret, la *composition* et le *rôle* de ces commissions, le *mode de nomination* des commissaires, l'*ordre dans lequel ils doivent siéger, la nature de leurs suffrages* et le *secret auquel ils sont astreints.*

Déjà nous avons expliqué ce qui concerne la composition et le rôle des commissions, et nous avions abordé la question de la nomination et du retrait des commissaires. Quant à la nomination, il a été traité de la nomination *synodale*, de la nomination *extra synodale capitulaire*, entin de la nomination *extra capitulaire*. Il nous reste à parler du *retrait* de l'emploi des commissaires.

(1) *N. R. Th.*, 1911, pp. 453, 517, 709; et 1912, pp. 5, 69, 151, 287, 517.

II. Nomination et retrait des commissaires (Canon 4. *Suite.*). — 2° *Leur retrait.* L'office de commissaire peut prendre fin de deux façons, ou de plein droit, ou par acte épiscopal.

A) *Cessation de plein droit.* Le mandat expire de plein droit au bout de cinq ans révolus, à partir de la nomination, et quel qu'ait été le mode de cette nomination, synodal ou prosynodal (1).

Ce quinquennat est même raccourci dans l'hypothèse où, avant son expiration, un synode diocésain viendrait à être célébré : dans ce cas, le décret spécifie expressément que tous les commissaires en charge, quelque brève qu'ait été la durée de leur mandat, perdent leur office ; et l'on doit en synode procéder à une nouvelle nomination.

Par conséquent, si à l'expiration ou dans l'intervalle des cinq ans le synode est célébré, on y nomme à nouveau les examinateurs et consulteurs synodaux dans la forme précédemment indiquée ; si le quinquennat expire dans l'intervalle des synodes, l'évêque pourvoit à la nomination d'examinateurs et consulteurs prosynodaux, en chapitre ou en conseil diocésain, comme il a été pareillement expliqué.

Toutefois le décret permet de réélire indéfiniment les mêmes ecclésiastiques. L'évêque peut donc les proposer de nouveau. Rien du reste ne lui en fait une obligation et il demeure parfaitement libre de porter son choix sur d'autres personnes. Il va sans dire qu'on suivra pour la réélection des commissaires précédemment en charge les mêmes règles que pour leur première nomination.

Ces nouvelles prescriptions modifient, en partie, le droit jusqu'ici en vigueur pour la nomination des examinateurs synodaux : leur mandat, en principe, allait d'un synode à

(1) Puisque, de plein droit, le commissaire, passé ce délai, a perdu ses pouvoirs, la procédure où il siégerait serait de nulle valeur.

l'autre; si, dans l'année qui suivait le synode, leur nombre venait à tomber au dessous de six, l'évêque avec le chapitre complétait ce nombre; si cette réduction se produisait l'année écoulée, tous les examinateurs perdaient leur mandat, et l'évêque ou en convoquant le synode ou en se munissant d'un indult, devait procéder à une nouvelle nomination générale (1).

Dorénavant l'office ne se prolongera jamais, sauf nouvelle nomination, au delà de cinq ans; il cessera plus tôt, si le synode a lieu. Si, entre deux synodes, des vacances se produisent ou par l'expiration du quinquennat ou pour tout autre motif, quels que soient le temps et le nombre des vacances, l'évêque, pour procéder à la nomination extra synodale, n'a plus besoin d'indult.

Deux questions se posent ici :

a) Comment doit-on compter le quinquennat? Du jour au jour ou de l'année civile à l'année civile? Par exemple, si la nomination a eu lieu le 15 mars 1913, le mandat durera-t-il jusqu'en mars ou jusqu'à fin décembre 1918? Et par conséquent, à supposer que le synode soit convoqué pour les premiers jours d'avril 1918, les examinateurs nommés en 1913 pourraient-ils exercer leur charge jusqu'au synode imminent, ou faudra-t-il, en l'attendant, leur faire confier par vote capitulaire un nouveau mandat de quinze jours?

M. Cappello entend le quinquennat *du jour au jour* : « post quinque annos a nominatione *completos* et *a die in diem computandos* (2). » Cette interprétation est conforme au texte du décret : *post quinquennium a sua nominatione*; et, à moins de déclaration contraire, il sera plus sûr de s'y tenir, pour ne pas exposer la procédure à la nullité. On aura donc recours à une nomination prosynodale même de courte échéance.

(1) Cf. VILLIEN, *Canoniste Contemporain*, juillet-août 1911, p. 399.
(2) *De administrativa amotione parochorum*, p. 79.

b) Lorsque, dans l'intervalle de deux synodes, par suite de vacance de charge, un examinateur ou consulteur prosynodal a été nommé, celui-ci devra-t-il toujours remplir son quinquennat, ou bien, quand expirera le quinquennat de ses collègues sera-t-il, avec eux, soumis à la réélection? En d'autres termes faut-il compter, pour chacun, le quinquennat à partir du jour de sa propre nomination ou, pour tous, à partir du jour de la nomination du groupe entier?

La question ne se pose pas pour le cas où le synode a lieu et où par conséquent la nouvelle nomination va se faire en synode. Tous alors sans conteste sont soumis à la réelection, puisque les pouvoirs de tous expirent. Le doute ne se pose que si la nouvelle nomination va être faite extrasynodalement. M. Villien, sans en donner la raison, incline à penser que le mandat cesse pour tous sans exception. Nous ne voyons pas trop sur quoi s'appuie cette opinion (1).

B) *Cessation « ab homine »* — *a*) Il est évident que les commissaires peuvent d'eux-mêmes renoncer à leur office. On observera les règles générales des renonciations canoniques. Il faut donc que la démission soit offerte pour de justes motifs et acceptée par le supérieur compétent. Vu l'objet restreint et la courte durée du mandat, nous ne pensons pas que des causes bien graves soient requises; des raisons d'une médiocre importance suffiront à légitimer la renonciation. Quant à l'acceptation, c'est à l'évêque, non au chapitre, qu'elle appartient; en droit commun le supérieur compétent qui a qualité pour recevoir la démission des offices ecclésiastiques, est celui qui a juridiction pour donner l'institution et prononcer la privation. Or, dans l'espèce,

(1) Contrairement à l'avis du distingué commentateur, il ne nous paraît pas utile que l'évêque, lors de la substitution du commissaire, déclare que celui-ci ne reçoit sa charge que jusqu'à l'expiration du quinquennat de ses collègues. La durée du mandat est fixée par le droit et il ne dépend pas du prélat de l'abréger sans motif grave.

quoique le consentement du chapitre (ou du synode) soit nécessaire pour ces deux actes, ce n'est cependant pas lui mais l'évêque qui, à proprement parler, fait la nomination et, comme nous allons le dire, prend l'ordonnance de privation.

b) L'évêque peut lui aussi, au cours du quinquennat, relever d'autorité un ou plusieurs commissaires; mais ce pouvoir est doublement limité ; il lui faut une *cause grave* et le *consentement du chapitre* (ou, s'il n'y a pas de chapitre, du conseil diocésain). S'il procédait sans le consentement du chapitre, l'acte serait nul de plein droit (1). Il serait pour le moins annulable, si la cause n'était pas suffisante (2). Cependant, en l'un et l'autre cas, le recours ouvert devant le Saint-Siège ne serait pas suspensif; car il s'agit d'un simple recours en voie administrative, non d'un appel en voie judiciaire.

Ce caractère administratif du décret de retrait nous indique de lui-même que la mesure n'est pas pénale. Il s'ensuit que les motifs graves qui la légitiment se ramènent, d'une façon générale, à l'inaptitude physique ou morale du commissaire, d'où que vienne cette inaptitude, de causes coupables ou non coupables, de faits personnels ou de faits d'autrui ayant leur répercussion sur l'intéressé : état de santé, surcharge d'occupations, faits de conduite ou incidents de famille qui lui enlèvent soit auprès de l'Ordinaire soit auprès de ses confrères l'autorité voulue, fautes graves commises dans l'accomplissement de son mandat de commissaire, etc. Il n'est pas nécessaire que l'inaptitude soit *absolue;* il semble suffisant que l'autorité morale du com-

(1) Il ne s'ensuit pas que la nomination du successeur soit invalide, si elle a été faite du consentement du chapitre. En effet le nombre des commissaires n'est pas limité; quoique nommé à l'occasion d'un retrait invalide, le nouveau titulaire est nommé en due forme.

(2) M. Cappello (l. c. p. 79) le regarde comme nul.

missaire en reçoive une grave atteinte, une atteinte telle que, si ces faits avaient été prévus, on juge raisonnablement que le commissaire n'aurait pas été nommé.

Des fautes qui justifieraient une pénalité peuvent donc justifier l'ordonnance de retrait, mais elles justifient les deux mesures d'un point de vue différent : la première, en tant que punition d'un délit, et alors l'acte revêtira les formes d'une sentence judiciaire; le second, en tant que mesure nécessitée par le bien commun par suite de l'incapacité du sujet, et ici l'acte est administratif. Le point à dégager nous paraît être la *conséquence de ces fautes par rapport à l'autorité morale du commissaire* : lui laissent-elles, oui ou non, une aptitude suffisante pour qu'il continue à exercer son mandat à la satisfaction de l'évêque et du clergé ?

III. **Ordre dans lequel les commissaires sont appelés à siéger** (Can. 5). — Dans chaque affaire de déplacement l'évêque, nous l'avons dit, doit être assisté de deux examinateurs ; et, dans chaque affaire en revision, de deux consulteurs-curés. Ils seront pris parmi les ecclésiastiques dont il vient d'être question dans le canon précédent ; mais le prélat n'est pas libre de faire le choix à sa guise ; l'ordre dans lequel les commissaires sont appelés est fixé par notre canon 5 (1). De la sorte leur désignation, pour chaque affaire, sera moins exposée au soupçon de partialité.

(1) « Can. 5. — § 1. Examinatores et parochi consultores ab Ordinario in causa amotionis assumendi, non quilibet erunt, sed duo seniores ratione electionis, et in pari electione seniores ratione sacerdotii, vel, hac deficiente, ratione ætatis.

» § 2. Qui inter eos ob causam in jure recognitam suspecti evidenter appareant, possunt ab Ordinario, antequam rem tractandam suscipiat, excludi. Ob eamdem causam parochus potest contra ipsos excipere, cum primum in causa veniat.

« § 3. Alterutro vel utroque ex duobus prioribus examinatoribus vel consultoribus impedito vel excluso, tertius vel quartus eodem ordine assumetur. »

1° On doit appeler tout d'abord les deux examinateurs et les deux consulteurs *les plus anciens par la date de leur nomination à l'office de commissaire*; puis, si tous ont été nommés en même temps, les deux plus anciens dans le *sacerdoce;* enfin, si tous ont été ordonnés prêtres le même jour, les deux plus anciens d'*âge*. On néglige toute autre considération, comme celles d'élévation en dignité ecclésiastique, d'ancienneté dans le service du diocèse ou dans les ordres inférieurs, etc. (1).

Le décret dit : « Duo *seniores ratione* electionis, sacerdotii, ætatis. » Il paraît évident que cela doit s'entendre du *jour*, non de l'*heure*. C'est ainsi qu'on entend toujours l'ancienneté d'âge et de sacerdoce ; et par raison de parité, on appliquera ce sens à l'ancienneté de nomination (2). Par conséquent l'on regardera comme égaux, pour le temps de l'élection, ceux qui auraient été élus à divers tours de scrutin mais le même jour. Par contre cette règle nous amènera à regarder comme inégaux deux commissaires élus dans le même synode, mais dont l'un, par suite de scrutins sans résultat, n'a été élu qu'un jour après son collègue.

Une déclaration de la Consistoriale, du 3 octobre 1910, a précisé un point relatif à *l'ancienneté de nomination* (3).

(1) Quoique le décret ne l'exprime pas, il paraît normal que les commissaires, en séance, siègent, pour le rang d'honneur, d'après les mêmes règles. Celui qui a été appelé le premier à titre d'ancienneté siégera donc à droite de l'Ordinaire. On ferait exception, par parité avec les règles des préséances capitulaires, en faveur d'un commissaire honoré de la dignité épiscopale.

(2) Cette interprétation est confirmée par la réponse du 3 octebre 1910, *ad 10,* (ci-dessous, note suivante) : « Qui bis vel ter electus jam fuerit, antiquior non habeatur illo qui prima vice electus sit, dummodo *pari die* electio evenerit. »

(3) « Utrum in computanda antiquitate electionis ratio habenda sit electionum præcedentium ; an dumtaxat electionis præsentis, ita nempe ut qui bis vel ter electus jam fuerit, antiquior non habeatur illo qui prima vice electus sit, dummodo pari die electio evenerit. — R. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* » S. C. Consist. 3 oct. 1910.

On ne tient compte, pour évaluer celle-ci, que de la date de la *dernière nomination*. Encore qu'un commissaire ait rempli plusieurs quinquennats, il n'est pas censé plus ancien que ses collègues élus le même jour ; il serait même regardé comme moins ancien, si, malgré de longues années d'exercice, il se trouvait, par suite d'une interruption ou pour tout autre motif, avoir reçu son dernier mandat postérieurement à des collègues encore débutants dans leur office.

Ce privilège de l'ancienneté d'élection aura son application dans le cas que nous avons signalé plus haut (*N. R. Th.*, 1912, p. 527), à savoir quand, lors de la publication du décret *Maxima Cura*, l'Ordinaire ayant à pourvoir pour la première fois à la nomination des commissaires, aura maintenu en charge les examinateurs synodaux ou prosynodaux précédemment élus.

Mais le privilège nous paraît devoir être étendu à tous les autres cas où l'ancienneté de nomination se vérifierait, par exemple au cas où, durant le quiquennat des autres commissaires, l'Ordinaire aurait dû pourvoir à une vacance ; au cas, encore signalé plus haut, où le groupe élu à la même époque n'aurait pas été élu tout entier le même jour. Et nous avouons ne pas saisir pour quel motif un éminent commentateur semble le restreindre au premier cas visé tout à l'heure (1).

Au surplus une fausse interprétation du décret sur ce point n'aurait pas grande conséquence ; car la S. Congrégation Consistoriale a déclaré formellement qu'une erreur dans l'évaluation de l'ancienneté et dans l'admission illégitime d'un commissaire, qui s'en est suivie, n'entraîne pas la nullité des actes. (2). Cette décision mettra l'évêque à l'aise pour trancher les cas douteux.

(1) Gennari, l. c. p. 19.

(2) Décret du 3 oct. 1910 *ad 11* : « Utrum error in computanda antiquitate et admissio alicujus examinatoris seu consultoris, hac de causa illegitima, inducat nullitatem actorum. — R. *Negative.* »

Ce qui est dit d'une erreur involontaire, doit-il être entendu de tous les autres cas où, même d'une façon consciente et coupable, l'Ordinaire n'observerait pas l'ordre de préséance prescrit par notre canon? Nous le pensons, avec Villien et Capello. Généralement l'efficacité des lois « irritantes » est indépendante du caractère volontaire ou involontaire de leur transgression. Si donc, en l'espèce, la S. Congrégation a soutenu la valeur de la procédure, nonobstant la violation involontaire de la loi, c'est que, d'une façon générale, elle n'a pas regardé les prescriptions du Ve canon comme essentielles.

Inutile cependant d'ajouter que, volontaire, la transgression serait coupable. De sa nature la faute serait grave; et cette infraction donnerait facilement droit de récuser comme suspect le commissaire indûment choisi.

2° En effet l'ordre fixé par notre canon n'est pas absolu. Le § 2 permet d'écarter un ou plusieurs commissaires pour motif de *suspicion légitime*. Mais il exige à cet effet *une cause prévue par le droit, ob causam in jure recognitam*. Le décret fait évidemment ici allusion à la procédure judiciaire et il en applique les règles, *en ce qui touche les causes de suspicion*, à notre procédure administrative. Or, au sentiment commun des interprètes, pour ce qui est de la récusation des juges, le droit n'énumère aucun motif d'une façon taxative et limitative; les exemples qu'il apporte sont simplement indicatifs. Toute cause suffit, d'où résulte une présomption grave que le juge n'apportera pas au procès une suffisante impartialité, une suffisante liberté d'esprit et d'appréciation. Avec Schmalzgrueber (1), on ramène ordinairement les causes de suspicion du juge à trois chefs principaux :

a) Son *hostilité* envers qui le récuse. Tel le cas où il

(1) Tit. xxvii, l. 3. n. 137 et sqq.

serait en procès avec celui-ci, où il l'a menacé de vengeance, où il lui refuse les signes de bienveillance qu'exige la coutume, etc. — *b*) Son *affection* envers la partie adverse. Il est, par exemple, son parent, son allié, son maître, son collègue, son intime ami, son débiteur, etc. (1). — *c*) Son « *affection spéciale* » *à l'égard de l'objet du litige*. Il y a été mêlé comme procureur, il a un intérêt particulier dépendant de l'issue du procès, il a pendant un litige semblable, etc. Tel serait le cas d'un commissaire-curé dont on instruirait en ce moment le propre déplacement ; le cas de celui qui notoirement serait le successeur présomptif du curé qu'il s'agit de déplacer ; le cas de celui qui, par suite de quelque circonstance particulière, aurait son renom engagé dans le déplacement de son confrère, etc. (2).

Dans la procédure judiciaire, le juge récusé ne connaît pas de la récusation, mais il la soumet à deux arbitres choisis, l'un par le juge en cause, l'autre par la partie qui a

(1) Dans les affaires de rémotion administrative, c'est l'évêque qui prend l'initiative de la procédure et qui y poursuit le déplacement. Il est un peu juge et ministère public. Aussi nous pensons que l'affection spéciale d'un commissaire à son égard peut justifier la suspicion. Je parle, bien entendu, non de ces relations de dépendance ecclésiastique qui existent entre tout prêtre et son évêque, mais des relations spéciales et comme exceptionnelles de caractère personnel, telles que parenté, dettes, amiliarité, et autres circonstances qui font craindre raisonnablement que le commissaire n'aura pas vis-à-vis du prélat une liberté suffisante. — Par suite encore de cette situation de l'évêque au procès, nous pensons que de son côté il peut écarter, comme suspects de partialité, des commissaires qui auraient, à son égard, une hostilité spéciale ou, à l'égard de l'inculpé, une spéciale affection ; et, quant à l'objet du litige, ceux que leurs dispositions rendraient trop favorables tout comme ceux que leurs dispositions rendraient trop défavorables au déplacement. Toutefois on tiendra compte de ce qui sera dit ci-dessous, p. 207, *a*.

(2) Mgr Lega ramène les causes à ces trois chefs : *Utilitas in judicis patrimonium* derivans, directe aut indirecte, ex litis objecto ; — *Judicis affectio aut odium* in alterutram vel utramque litigantium *personam ;* — Judicis *affectio in causam*, in qua advocatum, procuratorem aut aliam partem egerit. (*De judiciis ecclesiasticis*, I, tit. XIV, n. 566.)

proposé l'exception de suspicion ; et si ces arbitres ne peuvent s'accorder, ils s'adjoignent un tiers arbitre. Mais, dans notre procédure de déplacement, c'est à l'Ordinaire lui-même que le canon V[e] donne qualité pour juger de l'exclusion des commissaires. Néanmoins le cardinal Gennari conseille à l'évêque, quand il ne croira pas devoir accueillir *de plano* une récusation clairement fondée, de suivre la procédure que nous venons d'indiquer, et de faire examiner le doute ou par deux arbitres choisis par le commissaire récusé et l'inculpé, ou par les trois plus anciens juges synodaux (1).

Ce droit d'écarter les commissaires suspects l'Ordinaire peut l'exercer ou de sa propre initiative ou sur la demande de l'inculpé.

a) Pour que l'Ordinaire agisse spontanément, le décret exige deux conditions : que la présomption de partialité soit *évidente*, et que le commissaire soit exclu avant que l'évêque *rem tractandam suscipiat*, c'est-à-dire, comme nous l'entendons, avant qu'il ait saisi les commissaires de l'affaire (2). Le législateur ne veut pas que, sous couleur de suspicion plus ou moins probable, le prélat écarte des assesseurs qu'il saurait par avance ne pas devoir conniver à un déplacement peu justifié ou des assesseurs que la tournure des débats lui montrerait peu favorables à son propre point de vue. Il aura soin de relater aux actes du procès le fait et les motifs de l'exclusion.

b) Quand au contraire la récusation à été proposée par l'accusé, le canon, tout en exigeant une cause reconnue en

(1) Gennari, . c. p. 20.

(2) Ce sera donc avant de les réunir ou même de leur communiquer les pièces du dossier, en vue du premier acte de la procédure, c'est-à-dire de l'invitation à renoncer. Et ce serait tourner indirectement la loi que de sonder habilement leur pensée pour les choisir ou les écarter selon que cette enquête les aurait découverts favorables ou défavorables au déplacement. On ne conçoit guère du reste qu'un pareil sondage soit nécessaire, quand la cause de suspicion est, comme le veut le décret, évidente.

droit, ne spécifie pas qu'il la veut évidente. On inclinera donc ici plus facilement vers la récusation. Sans doute, même dans ce cas, il faut une cause suffisamment grave; car l'on ne doit pas sans motif sérieux infliger au commissaire l'affront d'une exclusion (1). Mais enfin tout ce qui jetterait un doute sérieux sur sa liberté d'esprit sera pris en considération.

Quant au moment utile pour proposer la récusation, ce sera, dit le décret, dès que l'accusé viendra en cause, *cum primum in causa veniat*. On ne doit pas, pensons-nous, entendre par ces mots sa première comparution devant la commission; car, nous le verrons, en expliquant plus bas cette partie de la procédure (titres V et VI), si elle juge l'affaire assez éclaircie par mémoires et documents, la commission peut, absolument parlant, ne pas admettre le curé à cette comparution. Les mots : *Cum primum in causa veniat* désignent donc, à notre avis, le premier acte de procédure que posera l'accusé, après qu'il aura été officiellement mis en cause. Or il est mis en cause par l'invitation canonique à renoncer; par conséquent, s'il ne défère pas à cette invitation, il proposera l'exception contre les commissaires suspects, en notifiant son refus à l'Ordinaire.

Mais l'accusé doit-il, dès ce premier acte, récuser par avance tous les examinateurs et consulteurs contre lesquels il a des motifs de suspicion? Ou bien suffit-il qu'il excipe d'abord contre les deux seuls examinateurs qui ont siégé dans son affaire, sauf à exercer plus tard son droit éventuel contre leurs suppléants, et, si on procède à la revision des actes, contre les consulteurs à mesure qu'ils seront appelés?

Le premier mode peut être employé; et en entendant le canon en ce sens, on résout quelques difficultés d'interprétation (2). Cependant nous ne le croyons pas obligatoire;

(1) Schmalzgrueber, l. c.

(2) Le décret ne prévoit, notamment dans la procédure de revision, aucun

on a plutôt l'impression, en comparant les divers paragraphes de notre V[e] canon, que les récusations y sont supposées successives, au fur et à mesure que se produisent les suppléances. Mais, dans cette supposition, et quoique le décret ne le spécifie pas, l'Ordinaire devra, au début de la procédure de rémotion, faire connaître à l'intéressé le nom des consulteurs appelés pour son affaire, afin de le mettre à même d'exercer son droit. Et, de même, il devra lui faire connaître en cas de récusation le nom des suppléants, puis, en cas de revision, celui des consulteurs.

Rien n'empêche les commissaires de se récuser d'eux-mêmes. L'évêque jugera des causes par eux alléguées.

Quant à l'évêque, il ne semble pas qu'on puisse le récuser, puisque le décret le fait juge des récusations (1). Cela ne doit pas surprendre. Quoique soumis à des formalités et à une procédure, le déplacement n'est pas une affaire strictement judiciaire; c'est un acte administratif, et normalement en matière administrative on ne récuse pas le supérieur. Le législateur pouvait donc très légitimement ne pas introduire dans notre procédure le principe de la récusation de l'Ordinaire.

Néanmoins celui-ci estimera parfois plus sage de déléguer à sa place, comme le décret lui en donne la facilité, son vicaire général. Il y a des difficultés habituelles, inhérentes, pour ainsi dire, à l'administration d'un diocèse; de celles-là l'évêque n'a pas à se préoccuper. Mais dans certains cas, des circonstances exceptionnelles et de caractère personnel sont de nature à faire suspecter son impartialité (par exemple, des animosités de famille entre lui et l'accusé, une injure personnelle reçue de celui-ci, etc.) : il y aura tout avantage

acte précis qui amènera l'Ordinaire à communiquer à l'accusé le nom des commissaires.

(1) Et il faut en dire autant du vicaire général délégué.

alors, pour l'autorité de la décision, à ce que le prélat ne connaisse pas par lui-même du procès.

3° Outre l'expiration du mandat ou le motif de suspicion, d'autres causes raisonnables peuvent justifier l'absence d'un des commissaires soit au début soit au cours du procès, v. g. maladie grave, surcharge d'occupations, éloignement, etc. De ces causes l'Ordinaire est juge.

Quelle qu'ait été la raison du fait, il ne choisira pas à sa guise les suppléants ; mais il suivra, pour les suppléances successives, l'ordre et les règles qui viennent d'être énoncées dans les §§ 1 et 2 de ce Ve canon.

Dans tous les cas, le cardinal Gennari conseille avec raison de spécifier aux actes quels ont été les motifs de l'exclusion. Il nous semble même qu'on doit les communiquer à l'accusé ; sans cette formalité, nous ne voyons pas comment, dans l'hypothèse d'une revision ou d'un recours au Saint-Siège, il lui serait possible de discuter cette exclusion, — ce qui parfois n'est pas indifférent à la cause. Car si l'infraction au Ve canon n'annule pas la procédure de plein droit, elle peut, dans certaines circonstances, la rendre suspecte de partialité et faire paraître, aux yeux du juge d'appel, la décision réformable.

(*A continuer.*) Jules Besson

Les nouvelles Rubriques
et les Directoires pour 1913

(Suite) (1).

Second Dimanche après l'Épiphanie (*17 janvier* dans certains Ordo) et **Mercredi des Cendres** (*5 février*). — Si l'Église universelle a eu, le 16 janvier, l'office anticipé du second Dimanche après l'Épiphanie, il n'en a pas été de même partout. Les deux Directoires romains assignent pour Rome cet office au 17, fête double de saint Antoine, et il en est de même d'autres Directoires, pour leur diocèse ou pour leur province religieuse, dans lesquels on a eu, le 16, une fête de rite double.

La commémoraison de saint Antoine, double occurrent, suggère trois questions :

A. Doit-on, dans l'office, dire le *Suffr.* et les *Preces Dom.*?

B. Doit-on dire, à la Messe, l'Oraison *Fidelium* « pro omnibus defunctis » ?

C. Peut-on y dire l'oraison pour les défunts en faveur desquels on offre le Saint Sacrifice, conformément au t. X., n° 5?

A. *Doit-on dire le Suffrage et les « Preces Dominicales » malgré la commémoraison du double occurrent (saint Antoine)?*

Le R. P. Pauwels (*Periodica de Relig.*, t. 6, p. 212) répond : « Ex decreto 24 febr. 1912, ad 1, concludendum videtur hæc non omitti extra oct. propter duplex commemoratum, cum Off. non sit dominicale. » La rubrique éta-

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 76.

blie par le décret est, en effet, celle-ci : « ...exclusis diebus in quibus *occurrat* quodcumque Off. duplex aut infra Oct., aut *Dominica* in qua *commemoretur* duplex simplificatum. »

Par contre, Mgr Piacenza, écrit p. 156 de son récent ouvrage : *In nov. Tab.* : « Notandum est, quod etiam in Officio anticipatæ vel postpositæ Dominicæ, ut 2ª post Epiph., si commemoretur aliquod duplex simplificatum, omittendum est suffragium etc., licet sit officium trium lectionum, sed consideratur verum officium dominicæ... »

L'opinion du P. Pauwels nous semble préférable. La rubrique, en disant : « *exclusis diebus*... aut *Dominica* », semble bien marquer qu'elle excepte seulement, dans le second membre de phrase, *le jour* du Dimanche. Si la S. C. des R. avait voulu étendre l'exclusion comme le fait Mgr Piacenza, elle aurait dit plutôt : « exclusis diebus in quibus occurrat quodcumque off. duplex., aut infr. Oct., aut *dominicale* in quo commemoretur... ». Encore aurait-on pu, alors, se demander si un office à trois leçons peut bien s'appeler *dominical*.

Quant à l'assertion : « Consideratur *verum Off. dominicae* », elle n'est pas concluante. Dans cette opinion, pour être logique, on devrait appeler aussi *vera Missa Dominicae* la Messe du Dimanche qu'on reprend pendant la semaine alors qu'on n'a pas pu la dire à son jour? Et cependant, *parce qu'on la traite*, sous ce rapport, *comme une messe de Férie*, on doit y dire parfois l'oraison *Fidelium* qu'on ne peut jamais dire le dimanche à la messe *de ea*. De même dans cette « *Vera Missa Dominicae* » on supprime le Credo obligatoire le dimanche (1).

(1) Peut-être y a-t-il une autre explication de la suppression du suffrage dans le second Ordo. L'auteur y aura vu, *à tort*, une application du décret du 22 mars 1912, *ad 8*. Je dis : à tort ; ce décret vise en effet le cas où le dimanche anticipé tombe *pendant une octave* (Cf. *N. R. Th.*, 1912, p. 82). Tel n'est pas le cas que nous envisageons ici.

En pratique, l'opinion du R. P. Pauwels est celle de l'Ordo romain de l'imprimerie Pustet, qui prescrit le *Suffrage* et les *Preces*. L'Ordo romain de l'imprimerie Desclée ainsi que celui des PP. Capucins belges ont suivi l'opinion de Mgr Piacenza. Le second, toutefois, a, par une correction postérieure, abandonné le principe de cet auteur, en prescrivant l'oraison *Fidelium* « pro omnibus defunctis. »

B. *Doit-on, à la Messe, réciter l'oraison Fidelium (ou, du moins, la 3e oraison commune)* (1) *malgré la commémoraison du double occurrent* (2)?

Oui, à notre avis. Il y a sur ce point divergence entre les ordo. L'Ordo romain de l'imprimerie Pustet prescrit la 3e oraison commune : *Deus, qui salutis*; celui de l'imprimerie Desclée, imité par un Ordo de religieux, ne prescrit, ni l'or. *Fidelium*, ni la 3e or. commune; un Ordo belge de réguliers prescrit dans son *Errata* l'or. *Fidelium*. Nous n'avons rencontré le cas que dans ces quatre Directoires. Selon toute vraisemblance, dans l'Ordo de l'imprimerie Desclée (et dans celui qui l'a imité), cette omission de l'or. *Fidelium* se rattache à l'omission du *Suffrage* et des *Preces Dom.* dont nous venons de parler, et elle n'est qu'une conclusion du principe que nous avons réfuté, d'après

(1) La réponse affirmative une fois prouvée pour la 3e oraison commune, il n'y aura, pour conclure à l'obligation de dire l'oraison *Fidelium*, qu'à rappeler que le 17 janvier est, dans ces Ordo, le 1er jour du mois non empêché. Nous n'oserions, cependant, rejeter absolument l'opinion qui nierait que ce jour fût le premier jour libre, et qui se fonderait, pour le nier, sur le fait qu'on y dit l'office et que, à la messe, l'on y fait la commémoraison d'un double. Le cas évidemment est nouveau et n'a pas été tranché par la S. C. des Rites.

(2) Dans l'argumentation qui va suivre nous supposerons démontrée l'opinion que nous venons de défendre, à savoir que l'office du Dimanche anticipé n'est pas un véritable office dominical. Une décision ultérieure en sens contraire n'est sans doute pas improbable et offrirait plus d'un avantage. Mais, à notre avis, la législation liturgique actuelle fait de l'office du Dimanche anticipé un office plutôt férial que dominical.

lequel l'office anticipé du dimanche « *consideratur ut verum officium Dominicæ* », excluant conséquemment, de même que le *Suffrage* et les *Preces*, la 3e or. du Temps et, par suite, l'or. *Fidelium* qui peut lui être assimilée.

L'auteur de cet Ordo se sera dit, sans doute : L'office n'est pas un office *férial* comme celui du mercredi des Cendres, où la commémoraison du double n'exclut ni les *Preces feriales*, ni le *Suffrage*, ni l'or. du Temps (*A cunctis*). C'est un véritable office dominical, « Verum off. dom. ». Or, dans la messe du dimanche, on supprime l'oraison du Temps. dès que l'on y doit faire commémoraison d'un double.

L'Ordo de l'imprimerie Pustet, au contraire, aura regardé cet office comme un office férial; d'où il aura conclu à l'obligation de la 3e oraison à la Messe, du *Suffrage* et des *Preces* à l'office.

Quant à l'Ordo belge nous sommes porté à croire que la correction du dernier moment dans l'*Errata* a été faite précipitamment ; peut-être, avait-on, dès l'origine, restreint, comme Mgr Piacenza, la portée du décret de février, *ad 1*; puis, à l'apparition des décrets postérieurs relatifs à la 3e oraison, les aura-t-on appliqués, avec raison d'ailleurs, à cette oraison, mais sans songer que l'abandon sur un point du principe de cet auteur entraînait son abandon pour le *Suffrage* aussi et les *Preces*.

Nous venons de supposer chez les auteurs des deux Ordo romains l'opinion que « l'office *férial* implique, même quand il admet la commémoraison d'un double, la 3e Or., le *Suffrage* et les *Preces*. » Sommes nous fondé à le faire? La réponse se trouve dans la manière dont les mêmes rédacteurs résoudront le cas le mercredi des Cendres, où ils ont un Office férial et où ils doivent faire la commémoraison de sainte Agathe; or, tous deux indiquent à l'office le *Suffrage* et les *Preces* (feriales) et, à la Messe, la 3e or. *A cunctis*.

L'un et l'autre ont donc admis, le 5 février, cette mineure que nous leur prêtions pour le 16 janvier. Celui qui considère l'office comme *férial* en a conclu qu'il devait aussi prescrire, le 16 janvier, la troisième oraison à la Messe, tandis que l'autre, considérant l'office comme *dominical*, a eu bien soin de l'omettre.

Reste à voir si cette mineure est fondée, à savoir que « l'office férial, du mercredi des Cendres par exemple, exige l'oraison *A cunctis* malgré la commémoraison d'un double occurrent. »

A notre avis, telle est bien l'opinion de la S. C. des R., suffisamment manifestée à l'occasion du décret du 24 février 1912, *ad 1*, dont nous avons parlé plus haut. Quelle a été, en effet, l'occasion, ou, plutôt, le motif, du changement introduit par ce décret à la rubrique, relative au Suffrage, qu'on trouvait primitivement dans l'Ordinaire du nouveau Psautier? Mgr Piacenza, qui a été, à coup sûr, à même de le savoir, nous l'apprend, dans son ouvrage *In novas tabellas*, p. 156, note 86. La rubrique, dans son texte primitif, s'appliquait au mercredi des Cendres. On y supprimait, en effet, le *Suffrage « diebus* in quibus occurrat festum duplex quanquam simplificatum. » « Cum autem — poursuit-il — in missa hujus feriæ *dicenda sit* Or. *A cunctis*, » il semblait étrange « incongrue » que cette oraison fût supprimée à Laudes dans le suffrage. *Et voilà pourquoi* le texte primitif est devenu : « exclusis diebus in quibus occurrat duplex aut *Dominica* in qua *commemoretur* duplex *simplificatum.* » En d'autres termes, la S. C. des R. a estimé qu'on devait, le mercredi des Cendres, dire le Suffrage, malgré le double occurrent, *parce* que l'on devait, ce jour-là, malgré le double occurrent, dire, à la *Messe*, l'or. *A cunctis* (c'est-à-dire la 3e or. du Temps).

Que pourrait-on bien objecter à cet argument? On serait d'autant moins fondé à révoquer en doute la pensée de la

S. C. des R., telle que l'affirme un membre de la Commission chargée de la réforme du Bréviaire, qu'elle apparaît des plus vraisemblables à quiconque se rappelle que l'Or. *A cunctis* « iis anni ecclesiastici temporibus, quibus in officio divino suffragium non dicitur, iisdem quoque numquam præscribitur (hæc Oratio) tamquam Commemoratio communis, » (*Addenda... in tractatu Ill. D.* VAN DER STAPPEN, *De Rubricis Missalis*, Editione tertia).

Pour mettre en harmonie avec cette règle l'office et la Messe du mercredi des Cendres, quand on y commémore un double occurrent, il fallait donc, ou maintenir le suffrage dans cet office, ou supprimer ce jour-là l'oraison *A cunctis* de la Messe. En fait, par son décret du 24 février, la S. C. des R. a maintenu le suffrage. Il y a donc lieu de présumer qu'elle n'a pas entendu supprimer, à la Messe, l'oratio *A cunctis*.

Etant donné la date du décret, il est invraisemblable que la S. C. des R. ait explicitement, par une décision récente, renversé le fondement même sur lequel s'appuyait la réponse dont nous venons de rappeler l'origine.

Mais n'y aurait-il pas, au moins, d'argument indirect en faveur des Directoires qui ont, le mercredi des Cendres, supprimé la 3e oraison (et le suffrage)?

On ne peut, nous semble-t-il, arguer des décrets du 22 Mars, *ad 5*, et du 12 Juin *ad 2*. Le cas dont nous parlons n'est pas absolument identique à celui de la Messe, *ad lib.*, de la Férie, *le jour où on a récité un* office double (1). Or, c'est de ce dernier cas, et de lui seul, qu'il s'agit dans ces deux décrets.

Quant au principe : « Quod commemoratio duplicis simplificati, juxta novas rubricas, locum tenet Orationum de tempore (PIACENZA, *In novas Tab.* p. 190) », nulle part,

(1) Nous aurons l'occasion plus loin d'insister sur la diversité des deux cas.

croyons-nous, il n'est énoncé, d'une façon aussi absolue, dans les rubriques et les décrets; il n'est qu'une déduction de certains textes et rien ne prouve que cette déduction doive ou puisse s'étendre au cas qu'excepte notre opinion, cas qui ne se présente que deux fois. Je ne pense pas, en effet, que, hormis le mercredi des Cendres et le dimanche anticipé, puisse se rencontrer ce cas d'un double occurrent dans une Messe fériale où il y ait trois oraisons. On remarquera, d'ailleurs, que l'auteur même que nous venons de citer fait dire le Suffrage le mercredi des Cendres : « in ea dicendum est suffragium, *licet occurrat aliquod duplex simplificatum* (ibid. p. 156) », et s'exprime, dans son commentaire du décret du 24 févr., ad 1 (ibid., p. 156), de manière à ne laisser aucun doute sur son opinion relativement à l'obligation de dire, le mercredi des Cendres, l'Or. *A cunctis*, malgré la commémoraison que l'on y ferait d'un double occurrent. (Voir plus haut, p. 215).

Sans doute on objectera l'application faite de ce principe dans le décret du 24 mai, ad V.: « Infra oct. Corporis Christi, si fiat commem. duplicis simplificati, omitti debet 3ª Oratio. » Et l'on suivra en cela le R. P. Pauwels qui a écrit dans les *Periodica De religiosis*, t. 6, p. 215, 2 : « Atque ex decreto 24 maii 1912 ad 5, perinde dicas si de ipsa feria officium recitaveris ita ut duplex mere commemoratum sit. Quod enim de privilegiata SS. Corporis Christi octava statuitur cadit etiam in privilegiatas ferias ubi missa ferialis similem duplicis commemorationem habere possit. V. gr. si feria IV Cinerum vel die qua fit de dominica anticipata, duplex in missa commemorare debueris, 3ª oratio (communis) omittenda est. Duplex itaque commemoratum, quod officium non afficit nisi dominicale (ad tollendas preces cum suffragio et symbolum *Quicumque*), ad determinandas missæ orationes semper valet. »

A cet argument nous répondons :

1) Le R. P. Pauwels, dans le texte que nous venons de citer, étend explicitement aux FÉRIES privilégiées, la prescription du

décret relative à l'OCTAVE privilégiée de la Fête-Dieu ; en d'autres termes, il suppose que ce qui est dit des oraisons de la Messe d'*un jour infra oct. privileg.* s'applique, *par le fait même*, aux oraisons de la Messe d'*une férie privilégiée.* Or une interprétation extensive de ce genre n'est même pas admissible d'une octave privilégiée à une autre. De ce que, par exemple, quand je fais, à la Messe, pendant l'octave privilégiée de la *Pentecôte*, la commémoraison d'un *semidouble*, je ne dois pas ajouter d'oraison du Temps, il ne suit pas que je ne devrai pas en ajouter une à la Messe d'un jour de l'octave privilégiée de la Fête-Dieu où j'aurai commémoré un semidouble. Le R. P. lui-même, d'ailleurs, n'admettrait pas, je pense, qu'on appliquât au mercredi des Cendres ce privilège des jours dans l'octave de la Pentecôte.

2. Le raisonnement du R. P. Pauwels est fondé sur l'assimilation d'un cas à l'autre : « *Perinde* dicas si... », parce que « ubi eadem ratio, eadem esse debet juris dispositio. » Des deux côtés il y a, à la Messe, commémoraison d'un double et d'un double que l'on n'a que commémoré dans l'Office... La raison est donc la même.

Qu'il y ait, des deux côtés, une même circonstance, celle de la *commémoraison* d'un double à l'Office même, soit ; mais, de *cette* similitude il ne suit pas que les *deux* Offices ou les *deux* messes doivent voir disparaître, à cause du double, leur Suffrage ou leur 3e oraison.

Il reste, entre les deux cas, plus d'une divergence importante :

a) La première nous sera indiquée par Mgr Piacenza : « Hujusmodi præscriptio — dit-il (p. 186) en parlant du décret du 24 mai, ad 5 — non est nisi debita ac naturalis applicatio principii, de quo supra egimus ad 2 responsum. In casu enim, de Officio infra octavam, et de duplici simplificando, quodammodo unum officium efficitur, et utrumque quod suum est confert. Atqui duplex, ut notum est, privilegium tribuit officio infra octavam. »

« Quod principium semper est applicandum, *nisi natura officii nobilioris, quod integre recitatur, impedimentum ad id facien-*

dum praebeat, ut diximus de precibus ferialibus, et infra dicemus de symbolo. »

En d'autres termes : L'office du mercredi des Cendres (1) récité en entier est, *de sa nature*, un obstacle à la suppression de la 3e Oraison; il n'en est pas de même de celui des jours dans l'octave de la Fête-Dieu.

b) S'il y a un *obstacle*, du côté de la Férie elle-même, à la suppression de la 3e oraison, il y a, au contraire, *pour* sa suppression, pendant l'octave de la Fête-Dieu, une *raison* particulière. Ne convient-il pas, en effet, que cette octave nouvelle ne laisse pas de jouir de certaines faveurs identiques ou analogues à celles dont jouissent les autres octaves privilégiées?

Dans ses « Tabulæ perpetuæ », après les tableaux relatifs aux octaves de Pâques et de la Pentecôte, Mgr Gasparri ajoute au tableau : « In reliquis Festis Domini et per Octavam » la note suivante : « Diebus infra Oct. dic. 2a Or. B. M. V., 3a *Ecclesiae* vel pro Papa; *quae tamen Orationes in Octavis privilegiatis* omitt., *si facta sit com. Dupl.* » Il n'aurait jamais pu généraliser ainsi avant le 24 mai 1912 : et ce doit avoir été, semble-t-il, l'intention unique de la S. C. des R. dans son décret de ce jour-là, d'étendre à la nouvelle Octave privilégiée ce privilège dont les autres jouissaient déjà.

3. N'aurions-nous pas établi *directement* qu'il n'y a pas identité de raison entre la suppression de la 3e oraison là où l'on commémore un double occurrent et le cas du mercredi des Cendres où se présente la même occurrence, on devrait néanmoins se garder d'affirmer cette identité. Si la commémoraison d'un double était l'unique raison de la prescription du 24 mai (relative à la *messe* dans l'octave de la Fête-Dieu), pourquoi cette commémoraison serait-elle sans influence sur le *Suffrage* à *l'Office* de la *férie* (tandis qu'elle en aurait le même jour sur la 3e oraison de la Messe)? Le R. P. Pauwels — d'accord en cela avec l'opinion la plus commune, — admet l'obligation d'y réciter

(1) L'application que nous faisons ici de la pensée énoncée par l'auteur d'une façon générale est fondée sur le passage que nous avons cité plus haut : « Cum autem in M. hujus feriæ (IV Cinerum) dicenda sit Oratio *A cunctis*, etc. » (Voir plus haut.)

le Suffrage malgré le double occurrent. Ne devrait-il pas estimer que, si l'influence du double, dans ce cas, est inefficace par rapport au suffrage, elle doit l'être aussi par rapport à la 3ᵉ oraison?

4. Nous croyons avoir démontré qu'on ne peut identifier le cas de la 3ᵉ oraison à la messe du mercredi des Cendres où est commémoré un double occurrent, avec celui de la même oraison à la messe d'un jour dans l'octave de la Fête-Dieu où se rencontre la même commémoraison. Par contre, — et cette remarque nous fournit un nouvel argument — il semble bien qu'on doive accorder ou dénier au double simplifié, pour la messe du dimanche anticipé et pour celle du mercredi des Cendres, l'efficacité dont parle le R. P. Pauwels (l. c. t. VI, p. 215, note) « in numerum orationum » selon qu'on la lui accorde ou qu'on la lui dénie « in suffragium », pour l'office de ces mêmes jours. En effet :

a) Des treize ordo que nous avons parcourus, pour le cas du mercredi des Cendres, douze affirment implicitement cette connexité intime entre la suppression du Suffrage et celle de la 3ᵉ oraison. Les dix qui prescrivent le Suffrage prescrivent aussi la 3ᵉ oraison; et les deux qui omettent l'un (Malines et Tournai) omettent également l'autre (1).

b) Ces douze n'ont-ils pas, d'ailleurs, un argument en leur faveur dans l'influence qu'a, *le dimanche*, cette commémoraison du double *et* sur le Suffrage *et* sur la 3ᵉ oraison (Titre VII, nº 4)?

c) Et — ne l'avons pas su de Mgr Piacenza? — si le décret du 24 février, ad I, fait rentrer l'Office du mercredi des Cendres, malgré la commémoraison qui s'y ferait du double occurrent, parmi ceux où l'on doit dire le Suffrage, c'est, précisément, à cause de l'étrangeté qu'il y aurait à supprimer l'oraison *A cunctis* à Laudes, *alors qu'elle doit être dite à la Messe*?

(1) Quant au treizième, il ne pourrait non plus être cité pour l'opinion du R. P. Pauwels puisqu'il omet le Suffrage (prescrit par le P. Pauwels) et prescrit la 3ᵉ oraison (omise par le P. Pauwels). — Mgr Gasparri, dans ses *Tabulae perpetuae*, p. 71, les prescrit, lui aussi, tous les deux : « In Feriis tempore Quadragesimæ, ad Laudes dicitur Suffragium, etiamsi Fer. IV Cinerum occurrat com. Dupl. » et, plus loin : « Fer. IV. Cinerum, si facta sit com. Dupl., dicitur 3ª Oratio *A cunctis*. »

Enfin, le décret du 24 mai, ad VII, renferme une autre réponse, celle dont nous avons parlé plus haut, relative à l'influence du double sur la 3e oraison. Ces réponses ad V et ad VII contiennent, avec les décrets du 9 février, ad I, et du 22 mars, ad V, et le n° 4 du Tit. VII des nouvelles rubrques, toute la théorie de cette influence.

Or, les seuls cas qui ne soient pas atteints, au moins explicitement, par ces décisions, sont ceux du dimanche anticipé et du mercredi des Cendres (1). Qui croira que la S. C. des

(1) Dans leur n° de décembre, les *Eph. liturg* , disent, p. 767, qu'on peut étendre « ad ferias hebdomadæ » ce que les nouveaux décrets prescrivent pour le dimanche, relativement à la suppression du Suffrage, des Preces dominic. et de la 3e oraison, vu que « ubi eadem est ratio, eadem est afferenda juris dispositio ». « Circa tertiam Orationem, ajoutent-elles, Decreta 22 martii et 19 aprilis 1912, ad V et VIII respective, loquuntur tantum de Missis quæ celebrantur de feria, diebus in quibus occurrit *Officium* duplex, sed item ob paritatem, seu similitudinem rationis, id extendendum est ad casum, in quo duplex tantum commemoratur, quia semper verum est occursum duplicis ita in re influere. »

A cela nous répondons :

1. Il n'est pas prouvé que : « eadem est ratio ». Le contraire, plutôt, semble vrai. Nous l'avons montré plus haut.

2. Quant à la phrase finale : « Quia *semper* verum est occursum duplicis *ita* in re influere », il est évident qu'elle est une pétition de principe. Nous nions — pour cause, on l'a vu — que l'influxus duplicis, sur la troisième oraison, s'étende aux Messes d'une férie dont on a fait l'Office, bien qu'on y ait commémoré un double; et l'on vient de voir que, l'influence du double sur la suppression du *Suffrage*, la S. C. des Rites ne l'a pas étendue au cas de la Férie comme à celui du dimanche. Pourquoi supposer qu'elle n'établisse pas la même distinction pour l'oraison *A cunctis?* Et, d'ailleurs, n'est-ce pas précisement — nous l'avons remarqué plus haut avec Mgr Piacenza, — parce qu'elle voulait maintenir cette oraison à la Messe du mercredi des Cendres, malgré le double occurrent, qu'elle a changé la rubrique primitive relative au suffrage?

3. De ce que nous venons de dire il suit que la première phrase de cet alinéa de la page 767 que nous réfutons est doublement inexacte :

a) Il est inexact, en effet, de dire que : « Usquedum non accedat nova S. C. declaratio, quod in novis decretis dicitur de diebus dominicis, in quibus, ob duplex simplificatum, omittenda sunt suffragium... extendi potest ad ferias hebdomadæ. » C'est certainement inexact, dis-je, au moins pour ce

R. ne l'a pas remarqué? Si elle avait voulu assimiler ces cas aux autres, n'aurait-elle pas dû profiter de l'occasion pour compléter sa réponse ad V? Ne pouvait-elle pas, en effet, ajouter, par exemple, à : « Omittatur 3ª Oratio », l'incise : « in casu et quotiescumque commemoratur duplex in M. »? Mais la S. C. des Rites n'avait garde d'agir ainsi. Pour répondre comme elle a fait au sujet de l'Oct. du S. S., elle avait la raison déjà signalée : Ne convenait-il pas que cette Octave, devenue Octave privilégiée, jouît d'une faveur identique ou analogue à celles dont jouissent les autres octaves privilégiées? Pour ne pas traiter de la même façon, dans le même cas, le mercredi des Cendres, il y avait, au contraire, la raison donnée par Mgr Piacenza et que j'ai citée plus haut.

C. *Peut-on dire l'oraison pro Def. dont il est parlé au*

qui concerne le Suffrage. La preuve en est dans le décret du 24 février, ad 1.

b) Pour ce qui est de la troisième oraison, l'inexactitude n'apparaît pas avec la même évidence. Il semble bien, toutefois, qu'il y a des raisons sérieuses de ne pas plus étendre aux féries ce qui est vrai, le dimanche seulement, de la troisième oraison, qu'on ne peut leur appliquer ce qui est dit du Suffrage et qu'on doit s'en abstenir « usquedum non accedat S. R. C. declaratio. »

Nous avions écrit ces lignes avant l'apparition des nos de février et de mars des *Ephemerides liturgicae*, où la docte revue rectifie sa première solution et confirme la réfutation que nous venons d'en faire. On lit :

1° (p. 114) : « An feria 4ª Cinerum, occurrente festo duplici S. Agathæ, quemadmodum dicuntur preces feriales et suffragium, ita in M. dicenda sit, necne, tertia Oratio *A cunctis?*

« *Resp.* Preces feriales ita propriæ sunt feriæ pœnitentialis IV Cinerum, ut nequeant dimitti; non ita procedit ratiocinium circa suffragium et tertiam Orationem in Missa. Attamen, quia Rubrica de suffragio jam reformata est et non loquitur nisi de Dominica, ad effectum de quo agitur, videtur standum litteræ, et non argumentationi, secundum quam quod valet de Dominica, item valet de feria, in casu. »

2° (p. 174) « Num in feria IV Cinerum, si duplex commemoratur, omitti debeat Suffrag. Sanctorum in Officio, 3ª Or. in M ?

« *Resp.* Si consideratur novissima (*reformata*) rubrica, suffr. videtur non esse omittendum (sed vide MENGHINI, *Norme* etc. 3ª edit. pp. 8 et 27). »

Titre X, n° 5, dans la Messe du dimanche anticipé, bien qu'on y commémore un double occurrent?

Les *Ephemerides Liturgicœ* dans leur n° d'octobre 1912, p. 650, répondent :

« Affirmative, quia M., in casu, etsi accipiatur ex Dominica, reipsa fit ferialis, et ritu feriali omnino celebratur. Privilegium quo donata est hæc Dominica, ut præferatur ejus Officium anticipatum etiam duplici minori et majori, æquiparandum est, quoad Missam, alteri quo gaudent occurrentes feriæ Quadragesimæ, Quattuor Temporum, II Rogat. et Vigiliarum, in quibus est jus addendi Orationem pro defunctis. Duplex autem commemoratum non impedit Orationem pro defunctis, in casu uti ex Decretis S. R. C. ».

Cette solution raisonnée nous suggère les réflexions suivantes :

1. Le principe : « M., in casu, reipsa fit ferialis » contredit, par voie de conséquence, le principe de Mgr Piacenza : « consideratur verum off. Domin. », qu'il faudrait, évidemment, appliquer aussi à la Messe, et corrobore l'opinion du R. P. Pauwels (cfr. plus haut, A) sur l'obligation du Suffrage en ce jour, tout comme le mercredi des Cendres, malgré le double occurrent.

2. Le cas dont parlent les décrets auxquels il est fait allusion nous semble différent.

Il s'agit dans le cas visé par les décrets, de la Messe, ad lib., de la Férie au jour où on a ***récité l'Office*** d'un ***double*** et où on a supprimé, conséquemment, l'Oratio *A cunctis* (et le Suffrage). Dans notre cas (et dans celui du mercredi des Cendres), il s'agit de la Messe de la *Férie correspondant à l'Office récité* où le double occurrent n'a pas empêché la récitation du *suffrage* pas plus qu'il n'empêche à la Messe l'oratio 3ª (1).

(1) La critique ne vaut, évidemment, qu'autant qu'on admet la thése développée plus haut. Il n'en est pas moins vrai que l'argument gagne à être

Mais, peut-être pourrait-on remanier et compléter l'argument de manière à le faire profiter de cette critique même. Peut-être pourrait-on dire : *A fortiori.* Si le double occurrent n'a eu assez d'influence ni pour écarter l'*Office* de la Férie, ni pour y faire supprimer le *Suffrage*, ni pour exclure l'*Oratio A cunctis* à la Messe, pourquoi aurait-il sur l'interdiction de *l'oraison pro def.* pro quibus celeb., une influence qu'il n'a pas même des jours où l'on *récite* son Office et où il suffit pour proscrire le *Suffrage* (et l'*Oratio A cunctis* à la Messe)?

12 février. *Les sept saints Fondateurs.* — L'indication dans les différents Directoires des Hymnes des sept saints Fondateurs appelle plusieurs remarques :

a) Dans certains Directoires on lit : « Ad Mat. Hymnus *Bella* (c. 1, V); ad L. *Sic patres* (*ex Mat.*); in V. Hymn. *Matris* ». Les deux premières indications sont devenues fautives depuis plus de quatre ans. L'instruction de 1908 *pro Editionibus Brev. rom.* a transporté l'Hymne *Bella* des 1res V. aux Matines, l'Hymne *Sic patres* des Matines aux Laudes, et l'Hymne *Matris* des Laudes aux 2es Vêpres.

b) Dans beaucoup de Directoires, les 2es Vêpres sont du suivant, au moins à partir du capitule; l'Hymne *Matris* n'y peut donc être indiquée pour les Vêpres. *Doit-on* l'avancer et la dire à Laudes en joignant l'hymne des Laudes à celle des Matines? *Le peut-on?*

On ne doit pas l'avancer; bien plus, on ne peut pas l'avancer dans la récitation publique; on le peut seulement dans la récitation privée; conséquemment, un Ordo fait pour un Ordre religieux qui est *choro addictus* ou pour un diocèse (donc, notamment, pour son Chapitre cathédral) ne peut

présenté comme nous proposons de le faire, puisque, de la sorte, il peut être admis par les tenants des deux opinions.

donner l'indication que nous lisons dans certains Directoires et qui semble présentée comme obligatoire : « Ad Mat. Hymn. pr. *Bella* cui jungitur Hymn. L. *Sic patres*. Ad L. dic. Hymn. *Matris*. » A la question : *Doit-on* l'avancer? la 3e proposée par le rédacteur de l'Ordo du Diocèse de Bayonne, la S. C. des R. a répondu, en effet, le 27 mai 1911, d'après le texte du décret 4269 (t. 6 de la Nouv. Coll.) — de manière à résoudre l'autre question qu'on ne lui proposait pas : *Peut-on*, du moins, l'avancer — : « In publica recitatione, negative; in privata, ad libitum; juxta Decretum n. 4262, *Atrebaten.*, ad IV. »

Le décret 4262, ad IV, dit, en effet : « Si autem ejusmodi Hymni proprii, qui ad integritatem historiæ necessario non referuntur, nequeant servari, nisi aliqui conjungantur, tunc de congruo, in privata tantum recitatione, Hymni ejusdem metri cum proximioribus uniri valent... ».

Quant à notre dernière assertion, son exactitude ressort des dernières lignes de la même réponse : « in publica Officii recitatione, non arbitrarium onus, sed necessarium tantummodo est urgendum, *atque in annuis Kalendariis adnotandum.* » Ainsi, d'ailleurs, ont fait les deux Ordo romains et bien d'autres.

13 février. C'est, évidemment, par oubli, que l'ordo romain de l'imprimerie Desclée a omis, aux 2es Vêpres, la commémoraison de la Férie qui doit y précéder celle de saint Valentin.

10 mars. *Les quarante saints martyrs.* — L'ordo romain de Pustet omet aujourd'hui le signe qu'il a coutume de placer pour autoriser la M. privée, ad lib., de vig. aut fer. Il n'indique pas non plus de 3e oraison (*Eccl.* vel pro Pp.) dans la Messe du jour. L'autre Ordo romain est en désaccord avec lui sur les deux points. Et, à notre avis, il a raison :

a) Le n° 2 du T. X des nouvelles rubriques donne

l'option entre la Messe de l'office et celle de la Férie « in feriis *quadrages*... si occurrat fieri off. alicujus Festi... semid. » Or, le Temps de la Passion rentre dans le Temps du Carême. Ce n'est, liturgiquement même, qu'une partie de ce temps et les Rubriques spéciales placées dans le Bréviaire au mercredi des Cendres suffiraient, à elles seules, à prouver que, dans le style liturgique même, ce que l'on dit du Carême s'applique au Temps de la Passion quand aucune restriction n'est ajoutée : « Aliis diebus quadragesimæ, y lit-on par exemple, usque ad majorem hebdomadam ».

b) Quant à la rubrique qui exclut, pendant ce temps, la 3e oraison commune, elle n'est applicable qu'à la Messe du Temps « In semiduplicibus a Dominica Passionis usque ad Domin. Palm., 2a Or. de Feria, 3a *Ecclesiæ* vel pro Papa » (Rubr. gener. Miss., tit. IX, n. 5).

31 mars. *Annonciation.* — C'est, évidemment, à une distraction qu'il faut attribuer « ana 9 *Angelus* » dans un ordo qui vient de noter, parmi les spécialités du rite pascal : « In unoquoque Noct... Ps. dicuntur sub *una* ana cui add. *Alleluia.* »

Le sens de l'indication serait-il, peut-être, que l'antienne *Angelus Domini*, la 9e des Matines, quand l'office est célébré à son jour, doive remplacer aujourd'hui l'antienne *Gaude Maria Virgo* qui est la première du 3e Nocturne?

S'il en était ainsi, je dirais avec les *Ephemer. liturg.* (1912, p. 648) : « Kalendarium quidem pene- me exsistit quod ita pro anno proximo constituit : *Valde tamen dubito usum (utrum?) recte* ». Je ne saurais, plus qu'elles, me persuader « anam *Angelus* ita propriam esse ut substitui debeat alteri », et qu'on viole le décret 4141, ad I, en ne l'y substituant pas. (Cfr. etiam ibid. p. 648 no 7 et 8)

(*A continuer*). Henri DEGRELLE S. J.

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS (1)

Les cérémonies du baptême solennel.

NAGPOREN (Nagpore). CÆREMONIARUM IN COLLATIONE BAPTISMATIS. 19 janvier 1912. Mgr Coppel évêque de Nagpore, exposait à la S. C. de la Propagande ce qui suit, concernant l'administration du baptême :

« Attentis peculiaribus hujus regionis usibus, et castarum legibus in quibus nulla est superstitio, sed sic condita sunt ut populi sanitati et puritati consuleretur, hic nobis liceat indicare quidquid desideretur in administratione baptismatis, et indulta quæ humillime postulanda nobis videantur.

« 1° In hæreticis, tam Europæis quam Indis, magna repugnantia et aversio manifestatur tum quoad contactum cum oleo tum cum saliva et in primis in fœminis quoad contactum cum oleo in pectore et inter scapulas. Unde ad omittendas cæremonias in baptismate adultorum, sicut factum fuit pro Anglia, indultum humillime erogamus.

« 2° Ad omittendas cæremonias in baptismate paganorum, sive parvulorum sive adultorum, cum decem vel plures præsentantur, pro deficientia locorum et pro magna difficultate, qua servari possunt ad aliquod tempus in uno loco, et etiam quia Indi vehementer detestatione prosequuntur quidquid saliva aut alio quocumque tactu pollutum fuerit, nobis indulgeatur.

« 3° Et in baptizandis adultis nobis indultum benigne concedatur ut adhibere possint formulam baptismatis pro parvulis, ubi adhiberi potuerit præter duos casus supra descriptos. »

A ces questions la S. C. des Sacrements a répondu le 19 jan-

(1) Cette décision et celle qui suit de la S. C. du Concile, n'ont pas été publiées par le Bulletin officiel du Saint-Siège. Nous les empruntons avec les observations qui les accompagnent au *Canoniste contemporain*, qui lui-même les a résumées d'après le *Monitore ecclesiastico* d'octobre 1912.

vier 1912 : Ad I et II : *Negative*. Ad III. *Pro gratia. in casibus tantum in quibus ex usu longioris formulae pro adultis in Rituali statutae, aliquod notabile incommodum obventurum timeatur.*

Le *Monitore* justifie cette décision par des raisons dont voici le résumé :

Les cérémonies de l'administration du baptême sont très anciennes et vénérables ; aussi leur observation est elle soigneusement prescrite, par exemple par le Rituel, ou encore par Benoît XIV, Const. *Omnigenas*. Au nombre des cérémonies du baptême figurent les onctions, les insufflations, l'imposition de la salive et du sel, toutes anciennes et du plus beau symbolisme. C'est pourquoi la S. C. a toujours refusé la dispense proprement dite de ces rites ; ainsi la S. C. de la Propagande, le 7 septembre 1626, pour les Japonais, le 12 septembre 1645, pour les Chinois, nonobstant la répulsion de ces peuples pour certains de ces rites. On a même pour les Indes orientales et la Chine le célèbre décret du cardinal de Tournon, du 23 juin 1704, disant : « Prohibemus ne in baptizandis tam pueris quam adultis, cujuscumque sexus et conditionis, omittantur sacramentalia, sed omnia palam adhibeantur, et signanter saliva, sal et insufflationes, quæ ex apostolica traditione catholica Ecclesia recepit, et ob recondita in iis sacris cæremoniis divina erga nos mysteria sancte et inviolabiliter custodivit. » Et ce décret fut approuvé par Clément IX, 7 janvier 1706, par Benoît XIII, 12 décembre 1727, par Clément XII, 21 janvier 1733, enfin par Benoît XIV, const. *Omnium sollicitudo*. Il y avait, il est vrai, un décret antérieur de la Propagande, du 23 mars 1656, qui accordait aux missionnaires de Chine, en raison des circonstances locales, « ex gravi necessitate proportionata posse omitti quædam sacramentalia in baptismate feminarum ; » mais ce décret fut abrogé par celui du cardinal de Tournon. Cependant Clément XII autorisait pour dix ans les missionnaires des Indes à omettre l'imposition de la salive et à faire en forme secrète les insufflations dans les cas particuliers où se rencontrait une grave nécessité proportionnée. Benoît XIV prorogea cet indult pour une nouvelle période de dix ans, mais avec la clause que les missionnaires « in eo pro

viribus adlaboraverint, atque ea qua par erat fide ac diligentia omne suum studium operamque adhibuerint, ut vanus ille horror et parum æqua aversatio prædictorum sacramentalium, quæ gentium illarum animis insidere fertur, sensim emendata, demum ab iis penitus deponeretur. » Le pape annonçait que les indults ne seraient plus renouvelés : « Universis gentium illarum episcopis et missionariis prædictis notum esse volumus, hoc exacto decennio, nullis aut precibus aut rationibus quæ porrigi proferrique unquam possent, aliam denuo prorogationem concessum iri. » Ces paroles expliquent suffisamment la réponse négative à la seconde demande de l'évêque de Nagpore.

A plusieurs reprises l'Église a accordé la permission d'abréger les cérémonies du baptême des adultes en employant celles du baptême des enfants, par exemple par manque de temps ou insuffisance des missionnaires. Des concessions de ce genre ont été faites au diocèse de Liverpool, en 1829 aux Pères du concile de Baltimore, en 1859 à ceux de la province de Saint-Louis, etc. C'est une concession de ce genre et très justifiée que la réponse ad III faite à l'évêque consultant.

Quant aux cérémonies du baptême des hérétiques convertis, il faut distinguer entre ceux qui n'étaient certainement pas baptisés et ceux dont le baptême douteux est renouvelé conditionnellement. Les premiers sont baptisés suivant le Rituel, sans omission ; les seconds reçoivent le baptême conditionnel, mais les cérémonies ne subissent aucune réduction, sauf indult. Un indult de ce genre a été accordé à l'Angleterre, pour des raisons toutes spéciales, en approuvant les actes du concile de Westminster de 1853, où il est prescrit, c. 16, n. 8 à propos de ces baptêmes conditionnels : « Hujusmodi baptismus non fiat publice sed omnino privatim, cum aqua lustrali absque cæremoniis. » Mais cette concession, toute spéciale à l'Angleterre, fut refusée aux Pères du concile plénier de Baltimore en 1866 : « Pro nunc non expedire. » Et telle est la raison de la réponse négative.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Conservation des livres paroissiaux.

Librorum parochialium. — 18 mai 1912. — L'évêque de N. expose : « A l'occasion des visites pastorales faites dans ce diocèse, j'ai dû constater, à mon grand regret, que les registres paroissiaux, si importants, sont mal tenus, et souvent même détruits par l'incurie des curés ou de leurs héritiers lors des vacances des paroisses.

« Pour parer à cet inconvénient, j'ai pris des mesures opportunes, que j'ai insérées dans les statuts du synode célébré ici en mai dernier. Malgré cela, j'ai dû constater que, si le mal a diminué, il n'a pas disparu.

« C'est pourquoi, en vue de pourvoir plus efficacement à ce grave besoin, je songerais à former à l'évêché des archives générales, obligeant les curés à remettre à l'Ordinaire les registres des diverses paroisses antérieurs aux derniers cinquante ans.

« Je prie donc Votre Éminence de bien vouloir me dire si, pour les raisons indiquées, je peux, de pouvoir ordinaire, obliger les curés de mon diocèse à remettre à l'évêché une partie de leurs registres paroissiaux, comme il est dit ci-dessus ; et si je ne pouvais le faire, je la prie de m'accorder l'indult opportun, si votre Éminence juge utile mon projet.

« Naguère le Saint-Siège rappelait l'attention des évêques d'Italie sur la conservation plus soigneuse des objets d'art sacré. Ce serait une raison d'accueillir favorablement ma supplique. »

La S. C., considérant cette demande et les avis des deux consulteurs, a répondu, le 18 mai 1912 : *Prout petitur non expedire; sed Episcopus, praevia diligenti inspectione, adhibea opportunas provisiones et cautelas prout uniuscujusque archivi parochialis status exegerit; quoad futurum autem praescribat ut quotannis exemplaria librorum parochialium ad Curiam episcopalem a parochis transmittantur*. Et cette réponse a été approuvée par Sa Sainteté.

La S. C. conseille donc une pratique qui est depuis longtemps en usage et obligatoire en France, à savoir, la tenue des registres paroissiaux en double, un exemplaire devant en être remis chaque année à l'évêché. Toutefois cette mesure n'est pas prescrite de droit commun; en règle il n'y a qu'un exemplaire des livres paroissiaux, qui demeure dans la paroisse même, où il doit être conservé avec soin. L'évêque n'a pas le droit de faire transporter ces livres à l'évêché, si ce n'est pour un motif grave et un court délai; cf. *Eugubina Deletionis nominis a libro baptizatorum*, du 2 mars 1860, dans Bizzarri, p. 670. Mais l'obligation d'un second registre à déposer à l'évêché est depuis longtemps autorisée; cf. Pallottini, v. *Libri*, n. 69. S. Charles Borromée avait prescrit cette mesure au premier concile provincial de Milan; de même le cardinal Orsini (depuis Benoît XIII) au concile provincial de Bénévent de 1696; et Benoît XIV le conseille également. C'est la règle de nombreux diocèses et l'enseignement des canonistes. Mais ce remède, si facile pour l'avenir, ne saurait être remplacé, en ce qui concerne le passé, par le dépôt général dans les évêchés de tous les registres paroissiaux qui ont plus de cinquante ans. Les consultations et extraits des registres sont fréquents; ses registres doivent donc rester aux mains des curés. S'il y a des manquements, des pertes, des registres égarés ou mal gardés, l'évêque y pourvoira de son mieux en chaque cas.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

Acta Apostolicae Sedis, 21 janvier 1913. V, n. 1.

I. **Les religieux et certains journaux blamés par le Saint-Siège**. S. C. des Religieux, circulaire du 15 janvier 1913, aux Supérieurs des Ordres et Congrégations. (p. 7). — Comme suite au désaveu de divers journaux, que la *N. R. Th.* a signalé dans son numéro de février dernier, p. 109, il est défendu aux religieux non seulement de s'abonner à ces feuilles, mais même de les lire. Si pour de justes raisons, l'un d'eux se

trouvait dans la nécessité de les lire, il aurait à en recevoir par écrit autorisation de ses Supérieurs majeurs (1).

II. **Index. Condamnation et soumission d'auteurs.** S. C. de l'Index, 13-20 janvier 1913. (p. 9). — Sont condamnés et mis en Index les livres suivants :

Begey e Favero, *S. E. Monsignor Arcivescovo L. Puecher-Passavalli, Predicatore apostolico, Vicario di S. Pietro, Ricordi e lettere (1870-1897).* Milano, Torino, Roma 1911.

Karl. Holzhey, *Kurzgefasstes Lehrbuch der speziellen Einleitung in das Alte Testament.* Paderborn 1912.

Lasplasas, *Mi concepto del mundo. Libro tercero : El mundo y el yo humano.* San Salvador 1911.

— *Discurso sobre la filosofia*; *resumen de « Mi concepto del mundo.* » Barcelona 1912.

45 Thesen zur Gewerkschafts-Enzyklika « Singulari quadam » *von Ghibellinus und Germanicus. Seiner Eminenz, dem Herrn Kardinal Kopp, Fürstbischof von Breslau und Seiner Exzellenz, dem Herrn Kultusminister Trott zu Solz ehrerbietigst zugeeignet.* Herford in Westf. 1912.

Valeriano Ferracci, *Cenni biografici della serva di Dio Paola Mandatori-Sacchetti.* Roma 1905. — Decr. S. Off. 28 Aug. 1912 (2).

Une attestation du Secrétaire de l'Index (ibid. p. 10). enregistre la louable soumission de Louis Izsof, Th. de Cauzons (*N. R. Th.*, 1912, p. 508), et Valeriano Ferracci, (ci-dessus.)

III. **Le vénérable Marc d'Aviano.** S. C. des Rites, 10-11 décembre 1912 (p. 10). — La cause de béatification du serviteur de Dieu, prêtre profès des Mineurs capucins, est introduite.

IV. **Le comte de Mun et les Cercles catholiques.** Lettre du Secrétaire d'État, du 3 janvier 1912, à M. Albert de Mun, (p. 18). En voici la partie essentielle :

Le Saint-Père a très vivement agréé l'expression des sentiments de piété filiale que vous Lui avez présentée au nom de l'Œuvre des Cercles catholiques.

Ces sentiments, Il les connaissait de longue date, Il en savait la parfaite sincérité, ayant suivi les développements de l'Œuvre avec une attention très

(1) Ces mots désignent habituellement, outre les généraux, les provinciaux et autres supérieurs de même ordre.

(2) Cf. *N. R. Th.*, janvier 1913, ci-dessus, p. 34.

sympathique, n'ignorant pas surtout qu'après en avoir été le créateur, vous en êtes resté l'âme.

Il Lui a été très agréable de constater que cette piété filiale à l'égard du Souverain Pontife, faite surtout de docilité aux enseignements de l'Église, dont Il est le Chef, et de soumission aux évêques qui sont ses représentants, avait voulu, au cours de l'année qui vient de finir, se donner de nouvelles garanties.

Il trouve surtout très opportun, très heureux que le Conseil des études ait tenu à se premunir de plus en plus contre toutes les opinions qui ne seraient pas entièrement conformes avec la saine théologie.

Comme vous le remarquez, Monsieur le Comte, il y a dans la doctrine sociale catholique des points délicats, sur lesquels il importe d'être bien fixé, si l'on veut que l'action à exercer sur les masses populaires, au triple point de vue religieux, moral et matériel, non seulement soit régie, comme il est nécessaire, par la vérité, mais n'en vienne pas à se retourner contre elle pour la fausser.

Faute de l'esprit que vous avez su imprimer à votre Œuvre, ne voit-on pas, par exemple, le domaine de la justice elargi, plus que de mesure, au détriment de la charité : le droit de propriété subordonné à son usage, et celui-ci devenu une fonction, non plus de la charité, mais de la justice ; au nom d'une conception erronée de certaines organisations sociales, des droits et des devoirs créés de toutes pièces, là où la loi naturelle consacre la liberte? Ne voit-on pas encore la charité elle-même volatilisée en une vague fraternité, où d'une part, l'ordre qui lui est essentiel, et que, pour cela, l'on a appelé l'ordre de la charité, tend à s'effacer, où, d'autre part, l'on rève de fondre les inégalités sociales? Ne voit-on pas enfin, ce qui est le pire, un droit naturel soi-disant catholique, chercher à se fonder, non plus sur les principes éternels gravés au fond de la conscience, mais sur les contingences dont s'occupent l'expérience et l'histoire?

Le Saint-Père ne peut que déplorer ces doctrines et d'autres semblables. Ce qui rend d'autant plus vive sa joie de constater, en votre Œuvre, un esprit de parfaite orthodoxie, qui veut, à tout jamais, grâce à un redoublement de précautions, s'en préserver. C'est de quoi Il tient surtout à la féliciter hautement, et à vous féliciter.

La Jurisprudence de la Rote

Mariage sous condition.

Nullitatis matrimonii (*Act. Ap. Sedis*, vol. III, p. 497) (1).

I. *Les mariages sous condition sont interdits par l'Église.*

II. *Néanmoins lorsqu'il est manifeste que l'un des conjoints a subordonné son consentement à une condition sine qua non, portant sur un fait antérieur ou concomitant à la célébration, le mariage est nul si la condition n'est pas réalisée.*

III. *Il n'est pas nécessaire, pour que le mariage soit nul, que la condition ait été formulée « actu » au moment de la célébration ; il suffit que, posée antérieurement et non retractée, elle persévère virtuellement lorsque les deux conjoints échangent le consentement.*

Il est certain que la discipline de l'Église s'oppose formellement à ce que les parties, au moment de la célébration du mariage, subordonnent leur consentement à la réalisation d'une condition quelconque (2). Le mariage en effet, par sa nature même, s'élève de beaucoup au-dessus des contrats ordinaires : il crée pour les époux une situation spéciale dont la stabilité et la certitude importent au premier chef,

(1) Auditeurs de tour : NN. SS. Joseph Mori, ponant, Frédéric Cattani et Joseph Alberti. Parties : *Jean C.*, représenté par M. Antonelli Costaggini, avocat ; *Marie N.*, qui a déclaré s'en remettre à la justice du Tribunal.

(2) Cf. GURY-BALLERINI, *v.* II, *n. 751 ;* AICHNER, *Compend. Jur. can. p. 608 ;* D'ANNIBALE, *Summula theologica mor. v.* I, *d. 41* ; SANCHEZ, *De matr. lib. 5, dis. 8 ;* FAGNAN, *in c. super de apposit. condit.*; PIRHING, *Jur. can. lib. 4, tit. 4, § 2 ;* GASPARRI, *De matrim.*, n. 1022. Cependant, s'il s'agit d'une condition *de praeterito aut praesenti*, elle sera licite dans les cas de nécessité et pourvu que l'Ordinaire l'ait autorisée.

soit à l'avenir de famille, soit à celui de la société et qui doit, autant que possible, être définitivement et clairement fixée dès que les deux conjoints ont déclaré publiquement leur volonté réciproque de se donner l'un à l'autre. De plus, le mariage est, pour les catholiques, un véritable sacrement qu'il faut toujours traiter avec un grand respect et ne pas exposer sans raison à la nullité. Mais, par là-même qu'il demeure un contrat, tout en étant un sacrement, et parce que le sacrement n'existe que lorsque les éléments du contrat se trouvent réalisés, on doit bien convenir que, pour être parfait, ou, plus exactement, pour revêtir la qualité de contrat en même temps que celle de sacrement, le consentement réciproque des époux doit être exempt de tout vice essentiel et porter, comme dans tout contrat, sur une chose bien déterminée et bien précise. Que si le consentement est créé par le fait de la violence ou par suite d'une erreur substantielle chez l'une des parties, et que le vice soit tel qu'il infirme jusqu'à le rendre vain l'acte de volonté, la réciprocité fait défaut et le contrat ne peut plus se former ; de même si, par l'apposition d'une condition précise, non *de futuro*, (car il n'est pas possible de laisser en suspens ou de soumettre à l'effet d'une clause résolutoire le sort du mariage qui de soi est indissoluble), mais *de praeterito* ou *de praesenti*, l'une des parties subordonne son consentement à la réalisation actuelle mais non encore connue d'un fait déterminé, elle pèche certainement en compromettant la dignité du sacrement, mais elle ne contracte mariage que si la condition posée par elle se trouve réalisée au moment de la célébration. Sans doute, étant donné que le consentement des époux devant le prêtre, ne peut être échangé qu'en termes absolus, et que par conséquent l'apposition d'une condition quelconque se fait presque toujours *in intimo cordis*, la preuve, dans la plupart des cas, demeurera difficile, pour ne pas dire impossible, ce qui mettra les juges dans l'impos-

sibilité de reconnaître et de déclarer la nullité qu'elle entraîne : il peut cependant arriver qu'un ensemble de circonstances dissipe tous les doutes et, mettant en lumière l'existence du vice, révèle par là-même la nullité d'un contrat apparemment valide. Dans ce cas, les tribunaux ecclésiastiques doivent se rendre à l'évidence, et tout en se montrant circonspects et difficiles dans l'admission des preuves, il est de leur devoir de proclamer la nullité toutes les fois qu'il ressort clairement des débats que l'une des parties n'a pas donné à son consentement la force nécessaire pour engendrer le contrat.

Telle est la doctrine enseignée par tous les canonistes et que nous trouvons confirmée par une décision importante du Tribunal de la Rote dans une cause jugée une première fois par une officialité diocésaine et présentée, à trois reprises différentes, à la Rote romaine.

Pour bien montrer la marche de l'affaire, nous la suivrons pas à pas, et après avoir exposé les faits aussi exactement que possible dans l'ordre même où ils se sont déroulés, nous verrons notamment comment il a pu se faire qu'après un premier jugement déboutant le demandeur, les prélats de la Rote en aient porté deux autres confirmant la décision de l'officialité et proclamant la nullité du mariage.

Sur la fin du mois de novembre 1903, M. Jean C. sollicita la main de Mlle Marie N. Cependant, dès ses premières visites à la jeune fille, il lui sembla remarquer par moment des exhalaisons incommodes. Très ennuyé, car il tenait à cette union, il s'en ouvrit à sa mère, puis à quelques amis, notamment au docteur H. Celui-ci l'avertit que cette odeur pouvait provenir de plusieurs causes : qu'elle résultait quelquefois d'une lésion du nez appelé ozène, auquel cas elle constituait une affection contagieuse et, en toute hypothèse, fort gênante, dans la vie conjugale. Très impressionné, Jean déclara, sur l'heure, qu'il renoncerait au

mariage, si sa fiancée était atteinte d'une telle maladie : « S'il y a pareille histoire, dit-il, je ne veux rien savoir, je ne me marie pas. » Il fit dès lors tout son possible pour découvrir la vérité. Il consulta d'abord un autre docteur, M. C., à qui il montra une photographie de Mlle N.; mais le docteur ne put tirer, de l'observation qu'il en fit, aucune indication. Il s'adressa ensuite à son ami Jules V. et le pria d'informer la famille de sa fiancée, par l'intermédiaire d'une tante, des doutes qui le tourmentaient : la tante refusa de s'entremettre. Comme le temps passait et qu'on touchait déjà à l'époque fixée pour le mariage (26 avril 1904), M. C. de plus en plus inquiet écrivit de nouveau à son ami et, après lui avoir donné connaissance de la consultation du docteur H., lui demanda de vouloir bien insister auprès des parents de sa fiancée pour qu'elle fût soumise à un examen médical : « Je me range à l'avance, disait-il dans sa lettre, à l'avis qui sera exprimé par le docteur et forme les vœux les plus ardents pour que le résultat permette de dissiper l'arrière-pensée qui m'envahit en ce moment et dont je souffre tant. » M. V. ne pouvant s'aboucher avec le docteur B. médecin de la famille N., le docteur H. par compassion pour Jean, écrivit à son confrère lequel répondit aussitôt que « Marie et toute la famille N. jouissaient d'une excellente santé » et que l'odeur en question provenait probablement d'une usine établie dans la maison. Cette déclaration ne dissipa pas les appréhensions du jeune homme ; d'autant que se trouvant, le 21 avril, dans la famille N. pour signer le contrat, il perçut de nouveau les mêmes symptômes. Il rentra chez lui plus ennuyé que jamais et fit connaître à sa mère et à son oncle Émile C. sa volonté bien arrêtée de ne pas se marier si Mlle N. était atteinte d'ozène. On décida alors une visite médicale et, comme M. V. hésitait à communiquer cette décision à la famille N., la mère du jeune homme vint elle-même, accompagnée de sa bonne,

Mlle Blanche L., s'acquitter de cette tâche. Le père de la fiancée, qui ne voulait pas qu'on retardât le mariage, accepta la proposition et, muni d'une lettre de recommandation du médecin de la famille, il se rendit chez le docteur L. professeur de Faculté, accompagné de sa fille, de la mère du fiancé et de la bonne, Blanche L. Arrivé chez le docteur, il eut avec lui un court entretien, après lequel M. L. procéda, en présence des personnes précitées, à un examen sommaire de la jeune fille. Puis il déclara qu'il n'apercevait pas les symptômes de l'ozène et qu'il fallait chercher ailleurs les causes de l'odeur. M. C. prit connaissance du rapport et, enfin rassuré, prononça ces paroles : « Tout est bien, puisqu'il n'y a rien. » Mais son calme fut de courte durée et, pendant les trois jours qui précédèrent le mariage, les craintes reparurent plus troublantes ; à plusieurs reprises il les manifesta à son entourage, déclarant jusqu'à la dernière heure, qu'il ne se marierait pas, si sa fiancée était malade.

« Je revis le lendemain (de la consultation L.) Jean C., dit M. V., je lui reprochai tout naturellement d'avoir dérangé la famille N. et de lui avoir imposé une démarche bien pénible ; à quoi C. répondit : « Possible que le docteur ait dit cela, mais après tout, je l'ai bien sentie l'odeur moi... »

De son côté, le docteur H. dépose : « Après la visite du docteur L., Jean C. vint me voir et me dit : C'est tout de même drôle, on n'a pas trouvé d'ozène ; s'il n'y en a pas tant mieux... Toujours hanté par ce que je lui avais dit de la maladie, il paraissait garder ou plutôt gardait un doute réel et m'a répété jusqu'à son départ de la ville de S.: tout de même, s'il y a de l'ozène, je ne me marie pas. »

« Même la veille du mariage, déclara Blanche L., il se demandait si le docteur avait dit vrai, quand il avait déclaré qu'il n'y avait pas d'ozène... Étant à table, il a dit, devant moi, que s'il savait que Mlle N. avait de l'ozène, il ne l'épouserait pas. »

Enfin, M. Émile B. invité au mariage, dépose : « De son attitude comme de sa conversation il fut clair pour moi qu'il hésitait encore, si bien que je lui dis : « Tu nous as fait venir, te maries-tu, oui ou non? »

Malgré cela, le mariage fut régulièrement célébré le 26 avril 1904, comme il avait été convenu ; mais la suite montra que les appréhensions du jeune homme n'étaient que trop fondées.

Les deux époux partirent pour leur voyage de noces, et aussitôt les symptômes redoutés reparurent. M. C. fut tellement incommodé et troublé qu'il interrompit le voyage et rentra à Lille avec sa femme le 19 mai. Le lendemain, ils se présentèrent, tous deux, chez le docteur L., le professeur qui, une première fois, avait examiné Mlle C. Celui-ci, après un nouvel examen sérieux, découvrit une lésion pour le traitement de laquelle il prescrivit un traitement. On montra l'ordonnance au docteur H., qui ne cacha pas que le traitement ordonné était celui de l'ozène ; il conseilla toutefois de voir un autre spécialiste, le docteur V. Ce dernier reconnut que la lésion était grave et avertit les époux qu'elle pouvait passer aux enfants qui naîtraient de ce mariage.

A la suite de ces visites et de plusieurs autres qui ne corroboraient que trop son expérience personnelle, M. C. n'eut plus aucun rapport avec sa femme, à partir des premiers jours du mois de juin : enfin, comprenant que la vie conjugale et la cohabitation lui étaient devenues impossibles, le 15 octobre 1904, comme Marie N. se trouvait dans sa famille pour se soigner, il lui signifia que la vie commune était finie pour eux. La femme, de son côté, ne tenant aucun compte des prescriptions de l'Église, introduisit une action en divorce qui aboutit à un jugement du 23 février 1905, lui donnant gain de cause.

M. C. se rappela alors les circonstances qui avaient précédé son mariage et pensant que le consentement par lui

donné était nul à cause de la non existence de la condition à laquelle il l'avait subordonné, il engagea devant l'officialité diocésaine une action en déclaration de la nullité. (18 février 1907). L'officialité fit droit à sa demande, et, par une sentence du 21 nov. 1908, prononça la nullité. Sur appel d'office du Défenseur du lien, la cause fut dévolue au Tribunal de la Rote qui, le 19 juin 1909, réforma le jugement de l'officialité et au doute : « *An constet de nullitate matrimonii in casu?* » répondit : « *Negative* » (1). L'intéressé n'acquiesça pas à cette décision qu'il déféra en appel « ad secundum turnum immediate sequentem. » La cause fut ainsi rappelée le 11 août 1910, et les juges du second tour, se rangeant à l'avis de l'officialité diocésaine, déclarèrent que la première sentence de la Rote ne pouvait être maintenue, puisque, au doute ainsi formulé : « *An confirmanda vel infirmanda sit sententia Rotalis in casu?* » ils firent cette réponse : « *Infirmandam esse* » (2).

Les deux sentences de la Rote n'étant pas concordantes, un troisième examen parut utile. Le Défenseur du lien le réclama; et c'est ainsi que, le 23 juin 1911, les juges du troisième tour confirmèrent le jugement qui précède, et, tout ensemble, celui de l'officialité (3).

Comme on le voit, l'affaire qui nous occupe a donné lieu à quatre jugements dont un, émanant de la Rote Romaine, déclare la nullité non manifeste, tandis que les trois autres la proclament sans une hésitation.

En somme, comme le reconnaissent les considérants des diverses sentences rotales, le Tribunal avait à examiner trois choses : 1° Mlle N. était-elle réellement atteinte d'ozène,

(1) Cf. *Acta Ap. Sedis*, 1909, I, p. 561.

(2) *Acta Apost. Sedis*, 1910, II, p. 961.

(3) En règle générale, quand deux sentences conformes ont été rendues dont une rotale (c'était ici le cas), on ne peut plus faire appel à la Rote; le seul recours est à la Signature de Justice. Mais exception est faite pour les causes de lien matrimonial qui n'ont jamais force de chose jugée.

au moment de son mariage? 2° M. J. C. avait-il réellement posé, comme condition, *sine qua non*, de son consentement l'absence de cette maladie chez sa fiancée? 3° Cette condition avait-elle été révoquée au moment de la célébration du mariage.

I. Sur la première question, les juges du premier tour estimèrent que l'existence de la maladie n'était pas suffisamment prouvée, attendu que les médecins consultés, soit avant, soit après la célébration du mariage, ne s'entendaient ni sur l'existence, ni sur la nature de la maladie. « *Cum igitur*, disent ils, *medici concordes minime fuerint in probatis suis judiciis, gravissimum dubium exsurgit de infirmitate mulieris; videlicet probatio morbi non certa, sed ambigua dici debet.* » De plus, disent en substance les considérants, si on s'en tient au dire des témoins, aucun d'eux, à l'exception du fiancé, n'a constaté lui-même l'existence de la mauvaise odeur et plusieurs, qui ont approché Mlle N., affirment n'avoir jamais rien remarqué.

Telle n'a pas été la manière de voir des juges des deuxième et troisième tour, pour lesquels il ressort des pièces et documents du procès que Mlle N. était réellement affectée de l'ozène ou d'une maladie analogue. Ils posent en principe que « Medicis in re medica credendum est (1). » Or, font-il remarquer, plusieurs médecins ont visité Mlle N. soit avant, soit après la célébration du mariage. Sur le nombre, un, se retranchant derrière le secret professionnel, n'a pas voulu témoigner, et Mlle N. a refusé de le délier de la loi du secret; un autre, s'est porté garant du bon état de santé de la jeune fille, mais il ne l'avait pas examinée avant de rédiger son certificat; un troisième a bien dit qu'au moment de l'examen il ne trouvait pas trace de l'ozène, et que l'odeur, qu'il a parfaitement constatée, pouvait provenir

(1) Cf. *C. significasti, de homic.* et c. *Proposuisti, de prob.*

de la carie des dents; mais, comme l'atteste le médecin commis d'office par l'officialité diocésaine, sur mandat spécial des juges du troisième tour, il a tout de même ordonné un traitement que l'on emploie contre l'ozène; sept autres, tous médecins expérimentés et d'honorabilité incontestable, ont affirmé que l'ozène existait avant le mariage. C'est ce que dit d'ailleurs en termes catégoriques le docteur G., chargé de l'expertise officielle, quand il dépose sous la foi du serment : « Dans le fait concret sur lequel le Tribunal est appelé à se prononcer, l'ozène existe, c'est certain et selon les documents de la cause, cet ozène est d'une sorte incurable... et on peut affirmer de façon catégorique que Mlle Marie N. était affectée d'ozène plusieurs années avant son mariage (1). »

II. Sur le second point, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une simple erreur n'aurait pas suffi pour vicier et rendre nul le consentement du mari. L'erreur, ici, n'aurait porté en effet que sur une qualité de la personne et non sur son identité. Mais tous les juges admettent que si le jeune homme a fait de cette qualité une condition *sin qua non* de son mariage, le mariage est nul. Tout se réduit donc, encore ici, à une question de fait qu'il appartient au juge d'apprécier suivant les documents et témoignages de la cause. Or, disent les premiers juges, le demandeur affirme lui-même qu'il ignorait complètement ce qu'était un mariage conditionnel et qu'il n'a jamais songé à demander la nullité « ex suo conditionato consensu. » On ne peut donc pas

(1) Cf. Sacr. Rom. Rota *in Faventina Matr. coram Seraphin.* 1 febr. 1505, n. 5, ubi dicitur « *Sint (periti) potius judices et arbitratores quam testes.* » Et, en particulier, au sujet des experts, délégués officiellement aux constatations judiciaires, Mascard s'exprime ainsi : *De probab., conclus. 1038. n. 32.* « Quando inter plures adesset peritissimus publice electus, tum illi soli credi tradit Bar. in l. 1, per illum textum *C. de pond, et am.*, lib, 10 ; et cum ille sit ad hoc constitutus dicitur officialis et credi illi debet in spectantibus ad ejus officium. » Adde De Luca, *in dis. 33. de judiciis.*

supposer que celui-là a contracté mariage sous condition qui ne connaît pas la valeur de la condition et qui n'en soupçonne ni la possibilité, ni les effets; car l'empêchement qui naît de l'apposition d'une condition *sine qua non*, étant de droit naturel, dépend uniquement de la volonté de l'homme et ne peut exister qu'autant qu'il est voulu par un acte positif. De plus, nous ne connaissons l'existence de cette condition que par le témoignage de l'intéressé et de sa bonne. Or le témoignage des domestiques comme celui des parties en cause, doit toujours être tenu pour suspect; quant aux autres témoins, ils n'ont eu la certitude sur ce point qu'après le prononcé du divorce par les tribunaux civils et sur les confidences que leur a faites le demandeur; et si l'on prend les paroles de ce dernier telles qu'elles sont rapportées par les témoins, on voit qu'elles indiquent non une volonté positive et explicite de subordonner la validité du mariage à une condition, mais tout au plus ce que l'on pourrait appeler une volonté interprétative qui peut se traduire ainsi : je ne me marierais pas si je savais que ma fiancée a telle maladie. « Sed voluntas interpretativa nequaquam attenditur in valore matrimonii, cum in rerum natura nihil operetur, ne deinceps innumera conjugia in irritum cedant. »

Tout différent a été l'avis des autres juges qui affirment « *Joannem C. infirmitatis absentiam tanquam conditionem sine qua non apposuisse*, » s'appuyant, pour cela, sur les témoignages du demandeur lui-même, de deux médecins, d'un ami de la famille, M. V., et de M[lle] Blanche L. Il ressort en effet de leurs dépositions qu'au moins jusqu'au dernier moment qui précéda le mariage, M. C. resta dans la disposition de rompre avec sa fiancée si on ne lui prouvait qu'elle n'était pas malade : « Je tiens à être édifié, disait-il avant la visite du docteur L., car si elle est malade, je ne me marie pas. » Or il ressort de l'ensemble des débats que la maladie à laquelle, en parlant ainsi, il faisait allusion,

c'était non seulement l'ozène proprement dite, mais aussi toute lésion de même nature capable de produire des effets analogues. Et ce qui prouve bien que telle était l'intention du demandeur, c'est la longue série de démarches par lui faites pour arriver à la certitude et à l'apaisement (1).

III. Reste la troisième question : M. C. a-t-il persévéré dans ses dispositions et la condition par lui posée existait-elle encore au moment où le mariage a été célébré? On peut dire que là était le nœud de l'affaire et que, de tous, le point que nous touchons était le plus délicat comme le plus difficile. Le défenseur du lien prétendait en effet que la condition avait été levée par la réponse même du professeur L. Le demandeur dit lui-même : « Je déclarai à ma mère que jamais je ne me marierais dans cette incertitude, que j'étais décidé à rompre, si on ne me prouvait pas, par une visite médicale, que l'ozène n'existait pas chez Mlle N. » Il avait même écrit à M. V. : « Je me range à l'avance à l'avis qui sera exprimé par le docteur... »; enfin il déclara, après avoir pris connaissance du rapport de M. L. : « Tout est bien puisqu'il n'y a rien. » Et ainsi rassuré, dit-il, il a été conduit à se marier *quand même*.

Les juges du premier tour ont accepté cette thèse et déclaré que, malgré ses appréhensions antérieures, M. C., au moins après la consultation du docteur L., avait dégagé son consentement de toute modalité conditionnelle et qu'en tout cas, au moment de la célébration, il avait contracté purement et simplement. Cela, disent les juges, est rendu manifeste par la conduite ultérieure du demandeur, qui, le mariage à peine célébré, n'hésite pas, bien qu'il ait de nou-

(1) Il est vrai que M. C. ne se faisait pas, au moment du mariage, une idée très exacte de la nature juridique de la condition et de ses conséquences mais, comme le notent très justement les juges du second tour, « nostra existimatio rerum veritatem non mutat; » et l'ignorance avouée du demandeur n'empêche nullement l'existence de la condition apposée.

veau constaté l'odeur dont il se plaint, à consommer le mariage, remplit pendant deux mois tous les devoirs de la vie conjugale, soumet sa femme à de nouvelles consultations médicales... et ne pense à intenter l'action en nullité qu'après que cette dernière a obtenu le divorce devant les tribunaux civils. Se rangeant au sentiment de Pitonius (1), ils ajoutent que tout mariage célébré purement et simplement en présence du curé et des témoins doit être regardé comme contracté purement et simplement. Puisque le mariage doit, d'après le concile de Trente, être célébré *in facie Ecclesiae*, tout ce qui n'est pas dit en présence de l'Église est censé non avenu; d'où une condition *in animo retenta* ne produit aucun effet; « præsumendus est enim recessus ab antecedenti tractatu et conventione. » C'est pourquoi ceux qui, après avoir posé une condition, contractent purement et simplement doivent être considérés comme ayant renoncé à la condition; sans quoi le sacrement « iret in derisum et frustraretur ex pactis privatorum, in facie ecclesiæ non appositis. » Ce qui est plus grave, sous le manteau du mariage, on arriverait à couvrir de vrais concubinages.

Les juges de deuxième et troisième tours semblent avoir étudié de plus près les dispositions et les sentiments du demandeur. Après avoir constaté, comme nous l'avons dit, l'existence de la condition et sa portée au moment de la consultation du docteur L., ils ont voulu connaître exactement ses intentions durant les quelques jours qui s'écoulèrent entre cette visite et la célébration du mariage. Or, ils ont reconnu qu'après un court répit, les angoisses de M. C. avaient repris plus pressantes que jamais, ainsi qu'en témoignent les dépositions précitées. Ce qu'il voulait, en effet, en demandant un examen sérieux, c'était moins un certificat

(1) Cf. PITON. *Disccpt. eccles.*, pars. I, discept. LII, n. 33 et sq.

médical qu'une certitude : la visite, pour lui, n'était donc qu'un moyen, et s'il a déclaré à son ami V. qu'il s'en tiendrait au dire du médecin, c'était évidemment parce qu'il restait convaincu que ce dernier ne se tromperait pas sur l'état de la jeune fille. Aussi qu'on pèse bien ses paroles : « Tout est bien, *puisqu'il n'y a rien* » ; il se déclare satisfait, non parce que le médecin a parlé, mais parce que, à ce moment, il est persuadé que ses craintes n'ont plus un fondement sérieux. Or voilà qu'aussitôt les appréhensions renaissent : « Tout de même, dit-il, s'il y a de l'ozène, je ne me marie pas », et jusqu'au dernier moment il hésite. Enfin il se marie : a-t-il, à cet instant, renoncé à la condition? Il affirme le contraire : « Cette condition, dit-il, est restée dans mon intime », et quand on lui demande : « Avez-vous posé la condition avant le mariage? » il répond catégoriquement : « J'ai formulé, j'ai même exprimé au dehors ma volonté bien déterminée de n'épouser Mlle N. qu'à la condition... Au moment (du mariage), avoue-t-il, je n'ai pas pensé à cette condition que j'avais posée avant. » Cela étant, que penser de ce consentement? Il est certain que tout au moins il repose sur une erreur; mais l'erreur ne portant que sur une qualité de la personne ne vicie pas toute seule le consentement absolu au point de lui enlever tout effet et de rendre nul le mariage.

Mais, il est manifeste aussi, disent les juges, que ce consentement n'a jamais cessé d'être conditionnel, et que affecté ainsi par l'apposition d'une condition *sine qua non*, il a perdu toute force dès là que la condition ne se trouvait pas réalisée au moment du contrat.

« La volonté, enseigne D'Annibale, peut porter soit sur la fin, soit sur les moyens qui y conduisent; quand elle tend vers la fin, (surtout si cette fin est extérieure au sujet), on l'appelle intention. On distingue trois sortes d'intention, l'actuelle, l'habituelle et la virtuelle. L'intention ne va jamais

sans une certaine attention qui est un acte de l'intelligence, car il n'est pas possible de vouloir ce à quoi on ne pense pas. D'où l'intention actuelle est celle que l'attention accompagne sans cesse; par contre l'habituelle est celle « cui nullatenus adest (attentio) »; entre les deux se tient la virtuelle; c'est l'intention « cui attentio primo initio tantum operis inest, et post (quia mens ad alia divertit) exulat, ideo initio actualis est, deinceps habitualis, si tamen omnis prorsus ab ea attentio exultet quod difficile est. » L'intention actuelle constitue par conséquent l'intention proprement dite, et c'est elle qui est le vrai principe de l'acte humain; l'intention virtuelle aussi donne naissance à l'acte qui ensuite se continue en vertu de l'impulsion et de la force reçues. Quant à l'intention habituelle, elle ne mérite pas, dans notre conduite, le nom d'intention, puisque ce qu'elle nous fait faire est plutôt chez nous le résultat de l'habitude que le produit de la volonté (1). — A l'intention habituelle, qui ne renferme en réalité aucun mouvement de la volonté vers la fin à atteindre, se rattache la volonté interprétative, au sujet de laquelle D'Annibale dit encore : « Il ne faut pas confondre (bien que souvent, les auteurs et le droit lui-même ne les distinguent pas assez) la volonté présumée et la volonté interprétative, c'est-à-dire celle que quelqu'un n'a jamais eue précédemment, qu'il n'a pas au moment même où l'acte est posé, et qu'il aurait eue seulement s'il y avait pensé. Cette intention (interprétative), on le voit, n'est rien et ne sert à rien (2). » Ainsi, celui qui se marie entend toujours épouser une femme honnête et bien portante, et cependant son mariage est valide alors même que la femme n'a pas ces qualités, parce que la volonté du mari n'a pas porté sur elles.

Mais, dans l'espèce, il ne s'agit nullement de volonté interprétative, parce que certainement M. C. a eu, avant le

(1) Cf. D'ANNIBALE, I, n. 135.
(2) *Ibid.*, n. 136.

mariage, l'intention actuelle de ne pas épouser Mlle N. si cette dernière était atteinte d'ozène. Il ne saurait être question non plus d'intention habituelle, vu que, suivant D'Annibale, cette intention est le résultat de l'habitude et non de la volonté, et qu'on ne peut pas dire cela des dispositions du demandeur antérieures au mariage. A celles-ci on ne saurait appliquer ce passage de Reiffenstuel cité par le défenseur du lien et où il est parlé de celui qui « est dans une disposition d'esprit telle que s'il savait que son co-contractant manque d'une qualité dont il le croit doué ou qu'il est atteint d'un défaut dont il le croit exempt, il ne contracterait pas (1). »

La volonté interprétative et l'intention habituelle étant écartées, on s'aperçoit que M. C. est passé par deux états successifs. Avant l'examen du docteur L., il a eu manifestement l'intention actuelle de ne pas se marier si on ne lui prouvait par une visite médicale que l'ozène n'existait pas chez Mlle N. On satisfait à son désir, et c'est alors qu'il s'écrie : « Tout est bien, puisqu'il n'y a rien. » Et les premiers juges de dire : la condition a été accomplie, elle disparaît aussitôt. Mais ils n'ont pas remarqué que la visite médicale n'était, pour M. C., qu'un moyen. Ce qu'il voulait avant tout, et c'est là-dessus surtout que portait sa condition, c'est que sa fiancée fût indemne du mal. Il est momentanément rassuré par le rapport du médecin, mais son attention continue à se porter sur la maladie qu'il redoute pour sa fiancée. Il est momentanément induit en erreur par la consultation du docteur L.; et cette erreur, substantielle dans l'espèce, le détermine à consentir au mariage : rassuré par les affirmations du médecin, il pose actuellement un acte de volonté; mais non sans hésitations et sans réserve, comme il ressort des actes du procès; ce qui indique la persévérance de ses dispositions premières, et l'existence dans son esprit, d'une

(1) Cf. Reiffenstuel l. iv, t. i, *de clandestin. despon.* n. 349.

intention virtuelle, non rétractée ou tout au moins reprise et qui suffit à vicier le consentement, comme l'enseignent Gasparri, Reiffenstuel et tous les canonistes (1).

Il importe peu d'ailleurs que la condition n'ait pas été formulée de nouveau publiquement au moment de la célébration du mariage : dès lors que les juges peuvent en constater l'existence, ils sont obligés d'en admettre les effets et de déclarer nul le mariage.

AUG. COULY.

(1) Cf. GASPARRI, *De matrimonio, n. 1023* : « Omnes admittunt matrimonium esse nullum si conditio fuit actualis, nempe posita in ipso matrimonii actu, et deinde appareat non existere. Idem affirmamus si conditio fuit tantum virtualis, scilicet quando in actu matrimonii de ea ne verbum quidem factum est, sed apposita antea fuerat, nec revocata... Evidens est matrimonium esse nullum ex defectu consensus, si supponatur et conditionem veram ac proprie dictam sine qua non, appositam fuisse et hanc conditionem... de facto non fuisse revocatam; esse nullum inquam etiam in foro externo, si illa duo clare argumentis et indiciis moralem certitudinem parientibus probantur. » Ita REIFFENSTUEL (l. III, t. I, n. 345 et sq.) : « Matrimonium contractum ex errore circa qualitatem validum est nisi talis qualitas *actualiter vel virtualiter, interne vel externe*, in conditionem esset deducta, ..ut si quis interne ita cogitaret aut externe diceret : si es virgo, aut dives etc, volo seu intendo tecum contrahere, alias non ; quia etiam tunc error circa qualitatem matrimonium invalidaret... Ratio est quia omnis contractus sub conditione honesta de præsente initus conditione non subsistente nullus est. »

Notes de littérature ecclésiastique

Les indulgences avant le XIIe siècle. (1) — D'une récente étude de M. de Jongh nous résumons la première partie, relative à l'origine des indulgences et à leur évolution jusqu'à la fin du XIe siècle.

Les indulgences, telles que nous les possédons, étaient inconnues dans l'antiquité chrétienne. Inutile d'y chercher un décret pontifical accordant, pour une prière ou une bonne œuvre, une indulgence plénière ou partielle. Cependant, comme toutes les institutions ecclésiastiques de quelque importance, elles remontent, à travers des modifications plus ou moins considérables, jusqu'aux premiers temps de l'Église et il est aisé d'indiquer, avec les dogmes sur lesquels elles s'appuient, les pratiques qui les contenaient en germe.

La distinction entre les deux effets du péché, la coulpe et la peine, se rencontre en maints endroits des livres saints et des Pères apostoliques. De même, le dogme de la communion des saints, le pouvoir de satisfaire les uns pour les autres, le trésor composé des satisfactions de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints, trésor dont peut disposer l'Église, en vertu du pouvoir de « lier et délier », toutes ces vérités, fondements des indulgences, sont admises dès l'origine de l'Église, et clairement enseignées par saint Paul.

On connait la rigueur des pénitences que l'Église imposait pour des fautes graves et publiques. Ces pénitences, comme les nôtres qui sont beaucoup plus légères, servaient sans doute à corriger les coupables, à réparer le scandale, à inspirer une crainte salutaire : toutefois elles avaient pour fin principale de satisfaire à la justice de Dieu.

Dès les temps apostoliques, l'Église réduisait ou remettait ces peines, par exemple, à l'article de la mort ou dans des cas

(1) *Les grandes lignes de l'histoire des indulgences*, par le ch. H. de Jongh, professeur à l'Université de Louvain. Broch. in-8° de 78 pages. Louvain, Institut supérieur de philosophie, 136, rue de Tirlemont.

de nécessité. En levant l'excommunication qui avait été prononcée contre l'incestueux de Corinthe, saint Paul accordait une indulgence, dans le vrai sens du mot, car l'Apôtre remettait la peine temporelle dont le pécheur converti pouvait encore être redevable à Dieu. Du temps des persécutions, à la prière des martyrs et en considération de leurs mérites, on abrégeait la durée de la pénitence pour les apostats repentants, les *lapsi*, et cette rémission de la peine, l'Église la considérait comme valable devant Dieu. On l'accordait spécialement aux malades, déclare saint Cyprien, « afin que Dieu leur vînt en aide et qu'ils pussent aller en paix auprès du Seigneur. » Après la période des persécutions, ce n'est plus par l'intervention des martyrs qu'on obtient la réduction des pénitences, mais par les évêques; les synodes d'Ancyre (314) et de Nicée (325) reconnaissent expressément ce privilège épiscopal.

Cependant, de plus en plus, se manifestait une tendance vers la douceur, vers la clémence; insensiblement s'introduisirent des pratiques qui amenèrent la fin de la pénitence publique. On commença par lui substituer des pèlerinages d'expiation, des aumônes, puis des jeûnes, des prières, qui étaient regardées comme des *redemptiones*, des rachats de pénitences. Ces rachats qui apparaissent timidement et comme des cas isolés, dès la fin du VIIe siècle, devaient, en peu de temps, prendre une large extension. Au IXe et au Xe siècles, les synodes s'en occupent et reconnaissent leur légitimité. Il était impossible, dira Alain au XIIe siècle, de maintenir la rigueur primitive; au lieu d'un remède, elle serait devenue un mal : c'est pourquoi, à la place des jeûnes et des vigiles, l'Église a accepté les offrandes et les pèlerinages.

Les commutations de pénitences devaient être accordées par l'autorité ecclésiastique pour chaque cas en particulier; toutefois, à la fin du IXe siècle et au commencement du Xe, certains synodes fixent d'après quelles règles pourront être rachetées les peines, même pour les fautes les plus graves. Ces commutations générales, officielles, de la pénitence canonique, qui devait encore être imposée, présentent tous les éléments de l'indulgence actuelle. Sans doute, notre indulgence est une

remise de peine temporelle, tandis qu'on ne rencontre, dans les premiers siècles, que des commutations, des substitutions, mais cette différence accidentelle n'a préoccupé aucun théologien du moyen âge. Au sujet de l'indulgence plénière accordée aux croisés, Urbain II emploiera comme synonymes ces deux phrases : « *iter illud* (à Jérusalem) *pro omni pœnitentia reputetur*, » et : « *fidelibus christianis qui contra eos* (les Turcs) *arma susceperint et onus sibi hujus peregrinationis susceperint, injunctas sibi pro suis delictis pœnitentias relaxamus.* » D'ailleurs, admis le principe que l'autorité accorde validement une indulgence en récompense d'une bonne œuvre, l'indulgence ne diffère guère de la commutation de la peine.

Parce qu'elle découle des principes de la foi catholique, on est ainsi arrivé, par degrés insensibles, à l'indulgence sous sa forme actuelle. Au XI[e] siècle, des évêques d'abord, puis des papes l'accorderont comme une faveur à laquelle les esprits sont préparés. Il n'y aura aucun décret établissant sa légitimité; sa valeur ne sera mise en doute par aucun théologien; la piété populaire l'acceptera avec empressement. Plus tard seulement, quand des abus se seront produits, docteurs et papes seront amenés, pour la justifier, à l'étudier de plus près. C'est donc à tort que des écrivains protestants dénoncent, dans l'introduction des indulgences, un changement radical, une corruption de la doctrine catholique.

La vérité est que la transition fut si naturelle que, dans l'état actuel de la science, on ne peut fixer le moment précis où apparurent les indulgences proprement dites, c'est-à-dire des remises de peine accordées d'une manière générale, sans tenir compte des individus. D'autant que, à côté de l'indulgence, subsistèrent la pénitence privée et publique et leurs différentes commutations, réductions et rachats. De plus, aux siècles suivants, pour recommander tels et tels sanctuaires ou couvents, les chroniqueurs ne se sont pas fait faute d'en antidater les privilèges, de les amplifier, quand ils ne les ont pas inventés de toutes pièces. Cependant, il semble prouvé que, parmi les concessions, attribuées surtout aux évêques du sud de la France et du nord de l'Espagne, et qui remontent au milieu

du XIe siècle, quelques-unes doivent être regardées comme authentiques. Ces indulgences peuvent être gagnées par tous les pénitents qui visitent certains sanctuaires ou donnent des aumônes à telle église ou à tel monastère. Elles vont se multipliant au cours du XIe et du XIIe siècles, mais c'est avec une grande réserve que les papes les accordent. D'abord on concéda la rémission d'une partie de la pénitence imposée au confessionnal : du quart on passa à la moitié; bientôt Rome remit un nombre déterminé de jours de pénitence; de huit jours on arriva à quarante et, à la fin du XIIe siècle, se rencontre l'indulgence d'un an et quarante jours.

Peu après l'indulgence partielle apparut l'indulgence plénière. A en croire certains récits de chroniques postérieures, les papes l'auraient octroyée pour exciter les fidèles à prendre la croix et à combattre les Sarrasins en Espagne. Des doutes planent sur l'exactitude ou l'authenticité de plusieurs de ces textes. En tout cas, au concile de Clermont, en 1095, Urbain II accorde cette faveur aux croisés qui partent pour Jérusalem : « *Pœnitentiam totam peccatorum, de quibus veram et perfectam confessionem fecerint, per omnipotentis Dei misericordiam et Ecclesiae catholicae preces... auctoritate dimittimus, quoniam res et personas suas pro Dei et proximi caritate exposuerunt.* » Pendant plus d'un siècle, l'indulgence plénière restera réservée aux croisés.

Ainsi, dans la suite des siècles, on a vu varier la forme extérieure des indulgences, et les motifs pour lesquels elles furent accordées. Dans leur fond, dans leur essence, elles n'ont jamais changé; de tout temps, l'Église s'est reconnu et a exercé le pouvoir de remettre, hors du sacrement de pénitence, les peines temporelles dues au péché.

Bibliographie

Mgr Battandier. **Annuaire pontifical catholique pour 1913.** In-12 illustré, de pp. 832. Paris, Bonne Presse. Prix : 5 fr. — L'éloge de l'*Annuaire Pontifical* n'est plus à faire. Ce seizième volume renferme les statistiques habituelles concernant le Souverain Pontife, les cardinaux, l'épiscopat catholique, les ordres religieux et les missions, la Famille et la Chapelle pontificales, les administrations palatines, les dicastères pontificaux, le corps diplomatique, les ordres pontificaux, le diocèse de Rome, les adresses pour Rome, le nécrologe des hauts personnages ecclésiastiques. Les statistiques sont complètes et pratiques. Au chapitre du Souverain Pontife, on trouve, entre autres documents, les décrets pontificaux de l'année qui ne relèvent d'aucune Congrégation. De même, le chapitre des Congrégations romaines contient les principaux décrets rendus par chacune d'elles, au cours de l'année. Parmi les études spéciales d'histoire, de droit canonique et d'art chrétien, je signale : la fixation de la fête de Pâques, les Papes du Ier siècle, les églises catholiques en Suède, l'Église de rite grec pur, les religieux chez les schismatiques, l'apostolat des missions, notes de statistiques catholiques, etc.

J. L. Gondal, S. S. **Pour mes homélies des dimanches et des fêtes.** Textes évangéliques, Indications exégétiques, Inspirations oratoires. 2 vol. in-12 de pp. 612 et 685. Paris, Lethielleux. Prix : 12 fr. — Ancien professeur d'éloquence au Séminaire de Saint-Sulpice, supérieur du grand Séminaire de Toulouse, M. Gondal a voulu donner aux prêtres, « en vue de la prédication dominicale, un livre qui fût tout à la fois un répertoire, énumérant les sujets et classant les idées, et un instrument de travail, indiquant les sources et analysant les chefs-d'œuvre. » De fait, ces deux volumes offrent une mine abondante de matériaux excellents et faciles à exploiter. Voici la méthode et le contenu de l'ouvrage, nettement indiqués par le sous-titre. Pour tous les dimanches et les grandes fêtes de l'année, d'abord le texte de l'Évangile du jour et sa traduction.-Quand il y a lieu, l'auteur reproduit les passages parallèles des autres évangélistes, puis les fond en un seul récit. Ce récit est éclairé par de nombreuses notes qui exposent avant tout le sens littéral et historique, sans exclure les sens accommodatice et édifiant. Courtes, claires, substantielles, sans étalage d'érudition, ces notes renferment la moëlle des commentateurs anciens et modernes. Une troisième partie comprend, pour chaque dimanche et chaque fête, plusieurs plans d'homélies et les analyses de sermons dus aux maîtres de la chaire : Bossuet, Bourdaloue, Massillon,

Lenfant,, de la Rue, S. Liguori, Freppel, etc. Qu'on ne cherche donc pas dans ces volumes des sermons tout rédigés qui dispensent d'effort ; on y trouvera — ce qui est mieux — des plans riches, pratiques, variés, qui réclament d'être fécondés par le travail personnel, qui aident le prédicateur sans nuire à sa spontanéité et à son caractère. « Dans la grande variété de plans que vous tracez d'une main exercée, écrit à l'auteur Mgr Germain, dans la multiplicité des sens que vous découvrez avec un art qui touche parfois à l'ingéniosité, dans la chaleur des sentiments que produit en vous un passage de l'Evangile particulièrement touchant, le prédicateur trouvera des inspirations oratoires qui lui seront d'une grande utilité et d'un grand secours. » Le prêtre doit chaque année expliquer les mêmes évangiles devant les mêmes auditeurs; le livre de M. G. lui permettra, par sa richesse et ses suggestions multiples, de renouveler le sujet. J. B.

M. DE FAVIERS. — **Lectures parallèles des saints Évangiles**. In-12 de pp. 370. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50. — L'évangile « expliqué et commenté par un homme du monde, » proposé dans un groupement logique, présenté en un style facile et noble, est une lecture fortifiante où la vie de N.-S. se détache dans ses parties essentielles et dans les détails fournis par les quatre évangélistes. Livre de lecture qui sera « apprécié et compris des familles chrétiennes. » P. P.

L. VALENTIN. — **Vie de l'abbé Marceille**. In-8° de pp. 277. Toulouse, Privat 1912. — Le saint prêtre toulousain que tant de juges compétents ont appelé un nouveau Vincent de Paul, méritait que son souvenir fût conservé. C'est avec son talent si personnel, sa piété et tout son cœur d'ami que M. le chanoine Valentin a retracé le portrait si attachant du saint prêtre de Toulouse. Le séminariste de l'Esquile annonçait déjà le vaillant aumônier militaire de cette Tunisie, où l'abbé Marceille, au milieu de nos troupes, exerça pendant vingt-quatre ans un ministère, qu'il avait commencé en qualité de vicaire à Saint-Sernin, et qu'il est revenu achever auprès des élèves du grand collège du Caousou et auprès des pauvres de la Côte Pavée. La charité qui donne et qui se donne : telle est la note dominante dans la vie de cet apôtre des enfants, des soldats et des miséreux.

P. P.

Vie abrégée de la Mère Marie de Jésus, Émilie d'Oultremont, baronne d'Hooghvorst, 1818,-1878, fondatrice de la société de Marie Réparatrice. In-18 de pp. 70. Tournai, 1912, Casterman. — la fondatrice de Marie-Réparatrice semble dès son enfanc prédestinée à sa vocation : le comte d'Oultremont son père avait le privilège de garder le Saint-Sacrement et d'avoir la messe tous les jours dans la chapelle de son château, où Émilie, même mariée, passait plusieurs heures sans détriment pour ses devoirs d'épouse et de mère. Veuve à 28 ans d'un mari « chrétien

avant tout » qui s'était sanctifié à son contact, elle connut tous les sacrifices. Le 8 décembre 1854, au pied du S. Sacrement, elle se sentit appelée à expier avec Marie les insultes dont Jésus est comblé : le jour de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception vit donc naître l'œuvre de Marie-Réparatrice. L'établissement et l'extension de la Société, les vertus et les épreuves de la Mère Marie de Jésus, ressortent dans cette esquisse crayonnée avec art. Elle donne le goût de connaître le portrait plus complet, tracé par le P. Suau, de celle que Léon XIII (qui l'avait connue en Belgique) appelait « une âme de Dieu et une âme d'élite. » P. P.

AD. HAMON, S. J. **Au-delà du Tombeau.** In-12. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. — Le titre seul attirera tant d'âmes désolées de petits et de simples qui après un deuil, une séparation, demandent anxieusement à la religion des consolations certaines, des précisions de détail sur l'état des âmes après la mort. C'est pour elles que le livre a été écrit. Les consolations, elles les trouveront là. Les précisions, elles ne trouveront pas celles qu'il n'a pas plu à N.-S. de nous donner, et le R. P. ne prétend pas lever, heureusement, les voiles du mystère. Mais sur le dernier jour du monde, le bonheur du ciel, les joies des sens dans le paradis, les fêtes du cœur, la famille, il expose en un style populaire, facile et imagé le peu que nous enseignent saint Thomas et les théologiens de bonne marque. G. G.

DE GABRIAC, S. J. **Vie du R. P. de Ponlevoy** Nouvelle édition. In-12. Paris, Téqui. Prix : 4 fr. — Tous ceux qui connaissent la physionomie si franche et si surnaturelle du P. de Ponlevoy, se réjouiront de voir paraître cette édltion nouvelle de sa vie qui permettra à un plus grand nombre d'âmes de s'édifier au contact de cette âme d'apôtre. G. G.

KANT. — **La religion dans les limites de la raison.** Nouvelle traduction française avec notes et avant-propos, par *A. Tremesaygues*, licencié ès lettres. In-8° de pp. xxi-254. (de la *Collection historique des grands Philosophes*). Paris, F. Alcan, 1912. Prix : 5 francs. — Cet ouvrage de Kant est des plus importants, et son étude s'impose nécessairement à quiconque veut connaître tout le système. A ce titre, on sera reconnaissant à M. Tremesaygues, de la bonne traduction française qu'il vient d'en publier. Sans entreprendre un examen critique, ou même une analyse méthodique, tout-à-fait impossibles à faire dans un simple compte-rendu, indiquons en peu de mots ce qu'est, aux yeux de Kant, la Religion. — Comme la morale, elle vise à nous conduire à la sainteté. Ce qui lui appartient en propre, c'est l'espoir de la récompense, la croyance à l'éternite bienheureuse. L'homme est tout ensemble bon et mauvais, il doit devenir radicalement bon. Pour cela, il doit être fermement décidé à se maintenir dans l'intention morale pure, et admettre que Dieu, en considération des mérites qu'il s'est acquis, pardonnera les

autes où il tombe. « La vraie religion n'est pas de connaître ou de professer ce que Dieu fait ou a fait pour notre sanctification, mais d'accomplir ce que nous devons faire pour nous en rendre digne (p. 159). » La morale ne peut être qu'œuvre individuelle ; la religion fait de nous les citoyens d'une république morale, l'Église invisible, dont l'Église visible est le schème. Celle-ci est le moyen d'atteindre le but de la Religion, par la mise en commun des aspirations et des espérances, par l'exhortation mutuelle à bien vivre. — Inutile d'insister ; aucun lecteur ne saurait douter que les idées de Kant n'occupent, à l'état plus ou moins diffus, une place importante dans la pensée de nos contemporains. J.-M. Dario.

Robert Mirabaud. — **L'un-multiple.** Exquisse d'une métaphysique. In-16 de 104 pages. Paris. F. Alcan, 1912. Prix : 2 fr. — L'auteur de cet élégant petit livre, avec une belle audace, s'est attaqué au problème des problèmes de métaphysique, celui de l'être et des êtres. Et, comme solution, il a songé à la très antique philosophie de Krichna : au fond, il n'y a qu'un seul être. Or, « ce qui est pensa : Puissè-je être plusieurs ! » — Et à quoi bon, Seigneur ? — C'est que le multiple est la condition nécessaire de la poésie, du mérite, de l'amour et de la foi. La foi dans ses théories, l'auteur la possède bien : elles lui semblent capables de mettre d'accord le monisme et le pluralisme, la foi et la raison, la science et l'esprit religieux. Je lui souhaite de rencontrer des lecteurs qui soient du même avis. J.-M. Daric.

J. B. Saulze, professeur de philosophie au collège Stanislas. **Le monisme matérialiste en France.** — Exposé et critique. In-8 de pp. 132. Paris, Beauchesne. Prix : 3 fr. — Dans cette étude, il est présenté trois synthèses ou plutôt trois tentatives de synthèse moniste : l'atomisme hylozoïste de M. Le Dantec, l'ondulationnisme de Conta, l'atomisme dynamique de Mlle Royer. — La place la plus large est faite à M. Le Dantec. La valeur scientifique du biologiste n'est point contestée ; mais l'incohérence de ses idées philosophiques où l'affirmation, la conviction tiennent souvent lieu de preuves, est mise en pleine lumière. Il y a là beaucoup de verve, d'ironie ; peut-être trop parfois : plus de sérénité n'aurait pas nui à la réfutation. — La théorie de l'ondulation universelle est curieuse, intéressante ; mais « ce n'est qu'une belle idée, poétique et ingénieuse. Un moderne Lucrèce en tirerait des développements magnifiques. » — Mlle Royer a eu le talent de poser nettement les questions ; mais quand il s'est agit de construire...! — On ferme le livre avec la même conviction que l'auteur a exprimée dans sa conclusion : « Aucun de nos monistes n'a réussi à mettre debout un système de quelque solidité. » P. M.

R. P. Coppin, S. C. R. **La vocation au mariage, au célibat, à la vie religieuse.** In-12 de pp. 389. Paris, Téqui,

1912. Prix : 3 fr. 50. — Cet ouvrage est écrit surtout pour les eunes filles ; on n'y traite donc point de la vocation au sacerdoce. Il est d'une lecture intéressante, édifiante ; de nombreux exemples, beaucoup de citations éclairent l'enseignement exact et suave. Les conseils sont d'une prudence qui n'exclut pas la netteté. Beaucoup gagneront à les lire et méditer, même les parents, même les directeurs de conscience, qui sur ce sujet important et délicat n'ont peut-être pas tous des idées très justes ou tout au moins assez précises. M. R.

Hilgers (Joseph). S. J. — **Livre d'or du Cœur de Jésus** pour les prêtres et pour les fidèles. Indulgences et privilèges de la dévotion au Cœur de Jésus. In-32 de pp. xii-245. Paris, Lethielleux. Prix : 1 fr. 25. — Le petit ouvrage du P. Hilgers, consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, renferme toutes les pratiques de piété en l'honneur du S.-C. avec toutes les faveurs concédées par l'Église ; il peut servir de livre de prières et de livre de méditations. Les prêtres y trouveront toutes les indications nécessaires, sur la messe du S.-C., sur toutes les fêtes en son honneur, sur l'érection des diverses sociétés et confréries, sur le scapulaire du Cœur de Jésus, etc. C'est donc un manuel de dévotion complet, pratique et sûr.

A. Knoch S. T. D. — **L'éducation de la chasteté**. Nouvelle édition. Paris, Téqui. — Liège, *Revue ecclésiastique*, 1912. In-8°, 100 pp. — Ces pages ont paru d'abord dans la *Revue ecclésiastique de Liège*. L'accueil qui leur a été fait a décidé l'auteur à en donner une nouvelle édition. Nous devons l'en remercier. Il ne peut qu'être utile d'entendre l'avis d'un homme d'autorité et d'expérience, qui cherche loyalement le juste milieu et tente une solution vraiment pratique. Dans ce but, il a d'ailleurs mis à contribution les principaux ouvrages français et allemands. Dans le premier chapitre, (les ennemis modernes de la chasteté), M. Knoch essaie de démêler les divers courants qui ont formé la morale nouvelle. Quelques citations caractéristiques empruntées à des romanciers, moralistes, psychologues, médecins, montrent où nous en sommes, hélas! actuellement. — Le second chapitre, (chasteté chrétienne et code mondain), réfute d'une manière vive et saisissante les préjugés à la mode. — On appréciera plus encore le troisième chapitre : Formation d'une jeunesse chaste et pure, pp. 48-99. L'auteur, partisan d'une sage et prudente initiation, indique la façon de s'y prendre et prouve aux hésitants, aux timides que la difficulté n'est pas insurmontable. A la suite des PP. Gaterer et Krus, il esquisse quelques leçons modèles destinées les unes à l'enseignement collectif, les autres à l'instruction privée. Ce ne sont pas évidemment des clichés invariables et indivisibles. Elles veulent suggérer des idées et des exemples. Quelle que position que l'on adopte dans cette question délicate, ce livre sera lu avec fruit. Louvain. J.-B. Herman.

A. Knoch S. T. D. — **L'onanisme conjugal et le tribunal de la Pénitence.** 3e édition. Paris, Magnin ; Liège. Dessain, 1912. In-8° 68 pp. — Il serait superflu de faire l'éloge de cet opuscule, parvenu rapidement à sa troisième édition. Les critiques ont été unanimes pour louer la fermeté sans exagération, la précision de langage, le tact théologique du Dr Knoch. La partie statistique, qui concerne spécialement la Belgique, a été complétée par les chiffres des derniers recensements ; la partie morale n'a subi que de légères retouches. On n'avait d'ailleurs fait à l'auteur ni critique, ni réserve. J.-B. Herman.

Paul Doncœur, S. J. — **Beati.** In-32 de pp. 154. Tournai, Casterman. 1912. — « Donner l'intelligence de paroles mille fois entendues, mais peut-être imparfaitement pénétrées, » ou mieux aider au travail de l'Esprit Saint qui seul peut nous faire entrer vraiment dans l'enseignement de N. S., tel est le but de ce petit livre. Ni traité systématique et complet de spiritualité, ni commentaire suivi du texte évangélique ; c'est plutôt une paraphrase, une transposition discrète du texte évangélique sous forme de dialogue entre Jésus et l'âme inquiète, pleine d'illusions et de préjugés terrestres sur le bonheur. Faire tomber ces illusions, ces idées de faux bonheur au contact même des paroles du maître, c'est le travail qui se poursuit peu à peu, suavement, lentement, mais fortement, et jusqu'aux leçons du plus austère sacrifice. J. de Guibert.

Legrand Georges, professeur d'économie sociale. **Précis d'Economie sociale.** In-12 de pp. 359. Louvain, A. Uystpruyst-Dieudonné. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 4 fr. — Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque de la Société d'Études morales et juridiques* de Bruxelles. Précis d'économie sociale, on n'y trouve pas le développement d'idées, pourtant fécondes, ni des détails d'organisation pratique, mais plutôt la synthèse des principes, la profondeur des aperçus, la sûreté de doctrine, la richesse de documentation bibliographique. En vingt-deux chapitres, dont les huit premiers tracent les grandes lignes de l'histoire économique du monde, M. Legrand donne une idée exacte de l'objet, de la méthode, des résultats même les plus modernes de la science sociale. Avec une entière sincérité, il signale les erreurs économiques commises dans les différents États, même en Belgique. Son livre, très à jour, dénote le professeur au courant de la législation mondiale économique et toujours en quête des solutions les plus équitables des plus délicats problèmes. E. de L.

Publications nouvelles

Battandier. *Annuaire pontifical romain pour 1913.* In-12 de pp. 832. Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard. Prix : 5 fr.

Biallez. *Mois eucharistique et mois du Sacré-Cœur de Jésus.* In-18 de pp. 180. Avignon Seguin, 1913.

Blum, *J.-A. Starck et la querelle du Crypto-catholicisme en Allemagne.* In 8° de pp. xvi-200. Paris, Alcan. Prix : 4 fr.

Bolsius, S. J. *Un miracle de Lourdes : Pierre De Rudder et son récent historien.* In-12 de pp. x-124. Paris, Téqui. Prix : 1 fr.

Castel O. S. B. *Dieu et l'âme.* Elévations religieuses. In-16 de pp. xxvi-386. Tournai, Casterman. Prix : 2 fr.

Duval. *Les livres qui s'imposent.* 5e édition revue et augmentée. In-8° de pp. xlii-708. Paris, Beauchesne, 1913.

Franco. *Lettre à une Supérieure religieuse au sujet d'un décret pontifical.* Traduction par l'abbé Gautier. In-12 de pp. x-130. Paris, Téqui, Prix : 1 fr.

Gibbons (Card). *La foi de nos pères* ou exposition complète de la doctrine chrétienne. In-12 de pp. xxvi-474. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. 50.

Gibelin. *La Victime.* In-12 de pp. v-332. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

Grimaud. *Défendons-nous.* In-12 de pp. 262. Paris, Téqui. 1913. Prix : 2 fr.

Gury-Ferreres, S. J. *Compendium theologia moralis.* Editio 6a. deux in-8 de pp. cxxxix-712, 868. Barcelone, Subirana. 1913.

Jarossay. *Sermons et panégyriques.* 2 vol. in-12 de pp. 438 et 464. Paris, Téqui. Prix : 7 fr.

Lambert. *Ad vos, o sacerdotes,* Méditations sur l'exhortation de Pie X au clergé catholique. In-12 de pp. xi-281. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr.

Le Camus. *La vocation ecclésiastique.* In-12 de pp. 130. Paris, Téqui. 1913. Prix : 1 fr.

Lesêtre. *Les Psaumes du Bréviaire traduits de l'hébreu.* 2e édit, In-18 de pp. xi-412. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr.

Morineau. *Exposé succinct du dogme catholique.* In-12 de pp. xxxii-400. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Pannier. *Le nouveau Psautier du Bréviaire romain.* Traduction sur les originaux des psaumes et des cantiques. In-8° de pp. xxvi-360. Lille, Giard, 1913. Prix : 4 fr.

Renaudin O. S. B. *Questions théologiques et canoniques.* In-12 de pp. 210. Paris, Téqui. 1913. Prix : 2 fr.

Renaudin O. S. B. *La doctrine de l'Assomption de la très sainte Vierge.* In-8° de pp. 322. Paris, Téqui. Prix : 6 fr.

Rouvier, S. J. *A la conquête du ciel. Charité parfaite et contrition.* In-18 de pp. 240. Lille, Desclée. Prix : 2 fr.

de Tonquédec. *Immanence.* Essai critique sur la doctrine de M. Maurice Blondel. In-12 de pp. xvi-307, 1913. Paris, Beauchesne. Prix : 3 fr. 50.

Une Carmélite. *Petit mois de saint Joseph.* In-24 de pp. xvi-64. Paris, Lethielleux. Prix : 1 fr.

Van den Heeren, S. T. L. *Psalmi et critica Breviarii explicatio.* In-8° de pp. lxxxii-386. Bruges, Beyaert. 1913. Prix : 6 fr.

Vieillard-Lacharme. *L'Eglise catholique aux premiers siècles.* Conférences. In-12 de pp. xx'376. Paris, Téqui. 1913. Prix : 3 fr. 50.

Les dictées d'un instituteur. Cahier de pp. 48. Paris, Revue *La Réponse,* 82, rue Bonaparte. Prix : 0 fr. 50. Remises par nombre.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

L'extension du droit pontifical dans la restauration du chant grégorien.

Presque au lendemain de son élévation au Souverain Pontificat, Pie X annonçait son dessein de réformer le chant d'église et de le ramener à ses sources traditionnelles (*Motu proprio* du 23 novembre 1903) (1). Le 25 avril 1904, il nommait une commission internationale qui serait présidée par dom Pothier et qui aurait ordre de préparer une *Édition vaticane* du chant grégorien (2). Le 12 mars 1908, fête de S. Grégoire le Grand, dom Pothier remettait au Souverain Pontife le premier volume du *Graduel* dont certains fascicules contenant l'*Ordinaire* des messes avaient paru séparément (3). En 1909, la typographie vaticane fit sortir de ses presses l'*Officium pro Defunctis*; dans les premiers mois de 1911, elle donnait le *Cantorinus* ou *Toni communes;* enfin le 23 décembre 1912, dom Pothier, accompagné de dom Andoyer et de dom L. David, présentait à Sa Sainteté le *Liber antiphonarius* si longtemps attendu. Le Saint-Père adressa ses félicitations et ses remerciements au savant bénédictin pour l'œuvre si heureusement achevée (4).

Comment s'est affirmé à travers les siècles le droit pontifical sur les livres de chœur; quelle part a été laissée, dans le passé, aux évêques, aux abbés dans la correction et la publication des chants liturgiques; quelles raisons historiques et esthétiques ont déterminé Pie X à imposer à toute l'Église d'Occident un texte unique des mélodies traditionnelles; comment l'édition vaticane peut et doit s'introduire

(1) *N. R. Th.*, 1904, p. 215.

(2) Ibid., p. 385.

(3) Cf. *N. R. Th.*, 1908, p. 178 et 597.

(4) Voir ci-dessous, p. 286, le décret qui approuve le nouvel Antiphonaire.

dans tous les diocéses et y remplacer les éditions antérieures, telles sont les questions que l'on a le dessein de traiter dans cet article.

*
* *

Le chant est une partie intégrante du culte public. Aussi en même temps qu'elle organisait sa liturgie, l'Église se préoccupait-elle de revêtir d'une mélodie convenable le texte de ses prières officielles. Elle emprunta d'abord à la Synagogue, avec ses lectures de la Loi, ses mélopées et ses cantiques. Répandue dans l'empire romain, elle utilisa le système musical gréco-latin.

Comme pour l'architecture, la sculpture et la peinture, l'adaptation de la musique païenne se fit d'après les règles qu'imposaient les principes du culte chrétien : on rejeta ce qui était inconciliable avec la sainteté des mystères; on garda ce qui pouvait élever les esprits vers les choses célestes. Dans cette adaptation, on tint compte des civilisations et des exigences locales. Il y eut un chant oriental; il y eut un chant pour les églises d'Occident; dans les églises d'Occident, il y eut un chant gallican, mozarabe, ambrosien, romain.

Quelle fut la part respective des souverains pontifes, des évêques, des conciles dans cette œuvre d'organisation ou d'adaptation, il est difficile de le dire : les monuments de l'antiquité sont muets à cet égard.

Le pape qui a le plus travaillé à cette organisation de la prière publique est saint Grégoire le Grand. Dès le VII[e] siècle, on rencontre, dans les pays où s'introduisit la liturgie romaine, deux livres toujours liés ensemble, l'un liturgique : le *Sacramentarium gregorianum*, l'autre musical : l'*Antiphonarium romanum*. Ces livres s'imposèrent plutôt par leur valeur intrinsèque et leur beauté artistique que par l'autorité du chef de l'Église. Même à Rome, même en Italie, le chant grégorien ne se répandit que peu à peu. Au

XI[e] siècle, il n'était pas encore complètement instauré à l'abbaye du Mont-Cassin. Ce qui ne s'expliquerait pas si une constitution pontificale l'eût imposé au nom de l'obéissance.

A. Gastoué indique trois causes de la diffusion du chant grégorien en Occident. La première cause fut l'organisation d'églises nouvelles prenant intégralement les coutumes grégoriennes. L'Angleterre et l'Irlande furent de la sorte initiées aux usages romains. — La seconde cause fut le discernement artistique qui porta plusieurs évêques, comme Chrodegand de Metz et Remedius de Rouen, à introduire chez eux les rites et les chants grégoriens. — La troisième cause fut la volonté plusieurs fois manifestée de Pépin et de Charlemagne, de remédier à l'anarchie liturgique des Gaules par l'introduction obligatoire des chants et des rites grégoriens. (Cf. *Revue liturgique et bénédictine,* sept. 1911).

Avec saint Grégoire VII, le chant est introduit en Espagne, non par l'autorité du bras séculier, mais par constitution pontificale. Il est introduit, moins à cause de lui-même et d'après une version déterminée, que parce qu'il est partie intégrante de la liturgie romaine, que le Pape veut à tout prix substituer à la liturgie mozarabique.

Le rôle des souverains pontifes au moyen-âge consista moins à patronner telle école de musique religieuse qu'à rappeler, selon les circonstances, les principes fondamentaux du chant liturgique. Ainsi Jean XXII, dans sa Constitution *Nonnulli novae scholae discipuli*, ne rejeta point le chant polyphonique et les essais des nouveaux compositeurs, mais il défendit le chant grégorien contre les ornements excessifs des contrapontistes et contre les tortures infligées aux paroles liturgiques. A partir du XIV[e] siècle, l'Église négligea de publier le texte mélodique des nouveaux offices imposés à la chrétienté ; elle laissait à chaque évêque dans son diocèse, à chaque abbé dans son monastère, la liberté d'adapter ou de composer des chants, selon qu'ils le jugeraient opportun

*
* *

C'est au concile de Trente que se dessina plus nettement la part respective du Souverain Pontife et des évêques dans la correction et la publication des livres liturgiques. Dans la XXVe session, les Pères du concile s'en remirent au Souverain Pontife de la réforme du Bréviaire, du Missel et du Rituel. Dans la XXIVe session, ils laissèrent aux conciles provinciaux, qui se tiendraient dans la suite, le soin d'amender les textes mélodiques. « Pour ce qui regarde la bonne ordonnance de l'office divin et la manière convenable d'y produire chant et musique, les synodes provinciaux donneront des règles fixes en conformité avec les us et coutumes de chaque pays. En attendant, chaque évêque, avec l'aide de deux chanoines, dont l'un élu par l'évêque et l'autre par le chapitre, fera le nécessaire. »

De fait les évêques apportèrent un grand zèle, en présidant les synodes diocésains, à mettre à exécution les décrets de Trente sur le chant liturgique. Ainsi des dispositions furent prises dès 1566 au concile de Tolède en Espagne ; en 1570 dans un concile d'Augsbourg et de Malines ; en 1575 à Milan sous la présidence de saint Charles Borromée ; la même année, dans un synode de Cambrai ; en 1594, à Avignon, « sur ce qu'on chanterait, sur la manière dont on le chanterait, pour l'édification des fidèles et la gloire de Dieu ».

Comme on le voit, la restitution du texte *liturgique* fut confiée au Pape, la restauration du texte *mélodique* fut abandonnée aux évêques.

Ce n'est pas que Rome restât indifférente à la conservation des mélodies traditionnelles. Elle ne croyait pas possible l'unification des chants liturgiques ; elle respectait les traditions locales et les usages de chaque pays. Elle donna elle-même une édition des livres choraux qui pût être *proposée*

comme modèle du genre, sans jamais devoir être *imposée* comme officiellement authentique. Comme au temps de saint Grégoire le Grand, le Graduel et l'Antiphonaire romain, publiés sous la direction de Grégoire XIII, Clément VIII et Paul V, se répandirent dans de nombreuses églises de la chrétienté, moins par voie d'autorité que par le prestige attaché au nom des reviseurs : Palestrina, Anerio, Guidetti.

L'édition *médicéenne* fut imitée et reproduite par des éditeurs français, d'après une décision de l'assemblée du clergé de France de 1636 et 1696. Les prélats décidèrent « que tous les livres qui sont d'un usage journalier et obligatoire pour les clercs et pour les églises seraient revus, corrigés et disposés, autant que faire se peut, selon la forme de Rome, surtout en ce qui concerne les livres choraux destinés aux chants des louanges divines conformément au Concile de Trente... Qu'il y ait enfin dans le royaume un chant *uniforme* et d'accord avec celui qui est pratiqué dans toute la catholicité. »

L'unité liturgique dans la prière et le chant, cherchée par les prélats français du XVII[e] siècle, fut sacrifiée dans le siècle suivant au *particularisme* des églises.

Les nouveaux bréviaires et les nouveaux missels introduisirent dans le chant une monstrueuse anarchie, répudiée par le bon goût musical, autant que par l'esprit du catholicisme. Le Saint-Siège voulut ignorer ces audacieuses innovations; et cette tolérance forcée amena des résultats déplorables. M. Fétis, père, les signalait en 1846 dans la Revue de M. Danjou, en terminant une longue étude qu'il avait faite sur les anciens missels, bréviaires et rituels notés :

Ce n'est que dans les sources pures des anciens missels, bréviaires notés et rituels qu'on peut trouver les moyens efficaces pour ramener le chant de l'Église à sa riche simplicité et à son unité, pour faire cesser enfin la monstrueuse anarchie qui, par

des circonstances diverses, s'est introduite dans le chant et répugne au bon goût, au bon sens autant qu'à l'esprit de l'Église.

Que si l'on veut connaître jusqu'où va cette anarchie, il suffira de rassembler, je ne dis pas toutes les éditions de missels, graduels, antiphonaires, vespéraux, rituels, processionnaux qui ont été publiés dans les pays catholiques, depuis la fin du XVe siècle ; car l'entreprise serait impossible pour un particulier ; un gouvernement même ne la réaliserait qu'avec beaucoup de peine, quelles que fussent les ressources dont il peut disposer ; mais seulement quelques-unes des éditions les plus importantes, en commençant par les plus anciennes et descendant jusqu'à celles de notre temps, publiées en Italie, dans les divers états catholiques de l'Allemagne, en Espagne, en Portugal, dans les grandes villes de France et de Belgique. Le savant abbé Baini dont l'autorité est importante en cette matière... dit que toutes les éditions de livres de chant imprimées en France, en Allemagne, en Espagne et dans les Pays-Bas, qu'il a vues et comparées, sont remplies de variétés et d'altérations *capricieuses*. Cependant ce qu'il en connaissait n'était rien en comparaison de ce que je lui fis voir, pendant mon séjour à Rome, en 1841, dans certains chants de répons et d'antiennes, extraits d'un très grand nombre de graduels, d'antiphonaires, de vespéraux, etc., et dont les variétés se présentaient sous *soixante-douze* formes plus ou moins différentes ! Plusieurs fois il s'écria en parcourant ces variétés : *Non n'e più canto gregoriano !*

Quant à moi, je ne crains pas de le dire, la dégénération du chant grégorien ne saurait être plus complète qu'elle l'est parmi nous. Non seulement chaque diocèse, mais chaque ville, je dirais presque chaque église a ses traditions reproduites dans des multitudes d'éditions qui propagent et augmentent la confusion de siècle en siècle, et presque d'année en année. Et remarquez que je ne parle ici que du chant qui porte encore le nom de *romain* malgré les incroyables altérations qui s'y sont introduites ; car si je voulais entrer dans l'examen des chants auxquels on a donné des noms particuliers, comme le *parisien*, le *troyen*, le *lyonnais*, l'*orléanais*, le chant de Rouen, celui de

Sens, celui de Noyon, etc., ce serait bien autre chose! Bien que le point de départ de tous ces chants soit le grégorien mêlé d'ancien gallican, le schisme liturgique auquel ils sont intimement liés est du moins avoué par les noms qu'on leur a donnés. Il n'y a point d'erreur de la part des ecclésiastiques qui suivent l'usage de ces chants; ils savent que ce n'est pas le romain, que ces chants ont été composés dans les temps modernes, et quelques-uns d'entre eux en composent qui sont adoptés ensuite pour l'usage de leurs églises. Qu'on ouvre la plupart des traités de plain-chant, même des meilleurs, tels que ceux de Jumilhac et de Léonard Poisson, on y verra des règles pour composer des chants de ce genre; on y parle à chaque instant de la composition du plain-chant; et dans beaucoup de diocèses français, l'opinion généralement répandue est que les chants modernes sont supérieurs au chant romain, considéré comme monotone et gothique. (*Revue de musique* de Danjou, avril 1846, p. 123-124)

*
* *

Le moment vint cependant où la liturgie romaine reprit la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Avec les prières et les cérémonies romaines, il fallait adopter le chant romain, le vrai, le traditionnel, l'authentique. Mais où le trouver?

Rome pouvait donner son Missel et son Bréviaire, mais des livres de chœur contenant le vrai chant traditionnel, elle n'en avait pas. Depuis longtemps en Italie on avait négligé, sinon totalement oublié le plain-chant; on ne trouvait que difficilement, dans quelques basiliques, le Graduel de Paul V et l'Antiphonaire de Venise. Aussi, à l'époque de la restauration liturgique en France, après 1840, le Saint-Siège se contenta-t-il de recommander le chant romain, sans désigner telle édition en particulier; même après la publication de la nouvelle édition médicéenne après 1868, Pie IX et Léon XIII se contentèrent de recommander le texte officiel;

ils ne voulurent pas l'imposer (1). Tous les documents publiés au nom de ces deux papes en témoignent. Pie IX encouragea tour à tour les travaux du P. Lambillotte (Bref du 1er mai 1852), les essais de restitution archéologique de la commission Rémo-Cambraisienne (Bref à l'éditeur Lecoffre du 23 août 1854; lettre à Mgr l'évêque d'Arras du 9 oct. 1856). Mgr Parisis attira les regards de Rome sur les études des manuscrits anciens; sans se faire l'organe d'aucune des éditions déjà parues, au contraire en demandant formellement qu'aucune d'elles ne fût approuvée, il suppliait le Saint-Père de vouloir encourager surtout les hommes qui recherchaient le chant ecclésiastique dans sa source véritable. La réponse donnée le 24 novembre 1856 fut en effet un encouragement, mais non point la recommandation d'une édition en particulier.

« Nous avons vu avec quelle ardeur vous désirez que le chant grégorien soit restauré dans les églises de France, afin que l'unité de la liturgie soit plus clairement manifeste à tous, en toutes choses... Nous désirons très vivement que le chant ecclésiastique y soit religieusement restitué et mis en usage. C'est pourquoi nous donnons les louanges qu'ils méritent à tous ceux qui se font gloire de consacrer leurs soins, leurs études au fidèle accomplissement de cette œuvre. »

En 1868 la S. C. des R. prit l'initiative d'une réimpression des livres de chant. Il fallait répondre aux demandes de tant d'églises nouvelles en Angleterre, en Amérique et en bien d'autres pays de missions. Pour le Graduel, l'édition de Paul V, seul livre de chant imprimé sous les yeux d'un pape, se recommandait forcément; l'Antiphonaire de Venise

(1) Sauf pour les passages notés du missel, du rituel et du pontifical, au moins aux termes du décret de la S. C. des Rites du 11 avril 1883, décret qui, à vrai dire, ne fut pas inséré dans la collection officielle. Cf. *Revue Théologique Française*, 1901, p. 401 et sqq.

était le seul qu'on eût déjà imprimé en Italie. La S. C. des Rites accorda à Pustet de Ratisbonne un privilège, en vertu duquel la S. C. interdisait pour trente années, à partir du 1er octobre 1868, tout acte tendant à favoriser une publication analogue. Le 27 décembre 1873, la même Congrégation *recommandait* fortement cette édition aux Ordinaires et à tous ceux qui ont la charge de veiller sur la Musique Sacrée.

Le Congrés d'Arezzo, tenu en 1882, mit en question la valeur obligatoire de l'édition médicéenne. Dans le premier de ses vœux, il demandait le retour aussi complet que possible au chant ancien. (Voir l'*Ami du clergé* les nos 39-43 28 sept. à 26 oct. 1882 ; n° 38, 20 sept. 1883).

Quelques congressistes, comme MM. Lans et Haberl, prêtèrent à dom Pothier et à ses partisans la pensée de faire adopter son édition du Graduel alors sous presse. On alla même jusqu'à insinuer que l'assemblée s'était réunie dans un esprit de révolte contre la Congrégation des Rites. Pendant que l'on préparait la publication des actes de cette assemblée, des journaux annoncèrent un nouveau décret qui allait, disait-on, rendre *obligatoire* pour toute l'Église l'édition officielle de Ratisbonne. Le décret annoncé parut le 26 avril 1883. Après l'exposé qui mentionne les différentes approbations données à l'édition médicéenne de Pustet, un blâme est infligé à ceux qui, soit avant, soit pendant le congrès, nonobstant ces actes du Saint-Siège, crurent pouvoir encore librement demander qu'on revînt à ce qu'ils regardent comme l'antique forme du chant grégorien. Les congressistes s'appuyaient sur ce que l'édition officielle était instamment *recommandée*, non *imposée*. Le décret réfute cette raison en disant qu'ils auraient dû comprendre — « quin adverterent uti oportebat, » — que le Saint-Siège préfère la persuasion au commandement pour déraciner les abus et que les évêques comme le clergé reçoivent pieusement et

et religieusement les *exhortations* comme les *ordres.*

Le décret de la S. C. des R. était expliqué par le *Moniteur de Rome :*

Il est facile de comprendre, comment cette sage règle de pratique, tracée par l'autorité suprême de l'Église et tendant à la réalisation de l'unité en une chose si grave, n'a rien à faire avec la liberté des études théoriques du chant liturgique et ne peut être opposée au projet, mais, au contraire, peut le favoriser en lui servant de guide sûr.

Le décret affirme très clairement que cette liberté, accordée par le passé, continue d'être assurée aux savants, de telle sorte que *ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quaenam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variaeque ejusdem phases.*

On se demande si ce genre d'études doit être restreint au seul champ des spéculations théoriques? Le décret n'entre pas dans ces détails, attendu que tel n'était pas son but; mais il est raisonnable de croire que cela n'est pas, car il est évident que l'édition susdite a été *approuvée* sans doute, mais non *pas imposée.*

En outre, l'œuvre même des volumes considérables de chant liturgique, telle que la Sacrée Congrégation des Rites l'a publiée par l'édition dont il s'agit, n'est que le fruit des études et des recherches patientes d'illustres connaisseurs de ce genre de chant. Rien n'empêche, par conséquent, que des connaisseurs, également instruits du chant grégorien, publient dans la suite les fruits précieux de leurs profondes études, dignes d'être pris en considération par le Saint-Siège et par la Sacrée Congrégation pour l'utilité et l'usage pratique de l'Église.

La *Paléographie musicale*, fondée en 1889, révéla au public dans son intégrité, sous toutes ses formes, à toutes les époques, le répertoire des chants liturgiques. C'était le moyen le plus sûr et le plus loyal de faire cesser les hésitations, les préventions, le scepticisme.

Chacun, en pleine connaissance de cause, manuscrits en main, put vérifier les procédés et les assertions des érudits modernes. Ceux qui mettaient en doute ou niaient la possibilité de déchiffrer les notations purement neumatiques furent mis à même, par la méthode comparative et à l'aide des documents guidoniens ou alphabétiques de ce recueil, de traduire les mélodies anciennes et de restituer de concert avec les archéologues la version originale, phrase à phrase, mesure à mesure, note à note.

Dix ans plus tard expirait le privilège accordé à l'éditeur Pustet. Il ne fut pas renouvelé. Le conflit entre l'autorité *juridique* de l'édition médicéenne et l'autorité *scientifique* des Livres choraux de Solesmes cessa par le fait même. Léon XIII retrouva toute sa liberté d'action et de protection vis à vis des Bénédictins de Solesmes (1).

A Pie X était réservé de couronner par un acte de son autorité suprême une période de longue attente, de tâtonnements et de contestations inévitables. « Le *Motu proprio* du 22 novembre 1903 apparaîtra dans l'histoire comme la consécration d'un mouvement religieux et artistique tout à l'honneur du XIX[e] siècle et de cette longue série de travaux inspirés par une ardente admiration des traditions des âges de foi. Ces traditions trop longtemps délaissées, méprisées même, revivaient de nouveau dans le champ de l'histoire, de l'archéologie, de la liturgie et de l'art... De ce mouvement devait logiquement sortir la restauration grégorienne... A l'heure voulue, Pie X proclame que pour l'œuvre de S. Grégoire l'ère des contestations, des mutilations et de l'oubli est close. Il remet le chant traditionnel en cette place d'honneur que lui avaient donnée les siècles de foi. Il lui

(1) Cf. la lettre *Nos quidem* à l'abbé de Solesmes du 17 mai 1901, *Revue Théologique Française*, 1901, p. 321. Cf. aussi, ibid., p. 401; et la lettre du Secrétaire de la S. C. des Rites au libraire Poussielgue, de Paris, du 10 juillet 1901 (ibid. p. 513).

confirme ce titre qui est sien : le *Chant de l'Église*; et l'acte pontifical revendique le nom de *Code juridique de la musique sacrée.* » (*Congrès grégorien des Sables-d'Olonne* p. 37-38.)

Les actes pontificaux qui ont suivi le *Motu proprio*, pour en assurer l'application pratique, ont supprimé la législation du concile de Trente concernant les droits des évêques sur les chants liturgiques. Des différents décrets de la S. C. des R. du 11 et 14 août 1905, du 14 fév. 1906, du 7 août 1907, du 8 avril 1908 (Voir la *Nouvelle Revue Théologique* de ces années) il résulte : 1° qu'il n'est plus permis d'imprimer ou de réimprimer une édition des chants du Graduel qui différerait de l'édition vaticane; 2° que les éditions existantes devront être remplacées le plus tôt possible par la vaticane; 3° que toute concession antérieure en faveur de quelque autre édition n'a désormais plus de valeur; 4° que les chants des Propres diocésains devront être mis en harmonie avec les mélodies de l'édition vaticane.

L'extension du droit pontifical sur les chants liturgiques est amplement justifiée par les imperfections et les divergences des éditions adoptées dans les différents diocèses de la catholicité. Seule l'intervention de l'autorité suprême pouvait obtenir l'unification du chant ecclésiastique. Les discussions qui dans ces derniers temps ont divisé les membres eux-mêmes de la Commission vaticane se seraient plutôt généralisées par l'étude des manuscrits; aux variantes des chants reçus se seraient ajoutées les variantes des éditions critiques.

M. Fétis, cité plus haut, nous a dit si les variantes étaient nombreuses dans les textes en usage. A qui voudrait comprendre jusqu'à quel point l'unification par voie d'autorité s'imposait, il suffira de faire la simple énumération des versions ayant cours en Europe durant le XIXe siècle, même après la suppression des liturgies particulières.

En Italie — où le plain-chant était délaissé pour la musique depuis le XVIe siècle — la rareté des livres de chœur fut extrême jusqu'à la réimpression de l'édition *médicéenne* (1868-1873). Les basiliques, les collégiales, les églises conventuelles se servaient encore d'anciens manuscrits in-folio très altérés ; quelques chapitres avaient l'édition de Venise. Le collège germanique avait adopté l'édition de Malines. Au début de l'année 1890, le séminaire français prit le *Liber gradualis* de dom Pothier. Le séminaire du Vatican, en 1896, suivit le texte de Solesmes. Plusieurs ordres religieux firent rééditer leurs livres de chœur en tenant compte des découvertes archéologiques des Bénédictins. A Rome, moins qu'ailleurs, il y avait uniformité.

En Espagne, où un bon nombre de cathédrales et de collégiales gardaient encore d'énormes in-folio manuscrits placés au milieu du chœur, il n'y a eu qu'une réédition, faite à Madrid en 1828 par don Antonio Hernandez, du Graduel et du Vespéral romains, publiés en trois volumes par Vicente Perez Martinez, vers la fin du XVIIIe siécle.

En Angleterre, les églises catholiques se servirent des textes usités en France depuis le XVIe siècle jusqu'à l'apparition de l'édition médicéenne recommandée par la S. C. des R. — La *Plainsong and Mediaeval Music Society* se mit résolument à l'étude du plain-chant. Elle publia entre autres choses le *Graduale Salisburiense* (de Salisbury), mais ce graduel ne fut pas imposé comme livre de chœur usuel.

En Belgique, deux éditions se partageaient les faveurs du clergé : l'édition du Graduel et Vespéral romains parue à Liège en 1850; l'édition du Graduel et Vespéral romains parue à Malines en 1848 et en 1854, chez Hanicq. Les travaux de Fétis ne furent pas mis à contribution et ses publications de plain-chant ne devinrent pas populaires.

En Allemagne, il y eut d'abord l'*Enchiridion chorale can-*

tionum liturgicarum composé par G. Mettenleiter et édité en 1853 à Ratisbonne par Fréd. Pustet. Dix ans plus tard, Michel Hermesdorff publia, pour le diocèse de Trèves, un Graduel remarquable à cette époque. On en peut dire autant du Graduel de Cologne. L'édition médicéenne se répandit dans les diocèses de l'Allemagne du Sud, grâce à la propagande de Pustet et du Dr Haberl.

C'est en France que les éditions furent les plus nombreuses. D'abord parce que le goût du plain-chant s'y était conservé plus que partout ailleurs, malgré les mutilations qu'on lui avait fait subir. Ensuite parce que le retour à la liturgie romaine obligea les évêques à choisir et à imposer de nouveaux livres de chœur.

Ce retour à la liturgie romaine s'opéra peu à peu, de proche en proche. Si un grand nombre de diocèses eussent proclamé en même temps l'adoption immédiate du Rite romain, on aurait pu se concerter et procéder avec ensemble; mais, isolé, chaque diocèse dut pourvoir au plus vite à la réalisation de ses désirs légitimes. C'est ainsi que l'édition de Dijon eut les faveurs de Mgr Parisis à Langres, de Mgr Doney à Montauban.

La situation des prélats était des plus embarrassantes. Elle l'était d'autant plus que l'enseignement du plain-chant était partout dans un état peu prospère. Prises au dépourvu et n'ayant pour guides que des ouvrages fort empiriques, les personnes chargées de diriger le mouvement liturgico-musical se virent obligées d'entreprendre subitement des études spéciales d'une gravité inconnue jusqu'alors. Ce n'est pas du jour au lendemain que les meilleures intelligences mêmes se forment à une science devenue nouvelle par les proportions qu'on lui a fait prendre.

Ainsi s'expliquent la variété des textes et la diversité des choix. — Les diocèses du Nord donnèrent leurs préférences à l'édition de Reims et Cambrai (Lecoffre, 1851). Les dio-

cèses de l'Ouest adoptèrent l'édition de Nivers, publiée chez Vatar à Rennes, en 1853, et corrigée plus tard par Th. Nisard. — Les diocèses du Midi et de l'Est firent usage de l'édition de Digne, parue sous le patronage de Mgr Meirieu et améliorée par l'abbé Aubert. Le P. Lambillotte fit agréer son édition au Puy, à Mende, à Autun, à Meaux. — Félix Clément donna un texte corrigé du chant traditionnel du P. Valfray, qui fut bien accueilli à Paris, Lyon, Clermont, Pamiers, Séez (1). Quelques églises furent assez riches pour se donner une édition spéciale, plus ou moins amalgamée, telles : Rouen, Bayeux, Coutances, Besançon, Grenoble. Enfin Toulouse eut la malencontreuse idée d'adapter le vieux chant toulousain aux paroles romaines.

Dans cette diversité de versions que devient l'unité de liturgie musicale? N'y a-t-il pas lieu pour les fidèles de s'étonner de ces variantes si nombreuses et souvent si bizarres? Comment surtout *populariser* nos airs d'église, si ces airs varient d'un diocèse à l'autre? Nous appartenons à une époque de mouvement et de circulation que les voies publiques, la célérité des moyens de transport, la modicité des frais de voyage et les nécessités administratives rendent de plus en plus sensibles. On n'est plus le citoyen d'une bourgade, d'une ville; on est devenu pour ainsi dire l'habitant de toute la France. Aujourd'hui, on assiste aux offices dans une église qui chante ses offices d'après le texte de Nivers; demain, on entendra une messe selon la notation de Reims et Cambrai; après-demain, on trouvera les airs mesurés de Lambillotte. Forcément les habitudes musicales des fidèles qui se déplacent seront troublées. Ne pouvant connaître toutes ces liturgies musicales, ils s'abstiendront de prendre part aux chants, ils garderont aux offices une atti-

(1) Cahors opta pour l'édition de Malines, Nevers et Périgueux pour l'édition officielle de Ratisbonne.

tude passive et distraite. Pour *populariser* le plain-chant il faut l'*unifier*. L'unité de la prière publique doit s'achever dans l'unité de la liturgie musicale.

C'est pourquoi le Souverain Pontife, qui recommande si instamment le chant collectif des fidèles, a été amené à supprimer toutes les éditions locales pour y substituer un texte unique que tous les fidèles pourront étudier et qu'ils seront sûrs d'entendre dans les églises où les conduira leur dévotion.

(*A continuer.*) TH. CHEMINAT

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Sur les confesseurs des moniales et des sœurs.

(3 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 62) (1).

Decretum de monialium et sororum confessionibus. — Cum de sacramentalibus Monialium et Sororum confessionibus moderandis plures ad hunc diem, ex re et ex tempore, jussæ sint leges, eas, aliqua ex parte immutatas et apte dispositas, visum est in unum colligere Decretum prout sequitur :

1. Unicuique religiosæ communitati tum Monialium tum Sororum, regulariter, unus dumtaxat detur Confessarius ordinarius : nisi ob magnum ipsarum numerum, vel aliam justam causam, alterum vel plures dari oporteat.

2. Confessarius ordinarius, regulariter, non ultra triennium in hoc munere permaneat. Episcopus tamen seu Ordinarius eum ad secundum, immo etiam ad tertium triennium confirmare poterit :

a) si ob sacerdotum ad hoc officium idoneorum penuriam aliter providere nequeat ; vel

b) si major Religiosarum pars, earum quoque quæ in aliis negotiis jus non habent ferendi suffragium, in ejusdem Confessarii confirmationem, per secreta suffragia, convenerit ; dissentientibus tamen, si velint, aliter providendum erit.

3. Pluries in anno, unicuique religiosæ communitati detur Confessarius extraordinarius, ad quem omnes Religiosæ accedant oportet, saltem ut benedictionem accipiant.

Unicuique domui religiosæ aliquot ab Ordinario sacerdotes deputentur, quos Religiosæ in casibus particularibus, confessionis peragendæ causa, facile vocare queant.

5. Si qua Religiosa, ad animi sui quietem et majorem in via

(1) V. ci-dessous, p. 280, la traduction de ce décret.

Dei progressum, aliquem specialem Confessarium vel moderatorem spiritualem postulet, erit facile ab Ordinario concedendus; qui tamen invigilabit ne ex hac concessione abusus irrepant : quod si irrepserint, eos caute et prudenter eliminet, salva tamen conscientiæ libertate.

6. Si Religiosarum domus Ordinario loci subjecta sit, hic eligit sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extraordinarios; si vero Superiori regulari, hic Confessarios Ordinario loci præsentet, cujus est iisdem audiendi confessiones potestatem concedere.

7. Ad munus Confessarii sive ordinarii, sive extraordinarii, sive specialis, deputari possunt sacerdotes, tum e Clero sæculari tum, de Superiorum licentia, e Clero regulari, dummodo tamen nullam habeant in easdem Religiosas in foro externo potestatem.

8. Hi Confessarii, qui annos quadraginta expleverint oportet, morum integritate et prudentia emineant; at Ordinarius, justa de causa et onerata ejus conscientia, ad hoc munus eligere poterit sacerdotes, qui nondum ea ætate sint, modo memoratis animi laudibus excellant.

9. Confessarius ordinarius non potest renuntiari extraordinarius, et, præter casus in articulo 2 recensitos, rursus eligi ut ordinarius, in eadem communitate, nisi post annum ab expleto munere. Extraordinarius immediate ut ordinarius eligi potest.

10. Confessarii omnes sive Monialium sive Sororum, caveant ne interno vel externo communitatis regimini sese immisceant.

11. Si qua Religiosa extraordinarium Confessarium expetat, nulli Antistitæ liceat, vel per se vel per alios, neque directe neque indirecte, petitionis rationem inquirere, petitioni verbis vel factis refragari, aut quavis ratione ostendere se id ægre ferre; quod si ita se gesserit, a proprio Ordinario moneatur; si iterum id ipsum peccaverit, ab eodem deponatur, audita tamen prius sacra Congregatione de Religiosis.

12. Omnes Religiosæ de sociarum confessionibus nullo modo inter se colloquantur, neve eas sorores carpere audeant, quæ apud alium, quam deputatum, confessionem peragant; secus ab Antistita vel ab Ordinario puniantur.

13. Confessarii speciales, ad monasterium, seu domum reli-

giosam vocati, si intelligant Religiosas nulla justa causa vel necessitatis vel utilitatis spiritualis ad ipsos accedere, eas prudenter dimittant. Monentur præterea omnes Religiosæ, ut facultate sibi concessa specialem petendi Confessarium sic utantur, ut, rationibus humanis sepositis, tantummodo spirituale bonum et majorem in religiosis virtutibus progressum intendant.

14. Si quando Moniales aut Sorores extra propriam domum, quavis de causa, versari contigerit, liceat iis in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semipublico, confessionem peragere apud quemvis Confessarium pro utroque sexu adprobatum. Antistita neque de ea re inquirere potest, ne indirecte quidem ; Religiosæque nihil Antistitæ suæ referre tenentur.

15. Moniales omnes aut Religiosæ, cum graviter ægrotant, licet mortis periculum absit, quemlibet Sacerdotem ad confessiones excipiendas adprobatum arcessere possunt, eique, perdurante gravi infirmitate, quoties voluerint, confiteri.

16. Hoc Decretum servandum erit ab omnibus religiosis mulierum famîliis, votorum cum sollemnium, tum simplicium, ab Oblatis aliisque piis communitatibus, quæ nullis votis obstringuntur, etiamsi Instituta sint tantum diœcesana. Obligat etiam communitates, quæ in Prælati regularis jurisdictione sunt; qui nisi fidelem observantiam hujus Decreti curet, Episcopus seu Ordinarius illius loci id agat ipse tamquam Apostolicæ Sedis Delegatus.

17. Hoc Decretum Regulis et Constitutionibus uniuscujusque religiosæ familiæ addendum erit, et publice legendum lingua vulgari in Capitulo omnium Religiosarum, semel in anno.

Itaque prærogatis Emis Patribus Cardinalibus sacræ Congregationis de Religiosis in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 31 mensis Januarii anno 1913, Sanctissimus Dominus noster Pius PP. X, referente infra scripto Secretario, hoc Decretum in omnibus adprobare et confirmare dignatus est, et mandare ut in lucem edatur, et ab omnibus ad quos spectat, in posterum apprime servetur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis.

Datum Romæ, ex Secretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 3 mensis februarii anno 1913.

Fr. J. C. Card. Vives, *Praef.*

L. ✠ S.

† Donatus, Archiep., Ephesinus, *Secret.*

Nous croyons utile, pour la commodité des communautés religieuses, de donner ici la traduction française du décret (1), en l'accompagnant de quelques notes explicatives.

Décret sur les confessions des moniales et des sœurs (2).

La confession des moniales et des religieuses a été jusqu'ici, suivant les cas et les circonstances, l'objet de lois nombreuses. La Sacrée Congrégation des Religieux a jugé bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un seul décret, tel qu'il suit :

1° A chaque communauté de moniales et de religieuses, on ne donnera, en règle générale, qu'un seul *confesseur ordinaire*, à moins que le nombre considérable des sœurs ou une autre cause juste n'obligent à en donner un second ou même plusieurs.

2° Le confesseur *ordinaire*, en règle générale, ne peut exercer sa charge plus de trois ans. Cependant l'évêque ou l'Ordinaire (3) pourra l'y confirmer pour une seconde et même une troisième période de trois ans (4) :

(1) Nous l'empruntons à *La Croix*, en y faisant quelques retouches.

(2) Par *Moniales*, on entend les religieuses des Ordres à vœux solennels; par *Sœurs*, les religieuses des Congrégations à vœux simples. Le décret est obligatoire même pour les Instituts diocésains, comme il sera dit à la fin, et même pour les maisons ou instituts, dans lesquels, sans faire les vœux de religion, on suivrait en commun la forme de la vie religieuse.

(3) Ce mot désigne, pensons-nous, le supérieur religieux dans les cas dont il sera parlé à l'article 6. Il appartient alors au prélat régulier de proposer la prorogation de l'office, s'il le juge bon, et à l'évêque de proroger la juridiction.

(4) Le même confesseur ordinaire peut donc, sous les conditions qui vont être dites, demeurer en charge durant neuf ans. Au dela, même dans le cas

a) S'il ne peut obvier autrement à la pénurie de confesseurs aptes à ce ministère (1); ou

b) Si la majorité des religieuses (2), *y compris celles qui sur d'autres affaires n'ont point à donner leur suffrage*, s'accorde, en scrutin *secret*, pour demander que le confesseur soit confirmé dans sa charge. On pourvoira cependant d'autre manière aux besoins des dissidentes, si elles le désirent (3).

3° Plusieurs fois dans l'année, on ménagera à chaque communauté religieuse un *confesseur extraordinaire*, auquel toutes les religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction (4).

4° A chaque maison religieuse, l'Ordinaire désignera quelques prêtres, que les Sœurs puissent facilement appeler, dans des cas particuliers, pour se confesser (5).

de pénurie, le pouvoir de l'évêque est épuisé : il faudrait, pour maintenir le confesseur, recourir au Saint-Siège.

(1) Il y a donc deux hypothèses distinctes, deux motifs différents de proroger le triennat (*vel*, dit le décret). Un de ces deux motifs est suffisant; il n'est pas nécessaire que les deux concourent. — Notons que dans le premier cas on ne suppose pas le vote préalable des religieuses. Il va sans dire cependant que le bien des âmes demande qu'on tienne grand compte des dispositions de la Communauté. De plus, l'évêque ne peut s'autoriser de la pénurie d'aptes confesseurs que si il y a vraie impossibilité physique ou morale, très grande difficulté réelle à remédier à cette pénurie autrement que par le maintien d'un confesseur.

(2) Le décret se contente donc de la simple majorité; il n'exige pas la majorité des deux tiers. Les converses et les novices prennent part au vote.

(3) La *Croix* traduit ici : « S'il n'y a point accord, on devra, si elles (les religieuses) le demandent, y pourvoir d'une autre manière. » Le sens du latin nous paraît différent : même, si la majorité s'accorde pour le maintien du confesseur, les dissidentes pourront obtenir qu'on pourvoie à leurs besoins spirituels autrement que par son ministère. Nous aurons là une des justes causes pour lesquelles l'évêque peut nommer deux confesseurs ordinaires.

(4) Chaque religieuse est donc tenue non de *se confesser*, mais de *se présenter* au confesseur extraordinaire.

(5) Si l'évêque de lui-même ne désigne pas ces confesseurs adjoints, la supérieure le priera de vouloir bien le faire. La religieuse qui désire user de leur ministère choisit librement celui ou ceux qu'elle préfère. La supérieure n'a qu'à faire venir le confesseur adjoint demandé et toutes les fois qu'il est

5° Si quelque religieuse, pour la paix de son âme et un progrès plus grand dans les voies de Dieu, demande un confesseur spécial ou directeur spirituel, l'Ordinaire devra le lui accorder sans difficulté ; il veillera cependant à ce que cette permission ne donne pas lieu à des abus (1) ; que s'il s'en présentait, il les écarterait avec sagesse et prudence, mais en respectant la liberté des consciences (2).

6° Si la maison religieuse est sous la dépendence de l'Ordinaire du lieu, c'est à celui-ci qu'il appartient de choisir les confesseurs ordinaires et extraordinaires. Si elle dépend d'un supérieur régulier, celui-ci présentera les confesseurs à l'Ordinaire du lieu auquel il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

7° Cette charge de confesseur soit ordinaire, soit extraordinaire, soit spécial, peut être confiée aux prêtres du clergé soit séculier, soit, avec la permission de leurs supérieurs, régulier, pourvu que ces prêtres n'aient, dans les deux cas, aucun pouvoir de for externe sur ces religieuses (3).

demandé sans autrement s'immiscer dans l'affaire. S'il y a des motifs graves de craindre ou de constater un abus, elle ne peut qu'en avertir l'évêque.

(1) Il y aurait certainement abus si presque toutes les religieuses d'un couvent avaient leur confesseur particulier, surtout à titre fréquent : comme le remarque le P. Raymond (*Univers*, 29 mars), ce serait tourner la loi d'unicité du confesseur ordinaire.

(2) En rapprochant ces articles 3 et 4 des articles 14 et 15 ci-dessous, on voit que, outre le confesseur ordinaire, les religieuses ont à leur disposition cinq catégories de confesseurs :

a) Le confesseur *extraordinaire habituel*, dit communément, confesseur des Quatre Temps, venant à époques fixes ;

b) Quelques autres confesseurs adjoints désignés, par avance, par l'évêque et que les religieuses pourront faire appeler dans des cas particuliers ;

c) Le confesseur *spécial* qu'une religieuse demanderait pour elle à l'Ordinaire soit accidentellement soit à titre habituel, et qui lui sera accordé facilement ;

d) Tout prêtre approuvé pour les confessions, quand une religieuse gravement malade (même sans péril de mort) le demanderait durant sa maladie ;

e) Tout prêtre approuvé pour les confessions des deux sexes, quand une religieuse se trouve et se confesse hors de son couvent.

(3) Ainsi un vicaire général ne peut être confesseur soit ordinaire soit

8° Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et leur prudence. Cependant l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité de conscience, choisir des prêtres plus jeunes, à condition qu'ils excellent dans les vertus indiquées.

9° Un confesseur *ordinaire* ne peut être nommé confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas prévus à l'article 2, être réélu confesseur ordinaire dans la même communauté, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis l'expiration de sa charge. Un confesseur *extraordinaire* peut être choisi immédiatement comme confesseur ordinaire.

10° Tous confesseurs, soit de moniales, soit de religieuses, veilleront à ne pas s'immiscer dans le gouvernement tant intérieur qu'extérieur de la communauté (1).

11° Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire (2), aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement, ni indirectement; elle ne peut s'opposer ni en paroles ni en actes à cette demande, ni témoigner d'aucune manière qu'elle supporte le fait avec peine. Que si elle enfreint cette règle, elle recevra un avertissement de son propre Ordinaire (3) : si elle retombe dans la même faute,

extraordinaire, soit spécial; pas davantage le délégué de l'évêque appelé en France supérieur (ecclésiastique) de la Communauté. Mais nous ne croyons pas que cette exclusion s'applique au cas de maladie grave où la malade appellerait un de ces prêtres. — Le P. Raymond (*ibid.*, 4 avril) pense que la prohibition subsiste de nommer comme confesseurs *ordinaires* (allant confesser au couvent) les chanoines tenus au chœur et les curés.

(1) Le confesseur a soin direct de chaque âme, individuellement. Il n'a charge des relations de sa pénitente avec des tiers ou avec la communauté qu'autant que ces relations intéressent la conscience de celle-ci, lui créent des obligations à elle.

(2) Sous ce mot sont compris ici les confesseurs adjoints et les confesseurs spéciaux.

(3) Il appartient donc à l'Ordinaire diocésain de réprimer les infractions dans les communautés non exemptes, et au prélat régulier, dans les communautés exemptes. Mais, quant à ces dernières, en cas de négligence du prélat régulier, l'article 15 donne à l'Ordinaire diocésain délégation pontificale pour suppléer la négligence du prélat.

elle sera déposée par le même Ordinaire, après cependant qu'on aura pris l'avis de la Sacré Congrégation des Religieux (1).

12° Que les religieuses ne parlent jamais entre elles, d'aucune manière, des confessions de leurs compagnes, et qu'elles ne s'avisent pas de reprendre celles qui se confesseraient à un autre qu'au confesseur désigné; sinon qu'elles en soient punies par la supérieure ou l'Ordinaire.

13° Les confesseurs spéciaux, appelés au monastère ou à la maison religieuse, et qui s'apercevraient qu'aucune raison convenable de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, congédieront celles-ci avec prudence. On avertit du reste toutes les religieuses, dans l'usage de la permission qui leur est donnée pour demander un confesseur spécial, de mettre de côté toutes raisons humaines et de n'avoir en vue que leur bien spirituel et leur avancement dans les vertus religieuses.

14° Les moniales et religieuses qui, pour n'importe quel motif, se trouvent hors de leur propre maison, peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à n'importe quel confesseur approuvé pour l'un et l'autre sexe (2). La supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point une enquête quelconque, même indirecte; les religieuses ne sont pas tenues à lui en rien rapporter (3).

15° Toutes les moniales et religieuses, atteintes de maladie grave, même sans danger de mort, peuvent appeler n'importe

(1) Le décret ne donne pas seulement le droit à l'Ordinaire d'avertir et, en cas de récidive, de déposer la supérieure; il lui en impose l'obligation. Avant cependant de procéder à la déposition, il transmettra le dossier à la S. C. des Religieux et attendra son avis.

(2) Le décret dit : « *hors de leur* PROPRE *maison.* » Donc les religieuses peuvent user du privilège de cet article non seulement, quand par suite de visites, courses en ville, voyages, elles sont même momentanément hors des couvents, mais aussi, nous semble-t-il, quand elles séjournent dans une maison de l'ordre autre que la leur.

(3) La liberté donnée par cet article est désormais de droit commun ; les constitutions religieuses et les statuts diocésains qui porteraient des prescriptions contraires ou restrictives perdent donc leur force obligatoire.

quel confesseur approuvé, et, tant que durera cette maladie grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

16° Ce décret doit être observé par toutes les maisons religieuses de femmes, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne seraient-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les communautés qui sont sous la juridiction d'un prélat régulier; si celui-ci ne veillait pas à l'exacte observance de ce décret, l'évêque ou l'Ordinaire du lieu y aurait la main comme délégué du Siège apostolique.

17° Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes religieuses, une fois chaque année (1).

C'est pourquoi, après consultation des Éminentissimes Pères les Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, dans l'assemblée plénière tenue au Vatican, le 31 janvier 1913, N. T. S. P. le Pape Pie X, sur le rapport du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer en tout ce Décret et ordonner qu'il soit publié et, désormais, exactement observé par tous ceux qu'il regarde, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles dont dérogation exigerait mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 3e jour du mois de février de l'an 1913.

Fr. J. C. Card. Vives, *Préfet.*

L. ✠ S.

† Donat., Arch., d'Éphèse, *Secrétaire.*

(1) Au chapitre ou réunion dans lesquels le décret sera lu chaque année, toutes les religieuses doivent être présentes, même les converses et les novices.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I.

Approbation de l'antiphonaire diurnal romain.

(8 décembre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 727.)

Cette édition est déclarée typique. — On doit lui appliquer les règles formulées dans les décrets antérieurs pour la reproduction des livres liturgiques grégoriens et pour la modulation des monosyllabes et des mots hébreux.

DECRETUM ADPROBATIONIS ANTIPHONALIS DIURNI ROMANI. — Antiphonale diurnum sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ, ad normam Constitutionis apostolicæ *Divino afflatu* (1) die 1 novembris MCMXI juxta novum psalterii cursum diligenter dispositum, typis Vaticanis nunc demum feliciter prodiit. Cum autem cantum gregorianum exhibeat vel a Patribus acceptum vel, ubi opus erat eodem stylo concinnatum juxta apostolicas Litteras sanctissimi Domini nostri Pii divina providentia Papæ X Motu proprio datas die XXV aprilis MCMIV, sacra Rituum Congregatio hanc ipsam editionem uti typicam ab omnibus Romanæ Ecclesiæ ritu utentibus habendam esse declarat, atque decernit ut in posterum melodiæ gregorianæ in futuris editionibus contentæ, prædictæ typicæ editioni sint conformandæ, quin derogetur ipsius sacræ Rituum Congregationis decretis datis diebus XI aprilis MCMXI, n. 4263, *super editione Vaticana ejusque reproductione quoad libros liturgicos gregorianos* (2) et VIII julii MCMXII *circa modu-*

(1) *N. R. Th.*, 1912, XLIV, 87 sq.

(2) Cum postulatum fuerit an episcopi possint propriam approbationem donare libris cantus gregoriani, melodias Vaticanæ editionis ad amussim reproductas continentibus, sed cum signorum rythmi eorum indicatione, privata auctoritate additorum? — Sacra Rituum Congregatio ad majorem declarationem decreti n. 4259, 25 januarii vertentis anni (*N. R. Th.*, 1911, t. XLIII, p. 228), respondendum censuit : *Editionibus in subsidium scholarum cantus, signis rythmicis uti vocant, privata auctoritate ornatis, poterunt Ordinarii in sua quisque diœcesi apponere* Imprimatur, *dummodo constet, caetera, quae in decretis Sacrae Rituum Congregationis injuncta sunt, quoad cantus gregoriani restaurationem, fuisse servata.*

landas monosyllabas vel hebraicas voces in lectionibus, versiculis et psalmis (1). Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 decembris 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praefectus.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien. *Secretarius.*

II

Doutes divers concernant les nouvelles rubriques.

Les messes votives privées et de requiem *sont interdites la première férie où on doit reprendre la messe du temps qui n'a pu être célébrée le dimanche. — Lorsqu'on a récité l'office* de Beata *le samedi, la messe conventuelle est celle de la sainte Vierge, même si on n'a pu placer en semaine la messe du dimanche précédent : la messe des morts du mois se dirait en particulier après prime. — La fête de S. Joseph titulaire est, à moins de raisons spéciales, celle du 3e dimanche après Pâques — C'est l'office propre autrefois concédé au diocèse, et non celui du commun, que continuent à réciter les églises qui ont l'obligation ou le droit de célébrer la fête d'un saint qui a été abandonnée par le diocèse. — Lorsqu'une fête, une férie majeure avec messe et une vigile sont en occurrence, on peut à volonté dire l'une des trois messes, comme messe privée : il en est de même lorsqu'une fête et deux vigiles sont en occurrence. — On pourra continuer à célébrer sous le rite de 1re classe avec octave, là où c'est l'usage, la fête des patrons du lieu, du diocèse, de la province et de la nation : même, en ce qui concerne le patron du diocèse, là où il y a un patron du lieu. — La neuvième leçon des offices des SS. Nérée et Achillée et de la Dédicace de S. Michel doit être unie à la huitième, quand il y a une neuvième leçon de l'homélie. — La couleur de la Commémoraison des SS. Souverains Pontifes est le rouge.*

Dubia. Sacræ Rituum Congregationi, pro opportuna solutione, sequentia dubia proposita fuerunt, nimirum :

I. In novis rubricis, tit. X, num. 2, Missæ votivæ aut pri-

Quam resolutionem Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ X, per Sacrorum Rituum Congregationis secretarium relatam, Sanctitas Sua ratam habuit et probavit. Die 11 aprilis 1911.

C'est, on le voit, une interprétation extensive du décret du 25 janvier 1911, puisqu'elle rapporte la prohibition d'imprimer de nouveaux livres de chant avec signes rythmiques. La Revue aura à revenir sur ce décret.

(1) Voir plus haut, p. 31.

vatæ pro defunctis prohibentur in feria in qua anticipanda vel reponenda est Missa Dominicæ. Quæritur : Quid intelligendum in verbo « reponenda? »

II. Si prima dies libera mensis sit sabbatum, et in eo fiat de S. Maria in sabbato, Missa principalis debetne esse de S. Maria, vel pro defunctis? Quid vero si impedita fuerit Missa Dominicæ præcedentis?

III. In ecclesiis quarum titulus est S. Joseph, et in locis in quibus S. Joseph usque nunc tamquam patronus principalis colebatur die 19 martii, festum patronale aut titulare servandumne adhuc est ipsa die 19 martii, seu potius in Dominicam III post Pascha reponendum?

IV. In kalendariis diœcesanis reformatis quædam festa particularia et non stricte propria suppressa sunt, quorum Officium vel ex Proprio diœcesano, vel ex appendice Breviarii pro aliquibus locis desumebatur. Quæritur : Quodnam Officium adhiberi debet in ecclesiis ubi ejusmodi festa sint stricte propria, ac retinenda vel ratione tituli, vel patronatus, vel reliquiæ insignis? Recitandumne adhuc est Officium in diœcesi suppressum, vel potius ad Commune recurrendum?

V. In vigiliis S. Mathiæ Apostoli, S. Matthæi Apostoli et Evangelistæ, et S. Thomæ Apostoli, prima in Quadragesima, ceteris in feriis Quatuor Temporum occurrentibus, licetne Missam privatam celebrare vel de festo occurrenti, vel de feria majori, vel de vigilia?

VI. Si eadem die 27 junii occurrant vigiliæ S. Joannis Baptistæ et Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Missæ privatæ poteruntne esse vel de festo occurrenti, vel de alterutra vigilia?

VII. Attenta præsertim rubrica tit. IX, num. 4, in locis ubi habetur Patronus principalis tum oppidi seu civitatis, tum diœceseos, tum provinciæ, tum nationis, debentne singula festa sub competendi ritu Patronis proprio celebrari?

VIII. Octava et nona lectio Ss. Nerei et Sociorum Martyrum, S. Matthæi Apostoli et Evangelistæ, ac Dedicationis S. Michaëlis Archangeli suntne uniendæ quando legenda sit nona lectio feriæ aut Dominicæ?

IX. Quo colore utendum est in festo Commemorationis Omnium sanctorum S. R. E. summorum Pontificum?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque accurato examine perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Dicitur Missa reponenda, quæ Dominica præcedenti, ob occursum nobilioris Officii, celebrata non fuit : et in casu, Missæ votivæ et privatæ defunctorum prohibentur in illa feria in qua prima vice resumenda est Missa Dominicæ.

Ad II. Celebranda est Missa principalis de S. Maria in sabbato, etiam in casu quo impedita fuerit Missa Dominicæ præcedentis. In ecclesiis autem cathedralibus et collegiatis, post Primam et extra chorum, celebranda est sine cantu Missa pro defunctis.

Ad III. Festum de quo in casu convenientius in Dominicam III post Pascha reponatur : nisi speciales habeantur rationes illud in sua die 19 martii retinendi.

Ad IV. Adhibeatur Officium hucusque recitatum, cum respondente Missa.

Ad V. Affirmative.

Ad VI. Affirmative.

Ad VII. Affirmative ; etiam quoad Patronum diœceseos, dummodo hucusque festum ejus per totam diocesim, in locis quoque peculiarem Patronum habentibus, celebratum sit sub ritu duplici I classis cum Octava.

Ad VIII. Affirmative quoad lectiones tantum Ss. Nerei et Sociorum Martyrum ac Dedicationis S. Michaëlis Archangeli.

Ad IX. Servetur antiqua praxis Patriarchalium aliarumque ecclesiarum Urbis, in quibus adhibetur color rubeus.

Atque ita rescripsit, die 6 decembris 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praef.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien, *Secret.*

I. Les nouvelles rubriques (1) prohibent les messes votives

(1) Tit x, n. 2. Prohibentur in feria in qua anticipanda vel reponenda est missa dominicæ.

privées et les messes quotidiennes de *Requiem* privées pour la férie à laquelle est replacée la messe dominicale, qui a été empêchée à son jour. Pour bien saisir la portée de cette prohibition, nous devons nous rappeler les points suivants : Seules, certaines féries majeures, celles du Carême, des Quatre-Temps et le lundi des Rogations, ont, ainsi que les vigiles, une messe propre. Les féries majeures de l'Avent et les féries *per annum* n'ont pas de messe particulière : si on fait l'office de la férie, on reprend, comme messe du jour, correspondant à l'office, la messe du dimanche précédent. Ce fait peut se reproduire plusieurs fois dans la semaine et la messe du dimanche sera, pour chacune de ces féries, la messe du jour. Néanmoins, pour ne pas obliger le chœur à chanter plusieurs jours la même messe, les rubriques du missel romain (1) permettent de la remplacer, même à la messe conventuelle, par une des messes votives qui se trouvent à la fin du missel : sont exceptées les féries de l'Avent et le mardi des Rogations et, cela va de soi, les féries qui ont une messe propre et les vigiles.

Cependant, lorsque le premier jour de la semaine où on récite l'office férial est en même temps le premier jour du mois non occupé par un office de IX leçons, la messe conventuelle, en dehors de l'Avent et du Temps pascal, sera la messe des morts, et non celle du dimanche, pourvu que celle-ci puisse être replacée à un autre jour de la semaine (2). Dans le cas contraire, on dirait la messe du dimanche avec l'oraison *Fidelium* : dans les églises cathédrales et collégiales on devait chanter les deux messes (3), celle des morts après prime (4) et celle du dimanche après sexte (5). Main-

(1) Tit. IV, n. 3.

(2) Ibid., tit. V, n. 1.

(3) Ibid.

(4) Ibid. tit. XV, n. 2.

(5) Ibid. n. 3.

tenant, d'après les nouvelles rubriques (1), le chœur n'est tenu d'assister qu'à la messe principale, c'est-à-dire à la messe du dimanche : la messe des morts se dit en particulier après prime, mais doit être appliquée à l'intention indiquée par la rubrique du missel (2), à moins qu'un indult ne dispense de cette charge.

Lorsque le lundi, en dehors du Carême et du Temps pascal, on fait l'office de la férie, la messe conventuelle peut être pour les défunts (3) ; mais si la férie a une messe propre, ou si la messe dominicale a été empêchée le dimanche, ces messes l'emportent sur celle de *Requiem*. On dit alors la messe de la férie ou du dimanche avec l'oraison *Fidelium*.

On le voit, toutes les fois que la messe du dimanche sera empêchée par l'occurrence d'une fête de 1re ou de 2me classe, par une fête du Seigneur ou par son octave, cette messe se dit à la première férie libre. Les rubriques du missel disaient *resumenda sit missa dominicae praecedentis*, les nouvelles disent *feria in qua reponenda est missa dominicae*. L'une et l'autre expression désignent la messe dominicale empêchée le dimanche et dite en semaine au premier jour où on fait l'office de la férie. Pour assurer la célébration de cette messe, les nouvelles rubriques lui ont accordé un privilège semblable à la messe des féries majeures : elle empêche les messes votives privées et les messes privées de *Requiem*. La réponse actuelle a pour but de définir le mot *reponenda* : il désigne seulement la férie à laquelle, pour la première fois de la semaine, on dit la messe dominicale empêchée. Par suite, si le cas se présente plusieurs fois la même semaine, la première férie seule n'admet pas les messes votives ou de *Requiem* privées.

II. L'obligation de célébrer le premier jour libre de

(1) Tit. XII.
(2) Tit. V, n. 1.
(3) Ibid. n. 2.

chaque mois la messe de *Requiem* peut amener l'occurrence de plusieurs messes. Si ce jour libre de fête de IX leçons est un samedi, on doit dire l'office de la Sainte Vierge. Il peut, arriver, en outre, que la messe du dimanche empêchée n'ait pu être placée en semaine, si tous les jours ont été occupés par des fêtes : quelle sera dans ce cas la messe principale? Il paraît évident, comme l'a répondu la S. Congrégation, que si l'office est *de Beata* suivant l'hypothèse, la messe conventuelle doit être celle de la Sainte Vierge : et la messe basse de *Requiem* appliquée au nom du chapitre est célébrée *sans l'assistance des chanoines* après prime(1). Tel nous parait être le sens des mots *extra chorum,* empruntés d'ailleurs aux nouvelles rubriques (2) et qui ont ici le même sens.

On pouvait toutefois se demander, si la messe dominicale ne l'emportait pas sur la messe de la Sainte Vierge, et ne conférait pas à la férie à laquelle elle aurait dû être replacée un privilège analogue à celui qui est accordé par un récent décret (3) au jour auquel on place l'office anticipé du dimanche. La S. Congrégation déclare implicitement qu'il n'en n'est rien. Le privilège existe pour la messe, puisqu'elle empêche les messes votives, mais non pour l'office férial, qui doit céder même à l'office votif du samedi : il ne s'agit plus ici, comme dans le cas du dimanche anticipé, de sauvegarder un office dominical. On peut cependant trouver étonnant que la S. Congrégation n'ait pas parlé de la célébration comme messe privée, de cette messe dominicale qui va être omise cette année (4). La question, il est vrai, n'avait pas été posée.

(1) *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 566: *Decretum*, 12 juin 1912, ad VII; ibid., p. 603 et 668.

(2) Tit. XII.

(3) *Dubia*, 2 mars 1912, ad II; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 436.

(4) Est-il permis de la célébrer? Le Dr Piacenza, éminent liturgiste s'il en

III. Saint Joseph a maintenant deux fêtes : celle du 19 mars et celle du 3me dimanche après Pâques. Quelle est celle qui devra être considérée comme la fête patronale, là où S. Joseph est patron ou titulaire? Il est plus convenable de considérer comme telle la fête du 3e dimanche. Le titulaire, en effet, et le patron ont droit à l'octave : or, le carême n'admet pas les octaves et la fête du 19 mars coïncide le plus souvent avec cette période de l'année liturgique. Il semble donc tout indiqué de choisir pour fête du titulaire ou du patron celle qui permet de donner toute la solennité qui leur est due. La S. Congrégation néanmoins admet que l'on peut continuer à considérer le 19 mars comme fête du patron ou titulaire, s'il y a des raisons spéciales. Elles ne les indique pas. On pourra donc user d'autant mieux de la liberté qu'elle laisse. Une raison spéciale à considérer serait

ut et plus que tout autre versé dans la connaissance des nouvelles rubriques, affirme sans hésiter que non seulement cette messe est permise, mais encore qu'elle est obligatoire et qu'on ne peut ce jour-là dire des messes votives privées ou de *Requiem* (*Ephemerides liturgicae*, 1913, p. 70). J'avoue ne pas saisir la force de ses raisons. Je vois même quelque difficulté. Sans doute le samedi, s'il n'y avait pas eu l'office *de Beata*, aurait été, dans l'hypothèse, la première férie libre pour replacer la messe dominicale. Si l'office de la Sainte Vierge n'avait pas eu la préférence, on aurait récité l'office férial et alors, sans conteste, les messes votives privées et de *Requiem* auraient été défendues; mais, en fait, on n'a pas fait l'office férial, et la messe du dimanche n'a pas été replacée à cette férie : elle ne saurait donc empêcher les messes votives privées. La S. Congrégation déclare d'ailleurs assez explicitement que la messe dominicale n'a aucun droit sur ce samedi ainsi occupé par l'office *de Beata*, puisqu'elle assigne comme seconde messe conventuelle la messe des morts et non celle du dimanche. Tandis que si la messe dominicale avait été en occurrence réelle avec la messe des morts du mois, elle n'aurait dû lui céder sa place qu'autant que la messe dominicale aurait pu trouver place à une autre férie de la semaine : ce n'est pas le cas, puisque nous sommes au samedi sans que la messe du dimanche ait pu être placée. Cette dernière n'a donc sur ce samedi ainsi pris par l'office de la Sainte Vierge aucun droit et ne peut empêcher la célébration des messes votives privées.

Je vais même plus loin. A mon avis, *pace tanti viri*, on ne peut dire

le concours du peuple, qu'il serait malaisé de détourner en faveur de la fête du 3e dimanche après Pâques. Les motifs d'ordre historique pourraient aussi fournir une raison spéciale. A fortiori devrait-on s'abstenir de tout changement qui pourrait entraîner les plaintes et les murmures de la population.

IV. Plusieurs diocèses ont obtenu la faculté de renoncer à leur calendrier particulier, pour reprendre le calendrier de l'Église universelle. Ce retour a entraîné par le fait même la suppression de certaines fêtes de saints avec office propre. Il peut se rencontrer que ces saints soient titulaires d'une église ou patrons d'une localité du diocèse, qui sont dès lors tenues d'en célébrer la fête sous le rite de 1re classe avec octave. De même, une relique insigne d'un de ces saints, peut donner à une église du diocèse, le droit de continuer à célébrer sa fête. On s'est demandé si la suppression pour tout le diocèse de l'office propre, n'atteignait pas les églises ou localités qui avaient l'obligation ou le droit de célébrer ces

comme messe privée, dans l'état actuel des rubriques, cette messe du dimanche. C'est un axiome encore intact pour les liturgistes, que les messes du temps ne peuvent être dites *more votivo*. Les nouvelles rubriques n'y contredisent pas, car, si elles permettent de dire les messes fériales un jour de fête, ces messes correspondent néanmoins à l'office du jour, bien qu'elles ne soient pas la messe principale, celle de l'office qui l'emporte, mais la messe d'un office occurrent commémoré. Or ici tel n'est pas le cas. La messe du dimanche ne correspond pas à l'office principal, celui de la Sainte Vierge, ni à l'office occurrent commémoré, puisque l'office férial n'a pas eu lieu et n'a pas été même commémoré. Par contre, le samedi étant le premier jour du mois libre d'office de IX leçons, la messe des morts du mois était vraiment en occurrence avec l'office du samedi : aussi la messe de *Requiem* est-elle indiquée comme deuxième messe conventuelle à célébrer après prime sans l'assistance du chœur. Il ne me parait donc pas possible d'admettre que les messes votives et de *Requiem* privées sont interdites et que les prêtres n'ont le choix, pour la messe privée, qu'entre la messe de la Sainte Vierge et celle du dimanche empêché. Ce qui ne m'empêche pas de regretter avec Mgr Piacenza que cette messe dominicale soit omise et qu'il n'ait pas été pourvu à sa récitation au moins dans les messes privées.

saints : dans ce cas, il aurait fallu prendre l'office du commun. La S. Congrégation détermine que ces églises et localités continueront à réciter l'office propre, qui n'a pas été supprimé pour elles. Elles demeureront dans la même situation juridique qu'auparavant.

V. La S. Congrégation résout un cas qui se présente souvent. La vigile de S. Mathieu, 20 septembre, est toujours en occurrence avec la fête de S. Eustache et ses compagnons ; il n'y a d'exception que pour les années où le 20 est un dimanche : encore, dans ce cas, la vigile entre en occurrence avec la fête de S. Janvier et ses compagnons. Il arrive, de plus, fréquemment, qu'elle se rencontre avec une férie des Quatre-Temps de septembre. Nous nous étions déjà occupé de ce cas d'occurrence, et nous basant sur la rubrique non encore réformée du missel romain, il nous avait paru que les nouvelles rubriques n'autorisaient pas la récitation comme messe privée de la messe de la vigile (1). Quelque désirable que nous parût une modification de la rubrique, nous ne pensions pas pouvoir donner une solution favorable à la célébration de la messe de la vigile. On peut voir à l'endroit cité, les raisons qui militaient de part et d'autre. Désormais il n'y a plus de doute : non seulement on pourra choisir entre la messe de la fête et celle de la férie, mais encore entre ces deux messes et celle de la vigile.

Lorsqu'on récitera celle-ci, on fera mémoire de la fête et de la férie majeure, dont on dira encore l'évangile à la fin de la messe. Il semble, en effet, que l'on doit appliquer en l'espèce la règle générale formulée par les nouvelles rubriques (2) : *Quoties extra ordinem officii cantetur vel legatur aliqua missa, si facienda sit commemoratio aut dominicae, aut feriae, aut vigiliae, semper de hisce*

(1) *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 476.
(2) Tit. X. n. 3 : *N. R. Th.*, ibid. p. 486.

etiam evangelium in fine legatur. Les messes dont il est ici question ne sont pas *extra ordinem officii*; néanmoins a fortiori dira-t-on l'évangile de la férie à cette messe de la vigile.

A la messe de la férie majeure, on fera mémoire de la fête et de la vigile : mais dira-t-on le dernier évangile de celle-ci? Puisque l'on assimile les vigiles aux féries majeures, il semble bien que la rubrique citée plus haut trouve ici son application, et qu'on doit dire le dernier évangile de la vigile dont on a fait mémoire. Nous n'oserions cependant, jusqu'à nouvelle déclaration de la S. Congrégation, conseiller cette pratique, qui a contre elle une rubrique du missel non réformée (1). Il est à croire que nous n'aurons pas longtemps à attendre une déclaration authentique.

VI. Puisque l'on permettait l'option entre une messe de férie majeure et celle d'une vigile, il n'y avait pas de raison pour ne pas autoriser le choix entre les messes de deux vigiles en occurrence le même jour. Le cas se présentera de temps en temps pour la vigile de S. Pierre et celle de S. Jean. On pourra dire soit la messe de la fête occurrente soit celle d'une des deux vigiles.

VII. Plusieurs avaient cru que les nouvelles rubriques (2) obligeaient de célébrer à l'avenir les fêtes des patrons du lieu, du diocèse, de la province et de la nation. L'auteur du doute paraît avoir été de ce sentiment. Il demande si en vertu de la rubrique nouvelle, il n'y a pas lieu de célébrer toutes ces fêtes avec le rite propre aux patrons, c'est-à-dire, 1re classe avec octave pour tous ceux, séculiers et réguliers, qui suivent le calendrier diocésain, et sans octave pour les réguliers de rit romain qui ont un calendrier propre. La

(1) In vigiliis quæ occurrunt in Quadragesima vel Quatuor Temporibus, non legitur evangelium vigiliæ in fine missæ. Rubr. gen. tit. XIII, n. 2.

(2) Tit. IX, n. 4.

S. Congrégation semble lui donner raison, puisqu'elle répond *affirmative*, même pour le patron du diocèse, pourvu qu'il soit déjà célébré, dans les localités mêmes où il y a un patron local, sous le rite de 1[re] classe avec octave. A examiner cette réponse de plus près, on voit qu'en somme elle ne change rien au droit en vigueur, tel que nous l'avons exposé dans le commentaire de la rubrique en question (1). Les fêtes des patrons de la province et de la nation n'ont pu être établies qu'en vertu d'un indult : on s'en tiendra donc aux termes de ce dernier pour leur célébration. Quant au patron du diocèse, en bonne règle, il ne doit être célébré comme patron que dans les lieux qui n'ont pas de patron particulier. Cependant si un indult en a accordé la célébration pour tout le diocèse, on devra évidemment s'y conformer. Il en est de même, là où la coutume de le célébrer est encore en vigueur; ce n'est pas en vertu de la nouvelle rubrique, mais en raison de la coutume, que l'on continuera de célébrer cette fête.

VIII. La S. Congrégation avait refusé de formuler une règle générale permettant de déterminer quels sont les offices dont il ne faut jamais omettre la neuvième leçon, mais bien la joindre à la huitième, quand elle doit céder sa place à une IX[e] leçon de l'homélie ou à la leçon historique d'une fête commémorée.(2) On lui pose la question pour trois offices. Elle répond qu'il faut joindre les huitièmes et neuvièmes leçons des SS. Nérée et Achillée et de la fête de S. Michel du 29 septembre. Pour les premiers, il ne pouvait y avoir doute, puisque c'est justement la neuvième leçon qui contient le passage qui a déterminé le choix de cette homélie de saint Grégoire : *Sancti isti ad quorum tumbam consistimus*. De même pour l'office du 29 septembre, la

(1) *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 465 sq.
(2) *N. R. Th.*, 1912. t. XLIV, p. 32 et 662.

IXe leçon renferme l'explication du texte : *quia Angeli eorum in cœlis semper vident faciem Patris mei*, qui a motivé le choix de l'évangile et de l'homélie. Par contre, la S. Congrégration n'a pas admis la nécessité de conserver la IXe leçon de l'office de saint Mathieu : elle n'a qu'un rapport plus lointain avec l'apôtre en question, auquel se rapportent surtout les deux premières leçons de cette homélie.

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.

La Jurisprudence de la Rote.

L'Évêque et le traitement des vicaires.

(*Salisburgen.* 23 août 1911. *Acta A. Sed. III, p. 572*). (1).

C'est à l'Évêque qu'il appartient de déterminer, d'après les circonstances, le montant du traitement que les curés doivent fournir à leurs vicaires.

Un décret du Conseil archiépiscopal de Salzbourg, en date du 15 septembre 1909, enjoignait à M. Nicolas Naschberger, curé de N., de payer à ses vicaires un traitement hebdomadaire de dix couronnes. Sur une réclamation du curé, (28 sept. 1909), le Conseil confirma sa première décision et, après avoir fait connaître les raisons nombreuses qui la légitimaient, déclara : « Pour ces motifs, le Conseil maintient le décret du 15 septembre 1909 et entend que le seigneur curé s'y soumette sans retard. » Malgré cela, M. Naschberger refusa d'obéir et, le 14 octobre de la même année, il écrivit au Conseil pour lui demander « si les dispositions du décret du 15 septembre 1909 devaient ou non être considérées comme une *sentence définitive.* » Il lui fut répondu affirmativement; sur quoi, le curé interjeta appel auprès du Tribunal métropolitain de Prague, lequel se déclara incompétent, motif pris de ce que, comme le faisait remarquer une lettre de l'Ordinaire de Salzbourg versée aux débats, « aucune sentence *judiciaire* n'avait été ni demandée, ni portée en première instance. » La lettre ajoutait : « Dans l'espèce il s'agit surtout d'une *décision administrative* prise par l'Ordinaire en une matière qui ressortit claire-

(1) Auditeurs de tour : NN. SS. Fançois Heiner, Ponant, Jean Prior et Louis Sincero. Parties : S. É. le Cardinal Katschtaler, défendeur, représenté par M. Antoine Cagiano de Azevedo, avocat ; et M. Nicolas Naschberger, curé, demandeur représenté par M. A Colomb, avocat.

ment à la juridiction épiscopale : cette décision ne saurait être attaquée par un *appel judiciaire;* l'intéressé ne peut se pourvoir contre elle que par un recours à Rome. » C'est alors que M. Naschberger s'adressa au Saint-Siège lequel, par rescrit, chargea le Tribunal de la Rote de solutionner le conflit en répondant au doute suivant : « *An decretum Emi Archiepiscopi Salisburgensis diei 15 septembris 1909 sit sustinendum in casu vel non.* » Le Tribunal a répondu : « *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam, seu *Ordinarii Decretum sustinendum esse in casu* ».

Rappelons, pour plus de clarté, avant d'analyser les considérants de la sentence, qu'en droit commun, et contrairement au droit particulier de plusieurs pays, le traitement des vicaires est pris sur les revenus des biens paroissiaux. Le curé choisit ses vicaires, mais l'évêque fixe le montant du traitement. C'est ce dernier point que confirme la présente décision.

En fait. Une coutume immémoriale, reçue dans la Province de Salzbourg — comme d'ailleurs dans tous les autres diocèses de l'Autriche — fait un devoir aux curés de fournir à leurs vicaires, outre le gîte et le couvert, un traitement hebdomadaire convenable. Les curés, de leur côté, ont le droit de percevoir du gouvernement une somme d'environ 800 couronnes, suivant l'importance de la paroisse, somme que l'État verse annuellement pour chaque vicaire; en outre, les vicaires célèbrent, chaque jour, la sainte messe aux intentions du curé qui, seul, reçoit les honoraires. Une loi civile du 19 avril 1885 détermine le traitement à payer aux curés sur le fonds dit « de religion ». Conformément à la loi précitée et aux coutumes établies, le Conseil archiépiscopal de Salzbourg, porta, le 18 avril 1888, un décret obligeant tous les curés à servir à leurs

vicaires — outre le gîte et le couvert, — un traitement hebdomadaire de huit couronnes. M. Naschberger n'ayant tenu aucun compte de ces prescriptions et un de ses vicaires s'en étant plaint à l'Ordinaire, ce dernier, par une ordonnance spéciale du 20 sept. 1893, ordonna au curé d'observer la loi commune et de payer sans retard à son vicaire le traitement imposé. M. Naschberger souleva d'abord toute sorte d'objections contre la réclamation de son vicaire, mais finit par se soumettre.

En 1898, le 19 septembre, une nouvelle loi fut promulguée par le gouvernement, qui, sans rien changer à la situation des vicaires, améliorait sensiblement celle des curés. Aussitôt l'Ordinaire de Salzbourg, tenant compte de l'augmentation apportée au traitement des curés et reconnaissant que les ressources des vicaires étaient devenues insuffisantes « pro temporum difficultate, » jugea équitable de proportionner le traitement des vicaires à celui des curés. En conséquence il statua que, dans toutes les paroisses du diocèse, on s'en tiendrait, à l'avenir, aux règles suivantes : Les curés qui recevaient pour leurs vicaires 350 florins soit 700 couronnes, assureraient à ces derniers un traitement de neuf couronnes par semaine; ceux qui recevaient 400 florins soit 800 couronnes, leur en donneraient dix. De nouveau, M. Naschberger refusa de se soumettre et c'est ainsi que le Conseil archiépiscopal fut amené à porter son décret du 15 septembre 1909. On sait le reste.

En droit. Il ne pourrait être question de savoir si un vicaire a droit à un traitement convenable : les lois canoniques, fondées sur le droit naturel autant que sur les textes scripturaires, ne laissent, sur ce point, aucun doute (1). Il

(1) Cf. *Cap. 5, X, III, 6*; et : « *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quae de sacrario sunt, edunt : et qui altari deserviunt, cum altari participant.* » (1 Cor. 9, 13).

faut donc rechercher seulement dans quelle mesure l'évêque a le droit de déterminer ce traitement et jusqu'à quel point le curé est obligé de prendre sur les revenus du bénéfice paroissial pour fournir à ses vicaires le traitement fixé par l'évêque.

Pour ce qui touche au droit de l'évêque, le concile de Trente est formel. D'une part, en effet, il l'oblige à forcer, dans certains cas, les curés à s'adjoindre autant de vicaires qu'il en faudra pour assurer le service paroissial (1), tandis que, par ailleurs, il charge les curés d'assigner aux vicaires « partem fructuum... pro sufficienti victu (2)... »

C'est la doctrine qu'adopta la S. Congrégation du Concile lorsque, en 1721 elle déclara : « Parochum curatum ecclesiarum, quarum altera ab altera tam longe distat, ut debiles ad eam non sine magna difficultate accedere possint, cogi debere ab Ordinario in alterutra ex ipsis... retinere coadjutorem pro administratione sacramentorum *propriis sumptibus et expensis, ab Episcopo approbandum* (3) ; » c'est encore cette doctrine que l'on retrouve clairement exposée dans plusieurs constitutions apostoliques d'Innocent XIII (4), de Benoît XIII (5) et de Benoît XIV (6). La première, datée du 13 mai 1723, était seulement destinée à

(1) Cf. Conc. Trid. *sess. XXI, c. 4, de Ref. : « Episcopi etiam tanquam Apostolicae Sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis... cogant rectorem... sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant. »*

(2) Ibid. c. 6 : *« Episcopi, etiam tanquam Apostolicae Sedis delegati, eisdem... coadjutores aut vicarios pro tempore deputarent, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignarent. »*

(3) Cf. S. C. C. *in Aquen.* 2 aug. 1721.

(4) Cf. Const. *Apostolici Ministerii*, Innocent XIII, 13 mai 1723.

(5) Cf. Const. *In supremo,* Benoît XIII, 23 sept. 1724.

(6) Cf. Const. *Pastoralis curae*, Benoît, XIV. 5 août 1778; Giraldi, *Exp. Jur. Pont. par. 2, sub 19*; Lucidi, De Visitat. ss. Limin., vol. 1, p. 348.

l'Espagne ; mais le pape Benoît XIII, successeur d'Innocent XIII, la rendit obligatoire pour l'Église universelle, ainsi qu'en témoigne Benoît XIV : « Quoties itaque — y est-il dit — aliis parochialibus ecclesiis, quæ, ut præfertur, unitæ non sint, oportuerit ex aliqua justa causa provideri per cooperatores parochorum, aut per vicarios temporaneos, causa sit Episcopis pro data a Tridentino potestate, *partem fructuum praedictis coadjutoribus aut vicariis assignandam determinare in ea quantitate, quae pro suo prudenti arbitrio et conscientia conveniens videbitur*, ratione scilicet habita redituum et emolumentorum ecclesiæ parochialis, in qua deputati fuerint, necnon inspectis conditionibus loci, numero animarum, qualitate laboris et quantitate impensarum, quas commissi officii necessitas postulaverit... nec ulla parochorum contradictio aut exemptio aut appellatio, aut cujuscumque judicis inhibitio executionem deputationis et assignationis certæ partis fructuum in casibus præmissis suspendere possit, itemque non obstante qualibet contraria consuetudine, etiam immemorabili. »

De leur côté, tous les canonistes, soit anciens, soit modernes, s'accordent pour reconnaître que l'évêque jouit d'un pouvoir *arbitraire* (1) quand il s'agit de fixer le traitement des vicaires et qu'il doit, pour en établir le taux, tenir compte des circonstances de temps, de lieu et de personne : « *Congrua portio hujusmodi vicario assignanda est* ARBITRARIA *Episcopo, pensata qualitate personae, beneficii et loci* (2). »

(1) On sait qu'en langage juridique ces mots ne signifient pas un acte de bon plaisir pur et simple, mais une appréciation équitable laissée au jugement du supérieur.

(2) Cf. Giraldi. *Animadversiones et addimenta ad Aug. Barbosa* (p. 2, n. 3). — Et. Lombardi. *Jur. can. Inst. I, p. 26* ; Aichner, *Compend. jur. can. p. 435* ; Santi, *Praelect. jur. can., l.* 3, *t. 6, n. 11.*

A cela on oppose vainement une décision du Tribunal suprême de l'Empire d'Autriche déclarant qu'on ne peut obliger les curés à prendre sur leurs revenus pour payer les vicaires. En pareille matière les tribunaux civils n'ont aucune compétence, et ils ne peuvent rien contre une décision de l'Ordinaire obligeant un curé à fournir à ses vicaires un traitement convenable.

Qu'on ne dise pas non plus que l'obligation imposée aux curés d'augmenter le traitement des vicaires va contre le droit commun qui défend de diminuer en rien les bénéfices ecclésiastiques.

Sans doute il est écrit dans le droit : « Ut beneficia ecclesiastica sine diminutione conferantur (1); » et le concile de Trente déclare que : « Ratio postulat, ut illis, quæ bene constituta sunt, contrariis ordinationibus non detrahatur. Quando igitur ex beneficiorum quorumcumque erectione seu fundatione aut aliis constitutionibus... certa illis onera sunt injuncta, in beneficiorum collatione seu in quacumque alia dispositione, eis non derogetur (2). » Mais de l'avis de tous les canonistes, les prescriptions qui précèdent portent exclusivement sur la diminution des bénéfices qui proviendrait de la constitution d'une *pension* au profit d'un tiers et à la charge du bénéficier. Il est certain, en effet, qu'un évêque ne pourrait pas, sans une autorisation du siège apostolique, obliger un bénéficier à payer une pension au sens strict et rigoureux du mot ; mais il est non moins évident que la rétribution fournie à un vicaire pour le travail qu'il fait dans la paroisse, ne doit pas être considérée, en droit, comme une pension.

On définit en effet la pension : la réserve des fruits ou d'une partie des revenus d'un bénéfice faite en faveur soit

(1) Cf. *Cap. unic.*, III, 12.

(2) Cf. *Conc. Trid. in sess. 25, c. 5*, *De reform.*

du bénéficier qui se retire, soit de toute autre personne. Comme le dit Santi (1), la pension « est le droit, accordé à quelqu'un par le supérieur légitime et pour une juste cause, de percevoir une partie des fruits d'un bénéfice qui est occupé par un autre. »

Elle ne suppose par conséquent, chez celui qui en jouit, ni travail, ni services, et elle diffère totalement du traitement ou salaire que le curé doit servir au prêtre qui l'assiste (2). Sans doute le vicaire n'a pas, en tant que tel, le droit de percevoir lui-même les fruits du bénéfice, mais il peut exiger que le curé prenne sur ses revenus propres pour rémunérer les services qu'il lui rend. Ce qu'il reçoit ainsi des fruits du bénéfice n'est pas à proprement parler une *participation* à ces fruits; c'est seulement le salaire de son travail. En soi, le curé a seul charge d'âmes dans sa paroisse, et la jouissance du bénéfice est comme la contre partie de cette charge. Mais, s'il ne peut pas seul assurer tout le travail inhérent à sa charge, le concile de Trente lui fait un devoir rigoureux de prendre des collaborateurs et le même concile statue que, ces collaborateurs, il devra les payer d'après l'estimation de l'évêque. Si donc l'archevêque de Salzbourg a, par décret, ordonné l'augmentation du traitement des vicaires, il ne faut pas voir dans sa décision une charge nouvelle ayant pour but de grever ou de diminuer le bénéfice paroissial, mais seulement une détermination du salaire que naturellement le curé est obligé de fournir. En agissant ainsi, l'évêque ne fait qu'exercer sa juridiction administrative puisque, de droit commun, il peut et doit même obliger les curés à prendre des prêtres auxiliaires et à leur assurer un traitement convenable; il peut aussi,

(1) Santi, *Praelect. jur. can.*, *lib. 5*, *t. 12 n. 11.*

(2) On peut citer ici ce que Benoît XIV dit des chapellenies : « Capellaniæ ad nutum amovibiles beneficia proprii nominis... non sunt, *multoque minus pensiones.* » (*De Syn. diœces. l. 13, c. 24, c. 14*).

quand les circonstances l'exigent, faire un devoir aux curés d'augmenter le traitement des vicaires dans telle mesure qu'il juge nécessaire. Qu'on relise le texte de la constitution d'Innocent XIII, citée plus haut, et on restera convaincu que le Conseil archiépiscopal de Salzbourg n'a pas outrepassé son droit en fixant à dix couronnes par semaine le traitement des vicaires de M. Naschberger. Ce dernier d'ailleurs peut facilement supporter cette augmentation, d'autant que ses vicaires sont, ainsi qu'il ressort des actes du procès, les plus accablés de besogne de tout le diocèse. Et puis le décret qui vise M. Naschberger n'offre rien d'anormal ni d'exceptionnel, puisqu'il le traite comme sont traités tous les curés du diocèse.

Enfin, toutes les paroisses du district de Salzbourg, sauf une, reçoivent pour les vicaires une subvention de 800 couronnes, et seul M. Naschberger refuse de se soumettre à la loi commune. Bien mieux, plusieurs curés de campagne qui perçoivent à peine un traitement personnel de 1600 couronnes et une subvention de 600 pour les vicaires, donnent à ces derniers, sans y être obligés, 10 couronnes par semaine, tandis que M. Naschberger, dont les revenus sont de beaucoup supérieurs, s'obstine à se singulariser.

Aussi le Tribunal, sans s'arrêter aux comptes manifestement exagérés que présente le demandeur, déclare-t-il légitime le décret du Conseil archiépiscopal, et met-il tous les frais de l'instance, y compris les honoraires des avocats, à la charge du curé.

N. B. — 1°. A noter que, contrairement aux usages, le demandeur a été condamné à payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse. Sans doute le Tribunal a voulu, par là, marquer la mauvaise impression que lui avait causée une semblable querelle, et imposer une sorte de peine pour litige témérairement soulevé.

2° Il est à remarquer aussi que c'est bien exceptionnellement que l'affaire a été portée devant le Tribunal de la Rote. Comme on a pu s'en rendre compte en parcourant les pages qui précèdent, la question était d'ordre administratif, et non d'ordre judiciaire. Il s'agissait, en effet, de faire réformer ou casser un acte épiscopal émané de l'évêque, non pas comme juge mais comme administrateur : le demandeur, dès lors, ne pouvait exercer contre la décision de l'évêque qu'un simple recours hiérarchique, non un appel proprement dit. Toutefois, comme sa réclamation présentait, par un côté, un caractère contentieux et qu'une décision de l'officialité métropolitaine était intervenue, le Souverain Pontife a jugé préférable d'en confier l'examen au Tribunal de la Rote, au lieu de la soumettre à la S. Congrégation du Concile, laquelle normalement aurait dû en connaître. Pour cela, une commission spéciale du Pape était nécessaire, et c'est à la suite de cette délégation que la Rote a pu être saisie.

Nullité de mariage pour disparité de culte.

Parisien. Nullitatis matrimonii. — Du Breuil de S. Germain-Denison. 13 juin 1911. (*Acta A. Sedis, vol. III, p. 398*).

Lorsque, après la célébration du mariage, on doute que l'une des parties ait été baptisée ou l'ait été validement, la nullité du mariage ne peut être prononcée sans la preuve manifeste de la non-existence ou de la non-validité du baptême.

M. Jean du Breuil de Saint-Germain, catholique, de nationalité française, épousa le 8 novembre 1904, dans l'église Saint-Augustin à Paris, Mme Marie Denison, Ve Winslow, americaine, appartenant à la secte connue sous le nom d'Église épiscopale. Les époux avaient, au préalable, obtenu dispense de l'empêchement de religion mixte et le mariage fut

célébré conformément aux prescriptions canoniques. Après quelque temps de vie commune la discorde survint et la femme demanda et obtint le divorce devant les tribunaux civils. La mère du jeune homme, soupçonnant que sa belle-fille n'avait jamais été baptisée, fit une enquête minutieuse dans tous les endroits qu'avait habités Marie Denison; à la suite de quoi, Jean du Breuil, nanti de tous les renseignements et documents qu'on avait pu recueillir, se présenta à l'officialité de Paris pour faire déclarer nul son mariage « ob impedimentum disparitatis cultus. » La cause, introduite le 17 mars 1907, resta longtemps à l'étude et aboutit enfin à la sentence du 3 janvier 1910, formulée en ces termes : *Non constare de nullitate matrimonii.* Sur appel du demandeur, l'affaire vint, le 3 juin 1911, devant le Tribunal de la Rote qui confirma purement et simplement la sentence des premiers juges (1).

Observations. Malgré le silence des textes, tous les canonistes s'accordent à reconnaître qu'un mariage contracté « inter baptisatum et non baptisatam » ou vice versa est nul, si une dispense régulière n'est intervenue pour habiliter les contractants (2). Mais une difficulté singulièrement délicate apparaît lorsque, après la célébration du mariage, on vient à douter sérieusement de l'existence ou de la validité du baptême pour l'une des parties. Dans les cas de cette nature, les Congrégations romaines (3) et le Tribunal de la

(1) Auditeurs de tour : NN. SS. François Heiner, Ponant, Jean Prior et Louis Sincero. Parties : M. Jean du Breuil de Saint-Germain, appelant contre la sentence de l'Officialité de Paris, représenté par M. Philippe Pascelli, avocat ; et Marie Denison, faisant défaut : Le défenseur du lien intervenant et concluant.

(2) Cf. Benoît XIV, *Opera inedita*, p. 431 ; Sanchez, *de Matrim., lit. VII, disp. LXXI n. 8* ; Scot, *in IV, dist. XXXIX, art. 2* ; Reiffenstuel, *lib. IV, Decret. n. 555 ss.* et alias communiter.

(3) Cf. les décisions de la S. Congrégation de l'Inquisition des 7 juillet 1880, 18 sept. 1895, 4 février 1891. etc.

Rote (1) tiennent le mariage pour valide, tant qu'on ne leur sert pas une preuve manifeste établissant que le baptême n'a pas été donné ou qu'il a été invalidement administré.

Certains auteurs, et non des moindres, vont encore plus loin et ils enseignent avec Santi-Leitner (2) qu'il suffit pour que le mariage soit valide qu'il ait été contracté « cum certitudine vel præsumptione baptismi ». « Et quia, ajoute cet auteur, validum erat, postea detecta invaliditate baptismi, non redditur invalidum; quia matrimonium semel validum, semper validum. S. C. Inquisitionis enim non distinguit inter judicium de baptismo ante matrimonium et post matrimonium, sed simpliciter declarat : « Censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. » Si cette doctrine, remarquent les considérants, est vraie ou au moins solidement probable, la cause actuelle est entendue et l'on doit prononcer la validité du mariage du Breuil-Denison. Mais, ajoute la Rote, cette opinion ne paraît pas facilement conciliable avec certaines déclarations authentiques de la S. Congrégation du Saint-Office, notamment l'instruction du 5 juillet 1889, dans laquelle il est dit : « Quand il s'agit de l'empêchement de disparité de culte et qu'il est évident que l'une des parties a reçu le baptême tandis que l'autre ne l'a pas reçu... l'Ordinaire pourra prononcer la nullité du mariage. » On lit encore dans un décret de la même Congrégation (5 janvier 1851), s'occupant des protestants qui reviennent à la foi catholique : « Généralement ceux qui, en Hollande, se convertissent au catholicisme doivent être considérés, au point de vue du baptême, comme validement mariés, à moins que, dans quelque cas particulier, il ne soit évidemment certain que l'hérétique dont il s'agit n'a pas reçu validement le baptême ». Et sur ce point, les considérants concluent : « Sed quidquid sit de hac controversia,

(1) Cf. Tribunal de la Rote. *Romana. 2 mai 1727.*
(2) Cf. Santi-Leitner, *Praelect. jur. can. tom. IV p. 171.*

matrimonium in præsenti casu declarandum est validum, utcumque se habet res. » La décision fait donc abstraction de cette controverse doctrinale.

Et, en fait, non seulement le demandeur n'est pas arrivé à fournir cette preuve manifeste établissant que Marie Denison n'a pas reçu le baptême, mais encore il ressort des débats que très probablement elle a été baptisée et que son baptême est valide.

Ses parents, en effet, appartenaient à une secte protestante dans laquelle il est d'usage de conférer le baptême et de le donner validement. Or, d'après une règle du droit, « celui-là est présumé avoir reçu le baptême qui est né et a été élevé dans un milieu chrétien » (1). De plus, le demandeur fait état d'un acte de baptême établi au nom de Marie Denison, mais qu'il dit concerner la sœur aînée de cette dernière. Or de deux choses l'une, ou bien cet acte de baptême est bien celui de l'intéressée, et la cause est entendue; ou bien, en réalité, il concerne sa sœur et nous avons la preuve que les parents de Marie Denison ne se désintéressaient pas du baptême de leurs enfants, ce qui fortifie singulièrement la présomption énoncée plus haut. Enfin, Marie Denison avait contracté en 1883, en présence d'un ministre de la secte épiscopale, un premier mariage avec un protestant, M. Richard Winslow : comme ce mariage ne pouvait se célébrer à défaut du baptême, il y a une troisième présomption en faveur de l'existence et de la validité du baptême d'abord, ensuite en faveur de la validité du mariage attaqué.

Dans ces conditions et quoi qu'il en soit d'ailleurs de la controverse canonique, exposée plus haut, les juges de la Rote ne pouvaient que confirmer le jugement de l'Officialité de Paris et refuser de prononcer la nullité du mariage.

Aug. COULY.

(1) Cf. *Cap. De presbyt. non bapt. X* (III, 43.)

Notes de littérature ecclésiastique

L'histoire des religions chez les catholiques.

Le Bouddhisme primitif. — Deux manuels d'histoire des religions. — La semaine d'ethnologie religieuse.

Il y a un peu plus de deux ans, nous annoncions ici quelques volumes sur l'histoire des religions, fruit de l'enseignement donné à l'Institut catholique de Paris dans la chaire créée tout exprès par Mgr Baudrillart. Un nouveau volume a paru depuis lors qui continue la série. Mais surtout deux événements se sont produits qui marquent les progrès rapides réalisés déjà par les catholiques dans la jeune science des religions et en font prévoir de plus grands encore pour un prochain avenir. Il s'agit, on le devine, de la publication de deux excellents manuels, et de la *Semaine d'ethnologie religieuse* de Louvain.

I. « Le Bouddhisme primitif. »

Le nouveau volume de conférences a pour titre : *Le Bouddhisme primitif* (1). Il est de M. Alfred Roussel, professeur de sanscrit à l'Université de Fribourg (Suisse), qui avait déjà publié *la Religion védique* (2).

« L'intérêt de la religion védique dont personne aujourd'hui ne se réclame plus, est surtout historique, » remarque le docte professeur. « Cet intérêt, le Bouddhisme le garde et y ajoute celui de l'actualité, car il ne s'agit plus d'une religion morte, d'un culte mort, mais d'une religion, d'un culte toujours vivant et dont se réclame tout le monde, à peu près, de l'Extrême-Orient, c'est-à-dire un tiers environ de l'humanité. »

Aussi les études bouddhiques sont-elles en faveur chez les savants d'Europe depuis quelque trois quarts de siècle. La passion antichrétienne ne fut pas pour rien dans leur première

(1) Paris. Pierre Téqui, 1911. — In-16, IX-431 pages. Prix : 4 frs.

(2) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, 1910, p. 590 s.

ferveur. Quelques-uns, en effet, « ont voulu voir dans le Bouddhisme, pour lequel ils se sont pris d'une soudaine affection, en dépit de leur indifférentisme religieux, non seulement un rival redoutable du Christianisme dans la conquête et la possession des âmes, mais une sorte de modèle sur lequel le Christianisme aurait copié ses institutions et à qui même il aurait emprunté ce qu'il a de meilleur. L'objection émut quelque temps Brunetière, ainsi qu'on en peut juger par le célèbre discours sur les *difficultés de croire*, auquel M. Roussel consacre presque toute son introduction. Aujourd'hui on en est beaucoup revenu et, comme nous le verrons plus loin, c'est surtout aux primitifs qu'on demande des armes contre notre foi, ou plutôt c'est à toute l'histoire des religions en général. — Si l'on veut à tout prix comparer le Bouddhisme à une doctrine occidentale, on le rapprocherait mieux peut-être soit de l'épicuréisme avec sa recherche de l'ataraxie, soit surtout du stoïcisme dont il a le rationalisme orgueilleux, les généreuses utopies, les vertus trop facilement théoriques et déclamatoires. Comme le stoïcisme et l'épicuréisme, il constitue une discipline morale et non pas, primitivement du moins, une religion. — Et toutefois là encore, en cherchant bien, les différences dépasseraient sans doute beaucoup les analogies : Morale monacale chez le Bouddha ; très laïque et individualiste chez les disciples d'Épicure et de Zénon ; — d'une part, le sens actif et pratique, la mesure, la clarté grecque ou romaine ; de l'autre, l'esprit paresseusement rêveur, la prolixité sans fin, la complète absence de mesure, l'insensibilité apparente aux contradictions les plus palpables, etc. etc.

M. Roussel s'efforce d'exposer sans parti pris les côtés forts comme les côtés faibles du Bouddhisme. Il le fait par l'analyse du *triratna* ou triple joyau : la personne du fondateur ou *le Bouddha*, sa doctrine ou le *Dhamma* (littéralement : la loi, le devoir), sa Communauté ou le *Shanga*. L'ouvrage se lit sans difficulté et sans fatigue ; et nous n'essaierons pas de le résumer (1).

(1) Voir quelques brèves notions dans cette *Revue*, 1910, p. 594 s., à propos des Conférences de M. de la Vallée-Poussin sur l'histoire et la dogmatique bouddhiques.

En guise de conclusion, il fait siennes les paroles dures d'apparence mais justes au fond par lesquelles Barthélemy-Saint-Hilaire terminait son « examen critique du Bouddhisme » et qu'on a souvent citées : Le Bouddhisme nous fait « pénétrer dans la vie morale et intellectuelle de... peuples qui, après tout, sont nos frères, si ce n'est tout à fait nos semblables. Mais hors de là le Bouddhisme n'a rien à nous apprendre... Malgré des apparences parfois spécieuses, il n'est qu'un long tissu de contradictions ; et ce n'est pas le calomnier que de dire qu'à le bien regarder c'est un spiritualisme sans âme, une vertu sans devoir, une morale sans liberté, une charité sans amour, un monde sans nature et sans Dieu... Le seul, mais immense service que le Bouddhisme puisse nous rendre, c'est par son triste contraste de nous faire apprécier mieux encore la valeur inestimable de nos croyances, en nous montrant tout ce qu'il en coûte à l'humanité qui ne les partage point (1). »

II. Deux manuels catholiques d'histoire des religions.

1. — « *Où en est l'histoire des religions ?* »

L'an dernier, nous avons présenté aux lecteurs de la Revue, le premier volume de l'ouvrage intitulé : *Où en est l'histoire des religions?* publié sous l'impulsion de M. J. Bricout, directeur de la *Revue du Clergé français* (2). Entre-temps, le tome second avait déjà vu le jour (3). Pour la plupart des lecteurs, le sujet, *Judaïsme et Christianisme*, paraîtra moins neuf, et partant peut-être moins attrayant, que celui du tome premier, *les religions non chrétiennes*. Pourtant une synthèse catholique de *la religion d'Israël* n'existait pas encore ; et elle était aussi difficile que désirable. Nous avons dit ailleurs (4) avec quelle

(1) *Le Bouddha et sa religion*. Paris, 1860, p. 182.

(2) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, 1912, p. 63.

(3) *Ou en est l'histoire des religions?* par J. Bricout. T. II, *Judaïsme et christianisme*. Paris, Letouzey et Ané. 1911. In-8°, 589 pages. Prix des deux volumes : 15 francs.

(4) *Recherches de science religieuse* (Janvier-Février, 1910, p. 80 sqq).

érudition consciencieuse et presque méticuleuse elle a été composée par M. J. Touzard. Que le Christianisme n'ait pas été traité avec moins de compétence, les noms seuls des collaborateurs de M. Bricout en sont de sûrs garants.

M. L. Venard a eu pour lot *les origines chrétiennes* qu'il connaît fort bien et dont il a parlé avec beaucoup d'élégance et de charme. — Il voudra bien me pardonner un reproche auquel j'attache une grande importance. Sans avoir la moindre propension pour ceux que Mgr d'Hulst appelait les *maximistes*, je le trouve, lui, trop sensible aux assertions communes des critiques hétérodoxes et modeste à l'excès dans l'affirmation de nos certitudes ou la graduation de nos probabilités. Et je n'oublie pas qu'il parle ici en critique et en historien. Ainsi n'est-ce pas risquer de fausser les perspectives et de donner le change à maint lecteur que de s'exprimer avec des atténuations comme celles que je vais souligner presque au hasard de la lecture : « Les (Épitres) Pastorales, *si on les tient pour authentiques*, doivent avoir été écrites tout à fait à la fin de la vie de saint Paul, vers 66. (p. 172). » — L'ensemble des passages des Actes où le narrateur parle à la première personne du pluriel « forme pour ainsi dire le journal de voyage d'un compagnon de saint Paul, qui, *suivant toutes probalités*, est saint Luc. (p. 173). » Des traits distinctifs qui caractérisent l'évangile de saint Jean par opposition aux Synoptiques « les critiques libéraux concluent volontiers que le quatrième évangile n'a que l'apparence d'une histoire et qu'il faut y voir un écrit symbolique où l'auteur, un mystique de génie, a transporté les données de la tradition synoptique pour traduire sa conception propre de l'Évangile. Cette solution radicale *ne va pas sans difficultés*. Il n'est *pas facile* de donner une interprétation symbolique plausible de tous les détails : *il semble* en bien des cas qu'on se trouve en présence de données historiques précises, qui révèleraient plutôt un témoin immédiat des faits... L'évangéliste n'a pas eu besoin de créer *de toutes pièces* des récits fictifs pour illustrer les vérités doctrinales qui forment la trame de son œuvre. (p. 178). » — Les raisons qu'on fait valoir contre l'authenticité de la parabole des vignerons et contre celle du célèbre passage : « Per-

sonne ne connaît le Fils, si ce n'est le Père; personne non plus ne connaît le Père, si ce n'est le Fils ;.. » ces raisons, nous dit-on, ne peuvent paraître *décisives* qu'à ceux qui ne sauraient admettre que Jésus se soit jamais placé lui-même à un tel niveau au dessus de l'humanité. (p. 193 sq.). » — Faut-il désespérer du bon sens français au point d'opposer cinq paragraphes aux négateurs récents de « l'existence historique de Jésus »? Est-ce parler assez ferme de dire : « Les systèmes par lesquels on a tenté d'étayer la négation de l'existence de Jésus et d'expliquer comment se serait formé le mythe du Christ, ne reposent d'abord que sur des hypothèses *peu* fondées? »

Il n'y a, en tout cela, qu'intention manifeste de bonne courtoisie et de délicate probité intellectuelle. Mais l'effort dépasse le but et tend à déprimer et anémier les convictions objectivement très justifiées de lecteurs trop peu au fait pour redresser ce qu'on leur dit, et parfois même des autres. — Tel est mon avis : *propter quod locutus sum.*

Mgr Batiffol a décrit le « Christianisme et le monde antique, de la fin du premier siècle au Concile de Nicée. » Il l'a fait avec sa saveur coutumière de style et sa perspicacité à démêler les grands courants d'idées sous la complexité des faits.

« Les divers schismes d'Orient » ont été étudiés de manière attachante par le regretté M. Bousquet. — « L'Église latine du IVe au XVe siècle » l'a été par M. Vacandard avec beaucoup de science et, faut-il dire : un peu moins d'esprit filial? — Je fais allusion, par exemple, à des pages comme celles qui ont trait aux abus de la curie romaine, (434 sq.). Il y a les faits : mais il y a aussi le ton et la manière.

M. Bricout a dû suppléer au dernier moment M. H. Hemmer, pour « le Christianisme de la Réforme à nos jours. » Il a groupé les événements sous trois titres ingénieux : « Le christianisme mutilé : Protestantisme; » « le christianisme renié et combattu : Rationalisme; » « le christianisme intégral : l'Église catholique. »

Le même auteur a essayé de dégager, en manière de « Conclusion ». « ce que nous savons en histoire des religions, » « le bilan des religions non chrétiennes, » etc. etc. C'est un résumé qui peut rendre quelques services. Mais le paragraphe sur les

« lois des phénomènes religieux » est tout à fait décevant. Pourquoi ne pas se taire quand on n'a rien à dire? Et à aucun prix il ne fallait se donner l'air de confondre sous des lois communes de développement, les religions fausses et la religion révélée. Faute de faire au préalable cette distinction élémentaire, on se condamnait à un échec certain. L'échec n'a pas manqué...

Je me garderai de finir sur pareille remarque. Ce serait injuste presque autant que pénible. Car dans son ensemble, cette enquête sur le bilan actuel de l'histoire des religions a été fort bien menée. Les professeurs surtout tireront bon profit des résultats obtenus. Souhaitons que des éditions ultérieures viennent apporter les perfectionnements utiles ou nécessaires.

2. « *Christus* (1). »

Christus a voulu atteindre un public plus étendu, comme en témoignent son sous-titre : *Manuel d'histoire des Religions*, la place faite moins large à l'érudition livresque et aux discussions la disposition extérieure en un seul volume très commode et élégant, et jusqu'au prix méritoirement modique et accessible à tous.

Le titre eût agréé à saint Paul. « Finis Legis Christus, » disait-il. Et c'est bien aussi vers le Christ que tendent et soupirent sans le savoir les fidèles de toutes ces religions, à la fois si variées et si semblables, où brillent, parmi les ténèbres de l'erreur, quelques rayons de la vérité dont la Lumière du Père est venue apporter aux hommes la plénitude.

Essayer ici d'analyser ce millier de pages aussi pleines que précises serait une entreprise peu sensée. Chacun doit les

(1) *Christus : Manuel d'histoire des Religions* par *Joseph* HUBY en collaboration avec Mgr *Le Roy* et MM. *L. de Grandmaison*, *L. Wieger*, *J. Dahlmann*, *A. Carnoy*, *L. de La Vallée-Poussin*, *C. Martindale*, *J. Mac Neill*, *E. Böminghaus*, *A. Mallon*, *A. Condamin*, *E. Power*, *J. Nikel*, *A. Brou et P. Rousselot*. Paris, G. Beauchesne. — Un volume in-16 couronne, sur papier bible, relié mouton grenat souple, coins arrondis, tranches rouges. — Nouvelle édition corrigée. xx-1036 pages. Prix : 7 frs., *franco* : 7 frs 50.

connaître par soi-même. On a dit que leur « rigoureuse tenue scientifique » « ne les empêche pas d'atteindre au plus profond de l'âme, et de s'épanouir souvent, dans l'esprit du lecteur, en une prière, en une ébauche tout au moins de méditation (1). »

Cela est surtout vrai de la partie consacrée à *la religion chrétienne*, qui est par ailleurs, « merveilleuse d'entrain, d'originalité, de pénétration, de sens théologique et mystique... L'auteur est un intellectuel qui va droit aux idées, en saisit les nuances avec finesse, en suit l'enchaînement, et les exprime avec décision et clarté. Il a écrit une véritable histoire de la pensée chrétienne, envisagée comme source de vie, avec un penchant décidé pour les choses de l'esprit. La vie de Jésus est d'abord résumée en traits exquis, avec une chaleur convaincue, un charme d'expressions qui sont comme un écho des évangiles, et une preuve de leur ascendant souverain sur des âmes très modernes... Ceux qui auraient appréhendé de ne trouver dans un manuel qu'un écho banal des idées courantes auront été agréablement surpris; rien de plus personnel que ces vues directes des individus et des choses, de plus vivant que ce style, parfois piquant, plus souvent grave et juste, de plus humain et de plus chrétien que cette légèreté de main qui a su toucher à des controverses récentes, même entre catholiques, sans irriter les plaies. Cette dextérité charitable les guérirait, si des blessures intellectuelles pouvaient être fermées avant que le temps ait fait son œuvre de discernement (2). »

On me pardonnera d'avoir cité avec quelque étendue cette appréciation si fine et prise sur le vif. Volontiers je m'associerais au vœu exprimé au même endroit, « que cette brillante étude fût détachée de son cadre, pour être plus facilement relue et relue; » à condition que le reste du Manuel fût lu aussi et étudié. C'est nécessaire dans l'ambiance où nous vivons; et c'est très

(1) *Ami du clergé*, 9 mai 1912, p. 439.

(2) R. P. Lagrange, dans la *Revue biblique*, juillet 1912, p. 460-465. — Voir aussi les pages très sympathiques et très soignées du R. P. Th. Mainage O. P., dans la *Revue pratique d'Apologétique*, 1er août 1912, p. 712-714.

utile en soi pour nous réconforter et nous mieux faire apprécier le don de notre foi.

Christus en est au sixième mille et à l'*édition corrigée.* Bientôt sans aucun doute ce sera l'*édition partiellement refondue.* — L'étude sur le *Bouddhisme* et les *religions de l'Inde* est moins adaptée à un Manuel que celle de l'ouvrage de M. Bricout. Il eût fallu plutôt le contraire, étant donné le caractère particulier des deux collections. M. de La Vallée-Poussin, qui a fourni l'une et l'autre, a été gêné la seconde fois par la crainte de se répéter. — Le chapitre de *la religion d'Israël* a besoin d'être repris, resserré et fortifié. — Sur *la religion des Perses*, M. A. Carnoy a su condenser en peu de pages beaucoup de données claires et d'agréable lecture. Marque-t-il assez fermement les différences en disant « qu'on fera bien, jusqu'à nouvel ordre, de considérer le mazdéisme des Achéménides et des *gâthâs* (la partie la plus ancienne de l'*Avesta*) comme deux formes religieuses, assez voisines, mais point identiques? (p. 183). » Le P. Dhorme (1) semble le nier à juste titre. Cela est d'importance pour dater les écrits zoroastriens — dont on a voulu faire une source des doctrines juives postexiliennes. Il est vrai d'ailleurs que, même en admettant, comme il le fait, l'antiquité de l'Avesta, M. Carnoy garde le plein droit d'écrire « qu'à serrer de près les rapprochements proposés par quelques auteurs (entre la religion avestique et la religion juive), on aboutit à les trouver moins frappants, et dus à des coïncidences plutôt qu'à des emprunts. (p. 215). » — En sorte que si la date des écrits zoroastriens importe souverainement à la connaissance historique de la religion des Perses, elle n'importe que modérément à l'apologétique.

Cette question peut-être et, en tout cas, beaucoup d'autres touchant l'histoire des religions ont chance d'avancer plus vite désormais, grâce au contact plus fréquent et plus intime qu'établira entre les spécialistes catholiques la *Semaine d'ethnologie religieuse.*

(1) *La religion des Achéménides*, dans la *Revue biblique.* Janvier 1913, p. 24.

III. **La Semaine d'ethnologie religieuse.**

L'été dernier, du 27 août au 4 septembre, par l'initiative du P. W. Schmidt S. V. D., l'éminent directeur de l'*Anthropos*, et du P. Fr. Bouvier, S. J., professeur au Scolasticat d'Ore Place, et avec les bienveillants encouragements de S. É. le Cardinal de Malines, de nombreux missionnaires et professeurs se réunissaient à l'Université de Louvain pour essayer d'inventorier ensemble les résultats déjà acquis dans l'étude des religions et pour aviser aux meilleures méthodes d'en augmenter le nombre et la précision ; autant dire de recueillir des faits bien contrôlés et d'en tirer les conclusions qu'ils comportent. Le succès fut si heureux que l'on décida de renouveler le même essai dès l'été prochain dans la même Université hospitalière.

Le programme comportait des conférences et des travaux pratiques. Les conférences (1) eurent pour objet d'abord les sciences auxiliaires de l'étude des religions : ethnologie (2), linguistique, sociologie. Puis les questions générales sur les religions : méthode à suivre, origine des religions, piété personnelle (3) et culte social, morale et religion chez les non civilisés (4), croyance des non civilisés à un Être Suprême, relations entre la religion et la magie (5). Enfin un sujet plus

(1) Plusieurs ont été publiées déjà en diverses Revues (Voir ci-dessous les références). D'autres paraîtront prochainement dans l'*Anthropos*, les *Études*, les *Recherches de science religieuse*, la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*... Un compte-rendu assez détaillé de tous les travaux de la *Semaine* est en préparation chez Albert Dewit, Bruxelles.

(2) On peut lire dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques* du 20 janvier 1913 (p. 26-45) la suggestive conférence du P. W. Schmidt sur les *Phases principales de l'histoire de l'ethnologie*.

(3) L. de Grandmaison : *La religion personnelle*. I. *La piété* (*Études* du 5 Fév. 1913, PP. 289-309). II. *La dévotion et les œuvres de dévotion* (*Ibid.* 5 Mars 1913, 601-626). Cette importante publication sera continuée dans les numéros suivants de la même revue.

(4) A. Lemonnyer : *La morale et la religion* (*Rev. du Clergé français*, 1er nov. 1912, p. 257-286).

(5) Fr. Bouvier : *Religion et magie*. 1er article (*Recherches de science*

spécial, le totémisme dont on a tant abusé en faveur de l'explication naturaliste des religions; il n'y fut pas donné moins de quatre séances. Une sorte de supplément hors cadre consista dans une étude très fouillée du P. Cadière, des Missions Étrangères de Paris, sur les religions de l'Annam (1).

A la fin de chaque journée laborieusement remplie, on passait aux travaux pratiques. Quelques vétérans des Missions expliquaient à leurs jeunes confrères comment s'y prendre, au concret. pour s'informer des croyances et pratiques religieuses des peuplades qu'ils devront évangéliser.

Ainsi qu'on voit, l'enquête de cette première *Semaine* a porté spécialement sur les non civilisés. Il en sera sans doute de même à l'avenir, à des degrés divers, bien qu'on n'ait aucunement l'intention de négliger les autres religions, celles de l'Inde, l'Islam, etc. Les raisons sont multiples de cette attention privilégiée. — Les mœurs et croyances de ces peuples disparaissent rapidement au contact des nations civilisées. Il faut en fixer les traits au plus vite, s'il y a intérêt à les connaître. Et il y a très grand intérêt et à de nombreux titres. Pour ne parler que de la théologie, la question de la révélation primitive, le problème du salut des infidèles en peuvent recevoir des lumières... Et puis nos adversaires usent et abusent de la religion des « primitifs » pour édifier leur théorie évolutionniste des cultes. Comme on l'a dit, délaissant les documents vivants qu'ils ont sous les yeux dans les fidèles de la religion manifestement la plus profonde et la plus parfaite qui soit, ils vont se documenter chez d'obscures tribus perdues dans les steppes lointaines de l'Australie. Soit! On peut les suivre sur ce terrain. On peut même faire beaucoup mieux que les suivre. Ils empruntent leurs données aux relations de voyageurs d'un jour qui ont observé et questionné au petit bonheur, tout au plus de colons et de fonctionnaires auxquels les sauvages n'ont eu garde de découvrir sincèrement leurs mys-

religieuse. Sept.-oct. 1912, p. 393-427). — 2e art. (*ibid.* Mars-Avril 1913, p. 109-147).

(1) L. Cadière : *Les religions de l'Annam.* 1er article (*Rech. de sc. rel.* Janv.-fév. 1913, p. 37-56).

tères et leurs secrets intimes. On leur opposera les informations sûres des missionnaires, qui seuls peuvent les obtenir par leur connaissance approfondie des idiomes et le contact quotidien et familier avec ces grands enfants qu'ils aiment et dont ils conquièrent la confiance par leur héroïque dévoûment. On saura donc enfin ce qu'est réellement « la religion des *primitifs* »; et l'on verra bien quelles conclusions en résultent.

Il ne faut pas vouloir les tirer prématurément. Mais quelques-unes commencent déjà à transparaître avec une clarté assez ferme. Et plusieurs dogmes fondamentaux de l'évolutionnisme et du rationalisme sont ébranlés d'autant. Le sauvage, disait-on, est le primitif. Et plus un peuple est arriéré par ses caractères ethnologiques, physiologiques, psychologiques, plus il est proche de l'état originel de l'humanité; plus aussi sa religion, qui se développe naturellement avec lui, doit être d'espèce inférieure. Dans cette assertion, négligeons l'antécédent qu'on n'a pas prouvé et qu'on ne prouvera pas. Le conséquent est démenti par les faits. Il se trouve que les Négrilles et les Pygmées, les plus petits et les moins évolués des hommes, ont des croyances plus élevées et des mœurs plus pures que les grandes nations païennes civilisées tant d'autrefois que d'aujourd'hui. — A l'encontre aussi de ce qu'on soutenait, il y a à peine quelques années, partout on rencontre la religion, partout la croyance à un Être Suprême, partout la morale en connexion avec la religion. La magie, qui devait avoir été la forme primitive de la religion, en est l'opposé plutôt et la négation.

On ne perdra pas son temps aux Semaines d'ethnologie. L'apologétique y gagnera, et non moins la science nouvelle qui doit lui prêter appui. On a dit que les sciences en connexion quelconque avec la religion ne parvenaient à l'équilibre stable que par l'effort des catholiques. Ce sera vrai de celle-ci, et pour cause, bien mieux encore que de toutes les autres.

Jean Calès.

Bibliographie

Lhande (Pierre) — **Jeunesse.** *L'âge tendre — l'âge critique — l'âge viril.* Petit code d'éducation au foyer, d'après Clément d'Alexandrie. In-16 de pp. xvi-160. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 2 fr. — Ce joli volume, avec un but plus directement apostolique et une plus longue portée, n'a pas moins de charme que les précédents ouvrages du même auteur. L'aimable écrivain a voulu, nous dit-il, « aider les familles françaises à concevoir et à réaliser la vie harmonieuse par la saine formation des petits, des adolescents et des jeunes hommes. » La catéchèse de Clément d'Alexandrie (II s.) lui a fourni ces leçons d'ordre, de sagesse et de clarté, mais il les a triées, groupées, glosées, « selon la manière française. » Il a « picoré » dans toute l'œuvre, guidé par l'idée maîtresse : La Vie de famille. Il en résulte un livre plein, utile, gracieux, intéressant.

H. B. S. J.

(D^r) de Grandmaison de Bruno. **Vingt guérisons à Lourdes** discutées médicalement. 2e édition. In-16 de pp. 320, Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 3 fr. 50. — Ce livre renferme plus qu'une discussion pure et simple de guérisons : il contient aussi un examen des objections suscitées par les miracles de Lourdes, un aperçu suggestif sur les caractères communs présentés par des cas pathologiques qui semblent défier une étude d'ensemble. Comme l'annonce le titre, l'auteur se place au point de vue médical, recherche si les faits relèvent ou non des lois de la nature, s'ils sont expliqués ou inexpliqués, et il répond, avec l'autorité que lui donnent son éducation spéciale et son expérience. Le fait de Lourdes est plus que jamais à l'ordre du jour. Nié par la science matérialiste, le surnaturel est victorieusement prouvé et mis en pleine lumière par les médecins catholiques.

Janvier, O. P. **Exposition de la morale catholique.** Carême 1912. **La foi.** In-12 de pp. 380. Paris, Lethielleux. Prix : 4 fr. — Le traité de la oi qu'il avait commencé en 1911, le P. Janvier le complète en étudiant la *vertu de foi et les vices qui lui sont opposés*. Le titre de chaque conférence en indique suffisamment le contenu : « la vertu de foi, le péché d'infidélité, le péché d'hérésie, attitude de l'Église vis-à-vis des infidèles, vis-à-vis des hérétiques, le péché de blasphème. » Comme il en a l'habitude, l'orateur a exposé, dans les instructions de la retraite, les conclusions pratiques de son enseignement : quelles relations religieuses, intellectuelles, sociales, quelles relations dans les œuvres doivent exister entre croyants et incroyants. La manière et les mérites du célèbre conférencier sont connus de nos lecteurs. A noter cependant la pré-

cision et la maîtrise avec lesquelles il a résolu le problème de la tolérance en matière religieuse et de l'attitude historique de l'Église, par rapport aux infidèles et aux hérétiques. Entre l'école intransigeante et l'école libérale, il a pris nettement parti pour la thèse qui, devant la raison et la foi, justifia les tolérances et les intolérances des papes. Son enseignement solide, nourri de la pure doctrine de l'Église, laisse une impression de lumière et de sincérité qui éclaire les âmes et fortifie les courages.

CHRISTOFF. **Pantéléimon.** In-8° de pp. 142, avec illustrations. Paris, Bonne Presse. Prix : 1 fr. — Biographie originale et à certains égards fort actuelle d'un moine bulgare schismatique qui fut persécuté par son Église, persécuté parce qu'incompris, à cause de sa dévotion à l'Eucharistie dont il voulait faire sa nourriture quotidienne. Cette lecture ouvre un jour intéressant sur l'action de la grâce dans les âmes appartenant au schisme. Sur l'état moral et intellectuel de l'ensemble des schismatiques, elle apporte un témoignage qui est tout à l'honneur du catholicisme. Cette curieuse brochure de la Bonne Presse est assurée d'un vif succès.

LESÊTRE. **Le Temple de Jérusalem.** In-16 de pp. 216. Paris, Beauchesne. Prix : 2 fr. 50. — Les lieux de culte des anciens Hébreux, le temple d'Hérode, le service du temple, son histoire, le docte curé de Saint-Étienne-du-Mont a eu l'heureuse idée de présenter sur chacun de ces points des notions claires et précises, débarrassées de tout appareil d'érudition, et dont la connaissance aidera dans la lecture de l'Évangile et de l'Ancien Testament aussi bien les âmes pieuses que les étudiants ecclésiastiques.

A. FOURNIER et M. THOUVENIN. **Le Matérialisme et la science.** Erreurs et préjugés à détruire. In-12 de pp. 68. Paris, Beauchesne. — Brève et intéressante réfutation de quelques-unes des objections scientifiques les plus répandues aujourd'hui : éternité de la matière, création de la vie, l'origine commune avec le singe, etc. Un appendice de trois pages : Galilée.

BECKER, S. J. **Les quinze étapes ou pas spirituels dans la voie des Exercices de saint Ignace.** In-16 de pp. XIX-214. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr. — A la suite du P. Louis de la Palma, un maître de la vie ascétique au XVII[e] siècle, le P. Becker détermine quinze étapes, par où saint Ignace mène le retraitant jusqu'à la plus sublime perfection. En vérité, le saint n'a pas tracé un dessin si exact ni marqué si régulièrement les jalons de la voie spirituelle. Le P. Becker en compte quinze; il aurait pu s'arrêter à dix ou arriver à vingt et même au-delà. Quoi qu'il en soit, il a approfondi les Exercices, s'est pénétré de

leur plus pur esprit et il analyse avec beaucoup de précision la marche et les progrès de l'âme qui, de la haine du péché, s'élève jusqu'à la voie unitive. Pour tirer profit de cet ouvrage, il faut déjà connaître les Exercices.

Publications nouvelles

BROUSSOLLE. *Théorie de la messe.* Avec 50 illustrations, 2e édition. In-12 de pp. VIII-264. Paris, Téqui, 1913. Prix : 2 fr.

DAVID. *De objecto formali actus salutaris.* In-8 de pp. VIII-70. Bonn, Hanstein, 1913. Prix : 1 mk. 50.

EGGER. *Enchiridion theologiae dogmaticae generalis.* 5e édition. In-8° de pp. XI-732. Brixen, Weger, 1913. Prix : 8 mk.

GIBELIN. *La Victime.* In-12 de pp. V-332. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

GUIBERT. *La Bonté,* 34e mille. *Le caractère,* 32e mille. *La piété,* 17e mille. *La pureté,* 13e mille. *A l'entrée de la vie,* 20e mille. 5 in-32 de pp. 194, 256, 388, 270, 202. Paris, de Gigord. Prix 1 fr. chaque volume. *La piété* 1 fr. 50.

HOLZHEY. *Kurzgefasste Hebräische Grammatik.* In-8° de pp. VIII-120. Paderborn, Schöningh, 1913. Prix : 2 mk. 60.

LAMBERT. *Ad vos, o sacerdotes.* In-12 de pp. XII-281. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr.

LAVIALLE. *Nouvelles rubriques du Bréviaire romain.* In-8° de pp. 78. Périgueux, Cassart, 1913.

LEVESQUE. *Précis de philosophie.* Tome 1er, Psychologie. Tome 2e, Logique, morale. 2 in-8 de pp. X-595 et 480. Paris, de Gigord, 1913. Prix : tome 1er, 5 fr. ; tome 2e, 4 fr. 50.

MALIGE. *Nouveau mois de Marie* ou *Marialogie des âmes pieuses.* In-12 de pp. 342. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr. 50.

MILLOT. *La Confirmation.* In-12 de pp. 314. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

ROUPAIN. *Par la foi.* Études et lectures. In-8° de pp. 320. Tournai, Casterman, 1913. Prix : 3 fr.

SCHAEFER. *Einleitung in das Neue Testament.* In-8° de pp. XV-536. Paderborn, Schöningh, 1913. Prix : 8 mk.

Novum Jesu Christi Testamentum, vulgatæ editionis. In-16 de pp. 536. Ratisbonne et Rome, Pustet, 1913. Prix : 2 mk.

The catholic encyclopedia. Vol. XV. *Tournon-Zwirner.* Avec les errata. In-4° de pp. 800 à 2 col. — New-York, Robert Appleton.

Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

L'extension du droit pontifical dans la restauration du chant grégorien. (*Suite.*) (1)

L'extension du droit pontifical sur l'édition maintenant authentique des livres choraux ne supprime ni la liberté des savants, ni l'action administrative des évêques. « L'Église laisse à tous les savants, dit la Préface du Graduel vatican, le droit d'assigner à chaque mélodie grégorienne sa date de composition et son histoire comme aussi de juger de son mérite artistique. Elle ne se réserve qu'un droit : celui de procurer et de *prescrire* aux évêques et aux fidèles un texte de chant sacré qui, soigneusement rétabli d'après les enseignements de la Tradition, puisse contribuer autant à la vraie splendeur du culte divin qu'à l'édification des âmes ».

D'autre part le *Motu proprio* de Pie X exhorte les évêques à assurer « l'exacte exécution de ce qui est établi » dans le code juridique de la musique sacrée. « Aux Ordinaires de favoriser de tout leur zèle les sages réformes désirées depuis longtemps et appelées par le vœu concordant de tous. » (*Motu prop.* n°s 24-29).

Il faut le dire, en effet, la réforme musicale commencée par la publication d'un Graduel et d'un Antiphonaire soigneusement rétablis d'après les anciens monuments de la tradition n'entrera définitivement dans les faits que par une série de mesures prises ou encouragées par les évêques et par les supérieurs d'Instituts ecclésiastiques. On va indiquer rapidement les moyens d'aboutir aux résultats désirés.

Il faut placer en première ligne la création ou le développement des *Écoles de musique religieuse.* (*Motu prop.*

(1) *N. R. Th.* voir ci-dessous p. 261.

nº 28). Pour l'enseignement théorique et pratique du chant, il faut des professeurs exercés. Pour avoir des professeurs compétents, il faut leur donner une formation technique et professionnelle. Il y a une pédagogie musicale, comme il y a une pédagogie littéraire et scientifique.

L'initiation aux principes et à l'art de la musique religieuse requiert des organes différents qui répondent aux besoins des grandes et des petites églises. A l'enseignement musical convient la métaphore classique de la fontaine colossale aux vasques superposées, d'où une gerbe jaillissante tombe de degrés en degrés jusqu'aux canaux ténus par où s'écoule le liquide qui pénètre l'âme des mélodies chrétiennes. Au sommet, les écoles supérieures de musique : conservatoires, écoles d'orgue, *Scholae cantorum*. Au dessous, les écoles spéciales et les écoles d'application : maîtrises, séminaires, chorales. Enfin dans chaque paroisse ou communauté, un groupe de chantres, de chanteuses, de chœurs d'enfants. (*Motu prop.* nº 27).

Il n'entre pas dans notre plan d'indiquer l'objet détaillé de cet enseignement varié. On a appris par les Revues ce qui constitue le programme de la *Schola cantorum* de Paris aujourd'hui dans sa 19ᵉ année d'existence, de l'École supérieure de musique de Rome organisée, il y a deux ans, sous l'autorité de Pie X. Ce qu'il importe de dire et de répéter c'est que tous les professeurs futurs des grands et des petits séminaires, c'est que les maîtres de chapelle des églises cathédrales et autres églises importantes ont intérêt à suivre les cours de ces conservatoires de musique religieuse. Qu'il soit permis de le dire respectueusement, si les évêques veulent sincèrement réformer les abus dans leurs diocèses, s'ils veulent créer un courant artistique qui se répande dans toutes les paroisses, il leur faut d'abord former des maîtres qui comprennent la vraie musique d'église et qui sachent l'enseigner avec autorité. Ils doivent spécialement s'inté-

resser à la formation musicale des séminaristes, car si la réforme du chant liturgique doit se faire par le clergé, elle doit se faire surtout par le jeune clergé préparé dans les séminaires, grands et petits, à cette œuvre de rénovation. Le prêtre ne peut donner à ses paroissiens une éducation musicale qu'il n'a pas reçue lui-même. C'est de toute évidence. Voilà pourquoi le *Motu proprio* ordonne aux évêques : 1° de faire cultiver avec soin le chant grégorien dans les Séminaires et établissements ecclésiastiques ; 2° de favoriser, parmi les clercs, la fondation d'une *Schola*, en vue de l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique ; 3° de faire apprendre aux clercs les principes et les règles de la musique sacrée, afin qu'ils ne quittent pas le séminaire dépourvus de toutes ces notions nécessaires aussi à la pleine culture ecclésiastique. (*Motu prop.* n°s 25 et 26).

De ces prescriptions pontificales, M. le chanoine Chaminade, de Périgueux, a tiré les conclusions suivantes approuvées par le Congrés parisien de chant liturgique de 1911 :

« 1° Rétablir le chant sacré au rang des études classiques et théologiques.

« 2° Établir des compositions en plain-chant et en musique sacrée sur le même pied que les compositions en thèmes, versions, etc. Ce sont des matières ecclésiastiques non moins utiles que les autres. Ces compositions compteront pour l'excellence à l'égal des autres. De plus, pour exciter l'émulation, on publierait dans la *Semaine liturgique* les noms de ceux qui auraient obtenu les premières places.

« 3° Obéissant à la voix de maints Conciles provinciaux, rétablir les examens bisannuels et ajouter les notes à celles des autres matières ecclésiastiques.

« 4° Avoir un programme précis et gradué, selon les cours, sous la direction d'un maitre compétent. Il serait indispen-

sable que les leçons fussent aussi nombreuses et aussi longues que celles des cours dits secondaires.

« 5° Fonder, dans les deux Séminaires, une *Schola* qui exécuterait artistement les parties propres des offices, les morceaux polyphoniques, etc. et servirait ainsi de modèle à toute la communauté ; choisir de préférence des morceaux peu compliqués, mais irréprochables.

« 6° Dans les classes et les exercices publics exiger très sévèrement la bonne accentuation et la vraie prononciation romaine. (?)

« 7° Recevoir et faire lire aux réfectoires, deux bonnes revues, l'une pour le plain-chant et l'autre pour la musique sacrée.

« 8° Confier aux mains des élèves, pendant les temps libres, le plus grand nombre possible d'instruments à clavier, sous la direction et le contrôle d'un maître éclairé, qui éliminerait impitoyablement les méthodes défectueuses, les morceaux de mauvais goût, etc.

« 9° Fonder une société cécilienne qui étendrait peu à peu ses ramifications dans tous les diocèses.

« 10° Durant les retraites ecclésiastiques, établir une *Schola* qui exécuterait des morceaux choisis de plain-chant et de musique liturgique et servirait ainsi d'exemple aux prêtres de la retraite.

« 11° De temps en temps envoyer à la *Schola* parisienne quelques élèves bien doués, pour y apprendre l'art du chant grégorien et de la musique sacrée. »

A côté de cet enseignement méthodique donné régulièrement à des groupes déterminés, il serait bon d'instituer un enseignement intermittent confié à des associations céciliennes ou à des artistes désireux de porter partout la bonne nouvelle musicale. Cet apostolat artistique peut revêtir des formes multiples. En voici quelques-unes signalées par les journaux de musique religieuse :

A Metz, Reims, Grenoble, Toulouse, Nantes, les évêques ont créé des cours publics de plain-chant et de musique religieuse, non seulement pour les chantres attitrés, mais pour les hommes du monde de bonne volonté.

Ailleurs, pendant les retraites pastorales, les évêques chargent leur maître de chapelle d'initier les curés et les vicaires aux particularités du nouveau chant restitué. C'est ainsi qu'à Auch, Périgueux, Rodez, Mende, etc. le clergé a reçu les notions indispensables pour la bonne exécution des mélodies grégoriennes.

Le 26 janvier 1911, Mgr Lecœur, évêque de Saint-Flour, a réuni en congrès diocésain les doyens et les curés musiciens du Cantal, pour se concerter avec eux sur la meilleure manière de former le clergé et les fidèles au nouveau chant d'église.

Quand il était évêque de Verdun, Mgr Dubois, aujourd'hui archevêque de Bourges, avait confié à un bénédictin le soin d'apprendre aux prêtres de son diocèse, doyenné par doyenné, les principes de l'art grégorien.

D'autres évêques ont appelé dans leur grand séminaire des plain-chantistes renommés, pour former les séminaristes et les prêtres de la ville épiscopale à la bonne exécution des offices liturgiques.

Sollicité par M. le Curé de Deuil, dans le diocèse de Versailles, M. l'abbé F. Brun a donné pendant l'année 1911, dans cette paroisse, une véritable « mission grégorienne ». Organiste, chantres et paroissiens sont venus se mettre à l'école et l'édition vaticane y a rencontré la plus grande faveur.

Ici, un modeste desservant va exercer les chantres des paroisses voisines. Là, un doyen invite chaque semaine les chantres de son canton à recevoir les leçons de son zélé vicaire.

A l'exemple de la *Schola Cantorum* de Paris, des asso-

ciations céciliennes ont organisé un peu partout des « missions grégoriennes ».

C'est ainsi que « la Manécanterie des Petits Chanteurs de la croix de bois » a fait entendre les plus beaux morceaux de son répertoire grégorien et palestrinien dans les principales églises de Paris et dans quelques villes de province. A Bordeaux, une *Schola peregrina*, composée de séminaristes musiciens, porte, pendant les vacances, le goût du chant grégorien dans les paroisses qui célèbrent quelque solennité religieuse, fête patronale ou adoration perpétuelle. Dans le diocèse de Tours, la chorale de Saint-Odon, organisée en vue de rehausser l'éclat des cérémonies religieuses dans les paroisses où MM. les curés feraient appel à son concours, s'est donnée comme mission, depuis plusieurs années, d'exécuter des œuvres de musique religieuse conforme au *Motu proprio* de Pie X.

Les initiatives privées secondent largement les efforts des évêques. Leur zèle se trouve stimulé par les congrès de plain-chant.

Les congrès de plain-chant, en groupant les professionnels de la musique d'église, permettent d'étudier en commun les principes de l'art religieux et les moyens de les répandre, de les appliquer, de les adapter aux différents milieux sociaux. Aux conférences longuement préparées, aux rapports bourrés de faits, succèdent des interpellations, des discussions, des réponses, des conclusions. Ce qui importe plus encore puisque le chant s'apprend par l'oreille — *musica ex auditu*, — des offices modèles, des auditions savamment exécutées donnant aux congressistes l'idée vraie de chant d'église, communiquent l'art d'interpréter les mélodies grégoriennes, signalent les meilleures pièces du répertoire de la musique religieuse.

La réforme du chant liturgique doit beaucoup aux congrès de plain-chant qui se sont tenus dans les pays catholiques

depuis un demi siècle. Le Congrès de Paris (1860) et de Malines (1864) ont réhabilité le chant romain inconnu ou méconnu du plus grand nombre ; le Congrès d'Arezzo (1884) a révélé les beautés spéciales du chant restauré par les Bénédictins ; les Congrès de Rodez et de Bordeaux (1894) de Reims (1896) de Niort (1896) ont vulgarisé les principes d'esthétique musicale renfermés dans des ouvrages d'érudition récemment parus. Le Congrès international de Strasbourg (1905) a établi entre les savants musicologues des différentes nations catholiques un échange d'idées très fécond en résultats pour la réforme liturgique; le Congrès des Sables-d'Olonne (1909) a été consacré à l'étude du Graduel vatican et aux moyens d'en assurer l'intelligente interprétation ; le Congrès qui s'est tenu à Paris, en juin 1911, a eu pour principal objectif de faire goûter la musique d'orgue des maîtres primitifs.

Aux congrès de plain-chant il faut rattacher les voyages de propagande artistique organisés par Ch. Bordes. Les « Assises musicales » de la *Schola Cantorum*, de 1899 à 1903, à Avignon, à Paris, à Bruges, à Clermont, ont été pour beaucoup de musiciens une révélation de ce que contenaient de beautés la musique ancienne et le plain-chant restauré.

Pour rendre durable l'œuvre des congrès, pour signaler aux professeurs de séminaires, aux maîtres de chapelle, aux directeurs d'orphéons les traités théoriques et pratiques de musique religieuse, les ouvrages d'érudition sur le plain-chant, les publications des archéologues, les compositions vraiment recommandables pour nos fêtes chrétiennes des artistes, les décrets de la S. C. R. ou les mesures prises par l'Épiscopat sous l'inspiration des commissions liturgiques, une *Revue* ou un *Journal* de musique et de plain-chant est indispensable. Les pays de langue française n'en sont pas dépourvus : la Tribune de S. Gervais, la Revue du chant

grégorien, la Musique sacrée de Toulouse, la Revue de Ste Cécile d'Arras, la Petite Maîtrise, la Revue grégorienne, la *Musica sacra* de Namur, le Courrier de S. Grégoire, la *Cecilia* de Strasbourg. Sauf la Tribune de S. Gervais, toutes ces revues font œuvre de vulgarisation; tous les prêtres peuvent les comprendre et les utiliser.

Non seulement le Souverain Pontife recommande aux évêques de soutenir de tout leur pouvoir les écoles supérieures de musique sacrée, les maîtrises paroissiales, les associations céciliennes, les revues et publications ayant trait à la diffusion et à l'intelligence du chant ecclésiastique, mais encore il ordonne que, dans chaque diocèse, il y ait une Commission permanente, dont le rôle sera de réprimer les abus qui peuvent s'introduire dans les cérémonies religieuses et de publier la liste des œuvres musicales qui méritent de figurer dans le répertoire des chœurs paroissiaux.

En Allemagne, la plupart des diocèses s'en tiennent à la liste établie par la *Cécilien-Verein* qui comprend plus de 2000 numéros. A Rome, le cardinal Respighi a déclaré, dans le règlement récemment promulgué, « qu'il regarde comme approuvées les messes publiées par l'Association de Ste Cécile de l'Italie et de l'Allemagne ».

Qu'il me soit permis de signaler à l'attention des lecteurs le règlement du cardinal Vicaire.

Il indique en détail, dans trente-deux alinéas, tous les moyens à prendre pour assurer l'exécution intégrale du *Motu propio* et la diffusion artistique du chant grégorien. A qui veut savoir jusqu'où s'étendent les droits et les devoirs des Ordinaires en matière de musique religieuse, le « Règlement des églises de Rome » fournit les précisions les plus nettes et les recommandations les plus pratiques. Le droit épiscopal s'y trouve largement exposé après le droit pontifical affirmé avec vigueur dans le *Motu proprio*.

Th. CHEMINAT

Le décret « Maxima Cura »[1]

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS

TITRE III

DES COMMISSIONS DE DÉPLACEMENT

Canon III—VII (*Suite*).

IV. Nature des suffrages. (Canon VI). Le Canon, en trois paragraphes, règle ce qui concerne 1° les cas où le suffrage des commissaires est *délibératif;* 2° les cas où il est simplement *consultatif*; 3° sa *mention aux actes* du procès (2).

1° *Suffrages délibératifs.* — De ce que le décret exige que l'Ordinaire prenne l'avis des commissaires siégeant avec lui, il ne s'ensuit pas que le prélat soit toujours obligé de suivre cet avis.

Pour certains actes, les commissaires ont voix délibérative et l'Ordinaire doit alors s'en tenir à l'avis exprimé par la majorité des voix ; pour certains autres, ils n'ont que voix consultative et l'Ordinaire peut ne pas se conformer à leur avis. Le canon nous donne la règle pour distinguer les deux catégories de suffrages : pour que ceux-ci aient force délibérative et lient le prélat, il est nécessaire que le décret

(1) *N. R. Th.*, 1911, pp. 453, 517, 709; et 1912, pp. 5, 69, 151, 287, 517. 1913, p. 197.

(2) « § 1. Quoties in canonibus qui sequuntur expresse dicitur Ordinario procedendum esse de examinatorum vel consuitorum consensu, ipse debet per secreta suffragia rem dirimere et ea sententia probata erit quæ duo saltem suffragia favorabilia tulerit. — § 2. Quoties vero Ordinarius de consilio examinatorum vel consultorum procedere potest, satis est ut eos audiat, nec ulla obligatione tenetur ad eorum votum, quamvis concors, accedendi. — § 3. In utroque casu de consequentibus ex scrutinio scripta relatio fiat, et ab omnibus subsignetur. »

le spécifie expressément, c'est-à-dire qu'il énonce en termes exprès que pour tel acte l'Ordinaire doit procéder « *de examinatorum vel consultorum consensu* ». A défaut de cette mention formelle, on regardera le suffrage des commissaires comme simplement consultatif.

Quand le décret exige le *consentement*, on va au vote secret ; l'Ordinaire prend part au scrutin avec ses deux assesseurs, et on s'arrête nécessairement à la solution qui a eu pour elle deux suffrages au moins sur les trois votants. Il suffit donc, pour que, le prélat suive son propre sentiment, que l'un des commissaires l'ait partagé. Mais, si les deux commissaires ont voté dans un sens contraire au sien, force lui est de se conformer à leur avis.

Le scrutin doit être *secret* : cette prescription a évidemment pour but d'assurer la pleine liberté du vote. Aussi, quoique le décret ne fixe rien au sujet du mode, nous conseillerions de procéder plutôt par boules blanches et noires que par bulletins écrits (1) : au dépouillement, l'écriture peut trahir son auteur. Il sera conforme à l'esprit du décret que les boules blanches ou les bulletins déposés dans l'urne soient montrés, dans le dépouillement, à chacun des deux commissaires (2).

(1) Pour éviter toute erreur, on pourrait, après un premier scrutin où chacun des votants a déposé une boule dans le sens de son sentiment, procéder à une contre-épreuve où il déposerait la boule qui lui reste, contre-épreuve dont le résultat doit être la contre partie de l'épreuve précédente.

(2) M. Villien, outre la liberté du vote, signale comme avantage du scrutin secret, la facilité qu'il donne de conserver les bulletins. A ce point de vue, on préférerait peut-être le vote par bulletins au vote par boules. Mais l'intention du législateur est ici d'assurer l'indépendance des votauts ; il ne semble pas qu'il ait envisagé l'autre avantage. Or sans nul doute l'usage des boules atteint mieux le but voulu. Si du reste on a soin d'ouvrir l'urne sous les yeux des commissaires et de procéder à la contre épreuve, aucune contestation ne pourra se produire ultérieurement, en vue de laquelle il y aurait lieu de conserver les bulletins. Au surplus la conservation des bulletins peut occasionner une violation du secret.

Il ne paraît pas contraire au secret du vote d'avoir oralement, avant le scrutin, un échange de vues, à condition que les juges n'y expriment pas leur sentiment, le sens vers lequel ils inclinent. Étant donné le danger de manifester plus ou moins sa pensée dans ces sortes de consultations préalables, il sera beaucoup mieux de s'en abstenir, à moins qu'on ne se trouve dans la nécessité de se renseigner sur quelque point de droit ou de fait.

De cet exposé il résulte que ce § 1 de notre canon prévoit implicitement trois cas de nullité : *a*) si pour les actes où le consentement est prescrit, l'Ordinaire a omis de le prendre ; *b*) s'il l'a pris au scrutin non secret ; *c*) s'il ne s'en est pas tenu à la décision de la majorité.

Que devrait-on faire, si le scrutin ne donnait pas de majorité, les trois voix se dispersant en trois avis divers ? Évidemment aucune conclusion ne serait acquise et l'on devrait procéder à un nouveau vote. Mais l'hypothèse ne paraît pas possible, si chacun fait son dévoir. D'une part, la question qui se posera sera toujours telle qu'elle comportera une réponse par *oui* ou par *non* ; et d'autre part le juge n'a pas le droit de s'abstenir ; il est obligé par office de donner son avis, avis, qui dans le doute se fixera dans le sens le plus favorable à l'accusé.

2° *Suffrages consultatifs.* Là où le décret prescrit de procéder *de* CONSILIO *examinatorum, aut consultorum*, mais n'oblige cependant pas à procéder *de eorum* CONSENSU, l'évêque, nous l'avons dit, n'est pas astreint à *suivre* l'avis des commissaires ; mais du moins est-il tenu de le *prendre*. Nous avons noté plus haut, à propos du Canon III, que cette formalité paraît essentielle à la procédure ; son omission annulerait les actes (1).

(1) *N. R. Th.*, 1912, XLIV, p. 521. — De ce que l'évêque peut agir contrairement à l'avis de ses deux assesseurs, il ne s'ensuit pas que cet avis soit sans utilité. Le conseil et les motifs qui l'appuient sont de nature à éclairer

L'avis peut être pris ouvertement, et c'est là le mode normal. Le but du conseil est d'éclairer la décision du prélat : des explications orales permettent mieux qu'un vote secret d'atteindre ce but. Rien n'empêche cependant l'évêque, s'il le juge bon, après explications orales, de recueillir l'avis définitif au vote secret (1).

3° *Procès verbal du scrutin.* Dans l'un et l'autre cas, dit le décret, c'est-à-dire qu'il s'agisse du simple avis ou qu'il s'agisse du consentement (2), on consignera par écrit, signé de l'évêque et de chacun de ses deux assesseurs, le résultat du scrutin. Ce procès verbal sera conservé aux actes.

Qui rédigera ce procès verbal? Avec d'autres commentateurs, nous pensons que ce pourra être, au choix de

le jugement du prélat, à le modifier, à le soumettre à une réflexion plus attentive, à fixer certaines hésitations. C'est sans nul doute une garantie appréciable en faveur de l'inculpé

(1) Cappello, l. c. p. 83.

(2) M. Villien entend autrement les mots : *in utroque casu.* A son avis, ce § 3 de notre canon ne vise que les cas où l'évêque a dû prendre le consentement des commissaires : alors seulement mention du résultat doit être faite aux actes (et non, quand il s'agit d'une simple consultation); et dans cette hypothèse il faut dresser procès verbal du scrutin, quel qu'ait été son résultat, soit dans un sens soit dans l'autre, *in utroque casu.* L'auteur donne deux raisons de cette interprétation : *a*) puisque le simple avis ne lie pas l'évêque, il est inutile de le rapporter dans les actes; *b*) les mots du contexte : « consequentibus ex *scrutinio* » indiquent manifestement que le canon parle ici d'un vote délibératif au sens propre, d'un vrai scrutin, non d'une consultation. — Le sens obvie qui se présente de lui-même à l'esprit quand on lit tout l'ensemble du canon (v. ci-dessus, p. 333 en note), nous paraît peu conforme à cette interprétation : le § 3 se rapporte aux deux §§ précédents et aux deux catégories d'actes, (avis et consentements), qu'ils ont exprimés. Gennari et Cappello ont compris le passage comme nous. Il n'est pas du reste sans utilité que le résultat du simple avis, n'eût-il qu'un caractère consultatif, soit inséré aux actes : il sera ainsi constaté qu'on n'a pas omis de *demander* cet avis, formalité qui probablement intéresse la validité de la procédure; au surplus, en cas de recours contre le décret de déplacement, il y a avantage à ce que les juges du recours apprennent quelle a été la pensée des consulteurs. Quant au mot *scrutinium*, il désigne aussi bien le vote pris à titre de conseil que le vote pris à titre délibératif.

l'évêque, ou l'un des deux commissaires, faisant fonction de greffier, ou un ecclésiastique (par exemple le chancelier de l'évêché) chargé par l'évêque de remplir cet emploi durant le procés (1). Mais, dans ce dernier cas, le greffier devra prêter le serment dont nous parlerons au canon suivant. On aura aussi à tenir compte des recommandations du canon 11 dont nous aurons à traiter ultérieurement (2). En conformité des règles générales de procédure, le greffier ajoutera sa signature à celle de l'évêque et des commissaires.

(*A continuer.*) Jules BESSON.

(1) Il doit être muni d'un mandat pour son office. Suffirait-il d'un mandat général pour toutes les causes de déplacement ou lui faut-il un mandat spécial pour chaque affaire? Pour plus de sûreté, nous conseillerions de donner chaque fois délégation particulière, quoique, en droit strict, il paraisse plus probable qu'elle n'est pas requise. Mais du moins un mandat spécial pour la généralité des causes de déplacement semble nécessaire, — par analogie à ce qui sera dit, au canon 32, de la délégation du vicaire général. Pour ce motif, il vaudra mieux que le chancelier, s'il remplit les fonctions de greffier, ne se contente pas de son mandat général de chancelier.

(2) Ce canon prescrit diverses précautions pour le cas où la prudence demande une plus grande discrétion. Capello pense que les fonctions de greffier devront alors être confiées exclusivement à l'un des deux commissaires. Nous ne voudrions pas en faire une obligation formelle. Le serment auquel est astreint le greffier, appelé du dehors, donnera le plus souvent les garanties que le décret a ici en vue.

Les nouvelles Rubriques
et les Directoires pour 1913

(Suite) (1).

31 mars ou 1er avril. *Annonciation.* — Les remarques que nous allons faire ne s'appliquent qu'aux calendriers des réguliers qui ont des maisons dans l'ancienne province ecclésiastique de Malines.

Un décret du IIIe concile Provincial tenu à Malines en 1607 et approuvé par Paul V enjoint (titre XIII, chap. 5) que : « Festum Annunt. B. M. V., si quando inter Domin. Palm. et Dom. in Albis occurrerit, celebretur, juxta receptam consuetudinem, tam a populo quam a Clero, F. 3a post dictam Domin. in Albis » (*Synod. belg.*, t. I, p. 386). Il n'est pas douteux que la translation dont il s'agit ici ait impliqué jadis celle de la *feriatio stricte dicta*, en même temps que celle de l'Office, de la Messe et de la solennité. Il ne reste plus aujourd'hui (2) que celle de l'Office, de la Messe, de la solennité et, pour les pasteurs, celle de l'obligation de célébrer *pro populo*.

Que cette prescription, même ainsi réduite, constitue une exception à la règle générale actuelle, ce n'est pas douteux non plus. Cfr. Decr. 3850, du 27 mai 1895, auquel les nouvelles rubriques n'ont rien changé. Jusqu'où la prescription conciliaire a-t-elle été, avant 1895, en opposition avec la loi générale et jusqu'où les réguliers s'y sont-ils conformés, peu importe, nous semble-t-il, au point de vue du droit qui régit

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 76, 211.

(2) Le diocèse de Malines a même obtenu, en novembre 1912, le retour complet au droit général. — Les diocèses de Bruges et de Gand vivent encore sous le régime du privilège. Nous ne savons ce qui en est pour les diocèses de Bois-le-Duc et de Ruremonde.

actuellement ceux-ci. Mais la question se pose aujourd'hui, *pratiquement*, comme suit, pour les réguliers de cette Province : Doivent-ils se conformer à la prescription du concile de Malines ou au décret 3850, *quant à la translation de l'Office et de la Messe de l'Annonciation?* Auraient-ils le choix entre les deux?

La question a été posée, d'une façon plus générale, à la S. C. des R., le 10 juillet 1896, par le rédacteur de l'Ordo belge des FF. Mineurs Capucins : « An Regulares proprio utentes calendario... teneantur in diœcesibus antiquæ Prov. Eccl. Mechl... se conformare Clero sæculari in iis, quæ, quoad celebrationem et translationem Festi Annunt.. statuta sunt vel per Concilia Provinc. ab Apostolica sede approbata vel... » (Decr. 3925, ad Dub. VI, I).

A cette question nettement posée, on pouvait répondre par oui ou par non. Et la S. C. des Rites ne l'a pas fait. Sans doute; mais sa réponse équivaut, pour le moins, à un *non* formel : « *Servetur* Decr. gen. 3850 », décret dont elle rappelle ensuite la teneur avec la plus grande clarté et précision.

Si elle avait répondu : « negative », c'est-à-dire : « *Ils ne sont pas tenus*, dans le cas, à se conformer au clergé séculier de Malines, » elle aurait laissé sans solution la question de savoir, si, au moins, *ils pouvaient le faire*. En répondant : *Qu'ils observent* (*Servetur*, c.-à-d., évidemment, *ab iis*, par ceux au sujet desquels est posée la question) *le Décret général 3850*, elle leur défend de se conformer au clergé de Malines, dont la pratique est en opposition avec ce décret.

Aussi pensons-nous que personne ne se serait avisé de douter de cette solution, si la S. C. des R. n'avait pas cru bon de prévenir, par une déclaration additionnelle spontanée, une question ultérieure que la réponse citée n'aurait pas manqué de provoquer. On se serait demandé si le décret qu'elle enjoi-

gnait à certains religieux belges d'observer n'était pas obligatoire aussi pour le clergé séculier des diocèses en question. Elle a donc ajouté : « Per illud nihilominus non derogatur particularibus locorum concessionibus. »

Nous supposons que c'est dans cette proposition finale qu'auront trouvé une échappatoire les rares rédacteurs réguliers d'Ordo belges, qui, depuis lors, ont, parfois, imposé à leurs confrères de se conformer au clergé séculier. Mais aucun *auteur* n'a, que nous sachions, présenté d'argument tiré de cette phrase pour légitimer leur pratique (1).

Il serait facile de montrer que la solution que nous venons de préférer est actuellement celle de la majorité des rédacteurs réguliers de la Belgique, comme aussi des rédacteurs réguliers de France (qui ont des maisons dans des diocèses belges de l'ancienne Prov. ecclésiastique de Malines) et de

(1) L'argument eût été d'autant plus difficile à établir qu'il y a dans le même dubium VI du même décret un cas analogue résolu diversement. Le troisième concile de Malines a, en effet, imposé une autre dérogation à la loi générale, dérogation relative à la fête de saint Marc, ainsi qu'à l'abstinence et à la procession du 25 avril. Que répond la S. C. des R. à qui lui demande si les réguliers sont tenus de s'y conformer? A la première partie de sa réponse, partie analogue à la réponse de tout à l'heure, elle ajoute : « Si autem Decreta particularia de quibus fit mentio comprehendant ex consuetudine Regulares, ab his serventur : secus stetur Rubricis. » Elle déclare, en d'autres termes, que la première partie de sa réponse au n° 2 du doute VI n'est qu'hypothétique, ne vaut qu'autant que la coutume n'a pas rendu obligatoire une pratique contraire. Quiconque, nous semble-t-il, pèse la différence entre les deux réponses complètes, données pour ces deux cas analogues exposés dans le même *Dubium*, devra convenir que la *première* est absolue; qu'elle n'est nullement *subordonnée* à l'*usage*; que, même si la coutume avait étendu aux religieux les décrets des conciles provinciaux en semblable matière, il n'y aurait plus lieu de s'y plier dans le cas présent.

Et nous ne sommes pas étonné de voir le rédacteur qui a posé jadis la question, justifier, dans son Directoire de 1913, le transfert, au 31 mars, de l'Annonciation, pour toutes les maisons de sa Province, par la parenthèse : [R. (rubrica) et S. R. C. 10 julii 1895, n° 3925 ad VI].

Hollande (qui ont des maisons dans les diocèses de Bois-le-Duc et de Ruremonde).

Mais on nous objecterait peut-être que ces liturgistes se fondent tous sur un décret (le décret 3925) qui a été implicitement rapporté en 1909. En effet, un auteur, ordinairement bien averti, le R. P. Pauwels, a, dans les *Period. De religiosis*, t. 5, p. 71, affirmé que le principe énoncé dans la réponse ad II du décret 4236 du 23 avril 1909 « peut avoir une conséquence pratique » dans le cas que nous examinons, et conclu que les réguliers de l'ancienne Province ecclésiastique de Malines « in translatione festi sequi debent calendarium diœcesanum, ac festum, in casu, reponere non in feria II sed in feria III ».

Le principe invoqué par le décret de 1909 est celui-ci : « Feriatio, licet reducta, omnimodam uniformitatem ab universo ejusdem diœcesis vel regionis clero, etiam circa diem, in celebrando festo requirit. »

La conséquence *pratique* dont parle le R. P., c'est que la translation, par les Réguliers, *de la Messe et de l'Office* de l'Annonciation, doit être faite *au jour* même où ceux-ci sont dits par le clergé séculier. C'est précisément *cette* conséquence pratique que nous ne pouvons admettre.

Pour réfuter l'opinion du R. P. relative à cette conséquence pratique, il suffira de rappeler le principe du décret, ses termes, et, surtout, son motif et le contexte où l'encadre la S. C. des R.

1. « *In celebrando festo* ». A. Qu'implique essentiellement, au point de vue de l'uniformité dont il s'agit ici, la *célébration* d'une *fête* fériée ?

Je réponds négativement, — me plaçant au point de vue du but pratique que semble avoir eu le R. P., — qu'elle n'implique pas essentiellement *Office* et *Messe* de la fête, le même jour, pour le clergé séculier et pour le clergé régulier.

Rappelons-nous, plutôt, certaines formules et certaines prescriptions du décret 3850 relatif à la fête même de l'Annonciation. A l'époque où a paru la réponse que nous étudions, ces prescriptions étaient encore rigoureusement en vigueur dans l'Église universelle, puisque l'Annonciation y était encore fête fériée « feriatione non reducta ».

Il y est dit : «... Quotiescumque vel Feria VI in Parasceve vel Sabbato Sancto hoc *Festum* impediatur, toties Feria II post Dominicam in Albis, tanquam in sede propria, ut antea, *reponatur* : in qua integra cum sollemnitate ac Feriatione sed sine Octava, prouti die 25 Martii, celebrabitur. Quando vero illius Festi tantummodo impediatur *Officium*, ad enuntiatam pariter Feriam II amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri : quo in casu, in sequentem diem similiter non impeditam transferatur. »

Conclusions : *a*) Quand le 25 mars tombe le Jeudi-Saint, la *fête* n'est pas empêchée. C'est un des cas dont il est dit : « Quando vero illius *Festi tantummodo* impediatur *Officium* ». Donc elle est célébrée ce jour-là. (En quoi consiste cette célébration nous le dirons plus loin.)

b) Néanmoins, l'Office et la Messe sont transférés à un autre jour.

c) Ce jour n'est pas nécessairement le même partout, pas même pour toutes les églises d'une même localité. Car le lundi après le Dimanche de Quasimodo peut être empêché par une fête primaire de même rite, comme serait, dans une localité, celle du Patron du lieu, et, dans une église particulière, celle de son Titulaire.

Donc des réguliers pourraient avoir l'Office et la Messe de l'Annonciation le mardi, tandis que, à la paroisse de la même localité, on les aurait eus le lundi.

On ne dira pas que la S. C. des R. ait voulu, par la réponse particulière que constitue le décret 4236, modifier

le décret général antérieur. Donc la *célébration* d'une *fête fériée* n'implique pas essentiellement la lecture, le même jour, de la Messe et de l'Office de la fête, par le clergé séculier et par le clergé régulier.

B. Il y a plus. Le principe de la réponse ad II du décret particulier 4236 doit s'entendre de manière à ne pas aller à l'encontre des nouvelles Rubriques de l'occurrence perpétuelle combinées avec le nouveau Titre II. Or l'application de ces règles entraîne, dans certains cas, comme conséquence, pour le clergé régulier, l'impossibilité de dire jamais la Messe et l'Office de la fête fériée le même jour que le clergé séculier.

Supposons le cas même de ce décret : saint Barthélemy fêté le 25 août dans un diocèse où habitent des religieux de la « piæ Sodalitatis Missionum ». Supposons, en outre, que ces religieux y aient une église dont le Titulaire soit saint Géronce dont le jour propre est le 25, jour où ce saint est inscrit au Martyrologe. Ni la Messe ni l'Office de ce Titulaire ne pourront être transférés, mais il faudra assigner un autre jour *à la Messe et à l'Office de saint Barthélemy dont, conséquemment, les réguliers de cette maison ne diront jamais la Messe ni l'Office* le même jour que le clergé séculier.

S'il fallait admettre l'interprétation que nous rejetons ici, que de changements à introduire dans les calendriers particuliers! Par exemple, saint Jacques le Majeur est fêté dans l'Église universelle le 25 juillet. Là où saint Christophe est patron du lieu, son Office et sa Messe ont jusqu'ici pris la place de ceux de saint Jacques qui ont été transférés au 1er jour libre et qui doivent, maintenant, l'être au 27 là où il n'y a pas, ce jour là, de fête occurrente de 1re ou de 2e classe. S'il y en a une pour les réguliers de l'endroit, et pas pour le clergé séculier, il n'y aura jamais d'uniformité pour la Messe et l'Office de S. Jacques entre les deux clergés.

On pourrait imaginer bien d'autres cas semblables. Celui qui prétendrait que cette manière de les résoudre est contraire au *principe* de *ce* décret 4236, prétendrait, par le fait même, que le principe est contraire aux Rubriques de l'occurrence perpétuelle et « de festorum præstantia » dont nous nous sommes borné à faire l'application.

2. « *Omnimodam uniformitatem in celebrando festo, etiam circa diem, requirit.* »

Nous venons de voir que l'emploi de cette expression n'implique pas, de la part de la S. C. des R., la volonté de faire dire le même jour, dans tous les cas, l'Office et la Messe d'une fête fériée, par le clergé régulier et par le clergé séculier ; que ce manque d'uniformité est une conséquence de la nécessité où l'on se trouve parfois de *célébrer* une *fête* fériée un jour où *la Messe et l'Office de cette fête sont empêchés*.

Et ce n'est pas seulement en ce point que la S. C. des R. n'a pas même pu vouloir imposer, dans tous les cas, l'uniformité *in celebrando festo*.

Dans le cas que nous signalions tout à l'heure, la *fête* de l'Annonciation a été *célébrée le Jeudi-Saint* (1). Or, dans toutes les églises paroissiales, la Messe (du Jeudi-Saint) a dû être chantée ou, du moins, dite, pour le peuple, tandis que dans les églises ou chapelles des réguliers on n'a pas dû l'offrir à cette intention ; il n'y a eu d'uniformité que dans l'obligation où s'est trouvé le clergé régulier, tout comme l'autre, et comme le peuple, d'ailleurs, *d'entendre* la Messe.

Et *cette* uniformité elle-même ne se rencontre que dans l'hypothèse de la *feriatio non reducta*. Actuellement, la fériation de l'Annonciation étant « *reducta* », cette obligation n'existerait même pas. Et, donc, adieu *toute* unifor-

(1) Témoin, entre autres, le décret 3503, ad 1, d'après lequel : « *Festum* Annunt., incidens in Cœna Domini, *celebrandum* est eodem die quo antea, quando erat de præcepto. »

mité dans la *célébration* de la *fête*, puisque la solennité a pu être transférée elle aussi ! (Décret 4095, ad 4).

Mais, s'il en est ainsi, dira-t-on, que devient l'*omnimoda uniformitas* dont il est parlé dans le décret ?

Ce qu'elle devient ? Mais une expression que la S. C. des R. n'aurait pu employer si elle avait donné au mot *requirit* le sens supposé par le R. P., de : *exige absolument et toujours*, *implique essentiellement*.

3. Pour prouver que ce mot a ici un sens beaucoup moins strict, recherchons le motif pour lequel il convient ou il faut que toute *fête* fériée (ou complètement, *feriatione reducta*) soit célébrée le même jour par le clergé séculier et par le clergé régulier.

Commençons par la fête fériée *feriatione completa* (seu non reducta). Ici la raison saute aux yeux. Une fête de ce genre est une fête où *tous* doivent entendre la Messe et s'abstenir d'œuvres serviles. Ne serait-il pas inconvenant que les religieux ne fussent pas tenus *ce jour-là* à ce double précepte ?

Cette raison *impose* donc, ce jour-là, *cette* uniformité. Mais on ne voit pas qu'elle impose aussi, quand l'Office et la Messe seront transférés, la translation à un même jour de l'Office et de la Messe de la fête.

Comme on le voit, c'est *qua talis*, en tant que fête *fériée*, que la fête fériée impose l'uniformité dont nous venons de parler.

On n'en peut dire autant de la fête fériée *feriatione reducta*.

Qu'est-ce, en effet, que cette *feriatio reducta ?* Implique-t-elle une autre obligation que le devoir, pour les Pasteurs, d'offrir, à l'intention de leur paroisse, la messe dite paroissiale ? Or, les réguliers ne sont pas, en tant du moins que réguliers, astreints à dire la Messe ce jour-là et rien ne les oblige à offrir ou à faire offrir la Messe à l'intention des membres de la paroisse qu'ils habitent.

Mais, si la *feriatio reducta* n'exige pas l'uniformité en tant qu'elle est *reducta*, elle semble, en tant que feriatio *olim completa*, demander une certaine uniformité.

Pourquoi, en effet, les fêtes fériées *feriatione reducta* ont-elles été autrefois des fêtes à double précepte, sinon à cause de leur excellence et ne convient-il pas que cette excellence brille, quelque peu du moins, aux yeux du peuple? Puis, l'Église ne désire-t-elle pas que le peuple les célèbre comme autrefois, du moins par l'assistance à la Messe?

Mais n'était-ce pas un moyen suffisant pour atteindre ce double but dans le cas du décret 4236 (1) que d'attribuer un *dies propria* identique, pour le clergé séculier et pour le clergé régulier d'un même endroit, aux deux fêtes de saint Barthélemy et de saint Louis? D'autres moyens pouvaient, évidemment, être ajoutés à celui-là. Mais il a pu être regardé comme suffisant et il ne paraît pas que d'autres aient été imposés.

Le contraire ressort même, pour certains, de ce que nous avons dit plus haut. En tout cas, comme le verbe *requirit* n'a certainement pas ici le sens de *implique*, puisque l'expression *omnimoda uniformitas* ne peut *jamais* désigner l'uniformité complète (les réguliers ne devant pas célébrer pro populo), et même, se réduit, en plus d'un cas, — et cela certainement — à très peu de chose : il faudra bien se garder de recourir à l'expression *omnimodam uniformitatem requirit* pour imposer au clergé régulier une obligation autre que celle de placer, dans son calendrier perpétuel, au même jour, *dies propria*, que le clergé séculier la célébration des fêtes fériées *feriatione reducta*.

4. Reste à voir si le contexte où est énoncé le principe dont nous venons d'examiner le bien fondé, suggère cette interprétation ou, du moins, la permet.

(1) Ce cas était le seul pour lequel décret semblable ne fût pas superflu à l'égard d'une fête fériée *de l'Église universelle*.

Quel est ce contexte, c'est-à-dire à quelle occasion le principe est-il énoncé?

Il est allégué pour justifier la décision en vertu de laquelle « festum S. Bartholomæi etiam ab alumnis Piæ Soc[is] Missionum celebrari debet die 24 vel 25 augusti, prout in diœcesi vel regione, ubi versantur, moris est ». En d'autres termes, il s'agit uniquement dans la question, donc aussi dans la réponse, de l'attribution, aux fêtes de saint Barthélemy et de saint Louis, des 24 et 25 août, leurs *dies nataliciae*, là où l'usage de la région où vivent les Pères de la Congrégation est de fêter ces saints les 24 et 25, comme l'Église universelle (1).

La réponse, pour générale qu'elle soit dans ses termes, n'exclut d'ailleurs pas une autre assignation de la Messe et de l'Office dans le cas de l'occurrence perpétuelle, dans une maison particulière, d'une fête de rite supérieur à celui de la fête de S. Barthélemy, c'est-à-dire d'une fête de 1[re] classe, ou d'une fête de même rite, mais néanmoins « præstantius ».

Le principe doit donc s'appliquer, sans doute, au *dies propria* de toutes les fêtes locales fériées *feriatione reducta* (2), qui doit être identique pour les deux clergés; mais rien n'oblige de l'étendre au delà. Quand il n'y aura, pour la Messe et l'Office, aucun empêchement au jour *propre* de la fête, il y aura, entre le clergé régulier et le clergé séculier, l' « *omnimoda* uniformitas » possible ; quand l'Office et la Messe seront transférés, la *célébration* de la *fête* n'en restera pas moins uniforme *quod ad diem*, de toute l'uniformité que comporte une feriatio *reducta*

(1) Cette attribution était nécessaire à *ces Pères* dont la Congrégation suit le calendrier de Rome pour qui les 25 et 26 sont les jours *propres* de ces saints (Cfr. le Martyrologe romain).

(2) Nous signalerons dans un autre article des applications pratiques de de principe.

(puisque la *fête* ne sera pas transférée) ; en outre, cet Office et cette Messe, étant donné la législation actuelle, seront le plus souvent transférés au même jour. Quant au cas ou la fête elle-même serait transférée *accidentellement* « *ut* in die propria », fût-ce avec sa fériation incomplète, il est exceptionnel ; il ne s'agissait pas de lui dans la question ; la S. C. des R. n'a pas eu à envisager si le principe lui convenait. Enfin, dût-il s'y appliquer, il ne suivrait pas, *per se*, — nous l'avons vu plus haut — que l'Office et la Messe dussent être partout, sans exception, transférés par le clergé régulier au même jour que par le clergé séculier.

A notre avis, le défaut de l'interprétation que nous avons combattue a été de vouloir étendre *à un cas exceptionnel* un principe énoncé dans un décret particulier, applicable sans doute à une série de cas, mais qui ne pourrait être appliqué à d'autres cas sans contredire des décrets généraux et des rubriques (1), et de prêter à une phrase employée par la S. C. des R. un sens que son contexte ne

(1) En 1909, le R. P. aurait pu (?) répondre que le décret y dérogeait. Quelle qu'eût été, alors, la valeur de cette solution, attribuant à une réponse particulière une efficacité générale semblable et sur un point qu'elle n'explicitait pas, — dans un cas, par conséquent, où il y avait lieu d'appliquer les principes du droit : « 1) *Cum expediat concordare jura juribus, eorum correctiones, si sustineri valeant, evitari* ; 2) *Non censetur plus de priori lege mutatum quam est expressum in posteriori,* » — elle n'en aurait, en tout cas, aucune, aujourd'hui, puisque ce décret est antérieur aux nouvelles rubriques et que sa reproduction — pour postérieure qu'elle soit à leur promulgation — ne peut, évidemment, avoir pour effet d'y apporter une dérogation nouvelle. Le R. P. serait moins que tout autre fondé à leur attribuer cette efficacité, lui qui a écrit récemment : « Nonnulla (decreta in collectione relata) certo certius eis (novis rubricis) adversantur » (Cfr. *Periodica*, De religiosis, t. 7, nº 1, p. 48). Il ne laisse pas, pour cela, de croire à l'obligation de ces nouvelles rubriques ainsi contredites et l'explication de cette contradiction ne peut guère s'adapter à la reproduction d'un décret de 1909.

suggère même pas et qui, dans l'espèce, comme il apparaît par ailleurs, ne peut lui être attribué (1).

En tout cas, cette opinion n'a guère été suivie cette année. Nous venons de parcourir sept calendriers d'ordres religieux qui ont des maisons dans la partie de l'ancienne province ecclésiastique de Malines encore soumise au décret conciliaire cité plus haut; il y en a de France, de Hollande et de Belgique; un seul a transféré l'Office et la Messe au 1er avril, contrairement à la loi générale et à la tradition de sa province religieuse. Les six autres mettent en pratique l'opinion que nous préférons, bien que l'un, qui fait dire le 1er avril, dans ces diocèses, le même Office, (Sti Bevenuti) que dans le reste de sa Province, ait ajouté, le 31 mars, après l'indication des Vêpres : « Cras in DD. *Brug.* et *Gand* (il ajoute *Mechl.*), in quibus celebratur festum Annunt. cum feriat., in ecclesiis nostris divina peragi debent ut diebus dominicis, » formule qui équivaut chez lui — nous le savons — à : « iisdem horis

(1) A qui objecterait que l'incise : « *etiam quoad diem* (celebrationis) » ne se justifie pas pleinement dans notre interprétation, nous répondrions, de même, qu'on n'a pas le droit d'en tirer un argument, puisqu'elle ne s'explique pas *non plus* dans l'autre interprétation, pour la feriatio *reducta*. Dans le cas du Jeudi-Saint, que nous avons cité tout à l'heure, où est l'*uniformitas omnimoda?* Celle du jour elle-même de la célébration — la seule — était bien imparfaite à l'époque même du décret. Actuellement toute la *célébration* de la *fête* de l'Annonciation consiste, dans ce cas-là, pour le clergé séculier, à offrir pour le peuple la messe paroissiale Quant au clergé régulier il n'a, relativement à la *célébration* de la *fête*, aucune obligation, ni ce jour-là, *ni un autre jour*. Où est, ici, l'*omnimoda* uniformitas, *etiam* quoad diem? Peut-on se fonder sur une expression qui n'est pas plus heureuse pour comprendre dans cette incise le cas *exceptionnel* où la *fête* n'est pas célébrée *à* son jour *propre* (mais l'est seulement *ut in* die propria), alors que le sens restrictif : « etiam quoad diem *propriam* celebrationis » s'harmonise parfaitement avec le contexte et, surtout, est impérieusement exigé par la nécessité de concilier le principe énoncé avec des décrets généraux et des rubriques?

ac sollemnitatibus quibus fiunt diebus dominicis » (1).

A ces six rédacteurs nous en pourrions joindre six autres, bien que leur Ordre n'ait pas de maison dans les deux diocèses belges où le privilège existe encore ; car ils en ont dans celui de Malines et ont rédigé leur Ordo avant d'avoir eu connaissance du nouveau calendrier perpétuel de Malines dont la concession date du 8 novembre. La preuve de l'antériorité de cette rédaction se trouve dans l'indication, pour le diocèse de Malines, des Commémoraisons des Sts Apôtres (29 juin) et des Sts Martyrs (26 déc.) qu'a supprimées le nouveau Propre.

(*A suivre.*) H. Degrelle, S. J.

APPENDICE

Specimen Kalendarii Ecclesiæ universalis pro anno Domini 1914.

Les *Ephem. lit.* ont publié sous ce titre, dans leurs numéros de janvier, de février et de mars, les neuf premiers mois du calendrier pour 1914. Nous signalons cet excellent travail à nos lecteurs. On nous permettra cependant de noter, pour leur utilité, quelques observations que nous a suggérées le contrôle des deux premiers mois.

18 janvier. La fête du S. Nom de Jésus est dupl. 2 cl. Une faute d'impression a fait mettre : dupl. 1 cl.

20 janvier. Fête des SS. Fabien et Sébastien. Double. — Au lieu de : Vesp. de seq. (de Comm. et pr.) com. præc., il faudrait : Vesp. a cap. de seq. (de Comm. et pr.) com.

(1) Et cette formule a été employée *depuis bien longtemps* dans les Ordo de la même province religieuse. Je l'y ai trouvée, par exemple, dans celui de 1869.

præc. S[te] Agnès n'étant, elle aussi, que double mineur, les Vêpres doivent être de la Férie jusqu'au Capitule.

24 et *31 janvier*. 7, *14* et *21 février*. — Les *Ephem. lit.* indiquent pour les 1[res] Vêpres des dimanches 25 janvier et 1[er] février : (Ant. et Pss. de Sabb., *rel.* pr.). Or l'oraison seule des 3[me] et 4[me] Dim. après l'Épiphanie est propre. Le reste, même l'antienne à *Magnificat*, est du Psautier. — La même indication se retrouvera le 7 février, aux 1[res] Vêpres de la Septuagésime, le 14 aux 1[res] Vêpres de la Sexagésime et le 21 aux 1[res] Vêpres de la Quinquagésime. Pour être moins fautive, elle ne sera cependant pas exacte, puisque ni l'hymne ni le verset ne sont propres aux 1[res] Vêpres de ces trois dimanches. Hymne et verset doivent être pris au Psautier.

27 et *29 janvier*, S[t] Jean Chrysostome et S[t] François de Sales sont docteurs de l'Église. Il aurait donc fallu, le 27 et le 29, ajouter : *Cr.*, comme on avait fait, le 14, pour saint Hilaire.

1er février. Dom. IV post Ep. — Les *Eph. lit.* font lire aujourd'hui, comme 3[me] leçon, l'*Initium* de la 1[re] lettre aux Thessaloniciens. Il est vrai que celui-ci ne pourra être lu à son jour, le jeudi 5, puisque l'on aura récité, le mardi 3, l'Office du 5[me] dimanche après l'Épiphanie.

Mais, *doit-il* être lu ? Non.

Le décret 4262, ad I, dit, en effet : « Initia denique, quæ occurrunt *post* eam Feriam, in qua integrum alicujus Dominicæ post Epiphaniam anticipatur Officium, *debent* illo anno *prorsus omitti*, juxta Rubricas generales Breviarii Romani sub Tit. XXVI, *De Lectionibus*, n° 8 ; quia per Officium integre de aliqua anticipata Dominica persolutum, jam nova incepit hebdomada, infra quam nequeunt ulla præcedentis hebdomadæ Initia reponi. » Il fallait donc : Lect. 1[i] Noct. 1 et 2 de Dom. curr.; 3 *Inc. Ep. ad Coloss.* (de fer. 3 seq.).

5 février. Ste Agathe. Double. — Les *Eph. lit.* indiquent aujourd'hui aux 2mes Vêpres : In Vesp. (de comm. et pr.) com. seq. et S. Dorotheæ V. M. La fête suivante est celle de St Tite, double mineur. Les Vêpres doivent donc être divisées. Et St Tite, par conséquent, a droit à plus qu'une commémoraison.

Nous terminerons par une remarque générale. Il est très peu de diocèses où il n'y ait pas d'oraison prescrite par l'Évêque. Il nous semble donc que le specimen Kalendarii universalis pourrait, tout au moins, très utilement, ajouter l'indication : *Prohib. Imp.*, les jours où cette oraison est défendue. — N'y aurait-il pas utilité, aussi, à ne pas se borner à indiquer une couleur les jours où on peut choisir entre la Messe qui correspond à l'Office et la Messe de la Férie, et plus d'utilité encore les jours où on peut dire la Messe privée *de Req.?*

H. D.

Au sujet du trentain et des autels grégoriens

S. Grégoire le Grand rapporte, dans ses dialogues(1), que Pretiosus, prévôt de son monastère, ayant, sur son ordre, célébré pendant trente jours consécutifs le S. Sacrifice de la messe pour un moine récemment décédé (2), le défunt apparut le trentième jour à son propre frère pour lui annoncer sa délivrance des flammes du Purgatoire. A ce fait se rattache l'usage très ancien des *messes grégoriennes* et la confiance qu'ont les fidèles dans leur efficacité.

Cette dévotion prend trois formes distinctes : 1° *Le trentain grégorien* : Trente messes sont célébrées pour le repos d'une même âme, durant trente jours consécutifs, une chaque jour ; 2° *L'autel grégorien :* La messe, unique, est célébrée une fois à l'autel de saint Grégoire, à Rome, dans l'église du Mont-Cœlius ; 3° *L'autel grégorien « ad instar :* » Le Souverain Pontife, communique à des messes, dites ailleurs qu'à l'autel du Mont-Cœlius, la même efficacité que si elles étaient célébrées à cet autel.

Le privilège de l'autel *ad instar* est tantôt *local*, tantôt *personnel* : *local*, quand il est attaché à l'autel lui-même, (tous les prêtres qui y célèbrent peuvent alors en jouir) ; *personnel*, quand il est accordé directement à un prêtre et suit ce prêtre à quelque autel qu'il célèbre.

(1) Dialog. l. IV, c. 55.

(2) « Ab hodierna die diebus triginta continuis offerre pro eo sacrificium stude ut nullus omnino prætermittatur dies quo pro absolutione illius hostia salutaris non immoletur ».

Un important décret du 15 mars 1884 a déclaré *pieuse* et *approuvée dans l'Église* la confiance qu'ont les fidèles que les messes grégoriennes célébrées sous cette triple forme, *sont spécialement efficaces, par suite du bon plaisir et de l'acceptation de la divine Miséricorde, pour délivrer des peines du Purgatoire l'âme* à laquelle elles sont appliquées (1).

Un nouveau décret, de décembre dernier, a confirmé des points déjà acquis sur la manière de célébrer le trentain; et il a introduit une modification dans les concessions d'autels *ad instar*.

Voici le texte de ce décret :

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des indulgences)

(11-12 décembre 1912. — *Acta A. Sedis*, v, p. 32).

Les trente messes doivent être célébrées trente jours de suite sans interruption. — Il ne suffit pas qu'elles soient célébrées dans le délai de trente jours, plusieurs étant dites le même jour et aucune à certains jours. — Le prêtre empêché de célébrer un jour est tenu de se substituer ce jour-là un autre prêtre. — Il ne satisfait pas à son obligation en confiant les trente messes à plusieurs confrères pour qu'ils les célèbrent toutes le même jour ou dans le délai de quelques jours. — Il est louable mais non obligatoire de dire la messe « de requie » *les jours permis. — L'autel de S. Grégoire au Mont Coelius est vraiment et proprement privilégié. — On n'accordera plus désormais d'autels grégoriens* « ad instar ». *— Les concessions déjà faites d'autels grégoriens personnels valent comme concession de simple autel privilégié.*

DECRETUM CIRCA MISSAS TRICENARIAS GREGORIANAS ET ALTARIA ITEM GREGORIANA. — Supremæ S. Congregationi S. Officii

(1) On trouvera le commentaire de cet important décret, et de deux autres, du 24 août 1888 et du 14 janvier 1889, dans la *N. R. Th.* 1889, t. XXI, p. 121 et sq. — Cf. *Analecta juris Pontificii*, VIII, col. 2044; *Acta Sanctae Sedis*, XVI, 508; MOCCHEGIANI, *Collectio indulgentiarum*, n. 1101 et sqq, ; BENOIT XIV, *De Sacrificio missae*, t. II, sect. 208, 209. (Édit. Louvain, 1762).

sequentia exhibita sunt dubia de Missis triginta quæ Gregorianæ nuncupantur, nec non de Altaribus, tum ecclesiæ S. Gregorii in Monte Cœlio Urbis, tum alibi exsistentibus, quæ ad instar illius appellata sunt Gregoriana :

I. Utrum sit necessarium quod Missæ triginta, quæ Gregorianæ appellantur, celebrentur triginta diebus continuis sine interruptione ? Et quatenus affirmative :

II. Utrum in casu satisfaciat sacerdos, qui eadem die bis vel ter, vel per se (v. gr. die Natalis Domini) vel per alios, celebrationem reassumat, ita ut triginta dierum spatio Missæ omnes celebrentur ? Et quatenus negative :

III. Utrum idem sacerdos teneatur alium sibi substituere celebraturum Missam aliquam tricenariam ?

IV. Utrum quis satisfaciat obligationi curandi tricenarium Gregorianum, si pluribus sacerdotibus triginta Missas Gregorianas distributas committat, eadem die vel paucorum dierum spatio omnes celebrandas ad dictam intentionem ?

V. Utrum diebus in tricenario occurrentibus, in quibus Missa de requie a rubricis permittitur, ipsa legi debeat ad onus tricenarii Gregoriani satisfaciendum ?

VI. Utrum Altare S. Gregorii in Monte Cœlio de Urbe sit vere ac proprie privilegiatum ?

VII. Quænam requirantur conditiones ad obtinendum privilegium Altaris Gregoriani « ad instar ? »

VIII. Utrum concedatur privilegium personale Altaris Gregoriani « ad instar ? » Et quatenus negative :

IX. Quid dicendum de concessionibus Altaris Gregoriani personalis forsitan jam factis ?

Quibus dubiis mature perpensis, Emi Patres una mecum Generales Inquisitores, feria IV, die 11 decembris 1912, dixerunt :

Ad I. *Affirmative*, prout in decisis a S. Congregatione Indulgentiarum, die 14 januarii 1889. — Ad II. *Negative*. — Ad III. *Affirmative*. — Ad IV. *Negative*. — Ad V. *Negative* ; poterit tamen laudabiliter legi, pietatis gratia erga defunctum, diebus quibus licet et decet. — Ad VI. *Affirmative*, juxta Rescriptum ex audientia Ssmi, diei 18 februarii 1752. — Ad VII. *Deinceps*

Altaria Gregoriana non esse concedenda. Ad VIII. *Negative.* Ad IX. *Habeantur ut merae concessiones Altaris personalis simpliciter privilegiati.*

Et ferîa V, die 12, iisdem mense et anno, Ssmus, D. N. D. Pius div. Prov. Pp. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, supra relatas Emorum Patrum resolutiones benigne adprobare dignatus est.

M. CARD. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien , *Ads. S. O.*

Comme on le voit, les cinq premières questions du nouveau décret reproduit ci-dessus, se rapportent au *trentain grégorien* ; les quatres dernières à l'*autel grégorien.*

I. TRENTAIN GRÉGORIEN. Déjà, dans son décret du 14 janvier 1889, *in Divionensi* (1), la S. Congrégation des Indulgences avait déclaré qu'une double condition était nécessaire, pour satisfaire à l'obligation du trentain : *a)* que la messe soit célébrée durant les trente jours, sans interruption (2) ; et *b*) qu'elle soit chaque jour appliquée à l'âme du défunt dont par le trentain on demande la délivrance (3).

(1) *N. R. Th.* l. c. p. 131.

(2) Les auteurs sont cependant d'accord, avec Benoît XIV, pour excepter de cette régle les trois derniers jours de la Semaine Sainte. Nous pensons toutefois que si le prêtre chargé d'un trentain célèbre le jeudi et le samedi Saint, il doit ces jours-là satisfaire au trentain.

(3) Le même décret déclarait qu'il n'est pas requis que les messes soient offertes en l'honneur de saint Grégoire, ni célébrées par le même prêtre ou au même autel. Le décret du 24 août 1888 avait déclaré qu'on ne peut célébrer le trentain grégorien que pour les défunts, non pour les vivants et qu'il ne constait pas qu'aucune indulgence spéciale eût été accordée au trentain ; mais il rappelait la déclaration générale du décret de 1884, à savoir que : « Recognita et approbata fuit *pia praxis* et *specialis fiducia* qua fideles retinent celebrationem triginta missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animarum a Purgatorii pœnis liberationem. »

La nécessité de la première condition est aujourd'hui confirmée par le Saint-Office, dans sa réponse *ad I*. Les réponses *ad II*, *III* et *IV*, ne sont que des déductions de ce principe :

a) Il ne suffit pas que trente messes soient célébrées *dans le délai* de trente jours ; faut de plus que la messe soit dite *chacun des trente jours*, puisqu'elle doit être dite chaque jour sans interruption. Donc on ne pourrait laisser quelqu'un des trente jours sans messe, tout en célébrant ou faisant célébrer deux ou plusieurs messes quelqu'autre jour. (Rép. *ad II*).

b) Si un jour le prêtre chargé du trentain ne peut célébrer, il devra se substituer, ce jour-là, un autre prêtre. (Rép. *ad III*).

c) On ne satisfait pas au trentain en faisant célébrer trente messes dans un délai plus court que les trente jours, par exemple en se déchargeant simultanément sur plusieurs prêtres. (Rép. *ad IV*) (1). Nous n'aurions pas en effet, dans l'hypothèse, une messe durant trente jours consécutifs.

Quant à la réponse *ad V*, nous savions déjà, par la décision de 1889, qu'il n'est pas nécessaire que les messes soient dites en mémoire de saint Grégoire ; et en outre, quoique seuls les défunts puissent bénéficier du trentain, on admettait qu'il n'est pas requis de dire la messe *de requie* aux

(1) Ce fait en apparence singulier s'explique par la nature des suffrages pour les morts. Les messes et les indulgences secourent les défunts *par mode de suffrage ;* leur efficacité *in actu secundo* dépend donc de l'acceptation qu'en fait la divine miséricorde. La confiance qu'ont les fidèles dans l'efficacité spéciale des trente messes grégoriennes suppose donc la confiance fondée que ces messes se recommandent d'une façon tout à fait particulière à l'acceptation de Dieu. Par conséquent trente messes ordinaires dites le même jour ou en peu de jours ont une efficacité plus rapide ; mais elles peuvent ne pas l'avoir aussi pleine. Il peut demeurer, après ces messes, un reliquat de dettes dont le trentain grégorien aurait obtenu plus efficacement la remise. Cf. *N. R. Th.*, l. c. p. 123 et *Acta S. Sedis*, l. c. p. 516.

jours permis par les rubriques. Mais, sur ce dernier point, il n'existait pas, à notre connaissance, de déclaration formelle. Nous l'avons aujourd'hui. Le Saint-Office conseille cependant de dire la messe des morts à titre de charité (1). Car, si on la célèbre, à l'efficacité propre du trentain s'ajoutera celle des prières liturgiques pour les défunts.

II. Autels grégoriens. 1° Au sujet de *l'autel du Mont-Cœlius*, le Saint-Office déclare qu'il est *vraiment et proprement privilégié* et il se réfère à un rescrit du 18 février 1752. Nous avouons ne pas connaître ce rescrit que semblent avoir ignoré les Consulteurs qui préparèrent le décret de 1884. Nous ne pouvons donc dire s'il s'agit ici d'un privilège spécial ou du simple privilège ordinaire de l'autel privilégié, ce que semble cependant indiquer les mots : *proprie privilegiatum*. Après plus ample informé, nous aurons sans doute à renseigner nos lecteurs (2).

(1) Le Saint-Office ajoute cependant : « diebus quibus licet et *decet*. » On remarquera la sage insinuation de cette phrase. A des jours où la rubrique permet la messe en noir, de justes convenances la déconseillent, par exemple, un jour de première communion, de réunion pour fête civile, d'action de grâces, etc. Ce serait piété mal entendue envers les morts, que de ne pas tenir compte de ces exigences morales.

(2) L'*indulgence plénière*, l'indulgence de l'*autel privilégié* et le *trentain* ont cela de commun que, dans les trois cas, l'œuvre est offerte pour la *libération totale* de l'âme du purgatoire ; mais, d'après les idées assez communément reçues, ils se différencient en ce que leurs titres à l'acceptation divine et par conséquent l'espoir que, en fait, l'âme sera totalement délivrée ne sont pas également fondés. Le titre de l'autel privilégié est supérieur à celui de la simple indulgence plénière, soit parce que la demande de la delivrance est faite par le moyen du Saint Sacrifice, soit parce que l'Église donne à cet autel et à ce sacrifice comme une députation plus spéciale et plus efficace pour le soulagement des défunts : d'où la divine bonté par égard pour cet acte de son Église est inclinée plus facilement à accorder la délivrance demandée. Et le trentain a un titre supérieur à celui du simple autel privilégié, parce que la demande, faite par le moyen du sacrifice et avec une recommandation encore plus instante de l'Église, est appuyée par l'intercession de saint Grégoire.

2° Au sujet de l'*autel « ad instar,* » le Saint-Office déclare que désormais on n'en accordera plus. Mais tandis que les concessions d'*autels grégoriens personnels* qui ont été accordées dans le passé, sont réduites aux termes de simples concessions *d'autel privilégié personnel*, rien n'est modifié quant aux concessions déjà faites d'*autels grégoriens locaux*.

3° Par cette différence qu'il insinue entre l'autel grégorien personnel et les autels grégoriens locaux, le Saint-Office semble retenir que l'autel du Mont-Cœlius et les autels *locaux ad instar* ont, outre l'efficacité de tout autel privilégié ordinaire, une efficacité spéciale et supérieure. Par conséquent, même si ces autels ont reçu la concession de l'autel privilégié, là n'est pas la raison unique de leur valeur.

C'est du moins ce que nous déduisons des termes du décret. Mais nous aurons sans doute à revenir sur ce point et à rechercher plus attentivement si et dans quelle mesure les nouvelles réponses modifient les idées jusqu'ici les plus communément reçues relativement aux autels grégoriens, je veux dire, relativement à la raison de leur spéciale efficacité et de la confiance spéciale qu'ont les fidèles dans les messes célébrées à ces autels (1).

Jules Besson.

(1) Au moment de donner le bon à tirer, nous recevons, grâce à une obligeante communication du R. P. Hilgers, le texte du rescrit de 1752. Nous le publierons prochainement. Il n'avait pas été ignoré des consulteurs de 1884.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Concession d'un jubilé mineur.

(8 mars 1913. — *Acta A. Sedis* t. v, p. 90.)

A l'occasion du seizième centenaire de l'Édit de Milan, un jubilé mineur est accordé, du dimanche « in Albis » au 8 décembre 1913 inclusivement. Hors de Rome, pour le gagner, il faut, outre la confession et la communion, visiter six fois l'église ou les églises à désigner, une fois pour toutes, par l'Ordinaire, y faire quelques prières vocales aux intentions prescrites et s'acquitter d'une aumône proportionnée à ses ressources, en faveur des pauvres ou de toute autre œuvre pie, au choix de chacun. L'indulgence est applicable aux âmes du purgatoire. Un délai est accordé aux voyageurs. Les confesseurs peuvent proroger le jubilé ou commuer les œuvres prescrites, en faveur des personnes qui ont quelque empêchement, et dispenser de la communion les enfants non encore admis à la Sainte Table. Tout fidèle est libre de choisir à l'effet du jubilé, un confesseur parmi ceux approuvés « actu » ; même les moniales, pourvu que le confesseur choisi par elles soit approuvé « pro monialibus ». Le confesseur, sous certaines conditions, peut absoudre, dans le temps et à l'intention du jubilé, pour cette fois et au for interne seulement, de toutes censures et fautes même spécialement réservées, excepté celles réservées par la bulle « Sacramentum pœnitentiae »; commuer les vœux, sauf ceux indiqués ici, et dispenser de l'irrégularité occulte « ob violatam censuram » (1) les clercs engagés dans les ordres majeurs.

INDICITUR UNIVERSALE JUBILÆUM IN MEMORIAM PACIS A CONSTANTINO MAGNO IMPERATORE ECCLESIÆ DATÆ. — PIUS PP. X. — Universis Christifidelibus has Nostras litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. — Magni faustique eventus commemoratio, quo sedecim abhinc sæculis pax tandem Ecclesiæ concessa fuit, dum omnes catholicas gentes summa afficit lætitia, eisque pietatis opera suadet, Nos movet imprimis ad cælestium munerum thesauros aperiendos, ut ex hujusmodi solemnitate lecti uberesque fructus in Domino percipiantur. Par enim atque item peropportunum videtur, Edictum a Constantino Magno Imperatore Mediolani promulgatum concelebrare,

(1) Voir ci-dessous la note 1 de la page 363.

quod prope secutum est victoriam contra Maxentium, glorioso Crucis vexillo partam, et sævis in Christianos vexationibus finem faciens, illos in eam libertatem vindicavit, cujus pretium divini Redemptoris et Martyrum sanguis fuit. Tum demum militans Ecclesia primum ex iis triumphis egit, qui qualibet ejus ætate omnigenas insectationes perpetuo subsequuntur, atque ex eo die potiora semper in humani generis societatem contulit beneficia. Nam homines superstitioso idolorum cultu paulatim relicto, tum legibus, tum moribus institutisque christianam vitæ rationem magis ac magis amplexi sunt, atque ita factum est, ut justitia simul et caritas in terris florerent. Consentaneum igitur esse ducimus, hac felici occasione, qua tam egregium factum recolitur, Deum, Virginem Ejus Genetricem et reliquos Cælites, Apostolos præsertim, etiam atque etiam adprecari, ut populi universi decus et honorem Ecclesiæ instaurantes, ad tantæ matris gremium confugiant, errores, quibus inconsulti fidei inimici ejus claritati tenebras obducere nituntur, pro viribus depellant, Romanum Pontificem summa observantia colant, in catholica denique religione omnium rerum præsidium et columen fidenti animo intueantur. Tum sperare licebit, homines oculis ad Crucem denuo fixis, in hoc salutari signo et Christiani nominis osores, et effrænatas cordis cupiditates omnino devicturos. Verum quo humiles preces, in catholico orbe hac sæculari solemnitate adhibendæ, spirituali fidelium bono satius cumulentur, eas Plenaria Indulgentia in forma Jubilæi locupletandas censuimus, omnes Ecclesiæ filios vehementer hortantes, ut Nostris suas quoque supplicationes pietatisque officia conjungant, et hac eis oblata Jubilæi gratia in animorum emolumentum pariter atque in religionis utilitatem quam maxime fruantur. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi solvendique potestate, quæ Nobis licet immerentibus divinitus data fuit, atque auditis etiam VV. FF. NN. S. R. E. Cardd. Inquisitoribus Generalibus, præsentium tenore omnibus ac singulis utriusque sexus Christifidelibus vel in hac alma Urbe Nostra degentibus, vel advenientibus ad eam, qui hoc vertente anno a Dominica in Albis,

ex qua sæcularia sollemnia in Ecclesiæ pacis memoriam incipient, usque ad festivitatem Deiparæ Virginis ab Immaculata Conceptione inclusive, Basilicas S. Joannis in Laterano, S. Petri Principis Apostolorum ac S. Pauli extra muros bis singulas adeant, et ibi aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro hæresum exstirpatione, et omnium errantium conversione, pro Christianorum Principum concordia et totius fidelium populi pace et unitate secundum mentem Nostram preces ad Deum effundant, ac semel intra hujusmodi temporis spatium, admissis rite expiatis, cælesti convivio se reficiant, atque insuper eleemosynam pro sua quisque facultate vel in egenos, vel, si malint, ad pias causas erogent, plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam ad instar Jubilæi generalis concedimus et impertimus. Iis vero, qui ad Urbem convenire nequeant, Plenariam eamdem largimur Indulgentiam, dummodo sui loci templum vel templa, ab Ordinario semel tantum designanda, pari temporis intervallo, omnino sexies visitent, et alia pietatis opera, quæ superius diximus, integre perficiant. Veniam præterea facimus, ut hæc Plenaria Indulgentia etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat. Concedimus autem, ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, operibus suprascriptis peractis, et visitata sexies ecclesia cathedrali vel majori aut parochiali loci eorum domicilii seu stationis, eamdem Indulgentiam consequi licite queant. Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque sive laicis, sive ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, in carcere vel captivitate exsistentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quovis impedimento detentis, qui memorata opera, vel aliqua ex iis præstare nequeant, ut illa Confessarius in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui ad eam nondum admissi fuerint, concedimus item atque indulgemus. Insuper omnibus et singulis Christifidelibus tum

laicis, tum ecclesiasticis sæcularibus vel regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem facimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemlibet presbyterum Confessarium sæcularem seu regularem ex actu approbatis, et hac facultate fas sit uti etiam monialibus, novitiis, aliisque mulieribus intra claustra degentibus, dummodo Confessarius approbatus sit pro monialibus. Talis Confessarius eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis vel inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis, seu Sedi Apostolicæ etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (exceptis semper castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris Ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate *ob violationem censurae* (1) ad exercitium

(1) Les mots en italiques ne sont pas dans le texte officiel, mais il nous paraît évident, comme à M. Boudinhon, (*Canoniste Contemporain*, avril, p. 209), que c'est par suite d'une erreur typographique, qu'il ont été omis. On les trouve dans les bulles et brefs jubilaires précédents. Sans eux on ne s'explique ni le mot *dumtaxat* ni la phrase suivante.

eorumdem Ordinum, et ad superiorum assecutionem dumtaxat contracta, dispensare possit ac valeat. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate, sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissisdis pensandi, seu habilitandi et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV decessore Nostro, quæ incipit « Sacramentum Pœnitentiæ » neque demum easdem præsentes iis, qui a Nobis et Apostolica Sede vel aliquo Prælato seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt. — Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ præsentium tenore districte præcipimus, atque mandamus omnibus Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis et Officialibus, vel, ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut quum præsentium Litterarum transumpta aut exempla etiam impressa acceperint, illa per suas ecclesias ac diœceses, provincias, civitates, oppida, terras et loca publicent, vel publicanda curent, populisque etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, ecclesiam seu ecclesias visitandas, ut supra, designent. — Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore exsistenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio vel specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint; nec non regula de non concedendis indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum sive

Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus et Institutis, illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis et innovatis; quibus omnibus et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressos, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter nominatim et expresse ad effectum præmissorum derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut denique præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die VIII martii MCMXIII, Pontificatus Nostri anno X.

De speciali mandato SSmi

R. CARD. MERRY DEL VAL,
L. ✠ S. *a Secretis Status.*

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des Indulgences.)

I

Autel privilégié, caractère facultatif de la messe et de l'oraison des défunts.

(19-20 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 122).

Est rapportée la règle qui rendait obligatoire, pour le gain de l'indulgence de l'autel privilégié, la célébration de la messe « de requie » aux jours

permis et celle de la messe de férie ou vigile avec oraison « pro defunctis » aux jours visés par le Tit. X, n. 2, des nouvelles rubriques.

DECRETUM DE QUALITATE MISSÆ AD INDULGENTIAM ALTARIS PRIVILEGIATI LUCRANDAM. — Augescentibus in diem concessionibus sive localibus sive personalibus altaris, quod vocant, privilegiati, nec non Missarum cum privilegio ex parte fidelium petitionibus, ne facilis neglectus conditionis, sub pœna nullitatis in præsens requisitæ, legendi, cum liceat, Missam de Requie aut adjiciendi ad Missam de feria vel vigilia Orationem defunctorum propriam, in grave purgantium animarum detrimentum vergat, supremæ huic sacræ Congregationi sancti Officii, cui res universa de Indulgentiis demandata est, pluribus ex locis oblatæ sunt preces pro ejusmodi conditionis relaxatione. Quibus mature perpensis, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores generales, in plenario conventu habito feria IV die 19 februarii anni 1913, supplicandum Sanctissimo censuerunt, ut sequens Decretum pro universa Ecclesia adprobare, ac de plenitudine Suæ potestatis firmum ratumque habere dignaretur : « Ad Altaris privilegiati, quod vocant, Indulgentiam lucrandam, « non amplius in posterum sub pœna nullitatis requiri, Missam « de requie aut de feria vel vigilia cum Oratione defuncti « propria celebrari ; id tamen laudabiliter fieri, cum licet ac « decet, pietatis gratia erga defunctum » (1).

Et sequenti feria V, die 20 ejusdem mensis, sanctissimus Dominus noster Dominus Pius divina providentia Papa X, in solita audientia R. P. D. Adsessori supremæ hujus sacræ Congregationis impertita, benigne annuere dignatus est juxta

(1) Ce décret rapporte donc deux lois : 1° celle qui, depuis longtemps exigeait, pour l'autel privilégié, qu'on celébrât « de requie » aux jours permis par les rubriques ; 2° celle plus récente qui aux termes des nos 2 et 5 du Tit. x des nouvelles rubriques, exigeait qu'on célébrât la messe de férie ou de vigile et qu'on y ajoutât l'oraison « pro defunctis » aux féries de Carême, des Quatre-Temps, Rogations et vigiles en occurrence avec une fête de rit inférieur à celui de 1re et 2e classe. Est rapporté pareillement l'art. VI du décret de la S. C. des Rites du 12 juin 1912, qui déclarait obligatoires, pour l'autel privilégié, ces prescriptions des nouvelles rubriques. (*N. R. Th.* 1912, p. 602).

Emorum Patrum suffragia. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

II

Sur une variante de la prière « Obsecro te ».

(26-27 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 123).

Deux variantes accidentelles au texte officiel de la prière, n'empêchent pas de bénéficier des grâces spirituelles attachées à sa récitation.

DECRETUM SEU DECLARATIO CIRCA FORMULAM ORATIONIS « OBSECRO TE », POST MISSAM RECITANDÆ. — Ad supremam S. Officii Congregationem dubium delatum est, an favores spirituales concessi per Decretum ejusdem S. Congregationis die 29 augusti 1912 (1) recitantibus post Missæ sacrificium piam orationem *Obsecro te, dulcissime Domine Jesu Christe*, integri permaneant, si, prout legitur quibusdam in editionibus jam vulgatis, ita eadem oratio amplificata proferatur : « ... Mors « tua sit mihi *vita indeficiens, Crux tua sit mihi* gloria « sempiterna... »

Et Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales Inquisitores generales, in plenario cœtu, feria IV die 26 februarii 1913 habito, dixerunt : *Affirmative.*

Sequenti vero feria V, die 27, eodem mense eodemque anno, Ssmus D. N. D. Pius divina providentia Papa X, in solita audientia R. P. D. Adsessori sancti Officii impertita, sententiam Emorum Patrum, suprema Sua auctoritate confirmavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

(1) Ci-dessus p. 24.

III

Les aveugles et l'invocation « Dominus meus ».

(9 mai 1912).

Est étendue aux aveugles l'indulgence pour l'invocation « Dominus meus et Deus meus, » bien qu'ils soient incapables de regarder la Sainte Hostie (1).

Très Saint Père,

N. N..., prêtre de la Congrégation du Saint Sacrement, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement qu'Elle daigne accorder que les aveugles, bien qu'incapables de regarder la Sainte Hostie, puissent gagner l'indulgence de sept ans et sept quarantaines que Votre Sainteté a bien voulu accorder à ceux qui, avec foi, piété et charité, regardent la Sainte Hostie, lorsqu'elle est élevée à la consécration de la messe, ou lorsqu'elle est exposée solennellement, en récitant l'oraison jaculatoire : *Mon Seigneur et mon Dieu!* ainsi que l'indulgence plénière une fois par semaine, en recevant avec une digne préparation la sainte communion, si l'on a pratiqué chaque jour ce pieux exercice.

Que de la grâce, etc.

Die 9 maii 1912.

SSmus D. N. Pius div. prov. Pp. X, in Audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Interprétation de l'Indult permettant de garder l'ancien psautier.

(10 mars 1913. — *Acta A. Sedis*, t. v, p. 96.)

Cet indult accordé pour la récitation privée n'autorise pas les indultaires a suivre tantôt l'ancienne, tantôt la nouvelle disposition du psautier ; ils

(1) Emprunté au *Canoniste contemporain*, février 1913.

doivent suivre toujours l'ancienne disposition, tout en se conformant au calendrier de leur diocèse ou corps ecclésiastique, dressé d'après les nouvelles règles; — ils ne peuvent réciter les offices votifs accordés par Léon XIII.

Decretum de privilegio officii divini juxta veterem psalterii ordinem recitandi. — Edita Constitutione apostolica *Divino afflatu*, de nova Psalterii in Breviario Romano dispositione, non pauci ex iis quos obligatio tenet persolvendi Horas canonicas, ob peculiares causas, impetrarunt pontificium indultum retinendi veterem Psalterii ordinem, pro privata earumdem Horarum recitatione. Quum autem exortum subinde sit dubium num qui ejusmodi indultum obtinuerunt possint ad libitum sequi alterutrum Psalterii ordinem, adhibendo nempe modo veterem modo novum juxta propriam cujusque commoditatem, hæc S. Congregatio Concilii, de speciali mandato Ssmi D. N. Pii divina providentia PP. X, declarat atque decernit id non licere, sed omnes et singulos cujuscumque gradus, conditionis et dignitatis, qui impetrato, prout supra, indulto uti velint, quotiescumque privatim Officium divinum persolverint, debere recitare pro singulis Horis omnes psalmos et reliqua prout distribuuntur in Breviario Romano a S. Pio V edito et a Clemente VIII, Urbano pariter VIII, et Leone XIII recognito, servato tamen quotidie novo ordine sive Kalendario juxta prædictam Constitutionem apostolicam et regulas seu rubricas eidem adjunctas præscripto pro diœcesi, capitulo seu clero cui quisque est adscriptus, ac firma abolitione indulti generalis dati die 5 julii 1883 pro Officiis votivis; contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Concilii, die 10 martii 1913.

C. Card. Gennari, *Praefectus*.

L. ✠ S.

O. Giorgi, *Secretarius*.

Plusieurs clercs ont, pour des motifs divers, sollicité du Saint-Siège l'autorisation de garder, dans la récitation privée de l'office divin, l'ancienne disposition du psautier. Les indults qui leur ont été accordés ne valent que pour

la récitation privée : par suite, lorsqu'ils récitent l'office en public, ils doivent se conformer au nouveau psautier. On s'est demandé s'ils pouvaient à volonté, comme il était loisible l'an dernier, prendre tantôt l'ancien, tantôt le nouveau psautier, suivant qu'ils y trouveraient leur avantage. Le décret que l'on vient de lire interprète cet indult et déclare que ceux qui veulent en user ne peuvent licitement prendre ainsi, suivant l'opportunité, l'un ou l'autre psautier.

Ils doivent suivre l'ancien ordre des psaumes et la disposition des offices telle qu'elle se trouvait au bréviaire romain avant la bulle *Divino afflatu*. Ils sont tenus néanmoins de se conformer à l'*Ordo* du diocèse, du chapitre ou de l'institut auquel ils appartiennent. Ils ne doivent donc pas observer les anciennes rubriques, en ce qui concerne l'occurrence, la translation ou la reposition, la concurrence et les commémoraisons des fêtes : en tous ces points ils suivront l'*Ordo* comme s'ils récitaient le nouveau psautier. Ce qui ne veut pas dire toutefois qu'ils ne suivront pas l'ancienne disposition pour la manière de réciter l'office : autrement on ne comprendrait pas pourquoi le décret dit : *pro singulis horis omnes psalmos* ET RELIQUA. Il paraît certain, par exemple, que les indultaires diront aux nocturnes les versets du commun, comme par le passé, et les mémoires communes. Ils diront aussi les antiennes marquées dans les anciens bréviaires, celles de laudes ou petites heures etc. — Par contre, pour l'ordre des mémoires et tout ce qui regarde, même indirectement, le rite ou la préséance des fêtes, ils suivront les nouvelles règles. C'est ce qui résulte de l'obligation qui leur est imposée de suivre leur *Ordo* diocésain.

Pour les leçons du premier nocturne, la question est douteuse en dehors des jours d'*initium*; car pour ces derniers ils suivront leur *Ordo*. Il paraît néanmoins plus probable qu'ils doivent s'en tenir aux anciennes règles. Les leçons semblent bien rentrer dans les parties désignées

par les mots *et reliqua* et faire partie de l'ancienne disposition de l'office, telle qu'elle était dans le bréviaire, avant la bulle *Divino afflatu*. Le retour fréquent des mêmes leçons du commun, qui était un inconvénient au point de vue de la nouvelle réforme, puisqu'il empêchait les leçons de l'Écriture, offrait plutôt un avantage pour les prêtres âgés ou dont la vue est affaiblie : je crois donc que cette interprétation favorable de leur indult doit être admise.

Ils ne pourront pas toutefois continuer à réciter les offices votifs accordés par Léon XIII, ni les autres. Les premiers, puisque, comme le rappelle le décret, ils sont supprimés; les seconds, bien que le décret n'en parle pas, ont été, de même, abolis par les nouvelles rubriques et ne sont plus marqués à l'*Ordo*. Par conséquent, la récitation de l'office férial deviendra plus fréquente, même pour les indultaires, ainsi que celle de l'office dominical. De plus, circonstance qui rend l'indult en question bien peu avantageux, il faudra réciter ces offices suivant l'ancienne disposition, c'est-à-dire avec dix-huit psaumes le dimanche et douze en semaine. On ne voit guère dès lors quel avantage il y a à ne pas adopter le nouveau psautier.

Le décret porte que le passage à volonté de l'ancien au nouveau psautier n'est pas permis aux indultaires, *id non licere* : mais n'ajoute pas la sanction *sub pœna non satisfaciendi*. Il semblerait donc à première vue que, quoique illicite, cette manière d'agir ne va pas contre un précepte grave, et qu'en tout cas le clerc qui agirait ainsi pourrait se regarder comme ayant satisfait et ayant fait siens les fruits de son bénéfice. — Néanmoins, à examiner la chose de plus près, l'opinion contraire paraît s'imposer. Il faut se rappeler que la constitution a renouvelé les peines portées dans le droit antérieur contre ceux qui ne réciteraient pas l'office divin, ajoutant qu'à partir du 1er janvier 1913 on ne peut satisfaire qu'avec le nouveau psautier.

L'indult qu'interprète le décret actuel dispense bien sur ce dernier point, et permet aux indultaires de satisfaire avec l'ancien psautier : mais l'usage de l'indult n'est admis que pour la récitation privée et sous les conditions énoncées dans le présent décret. Or, de même qu'un chapitre, dont tous les membres auraient l'indult, ne satisferait pas avec l'ancien psautier en récitant l'office au chœur, parce que pour ce cas tous ses membres sont sans indult; de même un particulier qui s'écarterait des conditions imposées dans le décret actuel. C'est ce qui paraît indiqué par les mots *qui impetrato indulto uti velint... debere...*

Il est donc permis de conclure qu'un indultaire qui aurait cessé d'user de son privilège, ne pourrait satisfaire en reprenant l'ancien psautier. Il lui est permis de se servir de son indult, mais s'il prend le nouveau psautier, il est censé renoncer à son privilège, et retombe dans le droit commun, d'après lequel on ne peut satisfaire qu'avec le nouveau psautier.

Fr. Robert Trilhe, O. Cist.

II

Sur un mode du concours pour les paroisses.

Viennen et aliarum. (Vienne et autres diocèses). Concursuum parœcialium. — *Per summaria precum.* — 16 mars 1912 (1). — L'evêque de Veglia exposait dans une supplique du 29 décembre 1905 : « Vigore specialis facultatis die 4 junii 1880 episcopis Imperii Austro-Hungarici concessæ, examen pro obtinendis beneficiis curatis, scientiam quod attinet, bis in anno instituitur, et quidem tempore verno et autumnali ; in quo qui approbati sunt, ad quodcumque beneficium parochiale intra sex proximos annos vacaturum, concurrere possunt. In hoc jam examine sacerdotes, qui admissi adveniunt, ex omnibus disci-

(1) Nous empruntons cette décision et la suivante au *Canoniste contemporain*, qui lui-même les résumait d'après le *Monitore Ecclesiastico.*

plinis præscriptis, examinantur, videlicet ex Theologia dogmatica (positiva), ex Theologia morali, e jure canonico, et Theologia pastorali cum catechetica, necnon ex paraphrasi seu exegesi S. Scripturæ.

« Cum jam exigentiæ temporum nostrorum in dies magis crescant sacerdotemque ampliore ac profundiore in dies scientia instructum esse oporteat, multiplex materiarum moles, de quibus in examine respondendum est, sacerdotes ad beneficia parochialia aspirantes nimium premit. Accedit quod recentiore tempore Sacramentorum frequentia aucta necnon actio catholica et socialis, cui promovendæ sacerdotes imprimis juniores solertem operam navant, omnes fere vires eorum insumit vixque tantum temporis reliquit ut omnes materias uno examine superare ac concoquere valeat. Quare infrascriptus episcopus Sanctitatem Tuam suppliciter rogat ut, Te annuente, materiam examinis parochialis bipartire liceat, ita ut in primo tentamine quisque candidatus ex Theologia dogmatica cum morali, in secundo autem tentamine ex reliquis materiis examinari possit; quisque candidatus autem, confecto primo tentamine, ne ultra unum annum ad secundum examen se sistere differat. Ita jam et examinandis facultas erit penitius in materias sacras penetrar seseque melius præparare, et examinatoribus licebit strictiorem de materiis rationem exigere. »

Le 7 mars 1906, la S. C. répondit : « Attentis omnibus, non expedire ut proposita ratione concursus celebrentur. » Mais le 10 septembre 1907, l'évêque revint à la charge, ajoutant : « Liceat tandem observare dictam materiæ examinis bipartitionem in pluribus Austriæ diœcesibus jam usu inductam esse; nescio utrum cum permissione Sanctæ Sedis an propria Episcoporum auctoritate. Multi enim putant Episcopum ipsum sua auctoritate tale quid statuere posse... Eadem Sanctitas Tua mihi injunxit ut hac de re iterum supplicem libellum ad S. C. mitterem. » Le 5 décembre suivant on répondit à l'évêque de traiter de cette affaire dans l'assemblée régionale ou même dans l'assemblée plénière de l'épiscopat autrichien. En effet, on s'en occupa dans la réunion générale de l'épiscopat tenue à Vienne les 8-16 novembre 1910. Plusieurs évêques furent d'avis que la

division projetée des matières en deux examens serait avantageuse sous tous rapports; tous pensèrent que cette divison pouvait être établie par eux sans indult spécial du Saint-Siège. Après quoi l'évêque de Veglia écrivit à la S. C. le 3 décembre 1910 : « Episcopi Austriæ de communibus Ecclesiæ negotiis consultaturi Vindobonam convenerunt, ibique inter alia etiam hanc quæstionem mature discutiendam susceperunt. Visum est autem Episcopis expedire tentamen concursus in duas partes partiri, eam præprimis ob causam ut sacerdotibus cura animarum et actione sociali jam alioquin nimis occupatis tempus suppetat penitius materias theologicas discere, dum e contra etiam examinatores majore cum rigore et gravitate in tentamine procedere possent. Omnium etenim materiarum quæ pro examine concursus parochialis subeundo præscriptæ sunt tanta est moles ut ei pro uno tentamine plene superandæ candidatus impar sit. Censuerunt porro Episcopi in primo tentamine (vernali) ex Theologia fundamentali (apologetica) et dogmatica necnon ex materiis affinibus (exegesi biblica, catechetica, homiletica); in secundo autem tentamine (autumnali) ex Jure canonico, Theologia morali, et pastorali examinandum esse; porro neminem, confecto primo tentamine, secundum tentamen ultra duos annos differre posse, ita ut nisi jam eodem anno (tempore autumnali) alterum tentamen subiret, id saltem autumno secundi anni facere teneretur; alias eum etiam primum tentamen repetere oportere. Ceterum conventus Episcoporum censuit hanc tentaminis bipartitionem arbitrio Ordinarii relinquendam esse, ita ut quisque usum antiquum servare possit. »

Après avis d'un consulteur, la S. C. a répondu, le 16 mars 1912 : *Pro petita facultate juxta votum Conventus generalis Episcoporum Austriae anno 1910 Vindobonae habiti.* Le Saint Père a ratifié cette décision de la S. C.

III

Distributions et retenues chorales.

BARCINONEN. (Barcelone). DISTRIBUTIONUM ET FALLENTIARUM. — *Per summaria precum.* — 18 mai 1912. — On a exposé à la

S. C. de la part de l'évêque de Barcelone, les questions suivantes :

« 1° Beneficiarii hujus Ecclesiæ cathedralis, die 25 martii anni 1910, inter alia, a canonicorum capitulo supplici libello postularunt ut « illorum fallentiæ nullam aliam designationem » haberent, præter quod a jure communi est stabilitum, id est, » accrescendi, ceteros omnes beneficiarios pecunia mulctando, » sive negligentes servitia usque nunc temporis mercedem haben- « tia, vel alia quibus sua quisque vice sint obstricti, quæ pecu- » nia Beneficiaro substituto erit solvenda, nisi infirmitate plene » probata vel alia causa a jure recognita detinerentur.

« 2° Capitulum votum et informationem Doctoralis, super re, exquisivit, qui Concilii Tridentini et aliis Ordinariorum diœceseos dispositionibus innitens, suo quidem judicio : 1° Tenendum erat præceptum ultimæ partis articuli primi ordinationum vulgo *Regolamento* anni 1866, juxta quod « ex distributionibus, quas » Beneficiarii amittant, non interessentes divinis officiis, massa » communis constituetur ad ipsamet servitia retribuenda, quæ » dicti Beneficiarii implent secundum onera sibi imposita ; » et 2° Ut exequatur præceptum in articulo primo dictæ ordinationis anni 1866 contentum, Fabricæ Ecclesiæ applicando reditus qui nunc exstant, ex fallentiis Beneficiatorum provenientes. »

De là les questions suivantes :

« I. Utrum articulus primus ordinationum chori die 28 maii 1866 superius transcriptus, potest sustineri et in omnibus suis partibus exsequi. — II. Fallentiæ tantum Fabricæ Ecclesiæ debetne applicari, et his positis, retribui possunt ex illis servitia tum diaconi et subdiaconi vel hi qui pluvialia induunt. — III. Aut e contra, debent fallentiæ tribui iis qui nimirum divinis officiis in dies et horas canonicas præsentes adfuerint, ut præcipit Concilium Tridentinum in cap. 3 sess. 21, *de reform.*, et est disciplina generalis cathedralis Hispaniæ, fovendi causa præsentiam choralem, ad majorem Dei gloriam et fidelium ædificationem. »

A quoi la S. C. a répondu, le 18 mai 1912 : Ad I et II : *Providebitur in tertio.* — Ad III : *Affirmative.* Et la décision fut approuvée par le Saint Père.

C'est le rappel du droit commun, clairement énoncé par le

concile de Trente, sess. XXX c. 3, et sess. XXIV, c. 12 : les distributions chorales doivent se partager uniquement et respectivement entre les chanoines ou bénéficiers qui sont effectivement présents au chœur, et c'est aux présents que reviennent les retenues (fallentiæ) perdues par les absents, sauf les exceptions prévues par le droit. Il est bien vrai que certaines distributions perdues doivent être appliquées à la fabrique de l'église : mais il s'agit de distributions chorales extraordinaires ou improprement dites, cf. Trid., sess. XII, c. 3.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

Acta Apostolicae Sedis, 18 mars 1913, V, n. 4.

Vicariat général de Lille. S. Congr. Consistor., 5 février 1913. (p. 94). Sanctitas Sua in civitate Insulensi Vicariatum generalem instituit, cujus titularis, sub immediata archiepiscopi Cameracensis dependentia, ordinariam jurisdictionem ceteris vicariis generalibus propriam in eam diœcesis Cameracensis partem quæ complectitur circumscriptiones Insulensem, Hazebrouckiensem ac Dunkerquensem, seu vulgo *arrondissements Lille, Hazebrouck Dunkerque* vocatas exercere potest. Eumdem præterea vicarium generalem Insulensem donari indulsit charactere episcopali simulque constituit Auxiliarem archiepiscopi Cameracensis pro tota regione ejus jurisdictioni qua vicarius generalis commissa (1).

N° du 31 mars 1913, V, n. 5.

Concessions d'indulgences. Jubilé du Mont-Cassin. Bref

(1) En vertu de ce décret, le Vicariat général de Lille a cela de spécial, que ce vicariat existe et a ses limites d'institution pontificale, et que le titulaire a, par volonté pontificale, toute jurididiction ordinaire qui de droit appartient à tout vicaire général en vertu de son mandat. Mais cette juridiction demeure une participation de celle de l'archevêque de Cambrai (quoique participation obligatoire) et, si nous comprenons bien, peut, à s'en tenir aux termes de l'indult, être accrue ou limitée dans la mesure où le droit commun permet à l'évêque d'augmenter ou de limiter la juridiction de ses vicaires généraux. De plus l'archevêque de Cambrai conserve la juridiction immédiate sur tout le vicariat.

Archicœnobium Casinense, 10 février 1913 (p. 113). — A l'occasion de la récente restauration des tombeaux de saint Benoît et de sainte Scolastique, le Pape, après un solennel éloge des souvenirs du Mont-Cassin, confirme certains privilèges de la cathédrale de l'Archi-abbaye et en concède de nouveaux.

Églises des FF. Mineurs en Espagne. Bref *Beati Petri*, 8 janvier 1913 (p. 121). — Une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire les jours de fête du B. Pascal Baylon et le dix-sept de chaque mois, est attachée, (aux conditions ordinaires), à la visite de ces églises.

Constitutions des chanoines réguliers de l'Immaculée Conception. Bref *Salutare maxime*, 11 février 1913 (p. 117). — En approuvant définitivement les Constitutions de cet Institut, qui unit la forme de congrégation à vœux simples aux exigences du ministère paroissial, le Saint-Père rappelle les encouragements donnés par ses prédécesseurs et par lui-même à la vie en commun du clergé, dans la mesure où le permettent la charge d'âmes et les devoirs d'office.

Les séminaristes et les pèlerinages à Rome. S. C. Consistoriale, 30 mars 1913 (p. 124).

Cum in aliquibus Seminariis agatur de mittendis Romam aliquot alumnorum manipulis ut vice totius Seminarii partem cum ceteris peregrinis habeant in solemniis sæcularibus de Ecclesiæ pace, beatissimus Pater, etsi filiorum coronam in spem Ecclesiæ adolescentium magna cum lætitia conspiceret, sciens tamen hoc fieri non posse sine aliquo detrimento spiritualis illius recollectionis quæ tam magni momenti est in clericorum institutione, hortatur omnes ut hoc consilium deponant, potiusque apud se in fervore spiritus pro Ecclesia enixe Deo preces effundat.

Anti-intellectualisme et anticatholicisme. Lettre de S. É. le Secrétaire d'État à M. Gaudeau, 11 mars 1913 (p. 141). — De cette lettre où de la part du Saint-Père, S. É. le Cardinal Merry del Val fait des vœux pour la diffusion, notamment parmi le jeune clergé, de la Revue « La Foi catholique », et pour les progrès de l' « Union spirituelle sacerdotale *Pro Fide* », nous extrayons le passage suivant :

Sa Sainteté s'est rendu compte que cet imposant travail (les dix premiers volumes de la Revue) renferme un fidèle commentaire des actes doctrinaux du Siège Apostolique pendant les six années écoulées depuis la création de votre Revue. Le Saint-Père vous adresse de particulières félicitations pour

votre ardeur à établir la vérité et à démasquer l'erreur sous toutes ses formes, pour votre glose lumineuse de la Lettre sur le « Sillon, » pour votre persévérance à revendiquer les principes immuables du droit naturel, à base rationnelle et religieuse, principes trop effacés dans beaucoup d'esprits, nécessaires pourtant dans la lutte contre les désastreuses maximes du socialisme, du collectivisme et d'un syndicalisme négateur de la religion et destructeur des droits de l'individu, de la famille, de tout l'ordre de la justice et de la charité.

Votre science perspicace montre avec raison l'origine de ces erreurs dans l'agnosticisme d'une fausse philosophie qui nie la valeur de la raison humaine et lui dénie le pouvoir de connaître un Dieu personnel et créateur. C'est en prouvant avec évidence qu'une philosophie anti-intellectuelle est irrémédiablement anticatholique, parce qu'elle sape par la base les fondements de la Foi, que vous démontrez victorieusement, pour qui cherche sincèrement le vrai, la nécessité de s'attacher d'une manière inébranlable à la philosophie traditionnelle et scolastique (1).

(1) Nous sera-t-il permis de rappeler ce que nous-même écrivions ici à l'occasion de l'encyclique *Pascendi* : « Il est surtout un point qui domine toute cette discussion et qui doit être définitivement acquis : la position philosophique de la révélation chrétienne. Deux philosophies étaient en présence : l'intellectualisme de saint Thomas, qui tout en revendiquant l'activité vitale du sujet et sa part d'opération dans la connaissance humaine, maintient, avec l'objectivité de cette connaissance, la réalité du monde extérieur et de la vérité métaphysique; et la philosophie du phénomène, qui n'atteignant que des apparences, chercherait en vain au dehors une base à la certitude religieuse, et en est fatalement réduite à se réfugier dans le subjectivisme pour fonder sur l'expérience interne la démonstration et la construction du dogme. Or, entre ces deux philosophies, le Saint-Siège impose un choix. Comme le modernisme qui en émane, la seconde est déclarée inconciliable avec la foi : toute tentative d'adapter le subjectivisme kantien au christianisme ou d'y adapter le christianisme est une entreprise condamnée par avance. Le labeur vraiment fécond est de pénétrer la métaphysique de l'École, non pour en renouveler les « subtilités exagérées » ou éterniser des discussions depuis longtemps épuisées, mais pour saisir les principes essentiels et étudier leurs rapports avec les problèmes actuels. Là est le rendez-vous donné par le Saint-Siège aux penseurs catholiques; là, nous osons le dire, la pierre de touche de toute philosophie du dogme. » (*La fin d'une équivoque, N. R. Th.*, 1907, p. 591).

La Jurisprudence de la Rote

Mariage nul « ob simulatum consensum. »

Massilien-Nullitatis Matrimonii. 1 julii 1911. (Acta A. Sedis, vol. III, p. 525, II). (1)

I. *Le mariage est nul lorsque l'un des conjoints à, extérieurement ou intérieurement, formulé cette réserve, qu'il n'entendait pas se lier.*

II. *La preuve de cette réserve, pour difficile qu'elle soit, peut cependant résulter d'un ensemble de déclarations ou de faits antérieurs, concomitants ou postérieurs à la célébration.*

M. Émile R. voulant s'associer avec un certain Q. pour faire du commerce et n'ayant pas les fonds nécessaires, eut l'idée de se les procurer par le mariage et il y réussit. Il rencontra une jeune fille de 24 ans, Léonie P. disposant d'une modeste dot, et il l'épousa le 17 mai 1898, en l'église de Saint Vincent de Paul de Marseille. Comme il fallait s'y attendre, l'union ne dura pas longtemps : quinze jours à peine après la célébration du mariage, dès qu'il se trouva en possession de la dot, un beau matin, tandis que Léonie dormait encore, Émile R. prit les bijoux de sa femme, emporta tout ce qu'il put, et s'éloigna pour toujours de la maison conjugale. La femme supporta, pendant plusieurs années, toutes sortes de malheurs et d'ennuis, puis enfin,

(1) Auditeurs de tour; NN. SS. *Guillaume Sebastianelli,* Ponant, *Séraphin Many* et *François Heiner.* Appel du Défenseur du lien contre le jugement de l'Officialite de Marseille entre Léonie P. représentée par M. N. Ferrata, avocat d'office, et Émile R. coutumace ; le Défenseur du lien intervenant et concluant.

s'adressa à l'Officialité de Marseille, lui demandant de déclarer nul son mariage, « ob simulatum consensum ». L'Officialité fit droit à la demande et prononça la nullité. Sur appel du Défenseur du lien, l'affaire fut portée devant le Tribunal de la Rote, qui, le 1er juillet 1911, au doute : « *An constet de nullitate matrimonii in casu ?* » répondit : « *Affirmative*, seu *constare de nullitate matrimonii inter Leoniam P. et Aemilium R.* »

Aucun de nos lecteurs n'ignore qu'un mariage est nul dès là qu'un des époux — accomplît-il d'ailleurs toutes les formalités extérieures et tous les rites prescrits, — n'a pas l'intention de contracter un véritable mariage. Les canonistes même vont jusqu'à déclarer que le fait, pour un des contractants, de rejeter intérieurement une des obligations essentielles du mariage enlève à son consentement limité toute efficacité sacramentelle et le vicie au point de le rendre nul ; « nam cum, dit Gasparri, jus sit relativum obligationi, si pars mente nunc excludit aut limitat obligationem matrimonialem, eo ipso excludit aut limitat matrimoniale jus, et ideo deficit consensus et matrimonium. Id potest et alio modo declarari. In casu sunt duo voluntatis actus positivi et contrarii : contrahens enim vult matrimonium, quia ex hypothesi vult illud contrahere, et simul non vult, excludens aut limitans obligationem, et ideo jus. Hic posterior voluntatis actus priorem destruit, vel, si mavis, isti duo contrarii positivi voluntatis actus mutuo se elidunt, et ita ipse nil vult, ideoque plane deest matrimonialis consensus (1). » D'où, quelqu'un qui n'entendrait se marier que pour un temps ne se marierait pas du tout, car l'indissolubilité est de l'essence même du mariage chrétien.

Mais, ajoutent les canonistes, ce fait de simulation ou de limitation de volonté est extrêmement difficile à prouver.

(1) Cf. Gasparri. *De Matrimonio n.* 919. *tert. edit.*

Toutefois ils admettent la preuve : 1. « si manifesta sit causa simulationis »; 2. « si simulatio ipsa evincatur ex circumstanciis antecedentibus, concomitantibus et subsequentibus matrimonium. »

Dans l'espèce, l'Officialité de Marseille d'abord, le Tribunal de la Rote ensuite, n'ont pas eu sous la main la preuve directe de la simulation. Ils ont jugé surtout d'après des présomptions très graves et qui leur ont paru déterminantes. Pas de témoignages directs, si ce n'est sur ce point que M. R. avait déclaré avant son mariage qu'il n'épousait sa fiancée que pour avoir de l'argent, et que si la dot lui était versée avant la célébration, il n'irait pas plus loin. En dehors de ce fait qui se trouve affirmé par trois témoins étrangers, tous les autres témoignages viennent de l'intéressée ou des membres de sa famille et ne font que reproduire des propos entendus par eux. Malgré cela, le Tribunal a estimé avec Ferraris, que les témoins « etiam de auditu alieno, probationem gignunt quando testimonium de auditu est adminiculatum, seu conjunctum cum alienis conjecturis aut praesumptionibus, vel probationibus (1); » et il a admis comme établi que :

I. *Avant le mariage.* 1° R. a) voulait uniquement se procurer de l'argent; b) éprouvait une grande antipathie pour sa fiancée; c) était disposé à rompre avant la célébration, si la dot lui était versée; 2° qu'en achetant les bijoux destinés à sa fiancée, il se préoccupa de choisir ceux qu'il pourrait revendre, le cas échéant, avec le plus d'avantage; 3° qu'ayant loué un appartement où il devait s'établir après le mariage, il donna congé, trois jours avant la célébration, pour n'être pas lié pour une année entière.

II. *Le jour même du mariage*, a) comme on lui deman-

(1) Cf. Ferraris. *V° Testis. n. 20 ;* De Angelis et Santi, *in tit. XX, lib. II, Decret. Greg. IX.*

dait dans la matinée quel jour il devait se marier, il déclara ne pas savoir quand cela se ferait; b) le soir, au repas des noces, il se montra envers sa fiancée d'une froideur et d'une inconvenance très accentuées.

III. *Après la célébration*, il attendit avec une impatience nerveuse qu'on eût versé la dot, ce qui fut fait le 31 mai. Or le 1er juin au matin, il quitte le toit conjugal, emportant dot, bijoux et le reste, pour ne plus reparaître.

De tout cela, le Tribunal a conclu qu'à aucun moment R. n'avait envisagé le mariage en lui-même, qu'il n'avait vu dans sa célébration qu'un expédient et qu'enfin il était toujours resté dans la disposition de mettre fin à la vie commune dès qu'il se trouverait en possession de la seule chose qu'il visait, c'est à dire de la dot.

On pourra peut-être objecter, ajoutent les considérants que, malgré tout, R. a voulu le mariage, « etsi in malum finem. » A quoi il est facile de répondre qu'en tout cas, « *expresse et positive noluit se uxori in perpetuum obligare*, » puisque « *expresse et positive* » il a voulu mettre fin à la location de son appartement, revendre les bijoux qu'il avait offerts à sa fiancée sans les avoir payés, abandonner sa femme et quitter le toit conjugal en emportant la dot et les bijoux.

D'ailleurs les juges de la Rote déclarent s'appuyer sur la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile qui, en 1885, jugea de la même manière une espèce semblable (1).

Aug. Couly.

(1) Cf. S. C. Concilii. *Parisien-Matrimonii*, 7 mars 1885. (*Acta S. Sedis, Tome, XXIII, p. 14-31*.

Bibliographie

J. Knabenbauer, S. J. **Commentarii in Psalmos** (du *Cursus Scripturae Sacrae*). In-8° de pp. 492. Paris, Lethielleux, 1912. — Le regretté P. Knabenbauer, dont la prodigieuse activité a si bien mérité du *Cursus S. S.*, nous donne, dans le commentaire des Psaumes, son chant du cygne. On y retrouve toutes les grandes qualités ordinaires de l'auteur. On pourrait dire qu'il a évité certains défauts des précédents ouvrages, notamment la diffusion et la longueur. Quelquefois même, à résoudre certaines difficultés (c'est le défaut de la plupart des commentateurs), il serait plutôt bref.

La préface, assez courte, renvoie par trop à l'Introduction du *Cursus*. Le P. Kn. établit l'autorité des *titres* des Psaumes ; il s'y montre assez sceptique sur les multiples systèmes de poésie hébraïque, sur la nature du vers et même de la strophe. Ces systèmes ne peuvent généralement s'établir, avec quelque vraisemblance, qu'en *altérant le texte original*. Celui-ci, d'ailleurs, est passablement corrompu et assez souvent inintelligible. A la fin de la préface, après l'indication des principaux commentaires à consulter, on a inséré le décret de la *Commission biblique* sur l'authenticité, les inscriptions et le caractère messianique des Psaumes.

Dans le commentaire, on donne d'abord le texte du Psaume, pris de la Vulgate latine, en distinguant les stiques. En général, on s'en remet à l'Introduction pour l'explication des titres. C'est une vraie lacune ; d'autant qu'il est souvent difficile d'aller chercher ailleurs la valeur et l'explication de l'inscription d'un Psaume donné.

Après une courte analyse, qui supposerait qu'on a sous les yeux les synopses du P. Cornély, l'auteur entre tout de suite dans l'explication des versets, avec l'appui du texte original, des versions anciennes, du commentaire des PP., sans négliger les travaux récents, catholiques ou hétérodoxes. Avec ces documents, il met le lecteur à même de juger du sens, plutôt qu'il ne donne lui-même son propre sentiment. C'est, sans doute, par une délicatesse de modestie, que ses autres commentaires font également supposer.

Il faut en convenir, la remarquable collection inaugurée par le P. Cornély, et, à l'heure actuelle, presque entièrement publiée, eût demandé un commentaire des Psaumes un peu plus complet, et traitant certaines questions ou difficultés plus à fond ; mais la mort a prévenu l'auteur, et sa méthode de composition l'amenait à dépouiller d'abord les documents traditionnels. Il n'a pas eu le temps d'élargir un peu plus son horizon et le plan de son ouvrage. Ce qu'il donne est néanmoins précieux, et lui assure un rang distingué parmi les commentateurs des Psaumes. J. A.

J. de la Vaissière. S. J. **Éléments de psychologie morale.** Notions, méthodes, résultats. In-8 de pp. xiv-382. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 5 fr. — Ce livre n'est pas une psychologie expérimentale, au sens particulier où les spécialistes prennent cette dénomination ; mais, abstraction faite de cet usage, *psychologie expérimentale* est bien le titre qui correspond au contenu de l'ouvrage du R. P. J. de la Vaissière. Les résultats obtenus par les expérimentateurs, dans leurs laboratoires de psychologie, sont ici groupés méthodiquement, à l'intention des philosophes. Et ceux-ci seront très reconnaissants à l'auteur du service rendu en dépouillant tant de livres et tant de mémoires. Le fruit de multiples lectures a été versé dans de substantiels chapitres, dont voici l'ordonnance générale. Après l'introduction, un ch. de psychologie animale. Puis, division en psychologie analytique et psychologie synthétique, celle-ci devant remplir les ch. 12e (psych. individuelle) et 13e (psych. collective). Les dix ch. de la psychologie analytique sont également répartis entre la vie sensible et la vie intellectuelle : cette division est bien préférable à celle qui est en usage dans les manuels universitaires. Il nous semble intéressant de noter le rapport que l'auteur semble admettre entre la psychologie expérimentale, « science positive des phénomènes psychiques, » et la psychologie des philosophes. Sauf erreur, le P. de la Vaissière ne voit pas dans celle-là une base nécessaire à celle-ci, mais seulement une sorte de « confirmatur, » tiré de la constatation fréquente d'un accord satisfaisant, d'une réelle harmonie entre les faits et la théorie philosophique. J.-M. Dario.

Jeannière, S. J. **Criteriologia seu critica cognitionis certæ.** In-8 de pp. xvi-616. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 10 fr. — Le but de l'auteur a été de porter secours à ceux de nos contemporains qui, se défiant trop de l'intelligence, restent dans l'ignorance du sens de la vie. Plus immédiatement, ce livre est destiné aux étudiants ecclésiastiques (de là l'emploi du latin); à eux ensuite de travailler au raffermissement des intelligences. Pour le fond de sa Critériologie, le P. Jeannière déclare avoir pris comme guide celle du Card. Mercier. Toutefois, des deux parties que comporte son travail : (I. Valeur logique de la certitude, II. revision des certitudes), la première seule avait été traitée par le savant professeur de Louvain. Et même dans celle-là, le P. J. a ajouté plusieurs thèses. Le tout, du reste, a été fortement repensé. La solution présentée ici du problème critériologique a été discutée, et le sera sans doute encore. Pour l'étudier à fond, l'excellente bibliographie du P. J. sera très précieuse. Une caractéristique intéressante de ce livre : voulant réduire les inconvénients de la langue choisie pour son traité, le P. J. a rédigé en français les nombreuses notes qui courent au bas des pages, et aussi les sommaires qu'il a eu l'heureuse idée de placer à la fin des chapitres. J.-M. Dario.

Mgr Farges. **La philosophie de M. Bergson**, professeur au collège de France. Exposé et critique. In-8 de pp. 490. Paris, rue Bayard 5, 1912. — L'œuvre de l'illustre professeur est étudiée et jugée au nom de l'intelligence, de la raison et du sens commun. Comme les Bergsoniens récusent ces lumières-là, le présent ouvrage n'est pas pour eux, il ne saurait les convertir. Abandonnant ces « initiés » à leur infortune, Mgr F. se retourne vers les autres auditeurs et lecteurs de M. B., vers les profanes que déroute une terminologie nouvelle et bizarre, un jet continu de métaphores, « qui déguisent la pensée bien plus qu'elles ne l'expriment. » Afin de pouvoir être pour eux un guide sûr, l'auteur s'est imposé un labeur considérable et des démarches variées : lecture de tous les écrits de M. B. et de ses principaux disciples, assistance aux cours du Collège de France, commerce avec les initiés. Il n'a reculé devant aucune peine, pour assurer à sa critique l'objectivité parfaite. Que si, malgré tout, le subtil philosophe du Collège de France se retranchait derrière la défense banale, *on ne m'a pas compris*, l'auteur — et avec lui son lecteur — a sa réplique prête : *à qui la faute?* Les observations critiques de Mgr F. se groupent autour de 9 sujets : le temps, — la liberté, — l'union de l'âme et du corps, — la philosophie du Devenir pur, — l'évolution des mondes, — théories de la connaissance sensible, — de la connaissance intellectuelle, — de l'intuition, — problème de la Contingence et de la Destinée humaine. Ajoutons qu'au jugement impartial de l'auteur, il n'y a pas que des erreurs dans la philosophte de M. B., il y a aussi nombre d'idées bonnes et même excellentes. J.-M. Dario.

Malige, SS. CC. **La vie spirituelle** ou itinéraire de l'âme à Dieu. 3 vol. in-8 de pp. xv-356, 420, 327. Paris, Lethielleux. Prix : 10 fr.

Du même. **Nouveau mois de Marie** ou Marialogie des âmes pieuses. In-12 de pp. 342. Paris, Lethielleux. Prix.: 2 fr. 50. — Longtemps supérieur au grand séminaire de Rouen, le P. Malige des PP. de Picpus condense en ces trois volumes son enseignement de la perfection chrétienne. Il suit les sentiers battus, traite à fond la vie purgative, illuminative et s'arrête au seuil de la vie unitive. Ni emphase, ni effort dans ces pages simples, limpides, substantielles que le zèle inspire et qui veulent rendre meilleurs ceux qui les liront. Le P. M. a beaucoup fréquenté les maîtres de la vie spirituelle, de préférence saint Augustin, saint Thomas, saint François de Sales et Bossuet. Utile à toutes les âmes chrétiennes, cet ouvrage se recommande surtout aux prêtres. — Une critique de détail : l'auteur affirme que « les Jésuites sont d'abord clercs, puis religieux ; apôtres avant tout, religieux en second lieu ». Suarez qui traite la question *ex professo* enseigne à l'encontre que le ministère apostolique et la sanctification per-

sonnelle constituent les deux fins également principales de la Compagnie ; elles doivent se coordonner comme éléments essentiels et chacun inadéquat d'une fin supérieure, la plus grande gloire de Dieu à procurer en soi et dans les autres. (*De religione Societatis Jesu*, l. I, ch. 8).

— En présentant ce mois de Marie, le P. Malige n'a pas visé à donner du nouveau, mais à rappeler sur un mode nouveau ce que l'Église et la Tradition enseignent sur la très Sainte Vierge, sa prédestination, ses prérogatives, ses privilèges, ses vertus, son rôle dans l'Église, son action sur les âmes. Bien divisées, ces trente deux lectures ou méditations forment un excellent traité de Notre-Dame ; il se distingue, moins par l'abondance des effusions que par la sûreté de la doctrine, la plénitude et l'enchainement logique des idées. J. T.

BIALLEZ, S. J. **Mois Eucharistique et mois du Sacré Cœur de Jésus.** In-18 de pp. 180. Avignon, Seguin, 1913. — Œuvre du P. Benoît Plaza, S. J., plus connu sous le pseudonyme de P. Lercari, ce *Mois Eucharistique* est très répandu ; il a eu en latin de nombreuses éditions et a été traduit dans presque toutes les langues d'Europe. En y faisant quelques additions, le P. Biallez l'a adapté à un mois du Sacré Cœur, de sorte qu'il pût servir à la fois à la dévotion à l'Eucharistie et au Sacré Cœur. Cet opuscule renferme pour chaque jour une préparation à la communion et une action de grâces, courtes, suggestives et qui prêtent au colloque intime avec Notre-Seigneur. J. T.

DE WOUTERS, S. J. **L'Eucharistie et le Sacré Cœur.** Rapport présenté au Congrès Eucharistique de Metz. In-8 de pp. 16. Tournai, Casterman. Prix : 0 fr. 25. — Dans une synthèse remarquable, cette brochure passe en revue les raisons théologiques, les faits historiques, les pratiques de la liturgie qui prouvent : 1° Que la dévotion au Saint Sacrement reçoit son précieux complément de la dévotion au Sacré Cœur ; 2° Que les dévotions primitives au Cœur de Jésus se sont unies en une dévotion, consacrée par la liturgie, et dont le caractère est essentiellement eucharistique. Une troisième partie expose les conclusions pratiques. Ce sont les grandes lignes d'un véritable traité.

Paillettes d'Or (15e série). In-18 de pp. XII-140. Avignon, Aubanel. Prix : 0 fr. 60. — Cette 15e série renferme les années 1910, 1911 et 1912. Toujours de forme charmante, ces conseils qui élèvent l'âme, ces traits de vertu douce et attirante, ces histoires qui amusent les petits et instruisent les grands, ces paroles lumineuses qui montrent la vie sous son vrai jour. Trop fleuris, d'une grâce trop frêle et parfois subtile, ont dit quelques censeurs. Il n'en reste pas moins que c'est un recueil utile et agréable, surtout pour des âmes de jeunes filles.

M^ise Costa de Beauregard. **Messe de communion pour les tout petits enfants.** In-32 de pp. 64. Paris, Lethieilleux. Prix : 0 fr. 30. — Pour préparer les tout petits à la communion, on trouvera difficilement mieux. Les mères ont le don exquis de leur parler et de se faire comprendre par eux.

Henri Maret. **La nature humaine et ses hautes destinées.** In-12 de pp. viii-352. Paris Beauchesne 1912. Prix : 3 fr. 50. — Les destinées de la nature humaine, soit dans l'état de nature pure, soit dans l'état préternaturel, soit dans l'état surnaturel, sont exposées en ce volume avec une clarté qui en rend la lecture agréable, et une sûreté de doctrine dont on a pour garant l'index des références bibliographiques qui suivent chaque chapitre : les préférences de l'auteur vont aux maîtres les plus autorisés parmi les théologiens, tant anciens que modernes. Ces instructions, en franchissant les murs de clôture du Carmel du Havre, réaliseront le vœu de l'auteur, de « faire briller plus de lumière dans les âmes et mettre plus d'amour dans les cœurs. » P. P.

P. Louis de Gonzague O. M. C. **Mgr Vital.** In-12 de pp. x-398. Paris 1912. Librairie S. François. — Après avoir fait ses études ecclésiastiques à St Sulpice et reçu sa formation religieuse en France, Antoine Gonçalves de Oliveira, brésilien d'origine, était nommé à 26 ans évêque d'Olinda. En 1872, la franc-maçonnerie avait envahi les confréries et gagné même des membres du clergé ; le prélat ne craignit pas de l'attaquer ouvertement, et pour cette lutte énergique, le vieux sang des Conquistadores, ses ancêtres, se réveillait dans les veines de l'humble fils de S. François d'Assise. Arrêté, condamné par le tribunal suprême, incarcéré pendant 18 mois, amnistié par l'empereur grâce à la Ctesse d'Eu, paternellement accueilli par Pie IX, Mgr Vital ne fit que languir quelques mois et mourut à Paris dans le couvent de son Ordre, le 4 juillet 1878, à 33 ans d'âge, la 15e année de sa profession et la 7e de son épiscopat. Le récit de son biographe très documenté — non sans longueurs — est d'un grand intérêt et d'une profonde édification. P. P.

R. Compaing. **Le livre de la prière inspirée : les Psaumes**, traduction en vers français. In-12 de pp. xx-310. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr. 50. — De ce livre on peut dire qu'il vient à son heure : au moment où la réforme de Pie X fait passer régulièrement sur nos lèvres de prêtre les 150 poèmes du psautier, on aimera à se pénétrer mieux de ces chants inspirés. C'était une entreprise difficile que d'assouplir au rythme de notre versification une traduction littérale des vers concis de l'original. Les deux poésies, hébraïque et française, ont un génie si différent ! Une adaptation aura parfois plus de vérité et plus

d'exactitude littéraire qu'une traduction rigoureuse. Nous n'oserions dire que l'auteur a toujours et partout vaincu la difficulté. Il y est arrivé souvent, et telle page de belle venue aidera à savourer l'original. Le mètre s'harmonise avec le ton de chaque psaume : grave avec le solennel alexandrin, dégagé dans des vers plus courts et un rythme qui convient mieux à l'allégresse, comme par exemple dans le dernier *Laudate*. P. P.

Publications nouvelles

Barrès (Maurice). *Tableau des églises rurales qui s'écroulent.* In-12 de pp. 32. Paris, de Gigord, 1913. Prix : 0 fr. 25.

Carrère. *Histoire de Notre-Dame de Lourdes.* In-12 de pp. 295. Paris, Beauchesne.

Desbrus. *Cas de consciences à l'usage des personnes du monde.* In-12 de pp. vi-412. Paris, Téqui, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Joly Henri. *Ozanam et ses continuateurs.* In-12 de pp. ix-237. Paris, Gabalda, 1913. Prix : 3 fr.

Joly Henri. *La Crise de la domesticité.* In-12 de pp. 32. Paris, de Gigord, 1913. Prix : 0 fr. 25.

Lahitton. *La vocation sacerdotale.* In-8 écu de pp. xiv-517. Paris, Beauchesne. 1913. Prix : 5 fr.

G. de Lamarzelle. *A la recherche d'une morale laïque.* In-12 de pp. 32. Paris, de Gigord, 1913. Prix : 0 fr. 25.

Mainage. *Introduction à la psychologie des convertis.* In-12 de pp. vi-129. Paris, Gabalda, 1913. Prix : 1 fr. 50.

Marie Loyola. *La communion des enfants*, traduit de l'anglais par Mme Emile Paris. In-12 de pp. xvii-468. Paris, de Gigord, 1913. Prix : 4 fr.

Maturin. *Me connaître, me discipliner.* Traduit de l'anglais. In-12 de pp. 207. Paris, Vic et Amat, 1913. Prix : 2 fr. 50.

Rivet. *Immeubles et ressources des œuvres catholiques.* Questions pratiques sur la propriété individuelle, les associations, les sociétés, les dépôts dans les banques et les rapports avec le fisc. In-16 de pp. 210. *Bonne Presse*, Paris, 1913. Prix : 2 fr,

Taudière. *Les lois françaises contre la famille.* In-12 de pp. 32. Paris, de Gigord, 1913. Prix : 0 fr. 25.

Vilarino. *Vida de Nuestro Senor Jesucristo.* 2a edicion. In-12 de pp. 714. Bilbao, Ayala, 3. Prix : 2 fr. 50.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

Le Jubilé de 1913

Par le bref *Magni faustique* du 8 mars dernier, le Souverain Pontife a promulgué, à l'occasion des fêtes constantiniennes, un jubilé mineur, qui a commencé le dimanche de Quasimodo et se clôturera le 8 décembre prochain, à minuit, dans la nuit du 8 au 9 (Cf. ci-dessus, p. 360). A diverses reprises, notamment à l'occasion des divers jubilés qui ont été accordés depuis 1869, la Revue s'est occupée des questions jubilaires. Aussi ne comptions-nous pas y revenir. Cependant, pour répondre aux désirs d'un certain nombre de nos abonnés, nous résumerons brièvement ce qui concerne les *conditions* du jubilé actuel, la *dispense* de ces conditions, et les *faveurs* attachées au jubilé.

I. **Conditions du jubilé** Les œuvres prescrites sont les suivantes : 1° Six visites aux églises désignées ; 2° à chacune de ces visites, prières aux intentions du Souverain Pontife ; 3° confession ; 4° communion ; 5° aumône. Le jeûne n'est pas prescrit.

Avant de dire un mot de chacune, rappelons qu'aucun ordre n'est requis pour l'accomplissement de ces œuvres. Sauf les prières qui doivent être faites aux visites mêmes et par conséquent dans la même église que chaque visite, on peut s'acquitter des diverses œuvres, voire des diverses visites, dans différents lieux. Il est plus profitable d'être en état de grâce tandis que l'on accomplit chacune des œuvres ; cependant pour gagner le jubilé, il suffit d'être en cet état au moment où l'on accomplit la dernière.

Il est plus sûr de ne pas faire compter comme œuvres jubilaires des œuvres, auxquelles on serait tenu à quelque

autre titre (par exemple, comme visite, la messe du dimanche; comme prières, s'il s'agit d'un prêtre, le bréviaire). En effet la question générale de savoir si on peut, à moins de concession expresse, gagner des indulgences au moyen d'œuvres obligatoires est controversée. Et, en particulier pour ce qui est du jubilé, Benoît XIV paraît supposer le contraire : recommandant en effet aux confesseurs de ne pas commuer les œuvres jubilaires en œuvres prescrites par ailleurs, il en donne pour raison qu'on doit en principe faire la commutation en œuvres analogues à celles que l'on commue et que par suite on ne doit pas commuer une œuvre de surérogation en une œuvre déjà obligatoire. C'est donc qu'il suppose que l'œuvre requise pour le jubilé est une œuvre libre (1).

Disons maintenant un mot de chaque condition :

1° *Visites.* A Rome on doit visiter *deux fois* chacune des *trois* basiliques de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre et de Saint-Paul hors les murs. Le bref dispense du pèlerinage romain les fidèles *qui ad urbem convenire nequeunt.* Dans la rigueur des termes il faudrait donc, pour gagner le jubilé hors de Rome, qu'on fût dans l'impossibilité morale, dans une grande difficulté de s'y rendre. Mais la pratique commune interprète cette impossibilité d'une façon assez large; et récemment le Saint-Siège lui-même a déconseillé l'envoi à Rome de députations de séminaristes, pour l'unique motif que ce déplacement nuirait aux exigences de leur vie de recueillement et d'études.

Hors de Rome, les églises à visiter sont désignées une fois pour toutes par l'Ordinaire. La désignation faite, le prélat ne peut la modifier : *ab Ordinario semel tantum designanda.* Le bref se sert des mots *templum vel templa :*

(1) Cst. *Inter præteritos,* n. 53. On sait que les Constitutions de Benoît XIV relatives au jubilé de 1750, ont force d'interprétation pour tous les jubilés.

dans son sens obvie et par analogie déduite des règles générales en matière d'indulgences, ces termes signifient une *église* ou une *chapelle publique*, non un oratoire *semi-public* qui n'est pas ouvert à tous les fidèles mais est réservé à l'usage d'une communauté (1).

Le bref prévoit que l'évèque pourra désigner *une* ou *plusieurs* églises « templum vel templa ». Cette clause ne souffre pas de difficulté là où il n'y a qu'une seule église ou chapelle publique : tout naturellement le prélat désignera cet unique sanctuaire. Mais comment entendre la clause là où il y a plusieurs sanctuaires publics? L'Ordinaire peut-il n'en désigner qu'un seul où devront se faire les six visites? Ou peut-il en désigner deux ou plusieurs auxquels indistinctement il soit loisible à chaque fidèle de faire les visites à son gré? Ou enfin, par analogie aux visites romaines, est-il tenu de désigner *trois* sanctuaires dans chacun desquels les fidèles devront faire deux visites? C'est cette dernière interprétation que soutient M. Boudinhon, celle qu'insinuerait le pluriel *vel templa* : et, de fait, dans les jubilés précédents, la désignation des églises hors de Rome était prescrite généralement sur le modèle de celle de Rome. Nous hésitons cependant à regarder l'analogie comme obligatoire pour le jubilé actuel. Il serait étonnant, si le bref voulait l'imposer, qu'il n'exprimât pas plus clairement cette intention. Jusqu'ici quand le Saint-Siège entendait mettre des limitations au choix de l'Ordinaire, il les formulait d'une façon très nette (2).

On peut à sa guise s'acquitter des visites seul ou en com-

(1) Cependant, si l'Ordinaire avait désigné des chapelles semi-publiques, nous ne pensons pas que, même dans l'interprétation par nous donnée, il y eût lieu de se préoccuper. Cette désignation est un acte de juridiction ; et l'on sait que l'Église supplée dans les cas d'erreur commune avec titre coloré ou putatif.

(2) Répétons ce que nous venons de dire dans la note précédente : une erreur d'interprétation de la part de l'Ordinaire ne paraîtrait pas vicier la valeur de la désignation.

mun, le même jour ou à des jours différents, dans un même lieu ou dans des lieux différents.

2° *Prières*. On doit, dans chaque visite, réciter des prières *vocales* aux intentions énumérées dans le bref, et qui sont les intentions officielles du Pape. Il suffit de faire cette récitation d'une façon générale, *aux intentions du Souverain Pontife*, ou aux *intentions prescrites pour le jubilé*. Aucune prière spéciale n'est imposée : cinq *pater* et cinq *ave* sont sûrement suffisants.

3° *Confession*. Une confession générale n'est prescrite en aucune façon. Une simple confession de dévotion suffit, par exemple la confession hebdomadaire qu'une personne aurait l'habitude de faire. Nous l'avons dit, il ne serait pas sûr de se contenter de la confession annuelle d'obligation.

4° *Communion*. Il ne serait pas sûr non plus de se contenter de la communion pascale ou du viatique. Il n'est pas nécessaire de s'acquitter de cette œuvre dans l'église où se font les visites.

5° *Aumône*. L'aumône doit être *selon les ressources de chacun*, « pro sua quisque facultate. » D'après une réponse de la Pénitencerie, donnée pour le jubilé de l'an 1886 (1), l'essentiel de cette proportion, c'est que autre doit être l'aumône des pauvres, autre l'aumône des riches. On conseillera donc à chacun de se comporter non comme dans les quêtes ordinaires où tous donnent à peu près également, mais comme dans ces quêtes extraordinaires où l'on tient davantage compte de sa situation de fortune. L'indigence ne dispense pas par elle-même de l'obligation de l'aumône ; mais elle sera un juste titre à obtenir du confesseur commutation de cette œuvre en une autre.

Le bref laisse les fidèles libres d'appliquer leur aumône, à leur gré, ou aux pauvres ou à toute œuvre pie, c'est-à-dire

(1) 30 janvier 1886, ad 8. *N. R. Th.* XVIII, p. 90 et p. 92.

à toute œuvre de piété ou de charité spirituelle ou temporelle. Les indications plus précises que donneraient les Ordinaires auraient le caractère non d'obligation mais de simple conseil ou recommandation.

II. **Dispenses et commutations des œuvres jubilaires.** — Il y a deux classes de dispenses : les unes sont acquises de plein droit sans intervention du confesseur ; ce sont celles qui concernent les voyageurs ; les autres doivent être sollicitées auprès du confesseur.

1° *Dispense en faveur des voyageurs.* Le temps jubilaire est prorogé, de plein droit, en faveur des voyageurs. Si leur voyage ne leur laisse pas la commodité d'accomplir avant le 8 décembre les œuvres prescrites, ils ont la liberté d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient de retour chez eux ou fassent quelque part un séjour d'une certaine durée, *certam stationem* (1). Quelle que soit l'époque de leur arrivée, il leur suffira de visiter alors six fois la cathédrale du lieu, ou, s'il n'y a pas de cathédrale en cet endroit, l'église paroissiale ou l'église principale, quand il y a plusieurs églises paroissiales, et d'accomplir les autres conditions pour gagner le jubilé et profiter des autres faveurs annexes. Quel délai leur est donné à cet effet, à partir du moment de leur arrivée? Le bref ne le précise pas : *ubi... sese receperint*, dit-il, c'est-à-dire dès leur arrivée : ce qu'on doit entendre moralement (dans la quinzaine environ). Du reste, s'ils se trouvaient dans la nécessité de retarder trop longtemps, il leur resterait la ressource de solliciter de leur confesseur la prorogation dont nous allons parler.

2° *Dispenses et commutations accordées par le confesseur.* Outre les voyages, d'autres circonstances peuvent empêcher les fidèles d'accomplir toutes ou quelqu'une des

(1) C'est-à-dire d'une durée telle que, eu égard aux circonstances de ce séjour, ils aient les facilités suffisantes pour s'acquitter là des œuvres jubilaires.

œuvres nécessaires : maladie, prison, clôture (par rapport à la visite des églises), etc., etc. Quelle que soit la nature de ces empêchements, aucun ne dispense *par lui-même* de l'œuvre à accomplir; mais ils légitiment une relaxation de la part du confesseur et le bref en donne pouvoir à celui-ci.

Si l'empêchement est temporaire et doit cesser bientôt, « in aliud *proximum* tempus », le confesseur accordera une *prorogation du temps jubilaire*. S'il est perpétuel ou prolongé, ou, si l'on peut raisonnablement craindre qu'il ne le soit (par exemple, dans le péril probable de mort), le confesseur accordera *commutation de l'œuvre*. Je dis *commutation* et non *dispense*; car le bref n'autorise la dispense pure et simple que de la *communion* et *seulement quand il s'agit d'enfants qui n'ont pas encore été admis à la Sainte Table*. En dehors de ce cas, l'on doit substituer aux œuvres dont relaxation est sollicitée, des œuvres plus ou moins semblables selon les circonstances et les possibilités du pénitent : « in alia pietatis opera commutare... quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt ».

Ce pouvoir de dispense et commutation appartient, au moins d'après les termes du bref, non à l'Ordinaire ou au curé, en tant que tels, mais au *confesseur* dont le pénitent fera choix à cet effet, comme il sera dit plus bas.

III. **Privilèges du Jubilé**. — 1° *Indulgence plénière*. Cette indulgence ne diffère pas essentiellement de toute autre indulgence plénière. Mais, comme l'expérience le prouve, les fidèles mettent d'ordinaire plus de dévotion à la gagner et, par suite, se trouvent dans des dispositions plus favorables pour profiter de tout son fruit, là surtout où, suivant les prescriptions du bref, des prédications sont faites à cette fin. On peut du reste espérer pieusement que Dieu, secondant les désirs de la sainte Église, accordera des grâces plus abondantes. Le bref déclare expressément l'indulgence applicable aux âmes du purgatoire : cette application, ou

le sait, a lieu par mode de suffrage, qui dépend de l'acceptation qu'en fait la miséricorde divine; et, de ce point de vue encore, il est permis de penser que, par égard pour les désirs de l'Église et la dévotion des fidèles, la Souveraine Bonté sera inclinée à une acceptation plus complète.

2° *Choix d'un confesseur*. A l'effet d'obtenir les dispenses et commutations des œuvres jubilaires, *ad hunc effectum*, les fidèles peuvent choisir à leur gré un confesseur, soit séculier soit régulier, *ex actu approbatis*, c'est-à-dire parmi tous ceux qui sont actuellement approuvés pour les confessions, selon les règles générales de l'approbation, dans le lieu où se fait la confession.

Des Ordres et Instituts religieux ont, en ce qui concerne les confessions de leurs sujets, des privilèges contraires à cette concession. Le bref y déroge. Ce sera à chaque religieux à consulter les termes de son privilège, pour apprécier si les clauses dérogatoires de notre bref sont assez efficaces pour l'atteindre. Ce que nous pouvons dire, d'une façon générale, c'est que l'intention du Souverain Pontife paraît ici très efficace et vraisemblablement peu de privilèges spéciaux y résistent. Cela ressort moins du passage du bref relatif au confesseur (1), que des clauses finales, notamment de celles-ci :

Non obstantibus... quorumcumque Ordinum et Congregationum sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel *quavis firmitate alia roboratis* statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus et Institutis, illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis et innovatis; quibus omnibus et singulis *etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu alia quaevis*

(1) « ... Tum regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem facimus... »

expressio habenda, *aut* ALIA ALIQUA EXQUISITA FORMA AD HOC SERVANDA FORET, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressos, ac formam in iis traditam pro servata habentes. hac vice specialiter nominatim et expresse ad effectum præmissorum derogamus.

Et l'interprétation large, suggérée par les clauses du bref, est confirmée par la tendance actuelle de la jurisprudence du Saint-Siège, qui va de plus en plus à favoriser la liberté des confessions.

Une seule réserve est faite pour ce qui est des *moniales*. Elles aussi, ainsi que leurs novices et les personnes du sexe habitant à l'intérieur de la clôture, peuvent faire choix d'un confesseur; mais elles doivent le choisir parmi ceux qui sont approuvés *pro monialibus*, (encore qu'ils ne seraient pas approuvés pour leur propre couvent). Doit-on limiter cette restriction aux moniales strictement dites ou religieuses des Ordres à vœux solennels et aux personnes habitant dans leur clôture ou bien doit-on l'étendre aux Sœurs des Instituts à vœux simples, de sorte que ces Sœurs elles-mêmes ne pourraient faire leur choix que parmi les confesseurs approuvés pour les quasi-moniales?

D'une part, en matière restrictive, il convient de donner aux mots leur sens strict et, par suite, de limiter l'exception aux moniales proprement dites; c'est du reste ce sens auquel s'arrêta le Vicariat de Rome, lors du dernier jubilé majeur. Mais, d'autre part, le récent décret sur les confesseurs des religieuses unifie, en ce qui les touche, la législation des deux classes d'institut, et la parité de situation juridique suggère, dans le cas qui nous occupe, la parité d'interprétation. Dans le doute et quoi qu'il en soit des déclarations ultérieures, il y a, pour le moins, actuellement probabilité de droit et nous ne condamnerions pas le confesseur approuvé pour les séculiers qui s'autoriserait de cette probabilité pour absoudre, en confession jubilaire, les Sœurs des Con-

grégations à vœux simples. A plus forte raison, ces Sœurs auront la liberté du choix quand, pour un motif quelconque, elles se trouveront hors de leur couvent.

3° *Pouvoirs du confesseur.* Outre le pouvoir de dispense et commutation des œuvres jubilaires et le pouvoir de prorogation dont il a été parlé plus haut, le confesseur choisi en vue du jubilé a les facultés suivantes :

a) *Censures.* Il a pouvoir d'absoudre de toutes les censures (excommunications, suspenses, interdits) *simplement* et *spécialement réservées* au Souverain Pontife ou aux Ordinaires, soit par le droit commun, soit par le droit diocésain. Le pouvoir s'étend aux censures *publiques* comme aux censures *occultes* (pourvu que les censures publiques ne soient pas nominativement dénoncées par sentence officielle); mais il ne vaut que pour le *for interne.*

Sont exceptées uniquement : *a*) l'excommunication encourue *propter absolutionem complicis* et *b*) les censures *nominativement* infligées ou *nominativement* déclarées. Et même, quant à ces dernières, l'exception n'a lieu que si le coupable, dans le temps du jubilé, n'a pas donné satisfaction. Si, quoique disposé à satisfaire, il est, au jugement du confesseur, dans l'impossibilité de s'acquitter de cette obligation dans les délais jubilaires (c'est-à-dire avant le 8 décembre prochain), le confesseur pourra le relever de la censure, mais au for intérieur seulement et à l'unique effet de lui faire gagner le jubilé, l'obligation restant sauve de satisfaire aussitôt que la chose sera possible.

Notons en outre, au sujet de l'hérésie, que le confesseur doit, avant de relever de la censure, exiger l'abjuration, selon les règles générales du droit. Cependant, comme il n'absout qu'au for interne, il peut se contenter d'une abjuration secrète. Il restera néanmoins au pénitent l'obligation naturelle de réparer le scandale par les moyens opportuns, si la faute a été publique.

b) *Cas réservés*. Pareillement le confesseur a pouvoir d'absoudre (au for interne seulement), de tous les cas réservés de droit commun ou de droit particulier, un seul excepté, celui de la fausse accusation de sollicitation (1). Le bref rappelle que, avant d'absoudre, le confesseur devra, suivant la diversité des cas, imposer une pénitence salutaire et enjoindre les satisfactions et réparations auxquelles, de droit naturel ou positif, le pénitent se trouverait astreint.

c) *Vœux*. Le confesseur n'a pas pouvoir d'accorder *dispense* pure et simple des vœux; mais il peut les *commuer* en d'autres œuvres salutaires. Ce pouvoir s'étend à tous les vœux même confirmés par serment et même réservés au Saint-Siège (par exemple, le vœu du pèlerinage aux Lieux Saints).

Sont cependant exceptés : *a*) le vœu de *chasteté complète perpétuelle* (non le vœu de virginité même perpétuelle, ni le vœu de ne pas se marier, le vœu temporaire de chasteté, le vœu de n'éviter que certaines catégories de péché contre la chasteté) ; *b*) le vœu absolu *d'entrer dans un ordre religieux* à vœux solennels ; *c*) les vœux acceptés par un tiers (par exemple, les vœux de religion) ou dont la dispense porterait préjudice au droit d'un tiers ; *d*) les vœux *préservatifs*, c'est-à-dire dont le but propre est d'écarter de soi le péril de péché (par exemple, le vœu d'éviter telle relation, telle occasion). Toutefois la commutation demeure autorisée, quand l'œuvre imposée en échange sera jugée aussi préservatrice qu'était le vœu.

d) *Irrégularités*. Le confesseur n'a pouvoir, en vertu du bref, de dispenser que d'une seule irrégularité, et encore uniquement dans les cas où elle est *occulte*, à savoir l'irrégularité encourue *ob violationem censurae*, c'est-à-dire de l'irrégularité qui frappe le clerc excommunié, suspens ou

(1) De plus demeure entière l'obligation de dénoncer *sollicitantem*.

interdit, quand il exerce d'office et solennellement l'ordre dont cette censure lui défendait l'exercice.

Le bref accorde ce pouvoir de dispense en faveur des clercs constitués dans les *ordres majeurs*. Il ne fait pas mention des *minorés*. Cela est sans importance pratique : il est probable que ceux-ci de droit n'encourent pas la censure ; et du reste ils n'exercent guère de nos jours leur ordre *ex officio*.

Quant aux autres irrégularités, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, le bref ne donne aucun pouvoir au confesseur.

Au sujet des divers pouvoirs que nous venons d'énumérer dans ce § 3e, une double limitation est à noter :

a) Pour que le confesseur puisse en user, il est nécessaire que le pénitent s'adresse à lui pour se confesser en vue de gagner le jubilé et avec l'intention d'accomplir les œuvres prescrites à cet effet (ou celles qui lui seraient assignées en commutation).

b) Le pénitent ne peut être absous des censures et cas réservés, et dispensé de l'irrégularité et des vœux, qu'une *seule fois*, *hac vice*. D'après les déclarations données lors du dernier jubilé majeur, il semble qu'on entende ces mots en ce sens que les pouvoirs du confesseur, à l'égard de chaque pénitent, sont épuisés quand celui-ci a accompli la dernière œuvre jubilaire. Par conséquent, si avant de s'acquitter de la dernière œuvre, le pénitent retombe, même plusieurs fois, dans les censures, etc., le confesseur peut l'absoudre ; mais non, s'il y est tombé ou retombé, après. On pourrait cependant user probablement des pouvoirs pour un cas antérieur à l'absolution et que par oubli le pénitent aurait omis alors de soumettre aux clefs. (Cf. S Alph. VI, 537, quest. IV.)

J. BESSON.

Consultations

I

L'Extrême-Onction répétée sous condition.

Pierre subitement frappé d'apoplexie est aussitôt réduit à la dernière extrémité. Le curé, appelé en toute hâte pour lui donner l'extrême-onction, craint qu'il n'expire avant la fin de la cérémonie, et se contente d'une seule onction avec cette formule : « Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen. » Puis, voyant que le malade continue à vivre, il lui fait, pour plus de sûreté, les onctions sur les différents sens, en se servant des formes respectives, sous cette condition : « Si non es inunctus... » Le curé a-t-il bien fait?

Rép. — Le 25 avril 1906, le S. Office rendit la déclaration suivante : « In casu veræ necessitatis sufficere formam : Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen. » — Depuis ce temps les moralistes enseignent presque unanimement qu'une seule onction donnée avec cette formule abrégée suffit pour conférer validement le sacrement des malades. Voici leur manière de raisonner : Le S. Office ne s'est prononcé explicitement que sur la forme unique à employer; c'est là un fait certain. Mais il n'a pu agir ainsi sans déclarer implicitement qu'une seule onction était aussi suffisante.

De plus, continuent-ils, si cette interprétation n'était pas juste, le S. Office aurait certainement ajouté que, dans le cas de survivance du malade, l'extrême-onction devait être répétée sous condition dans sa forme ordinaire. Cette opinion est soutenue par Gœpfert (Moraltheologie, 6e éd. III,

n° 197), Noldin (De Sacramentis, 8[e] éd. n° 452), Lehmkuhl (Theol. Mor., 11[e] éd. II, n° 718), Ærtnys (Theol. Mor., 8[e] éd. II, l. VI, n° 367) et grand nombre d'autres auteurs.

Malgré ces arguments et ces autorités, il semble au moins *quelque peu* douteux que le S. Office ait voulu trancher définitivement une question tant discutée parmi les moralistes. Et en effet, n'y a-t-il pas à première vue quelque improbabilité à ce que le S. Office ait eu l'intention de dirimer si facilement une controverse dogmatique?

Ajoutez, qu'en se servant du mot « sufficit » le S. Office ne s'est peut-être préoccupé que de la licéité et non de la validité du sacrement : « sufficit ad liceitatem ».

Cette interprétation peut s'appuyer sur la remarque suivante :

Sur quoi les moralistes étaient-ils en désaccord ? Sur la réponse à donner à cette question : Quelle forme employer dans l'administration de l'extrême-onction quand il y a péril extrême? Plusieurs prétendaient qu'il fallait exprimer chacun des sens ; en conséquence ils exigaient la forme suivante : « Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus, nempe visum, auditum, odoratum, gustum, tactum. » D'autres pensaient que les sens devaient être exprimés au moins d'une manière générale, et déclaraient suffisante mais nécessaire la forme : « Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per sensus deliquisti. Amen. »

Entre temps on demanda au S. Office de déterminer la formule à employer : « ut unica determinaretur formula brevis in administratione Sacramenti Extremæ Unctionis in casu mortis imminentis. » Le S. Office répondit : « In casu veræ necessitatis sufficere formam : Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen. » Si l'on met en regard la controverse précédente

et la demande adressée au S. Office, il semble que l'interprétation suivante donnée à la réponse n'est pas dépourvue de *quelque* fondement : « In casu veræ necessitatis forma brevior utpote æque certo valida ac longior licite seu recte adhibetur. »

On objectera : le mot « sufficit » s'entend dans le sens obvie aussi de la validité; mais on peut répondre que le S. Office a pu choisir ce mot précisément dans le but d'exprimer qu'une formule plus longue était inutile, en d'autres termes qu'on pouvait omettre aussi bien les mots « per visum, auditum... » que les mots « per sensus » et « per suam piissimam misericordiam » et qu'on pouvait se contenter de la formule abrégée que renfermait sa réponse, sans avoir voulu par là statuer sur la validité.

Reste à parler de la preuve que suggère le silence sur la répétition conditionnelle du sacrement, après l'emploi de la forme abrégée. Cette preuve perd de sa force si l'on considère que les Congrégations romaines ont l'habitude de ne pas donner plus d'extension à leur réponse que n'en exige la demande. Le S. Office pourrait donc garder le silence sur ce point.

Ces considérations ne semblent-elles pas autoriser quelque doute? Ne permettent-elles pas de se demander si réellement la question controversée est définitivement tranchée? — *Génicot-Salsmans* (Theol. Mor. 7e éd. II, n° 417), et *Beyersbergen* (Studiën, 1912, p. 564) hésitent également à se prononcer avec certitude pour la validité.

Dans le cas donc, où l'on a donné l'extrême-onction sous la forme indiquée et avec une seule onction, il est — jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique ait parlé plus clairement — pour le moins permis de répéter sous condition toutes les onctions partielles sous les formes correspondantes. Le curé a donc bien agi.

Wittem (Hollande) L. Wouters, C. SS. R.

II

Obligation du serment de persévérance dans un cas de nullité de la profession religieuse.

X., membre d'une Congrégation à vœux simples, découvre que, à cause d'une erreur de date, il a émis sa profession avant l'âge de seize ans accomplis. Désirant profiter de cette circonstance pour retourner dans le siècle, il va trouver son confesseur, lui expose le cas et lui demande conseil. Celui-ci, après avoir considéré toutes choses, lui dit qu'il est tenu en conscience de rester et de faire profession dans son saint état, vu le serment promissoire de persévérance qu'il a fait avant sa profession religieuse, comme ont coutume de le faire tous les membres de la Congrégation où il se trouve.

D'après cet exposé, le pénitent est-il tenu de rester, malgré la nullité de sa profession, à cause de son serment de persévérance, fait avant la profession?

R. — Notre honorable consultant se plaçant dans l'hypothèse d'une profession nulle, le seul point à examiner est la valeur du serment. Cette question se résout par l'adage canonique bien connu : « *Accessorium sequitur principale*; « le lien accessoire suit les destinées du lien principal.

I. On prête un serment promissoire pour confirmer une promesse : de celle-ci résulte une obligation de justice ou de fidélité, selon les cas : c'est le lien moral principal; de celui-là naît une obligation de religion ajoutée à la première obligation, pour la confirmer. A sa promesse, en effet, l'homme, par le serment, ajoute l'invocation de la véracité et de la fidélité divines, comme garanties de sa propre véracité et de sa fidélité. Mais ce lien de religion n'a pas une existence indépendante et absolue; son existence est liée, comme à une condition préalable nécessaire, à l'existence de la promesse ordinaire. Règle générale, cette promesse est-elle valide, le lien de religion est valide lui aussi et

affermit de sa force la force de la promesse; celle-ci est-elle nulle, le lien de religion est nul et inexistant.

Sans doute, cette doctrine, qui a pour elle la logique du principe canonique cité plus haut, est sujette à bien des controverses, quand il s'agit de contrats, nuls ou rescindibles de par le droit naturel ou positif, mais dont l'objet peut être exécuté sans péché. Parmi les auteurs, les uns, — surtout des canonistes, — tiennent que ces contrats doivent être exécutés, sauf le cas où la nullité ou la rescindibilité est accordée pour un motif de bien commun, et non dans l'intérêt du seul contractant. D'autres, surtout moralistes, tiennent que le lien de religion doit être conçu comme fortifiant le lien du contrat, quand ce lien existe de par lui-même; non comme lui donnant une existence ou une fermeté qu'il n'aurait pas, s'il était seul.

Tous s'accordent du moins pour admettre que le serment n'ajoute rien à la promesse, dans le cas où le droit positif rend celle-ci nulle ou annulable pour un motif de bien commun. C'est là l'essentiel pour le moment; le reste constitue une série de controverses, vieilles déjà de plusieurs siècles, et qui dureront aussi longtemps qu'un texte de droit écrit ne viendra pas trancher le débat; elles sont d'ailleurs ici sans utilité pratique (1).

II. Dans l'espèce qui nous occupe, quelle est la promesse que le serment est destiné à confirmer; quel en est l'objet? Cet objet, — nous l'interprétons ainsi, d'après le texte assez vague de la consultation et en l'absence du texte officiel du serment, — ce n'est pas la pauvreté, ni la chasteté, ni l'obéissance; ce n'est pas, non plus, l'acte ou le contrat de

(1) Il y a longtemps que Sanchez disait de ce problème que « quæstio gravissima est » (*De matrimonio*, l. I, D. XXXII, n. 1); et Lugo (*de Justitia et Jure*, D. XXII, S. VIII, n. 188) : « ... In hac materia, quoad praxim conscientiæ, omnia fere sunt probabilia propter innumeras et diversas sententias in quas gravissimi doctores, tam theologi, quam jurisperiti, divisi sunt. »

tradition, qui se trouve plus ou moins explicitement contenu dans l'émission des vœux. Cette promesse jurée *suppose* l'émission légitime des vœux, la profession validement faite, la vie religieuse dûment constituée et y *ajoute*, par avance, la volonté, l'engagement, de rendre cet état de choses perpétuel, quand il aura été constitué. Que si cet état de choses ne se réalise pas, pour une raison quelconque, la promesse elle-même est frappée de nullité, puisqu'elle est sans objet, *propter defectum materiae* : on ne conserve un lien que tout autant qu'il existe ; *on ne persévère dans un état, que tout autant qu'il a commencé d'exister*. Tout comme serait et *demeurerait indéfiniment* vaine la promesse du propriétaire d'un jardin, qui s'engagerait avec serment à donner à un ami les fruits de ses arbres, si ce jardin était et demeurait sans arbres, aussi longtemps qu'il en serait ainsi. Il n'y a pas lieu d'insister (1).

III. Pourrait-on du moins soutenir que le serment, dans notre cas, a pour effet de donner à ces vœux, à cette profession, — nuls par l'hypothèse, — une valeur qu'ils n'ont point par eux-mêmes ; de créer un état de vie qui n'existerait pas sans cela ?

Remarquons d'abord que concevoir ainsi les choses c'est transformer l'hypothèse exposée plus haut. Il ne s'agirait plus d'une *promesse jurée de persévérance*, mais de *vœux jurés*, *de profession confirmée par serment* ; ce qui est très différent et ne ressort pas des termes de la consultation. Mais, de plus, en fût-il de la sorte, nous croyons encore que, nonobstant le serment, vœux et profession demeureraient invalides.

Voici pourquoi.

Tout d'abord, le but de l'Église, en invalidant la profes-

(1) Il va de soi que, si cet *objet de la promesse* était *distinct* de la profession et *indépendant* de sa valeur, le serment garderait nonobstant la nullité de la profession, la même valeur que la promesse.

sion faite avant les délais canoniques, est de sauvegarder le sérieux de cette profession et la liberté du religieux : l'Église veut que religion et religieux, les deux contractants, s'engagent en pleine connaissance de cause. Or à cela servent, non seulement les délais à courir à partir de l'entrée au noviciat (1), mais aussi et peut-être plus encore la maturité de l'âge. Une limite d'âge a été imposée, en effet, il n'y a pas à en douter, parce que, en dessous, il y a présomption de manque de discernement dans l'esprit du sujet et, partant, d'imparfaite liberté dans son choix.

Or, si d'une part, l'Église tient assez à sauvegarder cette discrétion et cette liberté pour avoir, dans le concile de Trente, transformé l'empêchement prohibant du droit des Décrétales concernant la durée du noviciat en empêchement dirimant, et pour avoir de plus exigé, avec la même rigueur, une limite d'âge minimum ; et si, d'autre part, l'obligation née du serment supprime ces garanties de discernement et de liberté tout autant que celle née de la profession elle-même, ne doit-on pas conclure que l'Église entend annuler également les deux ? De cette absolue volonté, il est difficile de ne pas trouver un indice expressif dans le texte même du concile de Trente, S. XXV, ch. XXV : « In quacumque Religione, tam virorum quam mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum expletum ; nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem, antea facta, sit nulla, nullamque inducat obliga-

(1) Qu'il suffise de citer ces paroles du ch. 16 du t. XXXI, l. III des Décrétales, *de Regularibus* : « ... Tempus probationis (est) indultum non solum in favorem conversi, *sed etiam monasterii*, ut et ille asperitates illius, et illud mores illius valeat experiri... Prohibendum est autem abbatibus ne passim ante tempus probationis quoslibet ad professionem recipiant... cum in subsidium fragilitatis humanæ spatium probationis sit regulariter institutum. »

tionem ad alicujus regulæ vel religionis vel Ordinis observationem aut ad alios quoscumque effectus. »

Comment concilier avec ces énergiques expressions un serment qui demeurerait valide et qui rendrait sa valeur à une profession condamnée par le concile? Ne pense-t-on pas que l'Église entend annuler le serment autant et plus que la profession?

Autre considération qui indique la raison d'être fondamentale de cette loi ecclésiastique et qui achève, nous semble-t-il, de décider la question : le but de la loi n'est pas un intérêt quelconque du profès, mais l'intérêt de toute sa vie religieuse et, en même temps et dans la même mesure, de toute sa communauté. Ainsi que le spécifie la Décrétale citée plus haut (p. 406, n. 1), l'Église exige certains délais légaux afin que, *de part et d'autre*, la profession soit faite et admise dans les conditions convenables de discernement; afin que *les deux contractants* se révèlent pleinement l'un à l'autre, — et à cela la question d'âge n'est pas indifférente, — afin que par là les risques d'erreurs et de fausses vocations soient diminués d'autant; afin que l'on évite aux communautés le fardeau de religieux qui se seraient engagés à tort, *pour leur propre malheur et pour le malheur de la religion*. N'est-ce pas, en ce cas ou jamais, le *bien commun* qui est en cause, le bien de la vie religieuse, perfection et idéal de la vie chrétienne? Et n'y a-t-il pas là une raison péremptoire d'admettre que l'Église se refuse à faire céder sa loi créant un empêchement dirimant, par égard pour le lien accessoire du serment? Ne nous trouvons-nous pas dans un de ces cas où canonistes et moralistes s'accordent pour reconnaître la nullité et l'inefficacité du serment promissoire?

Il nous paraît difficile d'en douter et, par conséquent, d'échapper à cette conclusion que la profession, nulle d'elle-même, ne reçoit aucune valeur du serment qui la précède.

P. Castillon.

Les nouvelles Rubriques et les Directoires pour 1913

Suite (1).

3 avril. — Les indications des Ordo ne permettent pas toujours de discerner quand l'Office transféré d'une fête mobile est empêché *chaque année* à son jour propre ou ne l'est qu'une fois ou l'autre.

Autant que nous pouvons conjecturer, cependant, un Ordo de réguliers avait, aujourd'hui, à trancher, pour une maison particulière, un cas d'occurrence, assez singulier, de deux fêtes mobiles, assignées à la même férie, dont, par conséquent, l'une est, chaque année, empêchée par l'autre. La *province*, dans cet Ordo, a, en effet, assignée à *cette férie* (jeudi), une fête particulière double de 1re classe; une *maison* de la même province y a, assignée à cette même férie, une fête particulière double de 2me classe. A quand transférer celle-ci?

Il semblerait que le décret du 24 février 1912, ad 3 (Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, 1912, p. 306), a tranché la question. Mais, hélas, il y a, paraît-il, moyen de l'interpréter diversement. D'après un article publié, dans cette Revue même, par son savant collaborateur, D. R. Trilhe (1912, p. 284), les fêtes de 1re et de 2me classe fixées à des

(1) *N. R. Th.*, voir ci-dessus, pp. 76, 211, 338. — Les deux premières questions traitées dans cet article avaient leur place dans l'article précédent, à ne considérer que les fêtes auxquelles nous les rattachons. Mais nous les avons renvoyées ici pour ne pas présenter dans un même article trois discussions approfondies.

dimanches ou à des féries doivent être placées (c'est-à-dire *reposita*, par translation perpétuelle) à la 1re férie qui suit immédiatement, si celle-ci n'est pas occupée par une fête de 1re ou de 2me classe, par un jour octave ou par un Office excluant les fêtes de 1re ou de 2me classe (1).

Mais, d'autre part, on lit, dans les *Periodica*, *De religiosis*, t. 6, p. 169, dans un article du R. P. Pauwels :

« Pro festis quæ dominicis vel feriis affixa sunt, illa prima dies libera est sequens feria *per singulos annos* prædicto modo libera ».

Sans doute, le R. P. Pauwels ne fait guère que reproduire les termes du décret; il n'en apparaît pas moins, à notre avis, qu'il l'interprète tout autrement que D. R. Trilhe. Pourquoi souligne-t-il trois mots que le décret ne soulignait pas? La réponse est aisée à trouver pour qui se rappelle ce que le même auteur a écrit, dans le même volume des *Periodica*, p. 16, à l'occasion du décret du 24 février 1911 (nº 4261), ad IV (*N. R. Th.* 1911, p. 427).

La S. C. des Rites, interrogée sur la solution à donner au cas du Patronage de la sainte Vierge, double majeur, perpétuellement empêché, chez les FF. Mineurs, le 2e dimanche de novembre, *tantôt* par le jour octave de la Toussaint, *tantôt* par la Dédicace de la cathédrale de Bénévent, avait répondu de transférer ou simplifier la fête « *juxta leges occurrentiae, nempe translatione tantum accidentali* ». Comment le R. Père explique-t-il cette solution?

(1) Mgr J. B. M. Menghini a eu à résoudre, dans les *Breviora responsa* du nº d'avril des *Eph. lit.* (p. 240), un cas d'occurrence semblable de deux fêtes mobiles, l'une de 2me classe, l'autre de 1re classe, fixées toutes deux, la première, pour l'Ordre, l'autre pour le diocèse, au 2me dimanche après Pâques. Or, parlant du jour où l'on devra célébrer, désormais, celle de l'Ordre : « juxta novissimas dispositiones, dit-il, ad *feriam II est stabiliter reponenda* ». Il estime donc qu'il y a ici *reposition*, dans le sens strict du mot, et que le *lundi* après le second dimanche est, désormais, le jour *assigné* perpétuellement pour la fête de l'Ordre.

« Agitur in utroque casu de translatione alicujus festi *mobilis* singulis annis ob occurrentiam alius festi, pariter *mobilis*, sed potioris ritus, vel qualitatis, impediti. Etsi, sub quodam respectu, talis occurrentia dici potest perpetua, cum singulis annis festum aliquod impediatur in propria die, tamen, præsertim in secundo casu, in quo non semper ab eodem festo officium Patrocinii B. M. V. impeditur, prædicta occurrentia rectius dicenda est *accidentalis*.

« Et sic patet cur Congregatio non permiserit assignare festo Patrocinii B. M. V. primam diem liberam tamquam fixam, sed voluerit illud festum quotannis transferri juxta leges occurrentiæ in translatione accidentali. »

En s'abstenant de corriger ou de restreindre, ne fût-ce qu'en note, p. 169, la doctrine générale énoncée p. 16, en l'insinuant même, implicitement, — comme il fait en soulignant trois mots de son texte, — le R. Père montre clairement, nous semble-t-il, que, pour lui, l'occurrence d'une fête *mobile* avec une autre fête *mobile*, cette occurrence revint-elle chaque année, ne constitue cependant pas une occurrence perpétuelle et n'est pas régie par ses lois; conséquemment, que la fête transférée doit l'être *singulis annis* d'après les règles de la translation *accidentelle*.

Les *Eph. lit.* (1913, p. 141) tiennent la même opinion, comme il ressort de l'exemple suivant donné par elles :

« Itaque in regnoPoloniæ, de quo agit decretum in Vilnen. 1741, nunc festum S. Joachim, perpetuo impeditum a celebratione festi mobilis S. Hyacinthi, celebrari debet exinde in Feria II post Dom. infra Oct. Assumpt. B. M. V., dummodo tamen *aliquo anno* non occurrat in dicta feria II aliquod festum I vel II classis aut aliqua dies octava « (1).

(1) L'article des *Eph. lit.* est signé : Dr. P. P., c'est-à-dire D. Petrus Piacenza. Les mots *aliquo anno* que nous avons soulignés rendent la pensée évidente. Il n'en est pas de même de l'exemple du même auteur dans son ouvrage *In novas Rubricas*, p. 158. Nous ne croyons pas qu'il eût alors une autre opinion que maintenant. Mais cela fût-il, la rétractation implicite,

Entre les deux interprétations le désaccord est évident.

D'après la première interprétation, la fête du Sacré-Cœur par ex., en occurrence perpétuelle avec une fête *primaire* double de 1re classe, « celebrari deberet perpetuo » le samedi suivant, même les années où un double primaire de 1re classe — par ex. St Louis de Gonzague dans la Compagnie de Jésus — aurait été empêché le jeudi par le jour octave du Saint-Sacrement,

D'après la seconde, au contraire, on devrait, dans ce cas, célébrer le samedi la fête de saint Louis de Gonzague et transférer la fête du Sacré-Cœur tout au moins au lundi.

Voici les seuls arguments que, à notre humble avis, la première interprétation, — celle de D. R. Trilhe (*N. R. Th.*, t. 44, p. 284), — pourrait faire valoir :

1) Il s'agit, dans ce décret, de *reposition*, c'est-à-dire de translation perpétuelle.

On y lit, en effet : « ... si perpetuo impediantur... *reponenda sunt* ».

2) Quand il ne s'agit que de translation accidentelle, les jours octaves ne sont pas un empêchement à la translation d'une fête de 1re ou de 2e classe. Or ici on lit : « liberam... *ab aliqua die Octava* ».

3) L'opinion que rejette le décret, qu'il oppose à sa décision, a trait à la *reposition* : « non vero, ut censent..., in primam diem ut supra liberam, *post ambitum dierum infra quos incidere possunt* ».

4) Le Tit. IV, n° 2, des nouvelles rubriques, auxquelles le décret renvoie : « juxta novas rubricas Tit. IV, n° 2, reponenda sunt », traite : « De festorum occurrentia perpetua *eorumque repositione* ».

L'autre interprétation peut se prévaloir :

dans cet article des *Eph. lit.*, de l'opinion énoncée en 1912 dans l'ouvrage cité ne ferait que corroborer notre opinion.

1° Des mots *per singulos annos* de l'incise : « reponenda sunt in feriam proxime insequentem *per singulos annos* liberam ». Leur insertion ne peut s'expliquer, en effet, que par l'intention de signifier qu'il s'agit de translation accidentelle ;

2° Du décret dont nous avons parlé plus haut et que l'on retrouve, sous le n° 4261, dans le t. VI de la nouvelle collection.

Sans doute ce décret (4261) est particulier; mais ne favorise-t-il pas la solution que présente la seconde interprétation du décret récent (1)? Ne la montre-t-il pas en parfaite harmonie avec les intentions les plus récemment exprimées de la S. C. des Rites?

Nous n'avons garde de prêter à ces deux arguments une force démonstrative, mais nous les trouvons de beaucoup plus plausibles que ceux qui militent en faveur de l'autre interprétation.

Il est d'ailleurs facile, nous semble-t-il, d'infirmer encore la valeur de ceux-ci :

Le premier argument repose sur l'emploi du mot *reponenda*. Nous devons bien avouer que, dans notre interprétation, la rédaction eût été plus parfaite si le décret ne

(1) Les *Eph. lit.* (1911, p. 265, ad IV) ne semblent pas avoir saisi le motif exact du décret 4261 : « Festum Patroc. B. M. V., y lit-on, in casu, *perpetuo non impeditur;* nam, quando littera Dominicalis est D., prima Dominica post octavam omnium Sanctorum, in qua Beneventi occurrit dedicatio ecclesiæ cathedralis, est Dominica III novembris, *ideoque* non impedit Patrocinium B. M. V. *ideoque* S. R. C. opportune respondit... ». L'érudit commentateur n'a malheureusement pas remarqué que, quand la lettre Dominicale est D., le second D'm. de novembre coïncide avec le jour octave de la Toussaint ; que, par conséquent, un *autre* obstacle empêche, cette année-là, la célébration de la fête du Patronage (double majeur); que par conséquent « Festum Patroc. B. M. in casu *perpetuo* impeditur, » le plus souvent par la fête de la dédicace de la cathédrale, les autres fois par le jour octave de la Toussaint.

l'avait pas employé comme il l'a fait. Mais nous pouvons ajouter que, dans la même interprétation, il ne pouvait le remplacer par *transferenda* (qui n'aurait pas convenu au dernier membre de phrase). Il eût fallu, en toute rigueur : « transferenda sunt... non vero reponenda, ut censent ». Mais l'addition des mots : « per singulos annos », en expliquant le sens qu'avait, dans l'espèce, le mot *reponenda*, n'en excusait-il pas l'emploi ?

Il nous semble que oui, d'autant plus que la *translation* accidentelle provient toujours, quand il s'agit de fêtes à date fixe, d'une *occurrence accidentelle*, tandis qu'ici la translation provient d'une *occurrence perpétuelle* (1). Pour accidentelle qu'on la dise (comme dans le décret 4261), cette translation est donc d'une espèce bien différente de celles à laquelle sont soumises les fêtes à date fixe. Ne peut-on pas, dès lors, la désigner tout aussi bien par le mot consacré pour la translation perpétuelle, sauf à préciser et déterminer le sens dans lequel il est employé, par l'addition des mots « *per singulos annos* liberam » ?

Cette dernière remarque pourrait aussi, nous semble-t-il, servir à infirmer la valeur des trois autres arguments qui, tous les trois, font abstraction de la nature toute particulière de la translation de ces fêtes *mobiles perpétuellement* empêchées.

5 avril. *S. Vincent Ferrier.* — Un Ordo de réguliers belges assigne, dès cette année, à ce jour, sainte Julienne de Cornillon (belge) et renvoie saint Vincent Ferrier à demain.

Le *changement* dans l'assignation a été fait, pour *toute*

(1) Le R. P. Pauwels, dans le texte que nous citions tout-à-l'heure, préfère appeler cette occurrence même *accidentelle* ; il ne laisse pas, toutefois, de dire : « *etsi sub quodam respectu talis occurrentia dici potest perpetua,* cum singulis annis festum... impediatur in propria die ».

la province belge de cet ordre (y compris le Congo belge), et pour elle seule, sans l'intervention de la S. C. des Rites. Il a même été regardé, par son auteur, comme obligatoire, exigé par le titre II, n° 2, des nouvelles rubriques. Notre intention est moins d'en discuter la licéité que de présenter quelques remarques utiles à son sujet.

I. La solution donnée par ce rédacteur suppose tranchées affirmativement les questions suivantes :

A) La *propriété* d'une fête suit-elle les fluctuations territoriales et politiques du lieu de naissance ou de décès d'un saint? Sainte Julienne est née dans la principauté de Liège, alors indépendante. Elle est morte dans le marquisat de Namur, alors indépendant lui aussi. La fête de cette sainte, si elle se célébrait dans les mêmes circonstances politiques, serait *propre* tout au plus aux différents diocèses que renfermeraient la principauté et le marquisat. Est-ce que la formation d'un royaume de Belgique englobant tous ces diocèses a eu la vertu de communiquer la *propriété* de la fête à ceux aussi qu'ils n'ont jamais inclus, même partiellement, voire, au Congo belge, en d'autres termes, à toute la Belgique *actuelle* et *à ses colonies*?

B) En supposant qu'on pût répondre *affirmativement* à cette question, en tant qu'elle concerne le clergé *séculier* du pays, en pourrait-on dire autant pour le clergé régulier?

C) A supposer que cette fête soit propre (au sens strict), l'assignation au jour natal de la sainte est-elle de règle?

D) Les rédacteurs d'Ordo de l'un et de l'autre clergés peuvent-ils, avec la seule approbation de leur Ordinaire, changer eux-mêmes l'assignation de cette fête dans leur calendrier perpétuel?

Il va sans dire que la solution de ces questions, posées à l'occasion de la fête de sainte Julienne, doit s'appliquer à toutes les fêtes du même genre.

II. Jusqu'ici la S. C. des Rites n'a pas, que nous sachions,

résolu explicitement la première de ces trois questions. Certains indices et certains faits font cependant prévoir avec grande probabilité une réponse négative :

1. Les calendriers récemment approuvés de Malines et de Tournai portent en tête que le calendrier est celui de l'Église universelle « additis tantummodo quibusdam festis... specialem *cum memorata diœcesi* relationem habentibus ». Celui de Rome (*A. A. S.*, 1913, p. 68) porte « specialem *cum ipsa alma urbe...* ». Il semble bien que la *relation spéciale* exigée soit « *cum* memorata *diœcesi* » *qua tali*, et que les fêtes *du pays* ne soient pas comprises parmi celles qui peuvent être ajoutées.

2. L'*instructio seu declaratio super kalendariis propriis reformandis* du 12 déc. 1912 (*A. A. S.*, 1913, num. 3, p. 67) insinue, elle aussi, la négative de multiple façon. On y lit, en effet :

a) Pro diœcesibus : « additis tantummodo festis stricto sensu propriis, quæ *cum diœcesi aut instituto religioso* particularem habeant relationem » ;

b) Dans l'énumération des fêtes à demander : « Patronus principalis diœcesis, provinciæ, nationis » ; « Patroni minus-principales » parmi lesquels il faut ranger, semble-t-il, les « minus principales diœcesis provinciæ, nationis » ; mais rien de plus ;

c) Bien plus ; les saints *nationaux*, c'est-à-dire nés en dehors du diocèse, mais *dans le pays*, semblent exclus, en tant que tels, puisqu'il est dit : « Sancti qui in *diœcesi* orti sunt, vel vixerunt, aut obierunt ».

3. De fait, la fête de sainte Julienne, par exemple, a été rayée du nouveau calendrier perpétuel du diocèse de Tournai (7 oct. 1912) (1) ; de même, celles du bienheureux Charles-

(1) Elle a été, cependant, conservée dans celui de Malines où « neque orta est, neque vixit, neque obiit. » Serait-ce parce que — comme il est dit dans

le-Bon (2 mars), autrefois double majeur, de saint Jean Berchmans (13 août), double majeur également, etc. (1).

III. La S. C. des Rites semble avoir été plus claire encore pour les Réguliers et avoir répondu explicitement, — bien que seulement officieusement, — à la seconde question.

On lit, en effet, parmi les « Normæ approbandi particularia Ordinum calendaria » (*Period.*, *De religiosis*, t. 7, n° 1, p. 54, n° 636) :

« 3. Non concedetur ut *festa particularia regionum*, aut diœcesium, in quibus Ordinis domicilia inveniuntur, celebrentur, illis exceptis quæ a Rubricis Generalibus indicantur et præscribuntur. »

Et il serait aisé de trouver, pour les Ordres religieux, dans le document du 12 déc. 1912, cité plus haut, des indices analogues à ceux que nous y avons relevés pour les diocèses.

De cette remarque (III) et de la précédente (II), il semble résulter que la S. C. des Rites ne fait pas sienne, pratiquement, la doctrine présentée par Mgr Piacenza dans son Commentaire de la Constitution *Divino afflatu*, note 32, sur les « Sancti *proprii* alicujus nationis vel regni » et que les nouveaux calendriers particuliers ne pourront plus mentionner de saints nationaux qui ne soient des patrons

la 5e leçon de l'Office — le diocèse de Liège où elle est née et où elle a vécu longtemps « hodierni Archiepiscopatus Mechliniensis partem non exiguam continebat » ? Mais, est-ce que l'on ne pourrait pas dire aussi de ce diocèse : « Hodiernæ diœceseos *Tornacensis* partem non exiguam continebat » ?

(1) Les nouveaux calendriers de Malines et de Tournai ont été dépouillés des fêtes que nous avions à célébrer du chef des anciennes dominations austro-espagnole, espagnole et autrichienne. Tournai a vu ramener le rite de saint Louis (25 août) à celui de l'Église universelle, supprimer les martyrs de Gorkum (9 juillet), etc. Nous nous sommes abstenu de tirer de là un argument pour notre thèse. Car on pourrait dire que ces fêtes sont des fêtes de saints qui *ne sont plus* pour nous des saints nationaux.

principaux ou secondaires. Ces derniers patrons, même, seront supprimés des calendriers des Ordres religieux.

IV. Nous croyons n'avoir plus à résoudre que la troisième des quatre questions que nous avons indiquées.

La solution de la quatrième semble s'imposer comme conséquence de la solution des deux premières.

Dans le doute, en effet, sur la *Propriété* de la fête, on doit, à coup sûr, s'en tenir à l'indication du calendrier perpétuel déjà approuvé. Or, ici la *Propriété* est *pour le moins* douteuse.

Quant à l'assignation des fêtes propres au jour natal, il semble bien que la S. C. des Rites doive et veuille leur appliquer la règle qu'elle a elle-même posée ou, plutôt, confirmée, dans les nouvelles rubriques. Il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre, de recourir aux sources que nous avons utilisées déjà.

1. Pourquoi l'instruction du 12 décembre 1912 porte-t-elle : « De unoquoque festo sequentia præsertim referantur : *a*) Dies, in qua nunc celebratur ; *b*) dies natalis si constet... etc. » ?

2. Pourquoi le nouveau calendrier romain (*A. A. S.* Vol. 5, n° 3, p. 69 et sqq.) a-t-il subi des changements comme ceux qui suivent? (1)

a) *28 jan.* S. Zosimi (d. *a. ex 26 dec.*). — Jusqu'ici S. Zosime était fêté le 9 février. Maintenant il prend la place de S. Jean Chrysostome (dont la fête n'est pas propre à Rome) renvoyé au 19 fév. et occupe ainsi le 1er jour libre après son jour natal.

b) *3 febr.* B. Gasparis Del Bufalo (d. *a. ex 28 dec.*). — Jusqu'ici ce bienheureux était fêté à Rome le 23 juin.

(1) « Consulto visum est opportunum, quod in die natalicia, quoad fieri potuit unusquisque ex Sanctis recoleretur, aut saltem in die proxima sequenti » (*Eph. lit.*, 1913, p. 205). Voir aussi *Periodica, De Religiosis*, t. 7.

c) *17 febr.* B. Gregorii X (d. *a. ex. 10 janv.*). — Jusqu'ici ce bienheureux était fêté le 16 février, au jour indiqué comme celui de sa mort par le martyrologe romain.

d) *30 jul.* B. Urbani II. — Jusqu'ici ce bienheureux était fêté le 19 août, au jour indiqué comme celui de sa mort par le martyrologe romain.

e) *8 jul.* S. Hadriani III Pp. — Jusqu'ici ce pape était fêté le 7 septembre au jour indiqué comme celui de sa mort par le martyrologe romain. Il prend maintenant la place du bienheureux Eugène III, pape, lui aussi, qui est renvoyé au 21.

Or il est historiquement certain aujourd'hui que le bienheureux Grégoire X est mort, non pas le 16 février, mais le 10 janvier. Voilà pourquoi, sans doute, la S. C. des Rites lui a assigné le 1er jour libre après son jour natal, en ajoutant : d. a. ex *10 jan.* On pourrait faire le même raisonnement pour le bienheureux Urbain II, mort le 30 juillet. Mais on s'étonne que la S. C. des Rites, en lui assignant ce jour, ait ajouté : d. a. ex *29* huj. Nous présumons, enfin, sans en avoir la preuve, que le martyrologe fait erreur aussi pour S. Adrien.

3. Nous aurions pu faire la même démonstration au moyen des calendriers nouvellement approuvés de Malines et de Tournai. Si nous nous en abstenons, c'est que nos lecteurs ne les ont pas sous les yeux. Notons toutefois un ou deux exemples particulièrement suggestifs.

a) Le Cal. de Tournai voit S. Ursmar renvoyé au 19 avril avec cette note : *juxta martyrologium romanum*, ajoutée par la S. C. des Rites.

b) La S. C. des Rites avait fixé S. Landelin au 9 juin (Decr. 7 oct. 1912). Avertie que le jour natal de ce saint est le 15, elle est revenue sur son assignation (Decr. 7 febr. 1913, ad III).

c) Le calendrier de Malines fixe le B. Ruysbroeck au

2 décembre et renvoie la fête de sainte Bibiane. Or on sait combien la date de cette fête si ancienne avait été jadis soigneusement gardée et pour quel motif sérieux (Cfr. Mgr Piacenza, *De officio divino*, p. 328, note).

Sans doute, on pourrait objecter certaines assignations, par exemple, dans le calendrier de Malines, celle de sainte Julienne au 6 avril (et non au 5 où elle se trouvait fixée jusqu'ici). Mais des erreurs de date sont possibles.

En outre, nous avons lu tout à l'heure, dans l'instruction du 12 décembre : « dies natalis *si constet* ». La S. C. des Rites aurait-elle pris pour règle de n'écarter la fête d'un saint de l'Église universelle du jour natal ou *quasi-natalicia* en faveur de celle d'un saint propre, que *quand il conste* du jour natal de celui-ci? Et n'aurait-elle pas estimé qu'il *ne conste pas* du jour natal de sainte Julienne, qu'elle ne trouvait, ni dans le martyrologe romain, ni dans l'Office de la sainte?

(A continuer.) Henri Degrelle S. J.

Actes du Saint-Siège

SAINT-OFFICE

(Section des Indulgences).

Indulgences pour le mois du Cœur Immaculé de Marie.

(13 mars 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 155).

Concession d'une indulgence partielle et d'une indulgence plénière pour l'exercice quotidien, soit public, soit privé, du mois du Cœur Immaculée de Marie, en août.

DECRETUM. CONCEDUNTUR INDULGENTIÆ PRO PIIS EXERCITIIS MENSE AUGUSTO IN HONOREM IMMACULATI CORDIS B. M. V. PERAGENDIS. *Die 13 martii 1913.* — Quum pluribus in locis invaluerit jam usus dicandi mensem augustum honori et venerationi Immaculati Cordis B. M. V., eodem modo ac alii menses ipsimet colendæ Deiparæ consecrantur; ut in dies magis ac magis propagetur pius mos prædictus, ac fideles magis ad eamdem devotionem alliciantur, enixe supplicatum est, ut omnibus fidelibus christianis, qui sive publice sive privatim singulis mensis augusti diebus in honorem Immaculati Cordis B. M. V. aliquas preces fuderint, seu alia pietatis exercitia peregerint, sanctissimus D. N. Pius Pp. X aliquot Indulgentias concedere dignaretur. Sanctitas vero Sua, per facultates infrascripto Cardinali supremæ S. Congregationis S. Officii Secretario impertitas, benigne has preces suscepit, ac sequentes Indulgentias, defunctis quoque applicabiles, elargitus est : Indulgentiam trecentorum dierum, singulis prædicti mensis diebus, si corde saltem contriti christifideles, quæ supra dicta sunt, pia opera exercuerint ; Indulgentiam plenariam semel eo mense lucrandam, si præterea ad sacramenta Confessionis et SSmæ Eucharistiæ devote accesserint, aliquam ecclesiam vel publicum sacellum visitaverint et ad mentem Summi Pontificis

oraverint. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleuciens., *Ads. S. O.*

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

I

Oratoires privés, la célébration de la messe à certains jours de fête.

(11 avril 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 184.)

Ne sont pas exclues de l'indult de l'oratoire privé les fêtes de la Commémoraison solennelle de saint Joseph, de l'Annonciation, de la Commémoraison solennelle du T. S. Sacrement, du Patron du lieu, de la Sainte-Trinité, du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, du dimanche où est célébrée la fête de saint Jean-Baptiste.

ROMANA ET ALIARUM. DUBIORUM SUPER MISSÆ CELEBRATIONE IN ORATORIIS PRIVATIS. — Postquam sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, Motu Proprio « *Supremi disciplinae* » (1) de diebus festis, die 2 julii 1911 dato, festos dies ex Ecclesiæ præcepto servandos imminuit, et sacra Rituum Congregatio Decretum Urbis et Orbis « *Evulgato Motu Proprio* » die 24 ejusdem mensis julii edidit (2), sequentia dubia huic sacræ Congregationi de Sacramentis proposita sunt :

I. An Missa in Oratoriis privatis prohibita sit diebus festis Commemorationis solemnis S. Joseph, Annuntiationis B. M. V., Commemorationis solemnis sanctissimi Corporis D. N. J. C. et in festo Patroni cujusque loci, quum non sint de præcepto;

II. An prohibita censeatur in festo Ssmæ Trinitatis, in Dominica infra Octavam Corporis Christi et in Dominica qua celebratur Nativitas S. Joannis Baptistæ.

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1911, p. 529.

(2) Ibib. p. 536.

Quibus dubiis eminentissimi ac reverendissimi hujus sacræ Congregationis Cardinales, in plenario cœtu, die 4 mensis aprilis 1913 habito, responderunt :

Negative ad utrumque.

Hanc vero responsionem Sanctitas Sua in audientia ab infrascripto Secretario, die 5 ejusdem mensis aprilis habita, ratam habere et confirmare dignata est.

Datum Romæ, e Secretaria sacræ Congregationis de Disciplina Sacramentorum, die 11 aprilis 1913.

D. Card. FERRATA, *Praef.*

L. ✠ S.

Ph. Giustini, *Secret.*

II

Décès présumé d'un conjoint (1).

LIBURNEN. (Livourne). PRÆSUMPTÆ MORTIS CONJUGIS, 15 décembre 1911. — Célestine Orientali, âgée de cinquante et un ans, du diocèse de Lucques, mais demeurant à Livourne, demande à régulariser sa situation matrimoniale avec Napoleone Cecconi, avec qui elle vit depuis 1889 et dont elle a des enfants. Elle avait épousé le 3 juin 1878, à Corsagna, diocèse de Lucques, Jean-Baptiste Giovannini ; elle sollicite une déclaration de son état libre, en raison de la mort présumée de ce dernier.

Quatorze mois après le mariage, Giovannini partit en France chercher du travail; il se rendit à Toulon, puis à Marseille, enfin en Afrique, en 1880. Tant qu'il fut en France, il envoyait à sa femme des lettres et des subsides; du jour où il partit pour l'Afrique, il ne donna plus aucune nouvelle ni à sa femme ni à sa mère. Des recherches faites dans le pays et auprès de la famille, il résulte que le mari avait fait le mariage de bon gré,

(1) Cette décision et celle qui suit n'ont pas été publiées par le Bulletin officiel du Saint-Siège. Nous les empruntons, avec les observations qui les accompagnent, au *Canoniste contemporain*, qui lui-même les a reproduites d'après le *Monitore ecclesiastico* d'octobre 1912.

après sept mois de fiançailles, qu'il aimait sa femme, et lui avait envoyé d'abord fréquemment des nouvelles et de l'argent, lui promettant de lui écrire d'Afrique, au moment où il partait. Son silence est inexplicable à l'égard de deux tantes dont il devait hériter; or, ni à elles ni à personne, il n'a donné signe de vie depuis son départ pour l'Afrique, voilà de cela 31 ans. Toutes les recherches faites par l'autorité civile sont demeurées vaines et l'opinion publique le tenait pour mort.

A la question posée en ces termes : *An oratrici permitti possit transitus ad novas nuptias,* la S. C. des Sacrements répondit, le 15 décembre 1911 : *Affirmative.* Et cette décision, référée au Pape, fut par lui apppouvée.

III

Les chevaliers de la Toison d'or et l'autel portatif.

Secovien, (Seckau). Privilegii altaris portatilis pro equitibus ordinis velleris aurei, 19 janvier 1912. — Par lettre du 9 septembre 1910, l'évêque de Seckau exposait à la S. C. : « Vir nobilis et bene catholicus, qui summo Ordine *Velleris aurei* ab Austriaco Imperatore insignitus est, pro tempore venationis, ob magnam ab ecclesia distantiam, petebat indultum altaris privati, et quidem confisus privilegio hujus Ordinis, a Leone X fel. mem. 8 decembris 1516 concesso, hujus tenoris :

« Quodque liceat eis et eorum singulis habere *Altare portatile* cum debitis reverentia et honore, super quo in locis congruentibus et honestis... per proprium vel alium sacerdotem idoneum, in sua et cujuslibet ipsorum familiarum, domesticorum, parentum, consanguineorum pro tempore existentium præsentia, Missas celebrari facere possint. »

Sur quoi l'évêque proposait la question suivante : *An hoc privilegium pro equitibus Ordinis Velleris aurei adhuc vigeat, et an pro ejus usu Episcopo sufficiat se certiorem facere de insigni hujus ordinis a petente obtento.*

Le 19 janvier 1912, la S. C. répondit : *Negative.* Et le Pape approuva cette décision.

Le *Monitore* donne à ce propos les informations suivantes : Il est bien vrai que le privilège de l'autel portatif a été accordé par Léon X aux chevaliers de la Toison d'Or : mais ce privilège a été aboli, comme tous les autres de ce genre, par le concile de Trente, sess. XXII, decr. *de observ. et vitandis in celebr. missarum.* Déjà en 1872, sur l'instance de l'archiduc Charles-Louis d'Autriche, la S. C. des Rites avait répondu que le privilège en question avait été supprimé par le concile de Trente, en ajoutant toutefois : « nisi privilegium a Summo Pontifice confirmatum fuisse ostendatur ». Sans doute on a allégué, le 3 avril 1911, au nom de l'empereur d'Autriche, les brefs de Grégoire XIII du 15 octobre 1577 et de Paul V, du 19 avril 1608 ; ces brefs ayant la clause suivante : « illis (privilegiis) alias in suo robore permansuris ». Mais, tout en respectant ces brefs postérieurs au concile de Trente, il faut dire qu'ils ne peuvent être allégués à l'appui de la présente question, car ces clauses visent la concession qui permet de créer des chevaliers en dehors du chapitre général ; de plus, elles ne peuvent s'appliquer qu'aux privilèges alors en vigueur, non à ceux qui avaient été abolis par le concile de Trente.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

Sodalités de l'Enfant Jésus de Prague. — Bref *Significat Nobis*, 30 mars 1913 (Acta A. Sedis, v, p. 153). — Le P. Général des Carmes déchaussés reçoit le pouvoir d'ériger des sodalités de l'Enfant Jésus de Prague dans toutes les églises publiques de l'Ordre, et, du consentement des Ordinaires respectifs, dans les autres églises publiques.

Prière pour le succès de la mission. — Saint-Office (Section des Indulgences), 27 février 1913 (A. A. S., v, p. 154). — A la prière des PP. Rédemptoristes de la Province belge (1),

(1) Quoique la faveur ait été sollicitée par les PP. Rédemptoristes de Belgique, rien n'indique que, soit dans la supplique, soit dans la concession, on ait entendu restreindre l'indulgence à la seule Belgique et aux seules missions données par les RR. PP. Rédemptoristes.

est accordée à perpétuité une indulgence de 300 jours, une fois par jour, (applicable aux défunts), dans les lieux « ubi proxime habendæ jam per parochos prænuntiatæ sunt Missiones », pour la récitation, avant que la mission ne commence, de la prière suivante, *corde saltem contrito :*

« Très Saint Rédempteur, ô Jésus, notre Maître et notre Roi, c'est à votre divin Cœur, océan d'amour et de bonté, que nous devons le bienfait inappréciable d'une Mission.

« Touché de compassion à la vue de nos misères et du malheur éternel qui nous menace, vous avez résolu de nous sauver.

« Les missionnaires qui vont venir à nous sont vos envoyés : c'est de votre part qu'ils nous dispenseront le pain de la divine parole, et nous apporteront la joie du pardon.

« Faites, ô Seigneur, que, fidèles à votre grâce, nous répondions avec empressement aux prévenances de votre miséricorde.

« Que la prédication de votre éternelle vérité éclaire vivement nos esprits et touche profondément nos cœurs, afin que nous comprenions nos égarements et en fassions une sincère pénitence.

« Aux pauvres âmes plongées dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur, accordez les lumières de la foi. A ceux qui vous ont contristé par une vie d'iniquités, accordez la grâce d'une vraie conversion. Aux tièdes accordez la ferveur, aux justes le progrès dans la vertu.

« Envoyez à tous votre Saint-Esprit et la face de cette paroisse sera renouvelée.

« Et vous, ô Marie, Vierge immaculée et Mère du Perpétuel Secours, vous êtes le refuge et l'avocate des pauvres pécheurs. Plus on est coupable, plus on a des titres à votre dévoûment. C'est pourquoi nous osons en toute confiance implorer votre puissante et maternelle protection. Notre salut est entre vos mains, plaidez notre cause et intercédez pour nous auprès de votre divin Fils.

« Saint *N.*, Patron de la paroisse de *N.*, priez pour nous durant les jours bénis de la Mission. Ainsi soit-il. »

Constitutions des FF. Mineurs. S. C. des Religieux, 27 mars 1913 (*A. A. S.*, v, p. 184). — Approbation est donnée à la nouvelle édition des Constitutions des FF. Mineurs et aux retouches qui ont mis ces Constitutions en harmonie avec les nécessités de nos temps et avec les prescriptions canoniques.

La Jurisprudence de la Rote

Situation juridique et droits du Vicaire perpétuel.

Melevitana (Malte). *Jurium.* (Acta Ap. Sedis. Vol. III, p. 611 (1).

I. *Le vicaire perpétuel jouit, pour l'administration spirituelle de la paroisse, des même droits qu'un curé ordinaire, et ce, à l'exclusion du curé habituel.*

II. *Qui dénie un de ces droits au vicaire perpétuel a la charge de la preuve. Et cette preuve n'est pas faite par la présentation d'un privilège qui, tout en réservant au curé habituel* la cure actuelle, *attribue au vicaire* l'exercice *de cette cure.*

III. *C'est au curé et par conséquent aussi au vicaire perpétuel que revient le droit de régler et de faire tout ce qui concerne les funérailles* — Officium funebre — *de ses paroissiens. Le vicaire perpétuel doit toutefois prendre l'avis du Chapitre avant de fixer l'heure de la sépulture, si ce dernier se propose d'assister à la cérémonie ou si la cérémonie risque de déranger le Chapitre.*

IV. *Lorsque le défunt doit être inhumé dans une église autre que l'église paroissiale, mais sise dans les limites de la paroisse, le curé ou le vicaire perpétuel ont le droit de procéder à toute la cérémonie, y compris l'inhumation, s'il s'agit d'une chapelle de confrérie ou autre de cette nature; mais, s'il s'agit d'une église exempte ayant, outre le « jus sepulturae, » le « jus funeralium, » le curé accompagne le corps jusqu'à la porte de l'église et c'est le recteur de cette dernière qui continue l'office.*

En 1822, le pape Pie VII institua le Chapitre de l'église collégiale de l'Immaculée Conception, à Conspicua, dans le diocèse de Malte : la cure fut dès lors réunie au Chapitre et on confia à l'archiprêtre le soin de la paroisse.

Plus tard, à la suite de certains malheurs, les prébendes canoniales se trouvèrent réduites, tandis que l'archiprêtre, grâce aux revenus fixes ou casuels de sa charge, conservait une situation brillante. Pour ce motif, et, aussi parce que des

(1) Auditeurs de tour : NN. SS. Jean Prior, ponant, Louis Sincero et Joseph Mori. — Parties : le Chapitre de l'Église collégiale de l'Immaculée Conception de Conspicua, appelant, représenté par M. Christophe Astorri, contre le chanoine Joseph Azzopardi, vicaire perpétuel de la même Église, représenté par M. Vincent Sacconi.

difficultés s'étaient produites entre les chanoines et l'archiprêtre qui prétendait administrer la paroisse, indépendamment du Chapitre, celui-ci sollicita l'intervention de Pie VII et obtint de lui, en 1830, une Constitution Apostolique, aux termes de laquelle, la cure — avec les revenus fixes ou casuels en provenant — devait, à la mort de l'archiprêtre « tunc existentis, » ou à la première vacance, être à jamais détachée de l'archiprêtre pour revenir toute entière — « tam habitualis quam actualis » — au Chapitre. Celui-ci l'exercerait, soit à tour de rôle par les dignitaires et les chanoines, soit par un prêtre séculier — *vicarium curatum* — nommé par le Chapitre et par lui révocable « ad nutum, » et seulement examiné et approuvé par l'Ordinaire. Le Chapitre fixerait lui-même d'avance le traitement annuel à fournir au vicaire et tous les revenus de la cure seraient également partagés entre les membres du Chapitre, l'archiprêtre compris.

La Constitution fut mise en vigueur mais ne produisit pas l'effet qu'on en pouvait attendre : ce que voyant, l'Ordinaire et le Chapitre se mirent d'accord pour proposer au Saint-Siège un règlement nouveau, que le pape Pie IX sanctionna par sa Bulle du 7 octobre 1850. La Bulle confirmait les dispositions prises par le pape Pie VII en ce qui concernait la réunion de la cure habituelle et de la cure actuelle au profit du Chapitre ; mais elle modifiait, comme suit, les règles déjà établies :

1° La cure actuelle ainsi unie à la cure habituelle sera exercée « perpetuo et inamovibiliter » par un vicaire-curé, nommé par tout le Chapitre, l'Archiprêtre compris, et confirmé par l'Ordinaire, suivant le mode et les formes indiquées plus bas.

2° Au vicaire-curé appartiendra seulement l'administration des sacrements et tout ce qui concerne strictement l'exercice de la charge d'âmes à lui confiée ; réserve est faite en faveur

du Chapitre de tous les autres droits et privilèges, même portant sur l'exercice de la charge d'âmes, qui reviennent au Chapitre en sa qualité de Recteur de l'église.

Les difficultés ne s'arrêtèrent pas là : elles surgirent nombreuses entre chanoines et curés, jusqu'à ce que, le 20 décembre 1902, la S. Congrégation du Concile eut à trancher huit doutes à elle proposés par les parties en cause. Au premier rang se trouvait celui-ci : « *An juxta Constitutiones Apostolicas, universa animarum cura Vicario curato competat in casu?* » La S. Congrégation répondit : « *Affirmative quoad exercitium.* » Deux ans après, on s'adressait à la Curie épiscopale de Malte pour lui demander à qui appartenait le droit de célébrer la messe de sépulture, *praesente cadavere* : il fut répondu que la messe de sépulture, *praesente cadavere*, devait être célébrée par le vicaire-curé. Enfin, le 28 juin 1907, la même Curie porta une seconde sentence au sujet d'une affaire nouvelle. Le Chapitre voulait savoir : « *An jus benedicendi cadavera, praecinendi antiphonam « Exultabunt » viamque et horam determinare funeris deducendi, ad Vicarium Curatum pertineat necne?* » Le juge diocésain répondit que le droit de bénir le corps du défunt, d'entonner l'antienne « *Exultabunt* », de déterminer le trajet que suivrait le cortège et enfin de fixer l'heure de la sépulture, appartenait au vicaire-curé. « Toutefois, ajoutait-il, le curé doit prendre l'avis du Chapitre avant de fixer l'heure. »

Le Chapitre mécontent interjeta appel auprès de la S. Congrégation du Concile qui *classa* l'affaire par la réponse *Lectum* : il insista et l'appel fut admis et renvoyé au Tribunal de la Rote qui eut ainsi à se prononcer sur les doutes suivants :

I. *An competat Capitulo Ecclesiae Collegiatae civitatis Conspicuae jus inchoandi exsequias per intonationem*

« *Exultabunt Domino,* » *jus aspergendi cadaver aqua benedicta, necnon horam et vias exsequiarum designandi?*

2° *An constet de re judicata favore vicarii curati relate ad jus celebrandi missam exsequialem, praesente cadavere?*

3° *An Capitulo supradicto competat idem jus ad missam exsequialem, praesente cadavere?*

Le S. Tribunal a purement et simplement confirmé le jugement de la Curie episcopale en répondant :

Ad I. *Negative in omnibus sed haec jura competere vicario curato, audito tamen Capitulo quoad horam designandam.* — Ad II. *Negative.* — Ad III. *Negative, sed hoc competere vicario curato,* seu « constare de jure vicarii curati in casu inchoandi exequias per intonationem antiphonæ « *Exultabunt Domino,* » adspergendi cadaver aqua benedicta, necnon horam et vias exsequiarum designandi, Capitulo audito quoad horam : item constare de jure ejusdem missam exsequialem præsente cadavere celebrandi, quamvis sententia Curiæ Episcopalis favore ipsius in rem judicatam non transiit. »

L'intérêt de la cause réside moins dans la décision particulière à laquelle elle a donné lieu que dans le rappel et la mise en lumière de certains principes généraux qu'une fois de plus, le Tribunal de la Rote a dû examiner et qu'il a confirmés.

Il s'agissait en effet, dans l'espèce, de déterminer la situation juridique et les pouvoirs ordinaires du vicaire perpétuel en face du Chapitre : de l'autre, en présence des questions précises posées par des chanoines de Conspicua, les juges ont eu à rappeler la législation canonique en matière de sépulture. Résumons les considérants sur ces divers points.

I. *Pouvoirs ordinaires des vicaires perpétuels.* — Tous les canonistes admettent que, de droit commun, le

vicaire perpétuel jouit, dans l'exercice de sa charge, des mêmes pouvoirs qu'un curé : bien qu'il ne soit pas titulaire de la cure, il est, en droit, assimilé à un véritable curé. « Si in ecclesia parochiali canonice sit institutus, dit Schmalzgrueber (1), acquirit jus reale, ac verum titulum canonicum beneficii, non quidem directum, qui est penes rectorem principalem cujus vices gerere dicitur, sed utilem pensionis, ex annuis parochiæ reditibus, sibi assignatur. » D'où, ajoute-t-il, le vicaire perpétuel est censé avoir un véritable bénéfice, et il est assimilé à un bénéficier ; de telle sorte que tout ce qui, en droit, est établi pour ce dernier, l'est aussi pour lui. Notamment : 1° il jouit de toute la puissance paroissiale actuelle et doit exercer la charge d'âmes par l'administration des sacrements et autres choses saintes (2)... 2° Il a droit aux mêmes honneurs, préséances et prérogatives que les autres curés ; il a les mêmes obligations que les curés ordinaires... Le même auteur se demande plus loin : « An vicario perpetuo administratio in divinis competat, etiam præsente rectore principali ? » On pourrait en douter, dit-il, étant donné qu'un vicaire, fût-il perpétuel, n'est jamais que le vice-gérant du curé principal : or, dans la pratique ordinaire, les pouvoirs d'un vice-gérant disparaissent, ou tout au moins sont bien diminués, « præsente eo cujus vices geruntur ». Il faut cependant admettre avec tous les canonistes que le vicaire perpétuel peut, « etiam præsente rectore principali », administrer la paroisse in divinis ; et cela est si vrai que le curé principal, « nec possit nec debeat », s'ingérer, contre le gré du vicaire, dans l'administration des sacrements, « aliorumque divinorum ». La raison en est que, comme il a été dit plus haut, « tota cura actualis vicario commissa est ; principalis autem nonnisi

(1) Cf. Schmalzgrueber, *lib. I, tit. 28, n. 4.*
(2) Cf. *Ibid ;* Barb. *Jur. Eccl., 1, 3, c, 6, n. 28.*

habitu curam retinet : exercere autem curam nemo potest, nisi actu eamdem habeat (1) ».

II. *Droits des curés et des vicaires perpétuels en matière de sépulture.* — « On désigne sous le nom d'obsèques, en droit canonique, tous les rites dont l'Église honore et accompagne la dépouille de ses fidèles jusqu'à l'inhumation. Elles comprennent par conséquent plusieurs parties, à savoir : la levée du corps à la maison mortuaire, la conduite du deuil, la récitation de l'office des morts, la célébration de la messe de sépulture, l'absoute et l'inhumation en terre sainte... Le droit de faire tout cela appartient au curé du lieu dans lequel le défunt avait son domicile ou son quasi-domicile » (Ojetti) (2). Un peu plus loin, le même auteur écrit : « Le droit de sépulture comprend deux choses, à savoir le droit de faire l'office funèbre *super corpus defuncti*, et celui de déposer le corps dans le lieu de la sépulture (3). Or ce droit appartient en premier lieu, disent les canonistes, aux églises paroissiales. »

« Parce que, écrit à son tour Van Espen (4), le curé supporte, leur vie durant, la charge spirituelle de ses paroissiens, et leur tient lieu de père, il est juste qu'il leur rende les derniers devoirs après la mort, et qu'il leur donne la sépulture ; et, de même qu'il a dû prier et offrir le saint sacrifice pour les vivants, de même il est convenable qu'il prie et célèbre la sainte messe pour les défunts. » Ailleurs, le même auteur écrit : « Nous montrons plus loin que c'est dans l'église paroissiale que, *de jure*, doivent se célébrer les obsèques, et que le curé est le ministre ordinaire des funé-

(1) Cf. Pichler, *lib. 1, tit. 28, n. 15 ;* Ferraris, *verb. Vicarius Parochialis, n. 14 ;* Pirrhing, *lib. 1, tit. 28, n. 14 et 15 ;* Fagnan, *in c. Exposuisti, 3, n. 39, de Praebend.*; Vecchiotti, *lib. 1, cap. 8, sect. 87.*

(2) Cf. Ojetti, *Synopsis Rer. Mor. et Jur. Pont.*, *verb. Exsequiae.*

(3) Cf. Many, *Prael. de Locis sacris, n. 155.*

(4) Cf. Van Espen, *tit. de sepult., 28, cap. 3, n. 1 et sq.*

railles ainsi que de tous les offices mortuaires; c'est au curé qu'appartient le droit d'assurer à ses paroissiens défunts les honneurs des funérailles, tout comme il a celui de leur administrer les sacrements et autres secours religieux, durant leur vie » (1). Enfin le Pape Benoît XIV (2) fait justement observer que le Cap. *Cum in ecclesia*, traitant de la simonie, met sur la même ligne les funérailles, la bénédiction des époux et les autres sacrements.

Quoique, dans la suite, on ait, par privilège, accordé à d'autres églises le droit de sépulture qui, de droit commun, appartient aux églises paroissiales, cela ne veut pas dire qu'on leur ait par là même donné aussi celui de faire les funérailles. Voici, en effet, ce qu'enseigne Van Espen (3) : « De ce que *la sépulture*, c'est-à-dire le droit de donner la sépulture à ceux qui en ont manifesté le désir, a été accordé à une église ou à un lieu sacré, il n'en faut pas conclure qu'on ait concédé par là même le droit de célébrer les obsèques et autres cérémonies religieuses au préjudice de l'église paroissiale...; car on est censé ne s'être écarté du droit commun qu'autant que cela est exprimé ou exigé par la teneur du privilège : bien plus, si les termes mêmes du privilège prêtent à équivoque, on doit les éclairer par les règles certaines du droit, de façon à sortir le moins possible du droit commun. C'est d'ailleurs ce que les Souverains Pontifes veulent signifier en insérant dans leurs actes la formule courante : *Salva justitia ecclesiarum a quibus corpora assumuntur* ». (4)

Il est vrai que, très souvent, certaines églises, particulièrement des églises de Réguliers, ont reçu en même temps que le droit de sépulture, celui de faire les funérailles;

(1) Cf. Van Espen, *cap. 5 n. 1.*

(2) Cf. *Inst.*, *105*, *n. 125.*

(3) Cf. Van Espen, *l. c. cap. 5*, *n. 2 et sq.*

(4) *Ibid*; Cf. Pichler, *l. c. n. 4.*

auquel cas, les pouvoirs du curé expirent à la porte de l'église exempte ; mais c'est là une dérogation formelle au droit commun.

Il est vrai encore que le Tribunal de la Rote, dans une magistrale décision « Aversalia, funeralium », du 23 juin 1634, où est doctement exposé le principe « quod parochus fundatam in jure habet intentionem nonnisi ad parochialia in ecclesiis intra fines parochiæ sitis » (1), a déclaré que le droit de célébrer les funérailles dans les églises de cette nature n'appartient pas au curé (2). Mais soixante dix ans plus tard, le 10 décembre 1733, le célèbre décret « *Urbis et Orbis* » de la S. Congrégation des Rites, qui avait pour but de mettre un terme aux contestations si fréquentes entre curés, confréries, chapelains et membres des officialités, au sujet des droits paroissiaux, des fonctions ecclésiastiques et de toutes sortes de prérogatives ou préséances fixa la doctrine. Au n° 21, en effet, nous lisons : « An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in supradictis ecclesiis et oratoriis publicis confraternitatum ? » R. : « Affirmative, quando tumulandus est subjectus parocho intra cujus fines est ecclesia vel oratorium ». Depuis, plusieurs décisions particulières de la même Congrégation, n'ont fait que confirmer cette jurisprudence (3), ce qui autorise Oietti à écrire dans sa *Synosis Rer. Mor. et Jur. Pont.* éditée en 1911 : « Si vero defunctus pertinet ad parochum loci, in quo sita est ecclesia confraternitatis tumulantis, tunc parocho non solum jus est levandi e domo cadaver, sed

(1) Cap. 2 *De Capell. monach.*, et c. fin. *de Archidiac.*

(2) V. S. R. Rota. *Segusina. Miss. adventic. 6 aprilis 1909 et 5 martii 1910.* (*Acta A. Sedis*, an. 1909, n. 422 ; et 1910, n. 450.)

(3) Cf. S. R. Cong. *Casertana*, 7 juillet (*Decret authent. n. 3423*). *Isclana*, 20 nov. 1885 (*Decret authent. n. 3645*) ; S. C. C. *Theatina*, 24 mars 1906.

etiam in ipsa ecclesia confraternitatis agendi exsequias, et exsequialem missam cantandi (1). »

Par conséquent, tout ce qui concerne les funérailles et, notamment, les actes discutés dans notre procès appartiennent au curé, puisque le Rituel Romain considère ces cérémonies comme faisant parties intégrantes de l'office funèbre.

Mais le vicaire perpétuel peut-il remplir ces fonctions, *etiam praesente Capitulo?*

La S. Congrégation des Rites, d'accord en cela avec les rubriques du Rituel romain et de nombreuses décisions, déclare que « le curé a toujours le droit et le devoir, même en présence du Chapitre de l'église cathédrale, — pourvu toutefois qu'on soit en dehors de cette église — de prendre l'étole et d'accomplir lui-même toutes les cérémonies depuis la maison mortuaire usque ad ecclesiam tumulantem » (2). Dans une autre décision elle dit : Il a été très souvent déclaré par la S. Congrégation des Rites qu'il appartient au curé dans les sépultures d'asperger les cadavres avant la levée du corps et d'entonner l'antienne « *Exultabunt Domino* » (3). Bien plus, la S. Congrégation du Concile reconnaît ce droit au curé, même pour la sépulture des chanoines de la cathédrale (4).

La préséance du curé sur le Chapitre collégial a été admise par la S. Congrégation des Rites déjà en 1669 (5), et plus tard par celle du Concile, en 1828 (6). C'est d'ailleurs la doctrine enseignée par tous les canonistes, dont Vecchiotti reflète bien la pensée quand il dit : « In funeris deductione

(1) Cf. Ojetti, *l. c. verb. Exsequiae, n. 2184.*
(2) Cf. S. Rit. Cong. *Decreta authent.* n. 3854.
(3) *Ibid. n. 2685.*
(4) Cf. *S.* C. Concilii, *in Callien. Jurium Parochi.* 20 decemb. 1828.
(5) Cf. S. Rit. Cong. *in Faventina.* 15 sept. 1669.
(6) Cf. S. C. C. *in Callien.* 20 decemb. 1828.

parochus omnibus præest, nisi capitulum ipsum accedat, quia tunc huic prælatio, salvis in reliquis parochi juribus, debetur. Verum ad parochum solum spectat aqua benedicta cadaver aspergere antequam de domo levetur, antiphonamque *Exultabunt* intonare (1). »

Il convient aussi que celui qui doit conduire le deuil, fixe lui-même l'heure de la cérémonie et le chemin à suivre. Aussi tous les auteurs attribuent-ils ce droit au curé : « Ad parochum spectat, dit Ferraris, declarare per quam viam sit exportandus defunctus, et facere omnia necessaria usque ad januam ecclesiæ regularis, ubi sepeliendus est (2). » Pour ce qui est de l'heure, la S. Congrégation du Concile répondait en 1884 : « Affirmative favore parochorum; tamen parochi curent consulere quantum fieri potest Capituli commoditati (3). »

On trouve d'ailleurs tout naturel que, lorsque le Chapitre doit assister à une sépulture, le curé cherche à se mettre à sa portée et prenne son avis, avant de fixer l'heure.

Il est certain, enfin, que c'est au curé qu'il appartient de célébrer la messe de sépulture, vu que la messe est elle-même une partie de l'office funèbre tel qu'il est réglé dans le Rituel Romain. Sans doute elle n'est pas prescrite « modo absoluto » et on peut l'omettre dans certains cas. v. g. « si hora non fuerit congrua, aut si aliqua necessitas obstet (4). » Mais, si elle est célébrée, elle fait corps avec le reste de

(1) Vecchiotti, lib. 3, cap. 1, n. 60, et 1, c. sect. 62; Pallotini, ad V. *Cadavera*, art. 1; Barbosa, *De Parocho*. lib. 3, cap. 27, n. 80; Bouix, *De Parocho*, pars 4, cap. 10, sect. 2, n. 2, 3, 4; d'Annibale, *Summa Theol. Mor.*, vol. 3, n. 176, nota 80; Berardi, *De Parocho*, p. 2, c. 6, n. 777; Pignatelli, *t. 6, n. 8. cons. 59*.

(2) Cf. Ferraris, verb, *Parochus*, art. 3, n. 51; Vecchioti, lib. 2, c. 5, sect. 62; Barbosa, *Summ. Apost. Deic.*, coll. 558; Pallotini, vert. *Cadavera*, sect. 2, n. 81; S. Rit. Cong. *in Ebredunen*, 25 junii 1695.

(3) S. C. C. *in Adrien. — Funerum*, 8 mart. 1884.

(4) Cf. Melata. *De Jure paroch.*, p. 28.

l'Office et « ab illo celebrari debet, cui totius officii adimpletio de jure commissa est ». — « Idcirco, dit à ce sujet Pallotini (1), parochis competunt parochialia jura, absolutiones super cadavere explendi, missam supra corpus defuncti celebrandi » ; et Ojetti fait observer que le curé peut exercer ce droit, non seulement dans l'église paroissiale, mais encore dans les églises des Confréries qui se trouvent dans les limites de la paroisse, toutes les fois que le défunt est un de ses paroissiens. « Si hæc ecclesia non habet rectorem, écrit à son tour Vecchiotti, ea valent quæ supra diximus. Si proprium habeat rectorem, facile ex generalibus juris principiis statui potest, parochi esse corpus recto transite deducere, ibique officium et *missam exsequialem*, *praetermisso rectore*, *praecinere*, et corpus humo tradere. Nam jura parochialia a parocho in sua parœcia vel de ejus licentia exercenda sunt (2). »

Telle est d'ailleurs la jurisprudence des Congrégations romaines qui se résume fort bien dans une décision de la S. Congrégation du Concile du 23 janvier 1825. On lui avait demandé : « Ad quem spectat (an ad capitulum, an vero ad vicarios curatos, archipresbyterum et primicerium) cantare missam, peragere officium et absolutiones super cadavere in casu? » et elle répondit : « Affirmative in omnibus ad archipresbyterum et primicerium (3). »

Conclusion : De droit commun, tous les pouvoirs dont il est question dans l'affaire appartenant au curé, nous devons déclarer qu'ils appartiennent aussi au vicaire perpétuel.

Objections du Chapitre. — 1° Le chapitre objecte que malgré l'inamovibilité de son titre, le vicaire de la Collé-

(1) Cf. Pallotini, vert. *Cadavera*, art. 2, n. 320.

(2) Cf. Vecchiotti, *l. c. : et* Nardi, *De Parochis*, p. 501, nota.

(3) Cf. S. C. Concilii, *in Nullius Sublacen.*, 29 jan. 1825; et S. Rit. Cong. *in Nullius Montis Cassini*, 7 sept. 1861 ; in *Galtellinorum. Jur. Paroch.* S. C. C. 19 maii 1900.

giale ne peut pas prétendre aux droits et avantages stipulés dans le droit en faveur des vicaires perpétuels, dès lors que la Constitution apostolique en vigueur depuis 1852, assigne au Chapitre la « cure actuelle » et ne laisse au vicaire que l' « administratio sacramentorum, et in exercitio curæ, quidquid hujusmodi exercitium stricte respicit », réserve faite, en faveur du Chapitre, des droits et privilèges, etiam super hujusmodi exercitio, quæ eidem uti ecclesiæ rectori debeantur... » Voici quels sont les termes mêmes de la Constitution : «... ut ad vicarium ipsum curatum spectet tantum administratio sacramentorum et quidquid memoratum actualis animarum curæ exercitium ei commissum stricte respicit : salvis et reservatis favore Capituli cœteris juribus et privilegiis etiam super hujusmodi exercitio quæ eidem Capitulo ut Ecclesiæ Rectori debeantur; cœtera vero jura et privilegia eidem Capitulo uti Ecclesiæ Rectori reservata sint et remaneant ».

Mais n'oublions pas que de droit commun, le vicaire perpétuel jouit, pour l'administration de sa cure, — tout comme en jouirait le curé qu'il remplace — des mêmes droits qu'un curé ordinaire. Il y a, en sa faveur, sur ce point, présomption légale. Si donc, dans un cas particulier, on prétend limiter ces droits, on a la charge de prouver cette exception. « Potestas et officium ad totam actualem curam animarum hujusmodi vicariis perpetuis vel temporaneis competit, nisi specialis exceptio stricte probari possit (1). »

Or on n'a pas la preuve de cette restriction dans le texte de la Constitution apostolique, tout au contraire : « Ad vicarium spectat, dit la Constitution, quidquid *memoratum curae exercitium* ei commissum stricte respicit ». Sans doute la cure actuelle appartient au Chapitre; mais le Chapitre ne peut pas *l'exercer* par lui-même : la constitution

(1) Cf. Wernz, tom. 2, p. 2, p. 694.

le dit formellement, et la S. Congrégation du Concile a décidé (20 decemb. 1902) que, d'après la Constitution apostolique, « *universa actualis animarum cura*, *quoad exercitium* » revenait au vicaire. Or, la cure actuelle, sans la faculté d'exercice, ne confère pas au Chapitre un titre qui lui permette de prendre pour lui les droits qui, *ex jure communi*, reviennent au vicaire; et le curé principal, qui *curam habitu retinet*, ne peut pas s'ingérer dans l'administration spirituelle de la paroisse, parce qu'il lui manque ce que les canonistes appellent : « *titulum immediatum ad curam exercendam* ». (1)

Très rares sont les cas où, comme dans l'espèce, la cure actuelle est laissée au curé avec obligation de la faire exercer par un vicaire : aussi quand les canonistes traitent cette question, ils supposent toujours que la charge d'âmes, actuelle et son exercice reposent sur la même personne. C'est pourquoi les autorités invoquées par l'avocat du Chapitre perdent ici leur valeur (2).

2° Qu'on n'allègue pas non plus que, dans le passage cité, la Constitution n'attribue au vicaire cet *exercitium curae* que d'une façon tout à fait étroite : « Quidquid memoratum actualis animarum curæ exercitium ei commissum

(1) Cf. Pirrhing, *l. j. c.*

(2) C'est en effet, dans le sens indiqué, et pour le cas où le Chapitre a tout ensemble et la cure actuelle et l'exercice de la cure qu'il peut, s'il le juge à propos, confier à une personne déterminée, qu'on doit interpréter les textes suivants : Pignatelli, *Cons. 150*, *n.* 5 :... « ejusmodi cura pertinet de jure ad capitulum ... non attento quod *exercitium sive administratio curae demandetur* vicario perpetuo, vel alicui dignitati. Nam adhuc habitus a capitulo non aufertur... « et l. c., n. 2; » non est inarbitrio capituli abdicare a se curam animarum, illamque in alium transferre quoad habitum, sed tantummodo quoad exercitium, » et c'est ainsi que doivent être expliquées les références prises par l'avocat du Chapitre dans Bouix, *De parocho*, *p. 1*, *sect. 4 et 6*, *in fine* : Hinc patet quomodo distingui tuto queat etc..., et dans Reiffenstuel, *lib. 1*, *tit. 28*, *n. 27, 40*. Vicarius perpetuus in parochiali ecclesia constitutus .. etc.

stricte respicit. » Nous l'avons dit, tous les droits contestés se rattachent étroitement à l'exercice de la charge d'âmes car ils se rattachent à des cérémonies destinées à secourir les âmes des paroissiens défunts ou à des objets connexes à ces cérémonies. A coté de ces droits, il en est d'autres, comme les droits d'étole, qui n'ont pas le même caractère : c'est particulièrement ceux-là que les Constitutions ont entendu réserver au Chapitre, ainsi que le démontrent les circonstances de la cause.

3° Mais la Constitution fait des réserves en faveur du Chapitre, même en ce qui concerne l'*exercice* de la charge d'âmes : « reservatis juribus, *etiam super hujusmodi exercitio*, quæ Capitulo uti Ecclesiæ Rectori debeantur? » — Sans doute ; mais notons les mots : *uti Rectori Ecclesiae* ». Pour employer l'expression de Pichler, le vicaire, surtout dans le cas qui nous occupe, est *rector animarum*, tandis que le Chapitre reste *rector Ecclesiae*. A ce dernier appartient la défense des droits de l'église, la garde des clefs, des meubles et ornements, etc... la réparation des édifices, et aussi les fonctions spirituelles que le Décret « Urbis et Orbis » de 1703 ne réserve pas aux curés (1), notamment les obsèques des personnes étrangères à la paroisse. En un mot, le vicaire a l'exercice de la cure, quant aux *fonctions curiales*, le Chapitre quant aux autres fonctions. La bulle rappelle ici simplement le droit commun.

Et qu'on remarque bien qu'il ne s'agit pas ici, comme le prétend l'avocat du Chapitre, de droits purement honorifiques, qui reviendraient à son client comme étant le plus digne : la question porte, en effet, sur des fonctions et par conséquent sur des droits paroissiaux. Or il arrive souvent, en droit canonique, qu'en raison de fonctions qu'ils exercent, ou plus exactement, dans l'exercice de leurs fonctions, de

(1) Benoit XIV, *Inst.*, 105 n. 109. S. C. C. Galtellin. 27 juin 1891.

moins dignes passent avant de plus dignes. C'est ainsi qu'un simple chapelain amovible a quelquefois le pas sur tous les autres prêtres, fussent-ils plus âgés ou plus anciens de promotion que lui (1); ainsi encore qu'un chapelain, officiant avec le surplis et l'étole, passe même avant le recteur de l'église (2), et que l'évêque lui-même, assistant en chape aux vêpres solennelles, ne doit être encensé qu'après le célébrant (3).

4° Enfin, le Chapitre soutient que, n'eût-il pas par ailleurs les droits qu'il revendique, ces droits lui sont acquis par suite d'une prescription quadragénaire.

Notons, en passant, qu'au début de l'instance, le Chapitre demanda un supplément d'enquête pour établir la preuve de la prescription : les juges acquiescèrent à sa demande, voulant ainsi, dès le commencement de l'action, ne rien laisser dans l'ombre : par ailleurs, quoique les témoignages ne soient pas arrivés à prouver pleinement le fait d'une possession continue et tranquille pendant quarante ans, l'avocat de la partie adverse admit le fait comme établi. Mais cette possession n'a pu entraîner la prescription, parce que, dit le rapporteur, « fundatur in ignorantia juris clari et indubitati ». Le Chapitre, en effet, a considéré comme un titre légitime pour réserver certains droits curiaux, le fait de l'attribution à lui faite, par la Constitution de la « cura actualis sine exercitio ». Or, nous l'avons dit, ce n'est pas là un titre légitime et le Chapitre n'en indique pas d'autre. Le Chapitre aurait pu et dû connaître la signification et la portée de la Constitution Apostolique qui ne disait pas du tout ce qu'on lui attribuait. Et, comme l'affirme Ferraris et

(1) Cf. Felin, *in rubr. de major. et obedien*,, n. 2 ; S. Cong. Rit. *in Nucerina Paganorum*. 15 avril 1644.

(2) Cf. S. Cong. Rit. *in Nucerina, Paganorum*, 11 julii 1637 ; *Maceraten,* 10 junii 1656.

(3) Cf. Cæremoniale, lib. 2, cap. 2, (*Acta S. Sedis*, vol. xi, p. 244.)

avec lui tous les autres canonistes : « Ignorantia juris clari et indubitati impedit bonam fidem et præscriptionem in utroque foro, etiamsi sit invincibilis seu inculpata (1). » Or, quoiqu'en dise l'avocat du Chapitre, en l'absence de titre, la possession *quadragénaire* ne suffit pas pour prescrire contre les droits curiaux. « Hujusmodi canonici, enseigne en effet Pignatelli (2), qui id contra juris dispositionem prætendunt, vel debent exhibere privilegium clarum et indubitatum, vel probare immemorabilem, *aut saltem quadragenariam cum titulo* (possessionem), ut requiritur ad præscribendum contra juris dispositionem. » Comme la Bulle de Pie IX date à peine de 1850, et qu'elle n'a été mise en vigueur qu'en 1852, cinquante ans s'étaient à peine écoulés au moment où parut la décision de la S. Congrégation du Concile citée plus haut, et le Chapitre ne peut en aucune manière prétendre à une prescription basée sur une possession immémoriale, la seule dont il pourrait se prévaloir dans l'espèce (3).

Aug. Couly.

(1) Cf. Ferraris, *Biblioth.*, verb. *Usuçapio*, art. 2. n. 17. Adde : Santi-Leitner, tit. 26, *de praescript.* n 15, et les auteurs cités par Ferraris, l. i. c. Covaruv ; *in Regul. possessor.*, part. 2, sect. 9, n. 8 ; Laymann, lib. 3, *Theol. mor.* sect. 5, t. 1, cap. 8. n. 11 ; Lessius, l. 2, Decret., tit. 26, n. 15 ; Pirrhing ; Reiffenstuel...

(2) Cf. Pignatelli, vol. 6, *cons.* 59, n. 1. Ferraris, loc. cit. art. 3, 9.

(3) Le Chapitre avait demandé en outre, si la sentence de la Cour épiscopale en date du 3 février 1905, avait ou non acquis force de chose jugée : comme cette sentence ne fut, de l'aveu même de l'officialité, signifiée que le 13 juillet 1907, et que les délais d'appel courent seulement à dater de la signification du jugement, dix jours ne s'étant pas écoulés entre cette dernière date et le 17 juillet, jour de l'introduction de l'appel, il n'y avait pas encore *chose jugée*, et l'appel était parfaitement recevable. Cf. Bouix, *De jud.*, pars. 2, cap. 9, n. 8 ; *Codex Gregorian.* 10 nov. 1834, n. 1178 ; Reg. S. R. Rotæ, *can.* 216, *n.* 1. (*Acta Pontificia*, vol. III, p. 695).

Notes de littérature ecclésiastique

L'article I de la Déclaration de 1682. A propos de *Le Roi et ses ministres*, de Paul Viollet (1). — Le grand ouvrage de M. Viollet sur notre droit public, inauguré il y a vingt trois ans (1890) par son premier volume de l'*Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, touche à sa fin ; voici le quatrième volume. L'auteur nous en promet, si Dieu lui prête vie, (comme le souhaitent vivement ses amis, élèves et lecteurs,) un cinquième sur le clergé, les États généraux, les grands corps judiciaires et les finances : ce sera le couronnement d'une très belle œuvre.

Le volume qu'il nous a donné en 1912 est tout entier consacré au *Roi et à ses ministres* pendant les trois derniers siècles de la monarchie. On y retrouve toutes les qualités qui ont fait le succès des publications précédentes : cette information abondante, qui sied à un bibliothécaire de notre première faculté de droit, cette exposition vive, originale, alerte qui laisse à peine soupçonner que d'un volume à l'autre les années se sont pourtant accumulées nombreuses sur la tête de l'auteur, ces conceptions indépendantes des systèmes d'autrui, cette clarté magistrale, consolation des débutants et admiration des spécialistes...

Neuf chapitres divisent la matière.

I. Le Royaume (accroissements du royaume et du domaine). II. Le Roi (le droit divin, la papauté, l'empire et le roi de France). III. Le rôle de la royauté, le chancelier et les secrétaires du roi. IV. Le surintendant et le contrôleur général des finances. V. Les secrétaires d'État. VI. L'armée, éléments anciens, éléments actifs. VII. La marine. VIII. Les mines, eaux

(1) Paul Viollet. *Droit public. Histoire des Institutions politiques et administratives de la France.* Le roi et ses ministres pendant les trois derniers siècles de la monarchie. — Paris. Librairie de la Société du Recueil Sirey. Larose et Tenin, directeurs, 1912. 8° x-615 p. Prix : 10 fr.

et forêts, voirie, postes, bâtiments du roi. IX. Les intendants de province.

On le voit, par une bonne partie de son contenu, ce livre n'intéresse qu'indirectement les études proprement ecclésiastiques; aussi son analyse et la critique de certaines de ses thèses débordent-elles trop le cadre de cette revue pour qu'on puisse s'y attarder ici (1).

Un seul point doit nous retenir un instant et c'est malheureusement presque le seul aussi où il ne nous est pas possible

(1) On me pardonnera cependant si je tiens à signaler au lecteur une belle synthèse sur l'évolution de nos institutions administratives séculières; elle pourra servir à grouper et à éclaircir bien des idées. J'indiquerai à la fin de cette note la seule réserve — importante, il est vrai, — qu'il me semble nécessaire de formuler.

M. Viollet est un admirateur — éclairé, ce qui le distingue entre bien d'autres — de notre moyen-âge français. Il goûte moins l'Ancien Régime et il dit pourquoi :

« Le moyen-âge est fécond. Il est créateur. Il a vu naître le droit qui nous régit, les langues dans lesquelles nous pensons. Il a vu surgir un art nouveau que nous n'avons point surpassé.

» Le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècles sont dans l'ordre constitutionnel relativement stériles. Pendant trois cents ans, nos pères ont vécu en partie sur la création de la période médiévale.

» A l'heure où nous l'avons quittée, à la fin du moyen-âge, l'antique royauté nous apparaissait merveilleusement rajeunie, resplendissante de force et de puissance. Elle rayonnait déjà par ses nombreux agents sur la surface presque entière du pays. Elle s'appuyait sur les grands corps judiciaires et politiques dont nous avons étudié les origines et la formation. Elle possédait une force armée régulière, stable; ses charges, très lourdes, étaient permanentes; mais ses revenus nouveaux s'étaient faits, eux aussi, permanents.

» Telles sont les bases, tels les fondements de l'édifice constitutionnel des trois derniers siècles. La France possède de solides traditions : ces traditions sont assises sur un vieux fonds de croyances et d'habitudes séculaires.

» Cependant bien des institutions, nées au moyen-âge ne lui survivent qu'en se transformant ou en s'amoindrissant : communes affaiblies, communautés en tutelle royale, corporations oligarchisées.., assemblées d'États... accidentelles.., un souvenir... une espérance.. ; pendant la même période, quelques états provinciaux seront, eux aussi, étouffés.

» Les Parlements, debout encore, se montreront trop souvent ou impuis-

d'être parfaitement d'accord avec le savant historien de nos institutions administratives ; je veux parler du paragraphe consacré aux relations de l'Église et de l'État sous l'Ancien régime, à une ébauche de l'histoire du *Gallicanisme*.

J'ai expliqué ailleurs, (Art. *Gallicanisme* du Dict. d'Apologétique, d'Alès), assez longuement pour n'avoir pas à y revenir ici, comment on brouillait toute l'histoire du Gallicanisme, quand on confondait dans un même exposé deux questions logiquement et, dans bien des cas, historiquement très distinctes, la question des rapports des évêques et autres membres inférieurs de l'Église en France avec son chef suprême, le pape (question

sants devant le pouvoir royal, ou déplorablement hostiles à ses meilleurs efforts.

» Une tendance générale vers l'unification et l'uniformité est le trait dominant... partout la liberté baisse, le pouvoir monte.

» ... Peu d'éléments nouveaux... Les agents de la royauté dans les provinces, agents vieillis, furent non pas remplacés, mais doublés d'agents nouveaux : les intendants dans l'ordre civil, les commandants dans l'ordre militaire. Les uns et les autres annihilèrent peu à peu les anciens représentants du pouvoir royal. En ces nouveaux venus s'accusait de plus en plus la distinction du pouvoir civil et du pouvoir militaire.

» ... (La) transformation du pouvoir central peut se résumer en quelques mots : les plumitifs des bureaux ont pris la place de leurs chefs et ont acquis une puissance d'absorption, d'unification et d'organisation à laquelle leurs devanciers tendaient sans avoir pu l'atteindre.

» Sur le sol de l'ancienne France, presque toutes les institutions semblent moins construites selon un plan préconçu, que nées pour ainsi dire spontanément. Contrôleur général, secrétaires d'État et intendants ont grandi de la sorte, comme ces arbres protecteurs qui, sur le flanc des montagnes, maintiennent les terres et empêchent ou retardent les cataclysmes.

» En tout ceci, d'ailleurs rien de très neuf. C'est plutôt le renouvellement de rouages usés. Mais ces vieux rouages presque tous subsistent. La France est jonchée de débris administratifs, judiciaires et militaires, extraordinaire enchevêtrement d'inutilités encombrantes et coûteuses.

» Si la fécondité constitutionnelle est alanguie, l'activité intellectuelle est excessivement développée. Les esprits sont en travail et comme en gestation ; mais ils ne communiquent plus aussi rapidement qu'autrefois le mouvement et la vie aux institutions et au droit. Il se fait comme un arrêt qui sera suivi, à la fin du XVIIIe siècle, d'un terrible débordement.

» La Révolution ressemble à la rupture violente d'une digue gitantesque

de droit public interne), et la question toute différente des rapports de l'Église (pape, évêques et fidèles) avec l'État français (question de droit public externe). En cette distinction tient toute la différence, trop souvent négligée, du gallicanisme ecclésiastique et du gallicanisme politique (parlementaire ou royal). Le chapitre dans lequel M. Viollet a étudié les libertés gallicanes respecte assez généralement cette nécessaire distinction (sauf digression sur l'assemblée de 1705 où il s'agissait uniquement des rapports du pape et des évêques), mais il limite trop souvent le gallicanisme parlementaire et royal à une opposition à la *papauté seule*.

que les eaux accumulées emporteraient tout à coup. Ce torrent lui-même est en grande partie la résultante de forces traditionnelles et historiques, *en sorte que le génie de l'ancien régime reste*, on ne saurait trop le remarquer, *plus puissant que jamais, au service des idées nouvelles.*

» *Génie essentiellement autoritaire et centralisateur !* Il triomphe avec la Révolution et preside à son œuvre destructive. Sa force dès lors est centuplée. C'est l'âme du passé toujours agissante et vivante.

» Notre notion de l'État omnipotent est donc à bien prendre, l'instinct dirigeant de l'ancien régime, érigé en doctrine et en système. *En d'autres termes, l'État moderne n'est autre chose que le roi des derniers siècles, qui continue triomphalement son labeur acharné, étouffant toutes les libertés locales, nivelant sans relâche et uniformisant !* »

Nul de ceux qui ont étudié un peu sérieusement notre histoire, ne contestera l'exactitude de ces vues : il faut seulement compléter le chapitre sévère où M. Viollet décrit la fonction du roi et explique la notion du droit divin de nos souverains, par le livre plus indulgent de M. Funck Brentano sur *le Roi.* L'aspect administratif de notre ancienne royauté, dépeint par M. Viollet, n'en représente pas toute la réalité ; cette royauté a aussi un aspect paternel : c'est une institution de droit public qui n'a jamais pu se dépouiller entièrement — jusqu'au jour où elle a disparu — de certains caractères relevant du droit privé, du droit familial : c'est la marque de son origine, la raison du prestige qu'elle exerce sur beaucoup de cœurs (plus encore que sur les esprits) et la rançon de son absolutisme.

On doit remarquer aussi que la Révolution, suivant le mot très juste de M. Viollet, a mis *au service d'idées nouvelles* le génie de l'Ancien régime ; la chose est particulièrement vraie dans le domaine de la politique religieuse ; à un État uni presque trop intimement à l'Église catholique succède un État séparé et hostile même à l'idée chrétienne.

Ainsi la perspective des événements et institutions est-elle un peu faussée. Nos « libertés », telles que les concevaient les magistrats, étaient une opposition à l'Église entière, à toute la hiérarchie, je veux dire à l'intervention de toute autorité spirituelle dans le temporel. C'est là, pourrait-on dire, sans trop déformer la réalité, l' « anticléricalisme » ancestral, au sens strict du mot, l'opposition du laïque au clerc sur certain terrain.

Or pour cette sorte de gallicanisme, défini dans le 1er article de la Déclaration de 1682 et que M. Viollet ne croit pas condamné par l'Église, notre auteur a quelque tendresse.

Il est bon de rappeler ici le texte de 1682 et d'en rapprocher la page qui termine le chapitre mis ici en cause.

» Que Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ et que toute l'Église même n'ont reçu puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut et non point sur les choses temporelles et civiles... *Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles*, qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Saints Pères et aux exemples des Saints. »

Après avoir rappelé que Pie VI en 1794 condamna le Synode de Pistoie pour avoir fait entrer dans sa formule de foi la déclaration gallicane des évêques français, M. Viollet ajoute :

» Un pénible rapprochement s'impose ici à l'historien. Vers le temps où la papauté allait pour la seconde fois marquer officiellement combien elle était hostile à la déclaration de 1682, les catholiques anglais, demeurés fidèles malgré la rigueur des persécutions, étaient autorisés à considérer la doctrine d'un article de cette même déclaration comme un instrument de salut, qui pouvait, si la dite déclaration était tenue pour l'expression de la doctrine catholique, contribuer à leur rendre la liberté religieuse et les droits politiques. Tous les amis de la liberté de conscience devraient porter le même jugement. De fait à la veille de la Révolution française, un grand homme d'État anglais, William Pitt, s'inspirant de cette pensée et voulant préparer

l'émancipation des catholiques du Royaume Uni, adressa la consultation suivante aux Universités de Paris, de Douai, de Louvain, d'Alcala, (1) de Salamanque, de Valladolid :

« 1° Le pape ou les cardinaux ou aucun corps ou individu de l'Église de Rome ont-ils aucune autorité civile, pouvoir, juridiction ou prééminence quelconque dans le royaume d'Angleterre ?

» 2° Le pape, les cardinaux, aucun corps ou individu de l'Église de Rome peuvent ils absoudre ou dispenser les sujets de sa Majesté britannique de leur serment de fidélité sous quelque prétexte que ce soit ?

» Aux deux questions posées, chacune des Universités consultées envoya les deux réponses négatives que Pitt attendait. Les corps savants appuyaient leur décision sur la doctrine de l'art. 1er de la Déclaration (sans toutefois citer ce document).

» Ainsi l'acte de 1682, acte d'une assemblée très hostile à la liberté religieuse, devenait cent ans plus tard, pour les catholiques d'Angleterre, un instrument et comme un outil de liberté.

Instrument défectueux, car si la cour de Rome n'a pas condamné en particulier l'art. 1er, elle a cependant, par des décisions répétées, enlevé nécessairement beaucoup de force et de crédit aux quatre articles. Son attitude pourrait facilement être interprétée comme un démenti infligé aux réponses des Universités.

Tel fut à la veille du grand cataclysme de 1789 le dernier écho de la Déclaration à travers l'Europe chrétienne. Il ne me déplait pas qu'elle se soit transformée en un appel international à la liberté religieuse...

La liberté religieuse s'affirme *historiquement* de nos jours dans le monde entier et nul ne songe maintenant à invoquer en sa faveur l'article 1er de la Déclaration : *on ne sent pas le besoin de formuler une doctrine qui n'a plus d'adversaires.* »

Il y a plus d'une confusion dans cette page. Sa toute dernière phrase est particulièrement inexacte ; si personne ne songe à réclamer pour le Souverain Pontife ou l'Église le droit direct sur les prérogatives royales, les papes, Léon XIII en particulier, et l'enseignement de l'Église toute entière, réprouvent aujourd'hui l'assertion essentielle de l'article Ier de la Déclaration, à savoir : *que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles.* Sans être définie, la thèse d'un certain pouvoir

(1) Le texte porte fautivement *Ascala.*

indirect (1) de l'Église sur « les choses temporelle » est une certitude théologique incontestée.

A bien y réfléchir, on ne voit même pas comment on aurait pu nier ce pouvoir indirect de l'Église sur les gouvernements et leurs actes (actes humains qui doivent donc se rapporter à l'unique fin dernière surnaturelle dont l'économie est confiée à l'Église), si on n'avait pas fait de l'État une sorte d'entité mystique, une sorte d'Église séculière, d'une essence toute différente de l'essence des autres groupements humains naturels : famille, profession, association, sur les actes desquels on ne conteste pas sérieusement le contrôle moral de l'Église. (2)

Aucun de nos actes n'est purement temporel, que par une précision de notre esprit ; dans sa réalité concrète, indivisible, chacun est temporel et spirituel à la fois : comme tel, par quelque chose d'inséparable de lui-même, par quelque chose de lui-même, il relève de l'autorité spirituelle, et par suite, dans l'organisation actuelle du monde, de l'Église. Le gallicanisme politique est né en partie, comme tant d'autres erreurs, de la manie d'imposer au réel les cloisonnements de l'abstrait.

M. Viollet n'a pas encore pu se déprendre tout à fait de la conception mystique de l'État, ni de l'habitude de réaliser, telles quelles, certaines abstractions logiques.

(1) Je prends ici le mot pouvoir indirect au sens ordinaire, tel que l'entendaient nos évêques de 1682, tel qu'il est défini dans la fameuse lettre d'Innocent III à Philippe Auguste, où le pape réclamait le droit d'intervenir en la querelle des rois de France et d'Angleterre *non ratione feudi sed ratione peccati*. A proprement parler l'Église a un pouvoir *direct* sur les actes moraux.... son pouvoir *indirect* porte exactement sur les *choses temporelles* nécessaires au bon accomplissement de sa mission spirituelle : le gallicanisme parlementaire lui constestait aussi ce pouvoir et le considérait comme une concession de l'État ; mais ce n'est pas la question en cause ici.

(2) Dans son Encyclique aux Evêques d'Allemagne Pie X vient de rappeler cette doctrine : « Omes autem actiones ejus (hominis christiani), quatenus bonae aut malæ sunt in genere morum, id est, cum jure naturali et divino congruunt aut discrepant, judicio et jurisdictionis Ecclesiae subesse. » (*N. R. Th.*, ci-dessus, p. 101).

S'il m'est permis de me citer moi-même sur la doctrine de l'Église relative au premier article de la Déclaration de 1682, je transcrirai ici ce que j'ai dit ailleurs :

« La négation gallicane de tout pouvoir, même indirect, de l'Église sur le temporel du roi de France, a-t-elle été l'objet d'une condamnation explicite? Il est remarquable que Pie IX et Léon XIII, quand ils ont traité *ex professo* des relations des deux pouvoirs, ont employé des termes que les gallicans auraient acceptés : ils affirment la souveraineté des deux puissances dans leur sphère propre et réclament dans les questions mixtes seulement leur concorde (V. g. encyclique *Quanta cura*, Denziger-Bannwart 1688 ; encyclique *Diuturnum illud*, 29 juin 1881, ibid. 1858). *Quae in genere rerum civilium versantur, ea in potestate supremoque imperio eorum* (*principum*) *esse agnoscit et declarat* (*Ecclesia*) *; in iis quorum judicium, diversam licet ob causam, ad sacram civilemque pertinet potestatem, vult existere inter utramque Concordiam*. Encycl. *Immortale Dei*, 1 nov. 1885, ibid. 1866-70.

» On ne peut nier cependant que la thèse gallicane ne soit incompatible avec les déclarations théoriques et la pratique des papes de l'antiquité (v. g. S. Léon le Grand. Ep. CLVI. PL. LIV. 1130 etc.), du moyen âge (bulle *Unam sanctam*) et des temps modernes. Ces derniers cependant visent surtout les doctrines subordonnant l'Église à l'État ou des conceptions établies beaucoup plus sur l'indifférentisme en matière religieuse que sur le gallicanisme : Benoît XIV, *Providas*, 18 mai 1751 ; Léon XII, 13 novembre 1826 ; Grégoire XVI, *Mirari vos*, 15 août 1832. Pie IX est plus explicite : 24° proposition du Syllabus; Denz.-Bannwart, 1724 : *Ecclesia vis inferendae potestatem non habet neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam*, *ibid.* prop. 54 (1754). *Reges et principes non solum ab Ecclesiae jurisdictione eximuntur, verum etiam in quaestionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia*. Léon XIII lui-même dans l'Encyclique *Immortale Dei* a introduit une phrase d'où se déduit immédiatement le pouvoir indirect de l'Église sur le temporel, ibid. 1885 : *Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam*

publice, ita scilicet ut Ecclesiae auctoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. (*Dict. d'Apologétique*, édit. d'Alès, art. *Gallicanisme*) ».

A la fin de son avant-propos le vénérable savant qu'est M. Viollet dit avec une modestie touchante : « Je compte sur la sympathie et l'indulgente critique des lecteurs pour m'aider à améliorer cet essai... »

Je me permets de demander au maître, auquel toute la génération présente des historiens doit tant de reconnaissance, de ne pas réimprimer que la doctrine du 1er article de 1682 « n'a plus d'adversaires » ; à l'encontre, aussi bien que Pie X, protesterait l'âme de Léon XIII.

Marc DUBRUEL.

Bibliographie

Bock, S. J. **Le pain quotidien du Pater.** Contribution à l'intelligence de cette prière et des questions patristiques et liturgiques qui s'y rapportent. Traduit de l'allemand par l'abbé A. Villien. In-12 de pp. XII-500. Paris, Lethielleux. — Le décret sur la communion quotidienne (déc. 1905) affirme que « la partie de l'Oraison dominicale où Notre-Seigneur fait demander *notre pain quotidien* est interprétée par la quasi unanimité des Saints Pères, comme se rapportant encore plus à l'aliment quotidien, qui est le pain eucharistique, qu'au pain matériel, nourriture du corps. » Dans une étude approfondie du dogme et de la tradition, textes des Saints Pères, documents liturgiques et catéchétiques, enseignement officiel de l'Église à travers les âges, le P. Bock a justifié cette application eucharistique. Au sujet des certains textes patristiques, surtout des plus anciens, pour ceux encore de saint Jérôme, de saint Innocent I, de saint Grégoire le Grand et quelques autres, que l'auteur ait trop accentué leur force probante, on le lui a reproché, non sans raison. Il reste que la valeur globale des arguments ne peut être mise en doute. Le P. B. a très bien mis en lumière l'argument tiré de l'homélie sur le *Pater*. Cette homélie que l'on prononçait devant les catéchumènes adultes est ancienne ; longtemps on en fit usage, au cours de leur préparation au baptême ; à coup sûr elle représente l'enseignement ordinaire de l'Église. Le cardinal Gennari a écrit à l'auteur : « L'exactitude de la doctrine, puisée aux sources les plus pures, la vaste érudition, surtout patristique, rendent votre démonstration sérieuse, inattaquable, en apportant une confirmation des plus efficaces aux enseignements du décret *Sacra Tridentina synodus.* »

J. S.

Branchereau, S.-S. — **Méditations à l'usage des élèves des grands séminaires et des prêtres.** 4e édit. Quatre in-12 de pp. XX-538, 580, 516, 597. Paris, Vic et Amat. Prix : 12 fr. — Si connues sont les *Méditations* de M. Branchereau, qu'il suffit de citer cette nouvelle édition. On sait que composées par un directeur de grand séminaire, elles sont appropriées aux besoins des séminaristes, des prêtres et exposent, avec les fondements et les règles de la perfection chrétienne, les grands devoirs de la vie sacerdotale. *Les Vérités fondamentales, les vertus, les exercices du prêtre, l'année liturgique, les mystères de la très Sainte Vierge, les saints, l'état ecclésiastique* forment les sept parties de l'ouvrage. Chaque méditation est précédée d'un résumé qui met rapidement sous les yeux la suite des idées.

J. S.

Publications nouvelles.

Baudot, S. J. *Documents de ministère pastoral*, à l'usage du clergé. Nouvelle édit. 6e mille. Deux in-12 de pp. 588, 652. Lille, Desclée, 1913. Prix : 5 fr.

Cavallera. *Theologiae cursus completus. Series graeca. Indices.* In-8° de pp. 218. Paris, Garnier, 1912. Prix : 20 fr.

Chollet (Mgr). *L'ascétique moderniste.* In-12 de pp. 178, Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr.

Dewey. *Le jeûne qui guérit.* Traduit de l'anglais par Paul Nyssens. In-12 de pp. 290. Paris, Maloine. Prix : 3 fr. 50.

Duplessy. *Matutinaud lit la Bible.* In-12 de pp. viii-271. Paris, Téqui, 1913. Prix : 2 fr. 50.

Eschbach. *Le fait de Lorette et ses adversaires.* In-8° de pp. 37. Paris, Lethielleux.

Fontaine. *Jésus-Christ principe et fin de la vie humaine.* In-12 de pp. x-344. Lille, Desclée. Prix : 3 fr. 50.

Ginhac S. J. *Lettres de direction* avec documents recueillis par le P. *A. Calvet* S. J. Tome 1er In-8° de pp. xxxii-390. Chez M. Sanchez, 6, rue de la Dalbade, Toulouse, et chez le P. Calvet, s'Heeren Elderen. (Belgique). Prix : 3 fr. 50.

Godfroy S. J. *Mois du Sacré-Cœur.* Cinquième édition in-16 de pp. viii-215, Paris, Téqui, 1913. Prix : 1 fr.

Gontier. *La vocation sacerdotale* après le jugement de la Commission Cardinalice. In-12 de pp. 24 (Tiré à part du *Prêtre*) Arras, Sueur — Charruey, 1913.

Hilaire, O. M. C. *Le P. Ludovic de Besse, O. M. C.* In-8 de pp. 387. Paris, Librairie de Saint-François, 1913. Prix : 5 fr.

James William. *L'idée de vérité.* Traduction de L. Veil et M. David. In-8° de pp. xv-259. Paris, Alcan. Prix : 5 fr.

Janet. *Sur la forme probable de la partie immergée de quelques icebergs.* In-8 de pp. 12. Limoges, Ducourtieux.

Momas. *Un Dieu, un Maître.* In-8 de pp. 14. Chez l'auteur, 3, rue du Château, Neuilly-sur-Seine. Prix : 0 fr. 25.

Rochard. *Jésus selon les Évangiles.* In-12 de pp. xiii-350, Paris Lemerre, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Rouzic. *Prêtre.* In-32 de pp. 259. Paris, Lethielleux. Prix : 1 fr.

Tanquerey. *Brevior synopsis theologiae dogmaticae,* cooperantibus Quevastre et Hébert. In-16 de pp. xx-680. Tournai, Rome et Paris, Desclée, 1913. Prix : 4 fr.

Trial. *Les réformes des études théologiques,* In-8° de pp. 164. Nîmes, Lavagne-Peyrot. Paris, Fischbacher. 1912.

Van Noort. *Tractatus de Ecclesia Christi.* 3e édit. In-8° de pp. 244. Amsterdam, van Langenhuysen, 1913. Prix : 1 florin 60.

Congrès Eucharistique de Vienne, Section française. In-12 de pp. xxviii-468. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

La terra e l' uomo. In-8° de pp. 8. Naples, Nicolas Simeone,

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

Le décret « Maxima Cura »[1]

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS

TITRE III

DES COMMISSIONS DE DÉPLACEMENT

Canon III—VII (*Suite*).

V. **Secret d'office.** (Canon VII). — Les examinateurs et consulteurs sont tenus au secret en tout ce qui touche l'exercice de leur charge. Le VIIe canon porte cette loi dans son premier paragraphe, et, dans le second, il la sanctionne par des pénalités (2).

1° Loi du secret. De droit naturel, le secret, dans une certaine mesure, s'imposait aux commissaires. Le secret d'office, on le sait, est un secret *commis*, obligeant en stricte justice et qu'on ne peut révéler que pour une cause grave de bien public ou du consentement de l'interessé. Mais le décret ajoute à cette obligation naturelle de deux façons : *a*) il détermine exactement l'objet du secret imposé aux commissaires; et *b*), en exigeant de leur part le serment, il confirme l'obligation de justice par une obligation de religion.

a) *Objet du secret*. D'une façon générale, c'est tout ce

(1) *N. R. Th.* 1911, pp. 453, 517, 709; 1912, pp. 5, 69, 151, 287, 517; 1913. p. 197, 333.

(2) « Can. 7. — § 1. Examinatores et consultores debent sub gravi, dato jurejurando, servare secretum officii circa omnia quæ ratione sui muneris noverint, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes.

« § 2. Si contra fecerint, non solum a munere examinatoris et consultoris amovendi erunt, sed alia etiam condigna pœna ab Ordinario pro culpæ gravitate, servatis servandis, multari poterunt : ac præterea obligatione tenentur sarciendi damna, si quæ fuerint inde sequuta. »

que les commissaires auront su *ratione sui muneris*. Le canon insiste spécialement sur trois séries d'objets : les *documents secrets* qui leur auront été communiqués (lettres, rapports et dénonciations, etc.); les *discussions* qui auront eu lieu en conseil (y a-t-il eu débat entre les commissaires, sur quelles questions, pour quels motifs, avec quelle vivavicité ou gravité, dans quel ordre a-t-on discuté; quels ont été les incidents de séance etc. ?); le *nombre* des *suffrages* et leurs *motifs*, et, à plus forte raison, quoique le décret ne l'exprime pas, quel a été le vote de chacun des juges.

Mais ces trois points signalés particulièrement à l'attention des commissaires ne sont pas exclusifs; le secret, nous venons de le dire, porte sur tout ce que leur office aura mis les juges à même de savoir : le nom des témoins, la matière et le caractère de leurs dépositions, la défense présentée par le curé et son attitude au procès, etc., etc.

Ce secret doit être gardé non seulement avec les personnes étrangères à la cause, mais même avec l'inculpé, s'il s'agit de choses qui ne lui sont pas communiquées.

b) *Serment*. Les commissaires doivent prêter le serment d'observer ce secret. Notre canon ne précisait ni la formule de ce serment, ni le moment où il devait être prêté. Une première interprétation de la S. Congrégation Consistoriale, du 30 octobre 1910, avait d'abord décidé qu'il suffisait qu'on prêtât serment une seule fois, en entrant en charge, bien que l'Ordinaire gardât la faculté de le faire renouveler dans les cas particuliers, quand il le jugerait bon(1). Mais une nouvelle et importante décision, du 15 février 1912,

(1) « Utrum jusjurandum in can. 7 præscriptum debeat singulis vicibus in singulis causis renovari, an sufficiat illud semel emittere post electionem aut in primo conventu. — R. *Sufficit semel emissum, durante munere, dummodo pro omnibus causis fuerit emissum. Potest autem Ordinarius exigere ab examinatoribus et consultoribus ut illud renovent in casibus particularibus, si id expediens judicaverit.* »

est revenue sur cette déclaration : non seulement elle exige que le serment sera renouvelé, dans chaque procès, à la première réunion, mais encore elle en donne la formule obligatoire et statue expressément que cette formalité touche à la validité des actes. Voici le texte de ce nouveau décret :

DECRETUM CIRCA JUSJURANDUM EXAMINATORUM SYNODALIUM ET PAROCHORUM CONSULTORUM. — Cum nonnulla dubia orta essent circa modum, tempus ac tenorem jusjurandi ab examinatoribus synodalibus præstandi, cum adhibentur ad videndas causas amotionis parochorum juxta decretum *Maxima Cura*, SSmus D. N. Pius PP. X ad hæc diluenda dubia, de consulto Emorum Patrum Sacræ hujus Consistorialis Congregationis, statuit ac decrevit ut in posterum *tam examinatores synodales quam parochi consultores*, qui Episcopo sociantur in amotionis decreto ferendo vel in ejusdem decreti revisione, *singulis vicibus*, *in prima sessione*, *sub pœna nullitatis actorum*, jusjurandum *prout in formula heic adjuncta* præstare teneantur.

Idque per præsens decretum S. C. Consistorialis constitui ac promulgari jussit, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis die 15 februarii 1912.

C. Card. DE LAI, Episc. Sabinen., *Secret.*

L. ✠ S.

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

FORMULA ADHIBENDA.

« Ego *N. N.* examinator (*vel* parochus consultor) synodalis (*vel* prosynodalis) spondeo, voveo ac juro munus et officium mihi demandatum me fideliter, quacumque humana affectione postposita, et sincere, quantum in me est, executurum : secretum officii circa omnia quæ ratione mei muneris noverim, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes religiose servaturum : nec quidquam prorsus, occasione hujus officii, etiam sub specie doni, oblatum, nec ante nec post, recepturum.

« Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango. »

De ce décret et de cette formule, on déduit les points suivants.

a) Quant à l'objet du serment, outre le *secret* selon les termes mêmes du canon VIIe, les commissaires doivent jurer *fidélité* et *sincérité* dans l'exercice de leur mandat (fideliter, quacumque humana affectione postposita, et sincere, quantum in me est, exsecuturum) et *incorruptibilité*, c'est-à-dire l'engagement de ne rien recevoir absolument, à l'occasion de leur office, même sous forme de don, ni avant ni après. Le serment de *fidélité* était déjà exigé par le concile de Trente, en termes presque identiques, des examinateurs synodaux (1).

b) Les commissaires sont tenus de renouveler le serment, selon la formule ici prescrite, au commencement de chacune des affaires de déplacement où ils viennent siéger, et cela dès leur première réunion.

Outre ce serment particulier à chaque procès, les commissaires sont-ils obligés, dès leur nomination, d'en prêter un général, dans la même forme, pour tout l'ensemble de leur office? En droit strict, il y a lieu, pensons-nous, à distinction.

Les *examinateurs* (juges de première instance) sont tenus, à leur entrée en charge, au serment général de *fidélité*. Nous l'avons dit en commentant le IIIe canon, ces *examinateurs* ne sont pas distincts des *examinateurs synodaux*; or à ceux-ci le concile de Trente impose ce serment d'ensemble, lors de leur nomination; et comme leur mandat s'étend à des affaires autres que celles de déplacement, on ne saurait satisfaire à l'obligation conciliaire par un serment restreint aux seules causes de déplacement et

(1) « Jurent omnes ad sancta Dei Evangelia se, quacumque humana affectione postposita, fideliter munus exsecuturos. » Trid. c. 18, sess. 24 de ref.

qui porte exclusivement sur un procès déterminé. Quant aux *consulteurs curés* (juges de revision) on peut, semble-il, n'exiger le serment qu'au début de chaque affaire où ils siègent; et l'on en dira autant, en ce qui concerne les *examinateurs*, du serment de *secret*, de *sincérité* et d'*incorruptibilité*. Si cependant on impose aussi le serment à l'entrée en charge, (ce qui peut-être sera plus sûr), autre sera l'extension du serment des examinateurs, autre celle du serment des consulteurs : le serment de *fidélité* des consulteurs ne portera que sur les affaires de déplacement, celui des examinateurs visera l'ensemble des devoirs de l'examinateur-synodal; quant au serment de *sincérité*, de *secret* et d'*incorruptibilité*, pour les uns et les autres, il sera restreint aux déplacements. Ce qui n'enlèvera rien aux obligation naturelles d'office, indépendantes du serment.

c) La réitération du serment à chaque nouveau procès touche à la validité des actes. Et il est essentiel qu'on le prête dans les termes prescrits, en ce sens qu'une modification *substantielle* (comme serait l'omission d'un des points spécifiés dans la formule) rendrait les actes nuls.

Cependant cela n'est vrai que pour les procès engagés postérieurement à l'insertion du décret aux *Acta Apostolicae Sedis* (29 février 1912); la décision en effet est clairement extensive du décret *Maxima cura* (1). Avant cette date, il a suffi du serment du *secret*, prêté à *l'entrée en charge*, dans les *termes de notre canon VIIe*.

d) Quoique la décision n'en dise rien, il va de soi que le serment doit être fait en présence de l'évêque (ou du vicaire général qui siégerait à sa place en vertu d'un mandat spécial), et dans la forme habituelle du droit, c'est-à-dire sur les saints évangiles, « Sancta Evangelia, quæ meis manibus tango », dit le décret.

(1) Aussi la décision ne se sert pas du mot *declarat*, mais dit : « *Statuit* ac *decrevit* ut *in posterum*... »

e) Puisque la formalité est essentielle à la validité du procès, il devra conster aux actes de son accomplissement. On y mentionnera donc non seulement que le serment a été prêté, mais qu'il a été prêté en due forme, dans les termes prescrits et à la première séance de la commission.

f) En ce qui concerne le *secret*, M. Villien fait remarquer avec raison que le *serment* ne s'étend pas au delà du *secret d'office*; dans les cas et dans les limites où le secret d'office n'oblige pas, le serment cesse lui aussi d'obliger. Doit-on ranger, parmi les cas qui dispensent du secret, la nécessité où serait un commissaire de consulter quelque conseiller sage et discret et où cela ne pourrait se faire sans l'informer de choses secrètes? M. Villien autorise cette communication, car par lui-même le secret professionnel ne l'interdit pas. On pourrait objecter que cette confidence enlèvera au secret la garantie du serment que le législateur a voulu lui assurer, vu que le conseiller n'est pas assermenté. Mais peut-être, en pratique, la question ne se posera-t-elle guère. La consultation généralement porterait sur des faits; or, sur la *preuve* des faits, le juge doit s'en tenir aux actes de la cause; quant à leur *appréciation*, il doit la former d'après sa conscience, et, dans le doute, donner la décision en faveur de l'inculpé. On ne voit donc pas trop pourquoi il consulterait. Quant aux difficultés de droit et de procédure, le plus souvent il lui sera facile d'interroger, sans trahir le secret.

g) Les *commissaires* sont tenus au serment, mais faut-il en dire autant de *l'évêque*? Non; rien dans le décret *Maxima Cura* et dans la décision ci-dessus ne l'indique. Et le § 2 de notre canon montre assez que le § 1 vise seulement les assesseurs du prélat, non le prélat lui-même. Ce que nous disons de l'évêque, s'applique au vicaire général qui siégerait à sa place.

2° Pénalités contre la violation du secret. Le second

paragraphe du VII[e] canon établit trois sanctions contre les manquements ; les deux premières sont de droit ecclésiastique, la troisième est plutôt un rappel du droit naturel.

a) On doit relever de son office le commissaire indiscret. Ce retrait d'emploi nous paraît moins une pénalité proprement dite, qu'une mesure de bonne administration. L'Ordinaire ne sera donc pas tenu, pour y procéder, de suivre les formes judiciaires (1) ; il suffira qu'il ait la certitude des faits. Il faut cependant que cette certitude puisse être établie devant le Chapitre, et, en cas de recours, devant le Saint-Siège. Il est requis aussi que l'indiscrétion ait une gravité suffisante. L'équité demande enfin que l'on donne au commissaire incriminé la facilité de fournir des explications.

Ce retrait d'emploi n'est pas laissé à la liberté de l'évêque ; il est obligatoire, *amovendi erunt*, dit le canon. Cependant le prélat ne peut le décréter par sa seule volonté ; d'après la règle générale, posée ci-dessus par le IV[e] canon, § 5, il lui faut le consentement du Chapitre, consentement que les chanoines n'ont pas le droit de refuser, si le manquement est sûrement prouvé (2) Jusqu'à ce que le décret de révocation ait été porté, le commissaire continue à exercer légitimement sa charge : la mesure n'est pas *latae* mais *ferendae sententiae*.

b) Outre la révocation, l'ordinaire *pourra* infliger d'autres peines, proportionnées à la gravité de la faute. Ici injonction n'est pas faite à l'évêque : le décret laisse à sa sagesse d'apprécier l'opportunité de la sanction et de choisir la peine. Il ajoute seulement : *servatis servandis*. Nous entendons ces mots en ce sens que, si le prélat veut infliger une sanction qui ne dépasse pas les limites du for paternel,

(1) C'est l'avis de Capello, l. c. p. 87.

(2) C'est du moins ainsi que, avec M. Villien, nous concilions les canons IV et VII.

(telle qu'un blâme, quelques jours de retraite spirituelle, etc.), il peut se dispenser des formes judiciaires ; mais qu'il devra s'asteindre à la procédure disciplinaire, au moins économique, s'il s'agit de pénalités plus graves, comme serait la suspense.

c) Si l'indiscrétion du commissaire a causé un dommage à l'accusé ou à des tiers, il y a, pour lui, obligation e conscience de réparer ce tort. Cependant cette obligation, en tant qu'elle résulte du seul droit naturel et préexiste à la sentence du juge, suppose une faute théologique mortelle (1). Mais même dans le cas d'une faute purement juridique, le commissaire sera tenu à réparation *après sentence de l'Ordinaire* (2). Il s'agit, dans le cas, d'une action au civil; on devra donc procéder en forme strictement judiciaire.

Ces pénalités n'atteignent que les commissaires. Mais l'Ordinaire lui-même, s'il se rendait coupable d'une indiscrétion, n'échapperait pas à l'obligation naturelle de réparer les torts qu'elle aurait causés ; et il pourrait, de ce chef, être poursuivi par la partie lésée devant le Siège Apostolique. De même le prélat pourrait punir et condamner à réparation le vicaire général qui siégerait à sa place.

De tout ce canon le cardinal Gennari déduit que les dossiers des déplacements sont secrets et doivent être conservés non aux archives communes de l'évêché mais aux archives réservées.

(*A continuer.*) Jules Besson.

(1) Cf. Gury-Ballerini, *De justitia et jure*, n. 662.
(2) Ibid. n. 660.

Une question d'adoption au tribunal de la Rote (1)

Les lois civiles au for canonique.

Le comte Habib Sakakini-Pacha et sa femme Mariette Cassab, sujets égyptiens, avaient adopté un pupille de l'asile des Enfants abandonnés. L'acte fut passé au Caire devant le Vicaire du Patriarche du rite grec-catholique, le 2 juin 1900. Mariette Cassab mourut peu après sans laisser de descendance naturelle. A qui revenait l'héritage ?

Le frère de la défunte, Georges Cassab-bey, et sa sœur Faride, pour écarter de la succession le fils adoptif, mirent en question la valeur de l'adoption et des droits de l'adopté. Le frère porta l'affaire devant le tribunal civil, la sœur devant le tribunal ecclésiastique du Patriarche. Il est à noter que les chrétiens, en Égypte, jouissent de ce privilège que dans tout ce qui concerne *le statut personnel,* c'est-à-dire la constitution de la famille et les relations qui en découlent, ils peuvent user des lois christiano-canoniques : d'où il est résulté que la connaissance des questions soulevées de ce chef, — toute la base et le fondement de la constitution familiale, pour eux, étant le *sacrement* du mariage — a été attribuée à la juridiction spirituelle des évêques.

Le comte Sakakini et son fils adoptif excipèrent de l'incompétence du tribunal patriarcal. Celui-ci par deux fois se déclara compétent, et, le 14 mars 1909, statuant au fond, déclara nul et sans valeur l'acte d'adoption du 2 juin 1900.

(1) Patriarch. Ritus Græci-catholici in Ægypto. Adoptionis. (10 juin 1911 — *Acta A. Sedis*, III, p. 438). Auditeurs de tour : NN. SS. Lega (ponant), Perathoner et Alberti. — Parties : Cte Habib Sakakini appelant contre Georges et Faride Cassab.

Les défendeurs Sakakini portèrent alors la cause devant le Souverain Pontife, qui par commission spéciale la renvoya à la Rote. Mais là, Georges Cassab, à son tour, opposa un déclinatoire d'incompétence et demanda subsidiairement que le litige fût limité à l'existence de l'empêchement matrimonial d'adoption, seul point de vue par lequel la cause intéressait le juge ecclésiastique. La Rote, les 6 mai et 21 novembre 1910, se déclara compétente; elle limita cependant l'objet du débat *au fait de l'adoption*, sauf le droit, pour chaque partie, de tirer de ce fait, devant tout juge compétent et par actions légitimes, les effets juridiques qu'il comporterait. Le doute fut donc proposé d'office sous cette formule : *An constat de facto adoptionis in casu*? Et, le 10 juin 1911, la Rote répondit : « *Negative, seu non constare de legitime facta adoptione.* »

Ce curieux procès soumettait à la connaissance du Siège apostolique une cause en apparence civile, engagée entre sujets d'une puissance musulmane, et les juges, nous le verrons, avaient à la trancher d'après l'ancien droit civil romano-byzantin. Ce débat et les considérants de la sentence soulèvent trois intéressantes questions : 1° D'où venait, en l'espèce, la compétence du juge ecclésiastique? — 2° Comment les lois civiles ont-elles valeur au for ecclésiastique? — 3° L'empêchement spirituel de parenté légale, conçu sur le modèle du droit romain, résulte-t-il aussi de l'adoption telle que celle-ci est statuée dans les codes civils modernes?

* * *

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE. — Dès le début de la procédure rotale, Georges Cassab, pour établir l'incompétence du tribunal, prétendit que la question de l'adoption n'était pas une affaire spirituelle; et que, tout au plus, la Rote pouvait connaître de *l'empêchement matrimonial* de

droit canonique résultant de l'adoption. La Rote répondit en posant le principe de la compétence : précisément parce que de l'*adoption* résulte un empêchement au mariage, non seulement l'existence de l'empêchement, mais la *valeur même de l'adoption* ressortit au for canonique, comme connexe à un sacrement. « Attento quod in casu agitur de valore adoptionis quæ est causa connexa cum re matrimoniali, præcipue ob impedimentum cognationis legalis. »

Le tribunal range donc, d'après ce considérant, l'adoption au nombre des questions de for mixte. Il ne saurait en être autrement. L'adoption en effet, en tant qu'organisée par les lois civiles, est une institution de pur droit civil. Donc, de même que, dans son existence et les conditions où elle est contractée, elle dépend du droit civil de chaque État, de même, dans ses effets juridiques ; et rien n'empêche que le législateur civil ne mette, parmi ces effets, l'empêchement dirimant de mariage entre non-chrétiens. Mais cet empêchement sera de nul effet touchant le mariage entre chrétiens, parce que celui-ci, en sa qualité de sacrement, est soustrait à la puissance séculière. A cet égard, l'adoption ne produira d'effet qu'autant que l'Église l'aura reçue comme empêchement matrimonial des chrétiens et aura ainsi transformé la loi civile en loi canonique. Mais par le fait même elle acquerra juridiction pour en connaître.

En ce qui concerne la connexion de l'adoption avec le mariage, cette juridiction sera exclusive. Mais, sur les autres points, jusqu'où s'étend la compétence ecclésiastique? Doit-on, comme le demandait Georges Cassab, la limiter à la seule connaissance de l'empêchement matrimonial? Évidemment non. On ne nie pas que le juge séculier ne se prononce légitimement sur l'existence de l'adoption et ses effets purement civils, tandis que les effets canoniques sont réservés au juge ecclésiastique. Mais celui-ci peut aussi connaître de l'existence et de la valeur de l'adoption.

Peut-il aussi connaître des *effets civils*? Il n'en connaît pas, quand ces effets sont agités au principal ; il en connaissait autrefois, quand ils étaient discutés incidemment ou en connexion avec l'objet principal du débat. Aujourd'hui, même dans ce cas, on en laisse généralement la décision au juge laïque. Mais du moins, quand l'objet principal est du ressort de la juridiction spirituelle, si le tribunal ecclésiastique porte une sentence sur cet objet, sa décision lie les parties ; et quoique le tribunal ne connaisse pas des effets civils, elle a sa répercussion sur ceux-ci. Tout ce que pourront faire les plaideurs sera de déduire, au for séculier, les conséquences qui, en matière civile, découlent du jugement ecclésiastique.

C'est sans doute, pour cela, que dans une première sentence interlocutoire du 6 mai 1900, la Rote refusa d'admettre la limitation demandée par Georges Cassab : « Rejecit petitionem circa limitationem præsentis controversiæ ad existentiam dumtaxat impedimenti cognationis legalis; et exinde Tribunal *noluit excludere aliquem effectum vel civilem*, qui forte ad normam legum sequeretur ex facto juridico adoptionis. »

Et, de fait, quoique le procès eût été engagé *à l'occasion* de la succession, cependant il avait été engagé sur la question de la *valeur de l'adoption* et c'est comme tel qu'il se trouvait déféré à la Rote. C'était là le principal en cause : la Rote avait donc juridiction propre et directe au principal; elle ne pouvait exclure les conséquences civiles découlant de sa sentence. Se réservait-elle en outre le droit de connaître incidemment de ces effets? Il est difficile de le déduire de l'exposé assez bref de cette partie des considérants. Mais, quoi qu'il en soit, elle s'exprima plus clairement sur ce point dans une seconde sentence interlocutoire, où elle exclut nettement du débat cette connaissance et où elle se réfère en même temps à un nouveau titre de compétence.

Dans sa première décision elle avait déduit sa compétence de la connexion de l'adoption avec le sacrement de mariage; dans la seconde, elle nous semble l'appuyer sur ce que, *en l'espèce, l'adoption elle-même* était un acte de l'autorité spirituelle.

En effet, à la suite de la sentence du 6 mai 1910, les parties discutèrent sur les termes dans lesquels le doute serait formulé. (1) Leurs représentants proposaient la formule suivante : « An constet de adoptione legitima ac valida, *quoad omnes juris effectus ?* » Georges Cassab n'accepta pas cette rédaction ; de nouveau il souleva la question préjudicielle d'incompétence, et demanda subsidiairement qu'on supprimât au moins les mots : *quoad omnes juris effectus*. La Rote, le 21 novembre 1910, maintint sa compétence, mais admit la limitation en ces termes : « Tribunal limitat, *iterum rejecta quacumque exceptione incompetentiae*, præsentis actionis objectum ad factum adoptionis *quae statum et initium capit ab auctoritate spirituali patriarchali*, salvo jure partium deducendi ex hoc facto... illos juridicos effectus quos experiri eædem partes deberent in casu controversiæ, ad normam legum coram judice competente et per legitimas actiones. » Et en conséquence, les juges formulèrent d'autorité le doute en ces termes : « An constet de facto adoptionis in casu ? »

Dans cette seconde sentence, on le voit, les Auditeurs de Rote ne se contentent pas d'affirmer que l'adoption est connexe au mariage et que, à ce titre, ils peuvent en connaître comme ils connaîtraient de l'adoption faite en tout autre pays par le pouvoir civil ; mais ils considèrent que de plus, dans le cas particulier qui nous occupe, l'*adoption* en

(1) On sait qu'à la Rote, la cause à décider est proposée sous forme de *doutes*. Les termes de ces doutes sont fixés ou par accord des parties ou d'office par le juge.

elle-même et *par suite de son origine* relève des tribunaux ecclésiastiques; parce que, en Égypte, elle émane de la juridiction *spirituelle* des évêques : « *Statum et initium capit ab auctoritate* SPIRITUALI *patriarchali.* »

Il semblerait, à première vue, qu'il n'en est pas ainsi et que plutôt, en procédant à l'acte d'adoption, le patriarche agit comme représentant et délégué du pouvoir civil. L'adoption aurait donc plutôt son origine dans la juridiction laïque. Les considérants n'expliquent pas pour quels motifs ils l'attribuent à l'exercice du pouvoir spirituel.

Cependant, en recueillant quelques indications fournies dans l'exposé des faits, on peut, ce semble, dégager la pensée du tribunal.

Remarquons d'abord qu'au nombre des conditions essentielles requises à la valeur de l'adoption, d'après le droit qui régit les chrétiens, en Égypte, se trouve la consécration de l'adoption par les prières de l'Église; ce n'est pas un rite accidentel surajouté à l'acte légal, c'est une formalité substantielle et constitutive de cet acte. Or il est bien clair que cette consécration liturgique est un acte de la puissance spirituelle, et que par conséquent, de ce point de vue, l'adoption, en l'espèce, émane, d'une façon essentielle et indivise, encore que partielle, de la juridiction ecclésiastique.

Toutefois, si nous saisissons bien le sens des considérants, un autre point de vue plus général semble avoir retenu l'attention de la Rote. Nous l'avons dit, en vertu du droit spécial dont jouissent les chrétiens en Égypte, ceux-ci, en ce qui concerne le *statut personnel*, peuvent user des lois *christiano-canoniques*, donc des *lois ecclésiastiques*. Et la raison pour laquelle la connaissance des questions touchant ce statut est attribuée aux évêques, c'est que toute la constitution familiale a pour les chrétiens son origine et son fondement *dans un sacrement*, le sacrement du mariage. C'est donc *aux lois canoniques* et à la juridiction

spirituelle des évêques qu'est remise l'adoption dans les cas où les chrétiens usent de leur privilège ; et l'on comprend comment la Rote a pu voir dans les circonstances de l'adoption Sakakini un exercice de l'autorité religieuse du patriarche.

La partie du jugement, relative à la compétence, se résumerait donc ainsi : le tribunal se déclare compétent pour deux motifs : en thèse générale, dès qu'il y a connexion entre le fait de l'adoption et le mariage, le juge ecclésiastique a juridiction pour en connaître, et, spécialement, dans le cas actuel, il s'agit d'un acte posé par l'autorité spirituelle du prélat, et ressortissant, par suite, soit en première instance, soit en appel, au for canonique.

*
* *

Valeur des lois civiles au for ecclésiastique. — En ce qui concerne l'adoption, le droit canonique de l'Église grecque a reçu le droit civil romano-byzantin, c'est-à-dire l'ancien droit romain, avec les modifications introduites jusque vers le xe siècle par les empereurs de Constantinople. Pour juger l'affaire au fond, la Rote a donc recherché quelles conditions sont essentielles, d'après cette législation, à la valeur de l'adoption. C'est une étude érudite de droit romain (1). Et, parce que trois de ces formalités ont manqué, en l'espèce, (defuit consensus tutoris ex parte impuberis adrogandi, non fuit explorata incapacitas generandi ex parte adoptantis, desideratur rescriptum principis seu in casu Patriarchæ), l'adoption a été déclarée nulle.

(1) Voici les conditions que, d'après les considérants, réclame pour l'adrogation le droit romano-byzantin : « I. Que l'adoptant soit plus âgé que l'adopté de dix-huit ans au moins ; II. Qu'il possède une fortune suffisante pour que l'adoption procure un intérêt à l'adopté ; III. Qu'il ne jouisse pas d'une mauvaise réputation ; IV. Le consentement de deux parties, adoptant et adopté, si celui-ci est majeur ; autrement le consentement de son tuteur ou

Cet examen d'une cause ecclésiastique à la lumière du droit civil nous amène à dire un mot de la valeur des lois laïques au for canonique.

L'influence d'une loi civile sur un jugement ecclésiastique peut se produire de trois façons.

1° L'Église est une société parfaite, suprême dans son ordre, souveraine en raison de son institution et de sa fin. Elle possède un pouvoir législatif constitué par son divin Fondateur, et auquel ne participent pas les princes séculiers comme tels. Voilà pourquoi l'Église a toujours repoussé comme nulles et de nul effet les lois des princes séculiers *en matières ecclésiastiques*, surtout quand ces lois étaient contraires au droit divin ou au droit canonique.

Bien plus Innocent III a solennellement proclamé (cap. 10, x, de Constit. I, 2) que les lois même favorables à l'Église, mais faites par des laïques en semblables matières, étaient sans valeur; il apporte cependant une restriction à ce principe : à moins, ajoute-t-il, qu'elles n'aient été approuvées par le pouvoir spirituel. Voilà donc une première façon de donner force aux lois civiles : la sanation de leur vice d'origine et leur ratification par l'Église. Cette approbation, qui peut se réaliser par acte exprès ou par ratification tacite, voire même par voie de coutume, est appelée *canonisation* d'une loi. Elle porte d'ordinaire sur des lois qui, malgré leur nullité originelle, sont sagement conçues; mais, on le voit, les lois ainsi canonisées étaient de soi, avant cette ratification, sans valeur *même au for civil*.

Ce n'est pas à ce groupe qu'appartient la législation de

de son curateur; V. Que l'adoptant n'ait pas d'enfant ni espoir d'en avoir, comme s'il eût été âgé de soixante ans ou qu'il fût atteint de maladie ou d'un autre empêchement qui empêche la procréation, en vertu d'un certificat d'un médecin de confiance; VI. Que l'adoption soit consacrée par les prières de l'Église; VII. Que l'adoption soit autorisée par un rescrit du prince ou par l'autorité. »

l'adoption. En soi le législateur civil est compétent pour régler cette matière tant qu'il demeure sur le terrain des formalités et des effets purement civils.

2° Parfois le juge ecclésiastique doit tenir compte des lois civiles, parce que la cause soumise à sa connaissance dépend légitimement de l'autorité laïque. Par exemple, s'il doit trancher une question de biens patrimoniaux débattue entre deux clercs, il devra, pour apprécier à qui revient la propriété, se diriger d'après la loi civile. Des cas analogues se produiront souvent dans les causes incidentes. Ici, on le voit, le tribunal ecclésiastique entre dans une matière qui, en elle-même, est régie par le droit civil et il reconnaît à la loi séculière *sa valeur de loi séculière*.

Tel n'était pas encore le cas dans l'adoption Sakakini. Si notre commentaire de la sentence de compétence est exact, le tribunal de la Rote a envisagé l'adoption par rapport au droit *christiano-canonique* et il en a examiné les formalités comme régies par la *loi ecclésiastique* en vigueur dans l'Église grecque. Cela nous amène à préciser une autre manière d'introduire une loi civile dans la législation de l'Église.

3° Quoique le législateur civil ne puisse faire de lois dans l'Église, il faut admettre qu'il peut lui donner des *modèles de lois*. Souvent en effet les pouvoirs civils ont très bien ordonné la matière soumise à leur juridiction propre et native. Parfois même cette matière est mixte, ressortissant à l'un et l'autre fors. On comprend ou que sur les mêmes matières ou que sur des matières analogues, l'Église juge utile d'adopter ces lois, valides déjà au for séculier, familières aux fidèles dans leurs affaires temporelles, sages en elles-mêmes. Au lieu donc de créer de toutes pièces une législation nouvelle, par statut écrit ou coutumier, général ou local, elle décrétera l'observation de telle loi civile au for canonique; elle en fera une loi ecclésiastique. Historique-

ment, cette loi est d'origine laïque; mais juridiquement toute sa force lui vient de la volonté du législateur canonique et émane exclusivement de la juridiction spirituelle.

Telles étaient les lois d'adoption dans la cause soumise à la Rote. En Égypte, sous la domination musulmane, la puissance civile permit aux chrétiens de suivre, en matière d'adoption, les lois ecclésiastiques de leur confession religieuse. L'Église grecque catholique reçut à cet égard, pour sa loi canonique, les règles du droit romain tel qu'il existait dans l'Empire byzantin (droit romano-byzantin), règles déjà coutumières à ses fidèles et sur lesquelles l'Église catholique copiait son empêchement de parenté légale. Ainsi le droit civil devenait droit ecclésiastique (1).

C'est ce que nous semble exprimer le passage d'une des

(1) Il s'agit ici d'une loi particulière à l'adoption et d'une loi à certains égards spéciale au rite grec. Plusieurs lois, en Occident, pénétrèrent de même, surtout par voie de coutume, du for civil au for canonique universel. Bien plus, par loi générale, le droit canonique a adopté le droit romain comme subsidiaire de ses propres lois dans les matières que n'auraient pas réglées le législateur ecclésiastique (Cap. 1 *De nov. oper. nunt.* V. 32). A mesure que les lois ecclésiastiques furent complétées, les occasions d'emprunt au droit romain devinrent moins fréquentes. Cependant le principe subsiste et, de nos jours encore, il est d'application fréquente en matière de procédure; il a aussi d'assez notables applications dans les contrats, quand ils sont passés au for et d'après les lois canoniques, par exemple entre établissements ecclésiastiques.

Au sentiment de graves auteurs tels que D'Annibale (*Summula* I, n. 20) (*), l'Église n'aurait pas reçu le droit romain comme droit romain; mais elle aurait posé le principe que l'on doit combler les lacunes du droit canonique par les *lois civiles* en *général*, c'est-à dire par le droit romain aux époques et dans les lieux où il régit la vie civile; par un autre droit, là où cet autre droit est en vigueur. Il en résulterait que les emprunts qu'on faisait jadis au droit romain, on devrait les faire maintenant aux codes civils modernes. Cette opinion, assez généralement rejetée (cf. Wernz, I, tit. 10, scholion final), s'accorde mal avec la jurisprudence de la Rote dont les décisions se réfèrent continuellement au droit romain : usage conforme à la pratique commune des auteurs. Mais on peut admettre que sur des points déterminés (par exemple

(*) Cf. *Revue Théologique française*, 1903, p. 730 et sqq.

sentences du patriarcat, rapporté (en français) dans les considérants de la Rote :

« Attendu que pour décider sur la validité de cet acte on doit prendre en considération et faire application des lois religieuses chrétiennes connues sous le nom de droit canon ou canons ecclésiastiques, car les communautés non musulmanes ne sont pas liées par les règles de la législation musulmane en ce qui concerne le *statut personnel*, sauf pour ce qui est d'une jurisprudence constante ou établie par texte spécial, tel que le partage des successions... Attendu qu'il y a donc lieu de définir l'adoption, ses conditions nécessaires, ses conséquences d'après le droit canon ecclésiastique et spécialement d'après la législation de notre Église Grecque Orientale, et de faire application de l'acte d'adoption... Attendu que nul n'ignore que l'adoption à l'origine a été copiée et prend sa source dans la législation civile romaine, où cette matière a subi des transformations diverses avant et après le règne de l'Empereur Justinien jusqu'au siècle X^e^ à l'époque de l'Empereur Léon le Sage et de ses successeurs, qu'elle a été introduite dans l'Église Chrétienne avec les conditions civiles prescrites pour sa formation, en y ajoutant une cérémonie religieuse de prières pour sa consécration... »

*
* *

L'ADOPTION DANS LES CODES MODERNES ET L'EMPÊCHEMENT DE PARENTÉ LÉGALE. — Dans la plupart des cas soumis aux tribunaux ecclésiastiques, la question d'adoption se débat non, comme dans l'espèce actuelle, à l'occasion d'une succession, mais sous le rapport de l'empêchement de

sur la détermination de la majorité, sur le domicile des mineurs, etc.) la pénétration de certaines lois civiles modernes s'est produite, dans quelques pays, *à titre de droit local et par voie de coutume locale.*

parenté légale. A cet égard une double controverse existe entre canonistes : l'une est relative à l'ancien droit romain (l'adoption simple suffit-elle à engendrer l'empêchement?) ; l'autre aux législations des états modernes (l'adoption telle qu'elle est conçue dans les codes suffit-elle à l'empêchement?). Il ne sera pas sans intérêt d'en dire un mot ici.

I. *L'adrogation et l'adoption simple.* — Ce contrat par lequel une personne étrangère était admise à titre de fils adoptif dans une famille, revêtit à Rome, dès l'origine, deux formes dont les solennités et les effets étaient différents.

Ces deux formes avaient cela de communn qu'elles conféraient toutes les deux le titre de fils adoptif. Mais l'adoption parfaite ou *adrogation* faisait passer le fils adopté dans la famille et sous l'autorité du père adoptif. Aussi l'adopté devait-il avoir antécédemment à l'adrogation la libre disposition de lui-même. De plus il fallait, pour la validité de l'acte, un rescrit du prince ou un acte du pouvoir public autorisant l'adoption. Au contraire l'adoption simple ou imparfaite ne faisait pas passer l'adopté dans la famille et sous l'autorité du père adoptif; elle le laissait en puissance de ses parents légitimes et naturels. Le contrat était passé devant le magistrat compétent.

L'adrogation conférait au fils adoptif les droits et obligations des enfants légitimes naturels. Dans l'adoption imparfaite, ses droits se réduisaient à quelques avantages relatifs aux biens du père adoptif.

Ces notions rappelées, disons que, du point de vue particulier de l'empêchement matrimonial, cet empêchement, de l'aveu unanime des canonistes, naît de l'adoption parfaite (1).

(1) Deux raisons, suggérées par le droit naturel secondaire, ont inspiré le législateur dans la création de l'empêchement : 1° l'impossibilité de concilier convenablement l'état conjugal avec les relations qui naissent, entre adoptant et adopté, de la parenté légale; 2° une raison d'honnêteté publique et de bonnes mœurs, qui interdisait de faciliter les fautes par l'espoir du mariage.

Mais l'accord est loin d'être fait au sujet de l'adoption imparfaite.

Les uns lui attribuent, à elle aussi, la valeur d'empêchement dirimant : tels Innocent IV, Duranti, Sanchez, Schmalzgrueber, Santi, Gasparri, etc. D'autres avec Geoffroy de Trano, l'Hostiensis, le Panormitain, Reiffenstuel, Sebastianelli, Lemmer, Schérer, Rosset, Wernz, lui dénient cet effet.

La discussion reste ouverte ; et il est à désirer que le Code de droit canonique en préparation tranche clairement cette controverse, connexe, nous allons le voir, à celle qui divise les auteurs sur la valeur de l'adoption telle qu'elle se retrouve dans les codes modernes. Notons seulement ici que la sentence rotale qui nous occupe en ce moment a laissé ce côté de la question en dehors de ses considérants. Ceux-ci se bornent à constater que, dans l'espèce, il s'agissait d'une adrogation, et c'est d'après cette notion qu'ils examinent la valeur de l'adoption Sakakini.

II. *L'adoption dans les codes modernes et l'empêchement canonique de mariage.* — L'adoption qu'en fait envisageait le législateur ecclésiastique, quand il établit l'empêchement de parenté légale, c'est celle qui était en vigueur dans le droit romain. A cette forme d'adoption il attribua la force d'annuler le mariage. Or l'adoption, dans nos codes modernes, est plus ou moins différente de ce type primitif. De là une difficulté pour déterminer si ces nouvelles formes engendrent, elles aussi, l'empêchement.

Les considérants de la Rote n'avaient pas à élucider ce point ; car, nous l'avons dit, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une question matrimoniale ; et du reste, à l'égard des lois qui régissent le statut personnel des parties en cause, on se trouvait en présence du droit romain.

Cependant la Rote a rappelé le principe fondamental, à savoir que l'adoption a son origine dans les lois civiles et qu'elle reçoit sa force du droit existant en chaque nation :

« In solutionem quaestionis in primis RR. Domini censuerunt firmandum esse principium unanimi sententia a Canonistis traditum, nempe adoptionem legibus civilibus fuisse constitutam, eamdemque a civili jure suam vim repetere vigente in unaquaque natione. »

De ce principe, les considérants tirent cette conséquence: « Unde consequitur non haberi impedimentum cognationis legalis si jure civili non recognoscatur adoptio ». A l'appui ils rappellent la doctrine de Benoît XIV, dans le *De Synodo, l. IX, C. 10 n. 5* : « Jamvero et cognationem legalem et ea quae ex ea ad nuptias profluunt obstacula eo prorsus modo quo a jure civili statuta fuerant, universim recepit et approbavit Nicolaus I in responsione ad consulta Bulgarorum... Quamobrem si quaestio incidat sive in tribunali eccles. sive etiam in synodo, an in hoc vel illo casu adsit impedimentum cognationis legalis, necessario recurrendum erit ad leges civiles atque ad earumdem norman controversia decidenda. » Et ils apportent l'exemple de la Hollande, où l'empêchement de parenté légale est regardé comme non existant, parce que la loi civile n'admet pas l'adoption.

Ces considérants de la Rote ne font que confirmer la doctrine reçue. De plus on admet communément que là même où la loi du pays reconnaît l'adoption, elle n'engendre pas empêchement si elle ne reproduit pas dans sa substance le type de l'adoption du droit romain. La jurisprudence est conforme à ce principe. Ainsi, au Tonkin, la loi admet cette institution ; et cependant le 14 janvier 1902, la Propagande, d'après les indications qui lui étaient données sur la manière dont la loi de ce pays la concevait, répondit qu'il n'y avait pas empêchement (1). Déjà le 16 avril 1761, le Saint-

(1) *Collectanca de S. C. de P. F.* I, n. 661. — Il est à noter que presque tous les traits décrits dans la supplique, différenciaient l'adoption tonkinoise de l'adoption romaine.

Office avait rendu une décision dans le même sens pour la Bulgarie, parce que l'adoption y reposait uniquement sur la volonté des particuliers, non, sur les lois ; c'était un pacte privé, non une institution de droit public. Et, dans l'Instruction qui transmettait cette réponse, on disait expressément que l'adoption visée par Nicolas I dans le ch. uniq. *de Cognat*, *legali* était « non une adoption abstraite, mais l'adoption faite selon les lois romaines. » (1)

Enfin, on est d'accord, sur un autre point : à savoir qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait empêchement, que le droit civil attribue ce caractère à l'adoption : dès là que l'on retrouve dans la législation d'une nation les éléments essentiels de l'adoption romaine, l'empêchement existe entre chrétiens, alors même que la loi du pays se tairait sur cet effet, alors même qu'elle l'exclurait positivement. C'est en effet, par la volonté de l'Église, non par la volonté du prince, que la force annulative du mariage chrétien est attachée à cette institution.

Là cesse l'accord ; car, dans l'application du même principe une grave divergence se produit selon que l'on admet que l'adoption imparfaite du droit romain suffit à l'empêchement ou que l'on exige l'adrogation. Suivant que l'on se rallie à l'une ou à l'autre de ces opinions, on conçoit d'une façon toute différente le terme de comparaison entre l'adoption moderne et l'adoption romaine. Tous réclament en substance les éléments de l'ancienne adoption ; mais ceux-ci entendent la chose des éléments de l'*adrogation* et ceux-là l'entendent aussi des éléments de la *simple adoption*.

Rien, dans la sentence actuelle, ne paraît favoriser l'une ou l'autre opinion. Et il n'existe, à cet égard, aucune déclaration générale. Le Saint-Siège a seulement donné diverses décisions dans des cas particuliers, décisions dont on peut

(1) *Collectanea de S. C. de P. F.*, ibid. n. 442.

avec plus ou moins de certitude tirer des déductions pour les cas analogues (1). Le code en préparation ne manquera vraisemblablement pas de fixer ce point d'un si grave intérêt. En attendant, le mieux, dans les espèces incertaines, est de recourir à Rome, sauf à se rappeler, pour les cas d'urgence, que là où il y a doute de droit, les empêchements ecclésiastiques n'obligent pas.

Joseph MANDRET.

(1) Deux décisions surtout méritent attention : celle de la Pénitencerie au vicaire général de Périgueux, du 17 mai 1826, et celle du Saint-Office pour le royame de Naples, du 23 février 1853. Elles reconnaissent l'empêchement pour la France et l'ancien État napolitain. Dans ces deux pays, sans conteste, on se trouvait en présence non d'une *adrogation* équivalente, mais de la seule adoption imparfaite. La pratique de la Pénitencerie, nous assure un ancien régent de ce tribunal, Santi, est conforme à cette jurisprudence.

Wernz, qui admet l'efficacité de la simple adoption, estime que l'on doit rechercher surtout « num adoptio in codice quodam civili ita instituta sit ut relatio respectus veri filii legalis in parentes legales orta sit, » examiner si la loi crée entre le fils et les parents adoptifs une situation d'où naissent entre adopté et adoptant ces relations de révérence et d'amour qui existent entre les parents et les enfants du sang. Il ne faudra pas, d'après cet auteur, insister outre mesure sur la seule cohabitation ; — l'*alumnat* la supposait et ne créait pas empêchement ; — ni sur la puissance paternelle, telle que la concevait le droit romain ; déjà au moyen-âge cette conception était fort adoucie ; du reste nombre de codes modernes donnent aux parents adoptifs puissance sur le fils adoptif mineur ou possibilité de l'acquérir ; et, quant aux majeurs, la puissance paternelle cesse même à l'égard de la descendance naturelle.

Les nouvelles Rubriques et les Directoires pour 1913

(*Suite*) (1).

15 avril. F. 3. *De Oct. S. Joseph.* — On lit aujourd'hui dans certains Ordo : « Infra Oct. adhibeatur Off. uti prostat in Appendice Octavarii Romani ». Cette formule est de nature à induire en erreur. En se réglant d'après elle, on lirait *aujourd'hui*, *die prima non impedita infra oct.*, au 2e Noct., « *De sermone S. Bernardini Senensis* », tandis qu'il faut lire « *Sermo S. Jo. Chrys.* », et au 3e Noct. on commencerait la lecture de l'Homélie de Saint Augustin à « *Neque propterea* », tandis qu'il faut prendre à « *Sic de cœlo* ». Et la référence, ajoutée comme justification : « S. R. C. 24 jul. 1911 », est insuffisante pour établir le bien fondé de l'annotation. Le décret du 24 juillet a été complété, en effet, par celui du 23 janvier 1912 qui assigne au *lundi* (*F. II infra oct.*) les leçons « De sermone S. Bernardini Senensis » etc. Il semble donc bien évident que la S. C. des R. a rattaché aux diverses *féries* les leçons indiquées dans l'*Octavaire* pour le *1a*, *2a*, etc. *die non impedita* per oct.

Quant à la formule : « Omnia ut in Festo et prop. loco », que peut-elle bien apprendre à qui ignore ce décret? Le « prop. loc. » ne sera-t-il pas pour lui, s'il n'a pas le nouveau Bréviaire, le « 1a dies non impedita », avec les leçons assignées pour ce jour-là dans le supplément de l'Octavaire?

Certains directoires de la Compagnie de Jésus présentent des formules semblables qui ont le même défaut : Par ex :

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus pp. 76, 211, 338, 408.

« S. (supplementum) S. J. », ou bien : « Omnia ut in proprio S. J. », ou bien : « Ll. 1 N. de scr. occ.; reliq. pr. ». Le Propre de la Compagnie, en effet, ne fait que reproduire, avec leurs indications pro 1ª, 2ª etc. die non impedita, les leçons du supplément de l'Octavaire romain. Il eût donc fallu dire, par ex., avec l'Ordo de Woodstock : « De 2ª die non impedita in Proprio S. J. »

Il eût été bon, aussi, d'indiquer les changements introduits dans le texte des leçons du jour octave assignées maintenant au samedi.

19 avril. *Sabb. De die 7 infra oct.* — Les vêpres indiquées dans la plupart des Ordo sont celles du Dimanche avec commémoraison de l'Octave. Mais ce n'est pas sans étonnement que nous voyons un Directoire qui a eu aujourd'hui cet Office : De die 7ª infra Oct., ajouter : « Ut in 1 Vesp. Festi. » Cette indication est contraire au décret du 23 janvier 1912 où on lit pour ce cas : « Fit comm. præced. diei VII infra Oct., cum Ant. et ℣ de *II* Vesp. Festi. »

Dans deux Ordo de réguliers qui auront demain à indiquer, pour une maison particulière : « Consol. Afflict. d., 1 cl. », nous lisons aujourd'hui : « V. seq., com. Dom. et diei Oct. e I Vesp. Festi. » Demain, le même Ordo fera faire la commémoraison de ce jour octave à la messe, aux laudes et aux vêpres. Ces indications sont contraires au Tit. VI, nº 1 où on lit : « In occurr. (in dupl. 1 cl.) fiat *tantum* commem. de Dominica quacumque, de Octava *privilegiata* et de Feria majori » (1).

20 avril. *Dom. IV post P.* — Le rédacteur de l'Ordo

(1) Nous résoudrons, dans un autre article, l'objection qui fait naître la Rubrique spéciale de ce jour promulgée par le décret *Ob reductionem* du 23 janvier 1912 (*N. R. Th.*, 1912, p. 243).

romain de l'imprimerie Desclée omet aujourd'hui, à tort, aux 2[mes] vêpres, la commémoraison du jour octave.

25 avril. *S. Marc.* — Dans beaucoup d'Ordo la fête de demain sera « B. M. V. de Bono Consilio ». Aussi doit-on y indiquer, dès aujourd'hui, aux vêpres, où on fera la commémoraison du suivant, la doxol. de Beata. Cette doxol. *devra* se dire aussi jusqu'à none inclusivement.

On lit cependant dans plusieurs de ces Ordo : « *Ad Compl.* et *cras* Dox. *Jesu* ».

a) L'indication est défectueuse pour les vêpres du 25 (auxquelles elle a le tort de ne pas s'appliquer) parce que, d'une part, l'hymne des vêpres *Exsultet* étant iambique dimètre admet la doxologie de Beata et que, de l'autre, la doxologie du temps doit céder à la doxologie de la fête, si ce n'est le Dimanche (où la doxol. du temps est censée celle du jour) (S. C. des R., 30 déc. 1911). La rubrique, en effet, prescrit la doxol. pascale « *praeterquam* in Off. B. Mariæ, et in hymno S. Crucis ad Vesperas ». Or l'Office de N. D. du Bon Conseil est, à coup sûr, Off. B. Mariæ.

b) L'indication est fautive aussi parce que le mot *cras* semble prescrire la doxologie de la Vierge, le 26, *aux vêpres et aux complies*. Or les vêpres sont d'un dimanche du temps pascal, d'un jour, par conséquent, qui a sa doxologie propre.

30 avril. *Ste Catherine de Sienne* (F. 4 Rog. et vig. Asc.). — Deux Ordo indiquent aujourd'hui, pour la messe, ad lib. de la vigile, la couleur *violette!* L'erreur provient, évidemment, d'une distraction.

3 mai. *Samedi. Invention de la Sainte Croix* (*E. U.*). — On fera demain l'office du dimanche dans l'octave de l'Ascension. Les vêpres sont donc du précédent avec commé-

moraison du dimanche dans l'octave, mais sans commémoraison de l'octave à cause du rite (d. de 2[de] cl.) de la fête d'aujourd'hui.

Mais quel est le verset à employer pour la commémoraison du dim. dans l'octave?

Un Ordo de religieux belges indique : ℣. *Ascendit*; d'autres : ℣. *Dominus*; d'autres, par ex. les deux Ordo romains : com. Dom. seq. (pr. loc.); ce qui revient à indiquer : *Dominus*, puisque ce verset est celui-là même qu'assigne le Bréviaire à cet endroit.

Nous pensons que l'indication d'*Ascendit* est fautive :

1. De ce que la commémoraison de l'octave doit être supprimée aux 2[des] vêpres d'aujourd'hui, il ne suit pas qu'il faille changer le verset de la commémoraison du Dimanche dans l'octave. La raison du changement ne pourrait être que le décret du 5 juin 1908 (n° 4219)(1) et le principe « quia habetur concursus », confirmé par le titre VI, n° 2, des nouvelles rubriques qui porte : «.. ac etiam de die infra Octavam, si in crastino Officium de ea agendum sit; et tunc cum Antiphona et versiculo e 1 Vesperis Festi. »

Mais *a*) L'office du lendemain n'est pas : « de die infra Octavam », mais bien « de Dominica infra Octavam ». La distinction ressort à l'évidence de ce que le Bréviaire prescrit la commémoraison de l'octave dans l'office même du dimanche *infra octavam*. Cette commémoraison est supprimée, il est vrai, aujourd'hui, mais outre qu'elle se fera demain, elle ne disparaît que *per accidens* (parce que la fête de ce jour est de 2[de] classe).

b) Si le Tit. VI, n° 2 des nouvelles rubriques exigeait le changement fait par l'Ordo en cause, il eût *dû* être signalé dans le décret du 23 janvier 1912. N'y voit-on pas changées, — conséquemment au principe posé par le

(1) *N. R. Th.* voir ci-dessus p. 223.

décret et ratifié par le Tit. VI, n° 2, — soit pour l'antienne, soit pour le verset, les rubriques spéciales des secondes vêpres du dimanche après l'Épiphanie, du dimanche dans l'octave du S. Sacrement et du dimanche même *dans l'octave de l'Ascension?* La S. C. des R., en prévoyant, pour les 2des vêpres de ce dernier dimanche, le cas : « Si vero in crastinum fiat officium de Oct. », n'aurait-elle pas dû songer aux 1res vêpres aussi et en modifier antienne et verset conformément aux nouvelles règles?

c) Enfin, dans l'hypothèse que nous rejetons en ce moment, l'Ordo en question n'aurait-t-il pas dû changer l'antienne, tout comme le verset, puisque cette antienne n'est pas celle des 1res vêpres?

2. Quant à la rubrique : « Totum officium fit de Ascensione », *a*) elle est suivie des mots : « exceptis his quae *hic* habentur propria ». Or, parmi ces parties propres, se trouve, évidemment, le verset dont on vient de citer les premiers mots, *b*) si toutefois, *hic* ne se rapporte pas uniquement à ce qui suit; car cette rubrique n'est placée qu'après les 2des vêpres du samedi, immédiatement avant les matines du dimanche.

3. Pour les trois autres dimanches qui empruntent l'office à la fête, le bréviaire leur assigne, comme à celui-ci, le même verset aux 1res et aux 2des vêpres. Et ce verset n'est pas toujours celui des 1res vêpres *de la fête*. Aussi l'Ordo en question porte-t-il, comme le bréviaire, aux 1res vêpres du dimanche dans l'octave de la Commémoraison solennelle du T. S. Sacrement (24 mai), le verset *Cibavit*, et non le verset *Panem* des 1res vêpres de la fête.

19 mai. Fer. 2. *S. Pierre Célestin.* — Le 19 mai est tombé, cette année, le lundi après la Trinite. D'où, dans beaucoup d'Ordo, l'obligation de simplifier S. Célestin, afin de placer un office double de 1re ou de 2de classe qui a été

empêché pendant l'Octave de la Pentecôte. D'où aussi, une difficulté pour les réguliers dont une maison particulière avait, en outre, entre le 10 et le 19 (exclus.), une fête propre à célébrer, par ex. la fête du Titulaire de l'église.

Par exemple on a, dans la Compagnie de Jésus, le 11 mai, S. François de Hiéronymo, double de 2 cl. avec Octave. Qu'une maison particulière de cet ordre ait, comme Titulaire de son église, S. Jean Népomucène (16 mai), qui, le 19, aura la préférence dans le calendrier particulier de cette maison? Le Titulaire où le Saint que fête l'Ordre entier?

C'est à ce cas que nous avons fait allusion ci-dessus, p. 89, dans le Nota Bene. Nous avons dit alors que le choix des rédacteurs d'Ordo qui avaient eu à le trancher avait été différent et les tenants des deux opinions en nombre à peu près égal. Une déclaration de la S. C. des Rites, avons-nous ajouté, ne serait-elle pas à souhaiter?

La nécessité de cette déclaration ressortira, nous semble-t-il, de l'examen des raisons qui militent en faveur de chacune des deux solutions.

Dans les cas que nous avons examinés déjà (pp. 85-89), on pouvait dire que le décret 4264 laissait *libre*, pour la translation accidentelle d'une fête particulière de 1[re] ou de 2[de] classe, un jour occupé déjà dans le calendrier de l'ordre ou de la province, mais occupé par une fête qui n'était pas classique.

Mais ici, les deux fêtes en présence sont des fêtes classiques. Il semble donc que, si on applique le décret 4264, — que rappelait encore, récemment, le décret *Romana* (14 febr. 1913), — on devra faire dire partout l'office et la messe de S. François de Hiéronymo.

Que pourrait-on bien répondre à cet argument à première vue péremptoire?

1. On lit dans l'index du t. VI, nouvellement paru, de la Collection authentique de la Congrégation des Rites, p. 139 :

« Calendarium cujuscumque Ecclesiae particularis respective redigatur super kalendario Dioecesis vel Ordinis aut Congregationis. 4264, — *servatis tamen novis Rubricis de translatione aut repositione*. 4279. *Vide* 3919 *ad* 16. » (1)

Quel moyen, dans l'espèce, de rédiger « calendarium Ecclesiae particularis super Kalendario Ordinis » *et* d'observer néanmoins les rubriques indiquées ? (2)

Le calendrier de l'Ordre place S. François de Hiéronymo le 19. Or les nouvelles rubriques (Tit. II, n° 1) ne veulent-elles pas, elles, qu'on tienne compte du rite supérieur « in... ordine... translationis », et par conséquent qu'on préfère, dans l'église dont Saint Jean Nepomucène est Titulaire, sa fête, double de 1re classe, à celle de S. François de Hiéronymo, qui n'est que double de 2de classe?

Que si la prescription du décret 4264 et la clause ajoutée ne peuvent s'observer toutes deux, dans un cas donné (3), n'est-ce pas la nouvelle rubrique qui doit prévaloir?

2. La réponse affirmative semble justifiée aussi par l'esprit

(1) Quand nous avons rédigé les pp. 85-89, nous n'avions pas encore remarqué ce résumé du décret 4264, ni, surtout, la restriction qui y a été ajoutée. Leur lecture préalable ne nous aurait pas fait modifier nos conclusions. Mais nous aurions rédigé autrement la note de la page 87 et l'assertion qui l'avait amenée.

(2) Quelles sont les rubriques signalées dans la clause : « Servatis tamen novis Rubricis etc. ? » Il nous semble évident que ce sont *toutes celles que l'on a promulguées récemment* (soit pour la 1re fois, soit à nouveau) concernant la translation et la reposition. A notre avis, il y aurait certainement un contre-sens dans cette traduction : «.. en tenant compte, néanmoins, des *modifications* apportées récemment aux rubriques anciennes concernant... ». Car elle reviendrait à supposer au mot *novis* un sens réduplicatif (*novis* Rubricis, i. e. Rubricis, qua novis) que rien n'autorise à y voir.

Il va de soi, également, nous paraît-il, que ces rubriques ne sont pas seulement celles qui se trouvent explicitement sous les Titres III et IV, mais celles aussi que renferme le Titre II et que suppose, par exemple, le n° 3 du Titre III dont les mots « a nobiliori Officio impediuntur » réclament l'application des rubriques « De Festorum præstantia ».

(3) Nous disons : « dans un cas donné, » sans insister ici sur le plus ou

qui a dicté le n° 2 du même Titre. La fête *préceptive*, y voit-on, doit prévaloir, *ceteris paribus*, sur la fête *indultive*.

Or, la fête d'un Titulaire n'est-elle pas prescrite, ainsi que son rite et sa classe, par les rubriques elles-mêmes? La fête d'un saint de l'ordre, pour *propre* qu'elle soit dans un certain sens, n'est pas prescrite, elle, par les rubriques; son rite et sa classe encore moins. Si la première l'emporte sur la seconde, *ceteris paribus*, combien à plus forte raison quand sa classe est supérieure?

3. La fête du Titulaire d'une église, en occurrence perpétuelle avec une fête de l'Ordre, double de 2de classe, l'emporte sur celle-ci, qui doit être transférée perpétuellement. Pourquoi en serait-il autrement *in ordine translationis accidentalis*?

Il est bien vrai que le Décret 4264, abstraction faite des nouvelles rubriques, implique cette anomalie. Mais il y avait, en 1911, pour la justifier, une raison qui n'existe plus. A cette époque où l'on transférait accidentellement les doubles majeurs et certains doubles mineurs, il fallait empêcher un désaccord trop grand entre le calendrier annuel de l'Ordre et le calendrier annuel des maisons particulières. Aujourd'hui, au contraire, que les fêtes de 1re et de 2de classe, devenues, d'ailleurs, beaucoup moins nombreuses dans le calendrier de l'Ordre et dans les calendriers particuliers, peuvent seules être transférées, ce désaccord considérable n'est plus à craindre.

NOTE 1. On lit dans le n° de mars, p. 106, des *Eph. Lit.* : « Hoc autem Decretum d. d. 3 maii 1911 (c'est le décret 4264, confirmant le décret 3919, ad 16, et l'étendant à la

moins de fréquence du cas. Il semble bien, à première vue du moins, qu'il ne doive pas se présenter *fort* souvent pour la translation accidentelle. Mais il ne doit pas être rare pour la reposition, à laquelle cependant s'applique aussi la clause. Et c'est ce qui semble nécessiter, plus encore, une déclaration authentique de la S. C. des Rites.

translation accidentelle) valet omnino pro repositione perpetua facienda, pro translatione autem accidentali nunc valet tantummodo pro officiis ritus duplicis 1 et 2 classis ideoque applicandum est juxta novas Rubricas, quae hujusmodi festa celebranda praescribunt in die proxima sequenti, licet impedita ab alio festo duplici non classico, vel semiduplici. »

Si nous comprenons bien cette interprétation, la seconde partie de la phrase : « *ideoque* etc. » s'applique tout autant à la reposition des fêtes classiques qu'à leur translation accidentelle, et elle est une confirmation des deux thèses que nous avons défendues pp. 85-89. Elle ne résout pas toutefois le cas que nous traitons ici.

Que si la seconde partie de la phrase ne s'appliquait, dans la pensée de l'auteur, qu'à la translation accidentelle, on pourrait demander :

1° Comment justifier une distinction que ne fait pas l'extrait, cité tout à l'heure, de l'Index du t. VI de la nouvelle collection?

2° Comment se fait-il que le n° 2 du Tit. IV n'exige pas une interprétation analogue à celle du Tit. III, n° 3?

Note 2. La même revue résout, dans ses numéros d'avril (p. 222) et de juin (p. 370), des cas analogues, dans le sens opposé à celui que nous adoptons, mais sans donner d'autre raison que « S. R. C. n° 4264 decreverit Calendarium particulare, etiam annuale, condendum esse super Calendarium respectivæ diœcesis vel religiosæ provinciæ ».

Il ressort de ce que nous avons exposé plus haut que, malgré l'autorité du signataire, nous trouvons la preuve insuffisante.

1er juin. *IIIe dimanche après la Pentecôte.* — Certains Ordo prescrivent aujourd'hui, (à cause de l'Octave du Sacré-Cœur, dont jouit leur Ordre ou leur Diocèse), les uns la préface de la Croix, les autres celles de la Nativité. Les

uns et les autres devraient indiquer celle de la S. Trinité. Cfr. *N. R. Th.*, 1913, p. 84 (26 janvier).

6 juin. *Jour octave du Sacré Cœur de Jésus.* — On lit dans deux Ordo : « Hodie licita videtur M. vot. de SS. Corde. » Nous avons songé à tenter la justification de l'opinion ainsi exprimée comme probable. Nous nous en abstenons pour le moment dans l'attente d'une décision de la S. C. des R. que nous fait espérer le numéro d'avril des *Eph. lit.*, p. 247.

On y lit, en effet : « Ex decreto inedito, quia particulari, dato in Lauretana, anno elapso 1912, videtur esse in casu (in die octava vel etiam infra octavam non privilegiatam festorum Domini, quando de eis recitatur integrum officium) sumenda Missa de die cum omnibus Missæ votivæ privilegiis. Sed spes datur ejusmodi decretum generali modo propediem esse proditurum ».

Tel qu'il est signalé dans ce passage, le décret annoncé ne ferait que confirmer la justification que nous voulions tenter. La messe du S.-C. est, en effet, aujourd'hui, la *M. de die* et le décret autoriserait à la dire « cum omnibus Missæ votivæ privilegiis ».

21 juin. — Un Ordo diocésain belge fait suivre, aujourd'hui, l'indication : *dupl. I. cl. cum Oct.*, pour la fête du Patron du diocèse, de la note : « Pro clero regulari sine Octava. » Or le T. IX, n° 4, des nouvelles Rubriques n'exempte de cette Octave que les Réguliers, « *Kalendarium proprium habentes* ».

24 juin. *IIIe jour dans l'octave de S. Jean-Baptiste.* — Certains Ordo de Réguliers indiquaient *hier*, pour des maisons particulières, des offices doubles transférés perpétuellement, par ex. celui de S. Louis de Gonzague. Doivent-ils faire lire aujourd'hui, dans ces maisons aux 2d et 3e nocturnes, les leçons qu'on lit aussi ailleurs aujourd'hui (de 2a

die libera infra Oct.) ou celles qui n'ont pu y être lues hier (de 1a die libera infra Oct.)?

Le même cas se présente dans d'autres Ordo, légèrement modifié. Ainsi certains n'ont que deux jours où ils puissent assigner « De Oct. » pour la Province (le 24 et le 27). D'autre part, ils ont, le 24, dans une maison particulière, un office double.

Nons supposerons que le cas exposé se présente le 24.

Des huit Ordo où nous l'avons rencontré, quatre prescrivent *partout* les *mêmes* leçons (1). C'est à tort, pensons-nous.

Le décret du 23 janvier 1912 indique, en effet, des leçons autres pour « *prima* die libera infra Oct. », autres pour « *secunda* die libera infra octavam. ».

Or le 24 est le « 1a dies libera » pour la maison particulière qui a fêté S. Louis, par exemple, le 23; pour le reste de la Province il est le « 2a dies libera ». Donc l'on doit, dans notre cas, indiquer des leçons différentes.

Aussi croyons-nous que trois, du moins, des rédacteurs qui ont prescrit les mêmes leçons partout, n'ont agi que par inadvertance. Ils auront fait pour l'Octave de S. Jean-Baptiste comme ils avaient dû faire pour celle de la solennité de S. Joseph, sans songer que le décret du 23 janvier assigne les leçons de cette 2de octave *à chaque férie* de la semaine, et celles de la 1re, au contraire, aux *trois premiers jours* libres (2).

(1) Chose étonnante, l'un de ces quatre — dont le propre de l'Ordre a, sans doute, à matines, des antiennes différentes tous les jours de l'Octave — fait dire le 24 dans la maison particulière (au lieu des antiennes *Ne timeas*, qu'il prescrit pour le reste de la Province) les antiennes *Priusquam*, qu'on a dites ailleurs la veille. Variante analogue le 27.

(2) D'où vient la difference, entre les deux Octaves, pour le mode d'assignation de leurs leçons?

La fête mobile du Patronage de S. Joseph peut tomber entre le 12 avril et le 23 mai. A supposer qu'elle tombât le 12 avril, le calendrier de l'Église universelle n'offrait que cinq jours libres pour l'office *de Octava* là où l'Octave

Quant au quatrième, il se serait fondé — si nous sommes bien renseigné, — sur le décret 4264.

Qu'y pouvait-il bien trouver? Le decret 4264 parle de *translation* accidentelle d'offices. Or il n'y a ici aucune translation d'offices. Ce qu'il y a, c'est une occurrence de *date* avec *tel* ou *tel* jours libres de l'Octave, ici le premier jour, là le second.

Le 24 juin est libre, aussi bien dans le calendrier perpétuel de ces maisons particulières que dans celui de la Province. Seulement, dans ces maisons, le 23, lui, est occupé. Donc, cette année, où la fête de S. Jean-Baptiste tombe le 22, il se trouve que le 24 est, ici, le *1ª* dies libera infra oct., tandis qu'il est, ailleurs, le *2ª* dies libera. Il y a là une *occurrence* qui n'exige ni ne *permet de translation.*

avait été accordée. Et c'est pour cela qu'on n'avait assigné de leçons, dans le supplément de l'Octavaire, que pour les cinq premiers jours non empêchés de l'Octave (outre celles du jour octave). Les modifications apportées à la fête par les nouvelles rubriques (à son nom, à son extension, à son rite, etc.) n'exigeaient évidemment pas la composition de leçons pour le seul jour de l'Octave qui n'en eût pas encore. Au contraire, les nouvelles rubriques ne permettant plus au jour octave (un dimanche) la lecture des leçons assignées jadis à ce jour, celles-ci devenaient superflues.

Qu'a fait la S. C. des Rites? Elle a trouvé le moyen, en les conservant toutes, mais en modifiant leur assignation, de réaliser un avantage sérieux.

Comment a-t-elle modifié l'assignation? Jadis les leçons étaient assignées comme suit : « *Dies 1ª* (2ª, etc.) *non impedita* infra Octavam ». Maintenant les leçons assignées pour « Die 1ª » sont assignées à la Feria 2, celles pour « Die 2ª... » à la Fer. 3, etc. Au samedi on a assigné celles du jour octave.

Quel avantage réalisait cette combinaison? Nous avons vu tout à l'heure, à propos de l'Octave de S. Jean-Baptiste, combien l'assignation : « Die 1ª... etc. » peut introduire de divergences dans les calendriers particuliers. Ces divergences, l'assignation nouvelle les fait disparaître pour l'Octave de S. Joseph et introduit partout l'uniformité dans la lecture des leçons d'un même jour.

Il n'en a pu être ainsi pour l'Octave de S. Jean-Baptiste. L'Octave de cette fête, jadis fixe, pouvait, avant l'introduction, dans l'Église universelle, de la fête de S. Guillaume et son assignation au 25, présenter deux jours libres au plus. En ajoutant aux leçons composées autrefois pour le 25, celles

Quant à prétendre que le décret 4264 doit s'appliquer aux *parties* d'office, c'est-à-dire, dans l'espèce, aux leçons, pour obtenir l'uniformité dans toutes les maisons d'une même Province, c'est à coup sûr étendre arbitrairement la portée du décret et le rédacteur lui-même s'est bien gardé de le faire dans les autres cas.

28 juin *S. Léon II P. C.* — Commémoraison de tous les Saints Apôtres.

1. Un Ordo diocésain belge, pour qui le 28 est le jour octave d'une fête double de 1re classe, et qui aurait dû, par conséquent, indiquer : *dupl. maj.* (et non : *dupl.*), prescrit pour les 2des vêpres : « V. de seq. com. aliorum Ap. *tantum* ». Le Tit. VI, n° 1, des Nouvelles Rubriques ne permet pas de

du 27 (seul jour demeuré libre depuis 1785) et celles du jour Octave, il en restait donc pour trois jours. Les changements introduits par les nouvelles rubriques n'en exigeaient pas plus. Sans doute la fête était devenue mobile ; mais comme elle tombe nécessairement entre le 22 et le 28, que, d'autre part, son jour octave est un dimanche, son Octave ne peut jamais rencontrer, en dehors de la fête, que trois jours libres au plus (le 23, le 24 et le 27 juin ; ou le 27 juin, les 1 et 3 juillet).

Qu'a fait la S. C. des Rites ? Elle n'avait à choisir qu'entre deux partis : assignation aux *féries*, comme pour l'Octave actuelle de la Commémoraison solennelle de S. Joseph, ou assignation aux *Die* 1a, 2a etc. non impedita infra oct., comme on avait fait jadis pour cette même Octave. Dans la première hypothèse, force lui était de composer des leçons pour trois féries ; dans la seconde elle laissait place aux divergences dont nous avons parlé.

Elle a choisi la seconde. Elle a assigné, pour le *positae* 2d nocturne du « 1a die non impedita », les leçons qu'avait jadis ce nocturne le 25 juin ; pour celui du « 2a die non impedita », celles du 27 ; pour celui du « 3a die non impedita », celles du jour octave ; pour le 3e Nocturne du « *positae 1a* die non impedita », les leçons de ce nocturne le jour octave ; pour celui du « 2a die... » celles du 22 ; et pour celui du « 3a die... non impedita », elle en a composé de nouvelles.

Conclusion pratique : certains rédacteurs ont très bien fait d'ajouter à leur Ordo une feuille renfermant les leçons du 2d Nocturne du « 1a die non impedita » (qu'on ne trouverait que dans les bréviaires antérieurs à 1785), et celles du 3e Nocturne du « 3a die non impedita ».

supprimer ainsi la commémoraison du dimanche : « In occurr. fiat... de Dominica quacumque ».

2. De nombreux Ordo français et belges portent : « In Vesp. com. Dom. et Omnium Ss. Apostolorum. » — La commémoraison des Apôtres devait précéder celle du dimanche, aujourd'hui aux vêpres et, demain, aux laudes, à la messe et aux vêpres, conformément au décret 4059 ad I et à la Réponse ad II, 3, de la S. C. des R., à la Province belge de la Compagnie de Jésus, en date du 15 nov. 1912 (1).

3. Des Ordo réguliers belges prescrivent, pour toute leur Province, l'antienne *In hoc cognoscent*, le ℣. *Nimis* et l'oraison *Exaudi*, bien que leur Province s'étende à des diocèses où la commémoraison est autre ou ne se fait plus.

Or : a) le 15 nov. 1912 on a posé à la S. C. des Rites la question : « Quænam, in his faciendis commemorationibus (Omnium Apostolorum et omnium Martyrum), adhibenda sint in Belgio (2) antiphona, versus et oratio? » (3). Et la S. C. a répondu : « Quæ adhibentur a clero sæculari loci. »

b) Les *diocèses* de Malines et de Tournai ne doivent plus, ne peuvent plus, par conséquent, faire cette commémoraison (Decr. des 8 nov. 1912, 7 oct. 1912).

Donc il n'existe plus, dans ces diocèses, pour ces commémoraisons, d'antiennes, de versets, d'oraison « quæ adhibentur a clero sæculari loci ».

Donc les Réguliers, dans ces diocèses, ne peuvent mieux se conformer à la réponse ad II, 1, du 15 novembre, qu'en s'abstenant de faire la commémoraison.

(1) « An illa commemoratio ponenda sit statim post orationem diei et ante alias commemorationes? » — Resp. « Affirmative juxta decr. n° 4059 *Lauden.* 17 jun. 1900 ad I. » Cfr. *Periodica* De religiosis, T. 7, n. 1, p. 51, où le lecteur trouvera le texte entier et un commentaire du décret.

(2) Il va de soi que la *réponse* vaut ailleurs qu'en Belgique.

(3) Cfr. *Periodica*, l. c.

On ne pourrait échapper à cette conséquence qu'en supposant que la S. C. des Rites n'a pas songé, en répondant, aux diocèses où la commémoraison est *supprimée* (1). Or le contraire est évident. L'exposé de la question était, en effet, formulé comme il suit : « in Belgio facienda est commemoratio omnium Apost... » Et c'est la S. C. qui, d'elle-même, a ajouté et intercalé, après *facienda est*, l'incise : « *nisi* in calendario diœcesano aliter provisum sit ».

N'est-il pas évident qu'en agissant ainsi, le 15 novembre, elle songeait aux décrets de Tournai et de Malines en date des 7 octobre et 8 novembre?

N. B. — On a posé aux *Eph. Lit.* la question suivante : « An Regulares in illis respectivis diœcesibus Torn. et Mechl. commorantes possint et debeant sese conformare clero sæculari, quoad omissionem istarum commemorationum? »

Le R. P. V. van Appeltern, a répondu dans le n° de mai (2) (p. 277) : « Distinguendum est quoad Regulares qui Kalendario diœcesano utuntur, et quoad illos qui proprium Kalendarium habent. Quoad *primos*, requiritur tantum ut ipsi in concessione approbationis Kalendarii reformati non explicite excludantur. Quoad *alios* vero requiritur ut dicta concessio ita facta sit ut illi Regulares in ea sufficienter

(1) Il est bien vrai qu'elle n'a pas songé au cas des religieux missionnaires dans un pays où aucun *diocèse* n'a encore été organisé, puisqu'elle a prescrit la commémoraison aux religieux du Kwango belge où il n'y a pas de clergé séculier. Mais c'est là un cas tout autre dont la S. C. a très bien pu ne pas se préoccuper en rendant son décret.

(2) Le même numéro des *Eph. Lit.* traite de la récitation ou de l'omission du suffrage et de la 3me oraison le mercredi des Cendres où on commémore un double occurrent. L'auteur de la consultation admet (p. 271-275), comme plus probable, l'opinion que nous avons réfutée (*N. R. Th.* 1913, p. 215-222). Peut-être les *Eph. Lit.*, publieront-elles prochainement une note qui établira notre thèse. Quant à nos lecteurs, nous croyons qu'il leur suffira de comparer les deux argumentations pour se ranger à notre avis.

exprimantur, sive explicite, sive implicite. Propria enim auctoritate in Officiis sanctorum et consequenter Kalendario nihil est addendum, vel immutandum, vel detrahendum juxta Constitutiones Apostolicas et S. R. C. Decreta. »

Mais on se demandera, du point de vue pratique, si les Réguliers « sufficienter exprimantur sive explicite sive implicite » dans les concessions faites à ces diocèses. Pour nous, nous ne voyons, dans aucun des deux décrets en cause, aucune allusion aux réguliers, mais il ne paraît pas que le fondement signalé par le R. P. soit nécessairement le seul élément de la solution; et nous estimons qu'en supprimant les commémoraisons dont il s'agit les réguliers des diocèses de Malines et Tournai ne le font pas « propria auctoritate », mais de par la volonté de la S. C. suffisamment exprimée par sa réponse du 15 novembre.

(*A continuer*). Henri DEGRELLE S. J.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

La ligue sacerdotale « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Lettre à S. É. le Cardinal Dubillard, fondateur et directeur.

(28 avril 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 209).

Le Souverain Pontife loue l'institution de cette ligue dont le but, plein d'opportunité, est d'augmenter la dévotion du clergé envers l'Église et le Pape ; il loue en particulier la résolution que prennent ses membres d'obéir aux ordres et directions du Pape et de soutenir les publications périodiques qui défendent ouvertement la religion sous la direction du Saint-Siège, ainsi que leur vœu d'une aumône annuelle au Souverain Pontife. Il lui a accordé récemment de nombreuses faveurs spirituelles. Il confirme la composition de son Conseil central.

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem. — Laudari satis non potest illud « sacerdotum ex quavis natione fœdus pro Pontifice et Ecclesia » quod te quum auctore coaluit, tum summo moderatore utitur, si quidem præclara ejus utilitas atque adeo opportunitas consideretur. Nam qui, instigante diabolo, vetus hodie propositum urgent impediendæ salutis æternæ, quam humano generi divinus Redemptor profuso sanguine comparavit, ii fere nihil agunt impensius, quam ut ab obsequio et fide Ecclesiæ et Romani Pontificis avertant homines : quippe intelligunt non ab eo Jesum Christum diligi, qui vel Sponsam vel Vicarium negligat Christi. Atque ob eam causam malis improborum artibus obnoxius maxime est clerus, qui certe ab officio si discesserit, facile discessio populi consequatur. Contra igitur omnino est laborandum, ut qui sunt e sacro ordine, magis ac magis ita afficiantur erga Ecclesiam Ecclesiæque Caput, quemadmodum eos in primis decet, id est ut pientissimo studio et ipsi flagrent et alios inflammare cupiant. Jam vero hujus ipsius rei gratia institutum esse videmus sacerdotale, de quo loquimur, fœdus ; cujus qui sunt participes, non

ii quidem aliis tenentur officiis, nisi communibus sacerdotum ceterorum, sed tamen in eis servandis singularem quamdam diligentiam profitentur. Illud autem Nobis pergratum est quod ante omnia sibi habent propositum, præcepta et monita, quæcumque dederit Romanus Pontifex, et sequi volentibus animis et studiose inculcare aliis ; item quod promittunt se ex omnibus Catholicorum scriptionibus, quæ vel quotidie vel in dies certos vulgari solent, eas omni ope adjuturos, quæ causam Religionis aperte, duce apostolica Sede, tueantur. Quod vero hanc inopiam considerantes, in qua Vicarius Christi versatur, ad eam sublevandam non satis habent quotannis reservare aliquid, sed sponsione se obligant, peculiarem sane merentur cum a Nobis laudem tum mercedem a Deo. — Quapropter ut gratum his dilectis filiis testaremur animum, simulque ut fructuosior evaderet eorum opera, de spirituali Ecclesiæ thesauro, cujus penes Nos est dispensatio, plura nuper, ut nosti, eis indulgendo tribuimus. Nunc scias consilium universo fœderi moderando ita compositum, ut significasti, Nobis probari a Nobisque ratum haberi. Jam, quod reliquum est, Deum rogantes ut rei tam bene auspicatæ faveat, cælestium munerum auspicem ac præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem, apostolicam benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, et omnibus quotquot sunt et erunt de sacerdotali hoc fœdere, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXVIII mensis aprilis MCMXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

Par rescrit du 31 mars 1913, S. S. Pie X avait déjà approuvé et recommandé la Ligue et ses statuts. Ce rescrit a été publié par *la Croix* du 20 mai 1913. Ce journal donne aussi ce catalogue des privilèges et indulgences dont fait mention la lettre ci-dessus. Il diffère de celui qu'a publié récemment le *Bulletin officiel du Saint-Siège* et que nous reproduirons dans notre prochain numéro.

I. *Privilèges personnels.* — 1. Autorisation de donner la bénédiction papale, *semel in anno.*

2. L'autel privilégié trois fois par semaine, sans l'obligation de dire la messe de *Requiem* aux jours où la rubrique le permet.

3. Privilège de dire la messe votive du Sacré Cœur *ad modum missae concessae a SS. Leone XIII* (*Brevi altero nunc*, 28 juin 1899).

4. Permission d'anticiper la récitation de matines et laudes pour le lendemain dès une heure de l'après-midi.

5. Privilège de donner aux chapelets *l'indulgence des Croisiers*.

II. *Indulgences*. — 6. Indulgence plénière, *une fois par semaine*, aux pénitents des prêtres de la Ligue, quand ils offrent la sainte Communion pour le Pape. Le pénitent ne peut gagner cette indulgence que *per modum applicationis*.

7. 100 jours d'indulgences, *toties quoties*, pour les prêtres de la Ligue qui récitent *privatim* l'invocation : *Regina Sedis Apostolicae, o. p. n.* (1).

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des Indulgences).

I

Salutation « Laudetur Jesus Christus ». Indulgence.

Une indulgence de 100 jours, toties quoties, *applicable aux défunts, est ajoutée à celle de cinquante jours déjà attachée à la pieuse coutume de se saluer par les mots* Laudetur Jesus Christus, Amen *ou* In sæcula *ou autre réponse analogue.*

DECRETUM. CHRISTIANA SALUTATIO SUB INVOCATIONE DIVINI JESU NOMINIS AMPLIORI INDULGENTIA DITATUR. *Ex audientia Sanctissimi die 27 martii 1913.* — Etsi pervetusta piissima consuetudo,

(1) La ligue a son Bulletin : *Acta sodalitatis sacerdotalis internationalis pro Pontifice et Ecclesia*. Le demander à M. J. Ogier, secrétaire général, 14, rue Someiller, à Annecy (Haute Savoie).

inter christianos plurimis in locis invecta, sese invicem salutandi sub Ssmi Jesu Nominis invocatione, qua nimirum alter dicit : *Laudetur Jesus Christus*, alter vero respondet : *Amen* vel *In sæcula*, aut similiter, jamdiu apostolicæ Sedis favorem adepta sit, et Indulgentia quinquaginta dierum per Summos Pontifices ditata; ut tam frugifera praxis impensiori studio, ubi viget, teneatur, ubi autem obsolevit restituatur, alibi demum large propagetur; Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X, precibus Sibi, occasione sextodecimo recurrentium sæcularium solemnium a pace Ecclesiæ donata, porrectis benigne annuens, Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque adplicabilem, a singulis christifidelibus quoties uti supra se invicem salutaverint lucrandam, largiri dignatus est. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

II.

Associations pour les vocations ecclésiastiques.

(29 mai 1913. — *Acta A. Sedis*, t. v, p. 236.)

Des indulgences et faveurs spirituelles sont accordées à toutes les sodalités, canoniquement érigées ou à ériger canoniquement par les Ordinaires, pour aider et promouvoir les vocations ecclésiastiques.

Decretum. Sodalitates promovendis juvandisque ecclesiasticis vocationibus constitutæ spiritualibus gratiis ditantur. — Adest profecto providentissimus Deus Ecclesiæ suæ sanctæ, ut mittat opportuno tempore operarios in messem; non dedignatur autem, fideles suos persæpe missionis istiusmodi suscipere cooperatores. Auctor est nimirum piissimi consilii, quo multæ exortæ sunt per orbem Sodalitates, fovendis, tuendis, juvandis ecclesiasticis vocationibus. Ex his nonnullæ spirituales impetrarunt favores, de Summi Pontificis benignitate, aliæ vero quibus gauderent implorarunt. Quia tamen communis est institutorum ratio, Emis Patribus Inquisitoribus generalibus, quibus

SS. Indulgentiarum moderatio pertinet, in solitis comitiis habitis feria IV, die 28 maii, anno 1913, aptior visa est communis omnibus elargitio. Et Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X, cui in audientia diei 29 maii, eodem anno 1913, R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, de his facta est relatio, Emorum Patrum voto adhærens, concedere dignatus est, ut omnes et singulæ Sodalitates quibus præcipuus et immediatus est finis promovere ecclesiasticas vocationes iisque opportunis mediis opitulari, dummodo canonice a Rmis Ordinariis sint erectæ vel in posterum erigantur, sequentibus gaudeant Indulgentiis ac privilegio :

I. Indulgentia plenaria :

1) a quolibet christifideli lucranda, die ingressus in Sodalitatem, si confessus ac sacra synaxi refectus, ad mentem Summi Pontificis pias preces fundat ;

2) in articulo mortis, a consociatis lucranda, si confessi ac sacra communione refecti, vel saltem contriti, Ssmum Jesu nomen, ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint ;

3) diebus festis : Titularis respectivæ Sodalitatis ; SS. Apostolorum natalitiis, juxta decretum S. Congregationis Indulgentiarum, diei 18 septembris 1862 ; in uno ex tribus singulorum Quatuor Temporum diebus, si consociati, confessi ac sacra synaxi refecti, aliquam ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, et ad mentem ibi Summi Pontificis oraverint.

II. Indulgentia centum dierum, pro quolibet pietatis vel caritatis opere, quod juxta fines Sodalitatis peragatur a quocumque ex sodalibus.

Hæ omnes et singulæ Indulgentiæ, excepta tamen plenaria in articulo mortis lucranda, animabus quoque in purgatorio degentibus applicari queunt.

III. Tandem idem Sanctissimus declaravit, Missas omnes quæ in suffragiuum animarum sodalium defunctorum celebrantur, ita illis animabus suffragari, ac si in altari privilegiato celebratæ fuissent.

Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

Pour participer à cette concession, il faut :

1° Que l'œuvre, en forme de sodalité ou association, ait reçu de l'Ordinaire l'érection canonique. Seules les personnes dûment reçues dans l'association jouissent des indulgences.

2° Que l'association ait pour fin *principale* et *directe* de promouvoir et d'aider les *vocations ecclésiastiques*. Vu le sens du mot *clerc*, en matière favorable, — telles les concessions d'indulgences — nous pensons que les œuvres en faveur du *clergé régulier* jouissent des indulgences comme les œuvres en faveur du *clergé séculier*.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Les ecclésiastiques et les offices publics politiques.

(9 mai 1913. — *Acta A. Sedis* v, p. 238.)

Les ecclésiastiques en France, de quelque rang et condition qu'ils soient, ne peuvent être candidats à la députation et autres offices analogues sans la double permission de leur Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu de la candidature, quand bien même ils auraient précédemment exercé ces sortes de mandats.

Decretum. De sacerdotibus ad munus deputati in Gallia concurrentibus. — Quum sub exitum hujus anni finem accipiat, in Galliis lex civilis quæ vetat ecclesiasticos viros eligi ad munus Deputatorum in aula legislativa Reipublicæ et ad alia similia officia, et idcirco sacerdotes in proximis futuris electionibus possint ad illa assequenda concurrere; quæsitum est a nonnullis locorum Ordinariis num adhuc vigeat dispositio a Ssmo D. N. Pio Pp. X data per officium sacræ Congregationis a

Negotiis ecclesiasticis extraordinariis die 2 aprilis 1906, qua statutum est nulli sacerdoti licere sese candidatum sistere ad memorata munera, absque consensu proprii Ordinarii ac Ordinarii loci ubi se candidatos sistere cupiunt.

Porro audito Consultorum voto et re mature considerata, sacra Congregatio Consistorialis respondendum censuit vigere memoratam præscriptionem pro omnibus cujusvis ordinis et conditionis ecclesiasticis viris, etiam si forte antea munera præfata fuerint assecuti.

Ssmus autem D. N. jussit hanc resolutionem publici juris fieri, et ab eis ad quos spectat religiose servari.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem sacræ Congregationis, die 9 maii, anni 1913.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*

L. ✠ S.

Joannes Baptista Rosa, *Substitutus.*

La décision du 2 avril 1906, visée par ce décret, déclarait que, sans la permission de l'un et l'autre Ordinaires, les clercs soit séculiers soit réguliers ne pouvaient en France, dans les circonstances présentes, se porter candidats aux prochaines élections à la députation (1). Mais, par instruction particulière, le Saint-Siège avait fait savoir aux évêques intéressés qu'ils pouvaient, par motif de prudence, ne pas presser l'exécution de cette loi de la part des ecclésiastiques déjà députés dans les législatures précédentes.

Notre collaborateur, le P. Castillon commenta cette décision, dans la *Revue Théologique Française* (2). Il montrait qu'elle n'était pas, à proprement parler, une loi nouvelle, mais plutôt une application aux circonstances actuelles de notre pays et une détermination plus précise de la rubrique générale : *Ne Clerici vel monachi sæcularibus*

(1) *Revue Théologique Française*, 1906, p. 325.
(2) Ibidem.

negotiis se immisceant. Ces dispositions correspondaient à la jurisprudence déjà en vigueur et, dans leur substance, se trouvaient formulées par les canonistes. « Clerici, disait Wernz, infra episcopum constituti, officia civilia et politica, velut deputati in parlamentis vel consiliarii in municipiis..., ex disciplina Ecclesiae nunc vigente, sine praevia licentia Ordinarii, cujus dioecesi sunt adscripti, suscipere non possunt (1). »

Un article de la loi française de Séparation, l'article 40, a motivé le nouveau décret. Aux termes de cet article, durant huit ans, à partir de la promulgation de la loi, les ecclésiastiques étaient inéligibles au *conseil municipal* dans les communes où ils exercent leur ministère (2). Ce délai de huit ans va expirer. On ne peut nier que, dans nombre de localités, la question se posera de savoir si les canditatures ecclésiastiques ne seraient pas opportunes. Et l'on comprend que plusieurs évêques — *nonnulli locorum Ordinarii* — se soient préoccupés de cette éventualité et aient voulu être fixés sur les conditions dans lesquelles cette dérogation au droit commun pourrait être accordée.

Dans sa réponse, la S. Congrégation Consistoriale, maintient la décision de 1906, mais

1° Elle appuie sur ce point que la loi atteint tous les ecclésiastiques, de quelques rang et condition qu'ils soient.

2° Elle étend la nécessité de la double autorisation à tous les offices analogues à la députation. Tels sont ceux de sénateurs, conseillers généraux, maires et conseillers municipaux.

3° Elle retire les tolérances précédemment accordées. Il n'y a pas, en cela, effet rétroactif de la loi. Le nouveau

(1) Cf. Wernz, *Jus decretalium*, t. II, n. 225.

(2) Il semble donc qu'il se soit glissé une erreur dans les questions posées au Saint-Siège et où l'on supposait l'incapacité à toute candidature, même de députés.

décret, pas plus que celui de 1906, ne porte une loi nouvelle. Au sujet du droit commun existant, une dispense ou tolérance avait été concédée; cette dispense est rapportée; elle n'a plus de valeur pour l'avenir. C'est tout.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. **Le « Laudetur et adoretur in æternum ».** S. Office (Sect. des Indulg.) 10 avril 1913 (*A. A. S.* v, p. 211). — L'oraison jaculatoire : *Laudetur et adoretur in aeternum sanctissimum Sacramentum* ou *Loué soit et remercié à chaque instant le très saint et très divin Sacrement* est enrichie sous ces deux formules, à perpétuité, 1° de 300 jours d'indulgences, *toties quoties*; 2° d'une indulgence plénière, une fois le mois, aux conditions ordinaires, si on la récite quotidiennement. Ces deux indulgences sont applicables aux défunts (1).

II. **Publications mises à l'Index.** S. C. de l'Index, 5-8 mai 1913 (*A. A. S.* v, p. 215).

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (*fondées par A. Bonnetty*), *Secrétaire de Rédaction L. Laberthonnière, Paris, 1905-1913.*

HENRI BRÉMOND, *Sainte Chantal* (1572-1641) *Collection « Les Saints », Paris, 1912.*

CE QU'ON A FAIT DE L'ÉGLISE *Étude d'histoire religieuse, avec une supplique à S. S. le Pape Pie X, Paris.*

Un communiqué de la Secrétairerie de l'Index notifie la louable soumission de M. H. BRÉMOND (*A. A. S.* v, 277).

(1) Le décret dit que le Pape, par cette concession, a voulu que « Christi fideles... *ampliori favorum spiritualium emolumento gaudere valeant,* quam antea frui poterant. » La formule : *Loué soit et remercié* jouissait déjà de l'indulgence plénière mensuelle; quant à l'indulgence partielle pour la même prière, elle n'était que de *100* jours et *une seule fois le jour*, (à moins qu'on ne la récitât à des heures fixées par l'indult. De plus à certains jours on pouvait la gagner trois fois). (Cf. *Raccolta*, p. 124, Édit. 1898). Nous ne pensons pas que la nouvelle concession s'additionne aux précédentes; elle paraît seulement porter l'indulgence de 100 jours à *300* jours *toties quoties,* et les étendre à la formule latine.

III. **Éloge d'Ozanam.** Lettre de S. É. le Secrétaire d'État à Mgr Sevin, archevêque de Lyon, 10 avril 1913. (*A. A. S.* v, p. 228.)

Le grand chrétien dont vous allez exalter le mérite était profondément convaincu, en face du péril social qu'il voyait grandissant toujours, que le salut de la société doit venir de la religion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et du retour aux enseignements et aux pratiques de l'Évangile. Il sut mettre avec vaillance au service de la vérité et de la charité chrétiennes les richesses d'âme dont il était redevable à la nature et à la grâce.

Toujours soumis à l'Église, il a conçu et réalisé un modèle d'œuvre catholique et sociale qui, dans le soulagement des misères humaines, recherche avant tout, à l'aide de la prière et des sacrements, la perfection surnaturelle de ceux qui s'y dévouent, comme de ceux à qui elle s'adresse. C'est sur ce fondement, étranger à toute compromission, que les Conférences de Charité sous le patronage de saint Vincent de Paul, dont Frédéric Ozanam fut le principal initiateur et organisateur, de grain de seneve sont devenues rapidement un grand arbre étendant ses branches chargées de fruits sur tant de régions de l'Église catholique : exemple puissant pour tous ceux qui s'efforcent de mettre une vie agissante au service de Dieu et du prochain.

Le Saint Père fait des vœux afin qu'il se lève de plus en plus, au milieu de vous, une génération de jeunes gens et d'hommes résolus à marcher sur les traces d'Ozanam et de ses compagnons. Il demande à Dieu que ces valeureuses phalanges soient pleines d'enthousiasme dans leurs convictions, disciplinées pourtant dans leurs méthodes, informées des dangers de leur époque, préservées des conceptions chimériques, entièrement disposées, dans la pleine possession des traditions de l'apostolat chrétien, à faire rayonner autour d'elles une action sainte et salutaire pour l'éveil de la foi et les victoires de la charité.

IV. **Réitération du jubilé.** — Une réponse de la Pénitencerie du 6 juin 1913 (*A. A. S.* v, p. 281) déclare que l'on peut gagner deux ou plusieurs fois l'*indulgence* du jubilé constantinien, en répétant les œuvres prescrites, mais que, quant aux autres faveurs (absolution des censures et cas réservés, commutations et dispenses), on ne peut en bénéficier qu'une fois, *semel, id est prima vice.*

Notes de théologie morale et de droit canon

Messe de binage. Obligation d'accepter un honoraire. (M. Boudinhon, *Rev. du Clergé Français*, 1 avril 1913.) — En principe on ne peut recevoir d'honoraires pour les messes de binage. Mais, dans un diocèse où un indult dispense de cette prohibition à condition que l'honoraire sera versé pour les œuvres diocésaines, le curé est-il *tenu* d'utiliser l'indult, ou lui est-il *loisible*, nonobstant l'indult, de célébrer à ses propres intention *sans honoraire?*

Si le curé est chargé de deux paroisses distinctes et, à ce titre, tenu à célébrer deux fois *pro populo*, et si, par ailleurs, outre l'indult pour le binage, le diocèse a un indult qui dispense de la messe *pro populo* au profit des œuvres diocésaines, le curé bineur ne pourra satisfaire par une seule messe à sa double obligation, qu'autant qu'il célébrera la seconde messe avec honoraire au profit des dites œuvres. Hors le cas de cette double charge, le curé n'est pas tenu *en justice*, à utiliser l'indult relatif au binage. Y est-il tenu par *obéissance?* Oui, si l'indult autorise l'Ordinaire à *imposer* aux prêtres bineurs l'application de la deuxième messe à des décharges au profit des œuvres diocésaines ; non, si l'indult *permet* seulement cette application. Cependant des raisons accidentelles pourront parfois l'obliger plus ou moins gravement à un autre titre : par exemple *à titre de charité* ou à titre d'*engagement particulier* pris envers son Ordinaire, si celui-ci n'a accordé la permission de biner qu'à cette condition. (1)

(1) Nous douterions cependant que régulièrement cette condition fût conforme à l'esprit du droit. Ce qui justifie le binage, ce ne sont pas les nécessités des œuvres diocésaines, mais le besoin spirituel des fidèles.

Paroisse et chapelle. Droit d'un curé sur une chapelle de sa paroisse. (M. Boudinhon, *Revue du Clergé Français*, 1 avril 1913). — Le curé a-t-il le droit de fixer l'heure de la messe dans un oratoire public, propriété privée, lequel est desservi par un chapelain? — Non, parce que toutes les chapelles même publiques et, par suite, le culte qui y est exercé, dépendent de l'évêque et non du curé (1). Ce dernier n'a d'autre pouvoir que de s'opposer à ce qui serait un empiétement sur les droits curiaux. S'il estime incommode pour le peuple l'heure de la messe fixée par le propriétaire de la chapelle ou le chapelain, il pourra leur proposer un arrangement à l'amiable ou en référer à l'Ordinaire. Rien de plus. Cela résulte du décret *Urbis et orbis* de la S. C. des Rites du 10 décembre 1903, notamment des articles 3, 4, 15.

Au sujet de l'achat d'un livre à l'index. (*Ami du clergé*, 3 avril 1913.) — L'acheteur d'un livre qu'il ne savait pas à l'*Index*, peut-il le rendre au libraire? A rétrocéder le volume au libraire contre échange ou remboursement, il n'y a pas vente proprement dite, mais plutôt résiliation d'un contrat. On objecte : remettre le volume au libraire, c'est violer les règles de l'Index, en jetant en circulation un livre prohibé. *Per se*, non : indirectement et *per accidens*, passe. En somme on remet le livre là où on l'a pris, entre les mains de qui on l'a reçu par échange de justice. C'est le libraire qui le mettra en circulation et on n'est pas tenu de perdre le prix d'un volume, pour empêcher le libraire de vendre un exemplaire de plus ou de moins. Autre chose serait de vendre le livre à un tiers, de le donner, de le prêter, parce qu'alors on le propagerait directement.

On dit encore : Échanger un livre que l'on sait à l'*Index*, c'est, avec une pièce fausse, payer une dette chez un marchand. Il n'y a pas parité dans les deux cas. En glissant une pièce

(1) A moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse de chapelles annexes appartenant à la paroisse.

fausse, qui n'a en soi aucune valeur, on manque à la justice (1). Un livre à l'*Index* garde sa valeur commerciale.

A noter que si, en principe, la charité peut imposer le devoir de subir une perte légère, pour empêcher la lecture d'un mauvais livre, en pratique, *lex caritatis non obligat cum tanto incommodo*.

Communion pascale; est-on obligé de la faire à la paroisse? (*Monitore Ecclesiastico*, 30 avril 1913, p. 83.) — En rapportant le récent décret qui autorise dorénavant les fidèles à communier dans les églises non paroissiales, même le jour de Pâques (2), nous faisions observer que cette concession regardait seulement les communions de dévotion : elle ne dérogeait pas à la loi qui oblige les fidèles à faire *leurs pâques* à la paroisse. Cette interprétation était conforme à la lettre stricte du décret. Elle pouvait paraître discutable par suite de ce fait que le Petit Catéchisme romain, édité naguère par ordre de Pie X, là où il traite des commandements de l'Église, se contente d'enseigner le devoir pascal, mais ne mentionne pas l'obligation de s'en acquitter dans son église paroissiale. S. É. le cardinal Gennari, dans le *Monitore*, donne la même solution que nous : et à l'objection, déduite du texte du Petit Catéchisme, il répond que cette omission se trouvait déjà dans les catéchismes antérieurs, — qu'on ne met pas tout dans les petits catéchismes où l'on vise le plus possible à la brièveté en résumant les choses principales, — que du reste, pour abroger une loi *générale*, un décret *général* et explicite serait requis.

Nous pensons donc, avec l'éminent auteur, que, en droit strict, la loi subsiste encore. Néanmoins la mitigation que le décret du 28 novembre y a apportée et le silence du catéchisme romain, même après sa récente revision, nous paraissent, pour le moins, indiquer l'esprit et la tendance de la discipline

(1) Au surplus il est licite de retourner une pièce fausse au marchand dont on l'a reçue.

(2) Ci-dessus, p. 181.

actuelle, en ce sens que l'on doit tenir surtout à l'essence du précepte pascal et qu'il convient de se montrer large dans la dispense des circonstances de lieu.

Confréries de même nom et de même but. (*Sal Terrae*, juin 1913, p. 566.) — Une confrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire est érigée dans une paroisse. Dans une autre paroisse de la même localité, peut-on fonder l'archiconfrérie du « Trésor de suffrages pour les âmes du purgatoire, en l'honneur du Sacré Cœur » ?

En règle générale, on ne peut, dans la même localité, ériger plusieurs confréries de même nom et de même but. Toutefois, quand il le juge opportun, l'évêque peut le permettre dans les grandes villes, de par le décret de la S. C. des Indulgences du 20 mai 1896. Ce décret, approuvé par Léon XIII déroge, sur ce point, à la constitution *Quaecumque* de Clément VIII (1).

En fait, il y a des confréries qui, de plein droit et depuis longtemps, sont établies dans plusieurs et même dans toutes les paroisses d'une même ville. Ce sont les associations dont l'Église désire faciliter la diffusion et dont la multiplication n'offre pas les inconvénients ordinaires en pareil cas. Il suffit de citer les confréries du Saint-Sacrement, les congrégations de la Sainte Vierge et les confréries du Sacré Cœur de Jésus.

Quant aux deux confréries sur lesquelles porte l'interrogation, il faudrait connaître les statuts de la seconde pour voir si toutes les deux sont de même nom et de même but. *A priori*, il semble que non et qu'on puisse les ériger dans deux paroisses de la même localité.

Un curé chargé de deux paroisses et la messe « pro populo ». (*Ibidem.*) — Qui a charge d'âmes à un double titre — par exemple, deux paroisses ou deux diocèses — peut-il se contenter d'une messe *pro populo*, quand il ne peut en célébrer qu'une seule, les jours de fête d'obligation et de fêtes supprimées ?

La discipline en vigueur distingue entre évêques et curés.

(1) Voir *N. R. Th.*, 1896, Tome 28, p. 658.

Les curés chargés de deux paroisses doivent toujours célébrer ou faire célébrer deux messes pour le peuple. aux fêtes d'obligation, ou un des jours suivants, quand ils ne l'ont pu, le jour même de la fête. Les évêques chargés de deux diocèses ne sont tenus qu'à une seule messe pour leurs deux diocèses, d'après la Constitution *In suprema* de Léon XIII (10 juin 1882). Pour l'interprétation des rescrits pontificaux qui dispensent de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées, il faut voir les conditions fixées pour chaque diocèse.

Messe « pro populo » renvoyée à un autre jour. (*Ibid.*, p. 568.) — La fête d'un saint très populaire dans un diocèse ou du patron d'une confrérie tombe un jour de fête d'obligation. Le curé peut-il renvoyer la messe *pro populo* à un autre jour, afin de célébrer aux intentions des membres de cette confrérie ou de personnes qui désirent honorer ce saint?

La messe *pro populo* est une obligation grave et fixée à des jours déterminés. Les curés doivent donc s'y tenir strictement et les SS. Congrégations, à diverses reprises, ont insisté sur ce point.

Toutefois dans cette obligation. il faut distinguer l'essentiel de ce qui est secondaire. L'essentiel porte sur l'application de la messe pour les fidèles, *pro grege*; le secondaire embrasse toutes les autres circonstances de personne, de temps, de lieu — ainsi c'est au curé à célébrer cette messe, il doit la célébrer aux jours fixés et non n'importe quand, il doit la célébrer dans l'église paroissiale. Violer ces obligations secondaires souvent sans raison, d'une façon habituelle. comme par habitude est une faute grave. La faute n'est que légère si on les viole rarement, même sans motif. Par suite, on peut en toute sûreté de conscience renvoyer à un autre jour la messe *pro populo*, quand il existe une raison suffisante, et c'est le cas. Voir *Génicot*, II, n° 227; *Lehmkuhl*, II, n° 196; *Noldin*, III, n° 181.

Absolution d'irrégularités oubliées dans la confession du jubilé. (*Ilustracion del Clero*, mai 1913, p. 157.) — Titius encourt diverses censures et irrégularités pour violation

de censures. Il se confesse pour le jubilé, mais lui-même ou le confesseur croyant que l'absolution suffit à tout effacer, on ne le dispense pas des irrégularités. Il s'aperçoit après plusieurs années qu'il n'est pas en règle et, à l'exposé de son cas, on lui répond que, malgré le temps écoulé, il peut être absous et relevé de ses irrégularités, parce que le pouvoir accordé au temps du jubilé persévère pour la dispense des irrégularités contractées avant le jubilé. Cette décision est-elle sûre?

Oui, selon les principes exposés par *S. Alphonse*, l. vi, t. iv, n° 537, quær. 4; *Bucceroni*, ii, 1374; *Génicot*, ii, 413; *Aertnys*, ii, lib. vii, 221, quær. 2ae; *Marc*, ii, 1739, quær. 9°; *Lehmkuhl*, ii, n. 691, etc.

Jubilé. Confession des religieuses à vœux simples. — Nous rappelions dernièrement, que lors du grand jubilé le Vicariat de Rome avait restreint la liberté du choix des confesseurs pour les seules moniales proprement dites (ci-dessus, p. 396). Mais une réponse plus récente de la Pénitencerie donnée pour le jubilé mineur de 1904, que nous avions perdue de vue, déclare que la restriction atteint même les Sœurs à vœux simples, quand elles vivent en communauté et ont un confesseur désigné par l'Ordinaire, et qui vient les confesser au couvent. (S. Pénitencerie, 3 avril 1904, dans *Revue Théologique Française*, 1904, p. 289.) Ces communautés ne pourront donc choisir, cette année, leur confesseur jubilaire que parmi les prêtres approuvés pour les confessions des religieuses ou des sœurs à vœux simples.

Notes de littérature ecclésiastique

La Discipline pénitentielle d'après le Pasteur d'Hermas. A. d'Alès (*Recherches de science religieuse*, 1911, extrait 61 pages). — **Tertullien et Calliste.** A. d'Alès (*Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1912, extrait 95 pages).

Ces deux articles font partie d'une série de monographies étudiant l'histoire du sacrement de Pénitence depuis ses origines. Ils s'attaquent à une matière très controversée, même entre savants catholiques, et où M. d'Alès, du moins pour le second sujet, a pris position avec beaucoup de fermeté à plusieurs reprises. La question est étudiée dans toute son ampleur et en tenant compte des plus récents travaux. Voici les conclusions auxquelles s'arrête le distingué professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris.

I. Hermas. Sa prédication de la pénitence s'adresse à tous et n'exclut aucun pénitent sincère. Personnellement Hermas est un chrétien fervent et un ascète, mais l'encratisme proposé à tous par le VIIIe commandement du Pasteur n'est que la pratique fervente de la loi chrétienne. Il n'y a d'ailleurs ici aucun contrecoup perceptible dans l'administration de la pénitence. C'est affaire de ferveur personnelle, non de discipline ecclésiastique. Même aux impudiques et aux apostats, Hermas offre le salut s'ils font vite pénitence. Après comme avant le baptême, le seul signe certain de damnation, c'est l'obstination dans le mal. Si Hermas distingue entre le péché commis, pour lequel il entr'ouvre la porte du salut et le péché possible auquel il semble refuser toute chance de pardon, ce n'est pas une attitude dogmatique qui serait contraire à toute la tradition ecclésiastique, mais une position économique d'opportunisme pastoral. Il s'agit de détourner fortement du mal à venir. Il faut d'ailleurs tenir compte des différentes circonstances où furent composées les diverses parties du Pasteur. Elles ont modifié la façon de parler d'Hermas.

La doctrine pénitentielle du Pasteur est entièrement pénétrée par l'idée d'Église. C'est elle en particulier que désigne l'allégorie fondamentale de la tour. Mais la liturgie reste en dehors de la perspective d'Hermas, aussi bien la liturgie de la pénitence que les autres et si, d'un bout à l'autre de son livre, il a en vue la réconciliation ecclésiastique, il n'en désigne jamais le comment ni le ministre. On ne rencontre chez lui aucune allusion directe au pouvoir des clefs. Si l'on veut préciser, d'après le Pasteur, la discipline de la pénitence au deuxième siècle, on est réduit à des indications plus ou moins vagues. Cependant on peut, en soulevant le voile allégorique de l'œuvre, retrouver dans les peintures d'Hermas un décalque plus ou moins fidèle des institutions ecclésiastiques au milieu desquelles il a vécu et dont il a dû s'inspirer. Ni le symbolisme de la tour, ni le parallélisme des deux pénitences antérieure et postérieure au baptême, ni l'ensemble du livre, n'offrent un sens acceptable si l'on y voit autre chose que la prédication de la pénitence sous la direction et le contrôle de l'Église et si l'on ôte à l'insertion dans la tour la valeur d'une réconciliation ecclésiastique. Les cas de réconciliation directe avec Dieu, en dehors du contrôle ordinaire de l'Église, restent exceptionnels.

En ce qui concerne le livre lui-même, il faut pour l'apprécier du vrai point de vue, le considérer comme la simple projection allégorique des idées qui avaient cours dans l'Église de Rome en matière de vie chrétienne et de pénitence. Ce n'est pas un document officiel mais un document privé, de très haute valeur. Il reflète avec une grande naïveté les préoccupations des pasteurs de l'Église romaine au deuxième siècle et les expédients de leur zèle. Les formules qui, isolées de leur contexte, nous paraissent quelquefois fausses, le sont moins qu'elles ne paraissent, à tenir compte des intentions. Le Pasteur pratiquait assez hardiment la restriction mentale. Telle est, en définitive, la vraie explication, souvent méconnue, de certaines particularités surprenantes que présente son langage. Aux pécheurs l'Église offre pour une fois, moyennant pénitence, non seulement le pardon divin mais la réconciliation ecclésiastique. A ceux qui, après une première réconciliation, venaient à retomber, on ne voit

pas bien ce qu'elle offrait, mais sans aucun doute elle ne les désespérait pas. Car si une chose ressort clairement du *Pasteur*, c'est que quiconque a la volonté de faire pénitence peut rentrer en grâce avec Dieu.

II. Tertullien et Calliste. Tertullien aborda de front la question de la discipline pénitentielle aux deux époques extrêmes de sa vie : une première fois dans un esprit pleinement catholique, en écrivant le *De Paenitentia*, une seconde fois dans un esprit violemment montaniste, en écrivant le *De pudicitia*. L'étude détaillée du *De Paenitentia* met en lumière le caractère essentiellement et totalement ecclésiastique de la réconciliation pénitentielle. La solidarité du pardon humain et du pardon divin, de la paix de l'Église avec la paix de Dieu constatée dans le *Pasteur* d'Hermas, est ici également affirmée. Au cours de cette analyse, on n'a rencontré ni la notion des péchés irrémissibles, ni celle d'une rémission des péchés indépendante du ministère de l'Église. C'est dans le *De pudicitia* qu'elles apparaissent, non pas comme des réminiscences de l'enseignement catholique, mais, ainsi que Tertullien le déclare expressément, comme des créations spécifiquement montanistes. Loin de faire mystère de cette opposition, Tertullien l'affiche le plus qu'il peut et n'a pris la plume que pour se réfuter lui-même ; il le fait d'ailleurs sans vergogne, avec une persévérance inlassable, avec une méthode exhaustive qui ne laisse debout aucun de ses anciens arguments. Trois idées nouvelles mises en relief dans le *De pudicitia* méritent surtout de fixer l'attention : conception des trois péchés irrémissibles, idolâtrie, homicide, impudicité; conception du péché direct contre Dieu, échappant comme tel au pouvoir de l'Église ; conception d'une rémission directe par Dieu, normalement indépendante du ministère de l'Église. Pour établir la doctrine montaniste, en ces trois articles étroitement liés, Tertullien recourait directement au Nouveau Testament lu à travers la révélation du Paraclet. Son exégèse a peu de prétentions à l'antiquité; l'argument de prescription n'apparaît point sinon retourné : *nemo proficiens erubescit*. Il déclare se séparer des catholiques pour mieux faire : il sent bien

et il avoue que les catholiques ont pour eux deux siècles de tradition contraire.

M. d'Alès complète sa démonstration en étudiant le témoignage contemporain d'Hippolyte, lui aussi fougueux adversaire du pape Calliste, mais dans le sens d'un traditionalisme rigide. Il atteste lui aussi un certain adoucissement de la discipline, dans des cas déterminés, sous ce pontificat; mais on sut mauvais gré à Calliste, moins de ces innovations très discrètes sur le terrain de la discipline, que de la netteté et de la vigueur avec lesquelles sur le terrain du dogme, il affirma sans restriction aucune le droit de l'Église à pardonner. Pour la réserve des trois cas irrémissibles, non seulement on n'en découvre aucune trace, mais on en trouve la négation expresse dans la doctrine et la pratique de Calliste. Le pape, par ses paroles et par ses actes, revendiqua au nom de l'Église un pouvoir de rémission illimitée à l'égard de tous les péchés quels qu'ils fussent. En même temps il se montra disposé à tenir compte, dans l'application de la pénitence, de l'intercession des confessenrs de la foi. En somme, l'édit de Calliste apportait à la revendication du droit, de tout temps exercé par la hiérarchie, une précision nouvelle et c'est contre cette précision nouvelle que s'insurgea Tertullien. Pour expliquer le conflit célèbre, il n'y a pas lieu d'admettre que Calliste opéra une révolution dans la discipline de la pénitence.

Bibliographie

Dr Karl Holzhey. **Kurzgefasste hebraïsche Grammatik.** In-8° de pp. VIII-120. Paderborn, Schöningh, 1913. Prix : 2 mk. 60. — Cette grammaire, écrite en allemand, pour les commençants, est dégagée de tout ce qui pourrait la surcharger sans leur être utile et au détriment des notions essentielles. Elle est d'ailleurs au courant de la linguistique récente. Une grande netteté d'impression a permis de renfermer beaucoup de choses en peu de pages, sans nuire à la clarté. Les paradigmes des verbes, toutefois, ont le défaut de ne pas présenter, d'un seul coup d'œil, l'ensemble de chaque conjugaison. — Est-ce oubli? Est-ce défectuosité de l'exemplaire envoyé? Les paradigmes nominaux et pronominaux ne s'y trouvent pas. Ils sont loin pourtant d'être inutiles. La *syntaxe* paraît un peu plus étendue que dans d'autres livres analogues. L'emploi des temps et des modes est bien exposé. Ce travail contribuera, nous n'en doutons pas, à la diffusion des connaissances hébraïques et scripturaires. J. A.

Bischof Dr Aloys Schafer. **Einleitung in das Neue Testament.** 2te Auflage, bearbeitet von *Dr Max Meinertz*, ord. Prof. der Neut. Exegese in Munster i W. In-8° de pp. XVIII-536, mit vier Handschriftentafeln. Paderborn, Schöningh. 1913. — Le nouvel éditeur de l'ouvrage bien connu de Mgr Schäfer ne s'est pas borné, dans cette deuxième édition, à enrichir la bibliographie de l'ouvrage ; il l'a mis au courant des dernières découvertes. Par exemple, *l'inscription de Delphes* qui permet désormais de fixer un point douteux de la vie de saint Paul. La nouvelle chronologie qu'il dresse des Actes de l'Apôtre, contient des précisions et des corrections dont il faudra tenir compte. Bien des passages de l'ancienne édition ont été refaits, et la nouvelle a reçu par là, des accroissements importants. De longueur moyenne, elle tient le milieu entre le *Manuel* et *l'Abrégé*. On y trouve, non seulement les résultats acquis, mais encore les moyens employés pour les établir. La bibliographie et les références ont été l'objet d'un soin spécial. L'introduction générale aussi bien que chacun des livres du N.-T. est accompagnée de l'indication des meilleurs ouvrages ou commentaires les plus récents.

Un double index, scripturaire et alphabétique, des noms propres et des choses permet d'exploiter sans peine les richesses de ce travail excellent. Quatre planches hors texte reproduisent en fac-simile : un fragment de papyrus du IIIe siècle (S. Matth. 1, 1-12); une page du Codex Vaticanus (fin de S. Luc et commencement de S. Jean); une autre page du Codex Canta-

brigiensis (Luc, 5, 38); enfin, une dernière page du palimpseste Syro-Sinaïticus (Mt. 15, 12-27). Aux qualités réelles du fond, ce manuel joint les avantages d'un superbe papier et d'une impression vraiment distinguee.

J. A.

L. Trial. **La réforme des études Théologiques** (extrait de l'*Avant-Garde*). In-8 de pp. 164. Paris, Fischbacher, 1912. Cette brochure est un écho des polémiques qui se poursuivent depuis plusieurs années entre protestants, au sujet de la formation à donner aux futurs pasteurs. M. Trial voudrait que l'enseigement fût beaucoup plus pratrique et que l'on se préoccupât davantage de préparer les jeunes gens à leurs fonctions. Beaucoup moins d'hébreu et de grec, d'érudition et d'histoire, beaucoup plus de connaissance de la Bible, comme livre religieux, et des vérités chrétiennes, une culture générale et philosophique plutôt qu'une éducation de spécialiste, tel est le système qui a les sympathies de M. Trial. Il est inutile d'insister sur le détail de cette polémique; elle a surtout l'avantage de faire ressortir par contraste la sagesse de l'Église dans l'organisation des études ecclésiastiques. Les désiderata légitimes que formule M. Trial n'ont pas à être signalés chez nous, grâce à la distinction entre les séminaires où se donne la formation sacerdotale et les universités où une élite reçoit le complément d'instruction scientifique. M. Trial ne serait sans doute pas de cet avis, car il est assez mal informé des choses catholiques, et la page qu'il consacre à la Vulgate ferait sourire, si l'on ne connaissait la force de certains préjugés.

F. C.

J. Blum. **J. A. Starck et la querelle du Crypto-Catholicisme en Allemagne**, 1785-1789. In-8 de pp. xvi-198. Paris, Alcan, 1912. — Le héros de ce livre est un personnage fort équivoque, dont l'attitude religieuse provoqua parmi ses coreligionnaires, un peu avant la Révolution, une polémique passionnée où on l'accusa de faire sciemment le jeu du catholicisme. M. Blum met bien en relief son rôle dans le développement de la Maçonnerie allemande et les innovations par lesquelles il s'efforça d'accréditer la légende rattachant à l'Ordre du Temple, une organisation secrète à caractère clérical très prononcé, par opposition à l'organisation laïque antérieure de Hund. C'est une page intéressante de l'histoire de l'Illuminisme au temps de l'*Aufklärung*. L'impression que laisse l'ouvrage de M. Blum, faute de documents suffisants, est moins nette en ce qui concerne les rapports de Starck avec le catholicisme. Sans doute le *Banquet de Théodule* où Starck exposait ses vues sur l'union des Églises, dans un sens favorable à l'Église romaine, eut un grand retentissement, en France surtout; mais les rapports personnels de Starck avec l'Église romaine sont insuffisamment éclaircis. D'après Picot, il aurait abjuré à Saint-Sulpice en 1766, puis rentré dans son pays aurait, pour vivre, professé à nouveau le protestantisme: il mourut prédicateur de la cour de Hesse-Darmstadt. On l'accusa

d'être un agent secret, soit de l'Église romaine, soit même des jésuites, alors dissous. Sur ce dernier point M. Blum ne paraît pas disposé à rejeter entièrement cette fable qui n'a aucune vraisemblance. Une partie de l'incertitude qui règne sur cette question, provient sans doute de ce que les historiens n'ont pas écarté avec assez de résolution ces hypothèses absurdes. Starck, avec des goûts ritualistes très prononcés, qui se donnèrent carrière dans l'institution de son fameux *Clericat*, semble avoir surtout cherché à s'assurer une position et modifié ses attitudes au gré de ses intérêts. Quoi qu'il en soit, M. Blum aurait avec avantage fait quelques recherches à Paris où le document de 1766 a dû laisser des traces. M. Lévêque, ancien bibliothécaire de Saint-Sulpice, pourrait fournir d'utiles indications. Quant à la notice de Starck dans Esslinger, que M. Blum n'a pu consulter, elle occupe douze lignes et résume avec quelques déformations les données de Picot. F. C.

Fabre. **Pages d'art chrétien.** Trois séries, trois in-8° illustrés de pp. 124. Paris, Bonne Presse. Prix : 1 fr. chaque volume. — Parues, sous forme d'articles, dans le *Mois littéraire et pittoresque*, ces études traitent de l'iconographie chrétienne, de la grande peinture religieuse et de l'architecture gothique : images du Christ, le crucifix, vierges et madones, les rois mages d'après les artistes ; peinture religieuse de Giotto à Raphaël, Fra Angelico et la chapelle de Nicolas V, les madones de Raphaël, Michel-Ange peintre de la Sixtine, la légende de sainte Ursule par Memling et Carpaccio ; architecture ogivale ; Notre-Dame de Paris en regard de Saint-Pierre de Rome, la généalogie des cathédrales, le gothique du Midi, du néo-gothique au moderne, les portraits imagés. Des critiques compétents ont loué, dans les revues d'art, la documentation très sérieuse et le goût sûr de l'auteur. Avec justesse et modération, il résume les derniers travaux d'érudition, évitant les opinions hasardées et gardant un juste milieu. Artiste d'une psychologie pénétrante, il analyse et explique le charme et la poésie qui se dégagent des chefs-d'œuvre de la peinture et des merveilleuses cathédrales gothiques. Ajoutons que le texte est fleuri de belles images qui le commentent et l'illustrent. A elles seules ces reproductions forment une anthologie d'art et un album précieux. J. S.

Les dictées d'un instituteur. Extraits des cahiers d'une école laïque reproduits par la photographie. In-8° de pp. 48. Paris, 82, rue Bonaparte. Édition de *La Réponse*. Prix : 0 fr. 50.

Sous ce titre l'abbé Duplessy, directeur de *La Réponse*, a fait photographier et éditer les abominables dictées de l'instituteur de Blajan (Haute-Garonne). C'est un scandale qu'un maître puisse ainsi déformer, pervertir des âmes d'enfants. Aucune sanction n'a été prise contre un pareil enseignement Qu'on juge, par ces documents, de ce que peut être l'école laïque et sa prétendue neutralité. J. S.

Carrère. **Histoire de Notre-Dame de Lourdes.** In-12 de pp. 300. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 3 fr. 50. — On a, à bon droit, appelé ce livre *l'Évangile de Lourdes*, tant le récit est simple et rigoureusement exact dans les plus petits détails, si vivante est la physionomie de Bernadette dans le cadre qui l'entoure, si naturellement se dégagent les leçons dogmatiques et morales de cette merveilleuse histoire. Contemporain et presque compatriote de la voyante, l'auteur l'a connue, il a entendu les témoins des apparitions, il a eu en main tous les documents, il a assisté aux développements du pèlerinage, à l'érection des sanctuaires et aux incomparables fêtes de Lourdes. Après tant d'autres bien connues, cette histoire aura sa place, à cause de son caractère d'exposition sereine, pénétrante et aussi par le tableau d'ensemble sur les principaux événements de la grotte miraculeuse. Aux apparitions font suite l'histoire des sanctuaires de Lourdes, les fêtes de leur consécration, un abrégé de la vie de Bernadette. Admirable poème des tendresses de Notre-Dame et de la reconnaissance des foules chrétiennes. J. B.

Publications nouvelles.

Arendt, S. J. *Relectio analytica super controversia de impotentia feminae ad generandum.* In-8° de pp. 43. Rome, Pustet. Prix : 1 fr.

Bainvel, S. J. *Hors de l'Église, pas de salut.* Dogme et théologie. In-16 de pp. viii-62. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 0 fr. 75.

Banckaert, C. SS. R. *Retraite pour jeunes enfants.* In-12 de pp. 365. Paris, Lille, Desclée.

Bessières, S. J. *Pro hostia, pour vivre.* In-8° de pp. 20. La Chapelle-Montligeon, imprimerie-librairie. Prix : 0 fr. 25.

Campana *Marie dans le dogme catholique.* Tome deuxième. *Les prérogatives de Marie.* Traduit de l'Italien par *A. Viel, O. P.* In-8° de pp. 633. Montréjeau. (H[te] Garonne), Soubiron.

Ferreres, S. J. *Ciò che devesi fare e schivare nella celebrazione delle messe manuali.* 3ª edit. Traduzione di G. Giovanni Pacati. In-8° de pp. 136. Rome, Pustet. Prix : 1 fr. 60.

Festugière, O. S. B. *La liturgie catholique*, essai de synthèse suivi de quelques développements. In-8 de pp. 200. Belgique, abbaye de Maredsous. Prix : 3 fr. 50.

Mannens. *Theologiæ dogmaticæ Institutiones.* Tome II. Theologiæ specialis, Pars prior. Editio altera recognita et aucta. In-8° de pp. 528. Ruremonde, Romen, 1913. Prix : 3 florins.

Mgr Touchet. *Œuvres choisies oratoires et pastorales.* In-12 de pp. 474. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

Uzureau. *Andegaviana* (13e série). In-8° de pp. 462. Angers, Siraudeau ; Paris, Picard. 1913.

Uzureau. *Le premier abbé de la Trappe de Bellefontaine. — Le prisonnier de la Vendée. — M. Bernier*, vicaire général d'Angers, (1795-1859). — *L'ancienne Université d'Angers. — Une nomination ecclésiastique sous le gouvernement de juillet.* 4 broch. in-8°.

Les gérants : Etablissements Casterman, Soc. An.

Tournai typ. Casterman

Situation canonique des prêtres étrangers au diocèse

Incorporation et simple service.

Un prêtre étranger à un diocèse peut être admis à y exercer le ministère, d'une façon stable, à deux titres différents : ou bien par voie de véritable *incorporation* ou bien par mode de *simple séjour*. Dans le premier cas, tout lien hiérarchique est rompu entre l'émigrant et le diocèse auquel il appartenait jusque là ; *excardiné* de ce diocèse, le sujet est *incardiné* dans le nouveau diocese : désormais, rattaché exclusivement à ce centre, il se trouvera, sous le rapport du statut ecclésiastique, dans la même situation que tous les autres membres du clergé diocésain. Au contraire, dans le second cas, il ne cesse d'appartenir à son premier diocèse, mais par permission de son propre évêque, il réside dans un diocèse étranger, et sans être soustrait définitivement à la juridiction de ce prélat, y exerce, ou temporairement ou indéfiniment le ministère sous l'autorité de l'Ordinaire local.

Comme des incertitudes s'élevaient souvent en pratique, quand il s'agissait de déterminer, dans des cas concrets, s'il y avait eu *incorporation* au sens strict ou simple *habitation*, le Saint-Siège, à plusieurs reprises, a prescrit diverses formalités à observer pour l'excardination canonique des clercs. Les plus récentes dispositions, et les plus précises, sont contenues dans les deux décrets *A primis* du 20 juillet 1898 et *Decreto* du 24 novembre 1906 (1). Rappelons seulement ici

(1) *N. R. Th.*, 1907, xxxix, p. 93.

que, aux termes de cette législation, le clerc ne peut être incorporé que par écrit, à perpétuité et d'une façon inconditionnée, et pas avant qu'il ne conste par document écrit qu'il a été excorporé définitivement de son précédent diocèse. Il doit en outre prêter le serment prescrit par la Constitution *Speculatores* d'Innocent XII aux clercs qui sont ordonnés en raison du domicile, à savoir le serment qu'ils ont vraie et réelle intention de rester à perpétuité dans le diocèse.

Quand l'acte d'incorporation a été ainsi accompli en bonne et due forme, le statut canonique du sujet est bien clair : son diocèse ne lui doit plus rien et lui ne doit plus rien à son ancien diocèse ; il n'en fait plus partie ; il est purement et simplement clerc du nouveau diocèse. Si, comme il arrive souvent dans nos contrées, il a été ordonné *ad titulum servitii diœcesani*, les obligations et droits résultant de ce titre (obligation d'exercer le ministère sous l'obéissance de l'évêque, sauf juste motif, et droit à un honnête entretien) passent de la précédente juridiction à la nouvelle.

Mais, quand il s'agit de simple résidence pour ministère dans le diocèse étranger, moins nets apparaissent les droits respectifs des deux prélats. Théoriquement, pas de difficulté : le séjour du clerc hors de son propre diocèse est subordonné au consentement de son propre évêque ; et l'autorisation d'exercer le ministère dans le diocèse étranger dépend du consentement de l'évêque du lieu. Mais on comprend que, surtout quand ce séjour se prolonge et avec lui les services rendus par le prêtre, des considérations de convenances morales et d'équité naturelle viennent plus ou moins modifier le caractère strictement juridique de la situation.

C'est cet élément moral de la question qu'est venu rappeler un document naguère inséré au Bulletin Officiel du Saint-Siège, la décision de la S. Congrégation du Concile

in Bismarckien. et aliarum, du 31 janvier 1913, avec le rapport annexe du P. Vidal, S. J., consulteur de la S. Congrégation. Voici le texte du décret :

BISMARCKIEN ET ALIARUM. INCARDINATIONIS (1)

Per summaria precum

(31 janvier 1913. — *Acta A. Sedis*, v. p. 34.)

Delegatus Apostolicus in Republica Washingtonien. Huic Sacræ Congregationi retulit, die 30 maii 1912, quæ sequuntur ·

« L'évêque de Bismarck, Mgr Wehrle, O. S. B., m'écrivait, en date du 20 courant, ce qui suit : « Dans le numéro de mars dernier des *Acta Apostolicae Sedis* (2), se trouve une décision de la S. Rote, où il est affirmé que le serment est nécessaire pour la validité de l'incardination. J'ai constaté que dans ce diocèse beaucoup de prêtres ont été incardinés sans prêter le serment dans l'acte d'incardination. Cela posé, je demande : 1° L'évêque a-t-il le droit de déclarer ces sortes d'incardination invalides? 2° *Quatenus affirmative,* les prêtres qui furent ainsi incardinés invalidement doivent-ils retourner dans le diocèse dont ils avaient été excardinés? 3° L'évêque qui les avait excardinés peut-il être obligé à les recevoir de nouveau dans son diocèse? »

» On doit retenir comme certain que de même dans beaucoup d'autres diocèses des États-Unis, des prêtres ont été incardinés sans qu'on leur fît faire le serment requis par la Constitution *Speculatores* et le décret *A primis*, et que les évêques ont l'intention de se prévaloir de cette omission pour se défaire des ecclésiastiques qui n'ont pas donné satisfaction. On peut de là prévoir aisément les questions qui se poseront, si les évêques se décident à agir de la sorte.

» Tout considéré, il m'a semblé opportun de soumettre les demandes de l'évêque de Bismarck à cette Sacrée Congrégation,

(1) Bismarck, aux États-Unis, dans le Dakota.

(2) Londonen. Incardinationis, 9 janvier 1912, — dans *Acta A. Sedis*, IV, p. 249.

avec prière de donner la réponse et de prendre les dispositions qu'elle jugera convenables. »

Super præmissis exquisitum fuit R. P. Consultoris votum, quod nunc typis impressum ad EE. VV. huic folio adnexum mittitur.

Quare, etc.

Et Emi Patres in congregatione plenaria diei 14 decembris 1912, rescribendum censuerunt.

Ad I. Attentis omnibus, *negative.*

Ad II et III. *Provisum in Primo.*

Romæ, e Secretaria S. C. Concilii, die 13 januarii 1913.

J. Grazioli, *Subsecretarius.*

Disons tout de suite que le décret lui-même n'apporte aucun éclaircissement à la question qui nous occupait tout à l'heure, celle de la situation des clercs en simple séjour dans un diocèse étranger ; car la S. Congrégation a admis la valeur des incardinations visées par l'évêque de Bismarck, et dès lors elle n'a pas eu à décider la conduite à tenir à l'égard des ecclésiastiques dont l'incardination aurait été invalide et dont, par suite, la présence dans le diocèse aurait eu le caractère de simple habitation. Mais cependant le Consulteur, dans son rapport, tout en soutenant la valeur des incardinations mises en cause, envisageait l'hypothèse où leur validité ne serait pas admise; ce qui l'amenait à rechercher si et dans quelles conditions les prêtres ainsi détachés en services spirituels dans un diocèse étranger, pouvaient être obligés à regagner leur propre diocèse. C'est donc l'avis personnel du Consulteur, non l'interprétation officielle de la Congrégation que nous rapporterons ici. Cet avis néanmoins est utile à connaître et pour l'autorité de celui qui l'a formulé (1) et parce qu'il reproduit une doctrine

(1) Le P. Pedro Vidal est professeur de texte canonique et vice-recteur au Collège romain. Il est consulteur des Congrégations du Concile et des Sacrements, et membre de la Commission de codification.

fondée. De plus, communiqué par la Secrétairerie de la Congrégation en vue de son insertion au Bulletin du Saint-Siège, il reçoit de cette circonstance une recommandation semi-officielle.

Résumons les deux parties du rapport.

I. *Les incardinations en cause avaient été valides.* — La sentence de la Rote alléguée par l'évêque de Bismarck posait en principe que les formalités prescrites par le décret *A primis* intéressent la validité même de l'incardination. Sans reconnaître une force égale à tous les motifs invoqués par les considérants de la décision rotale, le Consulteur a admis la conclusion ; et, quoique le décret *A primis* soit dépourvu de clauses irritantes, il déduit le caractère substantiel de la forme décrite dans son § 2, de cette règle générale, que « Quando lex ecclesiastica præscribit formam actus, ea non servata, actus sua forma carens irritus est. » En effet, comme dit Reiffenstuel : « Quia forma dat esse rei, consequenter ea deficiente corruit actus (1). » La pensée du législateur, dans le décret *A primis*, a été de couper court aux *controverses* et *abus* qui résultaient de la non-observance des règles prescrites pour l'incardination ; ce but n'eût pas été atteint par une loi simplement préceptive et obligeant seulement *ad liceitatem actus*.

Donc de droit commun le Consulteur retenait que les formalités du décret *A primis* sont essentielles à l'incardination. Si, néanmoins, dans le cas particulier du diocèse de Bismarck, il a soutenu la valeur des incorporations malgré l'omission du serment, c'est que les diocèses des États-Unis sont régis, en matière d'incardination, par un droit particulier auquel le décret *A primis* n'a pas complètement dérogé.

(1) Cf. Reiffenstuel, Tit. II. De Constit. n. 243. Et D'Annibale, *Theol. mor.* I, n. 210 sqq.

Ce droit, établi par le IIIe Concile plénier de Baltimore, statuait deux modes d'incorporation légitime : l'incorporation *formelle* et l'incorporation *présumée* qui avait lieu quand, après un stage probatoire de trois ou cinq ans, l'Ordinaire sans décret formel d'incardination laissait dans son diocèse le clerc étranger continuer le ministère sacré. Or, s'il résulte d'une décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 15 décembre 1906 (1), que l'*incorporation présumée* a été abrogée par le décret *A primis*, il n'est pas constant que cette décision touche à l'*incorporation formelle*. Le décret *A primis* s'occupe de l'incardination en vue de *l'ordination*; au contraire le décret de Baltimore se rapporte à l'incardination de *prêtres déjà ordonnés* et il prescrit du reste, pour cet acte, des conditions plus rigoureuses encore que le décret *A primis*, notamment un stage d'épreuve.

La seule difficulté serait l'*omission du serment*. Mais ce défaut ne suffit pas à invalider sûrement l'incorporation, car 1° les considérants de la Rote dans la cause citée de London ne sont pas convaincants. Ils allèguent la Const. *Speculatores;* celle-ci, il est vrai, exige le serment, mais elle ne l'exige pas comme *condition essentielle* pour *acquérir purement et simplement domicile;* elle le prescrit seulement pour acquérir domicile *qualifié* qui permette à l'évêque d'ordonner légitimement un clerc à titre de domicile. Or, dans notre cas, il s'agit de prêtres déjà ordonnés, et le serment est requis moins pour *la valeur de l'incorporation* que pour sa *licéité;* c'est une obligation imposée à l'évêque

(1) « An dispositio Concilii Baltimorensis quæ admisit incardinationem præsumptam, abrogata fuit ex decreto *A primis* 20 julii 1898 quo statutum fuit ut incardinatio in scriptis fiat? Et, quatenus affirmative, 2° An hæc abrogatio retrotrahenda sit ad casum quo aliquis clericus admissus in non propria diœcesi, ibi expleverit triennium vel quinquennium commorationis (quo præsumitur incardinatio) ante diem 20 julii 1898, scilicet ante decretum *A primis* quo vetus disciplina mutata est? — R. Ad I, *affirmative;* ad II, *negative.* » — Cf. *Acta Sanctae Sedis*, xxxix, p. 485, sqq.

qui incorpore. Le serment, en l'espèce, est implicitement contenu dans l'incardination, comme le vœu de chasteté dans le sous-diaconat. — 2° La décision de la Rote regarde non les États-Unis, mais le Canada où est situé London et où le décret de Baltimore ne fait pas loi. — 3° Le serment aux États-Unis, quand bien même il est omis, est *suppléé par le droit :* généralement les ordinations s'y font au *titre de mission* qui comporte le serment ; or, au sujet de ce serment, le décret 66 du Concile de Baltimore statue que, dans le cas de changement de diocèse, « juramentum præstitum in aliena diœcesi censetur pro nova esse servandum. »

D'où le Consulteur concluait que les incorporations *in casu* avaient été valides. Et, dans l'hypothèse où la S. Congrégation n'admettrait pas cette solution, il émettait l'avis que pour le moins elle s'abstînt de les déclarer positivement invalides, à cause des difficultés qu'au sentiment du Délégué Apostolique de Washington entraînerait une pareille décision. Il valait mieux attendre le nouveau Code qui sans nul doute pourvoirait à cette question.

A la suite de ce rapport, la S. Congrégation a tranché le premier doute : « *An Episcopus jus habeat declarandi invalidas tales incardinationes?* », par cette réponse : « *Attentis omnibus, negative.* » Quel est le sens de cette décision ? La S. Congrégation a-t-elle voulu laisser en suspens la question de droit et se borner à maintenir, en fait et provisoirement, le *statu quo*, ou bien, selon la doctrine développée par le Consulteur, a-t-elle reconnu la valeur juridique des incorporations? Cette seconde hypothèse nous paraît la vraie. L'insertion du *votum* du P. Vidal, en annexe de la décision, le donne à penser. Et du reste, dans la première hypothèse, la réponse eût été vraisemblablement rédigée en termes différents, par exemple : *Dilatum*, ou *Nil innovandum in casu*, ou *Negative, in casu, facto verbo cum SSmo*. Nous pensons donc qu'au jugement de la S. Congré-

gation les règles de l'incorporation formelle du Concile de Baltimore gardent leur valeur aux États-Unis et que le serment y est suffisamment implicite, si tant est qu'il soit essentiel.

II. *Situation des clercs simplement détachés dans un diocèse étranger.* — Cette solution dispensait la S. Congrégation de répondre aux deux autres doutes relatifs aux clercs non-incorporés. Cependant, pour le cas où la décision sur le premier doute eût été différente, le Consulteur, nous l'avons dit, examinait aussi ce côté de la question. Deux doutes étaient formulés : l'un sur le droit du diocèse primitif de rappeler son sujet ; l'autre sur le droit du diocèse d'habitation de congédier le clerc étranger.

1° *Sur le droit de rappel.* — Le Consulteur remarquait d'abord que, même admise la nullité de l'incorporation, le clerc n'était pas tenu de revenir de lui-même dans son propre diocèse : nulle part le droit ne défend à un prêtre, du consentement des deux Ordinaires respectifs, de résider hors du diocèse et de prêter son ministère à un diocèse étranger. Disons plutôt que cela est positivement permis, tout particulièrement aux États-Unis, où le canon 69 du Concile de Baltimore mentionne cette pratique pour la louer et rappeler qu'elle est recommandée par le Saint-Siège (1).

Mais si le clerc n'a pas l'obligation de revenir de son propre mouvement, l'évêque qui lui a donné le *liceat exeundi* a-t-il le droit de le rappeler ? Non, s'il s'agit d'un droit *absolu et illimité.* Le retrait de la permission doit, comme tous les actes de l'administration ecclésiastique, respecter l'équité naturelle ; or il y a des cas où le rappel ne serait pas

(1) Voici ce canon : « Quæ de sacerdotum excorporatione et in aliam diœcesim adscriptione definivimus, nullatenus obstant consuetudini, juxta quam episcopi sacerdotes, si qui in sua diœcesi satis abundent, egentioribus diœcesibus ad auxilium in cura animarum ferendum pro longiore etiam tempore concedunt. Quem morem, uti zeli apostolici indicium, S. Sedes commendavit » (*Inst. S. C. C. ad Conv. Epp. Prov. Mediol.* 1849).

conforme à cette règle. « L'équité ne serait pas observée, écrit le Consulteur, si le propre évêque devait laisser le prêtre ainsi rappelé oisif dans son diocèse et dépourvu de moyens de s'entretenir honnêtement, tandis que dans le diocèse où son incorporation avait été nulle, pour défaut de quelque formalité essentielle, il travaillait activement, avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu, au salut des âmes. Dans cette hypothèse, l'obligation qu'on prétendrait imposer à ce prêtre de revenir dans son propre diocèse, deviendrait dommageable à ses intérêts et nuisible au salut des âmes. »

Cette réponse du Consulteur peut être généralisée : qu'il s'agisse d'un prêtre résidant en diocèse étranger, en vertu d'une simple autorisation de séjour, ou d'un prêtre qui s'y trouve sous couleur d'incorporation en soi invalide, il y aura, dans chaque cas, à se former, d'après l'ensemble des circonstances, une appréciation morale sur l'équité du rappel. L'équité de l'acte en mesurera la légitimité.

2° *Sur le droit de renvoi.* — L'Ordinaire qui voudrait renvoyer de son diocèse le prêtre étranger, devra s'inspirer de la même règle d'équité.

« Assurément, dit le Consulteur, il ne peut y avoir de doute sur le droit strict qu'on a de renvoyer dans son diocèse un prêtre indûment incardiné. Mais il n'est par rare que le *summum jus* soit une *summa injuria*, et l'équité naturelle et canonique (1) demande que qui jouit des avantages éprouve aussi les inconvénients : ce n'est pas recevoir les bienfaits avec gratitude que de rendre le mal pour le bien.

(1) Il arrive parfois que l'exercice d'un droit légal constitue une injustice naturelle; il arrive d'autres fois que, sans constituer une injustice proprement dite, l'exercice d'un droit strict, légal ou même naturel, ne respecte pas assez les vertus chrétiennes et les convenances morales dont le gouvernement ecclésiastique doit s'inspirer. C'est en ce sens que les auteurs distinguent l'*équité naturelle et canonique* de la *justice* et du *droit rigoureux*. Cf. WERNZ, *Jus decretalium*, I, n. 48 Édit. 2).

« Or, nous le voyons, c'est faire acte de charité et de zèle recommandé par le Saint-Siège, qu'un évêque qui a des prêtres en abondance accorde l'un d'eux comme ouvrier spirituel à un autre évêque qui en manque. Si donc tel était, aux États-Unis, le cas au sujet duquel on consulte, il y aurait violation évidente de l'équité naturelle et canonique à ce qu'un évêque, après avoir demandé à son collègue un prêtre pour l'aider dans le soin des âmes, prétendît garder cet ecclésiastique tant qu'il en recevrait du secours et le renvoyer à son propre évêque quand il ne lui serait plus utile; ce serait pire, si après plusieurs années de louables services, il le renvoyait au propre évêque quand seulement il serait tombé dans des fautes ou du moins serait devenu de difficile condition. »

Pour ces motifs le Consulteur proposait, dans le cas où réponse négative ne serait pas faite au premier doute, de répondre à la dernière question : *Affirmative, servata tamen naturali et canonica aequitate*, « on peut le renvoyer, mais cependant en observant l'équité naturelle et canonique. »

Il ne paraît pas douteux, que si la Congrégation avait eu à se prononcer, elle eût adopté les vues de son Consulteur. On peut donc en résumé formuler ces deux règles, relativement au prêtre étranger, employé d'une façon stable ou prolongée dans un diocèse sans y être incorporé :

1° Les deux diocèses conservent respectivement le droit strict de le rappeler et de le renvoyer.

2° Mais l'exercice de ce droit, pour être légitime et soutenu par le Saint-Siège, doit se conformer aux exigences naturelles de l'équité, soit vis-à-vis du prêtre intéressé soit vis-à-vis de l'autre diocèse.

Il va sans dire que l'application de ces principes variera suivant que le prêtre étranger aura été reçu en vue de l'utilité du diocèse ou qu'on l'aura accepté plutôt pour lui rendre

service à lui et rendre service à son propre diocèse. Mais, même dans cette dernière hypothèse, on n'aura pas toujours une entière liberté de le congédier ou de le rappeler. Malgré ce caractère originel de son admission, il pourra arriver que ses services et les circonstances de son séjour créent des titres dont l'équité demande qu'on tienne compte. Et y aurait-il eu au début, de la part de l'Ordinaire qui acceptait le prêtre, une déclaration formelle qu'aucune obligation n'était contractée pour l'avenir, on ne saurait s'en prévaloir pour s'affranchir *entièrement* de convenances morales indépendantes des volontés et qui ont leur source dans la nature des choses. Il y aura donc lieu parfois de ne pas user du droit strict que réservait la lettre des déclarations antérieures, ou, du moins, d'en atténuer l'exercice par de bienveillantes compensations.

Jules Besson.

L'Instruction de la S. C. des Rites pour la réforme des calendriers diocésains

La Revue a publié, l'année dernière, une réponse de la S. Congrégation des Rites, en date du 25 juillet 1912 (1), dans laquelle était exprimée la pensée du Saint-Siège relativement à la réforme des calendriers diocésains. En la publiant, nous la faisions suivre d'un court historique et des remarques suivantes que nous demandons la permission de transcrire.

« Les Ordinaires qui voudront entrer dans cette voie [le retour au calendrier de l'église universelle]... devront avec le consentement de leur chapitre, envoyer une supplique dans laquelle, après avoir affirmé ce consentement, ils demanderont : 1° la faculté d'abandonner le calendrier en vigueur ; 2° celle d'adopter le calendrier de l'église universelle ; 3° la permission d'ajouter à ce dernier ou de retenir les fêtes propres dans le sens expliqué au titre II (n. 2, e) des nouvelles rubriques ; c'est-à-dire les fêtes des titulaires de l'église et des patrons même secondaires, des saints inscrits au martyrologe ou au supplément approuvé et dont on a le corps ou une relique insigne et authentique, des saints qui auraient eu des rapports particuliers avec l'église, le lieu, le corps religieux ou moral, le diocèse. A la supplique l'Ordinaire ou le supérieur fera joindre la liste de ces fêtes propres, avec l'énoncé pour chacune d'elles du titre qui permet de la considérer comme telle. Pour le rite on s'en tiendra aux concessions antérieures, à moins qu'il n'y ait lieu d'opérer certaines réductions de rite; on se con-

(1) *N. R. Th.*, 1912, XLIV, p. 699.

formera en ce qui touche les dédicaces, les titulaires et les patrons au titre IX des nouvelles rubriques. »

Soit que la pensée de la S. Congrégation n'eût pas été bien comprise, soit que, dans la pratique, on l'eût perdue de vue, les demandes, présentées pour la réforme des calendriers particuliers, ne se conformèrent pas toujours à ces directions. Aussi la S. Congrégation a cru devoir les préciser davantage, dans une nouvelle instruction ou déclaration dont voici le texte :

(12 décembre 1912. — *Acta A. Sedis*, v, p. 67.)

INSTRUCTIO SEU DECLARATIO SUPER KALENDARIIS PROPRIIS REFORMANDIS. — Evulgata Instructione sacræ Rituum Congregationis die 23 julii vertentis anni 1912, quum nonnulli Rmi locorum Ordinarii et Superiores generales Ordinum seu Congregationum religiosarum, expostulantes reformationem proprii Kalendarii, preces porrexerint haud omnino conformes memoratæ Instructioni, sacra Rituum Congregatio, ut labor expeditior evadat, opportunum judicavit ulteriorem edere instructionem, cui in posterum se conformare debeat quisque Kalendarii reformationem exoptat.

I. Supplex libellus ad S. Rituum Congregationem transmittatur, in quo, consentiente Capitulo ecclesiæ cathedralis seu Consilio Ordinis, postuletur ut, relicto Kalendario hucusque adhibito, servari possit Kalendarium Ecclesiæ universalis, additis tantummodo festis stricto sensu propriis, quæ cum diœcesi aut instituto religioso particularem habeant relationem.

II. Supplici libello addatur elenchus prædictorum festorum, quæ sunt stricto sensu propria.

III. In memorato elencho sequentia festa particularia præsertim inserantur :

Pro diœcesibus :

a) Dedicatio ecclesiæ cathedralis, aut omnium ecclesiarum (si collective recolatur),

b) Titulus ecclesiæ cathedralis,

c) Patronus principalis diœceseos, provinciæ, nationis,

d) Patronus principalis civitatis episcopalis,

e) Patroni minus principales,

f) Sancti qui in diœcesi orti sunt, vel vixerunt, aut obierunt,

g) Sancti, de quibus habentur corpora, aut reliquiæ insignes,

h) Cetera festa, quæ cum diœcesi specialem habent relationem.

Pro Ordinibus seu Congregationibus :

a) Dedicatio omnium ecclesiarum (si collective recolatur),

b) Titulus principalis,

c) Sancti fundatores,

d) Sancti qui Ordinis, seu Congregationis, regulam professi sunt,

e) Cetera festa, quæ cum instituto religioso specialem habent relationem.

IV. De unoquoque festo sequentia præsertim referantur :

a) Dies, in qua nunc celebratur,

b) Dies natalis, si constet,

c) Ritus, quo gaudet,

d) Relatio cum diœcesi aut Ordine seu Congregatione.

V. Mittatur ad hanc S. C. Proprium Officiorum diœceseos vel instituti religiosi, et Kalendarium perpetuum hucusque adhibitum, vel saltem, hujus loco, ultimus *Ordo divini Officii*, etc. typis cusus.

Ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 12 decembris 1912.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

L'ordre mis à part, la nouvelle instruction de la S. Congrégation coïncide presque mot pour mot avec les renseignements que nous donnions l'an dernier. Il nous suffira d'y

ajouter quelques éclaircissements pratiques en vue de la constitution du dossier demandé par la S. Congrégation.

I. **Supplique**. — Elle sera dressée en la forme habituelle, sur le papier *Palomba* usité pour les actes des SS. Congrégations romaines. La forme pourra être la suivante :

Beatissime Pater.

N. episcopus N. ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus, de consensu Capituli ecclesiae cathedralis N. (ou bien *Fr. N. Moderator* ou *Superior) generalis Ordinis S. N.* (ou *Instituti N)*.... *de consensu Capituli generalis* (ou *Consilii generalis) implorat facultatem ut, relicto Kalendario hucusque adhibito, servari possit in sua diœcesi* (ou *in ecclesiis sui Ordinis*, ou *sui Instituti) Kalendarium Ecclesiae universalis, additis tantummodo festis stricto sensu propriis, quae cum diœcesi* (ou *cum Ordine*, ou *cum Instituto) particularem habent relationem, prout in annexo elencho recensentur.*

Et Deus.

Cette supplique servirait évidemment pour les églises particulières ou monastères qui ont un calendrier particulier, soit qu'elles soient *Nullius*, soit en vertu d'un privilège spécial. Il suffirait d'y apporter les changements nécessaires, en ayant soin de rédiger la supplique au nom du prélat *Nullius* ou du recteur de l'Église, avec la mention expresse du consentement des intéressés, chapitre ou clergé *adscriptus* de l'Église; et, si elle n'est pas exempte de l'Ordinaire du lieu, il sera de plus nécessaire, dans ce cas, d'obtenir le consentement écrit de ce même Ordinaire et de le joindre au dossier.

II. **Catalogue des fêtes propres.** — A la supplique on ajoutera sur papier de mêmes format et qualité la liste des fêtes propres que l'on veut conserver, sous ce titre : *Elenchus festorum quae sunt stricto sensu propria diœcesis N.* (ou *Ordinis S. N.* ou *Instituti N.*). On suivra, dans

l'énumération des fêtes, l'ordre indiqué par la S. Congrégation au § III, et non pas seulement l'ordre des fêtes mobiles ou du calendrier. L'ordre systématique indiqué offre l'avantage de simplifier le travail et de montrer clairement sur quelles fêtes doit se porter principalement l'attention des reviseurs. A ce point de vue, il y aura avantage à distinguer par un titre mis en vedette certaines de ces fêtes, si elles sont nombreuses. Il est évident qu'on ne peut songer à discuter ni l'existence, ni le rite, ni la date du titulaire, des patrons principaux, tandis que la dernière catégorie peut donner lieu à certaines réserves.

III. **Fêtes propres ou particulières.** — L'Instruction a soin de faire remarquer que le schème des fêtes particulières qu'elle indique n'est pas limitatif. *In memorato elencho sequentia festa particularia* PRÆSERTIM *inserantur.* Le terme PRÆSERTIM indique assez que l'on peut demander certaines fêtes qui ne rentrent dans aucune des catégories indiquées. Telles sont les fêtes communes à un pays et qui cependant ne sont ni des fêtes de patrons secondaires (du moins au sens liturgique du mot), ni des fêtes ayant avec le diocèse une relation *spéciale.* Nous citerons pour la France, les fêtes de S. Louis, roi, de Ste Clotilde, de la Be Jeanne d'Arc, etc. Il eût été avantageux de procéder pour ces fêtes avec unité de vue et entente préalable, pour tous les diocèses d'une même nation. Ce qui ne veut pas dire nécessairement que tous les diocèses auraient ces fêtes sous le même rite ; on comprend très bien que S. Louis, par exemple, ait un rite plus élevé dans le diocèse de Paris que dans celui de Perpignan ou de Rennes.

Voici maintenant les différentes catégories de fêtes particulières soit pour les diocèses, soit pour les Ordres ou instituts religieux.

A. POUR LES DIOCÈSES : *a*) *Dedicatio ecclesiae cathedralis, aut omnium ecclesiarum* (si collective recolatur).

Cette liste, il ne faut pas l'oublier, est dressée en vue du calendrier de tout le diocèse : c'est donc en fonction du calendrier diocésain qu'il faut indiquer ici l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale. D'après les nouvelles rubriques (1), il faut que cet anniversaire soit célébré sous le rite de 1re classe, avec octave pour tout le clergé séculier et pour les réguliers qui ont le calendrier diocésain; sans octave pour les réguliers qui habitent le diocèse et ont un calendrier particulier : il doit donc figurer à son jour dans le calendrier du diocèse.

De droit commun, l'anniversaire de la dédicace doit être célébré au jour d'incidence ou au jour qui a été déterminé par le prélat consécrateur dans l'acte même de la consécration. Pour des raisons d'uniformité ou tout autre motif légitime, certains diocèses ont obtenu un indult fixant au même jour la fête de la dédicace pour toutes les églises du diocèse. C'est ainsi qu'en France, le Cardinal Caprara a fixé au 2e dimanche après la Toussaint l'anniversaire de la dédicace des églises. Suivant l'un ou l'autre cas, on devra varier l'énoncé de cette fête. Dans les diocèses où le droit commun est en vigueur, ou mettra : *Anniversarium dedicationis ecclesiae cathedralis N.* Dans le cas contraire on écrira : *Anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum diœcesis N.* Et c'est cette fête que tous les séculiers et réguliers du diocèse, qui suivent le rit romain, seront tenus de célébrer. — Dans le premier cas, chaque église célébrera, en outre, conformément aux rubriques (2), la dédicace de sa propre église : mais cette fête ne concerne pas le calendrier diocésain et n'a pas à figurer sur la présente liste.

b) Titulus ecclesiae cathedralis. La fête du titulaire de l'église cathédrale doit être célébrée d'après les nouvelles

(1) Tit. IX, n. 2.
(2) Tit. IX, n. 1.

rubriques (1), comme celle de la dédicace. Le titulaire figurera donc dans le calendrier diocésain, sous le rite de 1re classe avec octave. Y a-t-il lieu d'inscrire que les réguliers qui n'ont pas ce calendrier ne font pas l'octave? C'est là un point de rubrique qu'il n'est pas utile d'inscrire au calendrier ; d'autant plus que ceux-là seuls qu'il ne concerne pas — ceux qui ont le calendrier diocésain — l'auraient sous les yeux. Par contre, il ne faut pas négliger de joindre au nom et au titre liturgique du saint, *martyr* ou *confesseur*, sa qualité de titulaire de l'église cathédrale; elle est la justification du rite de la fête et parfois la seule raison de sa présence au calendrier du diocèse. — Nous devons appliquer au titulaire des églises particulières ce qui a été dit de leur dédicace : ces fêtes ne doivent pas figurer dans la liste puisqu'elles ne figurent pas au calendrier diocésain.

c) *Patronus principalis dioecseos, provinciae, nationis.* La nouvelle rubrique (2), nous l'avons vu (3), ne change rien à la manière de célébrer les fêtes des patrons, ni à l'obligation de les célébrer. La fête du patron de la nation ou de la province n'est pas de droit commun : elle ne peut avoir été établie que par indult. On s'en tiendra donc aux termes du rescrit pour leur célébration. Il en est de même du patron du diocèse, sauf là où il n'y a pas de patron du lieu : mais comme ici il s'agit du calendrier diocésain, on s'en tiendra à l'indult s'il y en a un, ou à la coutume si elle existe vraiment. Ceci au point de vue théorique, car, en fait, du moins dans nos régions, le patron du diocèse est le même que le titulaire de l'église cathédrale.

d) *Patronus principalis civitatis episcopalis.* Il doit

(1) Tit. IX, n. 2.

(2) Ibid. n. 4.

(3) Voir notre commentaire, sur *La Constitution « Divino Afflatu » et les nouvelles rubriques du Bréviaire romain*, (Tournai, Casterman), ch. XII, n. 12 sq., p. 188 sq. Cf.; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 465 sq.

être assimilé aux patrons de lieu, et à ce titre ne devrait pas figurer sur cette liste, puisqu'il ne doit pas être célébré avec le rite des patrons, en dehors de la ville épiscopale et des faubourgs ou de la banlieue (*suburbium*). On le fait figurer ici sans doute parce que la ville épiscopale a ordinairement plusieurs paroisses et de ce fait son patron est célébré dans un certain nombre d'églises. De plus ce même saint est ordinairement célébré sous un rite inférieur dans le reste du diocèse.

e) *Patroni minus principales.* Ceci peut s'entendre de deux manières : 1° les patrons secondaires, qui sont ordinairement marqués avec un rite inférieur, 2e classe, par exemple (1). Et c'est le sens le plus probable. Ces patrons peuvent exister partout où il peut y avoir un patron. — 2° On peut entendre aussi les patrons d'une région particulière du diocèse qui les célèbre sous un rite plus élevé que le reste du diocèse. Ils figureraient sur la liste au même titre que le patron de la ville épiscopale.

f) *Sancti qui in diœcesi orti sunt, vel vixerunt, aut obierunt.* Ce texte est plus explicite que celui de la rubrique (2), que nous avions interprétée dans le même sens (3), quoique peut-être plus largement. Nous avions écrit : « Il peut avoir une relation avec l'église ou le lieu, s'il y a prêché, reçu les sacrements, habité. » La S. Congrégation ne retient sous ce chef que la naissance, le fait d'avoir vécu dans le lieu et la mort. On pourrait donc revendiquer comme fête propre celle d'un saint qui serait né ou mort dans le pays, alors même que ce serait fortuitement, par

(1) D'après le nouveau droit ils sont seulement du rite double majeur. Il ne faudra donc pas s'étonner que la S. Congrégation réduise à ce degré ceux qui sont marqués à un rite supérieur.

(2) Tit. II, n. 2.

(3) Voir notre commentaire, ch. V, n. 11, p. 75; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 221.

exemple s'il y était né à cause de la présence momentanée de sa mère, ou s'il y était mort en voyage. Il faudrait aussi, je crois, interpréter largement les mots *vel vixerunt*, et ne pas exiger que le saint ait passé dans le lieu toute sa vie ou une grande partie : il suffit qu'il y faisait des séjours notables. Les autres relations ne rentrent pas sous ce chef; mais si on les croit de nature à motiver la fête du saint ou à lui donner le caractère de fête propre, il faut les placer dans l'une des deux catégories suivantes.

g) Sancti de quibus habentur corpora aut reliquiae insignes. Si le saint n'a pas eu de relations avec le diocèse de son vivant, il peut en avoir eu après sa mort, si, par exemple, on y a apporté son corps ou une relique insigne. Nous avons vu ailleurs (1) ce qu'il fallait entendre par relique insigne. La S. Congrégation désigne par là la tête, un bras, une jambe, ou la partie du corps dans laquelle un martyr a souffert, pourvu qu'elle soit entière. Un avant-bras ou toute autre partie de ce genre, le cœur, la langue ou la main, miraculeusement conservés, sont aussi regardés comme des reliques insignes. Il faut, cela va de soi, que ces reliques soient canoniquement authentiques.

h) Cetera festa quae cum diœcesi specialem habent relationem. Ne peut-on pas faire entrer dans cette catégorie les fêtes de saints qui, sans rentrer dans aucune des deux catégories énoncées plus haut, peuvent avoir eu avec le lieu ou le diocèse des relations particulières? tel est le cas, par exemple, de S. Louis ou de la B[e] Jeanne d'Arc, pour la France? La chose sans être certaine paraît probable. (2)

Cette dernière catégorie renferme toutes les autres fêtes qui ont avec le diocèse une relation spéciale. Il serait

(1) Commentaire, ch. v, n. 10.

(2) Cependant certains calendriers nouvellement approuvés paraissent indiquer que la S. Congrégation entend strictement la règle : mais cela vient peut-être aussi de ce que les demandeurs n'ont pas sollicité davantage.

peut-être difficile d'énumérer ces relations, et l'appréciation n'en sera pas toujours aisée. Si tout le monde, par exemple, reconnaît que la fête de l'Apparition de N.-D. de Lourdes a une relation spéciale avec le diocèse de Tarbes, on ne sera peut-être pas aussi affirmatif, s'il s'agit de la fête de N.-D. du Perpétuel Secours à Rome, ou de N.-D. Auxiliatrice ailleurs. C'est pour cette catégorie surtout qu'il faudra bien motiver la demande, principalement par des raisons d'ordre historique. Un institut religieux faisant profession d'une dévotion spéciale à la sainte Vierge, dont il porte le nom, voulait s'autoriser de cette dévotion pour transférer en semaine les fêtes de la sainte Vierge fixées au dimanche et que les nouvelles rubriques prescrivent de simplifier ou d'omettre. Cette raison n'a pas paru suffisante à la S. Congrégation. Un Ordinaire voulait conserver une de ces fêtes dont une confrérie florissante et nombreuse avait pris le titre, ce qui déterminait un concours de peuple pour la célébration de la fête : le motif n'a pas été admis comme suffisant.

Les saints dont il s'agit de conserver ou d'obtenir la fête dans une de ces trois dernières catégories doivent être inscrits au martyrologe romain — il s'agit d'églises du rite romain — ou au supplément approuvé pour le diocèse. L'instruction actuelle n'en parle pas, parce qu'il s'agit surtout de fêtes déjà célébrées : mais cette condition ne doit pas moins être réalisée, conformément à la rubrique (1).

B. Pour les Ordres ou Congrégations : *a*) *Dedicatio omnium ecclesiarum* (*si collective recolatur*). Dans le cas contraire, en effet, chaque église célèbre à son jour d'incidence l'anniversaire de sa propre dédicace et celui de l'église cathédrale, mais cela n'intéresse pas le calendrier

(1) Tit. II, n. 2, Voir commentaire, ch. V, n. 10, l. c.

commun de l'Ordre ou Institut. — Il y aurait toutefois lieu à une exception, si, comme les Franciscains l'ont obtenu pour la basilique d'Assise et celle de Sainte Marie des Anges de la Portioncule, l'Ordre bénéficiait d'un indult l'autorisant à célébrer la dédicace de l'église mère de tout l'Ordre.

b) *Titulus principalis*. Le nouveau catalogue des fêtes primaires indique au rang des fêtes de 1re classe le titulaire de l'Ordre ou Congrégation; c'est le mystère ou le saint sous le vocable duquel l'Ordre a été fondé : le S. Rédempteur pour les Rédemptoristes, la Visitation pour les Visitandines. Il est célébré avec octave.

c) *Sancti fundatores*. Le fondateur ou les fondateurs de l'Ordre ou Institut sont aussi célébrés avec 1re classe et octave, s'ils sont canonisés. Ils sont comme le titulaire inscrits au § 1 du nouveau catalogue des fêtes primaires.

d) *Sancti qui Ordinis seu Congregationis regulam professi sunt*. Il s'agit des saints qui ont fait partie de l'Ordre ou l'Institut. Il ne faudrait pas, en effet, prendre trop à la lettre les termes de l'Instruction. On sait en effet que la plupart des Instituts modernes doivent prendre une des grandes règles anciennes, qu'ils adaptent à leur fin particulière par des constitutions. Il est douteux que la S. Congrégation autorisât un Institut qui a pris la règle de saint Benoît ou celle de saint Augustin, d'inscrire ici toutes les fêtes des saints qui ont professé l'une ou l'autre de ces règles. Le sens de l'Instruction doit être restreint aux saints qui ont fait partie de l'Institut ou de l'Ordre.

e) *Cetera festa quae cum instituto religioso specialem habent relationem*. Ces relations ne peuvent pas être de même nature que celles qui peuvent exister pour un lieu ou un diocèse. Un Institut pourra célébrer la fête des saints qui l'ont favorisé de leur vivant, qui ont aidé à la fondation ou à la diffusion de l'Ordre. Il célébrera peut-être aussi les mystères ou les fêtes qui auraient avec son but, ou les

œuvres spéciales qu'il embrasse, une connexion particulière ou un lien historique : de même les saints qui s'y sont adonnés principalement, bien qu'ils n'aient pas fait partie de l'Institut.

IV. **Renseignements à fournir sur chaque fête.** — *De unoquoque festo sequentia praesertim referantur.* Pour chacune des fêtes que l'on aura rangées sous les chefs qui précèdent, on ne manquera pas de donner au moins *praesertim*, les renseignements suivants, qui sont, en effet, indispensables pour statuer sur le bien fondé de la demande, ou pour dresser le calendrier. Cela paraît indiquer que la S. Congrégation se propose de faire elle-même, pour le calendrier commun du diocèse ou de l'Institut, les assignations nécessitées par l'occurrence avec les fêtes de l'Église universelle.

a) *Dies in qua nunc celebratur.* Le jour auquel chacune de ces fêtes était inscrite dans le calendrier en usage et auquel on va renoncer. S'il s'agit des fêtes fixes, on indique le quantième du mois; pour les fêtes mobiles, le dimanche ou la férie du propre du temps ou du mois selon le cas : par exemple *Feria III Septuagesimae* ou *Dominica III maii.*

b) *Dies natalis si constet.* Ceci concerne les saints; il faut, quand on la connaît, donner la date exacte de leur mort, c'est-à-dire le quantième du mois. Il est bon d'indiquer si cette date est certaine, *constat*, établie par des documents, ou simplement probable et basée sur des probabilités contestables.

c) *Ritus quo gaudet.* Il suffit ici d'indiquer le rite dans le calendrier général du diocèse; mais si la même fête a dans quelques églises ou une portion du territoire un rite différent, il sera bon de le marquer et d'en donner la raison.

d) *Relatio cum diœcesi aut ordine seu congregatione.* Il suffira de l'indiquer en peu de mots. Par exemple, *S. Justinus, conf., duplex majus. Obiit in pago N.*

diœcesis N. Il n'est pas nécessaire de faire une dissertation historique pour chaque cas : il suffit d'énoncer le motif : si la S. Congrégation le juge utile, elle réclamera un supplément d'information. Pour certains cas discutés, si on peut fournir des arguments probants il est bon de les citer. Exemple : *S. Vincentius, confessor, duplex, natus in urbe N. diœcesis N. et baptisatus in ecclesia S. N. ut constat ex libro baptizatorum anni X.*

Tous ces renseignements doivent être mis à côté du nom de chaque saint ou de chaque fête, sans renvoi. Il ne faudrait pas faire la liste et ensuite sur une autre feuille donner les renseignements ou les mettre en note. On pourra procéder de la manière suivante.

Pour un diocèse :

a) 10 junii. Dedicatio ecclesiae cathedralis N., dupl. I clas. cum octava, ou bien *Dominica post octavam Omnium Sanctorum, Dedicatio omnium ecclesiarum diœcesis N., dupl. I clas. cum octava.*

b) 1 octobris. S. Remigii, episcopi et confessoris; Titulus ecclesiae cathedralis N., dupl. I class. cum octava.

c) 1 octobris. S. Remigii, Patroni principalis diœcesis N., dupl. I class. cum oct.

8 decembris. Conceptionis Immaculatae B. M. V., sub hoc titulo Patronae totius regni N., dupl. I class. cum octava.

d) 29 septembris. S. Exuperii, episcopi et conf., Patroni civitatis N., dupl. I classis (cum octava in ipsa urbe et ejus districtu).

e) 25 julii. S. Jacobi, apostoli, Patroni minus principalis urbis N., dupl. II class.

12 augusti. S. Clarae, virg., Patronae minus principalis diœcesis N., dupl. II class.

f) 15 januarii. S. Mauri, abb. conf., dupl. maj.; obiit in diœcesi N.

16 julii. S. Stephani, abb., dupl. II class., qui obiit

in monasterio Cistercii in diœcesi Divionensi ; dies natalis constat 28 martii.

g) 31 maii. S. Crescentiani, martyris, duplex majus. Est ipsa dies natalis : habetur caput in ecclesia cathedrali N. ; etc.

On procéderait de la même manière pour un Ordre ou un Institut.

V. **Annexes à la supplique.** — La S. Congrégation demande, en outre, qu'on joigne au dossier un exemplaire du Propre du diocèse ou de l'Institut, et le calendrier perpétuel en usage ou tout au moins le dernier *Ordo* imprimé. A l'aide de ces documents elle pourra contrôler les renseignements donnés dans l'*Elenchus* des fêtes que l'on désire conserver.

Un grand nombre de diocèses et Instituts sont entrés dans la voie qu'indiquait l'Instruction du 25 juillet 1912. Il n'est pas douteux que cette nouvelle Instruction, si précise et si pratique, n'accélère ce mouvement, qui rendra plus complète la réforme réalisée par la Constitution *Divino afflatu* et en étendra le bénéfice à un plus grand nombre de diocèses. Ce retour au calendrier universel a un double avantage : il affermit l'unité de la prière liturgique, et, par la suppression d'un grand nombre de fêtes sans véritable intérêt pour la piété, il restaure l'office du temps qui en est le meilleur aliment.

Fr. Robert TRILHE Ord. Cist.

Les nouvelles Rubriques et les Directoires pour 1913

(*Suite*) (1).

1er juillet. *De l'octave des saints apôtres.* (3e jour) (U. E.). — On lit dans un Ordo : « Off. ut in festo *et prop. loco* ». C'est supposer au lecteur un bréviaire postérieur au décret du 23 janvier 1912.

Dans le bréviaire qu'il a vraisemblablement, il trouverait pour ce jour, jadis jour octave de saint Jean-Baptiste, de tout autres indications que celles qu'il doit suivre. D'ailleurs, même dans le bréviaire nouveau, les leçons du 1er Nocturne ne seraient pas précisées : il faut dire aujourd'hui celles du dimanche.

Celles du 3e N. se trouvent au Commun des Apôtres (1 loco) : Hom. *Ecce nos*. Quant à celles du second, le décret prescrit celles de S. Maxime, évêque : *Non sine causa*, en ajoutant : ut in *antiquis* Breviariis die 5 julii, c'est-à-dire dans les bréviaires antérieurs à l'assignation au 5 juillet de la fête des SS. Cyrille et Méthode (30 septembre 1880).

3 juillet. — Aux 2es vêpres de ce jour, beaucoup d'Ordo qui ont eu un Office double et qui auront demain l'Office « de l'octave des SS. Apôtres » (6e jour) (U. E.) font prendre la Commémoraison de l'octave « ut in I Vesperis Festi ». L'indication est erronée. Il faut l'Antienne *Petrus*, le Verset *Constitues* et l'Oraison *Deus qui*. On lit, en effet, dans le décret du 23 janvier 1912, qu'il faut placer, dans le

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, pp. 76, 211, 338, 408, 477. — Désormais, après la désignation d'une Fête ou d'un Office commun à l'Église universelle, nous ajouterons : (U. E.).

Bréviaire, après la Fête du Précieux Sang, l'indication : « *Infra Octavam SS. Petri et Pauli* » et insérer ensuite « quæ habentur in Breviario post Festum Visitationis B. M. V. », c'est-à-dire les antiennes, versets et oraison pour la Commémoraison de l'Octave. La réponse du décret 4219, ad I, n'a donc pas son application ici, pas plus que le n° 2 du Titre VI des nouvelles rubriques générales.

6 juillet. *Fête du Précieux Sang* (U. E.). — Des Ordo portent « Ad L. comm. diei Oct. et Dom. ». La commémoraison du dimanche doit être la 1re (Tit. VI, n° 3, nouv. Rubr.).

7 juillet. *SS. Cyrille et Méthode.* (U. E.) — On lit aujourd'hui dans beaucoup d'Ordo : « D. f. ex 5 huj. » ou d'autres indications qui semblent témoigner qu'aux yeux du rédacteur le jour *natalis* ou *quasi-natalicia* de ces Saints est le 5. Or il est évident par le décret 4269, ad II, que le 7 est lui-même le *dies quasi-natalicia.* Quant au jour natal de S. Cyrille, le nouveau Martyrologe romain l'indique le 14 février.

8 juillet. *Sainte Élisabeth.* (U. E.) — On lit dans un Ordo : « Ad Laud... ant. et Ps. de fer. ». Il faudrait : « Ad L. Ant. *propr.* ; Ps. de *Dom.* ». En effet : « Ad Laudes in festis, Antiphonas ad Psalmos proprias quomodolibet habentibus, Antiphonae ac reliqua de Festo, cum Psalmis et Cantico de Dominica, ut in priori Laudum Dominicalium Schemate exhibentur » (De usu Psalterii noviter dispositi in Officiis festivis infra hebdomadam, 13). Or les Antiennes de Laudes de cette fête sont propres (la 1re seule est identique à celle du Commun).

11 août. *Saint Géry.* — L'Ordo diocésain ajoute : « Præcipui Patroni Diœcesis, dupl. 1 cl. cum oct. ». Les réguliers de ce diocèse doivent-ils fêter ce saint, même s'ils habitent une ville dont ils honorent le patron spécial?

A première vue la réponse *ad VII* du décret du 6 décem-

bre 1912 (*A. A. S.*, vol. 4, p. 728) (1) semblerait appeler une réponse affirmative. Dans l'espèce, toutefois, le décret peut n'avoir pas d'application. Si le P. Pauwels (*Periodica* de religiosis, t. 7, n° 2 p. 75) a pu écrire : « Hoc responsum practicum consectarium habebit *pro multis* regularibus », il ne faut pas ici se presser de tirer cette conséquence. La réponse, en effet, doit se comprendre d'après la question. Aussi, bien que l'épithète *principalem* ne se trouve pas dans la réponse, après « *Patronum* dioeceseos », il n'en est pas moins vrai qu'elle doit être sous-entendue, puisqu'elle était dans la question (comme elle est, d'ailleurs, dans le Titre IX, n° 4, des nouvelles Rubriques). En outre, les mots *patronum* et *principalem* (ou, même, *praecipuum*) doivent être interprétés dans le sens vrai et strict de ces mots et répondre à la réalité, si bien que, quand il appert qu'ils n'y répondent pas, l'insertion du titre dans l'Ordo diocésain ne peut suffire pour créer une obligation aux Réguliers, pas plus que le rite de double de 1re classe avec octave.

Or, tel est le cas ici. Je remarque, en effet, que le patronage de saint Géry est de création relativement récente. L'Ordo diocésain n'indiquait ce saint, en 1863 encore, que comme : « Ep. Camer. et Conf. dupl. maj. », tandis qu'il indiquait l'Assomption comme « Diœcesis et Galliæ patrona ».

Qui croira qu'en demandant, plus tard, le titre de Patron du diocèse pour saint Géry, l'archevêque de Cambrai ait songé à déposséder l'antique patronne du diocèse et de la France entière de sa *primauté* de patronage ?

(1) «... in locis ubi habetur Patronus principalis tum oppidi seu civitatis, tum diœceseos,... debentne singula festa sub competenti ritu Patronis proprio celebrari ? » — Resp. « Aff. ; etiam quoad Patronum diœceseos, dummodo hucusque Festum ejus per totam diœcesim, in locis quoque peculiarem Patronum habentibus, celebratum sit sub ritu duplici 1 classis cum Octava ».

Après cela, il importe assez peu que le Calendrier perpétuel du diocèse, approuvé le 10 mars 1913, applique, lui, la même épithète *principalis* aux deux patrons. Ils ne deviennent pas pour cela « *aeque* principales ». Tout au plus pourrait-on conclure que la S. C. des Rites a légitimé l'usage dont parle Stimart dans son *Compendium Liturgiae*, n° 129, note 2 : « Fieri potest ut in aliqua Diœcesi duo Patroni *habeantur* ut *aeque* principales, *vi consuetudinis, a saecularibus, non vero a Regularibus* » (1).

Nous avons prouvé que les Réguliers ne doivent fêter ce patron *nulle part*. Mais dussent-ils le fêter là où il n'y a pas de patron de la localité, le décret du 6 déc. 1912 ne leur créerait du moins pas d'obligation nouvelle là où ils fêtent le patron de l'endroit. La clause *dummodo* prouve que la S. C. n'a pas voulu innover à ce sujet pour le clergé séculier qu'elle a eu en vue directement. Est-il vraisemblable qu'elle ait voulu le faire pour les Réguliers?

17 août. *S. Joachim* (U. E.). — I. Certains Ordo indiquent aujourd'hui la Préface de la Vierge. Il faut la Préface de la Sainte Trinité. (S. R. C. 9 fév. 1912 ad 3; 22 mart. 1912 ad 6).

II. Nous voyons, cette année, un Ordo de Réguliers fêter S. Joachim le 1er avril, en ajoutant : « e 20 mart. ». Et, de fait, en 1912, cet Ordo avait fait célébrer S. Joachim le 20 mars. Cette assignation nous surprend pour les raisons suivantes :

1° Le décret 4110 (de l'ancienne Collection), ad 3, lui

(1) Il en a été autrement pour S. Piat dans le diocèse de Tournai. Bien que porté, depuis plus d'un siècle et demi, dans l'Ordo comme : « Diœc. Patr. dupl. 1 cl. cum Oct. », ce saint n'a été conservé dans le calendrier récemment approuvé que comme : « Patr. minus princip. dupl. majus ». — Nous comptons traiter ailleurs, dans un article à part, la question des Patrons de diocèse que doivent fêter les Réguliers.

était opposé; et, dès lors, l'assignation, à la supposer ancienne, n'avait jamais pu être régulière depuis 1741.

2° Nous ne voyons pas, dans le cas de cet Ordo, d'empêchement *perpétuel*. La fête du Titulaire, célébrée, cette année, le *17* août, *14*e dimanche après la Pentecôte, *3*e dimanche d'août, *dans* l'octave de l'Assomption, avait été célébrée, l'an dernier, dans le même Ordo, le *25* août, *13*e dimanche après la Pentecôte, *4*e dimanche d'août, *après* l'octave de l'Assomption.

3° Son cas n'est pas celui du décret 4236, ad 3, que l'Index du t. VI de la nouvelle Collection de la S. C. des R. résume comme suit : « S. Joachim Festum die 20 martii *ex gratia* celebrandum conceditur *in iis locis*, *ubi Festum Assumptionis etc.* ». En effet : *a*) Le décret 4236, ad III, décret particulier, suppose un empêchement spécial provenant de ce que l'Assomption doit être fêtée le dimanche après le 15 août, dans certains endroits, quand le 15 n'est pas un dimanche ; *b*) il s'adresse à *une* Congrégation et il ne semble pas que l'assignation dont il est question pour elle soit prescrite en dehors d'elle (malgré la teneur du *résumé* « *iis* in *locis* »).

En fait l'Ordo diocésain de Cologne a pris le 15 août pour S. Joachim. Au contraire un Ordo de Réguliers qui a des maisons dans le diocèse, fait, cette année, célébrer S. Joachim le 18.

12 septembre. *Fête du saint Nom de Marie.* — (U. E.) Plusieurs Ordo notent avec raison le changement : « In fine lect. VI omitt. verba : Dom. infra Oct. B. M. V. », introduit par le décret du 23 janvier 1912.

13 septembre. *6e jour dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge* (U. E.). — 1. On lit, dans certains Ordo, après l'indication des vêpres de l'Exaltation de la sainte Croix, une indication comme celle-ci : « Dox. B. in neutris V. adhibetur in Hymno *Vexilla* ». La note est exacte

(Rubr. Gen. Brev., Tit. XX, n° 4) et n'est pas inutile. Elle est même nécessaire dans les Ordo qui indiquent, comme les 2 Ordo romains, le 7 septembre, après les Vêpres : « Ad Completorium et per *tot.* Octavam Dox. *Jesu tibi* » (1).

2. L'Ordo romain de Desclée indique aujourd'hui (U. E.) comme 3e oraison *Concede.* Il faut, évidemment, *Ecclesiae. Ne bis in idem.*

15 septembre. *S. Éleuthère* d. 1 cl. — Saint Éleuthère est patron principal de la ville et du diocèse de Tournai. Sa fête coïncide avec le jour octave de la Nativité de la sainte Vierge. D'après les nouvelles rubriques (Tit. VI, n° 1), on ne peut *plus* faire la commémoraison de ce jour octave; on doit l'omettre dès les 1res vêpres. Mais l'octave cesse-t-elle entièrement pour cela? Doit-on, conséquemment, le 14, aux Complies, et pendant toute la journée du 15, s'abstenir de la Doxologie *de Beata?* (2) Doit-on, le 15, omettre la préface et, à Prime, le verset propre de la Vierge?

Un professeur de Liturgie et un directeur de Semaine religieuse qui ont publié, l'an dernier, un directoire adapté aux nouvelles rubriques et, conséquemment, différent du directoire officiel (antérieur à leur promulgation), en ont jugé ainsi.

Tout autre a été l'avis du rédacteur officiel du directoire diocésain de cette année. Il a prescrit la Préface de la Nativité et s'est abstenu de toute remarque sur la Doxologie et sur le verset de Prime : ce qui revenait à conserver la Doxologie et le verset de la Vierge, puisqu'il les avait, dès le 7, après vêpres, prescrits pour toute l'octave.

Qu'ont fait les quelques rédacteurs Réguliers dont la

(1) Le Bréviaire, lui, n'est pas en faute. Car, s'il dit, aux 1res Vêpres du 8 septembre : « Ad Completorium et Horas per *totam* Octavam...», il ne manque pas, aux Vêpres du 14, d'indiquer que la dernière strophe de l'hymne est : *O Crux* etc.

(2) L'Hymme des vêpres de S. Éleuthère a une Doxologie propre.

Province religieuse a des maisons dans le diocèse? Le décret du 6 décembre 1912 étant postérieur à la composition de leur Ordo, plusieurs d'entre eux n'ont pas même songé à imposer la fête du Patron du diocèse là où il y avait un patron de lieu spécial et, dès lors, n'ayant pas de maison à Tournai, n'ont pas eu à résoudre le cas.

Des quatre autres que nous avons pu parcourir, un a oublié (1) la nouvelle rubrique, rappelée plus haut, a commémoré le jour octave, et, dès lors, n'a pas eu à trancher le cas.

Un autre a imité entièrement le calendrier diocésain. Nous ne croyons pas, en effet, que l'indication « Nihil unquam de die oct. Nat. B. M. V. », avec la référence : « *Ex nova Tabella Occurrentiae* », implique chez lui autre chose que la suppression de la commémoraison.

Un troisième a fait supprimer la Doxologie (*dès* les Complies du 14) et le verset de Prime *de Beata*, et a prescrit la Préface commune au lieu de celle de la Vierge.

(1) Nous disons *oublié*. Car la rubrique générale du Tit. IV, n. 1, est très claire et, dans l'espèce, aucune rubrique spéciale moins claire ne venait l'obscurcir. Il n'en était pas de même le 20 avril où le même rédacteur a conservé la commémoraison du jour Octave là où il faisait célébrer une fête de 1re classe.

Le décret du 23 janvier 1912 a promulgué, en effet, pour le 4e dimanche après Pâques en occurrence avec une fête d. de 1re classe, cette rubrique, plus ou moins en règle avec la grammaire (*N. R. Th.*, 1912, p. 243) : « Sequenti die fit de Dominica IV post Pascha, nisi occurrat Festum Domini, aut Duplex I aut II classis, cum commemoratione diei Octavæ in Laud. et II Vesp. ». Le rédacteur en question a cru devoir rapporter le complément circonstantiel « *cum...* » à l'incise dont il est le plus rapproché... Or, il semble bien que la S. C. des R. l'ait rapporté, elle, à la proposition principale, bien que plus éloignée, et les *Eph. Lit.* ont raison quand elles disent de cette rubrique [et de la rubrique analogue du même décret pour le jour octave de S. Jean-Baptiste (l. c., p. 246)] : « Rubricæ citatæ ita sunt intellegendæ ut verba : *nisi occurrat Festum Domini aut Duplex I aut II classis* parenthesim efforment, nulla cum relatione ad verba *subsequentia, quae referuntur* tantum ad *praecedentia* » (1912, p. 336).

Le quatrième, qui avait indiqué, le 7 : « Per oct., ni aliter notetur, Doxol. (ce qui, chez lui, implique le verset à Prime) et Pr. B. *Et te in Nativ.* », s'est contenté de prescrire, pour le 14 : « Dox. communis ad Complet ».

En résumé, des six rédacteurs (pour 1912 et pour 1913) qui ont eu à trancher le cas :

a) Trois ont traité l'octave comme ayant pris fin après None du 14.

b) Les trois autres lui ont conservé son influence sur l'office (excepté sur la commémoraison); l'un d'eux, toutefois, la lui a retranchée (pour la Doxologie) aux Complies du 14.

Nous croyons devoir combattre l'opinion des trois premiers et l'opinion du dernier.

A. Il n'est pas exact que l'octave cesse *entièrement*, de par la suppression, dès les 1[res] Vêpres, de la commémoraison du jour octave ; car :

1. Aucun décret ne le déclare :

a) Aucun décret *ancien* : la question ne pouvait se poser autrefois, puisque le rite double de 1[re] classe lui-même n'empêchait pas la commémoraison du jour octave ;

b) Aucun décret *nouveau*, il est aisé de le constater, n'a paru sur la question depuis la promulgation des nouvelles rubriques.

2. La suppression de la commémoraison n'implique pas, par elle-même, cette cessation ; car, quand le degré d'une fête empêche toute commémoraison, dès les 1[res] vêpres, *du jour dans l'octave*, l'octave n'est pas même suspendue entièrement ce jour-là (1).

Or, que la commémoraison empêchée soit celle du jour

(1) Cfr. Decr. 2439, ad 2, déclarant que, malgré cette suppression, « nihilominus dici debet in Missa Præfatio de B. M. V. et Hymni concludendi sunt in Officio : « *Jesu, tibi sit gloria* ».

octave ou du jour dans l'octave, cela ne change pas substantiellement le cas. La substance du cas se trouve tout entière dans l'absence de commémoraison de l'octave.

3. Ce que nous dirons tout à l'heure (B, 3) pourrait s'appliquer également ici.

B. Mais, si l'octave ne cesse pas, on ne peut faire cesser aucun des effets qu'elle entraîne qu'autant qu'une raison particulière y oblige.

Or : 1. Aucune raison particulière n'oblige à remplacer le verset de Prime et la Doxologie *de Beata* le jour octave lui-même ;

2. Aucune raison particulière n'obligeait, *cette année*, à remplacer la Préface *de Beata* (1).

3. Une raison particulière empêchait-elle la Doxologie *de Beata* aux Complies de la veille?

Nous ne le pensons pas.

1. L'auteur de l'indication : « Dox. communis ad Completorium », — nous-même (2), — avait en vue, au moment où il l'écrivait, le décret 3241 ad I (et aussi le décret 4078 ad II) d'après lequel : « *Si* in Vesperis fiat commemoratio de B. M. V., ad Completorium Hymnus concluditur cum *Jesu tibi sit gloria* » ; d'où il concluait que cette Doxologie

(1) Il en était autrement l'an dernier où la fête tombait un dimanche.

(2) Nous avons commis, dans le même Ordo, une autre erreur, au 3 février, jour de la Quinquagésime, en indiquant, après l'oraison *Deus, qui salutis : « Cujus Secreta Tua Domine »*. Le changement de Secrète s'imposait le 19 janvier (dimanche de la Septuagésime) à cause de l'identité de la Secrète qui correspond à l'oraison *Deus, qui salutis*, avec la Secrète du jour. Le 3 février, dimanche de la Quinquagésime, il n'avait pas de raison d'être. — Et c'est, évidemment, par distraction encore, que nous avons écrit, au 14 avril : « 9 l. e duabus S. », alors que le Bréviaire n'y assigne au Simple qu'une seule leçon. — Enfin, nous aurions dû indiquer, pour le diocèse de Namur, non pas au dimanche de *Laetare*, mais au dimanche de la Passion, la lecture du décret du 8 août 1910 ; mais nous ignorions que l'on fût revenu, dans ce diocèse, sur la prescription de la lettre collective des évêques belges en date du 17 novembre 1910.

doit être remplacée par la Doxologie commune « *si* in Vesperis *non* fiat commemoratio de B. M. V. ». La conclusion, toutefois, ne s'imposait pas. Car :

a) Il s'agit dans ces décrets de la commémoraison propre à une fête (3241) ou aux offices de la Vierge ou du S. Sacrement (4078) et non de la Doxologie propre à une *Octave* ;

b) du cas où l'office à Doxologie propre *concourt* avec l'office de rite supérieur qui empêche sa commémoraison, non du cas où il n'est qu'office *occurrent.*

L'argument ne valait donc rien.

2. Au contraire l'opinion opposée a pour elle :

a) La rubrique spéciale du Bréviaire, après les 1res vêpres de l'Assomption : « Ad Completorium et per Horas, in fine hymnorum *per totam Octavam* dicitur : « *Jesu, tibi sit gloria* ». Or, le samedi pendant cette octave voit, aux 1res vêpres de S. Joachim, supprimer la commémoraison de l'octave de l'Assomption sans qu'aucune rubrique y restreigne la précédente. Aussi aucun rédacteur d'Ordo ne s'est-il avisé de faire dire aux Complies, ce jour-là, la Doxologie commune et nous-même n'y avons jamais songé ;

b) La rubrique générale du Titre XX, n° 4, des Rubriques du Bréviaire ;

c) La généralité des termes du décret 2439, ad 2, où on lit : « in ejusdem S. Confessoris [S. Hyacinthi] dim. après l'Assomption (d. 1 cl. cum oct. in Polonia). *Officio* Hymni ad Horas... » sans restriction pour les Complies du samedi, quand aux vêpres on n'aura pas commémoré le jour dans l'Octave de l'Assomption ;

d) L'autorité d'A. A Carpo (Annotationes in festis januarii, n° 23, IV), de Stimart-Coppin, n° 71, etc.

21 septembre. *S. Matthieu.* (U. E.) — Ne fallait-il pas, aujourd'hui, remplacer, dans l'hymne des Vêpres, la Doxol. commune par la Doxologie propre à la fête des Sept Douleurs dont on avait la commémoraison concurrente?

Deux Ordo diocésains belges l'ont fait; trois Ordo de réguliers aussi; mais le grand nombre, entre autres les deux Ordo romains, s'en sont abstenus.

Il semble bien cependant que ce changement soit imposé par les Rubriques générales du Bréviaire (Tit. xx, n° 4), et par l'analogie avec le décret 4078, ad II (1).

A qui objecterait que l'hymne des 1res Vêpres, dans l'Office même des Sept Douleurs, a une autre conclusion, nous répondrions que la même circonstance se présentait dans les deux offices à Doxologie propre dont il est question dans le décret 4078, ad II.

22 septembre. *Les Sept Douleurs de la Ste Vierge.* (transférée du 3e dim. de sept.) (U. E.). — L'hymne des 1res Vêpres des Sept Douleurs n'a pu être lue hier. Que faut-il en faire aujourd'hui?

Beaucoup d'Ordo, entre autres l'Ordo romain de Desclée, ne donnent aucune indication spéciale. D'autres, parmi lesquels l'Ordo romain de Pustet et l'un des nôtres (2), indiquent pour Matines l'hymne des 1res Vêpres, pour Laudes celle de Matines, pour les 2es Vêpres celle de Laudes.

Nous croyons qu'ils ont eu raison ou tort, selon que l'on voit ou non, dans les Hymnes de la fête, des Hymnes historiques ou seulement des Hymnes propres non historiques.

Que dit le décret 4262, ad IV? « Hymni omnes proprii, qui ad integritatem historiæ necessario non pertinent, *si recitari nequeant ad eas Horas pro quibus designantur*, ex præcepto recitentur ad alias ejusdem diei Horas, *in quibus alius Hymnus, vel de Communi utcumque desump-*

(1) C'est celui que la *N. R. Th.* a publié en 1901 (p. 619) en lui assignant la date du 2 juillet. Le t. VI de la nouvelle collection l'indique comme paru le 12.

(2) Celui de notre Province du Mexique. J'ai supprimé l'annotation dans l'Ordo de la Province belge, mais seulement par déférence pour l'avis d'un ami dans un cas où la solution me semblait douteuse.

tus vel jam in eodem recitatus Officio, secus debeat adhiberi ».

Supposez maintenant que l'hymne des Vêpres de N. D. des Sept Douleurs soit « ad integritatem historiæ necessario non pertinens » et remarquez que :

a) On peut la réciter à l'une des heures pour lesquelles elle est assignée, (elle est assignée, en effet, aussi bien aux 2es Vêpres qu'aux premières) ; que,

b) A supposer qu'on ne la transférât pas à Matines, on ne devrait, ni à Matines, ni à Laudes, ni aux 2es Vêpres, emprunter une hymne au Commun ou réciter *à nouveau* une hymne de l'Office :

Ne devez-vous pas conclure, cela étant, que ce décret n'exige ni ne permet de transfert ?

Dans l'autre hypothèse, au contraire, la Rubrique générale du Bréviaire (Tit. xx, n° 3, « *quando in aliquo...* »), qui n'est qu'une application du Décret 2314, n'impose-t-elle pas évidemment la transposition ?

Toute la question revient donc à celle-ci : les Hymnes de cette fête sont-elles historiques ? Pour la trancher péremptoirement, il faudrait que la S. C. des Rites eût indiqué quelque part ce qui différencie, à ses yeux, l'hymne propre *historique* de l'hymne propre *non* historique, ou qu'elle eût déclaré *historiques*, ou non historiques, certaines Hymnes, en nombre suffisant pour que les liturgistes pussent déduire le caractère spécifique de l'hymne historique.

Or elle n'a fait ni l'un ni l'autre.

Même, sa plus récente déclaration, celle du décret 4262, ad IV, a rejeté parmi les Hymnes non historiques une Hymne (l'Hymne *Te gestientem* des 2es Vêpres de la Fête du Saint Rosaire) que l'opinion commune rangeait parmi les Hymnes historiques (Cfr. Stimart, n° 174, Nota c). La pratique commune semblait bien considérer aussi comme historiques les trois Hymnes de la Fête des Sept

Douleurs. Mais telle d'entre elles (celle de Laudes) ne semble pas l'être plus que l'Hymne « *Te gestientem* » ; les 2 premières ne présentent pas les Douleurs qu'elles rappellent dans l'ordre historique, c'est-à-dire chronologique, puisque la *Descente* de Croix est rappelée avant le *Crucifiement*; que, des sept Douleurs, deux seulement sont dépeintes... etc.

Cela étant, qui oserait rejeter l'une des deux opinions comme dénuée de probabilité ?

Quant à rechercher de quel côté est la plus grande probabilité, nous nous en abstiendrons d'autant plus que, s'il faut en croire le R. P. Brugnani, dans le numéro d'avril des *Eph. lit.* (p. 248), la solution risquerait beaucoup de ne plus avoir d'application pratique. Avant de signaler certaines erreurs, dans ces Hymnes et dans l'ordre où elles sont placées, l'éminent liturgiste nous dit, en effet : « quorum statim agendam fore correctionem putamus, juxta notum axioma : *Error corrigitur*, ubi deprehenditur, recursu ad legitimam auctoritatem utique instituto, ut casui rite provideat ». Or la réponse de la S. C. ne tranchera-t-elle pas, pratiquement du moins, le cas qui nous occupe ? (1)

22 septembre. *S. Matthieu.* — Certaines maisons particulières ont dû assigner S. Matthieu (perpétuellement empêché) au 22. Or il y a, le 22, dans le Bréviaire, un simple (S. Maurice) auquel est assignée une 9e leçon. Doit-on, dans ces maisons, unir les 8e et 9e leçons de S. Matthieu ?

La même question se posait hier dans l'Église universelle où il y avait à lire la 9e leçon du dimanche.

Or, hier, un Ordo a donné l'indication : 8 et 9 ll. convenienter junguntur; un autre : « Cum ll. 3 N. sint nomi-

(1) Le décret du 11 juin 1913, paru depuis que ces lignes ont été écrites, a modifié, en effet, l'ordre des Hymnes : Celle de Matines est placée aux Vêpres et vice-versa. Du coup, tombe la principale objection contre l'*historicité*. Aussi croyons-nous que la transposition s'imposera désormais dans le cas que nous venons d'examiner.

natim de laude S. Matthæi, *convenientius* jungitur 9 l. octavæ; quod tamen non præcipitur, cum non sint lectiones historicæ. S. R. C. 23 maii 1835. »

Les autres Ordo que j'ai parcourus se sont abstenus de toute indication tant hier qu'aujourd'hui.

Le décret 4746, ad 6 (de l'ancienne Collection) : « debere jungi si sint historicæ, secus convenientius posse », auquel on a fait allusion plus haut, ne se trouve plus dans la nouvelle Collection. Mais, si ce décret fait désormais défaut, il reste le décret 2735 ad 2, du 8 août 1835, dont la réponse est identique; il reste la rubrique générale du Bréviaire (Tit. XXVI, n° 3) qui *permet*, dans notre cas, l'union des deux leçons. On pourrait, toutefois, se demander si le décret 2735, ad 2 et cette rubrique n'ont pas été modifiés par la réponse ad VIII du décret *Dubia* du 6 déc. 1912 : « Octava et nona lectio S. Nerei et Sociorum Martyrum, *S. Matthaei* Apostoli et Evangelistæ, ac Dedicationis S. Michaëlis Archangeli *suntne uniendae* quando legenda sit nona lectio feriæ aut Dominicæ? — Resp. Affirmative quoad lectiones *tantum* Ss. Nerei et Sociorum Martyrum ac Dedicationis S. Michaëlis Arch. »

Faut-il conclure de ce décret que l'on *ne puisse plus* unir les 8e et 9e leçons de saint Matthieu dans le cas que nous examinons, tant pour le 21 que pour le 22?

Nous ne le pensons pas. La réponse se borne à déclarer l'union des deux leçons 8 et 9 obligatoire dans les deux seuls cas cités par elle. Aussi Mgr. Piacenza a-t-il écrit dans les *Eph. lit.* (1913, p. 73) : « Attamen qui conjungere maluerit, etiam in festo S. Matthæi, VIII cum nona lectione, bene id facere potest, juxta Rubricas generales Breviarii Romani ».

Pour licite que reste donc cette fusion des deux leçons (1),

(1) La nouvelle rubrique introduite, pour le 21, avant la 9e leçon, par le

il ne suit pas, cependant, qu'il y ait lieu de la recommander dans les Ordo où, d'après le décret 4262, du 23 mars 1911, ad IV, « non arbitrarium onus, sed necessarium tantummodo, est... in annuis kalendariis annotandum ». Il est à remarquer, en outre, que, d'après le même décret, l'*onus arbitrarium* n'est tel, c'est-à-dire *arbitrarium*, que dans la récitation *privée*. On *doit* s'en abstenir dans la récitation *publique*.

20 octobre. *S. Jean de Kenty.* (U. E.). — Faut-il, là où la fête n'a qu'une commémoraison aux 1res et aux 2es Vêpres, unir l'Hymne des Vêpres à celle de Matines « sub unica conclusione » ? Et quelle doit être cette conclusion ? Faut-il dire à Laudes l'Hymne des 2es Vêpres ?

La plupart des rédacteurs ont écrit, les uns explicitement, les autres plus brièvement, mais en restant d'accord pour le fond : « Ad Mat. Hymn. *Gentis*, relicta propria conclus., cum Hymno *Corpus* sub conclus. *Sit laus*. Ad L. Hymn. *Te deprecante* e 2 V. ». D'autres, tout en prescrivant la transposition de la 3e et l'union des 2 premières, n'ont rien dit de la conclusion de celles-ci. Nous n'en avons rencontré qu'un seul qui ait mis uniquement : « Hymn. prop. in Mat. et Laud. »

Il est évident que, dans l'hypothèse de l'union des deux Hymnes, la suppression de la conclusion *Te prona* et l'emploi de la conclusion *Sit laus* s'imposaient et qu'il n'était pas superflu de l'indiquer.

Mais l'union s'imposait-elle ?

Oui. Ces Hymnes, en effet, sont historiques. Elles suivent exactement l'histoire du Saint, telle qu'elle est racontée dans les leçons du 2e nocturne. La Rubrique du Titre xx, n° 3,

décret du 11 juin 1913, déclare implicitement que l'union n'est pas *obligatoire*, mais ne tranche aucunement la question de sa *licéité* dans la récitation *privée*.

s'applique, donc, parfaitement, à elles, et le décret 2319 aussi (1).

Pourquoi donc un des rédacteurs a-t-il écrit seulement « Hymnus prop. in Mat. et Laud. »? Nous présumons que c'est parce qu'il s'est mépris sur le sens de l'indication du R. P. Victorin van Appeltern (*Manuale liturgicum*, t. 2, p. 222) où on lit : « Ad Mat. et L. Hymni dicuntur ut jacent ».

Le R. P. a écrit cela, en effet, mais en commentant le Kalendarium perpetuum Festorum Ordinis FF. Min. Capucc. Or, dans le Bréviaire « Romano Seraphicum ad usum FF. Minorum Sancti Francisci Capuccinorum », l'hymne *Gentis Polonae* est réunie, à Matines, à l'hymne *Corpus domas*; la conclusion *Te prona* est supprimée, et la Doxologie *Sit laus* employée; enfin, aux Laudes, on indique l'Hymne *Te deprecante*. Le R. P. ne s'est donc pas écarté de l'opinion commune. Il l'a même confirmée (2).

Au contraire, le rédacteur dont il est question s'adressait à des réguliers qui suivent le bréviaire romain dont l'édition typique porte, à *Matines*, la *seule* Hymne *Corpus*

(1) Le décret du 11 juin 1913 confirme explicitement cette opinion. — Notons, en outre, qu'il assigne désormais à Laudes, en toute hypothèse, l'Hymne *Te deprecante*.

(2) Nous avons appris avec grand plaisir que le R. P. réédite son excellent *Manuale liturgicum*. Qu'il veuille bien nous permettre de profiter de l'occasion pour émettre un vœu à ce sujet. Dans l'hypothèse que son Ordre puisse se régler, à l'avenir *encore*, d'après les rubriques, toutes et chacune, de son Bréviaire approuvé le 27 août 1893, ne pourrait-il pas, quand il rappelle dans son Commentaire quelques-unes de celles qui ne cadrent pas ou qui ne cadrent plus avec les règles en vigueur dans l'Église universelle, prévenir, par une note, l'erreur probable de plus d'un lecteur qui ne songera pas à l'appropriation du Commentaire à un *Breviaire spécial?* Par exemple, quand il ajoute, à certains jours : « ll. 8 et 9 convenienter junguntur » ? Ou, encore, quand, le 9 août, il n'indique que pour l'antienne le changement à faire dans la commémoraison de l'Octave (alors que beaucoup ignorent la concession, pour son Ordre, d'un *verset propre*, et ont oublié la mention qu'il en a faite aux Vêpres du 3 août)?

domas; et il n'y aura sans doute pas remarqué l'indication : « Ad L. Hymnus *Gentis Polonae* vel *Te deprecante*, si non habeat secundas Vesperas integras », indication qui lui aurait sans doute inspiré la pensée que, s'il devait parfois lire à Laudes l'Hymne *Te deprecante*, ce devait être parce que le Bréviaire supposait l'autre dite déjà, et que, conséquemment, là où elle n'avait pas été dite, il fallait la faire dire à Matines avant *Corpus domas*.

26 octobre. *24 Dim. Pent.* (*3 Ep.*) *5 d'octobre.* — Les Ordo de la Compagnie de Jésus, ayant aujourd'hui (1) à commémorer les S^tes^ Reliques, auraient bien fait d'indiquer celle des deux Messes qu'il fallait prendre dans l'Appendice du Missel « pro aliquibus locis », en disant, par exemple, « Missa *Multae*, cujus Oratio *Auge* ». C'était d'autant plus nécessaire que différents Propres de l'Ordre l'indiquent peu clairement. On lit dans celui de Pustet (1909) : « Missa ut inter Festa pro aliquibus locis *in fine* ». C'est assez vague, si même c'est exact, puisque la Messe pour la Propagation de la Foi vient encore *après*, et l'on est fort exposé à prendre la Messe indiquée pour le 4e dimanche d'octobre dans l'Appendice désigné.

3 novembre. *Commémoraison des Défunts.* (U. E.) — 1) On lit aujourd'hui dans certains Ordo : « In Martyr. primo loco nunciatur : *Hac die... Postea* dicitur : *Pridie* Nonas nov. etc. ». Cette annotation est, évidemment, contraire à la rubrique qu'on lit dans l'Appendice du nouveau Psautier : « Postea dicitur : IV vel III Nonas novembris » ; mais elle est exacte et la rubrique est évidemment erronée (2). Le 3e des Nones de novembre, c'est le 3; Pridie Nonas, c'est le 4. Or, le Martyrologe qu'on doit lire le 3 novembre n'est pas

(1) Le décret du 23 mai 1913, qui promulgue le nouveau calendrier perpétuel de l'Ordre, assigne la fête au 5 novembre. Notre remarque ne laisse pas pour cela d'avoir encore son application.

(2) Le nouveau Martyrologe romain, paru au mois de juin, ne renferme pas l'erreur que nous signalons dans l'Appendice du nouveau Psautier.

celui du 3, mais celui du 4. C'est même pour cela que la rubrique fait dire « *Hac die Commemoratio* etc. » avant de laisser indiquer le jour dont on va lire le Martyrologe.

2) Un des Ordo qui donnent cette indication n'en contient aucune pour le 1[er] nov. Il eût été logique d'y placer celle-ci : « In Martyr. omittitur tum : « *Commem. Omn. Fidelium Def.* », tum verba seq. : « *Eodem die* ».

3) Où faut-il prendre aux Vêpres de ce jour (3 nov.) la Commémoraison de l'octave? Aux 1[res] Vêpres ou aux 2[es]?

a) Beaucoup de rédacteurs ont laissé, sur ce point, à leurs lecteurs une liberté dont, vraisemblablement, ceux-ci ne leur seront pas reconnaissants;

b) Dans deux Ordo on lit : « com. oct. e 2 V. ».

c) Les autres où la question est tranchée — j'en ai rencontré au moins 13 — font prendre la commémoraison aux 1[res] Vêpres.

Et la raison vraisemblable de ce choix, assez général, nous semble péremptoire : De quel jour dans l'octave fait-on la commémoraison? Ce n'est pas du 3[e], dont on n'a pas dit l'office, et qui, dès lors, *non concurrit*, (dont, même, on n'a pas fait la commémoraison); c'est du 4[e] qui, lui, *occurrit*. Donc, puisque nous sommes à ses premières Vêpres, c'est aux 1[res] Vêpres qu'il faut prendre la commémoraison.

A l'objection qu'on tirerait de ce que la commémoraison du jour dans l'octave n'est prévue, pour l'occurrence, qu'aux Laudes et aux 2[es] Vêpres, nous répondons qu'en effet le cas est exceptionnel et nouveau, mais qu'il est exceptionnel aussi et nouveau que les Vêpres d'un office ne soient pas en concurrence avec un autre office. Or c'est le cas, ici, des Vêpres de S. Charles.

Il ne faut donc pas chercher dans les anciennes rubriques de solution particulière prévue de notre cas.

(*A continuer.*) H. DEGRELLE, S. J.

Consultations

I

La récitation de la prière « Sacrosanctæ. »

Pour obtenir la rémission des fautes vénielles, commises par fragilité humaine, dans la récitation du bréviaire, suffit-il de dire la prière *Sacrosantae*, une fois par jour, à la fin de l'office, ou bien, comme l'affirment certains auteurs, le privilège de cette prière est-il applicable à l'heure seulement qui vient d'être récitée et aux autres heures qui ont été dites peu auparavant, et dont l'ensemble forme un tout.

R. Avant tout, il faudrait recourir au texte de la concession de Léon X ; malheureusement elle fut faite de vive voix et on doit se contenter de l'interprétation des canonistes. Selon Lezana : « A qui récite, après chaque heure, *post quamlibet Horam*, la prière *Sacrosanctae*, suivie d'un *Pater* et d'un *Ave* pour la prospérité du Pape et de la sainte Église, Léon X accorda la rémission totale des fautes commises pendant la récitation de cette heure. » Puis, citant Casarubio, il ajoute : « Le même pape, étendant cette faveur, accorda qu'il n'était pas nécessaire de réciter cette prière après chaque heure, mais qu'elle s'applique aussi à toutes les heures dites en une fois, à la suite, bien qu'il y ait un léger intervalle entre l'une ou l'autre, *sed etiam omnium Horarum quae dicuntur semel, seu uno contextu, licet aliquod parvum intervallum inter unam et aliam fiat.* » (*Summa Quaestionum*, vol. 2, verb. *Off. div.*, n. 13, p. 470).

D'autres auteurs sont plus larges ; tels Gobat, Amort, Minderer. L'ensemble des heures canoniales, disent-ils, forme l'office divin et Léon X semble avoir voulu étendre l'effet de

la prière *Sacrosanctae* à toute la récitation de l'office. Bien plus, même s'il y a intervalle entre l'office et la récitation de cette prière, on gagne l'indulgence qui y est attachée. Il est de même probable que si, après complies, on récite les matines et laudes du lendemain et qu'on les termine par le *Sacrosanctae*, cette prière efface les fautes commises et dans l'office du jour et dans les matines et laudes du jour suivant. Rien dans la concession ne s'oppose à cette interprétation, *cum forma concessionis in hoc nulla restrictione utatur* (1).

D'ailleurs c'est bien ainsi qu'on l'a généralement compris, vu la pratique habituelle du clergé séculier et régulier. De plus, et l'ancien et le nouvel énoncé de la rubrique du bréviaire semblent confirmer cette interprétation. *Orationem sequentem devote post Officium recitantibus*..., disait l'ancien bréviaire. Or, encore une fois, l'office se compose de l'ensemble des heures canoniales. La formule du nouveau bréviaire est aussi explicite : « Lorsqu'on a achevé la récitation de l'office, il est louable de réciter la prière suivante, laquelle, dite pieusement après l'office, efface par concession de Léon X, les fautes commises, par fragilité humaine, dans l'accomplissement de l'office, *cum expletum fuerit officium, laudabiliter dicitur sequens Oratio, quam devote post Officium recitantibus Summus Pontifex Leo X defectus et culpas in eo persolvendo ex humana fragilitate contractas indulsit.* »

Sauf meilleur avis, il suffit donc, pour jouir de la faveur attachée au *Sacrosanctae*, de la réciter une fois par jour, à la fin de l'office.

Ajoutons qu'au dire de Bordoni et de Pellizzari, cette prière efface, à la manière des sacramentaux, *ex opere*

(1) Minderer, part. 2, confer. 7, quæst. 12, n. 383. — Voir Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, p. 166.

operantis et quant à la *coulpe*, les *fautes vénielles* commises dans la récitation de l'office et non, comme les indulgences, la seule peine temporelle due au péché.

II

Restitution pour cause de dommage

Titia a trois neveux, Pierre, Jacques et Jeanne. Déjà âgée, Titia veut faire son testament et prie Jeanne d'écrire le brouillon, sous sa dictée, sauf à le faire transcrire en forme authentique. « Inscris, dit-elle, 12.000 francs pour ton frère Pierre. Je pense que cela suffit. » — « Je le crois bien, répond Jeanne. C'est même trop, vu que Pierre va quitter l'armée et qu'il aura une retraite de 4.000 francs. » — Or Jeanne sait très bien que cette retraite ne sera que de 2.000 francs, et elle ment afin de diminuer la part de son frère dans le testament. « Bien, dit la tante, n'écris donc que 6.000 francs au lieu de 12.000. Le surplus te reviendra à toi et à Jacques. » Quelque temps après, Titia meurt. On ouvre le testament authentique qui ne porte que 6.000 francs pour Pierre. Jeanne a des remords de conscience et consulte pour savoir si elle doit restituer à Pierre et quelle somme elle est tenue à restituer.

R. — La restitution consiste à rendre ce qui a été pris indûment ; elle est un acte de justice commutative par lequel on répare un tort fait au prochain. L'obligation de restituer naît d'un triple chef : la détention injuste du bien d'autrui, un dommage injuste, une coopération injuste dans la violation du bien d'autrui.

Dans le cas présent, nous n'avons qu'à envisager l'obligation qui résulte d'un dommage injuste. Qui cause un tel dommage doit restituer l'équivalent du droit lésé et tous les torts qui en découlent et qui ont été prévus. Peu importe que l'auteur du dommage en bénéficie ou non. L'obligation de restituer naît, non de l'utilité qu'il a pu en retirer, mais du tort qu'il a causé.

On sait quelles conditions sont requises pour créer le devoir de restituer, à la suite d'un dommage injuste. 1° Il faut que l'acte soit *injuste*, qu'il lèse le droit strict du prochain. C'est évidemment le cas de qui empêche quelqu'un d'obtenir un bien auquel ce dernier a un droit proprement dit. Moins claire, peut-être, à première vue, l'injustice n'est pas moins réelle quand, *par des moyens injustes*, tels que la force, le violence, le dol, le mensonge, on empêche quelqu'un d'obtenir un bien auquel il n'a pas un droit strict mais qui, sans ces procédés, lui serait arrivé.

Dans l'hypothèse, l'intéressé n'a sans doute pas droit à ce bien ; mais il a droit et droit strict, à ce qu'on ne l'en prive pas par des voies injustes. Or, par ces moyens injustes, donc injustement, on le fruste de la légitime espérance qu'il avait d'obtenir ce bien, on lui enlève un bien qu'il était raisonnablement fondé à espérer. (Gury-Ballerini, I, n. 671 ; Lehmkuhl, I, n. 1160, 1161 ; Génicot, I, n. 514.)

2° Il faut que l'acte injuste *cause réellement le dommage*, c'est-à-dire qu'il y ait entre l'acte et le dommage une connexion telle que sans l'acte le dommage n'aurait pas eu lieu. L'efficacité de la cause peut venir soit de la nature de l'acte qui, par lui-même, doit produire tel effet voulu par l'agent, soit des circonstances qui détermineront l'effet presque à coup sûr, effet que l'on a prévu. Donc une cause occasionnelle, accidentelle, douteuse ne saurait créer l'obligation de restituer.

3° Il faut que l'acte injuste soit *formellement* un *péché grave*, qu'il y ait faute grave théologique, que l'auteur ait eu conscience du mal causé et qu'il l'ait voulu, au moins prévu et accepté. On n'est responsable que de ses actes volontaires et dans la mesure où ils ont été volontaires.

A la lumière de ces principes, le cas est aisé à résoudre, Jeanne a menti sciemment en doublant le chiffre de la retraite de Pierre. Elle a menti pour amener sa tante à

diminuer la part d'héritage que celle-ci voulait laisser à Pierre. Ce mensonge a réellement influé sur cette diminution d'héritage, puisqu'il l'a causé sur le coup. Pierre il est vrai n'avait droit ni à l'héritage, ni à telle ou telle somme de l'héritage, car il n'est pas héritier nécessaire; sa tante était libre de ne rien lui laisser ou de lui léguer telle somme plutôt que telle autre. Mais Pierre avait le droit strict que contre lui ne fussent pas employés des moyens injustes pour diminuer la part d'un héritage qui, sans ce mensonge, lui serait arrivée. Jeanne a violé ce droit, elle a été gravement injuste envers Pierre; elle doit donc lui restituer toute la somme dont elle l'a volontairement frustré, soit 6.000 fr.

Pourquoi 6.000 fr., alors que son mensonge évaluait seulement à 2.000 fr. de trop la retraite de Pierre? Parce que c'est le tort causé, le dommage réel qu'il s'agit de compenser. Le mensonge n'a été qu'un moyen; l'effet c'est 6.000 fr. de moins d'héritage et c'est l'effet qu'il faut réparer. Si le même effet avait été atteint par un autre moyen injuste, si, par exemple, au lieu de porter la retraite de Pierre à 4.000 fr., Jeanne l'avait faussement accusé d'inconduite, la solution eût été la même, et il est clair que Jeanne devrait restituer 6.000 fr.

Quant à Jacques, dont la part d'héritage a été accrue par suite du mensonge de Jeanne, bien qu'il ait bénéficié de ce mensonge, il n'est tenu à rien ni *ratione boni*, car Pierre n'y avait pas droit, ni *ratione mendacii*, parce qu'il n'y a pas coopéré et n'est pour rien dans son résultat. Toute la faute est à Jeanne, elle est seule responsable de tout.

III

Le décret « Ne temere » et le mariage sur paquebot.

Un homme et une femme sont employés sur un paquebot qui fait des voyages de quatre mois, au cours desquels il n'a que

quelques courtes escales dans des ports où ne se trouve pas de curé catholique. Ces personnes peuvent-elles bénéficier de l'art. VIII du décret *Ne temere* et, par conséquent, contracter mariage entre eux, sans prêtre, devant deux témoins?

R. — L'article VIII, auquel fait allusion la consultation, est ainsi conçu : « S'il arrive que dans quelque région, on ne puisse avoir la présence du curé ni de l'ordinaire du lieu, ni d'un prêtre par eux délégué, devant qui on puisse célébrer le mariage, et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté, moyennant le consentement formel donné par les époux devant deux témoins ». Ce texte peut-il être appliqué au cas d'un mariage en mer?

M. Boudinhon, qui a examiné le cas qui nous occupe dans la *Revue du Clergé français* (1), hésite à le trancher.

A défaut de décision officielle, dit-il, on doit se contenter, de raisonnements et d'analogies déduites des principes. Les deux jeunes gens sont employés sur un bateau qui n'a pas d'aumônier, du moins pas d'aumônier muni de pouvoirs pour le mariage. Depuis un mois qu'ils sont partis, il n'ont pu faire bénir leur mariage par un prêtre.

D'une part, ils sont dans le cas auquel pourvoit l'article VIII du décret, ils semblent donc pouvoir bénéficier de cet article. D'autre part, dit M. B., « l'océan n'est pas un territoire et un paquebot n'est pas une *région* confiée à un curé, momentanément inaccessible pour les personnes de cette région. La loi n'ayant pas considéré ce groupement (les passagers d'un navire) et n'ayant pas établi d'exception en sa faveur, qui osera présenter cette exception comme certaine?... »

M. B. cite le P. Ferreres qui, dans *Los esponsales y el matrimonio*, 5e édition, n. 386, 387, suppose un mariage

(1) Numéro du 15 juin 1913, p. 737.

in extremis, à bord d'un paquebot, sur lequel il n'y aurait aucun prêtre. « *Il est probable*, écrit le moraliste espagnol, *non toutefois certain*, qu'après un mois de navigation... on pourra appliquer l'article VIII, qu'il serait à souhaiter que l'on pût appliquer sur les bateaux, dès lors que l'un des contractants se trouverait à l'article de la mort. Nous disons que c'est probable parce qu'il s'agit d'un cas d'*impossibilité commun* pour tous les passagers qui parfois arriveront au chiffre de mille et qui peuvent se trouver à des centaines de lieues de la côte, dans l'impossibilité absolue de recourir à un prêtre; mais nous ajoutons que cela n'est pas certain, parce qu'en réalité le bateau n'est pas une *région* et cet article VIII parle exclusivement de région; et d'autre part, il ne semble pas que, sauf à l'article de la mort, il convienne de célébrer des mariages sur les bateaux, ni de leur appliquer l'article VIII. » M. B conclut : « Ainsi l'auteur semblerait, pour notre cas, pencher plutôt vers l'opinion négative. Pour ma part, je ne saurais me décider dans un sens ni dans l'autre. »

On le voit, c'est le mot de *région* qui détermine les hésitations de M. Boudinhon et du P. Ferreres; et cela est conforme à l'interprétation de l'article VIII adoptée par ces auteurs, à savoir que pour bénéficier des facilités de cet article, il faut qu'il y ait non impossibilité *pour quelques personnes seulement dans la région* d'avoir un prêtre compétent, mais impossibilité *pour l'ensemble des habitants de la région*, pour *l'ensemble de la région*.

Même avec cette interprétation, je ne vois pas pourquoi on refuserait de considérer l'océan comme une région où normalement il y a impossibilité commune à tous les voyageurs de trouver un prêtre, à moins que quelque escale prolongée ou d'autres circonstances accidentelles ne les mettent en rapport avec lui. Si donc ces rencontres exceptionnelles ne se produisent pas, les intéressés pourront,

ce semble, au bout d'un mois, user de l'article VIII.

Mais de plus l'interprétation qui exige une impossibilité commune et régionale n'est pas certaine.

Ici même M. de Smet a soutenu l'opinion contraire (1). Avant le décret *Ne temere* il y avait controverse sur le point de savoir si, pour se passer de la présence du prêtre, une impossibilité particulière et individuelle ne suffisait pas; et, au sentiment du P. Oietti, le décret *Ne temere* n'a pas tranché cette controverse (2). Depuis, comme le faisait remarquer M. de Smet, l'opinion large a reçu un sérieux appoint d'une déclaration de la S. Congrégation des Sacrements.

Rappelons en effet la question qui fut posée au Saint-Siège : « Quid intelligendum sit nomine *regionis*, seu in qua distantia debeant versari contrahentes a loco in quo est sacerdos competens ad assistendum matrimonio, ut hoc possit valide et licite iniri coram solis testibus ad normam articuli VIII Decreti *Ne temere*? » Or la S. Congrégation répondit le 13 mars 1910 : « Matrimonium potest valide et licite contrahi coram solis testibus sine praesentia sacerdotis competentis ad assistendum semper ac, elapso jam mense, sacerdos competens absque gravi incommodo haber vel adiri nequeat. »

Ainsi donc le consultant interrogeait en termes formels sur la portée du mot *Regio*, et la S. Congrégation, négligeant le mot, appuie uniquement sur le fait que les conjoints manquent depuis un mois de prêtre qualifié, et elle en tire une règle générale : toutes les fois que ce fait se vérifie, *semper ac*, on peut procéder au mariage. N'est-ce pas dire équivalemment qu'on n'a pas à tenir compte du mot *regio*, ni à se préoccuper des doutes qu'il fait naître, qu'il faut seulement

(1) Ci-dessus, p. 140.

(2) Cf. Choupin, *Les fiançailles et le mariage*, p. 102, note 1.

examiner si oui ou non les conjoints se trouvent, depuis un mois, dans l'impossibilité d'avoir le prêtre?

Quoi qu'on pense de cette explication, il est difficile de nier qu'elle soit pour le moins probable en elle-même ; et à cette probabilité intrinsèque s'ajoute la probabilité extrinsèque lui venant de graves et nombreux auteurs (1).

Il y a donc ici *dubium juris;* et puisque il s'agit d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, ce doute suffit pour qu'en pratique ou puisse procéder au mariage.

J. S.

(1) De Smet, ci-dessus, pp. 149 et 150.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Communication d'indulgences entre les Trois Ordres de Saint-François

Communication mutuelle d'indulgences et de fruits spirituels est accordée entre le Tiers Ordre séculier et les Premier et Second Ordres franciscains.

I. Dilectio Filio Dionysio Schuler totius Ordinis Fratrum Minorum Ministro Generali. Pius PP. X. *Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.* — Sodalium e Tertio Ordine beati Francisci hoc in præcipuis laudibus semper fuit, singulari observantia studioque Pontificem Romanum colere : neque id mirum, prælucente exemplo sanctissimi auctoris, qui uti Jesum Christum dilexit unice, ita in amore erga Vicarium Christi nemini cessit. Talis Tertiariorum animus in publicum Ecclesiæ parentem præclare, haud ita pridem, extitit multiplici declaratus testimonio, quum quinquagesimus sacerdotii Nostri annus volveretur. Nam et plurimi sacras celebrarunt synaxes Nostra Caussa, et communiter non pauca, ut Nobis gratificarentur, in Deum, benigne proximis fecerunt, et paupertati Nostræ subvenire studuerunt, pro facultatibus collata stipe. Hæc sane, ut erat consentaneum, Nobis vehementer placuerunt ; proptereaque cupimus, ut cunctis qui suam in Nos pietatem ita probarunt, diligenter, Nostro nomine, gratias agas. — Iidem autem per te volumus intelligant, nihil tam gratum acceptumque Nobis fore, quam si præscripta Ordinis sui sedulo custodiant : ita enim multum ad eam conferent rerum instaurationem in Christo, quam Nos usque a principio Pontificatus propositam habemus. Nempe sollicitat Nos formidolosa inclinatio horum temporum : siquidem tam multos jam cepit oblivio aut fastidium christianæ sapientiæ, ut rursum, proh dedecus, pullulare probras vetustatis ethnicæ scita et instituta incipiant : quæ quidem timor est ne societatem domesticam et consuetudinem civilem et administrationem reipublicæ penitus corrumpant. Omnino his tantis malis occurrant opus est, quicumque beneficia divinæ redemptionis

conservata humano generi volunt; iique pro viribus contendant revocare devios, si minus singuli præconio veritatis, at certe exercitatione virtutis : mirifice quippe exempla valent ad persuadendum; maxime, si ad lumen optimorum morum sollers industria christianæ caritatis accesserit. Jamvero in hoc genere ceteros, qui inter curas sæculi versantur, antecedant oportet sodales ex Ordine Pœnitentiæ : quibus a Francisco ea data lex est, ut communia catholicæ professionis officia sancte inviolateque servent, ut scilicet quod facere omnes Ecclesiæ filii debent, id multo religiosius ipsi faciant atque adeo et intra domesticos parietes et in luce civitatis documento aliis sint christianarum virtutum. Qui utinam, quotquot ubique numerantur (sunt enim, Dei beneficio, frequentes in quovis ordine civium) omnes ad sua quisque exequenda officia diligentiam adhibeant accomodatam temporibus; jam gradus fiat ad eam felicem conversionem rerum, quæ in votis est. Ergo sodalitatem Franciscalium Tertiariorum Decessor Noster illustris instauravit, hunc fructum spectans communis boni : Nosque in eamdem spem ingressi, quod ille constituit, omni ope promovendum putamus. Quare, dilecte fili, eos tu universos hortare, Nostris verbis, etiam atque etiam quid a se sua ipsorum utilitas, quid aliorum salus postulet, atque ita se gerant, ut, quam Nobis et Ecclesiæ expectationem sui commovent eam explere, Deo favente, possint. — Ceterum, singularem iis pollicere benevolentiam caritatemque Nostram, cujus quidem ut aliquod extet monumentum, statuimus in perpetuum, ut quibus pontificalis indulgentiæ donis fruuntur quosque de bonis operibus spirituales fructus percipiunt familiæ seraphicæ primi et alterius Ordinis, ea omnia Tertiarii Franciscales quotquot sunt utriusque sexus et cujusvis instituti, vitæ mortisque tempore participent. Hujus autem rei ut certiores, ad quos pertinet, facias tibi mandamus. Auspicem divinorum munerum ac testem benevolentiæ Nostræ, tibi, dilecte fili, et universitati Franciscalium Tertiariorum Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 5 Maii 1909, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

II. Rescriptum de Primi et Secundi Ordinis mutua communicatione Indulgentiarum et fructuum spiritualium Tertiariorum. — *Beatissimae Pater*, Frater Dionysius Schuler, totius Ordinis Fratrum Minorum Minister Generalis, ad S. Vestræ Pedes humiliter provolutus, sequentia exponit :

Sanctitas Vestra, per Litteras Oratori datas sub die 5 curr. mensis Maii statuere dignata est, « ut quibus pontificalis indulgentiæ donis fruuntur quosque de bonis operibus spirituales fructus percipiunt familiæ seraphicæ primi et alterius Ordinis, ea omnia Tertiarii Franciscales quotquot sunt utriusque sexus et cujusvis instituti, vitæ mortisque tempore, participent ». Jamvero, Tertiariis nostris in amplissimam Indulgentiarum et spiritualium fructuum communicationem auspicato vocatis, congruum esse videtur, ut Primi et Secundi Ordinis alumni participes reciproce fiant Indulgentiarum et spiritualium fructuum Tertiariorum. Itaque S. Vestram suppliciter exorare Orator audet, ut ex apostolica benignitate concedere dignetur, quatenus laudata Indulgentiarum et spiritualium fructuum mutua communicatione perfrui in perpetuum possint quotquot sub Patriarchæ Seraphici S. Francisci vexillo militant ad quemcumque Ordinem vel Ordinum Familiam pertineant.

Ob quam gratiam, etc.

Juxta preces perlibenter in Domino.

Die 17 mense Maii an. 1909.

PIUS PP. X.

Ces deux concessions faites en 1909 n'ont pas été publiées par les *Acta A. Sedis*. C'est ce qui avait causé leur omission dans la Revue. Nous les reproduisons aujourd'hui, à l'occasion d'un décret du Saint-Office, où elles sont visées et que nous rapportons plus bas, aux Actes du Saint-Office (1).

Les Tiers Ordres vivant en communauté, aux termes d'un décret de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 28 août 1903, (2) jouissaient déjà de toutes les indulgences

(1) Ci-dessous, p. 581.
(2) *N. R. Th.*, 1904, xxxvi, p. 169.

accordées directement au Premier Ordre (Franciscains) et au Second Ordre (Clarisses). Mais, quant au *Tiers Ordre séculier*, Léon XIII avait déclaré en 1902 qu'il n'en était pas ainsi et que ses membres ne jouissaient que des indulgences propres et directes du Tiers Ordre. C'est sur cette disposition que reviennent les nouveaux décrets ci-dessus. Désormais le Tiers Ordre communique aux *fruits spirituels* et aux *indulgences* concédées aux deux autres Ordres et réciproquement les deux grands Ordres communiquent aux *fruits spirituels* et aux *indulgences* du Tiers Ordre. La communication est restreinte à ces deux objets; elle ne s'étend pas aux autres privilèges, comme le confirme implicitement la concession que nous rapportons plus bas, p. 581; (1) on y verra qu'un privilège accordé pour les absolutions générales du Tiers Ordre a eu besoin d'une nouvelle concession pour être étendu aux absolutions générales du Premier et du Second Ordre.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Doutes sur le serment antimoderniste.

(20 juin 1913. — *Acta A. Sedis*, t. v, p. 272.)

On peut admettre aux ministères sacrés les prêtres du rite latin d'un autre diocèse, sans leur faire renouveler le serment; — mais non ceux du rite syro-malabare même approuvés dans leur rite pour les confessions, s'ils n'ont jamais prêté le serment, à moins qu'il ne s'agisse d'un ministère transitoire.

VERAPOLITANA. DUBIA CIRCA JURAMENTUM ANTIMODERNISTICUM. — Ordinarius Verapolitanus ad oras Malabaricas in Asia ultimis

(1) Cette concession est accordée à la demande des PP. Capucins; ce qui montre que les deux actes ci dessus, adressés au ministre Général de l'Union Léonine, concernent aussi les autres branches du premier ordre.

temporibus ad hanc sacram Congregationem Consistorialem sequentia dubia circa juramentum antimodernisticum proposuit, nempe :

I. An Ordinarius in casu concedere possit sacerdotibus extradiœcesanis latini ritus, a suis Ordinariis pro sua respectiva diœcesi jam adprobatis, facultatem audiendi confessiones sive pro una alterave vice sive ad aliquod plus minusve longum temporis spatium, quin cogatur ab eis denuo excipere jusjurandum præscriptum in Motu Proprio *Sacrorum Antistitum* contra modernistarum errores ;

II. An idem possit Ordinarius, si agatur de sacerdotibus ritus syro-malabarici, qui, etiamsi in suo ritu adprobati fuerint ad confessiones, numquam tamen dictum jusjurandum præstiterunt.

Porro re mature considerata, Emi hujus sacræ Congregationis Patres in plenario conventu diei 10 aprilis 1913 ad proposita dubia responderunt : Ad I *Affirmative*; ad II *Si agatur de facultate concedenda per modum actus transeuntis, affirmative; aliter, negative.*

Ssmus autem D. N. Papa in audientia diei 2 maii 1913 resolutionem Emorum Patrum ratam habere et confirmare dignatus est publicique juris fieri jussit.

Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 20 junii 1913.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*

L. ✠ S.

Joannes Baptista Rosa, *Substitutus.*

La réponse au premier doute ne fait que confirmer les précédentes déclarations, aux termes desquelles, quand un prêtre a déjà prêté le serment dans un autre diocèse, l'évêque peut exiger qu'il le prête de nouveau, mais le prélat n'est pas tenu de le faire.

Quant au second doute, il envisage une espèce nouvelle. D'après les principes généraux, les lois disciplinaires portées pour l'Église latine n'obligent pas les fidèles des autres rites catholiques, à moins que ceux-ci n'y soient expressément men-

tionnés. Mais on pouvait douter que cette exemption du serment antimoderniste profitât aux prêtres des rites orientaux quand ils venaient exercer le ministère auprès des fidèles et sous l'autorité des évêques du rite latin. On le voit, la S. Congrégation répond en distinguant le ministère stable d'un ministère transitoire, tel qu'une neuvaine, une suppléance paroissiale de courte durée, etc. Pour un ministère stable ou habituel, l'évêque *peut* ne pas exiger le serment, si le prêtre de rite oriental l'a déjà prêté ; s'il ne l'a jamais prêté, on ne peut l'en dispenser que pour un ministère transitoire.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des Indulgences).

I

Doutes sur les médailles-scapulaires.

(4-5 juin 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 303).

1. Le prêtre peut bénir à la fois, d'un seul signe de croix pour chaque scapulaire, toutes les médailles d'une assemblée de fidèles. — 2. Il peut bénir les médailles non seulement pour les fidèles déjà reçus du scapulaire, mais pour ceux aussi qui ne sont pas encore reçus ; ces derniers ne jouiront cependant des indulgences qu'après légitime réception du scapulaire. — 3. On peut bénir des médailles en nombre pour être ultérieurement distribuées même à des personnes non encore reçues du scapulaire.

Decretum. Solvuntur dubia circa ss. numismata scapularibus sufficienda. — Ad supremam hanc Congregationem sancti Officii sequentia exhibita sunt dubia pro opportuna solutione ; nimirum : I. Utrum sacerdos pollens facultate Scapularia imponendi, possit unico signo crucis pro unoquoque Scapulari benedicere publice omnia Ss. Numismata quæ habent fideles in ecclesia vel in quodam conventu, quin hæc Numismata videantur, nec in individuo cognoscantur? II. Utrum benedictio

impertiri possit Ss. Numismatibus pro personis jam non adscriptis Scapularibus per impositionem, sed postea vel serius adscribendis; quæ Numismata gauderent favoribus Scapularium, tempore quo personæ erunt adscriptæ per regularem impositionem? Vel estne necessarium, personas jam Scapularibus adscriptas esse, antequam Ss. Numismata pro ipsis efficaciter benedici possint? III. Utrum benedici possint Numismata multa, quæ distribuenda sunt quibuscumque personis, quarum aliæ jam Scapularibus adscriptæ sunt, et aliæ non adscriptæ; et in hoc casu, Numismata saltem personis jam Scapularibus adscriptis data, eruntne benedicta?

Emi ac Rmi Patres una mecum Generales Inquisitores, in solito conventu habito feria IV, die 4 junii 1913, dixerunt : ad I *Affirmative*; ad II *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam ; ad III *provisum in II.*

Et Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X, in audientia R. P. D. Adsessori supremæ hujus Congregationis, feria V, die 5, eodem mense eodemque anno, impertita, Emorum Patrum resolutiones benigne approbavit, et hoc Decretum desuper expediri jussit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

La triple pratique légitimée par ce nouveau décret était très répandue. Souvent les fidèles présentaient à bénir des médailles en vue de scapulaires dont ils n'étaient pas encore reçus mais qu'ils pourraient recevoir ultérieurement; souvent aussi ils présentaient des médailles en nombre qu'ils comptaient distribuer et qui couraient risque par conséquent d'être attribuées à des personnes non encore reçues du scapulaire au moment de la bénédiction de la médaille. Plusieurs de nos confrères se demandaient si la bénédiction donnée dans ces conditions était valide; et nous-mêmes, en commentant les actes relatifs aux médailles-scapulaires, nous avions élevé des doutes à cet égard. La raison en était que,

dans leurs termes stricts, les décrets semblaient supposer que les médailles ne pourraient être bénites *à l'avance,* mais devraient recevoir la bénédiction relative à chaque scapulaire ou *au moment de l'imposition du scapulaire* ou *postérieurement à cette imposition.* (1)

Ces doutes ne paraissaient pas sans fondement. Quoi qu'il en fût de leur valeur, il était désirable que les procédés en question fussent déclarés légitimes. Ils étaient conformes aux habitudes courantes en matière de bénédictions d'objets de piété, habitudes que les fidéles et même les prêtres conservaient sur le point spécial des médailles-scapulaires et dont on les détournait difficilement. La nullité de la bénédiction eût donc frustré bien souvent la dévotion générale. Dorénavant cet inconvénient n'est plus à craindre : le rite de bénédiction des médailles-scapulaires est uniformisé avec celui de la bénédiction des autres médailles. D'un seul signe de croix général ou public le prêtre peut bénir, en vue d'un scapulaire, toutes les médailles qu'un fidèle ou des fidèles assemblés présentent en même temps à cette bénédiction ou portent en ce moment sur eux avec l'intention de les faire bénir, même sans qu'ils les présentent matériellement et que le prêtre voie les pieux objets. On peut en outre bénir les médailles *à distribuer* et les médailles en vue de scapulaires *à recevoir*, sans se préoccuper de savoir si, au moment de la bénédiction, les fidèles auxquels seront attribués ces objets sont déjà reçus du ou des scapulaires.

Toutefois, pour éviter d'autres causes faciles de nullité, dans ces sortes de bénédictions, on ne perdra pas de vue les points suivants :

(1) Le décret du 16 décembre 1910 disait : « vel *in ipso adscriptionis actu*, statim post absolutam regularis impositionem, vel etiam *serius*, pro petentium opportunitate. » Le Saint-Office donne au nouveau décret la forme de simple déclaration ; on remarquera cependant la clause : « SSmus... approbavit et *hoc Decretum desuper expediri jussit.* »

1° Les prêtres (sauf indult) ne peuvent bénir les médailles qu'en vue des scapulaires *qu'ils ont pouvoir d'imposer*; et le pouvoir relatif à la médaille subit les mêmes restrictions que le pouvoir relatif au scapulaire (ainsi le prêtre qui ne peut donner le scapulaire du Mont-Carmel dans les lieux où il y a un couvent de Carmes, ne pourra dans ces lieux bénir la médaille pour ce scapulaire).

2° D'un seul signe de croix on peut bénir *toutes les médailles*. Mais d'un *seul signe de croix* on ne peut appliquer les indulgences *que d'un seul scapulaire*, (par exemple, celui du Mont-Carmel ou celui de l'Immaculée Conception). Donc, en public comme en particulier, qu'il s'agisse d'une médaille unique ou d'une quantité de médailles, on fera autant de signes de croix successifs qu'on a en vue de scapulaires distincts.

3° On avertira les fidèles, que seules reçoivent la bénédiction les médailles qui ont d'un côté l'image de N.-S. présentant son Cœur et de l'autre celle de la Sainte Vierge.

4° Ils sauront aussi qu'ils ne jouiront des indulgences que si déjà ils ont reçu le scapulaire ou quand ils viendront à le recevoir. Exception à cette règle est faite pour les soldats : ils peuvent jouir des indulgences et privilèges du *scapulaire du Mont-Carmel* sans l'avoir reçu : la médaille leur suffit.

5° Pour bénéficier des indulgences du ou des scapulaires il faut porter la médaille sur soi. On ne peut, sans préjudice de cette faveur, que la quitter *momentanément* (1).

J. B.

(1) On se demandera si le nouveau décret ne vaut que pour l'avenir, ou si, malgré les doutes exposés plus haut, les médailles bénites de la façon qu'il vient d'approuver, ont eté validement bénites. A s'en tenir à la lettre des actes, on devrait répondre négativement ; car, *selon cette lettre*, on ne pouvait bénir qu'après imposition du scapulaire et le nouveau décret ne contient aucune revalidation formelle. Il semble bien, cependant, qu'en donnant à ce décret la forme de déclaration, le Saint-Siège a eu l'intention d'accorder revalidation tacite, en tant que de besoin.

II

Tertiaires de Saint-François.
Prières pour les Heures canoniales et indulgences.

(11-12 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, v, p. 304.)

En récitant, en place des heures canoniales, douze Pater, Ave et Gloria, les Tertiaires ne satisfont pas aux prières qui seraient requises de leur part comme membres d'autres pieuses sodalités.

Decretum. Solvitur dubium circa preces tertiariorum franciscalium aliis insuper sodalitatibus adscriptorum. — Quum die 11 junii 1913, feria IV, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales, in conventu habito in ædibus sancti Officii, perpenso dubio sibi proposito : « Num Tertiarii sæculares Franciscani, recitantes, loco Horarum canonicarum, duodecies *Pater*, *Ave* et *Gloria*, possint, hac tantummodo recitatione, omnibus aliis obligationibus, quod preces attinet, satisfacere, quas ex adscriptione ad alias pias sodalitates contraxerint », negativam protulerint sententiam; Ssmus D. N. D. Pius div. providentia Pp. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori supremæ sacræ Congregationis Sancti Officii, feria V, die 12 junii 1913, impertita, votum Emorum Patrum ratum habens. ad propositum dubium respondendum decrevit : « Negative ». Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

Les prières prescrites aux tertiaires et aux membres des diverses confréries et pieuses associations n'obligent pas en conscience, mais elles sont requises généralement, s'ils veulent jouir des indulgences ou de certaines indulgences du Tiers-Ordre ou de l'Association Comme on ne peut pas, normalement, faire servir la même œuvre au gain de diverses indulgences, on comprend pourquoi le Saint-Office déclare inefficaces pour les faveurs spirituelles d'une autre confrérie les prières prescrites aux Tertiaires pour suppléer les Heures en vue des faveurs spirituelles du Tiers Ordre.

III

Déclaration sur les indulgences apostoliques.

(12 juin 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 305).

A moins d'indications expresses contraires, le Pape, quand il bénit un objet de piété, n'y attache que les indulgences dites apostoliques, telles qu'elles sont énumérées dans le catalogue du 28 août 1903.

DECRETUM SEU DECLARATIO CIRCA PIA OBJECTA A SUMMO PONTIFICE BENEDICTA. *Die 12 junii 1913.* — Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X. in audientia R. P. D. Adsessori supremæ Congregationis sancti Officii impertita, benigne declarare dignatus est, Indulgentias, quas Ipse solet adnectere crucibus, crucifixis, rosariis, coronis, ss. numismatibus et parvis statuis, Sibi a fidelibus porrectis, illas tantummodo esse intelligendas, quæ in elencho, a sacra Congregatione Indulgentiarum die 28 augusti 1903 edito, recensentur, quæque apostolicæ noncupantur; nisi expressis verbis significet, alias insuper velle adnectere, v. gr. S. Birgittæ, vel Crucigerorum, specifice ac nominatim eas designando. Contrariis quibuscumque non obstantibus (1).

M. Card. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

IV

Déclaration relative aux indulgences de la Ligue « Pro Ecclesia et Pontifice. »

(12 juin 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 305.)

Dans sa lettre au cardinal Dubillard, fondateur et directeur de cette Ligue sacerdotale, lettre que nous avons reproduite dans notre numéro d'Août (ci-dessus, p. 493), le Pape faisait allusion à des faveurs spirituelles déjà accor-

(1) On sait que les indulgences dites apostoliques sont celles que le Pape a l'habitude d'appliquer aux objets de piété qu'il bénit. Chaque Souverain Pontife, au début de son règne, publie le catalogue de celles qu'il accordera de la sorte, durant son pontificat. Le catalogue de Pie X a été publié par la S. Congrégation des Indulgences le 28 août 1903. On le trouvera dans la *N. R. Th.* 1903, t. xxxv, p. 534.

dées par lui à la Ligue. Nous avions inséré, à la suite de la Lettre pontificale, une liste de ces concessions, d'après *La roix* du 20 mai, en notant que ce catalogue différait de celui que venait de publier le Bulletin officiel du Saint-Siège. Voici le nouveau catalogue authentique. On remarquera le titre du décret : *Decretum seu* DECLARATIO.

DECRETUM SEU DECLARATIO DE INDULGENTIIS SACERDOTALI FŒDERI « PRO PONTIFICE ET ECCLESIA » CONCESSIS. *Die 12 junii 1913.* — Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, benigne declaravit, Indulgentias et facultates ad Indulgentias spectantes, quibus ditatum est Sacerdotum ex quavis natione fœdus pro Pontifice et Ecclesia, quibusque innuitur in apostolicis Litteris d. d. 27 mensis aprilis 1913, esse sequentes :

1. Facultas Benedictionem Papalem impertiendi semel in anno, in fine concionum temporis Quadragesimæ, vel Missionum vel spiritualium exercitiorum, cum Crucifixo et unico crucis signo, dummodo eodem die eodemque loco Episcopus similem non impertiat, cum adnexa plenaria indulgentia, animabus defunctorum etiam applicabili, ab iis adquirenda, qui ejusmodi Benedictionem confessi ac S. Communione refecti acceperint, et ad mentem Summi Pontificis pie oraverint.

2. Privilegium altaris in suffragium animæ illius defuncti pro quo applicatur Missa, ter in hebdomada, dummodo sacerdos consociatus simile privilegium aliunde non obtinuerit.

3. Indulgentia plenaria, etiam animabus in Purgatorio degentibus profutura, a sacerdotibus consociatis toties lucranda, quoties rite confessi Missam ad intentiones Summi Pontificis adplicaverint.

4. Facultas adplicandi coronis a S. Rosario Indulgentias Crucigerorum, de explicito tamen consensu Ordinarii loci in quo hæc facultas exerceatur, sub pœna nullitatis.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

V

Tiers-Ordre séculier de Saint-François. Absolutions générales.

(12 juin 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 306).

Un indult relatif aux absolutions générales directement accordées au Tiers-Ordre est étendu à celles dont il jouit par communication avec le Premier et le Second Ordres Franciscains.

EXTENSIO INDULTORUM CIRCA ABSOLUTIONES GENERALES TERTII ORDINIS FRATRUM MINORUM S. FRANCISCI. — *Beatissime Pater.* Procurator generalis Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit, ut sequitur :

Rescripto Sacræ Congregationis Indulgentiarum, die 16 januarii 1886 (1), Tertiarii sæculares S. P. Francisci, legitime impediti quominus ecclesiam adeant, Absolutionem generalem, diebus assignatis, qui profesti sunt, accepturi, eam accipere valent die festo de præcepto, qui intra octiduum eorum profestorum dierum occurrat. Item, alio Rescripto ejusdem sacræ Congregationis, 21 julii 1888 (2), iidem Tertiarii Absolutionem generalem pridie festi, post expletam sacramentalem confessionem, recipere valent.

Ex illis autem duobus Rescriptis patet, præfata indulta Tertiariis sæcularibus S. P. Francisci concessa fuisse pro illis Absolutionibus generalibus quæ illo tempore in indice indulgentiarum ejusdem Tertii Ordinis recensentur, seu quæ ipsis directe concessæ fuerunt.

Sed cum hodie iidem Tertiarii, vi Litterarum apostolicarum diei 5 maii 1909 (3) et Rescripti diei 17 maii 1909 (4), communicatione omnium indulgentiarum et fructuum spiritualium cum I et II Ordine S. Francisci fruantur, ideoque vi hujus communicationis etiam jus habeant ad illas Absolutiones gene-

(1) *N. R. Th.*, XVIII, p. 117.
(3) Ibid. XX, p. 467.
(3) Voir ci-dessus, p. 569.
(4) Voir ci-dessus, p. 571.

rales et Benedictiones papales, quæ I et II Ordini S. Francisci indultæ sunt; idcirco,

Orator Sanctitatem Vestram humiliter supplicat, ut præfata Indulta, Rescriptis sacræ Congregationis Indulgentiarum die 16 januarii 1886 et die 28 junii 1888 concessa, extendere dignetur pro Tertiariis ad Absolutiones generales, quas ipsi vi communicationis Indulgentiarum cum I et II Ordine lucrari valent. Et Deus, etc.

Die 12 junii 1913.

Ssmus D. N. D. Pius div. prov. Pp. X, in audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

ANCIENNE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Autel de Saint-Grégoire au Mont Coelius.

En traitant récemment des autels grégoriens (1), nous disions ne pas connaître les termes d'un rescrit, auquel se référait une décision du Saint-Office du 11 décembre 1912. Le R. P. Hilgers a bien voulu nous communiquer le texte de ce rescrit. Nous le reproduisons ici, avec la note qui l'accompagnait. Il résulte de cette concession que l'autel du Mont Cœlius a la privilège ordinaire de tout autel privilégié. Mais on ne peut en conclure que là est la seule raison de sa spéciale efficacité.

Monachi Camaldulenses juxta Ecclesiam S. Gregorii in Monte Cœlio anno 1723 et iterum 1752 petierunt, propter certas mutationes in ecclesia et in altaribus factas, confirmationem *privilegii* pro quinque altaribus, inter quæ erat etiam *altare S. Gregorii.*

(1) N° de juin, p. 358.

Anno 1723 in S. Congr. Indulg. monachorum dubium formulatum fuit hoc modo :

« *An confirmari debeat assertum privilegium pro altaribus SS. Andreae et Gregorii, etc. etc.* »

Anno 1723 responsum datum est huic dubio : « *Dilata et ad mentem. Mens est, quod scribant ut melius probent assertum privilegium.* »

Deinde post repetitam eamdem petitionem anno 1752 infra citatum Rescriptum Benedicti XIV acceperunt Monachi præfati :

Ex audientia SSmi die 18 Febr. 1752. SSmus benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita ac suffragari voluit per hoc praesens Rescriptum perinde ac si per Apostolicas litteras in forma Brevis expedita fuisset.

Joseph Levizzani, *Secretarius.*

Loco ✠ Sigilli.

Illud Rescriptum invenitur in *Appendice* ad « votum alterius consultoris » de quo videsis Act. S. Sed. XVI, 518.

S. CONGRÉGATON DES RITES

Les nouvelles rubriques et les privilèges de messes votives et de « requiem ».

La nouvelle rubrique (Tit. X, n. 2 et n. 5) interdit la célébration des messes votives privées, pendant tout le Carême, les féries des Quatre-temps, le lundi des Rogations, les vigiles et les féries auxquelles on doit anticiper l'office d'un dimanche ou replacer la messe dominicale empêchée. En Carême toutefois, le premier jour de chaque semaine auquel l'église où on célèbre n'a pas d'office double, on peut dire la messe basse de *Requiem*. A ces féries qui n'admettent pas les messes votives privées, il faut ajouter, d'après les anciennes rubriques, les jours où l'office est double.

Avant la promulgation des nouvelles rubriques on avait obtenu en faveur de certaines messes votives des privilèges

spéciaux : il était permis de se demander s'ils subsistaient, et dans quelle mesure ils pouvaient être utilisés. Il paraissait tout d'abord évident qu'ils ne pouvaient s'appliquer aux prohibitions établies par les nouvelles rubriques, puisque celles-ci n'existaient pas, lors de la concession du privilège : le Saint-Siège n'avait pu avoir l'intention d'accorder la dispense d'observer une loi encore inexistante. D'un autre côté néanmoins quelques-unes de ces concessions accordaient de célébrer des messes votives en certains jours solennels, qui, même d'après les nouvelles rubriques, n'admettent pas les messes fériales occurrentes. Il y avait là une indication formelle : puisque l'indult autorisait de célébrer la messe votive, et de laisser de côté la messe de la fête occurrente de 1re ou 2e cl., à *fortiori* cette messe votive ainsi privilégiée l'emportait-elle sur le privilège de la férie et sur la messe privée de celle-ci que la fête excluait. Il y avait lieu d'appliquer le principe : *Qui potest plus, potest minus.* — Enfin, à ces concessions particulières, il paraissait convenable d'assimiler des messes votives de droit commun, qui empruntent aux circonstances spéciales auxquelles elles correspondent une importance qu'il était avantageux de reconnaître par un privilège particulier. Telles sont les considérations qui paraissent avoir motivé les solutions données récemment par la Sacrée Congrégation des Rites aux divers doutes soulevés à l'occasion de ces messes votives privilégiées.

Voici d'abord le texte du décret que nous faisons précéder d'un court sommaire. Nous donnerons à la suite une brève explication.

(8 janvier 1913. — *Acta A. Sedis*, V, p. 43.)

Le privilège des messes basses votives accordé à certains sanctuaires pour les jours de 1re et 2e classe, et celui de la messe du Sacré Cœur le 1er vendredi demeurent en vigueur; on peut en user les jours de férie qui excluent les messes votives privées. — Si le privilège ne concerne que les doubles-majeurs, à l'exclusion des féries, vigiles et octaves privilégiées, on l'interprétera comme il suit : les messes en question ne sont pas permises les jours de

férie excluant les messes votives privées; on pourra, dans ce cas, ajouter l'oraison de la messe votive empêchée, sauf certains jours solennels: et, lorsqu'il y a concours de peuple, on pourra même célébrer une messe basse votive, si on ne peut la chanter. — La messe « pro sponsis » peut se célébrer, en dehors du temps prohibé, même les jours de férie qui excluent les messes votives privées. — Par contre, le privilège de célébrer deux ou trois fois la semaine la messe basse de Requiem les jours doubles-majeurs ou mineurs, ne s'étend pas à ces féries, sauf les messes énumérées dans le texte. — Les rescrits quinquennaux permettant deux fois par semaine de remplacer par une messe basse certaines messes chantées de Requiem privilégiées, gardent leur valeur jusqu'à la date de leur expiration.

DECRETUM SEU DECLARATIO CIRCA RUBRICAS TIT. X, NUM. 2 ET 5 DE MISSIS VOTIVIS ET « DE REQUIE ». — In nova Rubrica Constitutioni Pianæ *Divino afflatu* adjecta Tit. X, num. 2 et 5, « prohibentur Missæ votivæ privatæ seu lectæ pro defunctis, in feriis Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II. Rogationum, in vigiliis, et in feria in qua anticipanda vel reponenda est Missa Dominicæ : in Quadragesima vero permittuntur Missæ privatæ defunctorum tantum prima die cujuscumque hebdomadæ libera in kalendario ecclesiæ in qua Sacrum celebratur. » (1)

Nunc vero ad dirimendas quæstiones nonnullas huic S. Congregationi propositas circa applicationem præfatæ Rubricæ quibusdam Missis votivis privilegiatis tum in Ecclesia universali, tum certis in locis per Indultum apostolicæ Sedis concessis, firmis manentibus legibus et privilegiis Missas solemnes seu in cantu respicientibus, quoad Missas privatas lectas sequentia decernuntur et declarantur :

I. Privilegium Missæ votivæ lectæ, de speciali gratia nonnullis Sanctuariis concessum, ita ut celebrari possit in duplicibus I et II classis, seu etiam II classis tantum; et privilegium Missæ votivæ Ss. Cordis Jesu in prima feria VI cujusque mensis, permanent in suo robore, etiam in feriis et vigiliis per dictam rubricam exclusis.

II. Privilegium Missæ votivæ lectæ aliquibus Sanctuariis aut aliis ecclesiis vel communitatibus regularibus quocumque modo et titulo concessum, ita ut celebrari queat tantummodo in duplicibus majoribus et minoribus, et exclusis feriis, vigiliis et

(1) *N. R. Th.*, 1912. t. XLIV, p. 98, 99.

Octavis privilegiatis, sic erit deinceps applicandum, ut dictæ Missæ votivæ lectæ prohibitæ sint in omnibus feriis in præfata rubrica enumeratis. Loco tamen hujusmodi Missæ votivæ, extra feriam IV Cinerum, hebdomadam majorem et vigilias Nativitatis et Pentecostes, adjungi poterit oratio ipsius Missæ votivæ, vel in Missa de die post orationem feriæ seu vigiliæ, vel in Missa de feria seu vigilia ante alias orationes. Quod si adsit specialis concursus populi, unica Missa lecta ex prædictis Missis votivis celebrari poterit, quoties Missa in cantu commode haberi nequeat.

III. Privilegium Missæ votivæ lectæ pro sponsis ita erit applicandum, ut liceat, extra tempus clausum, hæc Missa dici etiam in prædictis feriis et vigiliis.

IV. Privilegium Missæ pro defunctis lectæ aliquibus locis vel Ordinibus concessum ita ut bis vel ter in hebdomada celebrari possit etiamsi occurrat aliquod duplex majus vel minus, in posterum ita erit applicandum, ut intelligatur tantummodo concessum pro diebus in quibus non occurrat aliqua feria aut vigilia, ut supra. Quapropter in hujusmodi feriis vel vigiliis Missæ lectæ pro defunctis semper prohibitæ sunt, exceptis Missis in die obitus vel pro die obitus, in ecclesiis ubi celebratur funus alicujus defuncti cum Missa in cantu; item excepta unica Missa quæ pro defuncto paupere celebrari potest juxta decretum 9 maii 1899, n. 4024; item Missis quæ in sepulcretis celebrantur, ad normam decreti 19 maii 1896, num. 3903; item exceptis Missis lectis in prima die libera uniuscujusque hebdomadæ in Quadragesima juxta novas rubricas. — Ex indulgentia vero sanctæ Sedis habentur adhuc valida, donec expirent, Rescripta quinquennalia, aliquibus diœcesibus et provinciis religiosis exteris nuper concessa, celebrandi bis in hebdomada Missas lectas de Requie in die obitus seu depositionis, tertio, septimo, trigesimo et anniversario.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, die 8 februarii 1913.

Fr. S. Card. Matinelli, *Praefectus.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien, *Secr.*

I. En quelques sanctuaires, on peut, par un privilège tout spécial, célébrer une messe votive déterminée les jours de 2e classe ou même de 1re et de 2e classe : cet indult demeure en vigueur dans toute sa teneur, et on continuera à célébrer ces messes votives, même les jours de férie où les nouvelles rubriques interdisent les messes votives ordinaires. Il en est de même de la messe votive du Sacré Cœur, le premier vendredi du mois : on peut la célébrer les vendredis de Carême, des Quatre-temps, ainsi que les vendredis en occurrence avec une vigile ou un office dominical anticipé ou la messe du dimanche replacée en semaine.

II. Certains sanctuaires, quelques églises ou des ordres religieux ont obtenu des indults autorisant la célébration de messes votives les jours de rite double majeur, mais à l'exclusion des féries, vigiles et octaves privilégiées. Il faudra désormais interpréter cette faveur, quels que soient le titre auquel elle a été faite, ou le mode de la concession (1), d'après les nouvelles rubriques : c'est-à-dire qu'aux féries exceptées d'après les anciennes rubriques, il faudra ajouter les féries de Carême, des Quatre-Temps, le lundi des Rogations, les vigiles et les féries auxquelles on place l'office anticipé ou la messe empêchée du dimanche. Toutes ces féries sont désormais privilégiées en ce qui concerne la célébration des messes votives privées.

Néanmoins, on pourra, à la place de la messe votive, c'est-à-dire les jours où celle-ci était autorisée par l'indult, ajouter l'oraison de cette messe, soit à la messe du jour, soit à la messe de la férie. Un exemple fera mieux saisir le sens de la réponse. Certains religieux ont obtenu le privilège de célébrer la messe votive de l'Immaculée Conception tous les

(1) Peu importerait donc en l'espèce, que l'indult fût perpétuel ou temporaire, accordé *motu proprio* ou motivé par des circonstances spéciales, comme dévotion particulière de l'ordre, apparition, reliques insignes etc.

samedis de l'année « *exceptis solemnioribus primae scilicet ac secundae classis, aliisque privilegiatis juxta rubricas* ». Les samedis de Carême, ils ne pourront plus user du privilège, ou plutôt ils en useront en ajoutant à la messe de la férie l'oraison de l'Immaculée Conception. Si ce même samedi ils célèbrent une fête du rite double ou double majeur, ils ont le choix pour les messes privées, entre la messe de la fête et celle de la férie, et ils pourront ajouter à l'une et à l'autre l'oraison de l'Immaculée-Conception.

La réponse spécifie toutefois que cette oraison ne peut être ajoutée le mercredi des cendres, pendant la Semaine-sainte et aux vigiles de Noël et de la Pentecôte. On ne pouvait, d'ailleurs, ces jours-là célébrer la messe votive : il n'y a donc aucune difficulté. On ne pourra pas la dire, en outre, aux fêtes doubles de 1re et de 2e classe ni aux jours qui les excluent, ni pendant les octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. La raison en est claire, puisque cette oraison se dit *loco hujusmodi missae votivae*. Elle ne peut se dire que les jours où la messe votive serait permise, si la messe spéciale de la férie ne l'empêchait pas d'après le titre X, n. 2 et 5, des nouvelles rubriques. Le décret étend à ces messes votives privélégiées ce qui avait été établi par les rubriques pour les messes de *Requiem* et l'oraison *pro defunctis* (1).

III. La messe votive *pro sponsis* avait liturgiquement dans son institution première une importance que lui avait fait perdre l'accroissement du nombre des fêtes de 2e classe. Cette importance lui venait des circonstances pour lesquelles elle a été établie. Il était juste que le nombre des jours où on peut la célébrer ne fût pas diminué : on pourra donc la dire en dehors du temps prohibé, (le temps prohibé va du

(1) Tit. x, n. 5.

premier dimanche de l'Avent au jour de l'Épiphanie et du mercredi des Cendres au dimanche *in Albis*), les mêmes jours que précédemment (1), et il n'y aura pas lieu de tenir compte des prohibitions portées par le titre X des nouvelles rubriques. On pourra donc la célébrer les mercredis, vendredis et samedis des Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations, les vigiles ordinaires et les jours où l'on placerait soit l'office anticipé soit la messe du dimanche. Elle ne pourrait toutefois être célébrée le lundi des Rogations, dans les églises où il n'y aurait qu'une messe, car après la procession la messe des Rogations ne peut être omise, dans les églises qui suivent le missel romain.

IV. Les indults permettant de célébrer la messe de *Requiem* deux ou trois fois par semaine les jours de fêtes doubles ou doubles majeures ne dispensent pas d'observer la rubrique nouvelle : ils ne pourront être utilisés les jours de férie ayant une messe propre. On ne pourra donc dire ces messes de *Requiem* pendant le Carême, les féries des Quatre-Temps, les vigiles, le lundi des Rogations, ni le jour où on fait l'office anticipé du dimanche. Il n'y a pas lieu de parler du jour auquel est replacée la messe dominicale qui a été empêchée, car, dans ce cas, les indults ne trouvent pas leur application, puisque cette messe ne peut être replacée à un jour de fête double, mais seulement à un jour où on fait l'office de la férie.

Une question toutefois se pose au sujet du Carême. La rubrique (2) autorise la messe privée de *Requiem* le premier jour libre de chaque semaine dans le calendrier de l'église

(1) La messe *pro sponsis* est défendue les jours de fête de 1re et 2e classe, les dimanches et fêtes de précepte, la veille de la Pentecôte, pendant les octaves privilégiées de l'Épiphanie, de la Pentecôte et maintenant de la Fête-Dieu.

(2) Tit. x, n. 2.

où on célèbre. Ce sera, nous l'avons vu (1), le premier jour de la semaine où on ne célébrera pas de fête de rite double. Ne pourrait-on pas dans ce cas se servir de l'indult et célébrer cette messe de *Requiem* permise un jour de fête double? On pourrait, en effet, raisonner ainsi. La rubrique excepte de la prohibition de célébrer la messe privée de *Requiem* un jour par semaine. Par ailleurs, si elle dit que ce jour est le premier jour libre, elle entend cette expression au sens des rubriques, c'est-à-dire un jour où on ne fait pas de fête double : mais elle n'exclut pas les jours qui seraient libres en vertu d'un indult. Il semblerait donc, à raisonner ainsi, que si l'indult n'autorise pas la célébration de la messe de *Requiem* trois fois la semaine en Carême, il l'autorise une fois, au premier jour double, s'il n'y a pas dans la semaine de jour férial ou de fête semi-double.

Ce raisonnement toutefois ne peut être admis, car la S. Congrégation le déclare expressément, tout indult antérieur à la Constitution *Divino afflatu* doit être interprété de cette sorte *ut intelligatur tantummodo concessum pro diebus in quibus non occurrat aliqua feria aut vigilia ut supra.* Il ne saurait donc valoir pour le temps de Carême, et, par suite, les semaines où il y a tous les jours une fête double, on ne pourra dire la messe de *Requiem*, mais il faudra dire ou la messe de la fête occurrente ou celle de la férie. Et pour prévenir, semble-t-il, l'interprétation qui vient d'être rejetée, le décret ajoute : *Quapropter in hujusmodi feriis vel vigiliis missae lectae pro defunctis semper prohibitae sunt.*

Cette prohibition néanmoins, dans une forme aussi générale ne cadrerait plus avec les nouvelles rubriques et les

(1) R. Trilhe, *La Constitution* Divino afflatu *et les nouvelles rubriques*, p. 207. Cf. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xliv, 1912, p. 482.

décrets ; aussi la S. Congrégation signale-t-elle les exceptions suivantes :

1° *Exceptis missis in die obitus vel pro die obitus in ecclesiis ubi celebratur funus alicujus defuncti cum missa in cantu.* Ce sont les messes permises par la décret *Aucto* (1) et rappelées par la rubrique (2). Ces messes basses de *Requiem* peuvent être célébrées tous les jours (sauf les dimanches et fêtes de précepte, les fêtes de 1re et 2e classe, et les jours excluant les fêtes de 1e classe), sous certaines conditions :

a) Il faut que le corps soit *physice vel moraliter praesens* dans l'église ou oratoire, s'il s'agit d'un oratoire public, ou dans la maison, s'il s'agit d'un oratoire privé ou semi-public ; mais pour les oratoires privés il faut la présence physique du cadavre (sauf probablement le cas de maladie contagieuse ou tout autre semblable).

b) Il faut que les messes en question soient appliquées au défunt.

c) Il faut, s'il s'agit d'une église ou d'un oratoire public, que le même jour un service solennel, ou les obsèques avec messe chantée, soient célébrés dans l'église ou l'oratoire. Cette condition ne concerne point les oratoires privés, ni, plus probablement, les oratoires semi-publics.

La réponse actuelle ne parle que des messes célébrées dans l'église où a lieu la messe *exequialis* chantée, mais elle n'exclut pas les autres.

2° *Item excepta unica missa quae pro defuncto paupere celebrari potest, juxta decretum 9 maii 1899, n. 4024.* Il

(1) S. R. C. *Decretum*, 19 mai, 8 juin 1896, 3903. Voir pour ces messes les commentaires publiés dans la *Rev. Théol. Française*, t. VII. p. 533 ; *Nouv. Rev. Théol.*, 1907, t. XXXIX, p. 211.

(2) Tit. X, n. 5. Voir *La Constitution* Divino afflatu *et les nouvelles rubriques*, ch. XIII, n. 30, p. 216 ; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 556.

s'agit de la messe basse de sépulture, qui tient lieu de messe chantée aux obsèques, lorsque la famille ne peut supporter les frais d'une messe chantée ; cette messe basse a tous les privilèges de la messe de sépulture chantée. Elle peut donc être célébrée tous les jours, sauf les fêtes de 1e classe les plus solennelles énumérées au § 1 du catalogue des fêtes primaires ; elle est encore interdite les trois derniers jours de la semaine sainte (non le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte). Lorsqu'une fête a sa solennité transférée au dimanche, c'est ce dernier jour seulement que la messe de sépulture est empêchée, sauf pour la Fête-Dieu, où elle est empêchée le jour de la fête et le dimanche de la solennité (1). Le décret actuel n'innove rien. (2)

3° *Item missis quae in sepulcretis celebrantur ad normam decreti 19 maii 1896, num. 3903.* Le décret *Aucto*, dont nous avons parlé plus haut, ne s'était pas préoccupé seulement des messes à dire, le corps présent, dans les églises où on célèbre les obsèques solennelles : il avait accordé des privilèges particuliers aux messes dites dans les oratoires des cimetières ou de caveaux funéraires. Rappelons tout d'abord que par les mots du décret 3903, *in quolibet sacello sepulcreti rite erecto vel erigendo*, la S. Congrégation a refusé d'entendre les églises et chapelles érigées *en dehors* des cimetières, mais dans lesquelles un défunt aurait été enterré (3). Elle n'admet pas non plus qu'on puisse comprendre les églises proprement dites, telles que les cathédrales, collégiales ou régulières, paroissiales et autres, même si elles ont un cimetière annexé (4). Le privilège ne

(1) S. R. C. Decretum, 28 juillet 1911, vi et vii ; *N. R. Th.*, 1911, t. xliv, p. 539.

(2) *La Const.* Divino afflatu *et les nouv. rubriques*, ch. XIII, n. 29 note, pp. 215. 216 ; *N. R. Th.*, 1912, t. xliv, p. 553.

(3) S. R. C. *Romana*, 12 janvier 1897, 3944.

(4) S. R. C. *Labacen.*, 28 avril 1902, 4096².

concerne pas davantage les églises et chapelles des cimetières où on n'enterre plus personne dequis longtemps (1), à moins peut-être qu'il ne s'agisse des messes célébrées pour un ou plusieurs défunts spécialement désignés, qui y sont ensevelis.

Dans les autres églises ou chapelles des cimetières ou des mausolées régulièrement construites, c'est-à-dire avec l'autorisation de l'Ordinaire, (pour les églises et oratoires publics ou semi-publics), ou avec celle du Saint-Siège, (pour les oratoires privés), et pourvu que les tombeaux se trouvent à un mètre environ de l'autel, on pourra user du privilège accordé par le décret *Aucto*. On célébrerait licitement pour les défunts qui y reposent, la messe de *Requiem* les jours non empêchés *a festo duplici I et II classis, a dominicis aliisque festis de praecepto servandis, necnon a feriis, vigiliis octavisque privilegiatis*. (2) On ne pourrait donc pas dire ces messes les jours de fête de 1[e] et de 2[e] classe, — ni les jours qui les excluent, — les dimanches et les fêtes de précepte même supprimées.

Elles sont encore prohibées les féries, vigiles et octaves privilégiées. On pouvait hésiter sur l'interprétation à donner depuis les nouvelles rubriques à ces mots *feriis, vigiliis... privilegiatis*, et se demander si toutes les féries ayant une messe propre, énumérées au titre X, n. 2, ne devaient pas être rangées parmi les féries et vigiles privilégiées dont il est ici question. La S. Congrégation déclare explicitement le contraire, puisqu'elle donne ces messes parmi celles que les nouvelles rubriques ne défendent pas pendant le Carême et les féries ou vigiles à messe propre. Les féries et vigiles privilégiées du décret *Aucto* sont celles qui excluent les fêtes de 1[e] et de 2[e] classe, comme le mercredi des Cendres et les

(1) Tit. 4096[1].
(2) Cit. *Decretum Aucto*, ad I.

féries de la Semaine-Sainte, les vigiles privilégiées de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte. Les octaves privilégiées sont celles de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, qui excluent les fêtes de 2e classe.

4° *Item exceptis missis lectis in prima die libera uniuscuiusque hebdomadae in quadragesima juxta novas rubricas*. C'est la messe quotidienne de *Requiem* permise en Carême le premier jour libre — au sens des anciennes rubriques, — c'est-à-dire le premier jour non empêché par une fête double. Le décret actuel ne fait que rappeler la faculté accordée par les rubriques tit. X, n. 5. Nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit dans le commentaire de cette rubrique (1).

Jusqu'ici le décret envisageait l'hypothèse d'un indult perpétuel ou temporaire autorisant la célébration des messes basses de *Requiem* deux ou trois jours par semaine, même si ces jours étaient occupés par des fêtes doubles. Mais le Saint-Siège accordait en outre des indults quinquennaux permettant deux fois par semaine de substituer à la messe chantée de *Requiem* une messe basse, qu'il s'agît soit de la messe de sépulture, soit de la messe du 3e, 7e ou 30e jour, ou de la messe d'anniversaire. Cet indult avait pour but à la fois de permettre de substituer une messe basse à la messe chantée prescrite dans tous ces cas par les rubriques, et de plus de donner à cette messe basse les droits et privilèges de la messe chantée qu'elle remplaçait. La S. Congrégation déclare que ces indults sont encore valides jusqu'à la date assignée dans la concession. Toutefois les termes du décret paraissent indiquer que ces indults devraient cesser en bonne règle : mais on ne voit pas trop la raison, puisque les nouvelles rubriques n'établissent sur ce point aucune

(1) Chap. XIII, nn. 19, 31 ; p. 207, 217 ; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 482, 556.

règle nouvelle et se contentent de rappeler les anciennes lois, auxquelles ces rescrits dérogeaient en faveur de ceux qui les avaient obtenus. Quoiqu'il en soit, le décret actuel montre que la S. Congrégation n'a pas en ce moment l'intention de renouveler ces indults ni d'en accorder de nouveaux.

Du décret que nous venons de commenter, nous rapprocherons, en terminant, une courte déclaration de la S. Congrégation des Rites, relative à un privilège des messes votives de la Sainte Vierge.

(31 mai 1913. — *Acta A. Sedis* v, p. 124.)

Les messes d'une octave ou d'une fête de la Sainte Vierge que l'on dit à l'autel de l'Annonciation à Lorette les jours de fêtes de 1re ou de 2e classe se disent more festivo, *avec Gloria et Credo, et non* more votivo, *alors même qu'à l'office de 1re classe on n'ait pas fait mémoire de la fête ou de l'octave de la Sainte Vierge. — Aux vigiles des fêtes de la Sainte Vierge on dira la messe de la vigile, sans Gloria ni Credo, avec les oraisons prescrites par les rubriques et les décrets.*

LAURETANA (LORETTE). DE MISSIS VOTIVIS B. MARIÆ VIRGINIS EX PRIVILEGIO RECITANDIS. — Quum in sancta capella almæ Domus B. Mariæ Virginis et in altari Ssmæ Annunciationis, Basilicæ Lauretanæ ex apostolico privilegio celebrari queant Missæ votivæ ipsius Deiparæ Virginis, juxta temporis qualitatem, singulis per annum diebus, exceptis quibusdam in apposito elencho adnotatis, a sacrorum Rituum Congregatione nuper expostulatum fuit :

I. Utrum infra octavas festorum atque in ipsis festis B. Mariæ Virginis, etsi de eis sola commemoratio vel nulla commemoratio in Officiis classicis fiat, præfatæ Missæ, jam concessæ, debeant esse votivæ an potius festivæ, de festis vel octavis, et quidem cum *Gloria* et *Credo?*

II. An in vigiliis, saltem commemoratis, festorum ejusdem beatæ Mariæ Virginis, enunciatæ Missæ debeant esse de vigilia, sine *Gloria* et *Credo*, cum orationibus juxta rubricas et decreta?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secre-

tarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, propositis quæstionibus ita rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem et affirmative ad secundam, juxta alia decreta ac decretum generale n. 3922* De Missis votivis, *30 junii 1896, ad V. n. 1 et 2.*

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 17 maii 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praefectus.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

I. Bien que l'Octave et la fête de la Sainte Vierge n'aient pas été commémorées à l'office, à cause du rite solennel de la fête occurrente, elles ne perdent pas le droit à la commémoraison et même à l'office eutier. Cela est si vrai, que si la fête qui les empêche était déplacée, elles reprendraient leur office ou du moins la commémoraison. En outre, si la fête occurrente de 1re classe n'a pas de préface propre, elle prendra celle de l'Octave. Tout cela montre que la messe de cette fête ou Octave de la Sainte Vierge, qui peut se dire par privilège à l'autel de l'Annonciation à Lorette, malgré l'occurrence d'une fête de 1re classe, est la messe du jour, et non une messe votive. On lui appliquera donc la règle tracée par le décret 3922.

In festivitatibus et infra octavas ejusdem beatae Virginis celebretur Missa festivitatis aut de die infra Octavam tanquam non votiva sed festiva... Credo... semper omittatur nisi [missæ] sint de die infra ejusdem Octavæ.

Le décret, on le voit, ne pose pas comme condition que la fête ou l'octave de la Sainte Vierge soient commémorées. Dans ce cas, à la vérité, il est encore plus évident que la messe de la fête ou de l'octave est conforme à l'office du jour. De tout cela on peut conclure que la définition de la messe votive — « celle qui n'est pas conforme à l'office, » — doit être interprétée pour demeurer adéquate : de même

que la messe du jour n'est pas seulement celle qui est conforme à l'office qui l'a emporté.

II. Le décret 3922, que nous venons de citer, nous donne la raison de la réponse de la S. Congrégation au sujet de la messe de la vigile à dire comme messe *de Beata*, à Lorette, au jour de fête en occurrence avec une vigile de la sainte Vierge. *In vigilia Assumptionis* dit le décret 3922, (*similiter et Immaculatae Conceptionis*) *B. M. V... celebretur missa de vigilia*. Quant à l'ordonnance de cette messe, on se conformera au titre X. n. 2, des nouvelles rubriques : on fera mémoire de la fête occurrente et, si celle-ci est du rite double, on omettra la troisième oraison de rubrique; mais on ferait toutes les commémoraisons de fêtes occurrentes. La préface sera la préface commune ou, si la fête commémorée a une préface propre, celle de la fête. Il n'y aura ni *Gloria* ni *Credo*, et la couleur de la messe sera le violet (1).

F. Robert TRILHE, *Ord. Cist.*

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Traduction officielle du Décret sur les confessions des religieuses. (1)

(9 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 159).

DÉCRET SUR LES CONFESSIONS DES MONIALES ET DES SŒURS. — Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées

1) *La Const.* Divino afflatu *et les nouvelles rubriques*. ch. VIII, n. 10 ; p. 200 : *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 475,

(1) Quoique nous ayons donné, dans notre numéro de mai, une traduction de ce décret, nous croyons devoir reproduire la traduction officielle publiée aux *Acta A. Sedis*. La pensée du Saint-Siège est évidemment que ce texte,

pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un Décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Sœurs, aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'Évêque ou l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) si la majorité des Religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les Religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque Religieuse demande un confesseur spécial, ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

de préférence à tout autre, sera lu au Chapitre et inséré aux Constitutions. Les *Acta* ont publié de même des traductions italienne, (nº du 16 avril), espagnole, allemande et anglaise (nº du 9 juin).

VI. Si la maison des Religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires; que si elle est soumise à un Supérieur Régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces Religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence; néanmoins, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement; elle ne peut s'opposer, ni par les paroles, ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Congrégation des Religieux.

XII. Que les religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur

désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur Supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les Religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Sœurs qui pour une raison quelconque se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les Religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes Religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les Communautés soumises à un Prélat régulier, et si celui-ci ne veillait pas à l'exacte observance de ce décret, l'Évêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège apostolique.

XVII. Ce décret sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes les religieuses, une fois par an.

C'est pourquoi les Éminentissimes PP. Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican, le 31 janvier 1913, notre T. S. Père le Pape Pie X, sur le rapport du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce

Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. J. C. Card. Vives, *Préfet.*

L. ✠ S.

† Donat., Arch., d'Éphèse, *Secrétaire.*

COMMISSION BIBLIQUE

Actes des Apôtres. Épîtres pastorales de S. Paul.

(12 juin 1913. — *Acta A. Sedis*, p. 291).

I. Actes des Apotres. — *1. Vu la tradition universelle et perpétuelle, ainsi que les arguments internes, soit intrinsèques soit relatifs, on doit tenir pour certain que l'Évangéliste Luc est l'auteur de ce livre. — 2. On peut démontrer par des critères internes l'unité d'auteur; et par conséquent l'opinion qui attribue le livre non à Luc mais à divers auteurs est dépourvue de tout fondement. — 3. Le passage brusque de la troisième personne à la première du pluriel dans certaines péricopes n'infirme pas l'unité et l'authenticité du livre; ces péricopes les confirment plutôt. — 4. Le fait que le livre se ferme brusquement sur une brève mention de la première captivité de saint Paul à Rome n'est pas suffisant pour supposer l'existence ou le projet d'un second volume et pour retarder par ce motif la composition des Actes au-delà de la première captivité romaine. — 5. On doit regarder comme critiquement certain que Luc possède pleine autorité historique. — 6. Et les difficultés qu'on oppose à cette autorité ne sont pas suffisantes pour les mettre en doute ou même les diminuer dans une certaine mesure.*

II. Épitres a Timothée et a Tite. — *1. On doit tenir pour certain que ces trois épitres pastorales ont été écrites par S. Paul et ont été toujours comptées au nombre des épitres authentiques et canoniques. — 2. Ce témoignage traditionnel n'est pas, même légèrement, tenu en échec par l'hypothèse d'une composition plus tardive faite au moyen de fragments d'autres lettres de S. Paul. — 3. Les objections faites contre l'authenticité des épitres pastorales n'infirment en rien sa certitude. — 4. On peut affirmer avec sécurité que ces épitres ont été écrites entre la première captivité de l'Apôtre et sa mort.*

I

De auctore, de tempore compositionis et de historica veritate libri Actuum Apostolorum.

Propositis sequentibus dubiis Pontificia Commissio de Re Biblica ita respondendum decrevit :

I. Utrum perspecta potissimum Ecclesiæ universæ traditione usque ad primævos ecclesiasticos scriptores assurgente, attentisque internis rationibus libri Actuum sive in se sive in sua ad tertium Evangelium relatione considerati et præsertim mutua utriusque prologi affinitate et connexione (*Luc.*, I 1-4 ; *Act.*, I, 1-2), uti certum tenendum sit volumen, quod titulo Actus Apostolorum, seu Πράξεις Ἀποστόλων, prænotatur, Lucam evangelistam habere auctorem ?

R. *Affirmative.*

II. Utrum criticis rationibus, desumptis tum ex lingua et stylo, tum ex enarrandi modo, tum ex unitate scopi et doctrinæ, demonstrari possit librum Actuum Apostolorum uni dumtaxat auctori tribui debere ; ac proinde eam recentiorum scriptorum sententiam, quæ tenet Lucam non esse libri auctorem unicum, sed diversos esse agnoscendos ejusdem libri auctores, quovis fundamento esse destitutam ?

R. *Affirmative ad utramque partem.*

III. Utrum, in specie, pericopæ in Actis conspicuæ, in quibus, abrupto usu tertiæ personæ, inducitur prima pluralis (*Wirstücke*), unitatem compositionis et authenticitatem infirment ; vel potius historice et philologice consideratæ eam confirmare dicendæ sint ?

R. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

IV. Utrum, ex eo quod liber ipse, vix mentione facta biennii primæ romanæ Pauli captivitatis, abrupte clauditur, inferri liceat auctorem volumen alterum deperditum conscripsisse, aut conscribere intendisse, ac proinde tempus compositionis libri Actuum longe possit post eamdem captivitatem differri ; vel potius jure et merito retinendum sit Lucam sub finem primæ captivitatis romanæ apostoli Pauli librum absolvisse ?

R. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

V. Utrum, si simul considerentur tum frequens ac facile commercium quod procul dubio habuit Lucas cum primis et præcipuis ecclesiæ Palæstiniensis fundatoribus nec non cum Paulo gentium Apostolo, cujus et in evangelica prædicatione

adjutor et in itineribus comes fuit; tum solita ejus industria et diligentia in exquirendis testibus rebusque suis oculis observandis; tum denique plerumque evidens et mirabilis consensus libri Actuum cum ipsis Pauli epistolis et cum sincerioribus historiæ monumentis; certo teneri debeat Lucam fontes omni fide dignos præ manibus habuisse eosque accurate, probe et fideliter adhibuisse : adeo ut plenam auctoritatem historicam sibi jure vindicet?

R. *Affirmative.*

IV. Utrum difficultates quæ passim objici solent tum ex factis supernaturalibus a Luca narratis; tum ex relatione quorumdam sermonum, qui, cum sint compendiose traditi, censentur conficti et circumstantiis adaptati; tum ex nonnullis locis ab historia sive profana sive biblica apparenter saltem dissentientibus; tum demum ex narrationibus quibusdam, quæ sive cum ipso Actuum auctore sive cum aliis auctoribus sacris pugnare videntur; tales sint ut auctoritatem Actuum historicam in dubium revocare vel saltem aliquomodo minuere possint?

R. *Negative.*

II

De auctore, de integritate et de compositionis tempore epistolarum pastoralium Pauli apostoli.

Propositis pariter sequentibus dubiis Pontificia Commissio de Re Biblica ita respondendum decrevit :

I. Utrum præ oculis habita Ecclesiæ traditione inde a primordiis universaliter firmiterque perseverante, prout multimodis ecclesiastica monumenta vetusta testantur, teneri certo debeat epistolas quæ pastorales dicuntur, nempe ad Timotheum utramque et aliam ad Titum, non obstante quorumdam hæreticorum ausu, qui eas, utpote suo dogmati contrarias, de numero paulinarum epistolarum, nulla reddita causa, eraserunt, ab ipso apostolo Paulo fuisse conscriptas et inter genuinas et canonicas perpetuo recensitas?

R. *Affirmative.*

II. Utrum hypothesis sic dicta fragmentaria, a quibusdam

recentioribus criticis invecta et varie proposita, qui, nulla ceteroquin probabili ratione, immo inter se pugnantes, contendunt epistolas pastorales posteriori tempore ex fragmentis epistolarum sive ex epistolis paulinis deperditis ab ignotis auctoribus fuisse contextas et notabiliter auctas, perspicuo et firmissimo traditionis testimonio aliquod vel leve præjudicium inferre possit ?

R. *Negative.*

III. Utrum difficultates quæ multifariam objici solent sive ex stylo et lingua auctoris, sive ex erroribus præsertim Gnosticorum, qui uti jam tunc serpentes describuntur, sive ex statu ecclesiasticæ hierarchiæ, quæ jam evoluta supponitur, aliæque hujuscemodi in contrarium rationes, sententiam quæ genuinitatem epistolarum pastoralium ratam certamque habet, quomodolibet infirment?

R. *Negative.*

V. Utrum, cum non minus ex historicis rationibus quam ex ecclesiastica traditione, Ss. Patrum orientalium et occidentalium testimoniis consona, necnon ex indiciis ipsis quæ tum ex abrupta conclusione libri Actuum tum ex paulinis epistolis Romæ conscriptis et præsertim ex secunda ad Timotheum facile eruuntur, uti certa haberi debeat sententia de duplici romana captivitate apostoli Pauli ; tuto affirmari possit epistolas pastorales conscriptas esse in illo temporis spatio quod intercedit inter liberationem a prima captivitate et mortem Apostoli ?

R. *Affirmative.*

Die autem 12 junii anni 1913, in audientia infrascripto Rmo Consultori ab Actis benigne concessa, Ssmus Dominus noster Pius Papa X prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Romæ, die 12 junii 1913,

Laurentius Janssens, O. S. B.,
Consultor ab Actis.

L. ✠ S.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

« Miserere » de S. Vincent Ferrier. Saint-Office (Section des Indulgences), 5 juin 1913 (*A. A. S.* v, p. 271) — Une indulgence de 300 jours, une fois par jour, applicable aux défunts, est accordée à la récitation de cette prière composée par S. Vincent Ferrier, pour obtenir une bonne mort.

Miserere mei, Deus : et exaudi orationem meam (*Ps. V*, v. 1).

Miserere mei, Domine, quoniam infirmus sum : sana me, Domine, quoniam conturbata sunt ossa mea (*Ps. VI*, v. 2).

Miserere mei, Domine : vide humilitatem meam de inimicis meis. (*Ps. IX*, v. 13).

Miserere mei, Domine, quoniam tribulor : conturbatus est in ira oculus meus et venter meus. (*Ps. XXX*, v. 9).

Miserere mei, Deus : secundum magnam misericordiam tuam (*Ps. L*, v. 1)

Miserere mei, Deus : quoniam conculcavit me homo : tota die impugnans tribulavit me (*Ps. LV*, v. 1).

Miserere mei, Deus, miserere mei ; quoniam in te confidit anima mea. (*Ps. LVI*, v. 1).

Miserere mei, Domine, quoniam ad te clamavi tota die : lætifica animam servi tui, quoniam ad te, Domine, animam meam levavi. (*Ps. LXXXV*, v. 3).

Miserere nostri, Domine, miserere nostri : quia multum repleti sumus despectione (*Ps. CXXII*, v. 4).

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto : Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum.

Oremus. — Domine Jesu Christe, qui neminem vis perire, et cui numquam sine spe misericordiæ supplicatur, nam tu dixisti ore sancto tuo et benedicto, *omnia quaecumque petieritis in nomine meo, fient vobis*; peto a te, Domine, propter nomen sanctum tuum, ut in articulo mortis meæ des mihi integritatem sensus cum loquela, vehementem contritionem de peccatis meis, veram fidem, spem ordinatam, caritatem perfectam, ut tibi puro corde dicere valeam : In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum ; redemisti me, Deus veritatis, qui es benedictus in sæcula sæculorum. Amen.

Index. Condamnations et soumission. S. C. de l'Index, 16-17 juin 1913. (*A. A. S.* v, p. 276.) — Sont condamnés les ouvrages suivants :

Luigi Renzetti, *Lotte umane; romanzo di vita russa.* Roma, 1911.

SEBASTIAN MERKLE, *Vergangenheit und Genwart der katholischtheologischen Fakultäten* (« *Akademische Rundschau,* » Leipzig oct. et nov. 1912).

L. LABERTHONNIÈRE, *Sur le chemin du catholicisme.* Paris, 1913.

— *Le témoignage des martyrs.* Ibid., 1912.

STEÉPHEN COUBÉ, *Ames juives.* Paris, s. a.

M. D. PETRE, *Autobiography and life of George Tyrrell.* London, 1912

H. A. VAN DALSUM. *Er is geene tegenstelling tuschen de beginselen van de fransche Revolutie en die van het Evangelie.* 'S-Gravenhage, 1912.

Un communiqué de la Secrétairerie de l'Index (ibid., p. 277) notifie la louable soumission de M. Henri BRÉMOND, dont la *Sainte Chantal* avait été condamnée par décret du 8 mai 1913 (ci-dessus, p. 501).

Jubilé constantinien, réitération de l'indulgence. S. Pénitencerie, 6 juin 1913. (*A. A. S.* v, p. 281.) — A cette question :

An jubilæum inductum litteris Apostolicis *Magni faustique eventus* datis die 8 martii hujus anni (1) pluries acquiri possit, si injuncta opera repetantur ?

La Pénitencerie, par ordre de S. S. Pie X, répond, « comme il a déjà été déclaré à l'occasion des précédents jubilés, »

Prædictum Jubilæum, *quoad plenariam indulgentiam*, bis aut pluries acquiri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, idest prima tantum vice, *quoad ceteros favores*, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

Sur la condamnation du « Bulletin de la Semaine. » Secrétairerie d'État, 21 avril 1913. (*A. A. S.* v, p. 289). — Au sujet de la condamnation de cette Revue par le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, le cardinal secrétaire d'État lui écrit :

Je n'ai pas manqué de prendre connaissance de cette Déclaration et je ne puis qu'approuver la mesure sage et opportune que votre Éminence vient de prendre à cet égard, pour le bien du clergé et des fidèles confiés à Sa sollicitude.

Le Saint Père Vous félicite de votre zèle pastoral à signaler à vos chers diocésains les dangers pour leur foi, pour l'intégrité de la saine doctrine, à les préserver de tout ce qui pourrait y porter atteinte, et affaiblir en eux le

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 360.

dévouement et l'attachement au Vicaire de Jésus-Christ, l'obéissance au Siège Apostolique et à ses décisions.

M. Lahitton et la « Vocation sacerdotale. » Secrétairerie d'État, 7 juin 1913. (*A. A. S.* v, p. 288). — A l'occasion de la nouvelle édition de cet ouvrage, S. É. le cardinal Merry del Val écrit à M. Lahitton :

Déjà, l'année dernière, Sa Sainteté avait pleinement approuvé la décision prise, le 20 juin 1912, par les éminentissimes Cardinaux spécialement chargés d'examiner la question doctrinale soulevée par la publication de votre livre. En relevant le mérite de cette magistrale étude, la Commission cardinalice signalait avec éloge les points importants du concept traditionnel de l'Église, mis par vous en lumière.

Après avoir pris connaissance de la présente édition, le Saint Père vous félicite de nouveau d'avoir rendu un service important à la cause de la pure doctrine, et comme gage de son entière satisfaction vous accorde de tout cœur la bénédiction apostolique (1).

(1) Nous avons donné, dans notre livraison de décembre 1912, p. 709, un commentaire de la décision de la Commission cardinalice ; nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à cette explication à laquelle nous ne voyons rien à modifier. Rappelons de nouveau que dans ses articles de 1911, (*N. R. Th.*, XLIII, p. 69 et 134), le P. Riedinger, était d'accord avec M. Lahitton sur deux points, à savoir que l'attrait mystique n'est pas nécessaire à la réalité de la vocation et que ni cet attrait quand il existe, ni les autres conditions d'idonéité ne créent un droit à l'appel canonique à l'encontre de l'autorité de l'évêque. La Commission a confirmé ces deux points. Le P. Riedinger se séparait de M. Lahitton sur une autre question : il soutenait, contre l'auteur de *La vocation sacerdotale*, que la vocation intérieure (attrait de la grâce ou intention et dispositions suffisantes) préexiste à l'appel extérieur canonique et est distincte de lui. La Commission a donné raison à cette manière de voir. En outre, sans faire de l'inspiration du Saint-Esprit une condition nécessaire de la vocation et un droit à l'appel canonique, notre collaborateur reprochait à M. Lahitton de ne pas en sauvegarder suffisamment la possibilité et la légitimité. Ici encore la Commission a corrigé ce que la pensée de M. L. ou l'expression de cette pensée avait de trop absolu ; et l'auteur lui-même, dans sa nouvelle édition, a atténué sa thèse.

S. G. Mgr Legraive a discrètement signalé ce point faible de la première position de M. Lahitton (*Les vocations sacerdotales*, dans la *Vie diocésaine* de Malines, février 1913, p. 70). Le vénéré prélat voudra bien nous permettre de faire une rectification à ses intéressants articles : d'après ce que nous venons de rappeler, il n'est pas exact de ranger la *Nouvelle Revue*

Sodalité des « Amis des enfants (1) **»**. Bref *In pluribus*, du 3 juin 1913 (*A. A. S.* v, p. 301). — Des indulgences et privilèges sont accordés à cette association qui fleurit surtout en Autriche et a pour but l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes gens.

Réorganisation des Séminaires italo-romains. Constitution *In praecipuis*, 29 juin 1913. (*A. A. S.* v, p. 297.) — Il existait jusqu'ici, à Rome, *pour le clergé italien*, divers séminaires : le Séminaire romain de l'Apollinaire (comprenant outre les Facultés canoniques de théologie, de droit et de philosophie et des cours de philologie orientale, les classes d'enseignement secondaire et d'enseignement technique), le Séminaire provincial de Pie IX, le Séminaire vatican d'Urbain VIII, le Séminaire de Léon XIII, le Séminaire lombard des SS. Ambroise et Charles. La Maison de la Trinité, des Lazaristes, au Monte-Citorio, ayant été récemment expropriée, le Saint-Père, par décret consistorial du 25 janvier 1911, a cédé l'immeuble de Saint-Apollinaire à cette communauté et a fait construire, pour le Séminaire, un nouvel immeuble à Saint-Jean de Latran. Et, à cette occasion, il réorganise ainsi l'enseignement pour le clergé italien.

Le grand et le petit séminaire seront désormais séparés et il y aura, à Rome, trois établissements de culture ecclésiastique :

1° Le petit séminaire romain, pour *l'enseignement secondaire*. Il sera établi au *Séminaire du Vatican*, qui recueillera les jeunes élèves de l'Apollinaire ;

2° Le grand séminaire romain, au *Latran*, avec les *Facultés de philosophie et de théologie*. Y sont transportés les cours supérieurs de l'Apollinaire (sauf le droit), le séminaire Pie et celui des SS. Ambroise et Charles ;

3° Une école de *hautes études ecclésiastiques*, pour les clercs déjà promus au sacerdoce, au *collège Léonin*. La *faculté de*

Théologique parmi les revues qui ont placé *essentiellement* la vocation dans les touches secrètes de la grâce (Ibid. janvier, p. 5).

(1) En allemand « Katholischer Verein der Kirderfreunde. »

droit, tout en restant rattachée au séminaire romain, tiendra ses cours dans ce collège.

Aucun clerc d'Italie ne pourra plus faire à Rome ses études ecclésiastiques en vue du sacerdoce, s'il ne demeure au Séminaire du Latran ou au Séminaire vatican.

Rien cependant n'est changé à l'ancien collège Capranica, ni au Séminaire des Missions des SS. apôtres Pierre et Paul et autres instituts destinés aux missions étrangères.

A plus forte raison, rien n'est modifié dans les diverses Universités et Collèges réguliers, sauf en ce qui concerne leur fréquentation par les clercs séculiers italiens, (Propagande, collège Romain, collège Angélique, collèges de S. Bonaventure, de S. Anselme, de S. Antoine, collège séraphique de S. François, de S. Alexis, de S[te] Monique, de S. Isidore, collège séraphique des PP. Capucins, collège Norbertin), ni dans les séminaires nationaux (français, germanique, grec, ruthène, écossais, irlandais, anglais, américain du nord, latin-américain, polonais, arménien, bohémien, espagnol, canadien, maronite, portugais, les deux séminaires belges et les deux séminaires allemands).

Usurpation des biens ecclésiastiques à Saint-Marin. S. C. Consistoriale, 14 juin 1913. (*A. A. S.* v, p. 307.) — Le S. Siège condamne en ces termes la loi du 27 avril 1912, par laquelle le gouvernement de la république de Saint-Marin s'arroge le souverain domaine des biens ecclésiastiques, le droit de les accorder ou refuser aux titulaires canoniquement élus, de les occuper en cas de vacance, de les séquestrer pour cause de mauvaise administration ou d'utilité publique et de percevoir les fruits durant la vacance ou le séquestre :

Ad sacram Congregationem Consistorialem delatam rem Emi Patres semel et iterum expenderunt, ac denique, probante Ssmo Domino nostro, hæc quæ sequuntur declaranda et publici juris facienda jusserunt : « Memoratam legem et additas exsecutionis normas spolium constituere juris ac status, quibus a sæculis in Republica S. Marini legitime Ecclesia fruebatur, tanta majori offensione patratum, qua sine ullo prænuntio, sine ulla plausibili ratione statutum et consummatum est. Quæ enim adducitur patrimonii ecclesiastici tuendi ratio commentitiam esse evinci, tum ex eo quod canonicæ leges, si libere riteque applicentur, abunde sufficiant ad conservationem

rectamque bonorum ecclesiasticorum administrationem; tum ex eo quod plures legis et normarum articuli nil ad bonorum conservationem conferant, sed ad id unum intendant ut privationis aut sequestrationis bonorum minatione sacerdotes terreant, eisque justam libertatem adimere et civilis potestatis ditioni et arbitrio mancipare nitantur. Quapropter eamdem legem, utpote injusta, læsiva justæ libertatis Ecclesiæ et dissolutiva ecclesiasticæ disciplinæ, nullo modo ab Ecclesia acceptari posse, quin imo a canonicis legibus jam esse damnatam, prout liquet ex art. XI Const. *Apostolicae Sedis* quo contra usurpantes aut sequestrantes bona ecclesiastica pœnæ statutæ sunt.

Notes de théologie morale

La syphilis et le mariage. — La syphilis est un mal si répandu et si lourd de conséquences qu'il vaut la peine d'étudier les obligations morales qui en résultent, surtout entre époux. Dans la *Revue Ecclésiastique de Liége* (mai 1913, p. 383), un moraliste distingué, M. Knoch, résout le cas suivant : une femme s'aperçoit que son mari est atteint de cette maladie; elle désire savoir si elle *doit*, ou même si elle *peut* accomplir le devoir conjugal.

L'intérêt de la question grandit encore, quand on se demande dans quelles conditions, à quelle phase de la maladie, une personne atteinte peut se marier et si elle est tenue de prévenir son conjoint.

Il est nécessaire tout d'abord de dire ce qu'est la maladie et de marquer les périodes de son évolution. M. Knoch a relaté les conclusions de la médecine; on nous excusera, vu la gravité du sujet, de résumer ici son travail.

La syphilis est une maladie contagieuse, produite par la pénétration et la reproduction dans l'organisme humain d'un virus spécial, le virus syphilitique. Avant que cette dénomination ait été admise d'une manière générale, le mal en question a porté une foule d'autres noms : mal français (*morbus gallicus*), mal napolitain, mal castillan, mal portugais, mal vénérien, *pudendagra*, vairolle, grosse vérole, etc. C'est vers la fin du XV[e] siècle que surgit tout à coup ce mal terrible, véritable épidémie, qui envahit la vieille Europe. D'où venait-il? Malgré de longues et savantes recherches, on n'a pu encore le déterminer.

On admet aujourd'hui que la syphilis n'est jamais spontanée, mais qu'elle dérive toujours d'une syphilis préexistante. Elle se transmet par *contagion* ou inoculation et *hérédité*. Quand l'agent contagieux, le virus a pénétré dans un organisme humain, il s'y reproduit et, pendant un temps plus ou moins long, cet orga-

ganisme élabore des produits virulents qui peuvent communiquer le mal. « Le virus se trouve dans le liquide interstitiel et le tissu même où paraît l'*accident primitif*. c'est-à-dire le chancre. Les *accidents secondaires* sont aussi virulents que le chancre enduré. Si l'on inocule, en effet, du pus, du sang, de la salive d'un individu syphilitique pendant la durée de ces accidents, on peut donner la syphilis au sujet inoculé. » (Dr Vigouroux, *Traité complet de Médecine pratique*, t. iv. p. 211).

Pour que la contagion ait lieu, il faut le contact d'une muqueuse ou de la peau légèrement éraillée avec le virus syphilitique. En général le contact se produit directement dans les rapports sexuels ou par des baisers ; quelquefois aussi indirectement par l'intermédiaire d'un objet contaminé : cuillère, fourchette, verre, pipe, rasoir, linge, vêtements, etc. Les circonstances, dit G. Homolle, dans lesquelles la contagion médiate peut se produire, sont si variées et si nombreuses qu'on ne saurait les énumérer toutes. Le mode le plus fréquent est la contagion *per coïtum*. Surtout dans les grandes villes, presque tous les syphilitiques ont contracté le mal à la suite de rapports sexuels.

Chez l'homme, c'est entre dix-huit et trente ans que la maladie se rencontre le plus fréquemment; chez la femme entre quinze et vingt-cinq ans. Le climat en modifie l'évolution qui est plus lente dans les pays froids que dans les contrées chaudes ou tempérées.

Au dire des médecins, le danger de contagion est très grave durant les premières années qui suivent l'infection ou l'inoculation du virus, pendant la période des phénomènes pathologiques dits accidents *primitifs* et accidents *secondaires*. Ce danger est léger et presque nul avec les accidents *tertiaires*. Voici la description sommaire du cours de la maladie.

1° *Accidents primitifs :* un chancre enduré qui apparaît du quinzième au trentième jour après le coït. Son évolution varie entre quatre et six semaines. En même temps, les ganglions de la région occupée par le chancre s'engorgent et durcissent, formant de petits noyaux qui ne suppurent pas.

2° *Accidents secondaires :* la *roséole* composée d'éléments

arrondis, gros comme une lentille d'un rouge clair, puis squameux; des *plaques muqueuses* arrondies ou elliptiques de coloration blanc grisâtre; elles sont très dangereuses, la sécrétion de leur surface pouvant communiquer la syphilis. La roséole et les plaques muqueuses se produisent environ deux mois après l'apparition du chancre. D'autres *syphilides* peuvent survenir, éléments arrondis de couleur jambon fumé. Enfin il y a les accidents *secondaires tardifs* ou de transition, par exemple la chute des cheveux, l'orchite et l'iritus syphiliques. Ces accidents durent de trois à six ans, suivant le traitement employé et la force de résistance du malade. La période virulente est alors terminée.

3° *Accidents tertiaires :* ils sont caractérisés par des lésions gommeuses affectant la peau et le tissu cellulaire et par des lésions multiples des divers organes.

La syphilis dure parfois autant que la vie. On ne peut jamais affirmer que le mal ait définitivement disparu, qu'il n'y aura plus de retours offensifs. Quant au danger de contagion, qui nous intéresse particulièrement, voici l'assertion du professeur E. Lesser, une autorité dans la matière : « On cite la parole d'un médecin français : Avec la syphilis il faut rester célibataire ! C'est inexact. Après un certain temps la syphilis devient complètement inoffensive pour la femme et pour les enfants... Le danger de contagion ne dépasse pas, en règle générale, la phase des accidents secondaires. Des exceptions même notables, se produisent... Si, dans un cas donné, les manifestations syphilitiques de caractère secondaire reviennent et se répètent sans cesse, on doit en conclure que le danger de contagion se prolonge au-delà du temps ordinaire. Dès que les accidents tertiaires apparaissent, le danger de contamination est exclu. Pour donner une moyenne, nous dirons que la vie conjugale doit être interdite pendant les cinq années qui suivent l'infection primitive; dans aucun cas, on ne peut attendre moins de trois ans. Pour décider s'il y a danger ou non, le traitement suivi, énergique ou insuffisant, pèse naturellement lourd dans la balance... De même, quand la femme est syphilitique, le danger d'infecter l'homme est limité à la période secondaire, et il n'existe plus après cinq ans. Mais quant aux enfants, la mère leur transmet la maladie pendant

une période beaucoup plus longue et le père peut gagner la maladie dans les innocentes caresses de ses enfants syphilitiques. »

Ajoutons, que c'est également pendant les trois premières années de la syphilis, qu'il y a le plus de danger pour les parents de transmettre la maladie aux enfants. Après cette période, le danger décroît progressivement, mais peut persister durant douze et quinze ans. L'hérédité des deux parents infectés produit la syphilisation de l'enfant dans quatre-vingt douze cas sur cent, et sa mort dans près de soixante-dix cas sur cent. La syphilis de la mère seule transmet le mal dans quatre-vingts cas sur cent et cause la mort de l'enfant dans soixante cas pour cent. La syphilis paternelle provoque trente pour cent d'avortements ou d'accouchements prématurés.

Après cet exposé, venons-en au cas de conscience proposé par M. Knoch : une femme doit-elle rendre le devoir conjugal à son mari infecté de la syphilis ; le peut-elle sans pécher?

On sait quels sont les devoirs des époux. *Muliersui corporis potestatem non habet, sed vir ; similiter autem et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.* (I Cor. VII). Il faut donc « que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit et que la femme agisse de même envers son mari, *uxori vir debitum reddat, similiter autem et uxor viro.* Toutefois, il existe, entre les devoirs une subordination naturelle et, en cas de conflit, c'est le plus important qui doit l'emporter. Or, dit S. Thomas, « hic est ordo naturalis ut prius aliquid in seipso perficiatur, et postmodum alteri de perfectione sua communicet. Hoc etiam ordo caritatis habet, quæ naturam perficit. Et ideo cum uxor in viro potestatem non habeat, nisi quantum ad generativam virtutem non autem quantum ad ea quæ sunt ad conservationem individui ordinata, vir tenetur uxori debitum reddere in his quæ ad generationem prolis spectant, *salva tamen prius incolumitate personae.* » (Summa theol., suppl., q. 64, a. 1). Le raisonnement s'applique également à la femme. Par suite, conclut saint Thomas, si l'un ou l'autre exige davantage, « *non est petitio debiti, sed injusta exactio;* et propter hoc non tenetur ei satisfacere. »

Ce principe, saint Thomas l'applique à un cas qui présente

des analogies avec le nôtre, le cas d'un mari lépreux : « Unde uxor viro leproso tenetur reddere debitum, non tamen tenetur cohabitare, quia *non ita cito inficitur ex coïtu*, sicut ex frequenti cohabitatione. » Quant à l'objection que la lèpre se transmettant facilement aux enfants, on peut, pour leur éviter un tel mal, s'abstenir de rendre le devoir conjugal, saint Thomas la résout d'un mot : « Et quamvis generetur infirma proles, tamen melius est ei sic esse quam penitus non esse. »

Comme saint Thomas raisonnait sur la lèpre, d'après les données scientifiques de son époque, nous devons le faire sur la syphilis d'après les résultats de la médecine, bien que ces résultats soient incertains sur plusieurs points.

Au sujet des rapports conjugaux entre syphilitiques, voici le jugement d'un médecin catholique, très compétent, le D[r] Capellmann : « Ex morbis contagiosis, ante omnes profero syphilim, morbum gallicum quem vocant theologi. Est morbus adeo gravis, horrendus atque infamis, ut meo quidem judicio copula semper interdicenda sit, etiamsi tantum alter conjugum ea laboret. In hoc morbo, periculum per copulam alterum bene valentem conjugem inficiendi evitari fere nequit, saltem quamdiu externa morbi signa adsunt. Sed in latenti quoque (quando non videntur signa externa) syphili mariti accidere potest ut mulier morbo inficiatur. Tum infirma pars, si copulam peteret, atroci conatu adoriretur alterius partis sanitatem ; sana autem pars, si vellet tali morbo tanta cum probilitate inficiendam se exponere, jam non caritate moveretur, sed meo judicio insania capta esset. Hac in re ne periculum incontinentiæ quidem causam esse honestantem existimo. Severius id videatur ; sed quicumque vidit et quotidie videt quas sequelas horrendissimas hic morbus secum habeat, is mihi assentietur. Atque idem ego existimo ne unum quidem inveniri medicum qui meam sententîam rejiciat. — Accedit etiam quod in prole quæ ex tali copula nascitur, sequelæ perniciosissimæ sunt. Infantes sunt syphilitici sicut parentes, saltem plerumque, etiam tum cum latet parentum syphilis ; abortus frequentissimus erit, vel immaturus editur infans, vel ipsi partus maturi primis vitæ mensibus miserrime

pereunt. Sexcenti infantes hoc modo et sæpius ne baptizati quidem parentum peccata luunt. » (1)

Tout en acceptant ces conclusions de la science, la morale chrétienne doit s'inspirer de principes plus élevés. Ce qui, du point de vue purement physique, est folie, peut, dans l'ordre moral, être héroïque. Ainsi juge-t-on le sacrifice de ceux qui, au mépris du danger, se vouent aux soins des lépreux.

Si impérieuse que soit l'obligation du devoir conjugal, la consultante n'y est pas *tenue*, pendant les deux premières phases de la syphilis de son mari, à cause du grave danger de contagion auquel elle s'exposerait. Tant que durent les accidents primitifs et secondaires, il y a pour elle un péril prochain, et grave et, comme l'enseigne saint Thomas, une femme peut se refuser à l'acte du mariage, quand cet acte est de nature à compromettre sérieusement sa santé.

On objectera que le mari peut se trouver en péril d'incontinence et par suite dans une grave nécessité spirituelle. Soit. Personne n'est obligé de secourir le prochain, au prix d'un tel préjudice personnel.

Pas davantage on ne peut alléguer le décret d'Alexandre III : « Quod si virum sive uxorem leprosum fieri contigerit, et infirmus a sano carnale debitum exigat, generali præcepto Apostoli, quod exigitur est solvendum : cui præcepto nulla in hoc casu exceptio invenitur. » Par le texte de saint Thomas, nous savons qu'au moyen âge on ne regardait pas, comme prochain, le danger de contagion à la suite de rapports conjugaux avec un lépreux. De même quand la syphilis en arrive aux accidents tertiaires, du fait que le danger de contagion n'est plus que léger et éloigné, l'obligation renaît pour la femme de rendre le devoir conjugal.

Ce n'est pas tout : tant que le danger reste imminent et qu'il peut s'en suivre un grave dommage non seulement pour elle, mais aussi pour des tiers, la femme *peut-elle* rendre le devoir conjugal, ne doit-elle pas le refuser?

Supposons avec M. Knoch, que les parents de la femme aient

(1) *Medicina Pastoralis*. Ed. 11^{a}, p. 158.

besoin d'elle pour subsister ou que sa mort entraîne pour ses enfants une éducation manquée ou irréligieuse. Dans ces deux cas, elle est tenue de s'abstenir, pour ne pas léser des droits stricts. Si l'on considère l'enfant à naître, quelque misérable que doive être son sort, qu'il soit exposé à venir avant terme et même à mourir sans baptême, pour lui « mieux vaut être ainsi que ne pas être du tout, *melius est ei sic esse quam penitus non esse* ». Par suite, le seul intérêt de l'enfant à naître n'oblige pas la mère à refuser le devoir conjugal.

Que s'il n'est question que du danger encouru par elle, non seulement elle peut en conscience accomplir ce devoir, mais si elle s'y détermine par charité, elle fait un acte méritoire. Elle sait, par exemple, que son mari est gravement exposé au péril d'incontinence et, en se donnant à lui, elle espère le maintenir dans le droit chemin. Agir ainsi, dans un cas pareil, ce n'est pas folie, quoique disent les médecins qui ne considèrent que la santé du corps, c'est bien plutôt charité et parfois héroïsme. Pour sauver le prochain d'un grave péril spirituel, il est permis et digne de louanges d'exposer et sa santé et sa vie.

Ainsi donc, quand il est appelé à donner une direction sur ce sujet délicat, le confesseur doit user d'une grande prudence. Qu'il expose les principes de la morale et que, pour tout ce qui concerne la maladie, le danger de contagion et les précautions à prendre, il renvoie à un médecin compétent et catholique.

Quand la syphilis se déclare dans un des époux, le seul parti raisonnable est de s'abstenir de tout rapport conjugal, d'autant qu'une médication énergique peut assez rapidement, si le mal n'est pas grave, couper court aux accidents contagieux de la période secondaire. Cette abstention ne sera pas trop malaisée à obtenir, si le malade est averti du danger qu'il fait courir à son conjoint et à ses enfants. Les époux ne peuvent être que très malheureux lorsque, contaminés l'un par l'autre, ils voient de plus leurs enfants mourir en bas âge ou condamnés à traîner une vie misérable.

Une dernière et délicate question pourrait se poser, que n'envisageait pas M. Knoch : dans quelles conditions un syphilitique peut-il se marier? Doit-il en conscience, et jusqu'à quel

point, prévenir de sa maladie la partie contractante? Sur la question du mariage, les médecins sont intransigeants, et avec raison. « Quand il s'agit d'un syphilitique non marié, écrit M. Lesser, le médecin doit dire au patient, dès sa première visite et quel que soit son rang ou son âge : « Vous ne pouvez pas honnêtement contracter mariage d'ici à cinq ans, et même après cinq ans, vous ne le pouvez qu'avec la permission du médecin. » La réaction de Wassermann, quand elle est positive, révèle que l'infection existe dans le sang du contaminé, et tant qu'elle reste positive, le mariage reste interdit. Une réaction à résultats négatifs, répétée deux ou trois fois pendant trois mois, indique la guérison actuelle et permet de se marier.

Du point de vue moral, il est évident que la connaissance d'une telle maladie est de nature à influer gravement sur le consentement des parties et à affecter la substance même du contrat.

Selon les principes reçus, et que saint Alphonse résume dans sa Théologie morale (VI, n. 864), il y a lieu ici à une distinction. Quand un des futurs est atteint d'un défaut suffisant pour résoudre les fiançailles, il est tenu de le faire connaître à l'autre contractant, si ce défaut est de nature à rendre ce mariage *pernicieux*. Au contraire, si ce défaut, tout en rendant le mariage moins désirable, cependant ne le rend pas positivement nuisible, il n'est pas tenu de le déclarer de lui-même : interrogé à cet égard, il ne pourra tromper directement l'autre partie, en affirmant qu'il n'a pas ce défaut, mais il a le droit de faire une réponse évasive (1).

Jusqu'ici les théologiens rangeaient purement et simplement la syphilis parmi les défauts pernicieux et c'était même l'un des exemples classiques qu'ils en apportaient. Il est évident que cette opinion doit être retenue sans conteste durant les deux

(1) M. Boudinhon rappelait naguère ces principes, dans la *Revue du Clergé français* juillet 1913, p. 227, et en concluait qu'une jeune fille personnellement saine n'était pas tenue de faire connaître à son fiancé l'existence, dans sa parenté, de l'épilepsie (dans le cas, sa mère était morte de ce mal, et un cousin germain en était plus ou moins atteint).

premières périodes. La chose est moins claire pour ce qui est de la dernière période; en rigueur de principes et vu les affirmations formelles des médecins, rapportées ci-dessus, le danger de contagion pour la femme et les enfants peut être regardé au moins comme éloigné; et, par conséquent, on ne semble pas devoir absolument obliger le malade à révéler son infirmité.

Cependant, en plus de ce côté de stricte théorie, la prudence lui conseillera souvent de considérer un autre aspect de la question : je veux dire les impressions malheureuses que pourra recevoir son conjoint, si, après le mariage, il s'aperçoit de la maladie, et les suites très fâcheuses qui en résulteront pour l'union et la paix de leur ménage.

J. S.

Notes de littérature ecclésiastique

Les Papes d'Avignon. G. Mollat (1). — De 1305 à 1378, sept papes se sont succédé et ont résidé sur les bords du Rhône, en Avignon.

Ce fait étrange dans l'histoire de l'Église, aussi bien que la politique de ces pontifes, ont été diversement appréciés. Depuis longtemps on ne jugeait les papes d'Avignon que d'après les récits malveillants des chroniqueurs contemporains et les écrits tendancieux de Pétrarque ou d'autres écrivains, d'ailleurs bien intentionnés.

La mise en œuvre des documents d'archives, publiés depuis trente ans, ont permis à M. Mollat de réformer, en partie, le jugement des historiens, surtout Italiens et Allemands, resté jusqu'ici trop défavorable à la papauté avignonnaise.

Le premier grief retenu contre elle est celui de son séjour prolongé, loin de la Ville éternelle, qui semblait abandonnée sans esprit de retour. Or, sur ce point, le résultat de l'enquête est décisif. L'Italie, livrée à l'anarchie politique, ne garantissait pas à la papauté un asile assez sûr. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'itinéraire des papes pendant les cinquante ans qui ont précédé le séjour en Avignon, pour voir combien précaire était la sécurité du Chef de l'Église.

Depuis un demi-siècle les papes désertaient Rome. Cet éloignement ne constitue donc pas, au xive siècle, une révolution inouïe dans l'histoire de l'Église. Il a été préparé et amené par une longue suite d'événements. Oubliant ces circonstances, les Italiens privés des avantages considérables de la présence du pape, n'ont pas manqué d'accumuler les blâmes et les plaintes. La science allemande lui a fait écho. Mais vainement. Il reste

(1) G. Mollat. Les Papes d'Avignon. (*Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*). 1 vol. 12°, xv-423 pp. 1912. Paris, Gabalda et Cie. Prix : 3 fr. 50.

vrai que les papes d'Avignon n'ont pas oublié Rome, qu'ils ont fait effort pour ramener la paix en Italie et rendre Rome habitable aux Souverains Pontifes.

Les mêmes historiens, non français, ne se sont pas fait faute d'ajouter au grief de l'absence de Rome, un deuxième reproche, souvent renouvelé, contre ces papes : à savoir, leur attitude humiliée vis à vis de la France, leurs complaisances excessives pour la politique française. On connaît l'opinion de Grégorovius, qui traite les papes avignonnais « d'esclaves des rois de France » ; de Martens, assurant qu'ils n'eussent pas osé faire acte de gouvernement, sans l'approbation des souverains de France. Pastor, assez apprécié d'ailleurs, cède au courant de l'opinion : il reproche à la papauté, en devenant française, d'avoir fait perdre à l'Église son caractère d'universalité, et d'avoir ainsi excité contre elle les soupçons des peuples et des sentiments d'aversion ; il prétend qu'elle occasionna la décadence du sentiment religieux (Cf. Pastor, *Histoire des Papes au moyen âge*, Tome I, p. 74, Trad. franç.).

A l'encontre de cette assertion, on peut affirmer que l'action diplomatique des papes d'Avignon s'est exercée avec une réelle indépendance, en Occident comme en Orient, et que leur politique s'est toujours proposé un triple but : la pacification de l'Europe, la conquête de la Terre-Sainte, et le recouvrement des États Pontificaux.

On peut accorder seulement que certains papes (Clément V, Benoît XII), dans des questions de détail, comme le procès des Templiers, n'ont point totalement échappé à ce grief.

Enfin, d'autres écrivains, français ou étrangers, ont dénoncé âprement la fiscalité de la cour d'Avignon. Ce reproche, qui paraîtrait fondé en apparence, trouve une réponse dans la politique italienne et dans l'extension de la centralisation administrative romaine, centralisation qui devint nécessaire, à cette époque, dans l'Église comme dans les autres États. La politique financière des papes fut nécessairement liée à ce mouvement, et malgré les inconvénients qui devaient en résulter, il leur eût été difficile de s'en affranchir.

Telle est la réponse donnée par l'étude impartiale des textes

d'archives, des récents travaux parus à la suite de l'ouverture des archives vaticanes, de la publication des registres pontificaux. Au résumé, l'action des Pontifes avignonnais, tant au point de vue religieux que politique, eut toute l'envergure et toute l'élévation dignes de la papauté et de son influence dans le monde chrétien.

Le travail, dont nous ne faisons que relever les conclusions, est basé sur une grande richesse d'information, sur l'étude immédiate des textes. Il constitue une contribution importante à la connaissance plus complète et plus vraie de cette époque troublée de l'histoire de l'Église.

Un mot d'analyse sur l'ouvrage de M. M. L'auteur le divise en trois livres.

Le premier donne une courte biographie de chacun des sept papes. On a ainsi la série chronologique des principaux événements.

Le deuxième livre, le plus long et le plus important, expose leur action politique vis à vis des différents États : l'Italie, l'Empire, la France, l'Angleterre, l'Espagne. C'est, dans autant de chapitres, une synthèse de cette multiple intervention pontificale dans toute l'Europe. On y trouvera une appréciation plus modérée, et, dans tous les cas, plus motivée et plus juste sur la condamnation des Templiers. Quelques reproches qu'aient pu encourir certains de ses membres, l'ordre apparaît aujourd'hui de plus en plus indemne des calomnies accumulées contre lui.

Le troisième livre, riche de documentation, fait connaître, dans le détail, la cour pontificale, ses usages, son administration, les conséquences de sa politique financière.

Toute cette étude est d'un grand intérêt, bien qu'un peu trop près du document. Beaucoup de menus faits auraient gagné à rester dans les notes. Celles-ci, en revanche, sont pleines d'une riche bibliographie, indépendamment de celle des sources et des instruments de travail qui est savamment dressée dans l'introduction (pp. 1-24) et au début des chapitres. Un index alphabétique très étendu (pp. 403-419) : noms propres de personnes, de pays, d'institutions, de faits importants, avec distinction des renvois essentiels, donne la plus grande facilité d'exploiter les

nombreux renseignements dispersés dans le volume. Quiconque veut s'occuper de la question doit compter avec ce travail et l'avoir sous la main.

J. A.

L'Antiphonaire typique du Vatican (*Revue du chant grégorien* et *Musique sacrée*). — Le 23 décembre 1912, Sa Sainteté recevait en audience privée le R^me^ P. Dom Joseph Pothier, président de la Commission pour l'édition des livres liturgiques grégoriens, qui, accompagné de ses deux collaborateurs immédiats, Dom R. Andoyer, prieur de Ligugé, et Dom L. David, directeur de la *Revue du chant grégorien*, lui présenta officiellement le nouvel *Antiphonaire* typique, récemment imprimé à la Typographie vaticane. Désormais, le chant grégorien pourra et devra être employé non seulement pour la messe, avec le Graduel, mais aussi pour les vêpres et les offices du jour, avec l'*Antiphonaire*.

« Dans ce nouveau volume se trouvent, comme il est naturel, les nouvelles antiennes insérées dans le *Psautier liturgique* d'après la Bulle *Divino afflatu*; plusieurs de ces antiennes se rencontrent d'ailleurs, avec leur chant, dans les anciens documents. Le texte des rubriques, pour cette partie comme pour les autres, fut contrôlé et revu par deux membres très compétents de la Commission liturgique et de la S. Cong. des Rites.

« En appendice, après les chants connus, a été inséré le *Te Deum*, avec deux mélodies, la seconde plus simple, telle qu'on la trouve dans les documents de la fin du moyen âge; suivent l'hymne au Saint-Esprit, avec l'antienne *Veni Sancte*, et les *Litanies des saints*. En supplément a été placée la collection des hymnes avec le texte antique usuel.

« Tout le monde sait que nos plus anciens manuscrits ne remontent pas au delà des IXe et Xe siècles, bien que, dans leur ensemble, ils représentent certainement une tradition de trois siècles plus ancienne. La leçon mélodique admise dans l'*Antiphonaire* vatican représente, pour ainsi dire, la tradition grégorienne arrivée à sa période de développement rationnel, à sa véritable maturité, antérieure, par suite, à toute altération ou déformation systématique.

« Il est certain, par exemple, que la composition primitive, en particulier pour certains tons, le *troisième* et le *huitième*, présentait plutôt le *si* que l'*ut*, non seulement comme dominante, mais aussi en certaines rencontres. Mais la légère élévation de voix qui permettait de trouver sur l'*ut* un point d'appui plus sûr, plus précis, s'est manifestée de si bonne heure et s'est si vite et si largement répandue, qu'on peut et doit la considérer non comme une vaine altération, mais comme une évolution naturelle; dans certains cas, toutefois, le *si* est demeuré plus longtemps, et souvent alors pour une raison mélodique intrinsèque. Tout cela a été pesé pour le choix des variantes, dans lesquelles l'*Antiphonaire*, ayant mission de « restaurer la légitime tradition des siècles » offre la forme primitive à l'état parfait d'évolution, dans la mesure où cette évolution est justifiée, sans qu'on soit allé, d'autre part, jusqu'aux limites extrêmes, régionales d'ailleurs, qu'atteignirent les écoles messine et surtout germanique.

« Quant aux documents mis en œuvre pour l'établissement de la leçon mélodique, ils furent choisis parmi toutes les écoles de manuscrits, de manière que les rédacteurs ont pu avoir sous les yeux toutes les formes essentiellement ou accidentellement diverses avec lesquelles se présentent les anciens chants. Comme base de ce travail de comparaison et de rédaction, on avait le fameux Antiphonaire d'Hartker, auquel tout le monde s'accorde à reconnaître une valeur toute spéciale; les rédacteurs n'en perdirent pas pour cela de vue les autres témoins, dignes d'être écoutés eux aussi, de la tradition antique.

« Ainsi la leçon française et la leçon italienne peuvent à bon droit arguer d'une origine directement romaine; la leçon aquitaine, qui a régné sur un grand nombre de provinces, présente de même les caractères d'une grande fidélité aux plus anciennes traditions grégoriennes.

« D'ailleurs, en mettant à part les variations « dialectables » une fois constatées, on doit reconnaître que ces écoles sont plutôt « distinctes » que « différentes » ; les caractères qui les déterminent ne portent que sur certains passages, et constituent des variantes régulières et prévues; la communauté d'école,

manifestée en particulier par la similitude d'écriture, n'empêche pas non plus une assez grande quantité de variantes accidentelles.

« C'est surtout pour résoudre ces dernières que le manuscrit Hartkérien a servi de critérium, puisqu'il fallait bien choisir, et que, à moins de se livrer à un éclectisme de pure fantaisie, il était préférable de s'attacher à un même document bien autorisé, sauf raisons particulières, comme celle de la concordance adverse des autres témoins de la tradition grégorienne.

« Pour ce travail d'examen comparatif, outre les documents, encore peu nombreux, publiés en phototypie, les rédacteurs consultèrent, ou directement sur place, ou par l'intermédiaire de reproductions ou de copies, de nombreux manuscrits conservés dans les bibliothèques d'Allemagne, de Suisse, de Belgique, de France, d'Espagne et surtout d'Italie. Les livres des ordres religieux centralisés : Chartreux, Cisterciens, Prémontrés, Dominicains, ne furent pas négligés. Pour ces derniers, ce n'est pas tant le fameux manuscrit typique de l'ordre qui fut pris en considération, que la leçon antérieure à ce codex, exempte des « corrections » systématiques qui suivirent.

« Ainsi fut fait pour les chants cisterciens, dont la toute première rédaction fut retrouvée dans un manuscrit antérieur à l'état définitif de ce répertoire.

« Les manuscrits de l'Italie centrale furent étudiés avec un grand soin, étant donné leur importance exceptionnelle.

« Ces documents italiens se répartissent en deux groupes principaux. D'abord, le groupe toscan, qui semble avoir influé notablement sur les livres romains du XIIIe siècle, et auquel appartient le manuscrit de Lucques publié par la *Paléographie musicale;* d'autres manuscrits de même style, notamment ceux qui sont conservés à Lucques, Plaisance, Florence, ont été collationnés sur place.

« L'autre groupe se rattache à Bénévent et au Mont-Cassin; son importance est établie non seulement par le nombre et l'ancienneté des manuscrits qu'il comprend, mais par ses indiscutables caractères d'archaïsme.

« Historiquement, la leçon bénéventaine doit provenir directement de la leçon romaine courante du IXe siècle; car elle a dû

être comprise dans l'apport de la liturgie romaine, quand celle-ci a été substituée à la liturgie locale dans le premier quart du IXe siècle. Il y a de plus des relations évidentes entre cette leçon et la version des plus anciens documents aquitains. Les origines romaines de la leçon bénéventaine sont confirmées par l'analogie qu'elle présente aussi avec un des rares manuscrits de la région romaine qui soient venus jusqu'à nous, le bel antiphonaire monastique de Norcia, conservé à la bibliothèque Vallicellane.

« Il eût été facile d'établir une leçon exclusivement germanique ou messine, ou française ou aquitaine, ou bénéventaine, et cette leçon eût été bonne, puisqu'en somme toutes ces versions n'ont entre elles que de légères différences et peuvent justifier d'un rapport étroit avec les documents romains du VIIIe ou du IXe siècle. Mais une telle leçon eût pu paraître exclusive; c'est pourquoi on s'est arrêté au parti d'une résultante commune, basée sur un monument de première valeur, sinon de valeur absolue. Le court résumé qui précède suffit à montrer que l'éclectisme ainsi pratiqué était appuyé sur des données sérieuses et rationnelles. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que partout où une leçon originale avait fait place, plus ou moins communément, à une forme plus usitée et partant plus banale — en vertu d'une tendance inévitable à simplifier et à égaliser les formes — la leçon originale a été rétablie, telle que la donnent les plus anciens documents, ou les plus fidèles, sinon plus anciens, et souvent les moins nombreux. Le nombre, quand il s'agit de reconstitution d'un texte ancien, ne fait pas toujours autorité, ni non plus l'ancienneté relative qui n'est pas forcément synonyme de fidélité.

« Une des parties de l'Antiphonaire qui appelait une revision à fond de la leçon jusqu'ici courante, et qui a été traitée avec un soin particulier et une véritable surabondance de documents, ce sont les Hymnes. Plus que les autres, ces chants ont subi bien des variations et des altérations. Il importait de les reprendre à la plus haute tradition. Aux tons déjà connus et publiés, tous soigneusement revisés, on en a ajouté beaucoup d'autres choisis parmi ceux, en grand nombre, que nous ont

conservés les anciens hymnaires, et qui avaient disparu plus ou moins complètement des livres romains. Les hymnaires italiens ont fourni un certain nombre de ces tons nouveaux; mais la majeure partie de leurs compositions en ce genre présentant une certaine monotonie, où se ressent encore la simplicité des cantiques ambrosiens, c'est surtout aux hymnaires français et aquitains qu'on a eu recours pour enrichir l'Antiphonaire. Comme pour les Kyrie et autres chants ordinaires de la messe, ces deux écoles ont montré une véritable maîtrise, une abondante et heureuse facilité, un rare sentiment mélodique dans la composition des hymnes. Pour utiliser ces richesses, certaines hymnes ont été pourvues de deux ou plusieurs tons différents *ad libitum*, ainsi qu'il arrive souvent dans les hymnaires anciens. Ainsi les hymnes du Commun, et celle du Dimanche, dont l'usage sera maintenant si fréquent. Du reste, plusieurs de ces tons « nouveaux » rendus ainsi à l'usage général, s'étaient maintenus jusqu'à nos jours dans les liturgies particulières et même dans les liturgies dites parisiennes. Tels sont notamment le deuxième ton du *Lucis Creator optime*, le troisième du *Te lucis ante terminum*, le deuxième ton de l'*Ad regias Agni dapes*, le septième de l'*Iste Confessor*, le troisième du *Jesu corona celsior* (des confesseurs), et quelques autres. L'*Iste Confessor*, d'un si fréquent usage, est pourvu de huit tons différents; l'*Ave Maris Stella*, de cinq tons ».

Le problème du salut des infidèles. (1) — M. Capéran a choisi comme sujet de thèse pour le doctorat en théologie une question qui constitue un vrai carrefour théologique, celle du salut des infidèles. Un premier mérite de son travail, et non le moindre, est qu'il a vu de suite où se trouve le véritable nœud de cette question aussi délicate que complexe et embrouillée. Si Dieu à la fois veut le salut de tous les hommes et exige d'eux un acte de foi proprement dite, comment se fait-il que tant

(1) L. Capéran. *Le problème du salut des infidèles.* I Essai historique. II. Essai Théologique. 2 vol. in-8° de pp. XII-550 et VIII-112. Paris, Beauchesne, 1912. 8 fr. et 2 fr. 50.

d'infidèles vivent et meurent dans l'ignorance complète de la seule vraie religion? Parmi les réponses faites à cette question, le choix ne peut se faire a priori : les arguments de raison peuvent bien nous apporter des convenances et créer des probabilités, mais la réponse décisive est à chercher ailleurs, dans les données positives de la tradition catholique. Celle-ci, et elle seule, nous permettra de préciser avec sûreté l'étendue de la volonté salvifique de Dieu à l'égard des adultes et par conséquent de savoir si pour eux il peut y avoir place dans les limbes; seule aussi elle nous permettra de déterminer avec rigueur la nature de la foi exigée par Dieu pour le salut et le degré de nécessité de cette foi, et alors seulement nous pourrons prononcer sur la question de la foi au sens strict ou large, nécessaire *in re* ou seulement *in voto*. Voilà pourquoi M. Capéran a fort bien compris que son essai théologique, sa thèse proprement dite, réclamait pour base une large enquête à travers les documents de la tradition patristique et théologique. Et de cette enquête est sorti son premier volume.

Évidemment cet *essai historique* n'a pas la prétention d'être un travail définitif; on pourra ajouter des textes intéressants à ceux qu'il étudie : par exemple chez Origène les explications sur les trois catégories de *vasa irae*, *misericordiae* et, entre les deux, *vasa ad contumeliam*, ni récompensés ni punis, annonçant les futures théories sur les limbes des adultes (*in Romanos* VII, n. 17-18, *in Jeremiam, Hom.* 20, n. 3, M. 14, 1147-1149; 19, 530-532); chez saint Basile au contraire la 224e des *Regulae brevius tractatae* affirmant catégoriquement que les moyens de croire, dussent-ils être extraordinaires, ne seront refusés à aucune âme de bonne volonté; plus tard, c'est dans Guillaume de Paris, le chapitre 21 du *de Legibus* posant très nettement le problème et le résolvant d'une manière terriblement absolue, mais intéressante à rapprocher des textes que saint Thomas écrivait quelques années après. A propos des tenants de la *fides lata*, une mention spéciale est méritée par Eusèbe Amort (*Theologia Eclectica*, tome I, de fide D. III, q. 10), complétant ou corrigeant la théorie de Véga et de Ripalda par un appel à la

doctrine de Cano et Banez sur le rôle du *lumen fidei* dans l'acte de foi surnaturelle.

Parmi les textes cités, certains devront être repris et discutés de plus près : pour saint Augustin, en particulier, il semble bien difficile d'admettre qu'il a enseigné jusqu'au bout une volonté salvifique vraiment universelle. Les passages du *de Vocatione Gentium* (et au moyen âge de S. Bonaventure, de Thomas de Strasbourg) sur la connaissance naturelle de Dieu qui semble remplacer la foi pour les gentils, demanderaient une étude très serrée. J'aurai l'occasion de montrer ailleurs qu'il en est peut-être de même pour les textes classiques de S. Thomas.

Mais, en dépit de ces lacunes et imperfections inévitables dans un essai, celui-ci a le mérite très grand de réaliser un premier groupement des matériaux nécessaires à l'enquête, et d'apporter lui-même une contribution considérable à leur discussion : ce mérite est surtout sensible pour la théologie moderne, depuis le XVIe siècle : on sait, en effet, combien on est pauvre de secours pour s'orienter à travers ces trois siècles de tradition catholique qui nous séparent du concile de Trente. Et pourtant sur bien des points c'est alors, et alors seulement, que cette tradition a pleinement pris conscience d'elle-même; bien des problèmes capitaux ont été auparavant plutôt entrevus que scrutés ex professo dans leur véritable ampleur. C'est donc dans cette forêt d'in-folio et d'in-quarto qu'il faut souvent aller chercher la pensée catholique, au milieu des discussions d'écoles, dans un cadre conservé presque tel quel depuis Pierre Lombard et qui parfois se prêtait mal à une position claire des questions nouvelles amenées en discussion. M. Capéran aura notablement contribué à faciliter ce travail indispensable.

Pour le fond même de la difficulté, dans son essai théologique, l'auteur écarte résolument et l'hypothèse d'une évangélisation des païens dans l'autre monde, celle de leur admission aux limbes, et celle de la suffisance d'une foi large. C'est donc un acte de foi stricte qui est requis, *in re*, et non pas seulement *in voto*, et tout adulte de bonne volonté aura le moyen de faire un tel acte.

Quel sera ce moyen? A la suite de Mgr d'Hulst, de Vacant.., M. Capéran réunit les divers moyens mentionnés par les théologiens : envoi d'un ange, d'un missionnaire, illumination directe par Dieu, restes de vérités conservées dans les fausses religions depuis la révélation primitive ou empruntées au mosaïsme et au christianisme. Ici M. Capéran aurait pu mettre plus de rigueur dans son exposé : cette illumination ou inspiration divine qui supplée la prédication du missionnaire, qu'est-elle exactement? Il a l'air de dire (p. 96), que cette illumination ne suffirait pas pour « initier l'infidèle à la sublimité des principaux mystères chrétiens ». Mais alors cette illumination est supposée ne pas sortir de l'ordre des grâces ordinaires de l'intelligence, et elle ne suffira pas davantage à fonder un acte de foi stricte : pour un tel acte il faut une illumination qui soit une vraie révélation, sinon comment le motif de cette foi serait-il l'autorité de Dieu révélant ?

De même, au sujet des restes de révélation conservés dans de fausses religions, il eût été bon d'examiner de plus près, sinon le fait lui-même qui ressortit plutôt à l'histoire des religions, mais du moins, comment la croyance à ces restes de vérites peut être pour les païens un acte de foi théologique, car là est une des difficultés les plus sérieuses de cet appel aux restes de vérité révélée. Appel, d'ailleurs, parfaitement justifié, je le crois, encore qu'il soit impossible de savoir au juste dans quelle mesure ce moyen peut contribuer à sauver les âmes vivant de bonne foi loin du christianisme.

Il reste encore beaucoup à faire pour élucider cette difficile question, même dans la mesure où on peut raisonnablement croire qu'elle est susceptible de l'être : mais assurément le double essai de M. Caperan, son essai historique surtout, est bien le travail le plus fouillé et le plus complet que nous ayons encore sur ce point.

J. de Guibert.

La Consécration et l'Épiclèse dans les missels Éthiopien et Copte. M. Chaîne, S. J. (*Bessarione*, 1910 et *Revue de l'Orient chrétien*, 1912) (1). — Le témoignage des Églises orientales séparées a toujours paru d'un grand poids dans la controverse entre les protestants et les catholiques au sujet de la présence réelle. Ces derniers l'invoquaient avec raison en leur faveur. Jusqu'à présent cependant les textes étaient insuffisamment édités et incomplètement traduits. Le R. P. Chaîne a recueilli dans ces deux articles ceux que présentent la liturgie éthiopienne et la liturgie copte. La première n'offre pas moins de quatorze anaphores (canon et annexes) différentes dont quatre seulement étaient traduites jusqu'ici. Il en extrait les formules de la consécration et de l'épiclèse. Si les premières prêtent à la critique du point de vue théologique, elles n'en expriment pas moins fort nettement le dogme catholique de la transsubstantiation. Il en est de même des trois anaphores coptes. Celles-ci se rapprochent dans l'ensemble davantage que les précédentes de la formule latine, parce qu'elles reproduisent d'assez près les textes du Nouveau Testament relatifs à l'institution de la sainte Eucharistie. L'édition de ces textes est faite d'après un grand nombre de manuscrits de Paris, de Rome, d'Oxford, du *Bristish Museum* et de Leyde. On a donc une véritable édition critique, complétant les travaux récents, en particulier l'ouvrage classique de Brightman. A titre de spécimen, nous reproduisons, pour chaque liturgie, l'une des anaphores partiellement traduites par le R. P. Chaîne.

Missel Éthiopien

Anaphora Apostolorum.

In hac nocte in qua tradebatur accepit (Jesus) panem in manus suas sanctas, beatas et puras sine macula; elevavit oculos in cælum ad Te Patrem suum, gratias agens, benedixit, fregit, deditque discipulis suis dicens : Accipite, manducate, *hic panis est corpus meum* quod pro vobis frangitur in remissionem peccatorum.

(1) M. Chaîne S. J. *La Consécration et l'Épiclèse dans le Missel Éthiopien* (*Bessarione* 1910, extrait, 31 pages); — *La Consécration et l'Épiclèse dans le Missel Copte* (*Revue de l'Orient chrétien*, 1912, pages 225-43).

Similiter calicem, gratias agens, benedixit, sanctificavit deditque discipulis suis dicens : « Accipite, bibite, *hic calix sanguis meus est*, qui pro vobis effunditur in remissionem peccatorum; et cum hoc feceritis facite meam commemorationem. »

Epiclesis.

Nunc, o Domine, dum commemoro mortem tuam et resurrectionem tuam, offerimus tibi hunc panem et hunc calicem gratias tibi agentes : per hoc enim nos dignos fecisti stare in conspectu tuo et tibi sacra peragere. Oramus Te Domine, et deprecamur, ut Spiritum Sanctum et virtutem emittas super hunc panem et hunc calicem; faciat illos corpus et sanguinem Domini nostri et Salvatoris Nostri Jesu Christi in sæcula sæculorum.

Missel Copte.

Anaphora S. Basilii.

Cum decrevisset enim se morti tradere in vitam mundi, accepit panem in manus suas sanctas, immaculatas et beatas et vivificantes ; aspexit sursum in cælum ad Te patrem suum Deum dominumque omnium. Gratias agens, benedixit eum et sanctificavit et fregit deditque suis discipulis puris et apostolis sanctis dicens : Sumite, manducate ex eo omnes, *Hoc est enim corpus meum* quod frangetur pro vobis et pro multis dabitur in remissionem peccatorum. Hoc facite in meam commemorationem.

Similiter quoque calicem post cenam, aqua et vino miscuit. Gratias agens, benedixit eum et sanctificavit et gustavit deditque etiam suis discipulis puris et apostolis sanctis dicens : Sumite, bibite ex eo omnes. *Hic est enim sanguis meus novi Testamenti qui effundetur pro vobis et pro multis dabitur in remissionem peccatorum.* Hoc facite in meam commemorationem.

Quotiescumque enim manducabitis ex hoc pane et bibetis ex hoc calice, mortem meam annuntiabitis et resurrectionem meam profitebimini et memoriam mei renovabitis donec veniam.

Epiclesis.

Rogamus te, Christe, Deus noster, nos peccatores et indigni servi tui; adoramus te, per beneplacitum bonitatis tuæ; descendat Spiritus Sanctus tuus super nos et super hæc dona proposita, ea sanctificet manifestetque ea Sanctum Sanctorum tuum.

Hunc panem vero faciat corpus sanctum ipsius Domini Dei Salvatorisque nostri Jesu Christi, datum in remissionem peccatorum et in vitam æternam illis qui ex eo accipient.

Et hunc calicem etiam (faciat) sanguinem pretiosum novi Testamenti ipsius Domini Dei Salvatorisque nostri Jesu Christi, datum in remissionem peccatorum et in vitam æternam illis qui ex eo accipient.

Un nouveau codex du « Liber Pontificalis ». J. M. March, S. J. (*Razon y fe*, 1911). — La *Nouvelle Revue Théologique* a fait connaître à ses lecteurs il y a quelques mois, l'ouvrage inédit de Raymond Martin, célèbre controversiste dominicain, contemporain de saint Thomas (*Explanatio Symboli*). Ce n'est pas le seul fruit des recherches faites par le R. P. José M. March, S. J. dans les archives du chapitre de Tortosa. Il a eu la bonne fortune de découvrir un manuscrit du *Liber Pontificalis* complètement inconnu jusqu'ici. Dans cet article de *Razon y fe*, sont donnés quelques détails qui permettent de saisir l'importance de la trouvaille. Le manuscrit est du XIIe siècle et se rattache au même type que celui de Pierre Guillaume. Les premières notices sont souvent abrégées. Il s'arrête à Honorius II dont il donne la biographie complète, par Pandulfe, connue jusqu'à présent seulement par un court résumé assez arbitraire de ce même Pierre Guillaume. En attendant qu'il publie peut-être intégralement ce manuscrit, le seul connu en Espagne jusqu'à ce jour, le R. P. March donne un *fac simile* de la notice d'Honorius. On ne peut que le féliciter de son heureuse découverte et s'associer pleinement au vœu qu'il formule à la fin de son article : que de trésors encore enfouis dans les anciennes bibliothèques des cathédrales et des monastères ! Puissent des initiatives intelligentes être prises partout pour assurer, avec leur conservation, la facilité de les faire connaître et de les utiliser ! Ce sera tout profit pour l'Espagne catholique et pour la science.

Bibliographie

E. Van Roey, S. T. D., in Univ. Lovaniensi prof. hon., Emi ac Rmi Cardinalis Archiep. Mechliniensis Vicarii Generalis: **Opuscula Moralia** : I. *De objectis et actibus ad justitiam pertinentibus principia generalia*, ed. 3a. In-12 de pp. 69. — II. *De natura et ordine charitatis erga proximum ad mentem Doctoris Angelici*. In-12 de pp. 124. Louvain, Ch. Peeters; Bruxelles, A. De Wit. — Parmi les opuscules de S. Thomas on rencontre une *Epistola exhortatoria ad nepotem* (opus. 29 alias 98) qui traite de la méthode d'étudier. Après des recommandations se rapportant aux dispositions morales nécessaires aux études sérieuses, la lettre continue : « Quidquid boni dicatur *memoriae recommenda*, ea quæ agis et audis *fac ut intelligas*, de dubiis te certifices, et quidquid poteris *in armariolo mentis reponere satage*... » Aucun prêtre n'ignore combien il est difficile de suivre ces sages conseils dans l'étude d'un traité soit *de jure et justitia et de contractibus*, soit *de charitate erga proximum*. On y traite tant de questions qui ne semblent avoir aucun lien entre elles, on y invoque, comme des axiomes indubitables, tant de propositions qu'on n'a pas le temps de démontrer, on y insère pas mal de solutions pratiques qui quelquefois semblent faire violence à l'esprit! Comment comprendre tout cela et le déposer avec ordre dans les cases de l'esprit pour pouvoir le retenir. Un exposé synthétique, court mais approfondi, des principes est le seul moyen d'y arriver : fournir un tel exposé, voilà le but de Mgr Van Roey en composant cet opuscule, et ce but il l'a atteint d'une manière très heureuse. Il ne donne pas l'abrégé d'un traité *de justitia* ou *de charitate erga proximum*, mais il fournit le moyen d'étudier ces matières, facilemeut et utilement, dans n'importe quel auteur.

Le *premier opuscule* renferme deux parties. L'auteur expose, dans une première partie, ce qu'il faut entendre par ce lien moral qu'on appelle le droit, il prouve l'existence de ce lien, parcourt la série des objets qui peuvent être reliés à un sujet possesseur et examine les différentes causes qui créent ce lien. Remarquons que ces quelques pages mettent en lumière les éléments d'une réfutation solide du socialisme communiste. Dans la seconde partie, il examine quels actes humains sont conformes aux règles de la justice et surtout quels actes violent ces règles et entraînent l'obligation de restituer ou de réparer le dommage causé. Au cours de l'exposé des principes, à côté de la preuve, on trouve, en petit texte, les applications et ainsi la solution de bien des problèmes difficiles à éclaircir. Les longues polémiques sont exclues,

on ne trouve pas ici l'énumération fastidieuse d'auteurs qui souvent se sont copiés l'un l'autre, mais l'examen objectif des arguments intrinsèques. Dans les matières controversées — et elles ne manquent pas ici — une sage prudence préside au choix des opinions.

Le *deuxième opuscule* contient deux dissertations. La première examine, d'une manière approfondie, quel est l'objet formel de la charité envers le prochain et analyse soigneusement l'acte par lequel nous exerçons cette vertu. L'auteur réfute l'opinion de Suarez, assez communément admise aujourd'hui, et celle de quelques thomistes, pour admettre l'opinion de S. Thomas luimême : la charité envers le prochain, vertu théologale, ne s'inspire pas uniquement de la perfection créée, même surnaturelle, qui se trouve dans la créature, elle a pour objet formel la bonté incréée, la perfection infinie de Dieu, dans laquelle nous devons nous complaire et dont nous devons désirer la glorification externe par la béatitude des créatures raisonnables. C'est ainsi que la charité envers le prochain est la même vertu que la charité envers Dieu. Ce point acquis, l'auteur en déduit des corollaires pratiques : il fait ressortir la différence qui existe entre la charité pour le prochain d'un côté, l'amitié et la miséricorde de l'autre côté, puis il fait connaître quels sont exactement les *actus eliciti* et les *actus imperati* de la vertu en question, pour terminer par une définition raisonnée du précepte de charité envers le prochain. — Dans la seconde dissertation, Mgr Van Roey détermine quel est l'ordre à observer dans l'accomplissement du précepte de l'amour du prochain, et montre combien cet ordre, qu'il examine de différents points de vue, est conforme à la saine raison. Il donne l'explication de bien des principes qu'on cite souvent sans en comprendre toute la portée; par exemple, il montre comment c'est par la charité envers soi-même que se justifie l'axiome : « Nunquam sunt facienda mala ut veniant bona. »

En parcourant ces deux opuscules, où les points les plus difficiles de la science des mœurs sont exposés avec une simplicité et une clarté qui en rendent l'étude agréable, on forme tout naturellement le vœu que ses importantes occupations laissent à l'auteur le temps de continuer rapidement la série, si bien commencée, de ses *Opuscula moralia*. Quand Mgr Van Roey occupait — si brillamment — la chaire de théologie morale à l'Université de Louvain, il a exposé à ses auditeurs les principes fondamentaux de bien d'autres traités théologiques; en mettant à la portée d'un plus grand public le fruit de ses études, il concourt puissamment au progrès des sciences sacrées. H. De Jongh.

Lavialle. **Nouvelles Rubriques du Bréviaire Romain.** *Petit Commentaire*. Périgueux, Cassard, 1913. In-8° de pp. x-78. — M. le Chanoine Lavialle a réuni dans une brochure qui se présente agréablement les articles qu'il avait consacrés aux nouvelles rubriques dans la *Semaine religieuse* de Périgueux. Il nous avertit qu'il n'a pas voulu

traiter toutes les questions : il s'est proposé d'élucider le texte des rubriques par un bref commentaire. Ajoutons que ce dernier est précis, clair, exact, bien informé et qu'on y trouve la solution des difficultés pratiques courantes. C'est dire que l'excellent travail de M. Lavialle est appelé à rendre des services à ceux qui le consulteront ; nous souhaitons à cet ouvrage le succès qu'il mérite. R. Trilhe.

Dictionnaire apologétique de la Foi Catholique. Quatrième édit. entièrement refondue sous la direction de A. d'Alès, professeur à l'Institut catholique de Paris. Fascicules VIII et IX. Deux in-4° de 320 colonnes chacun. Paris, Beauchesne. Prix : 5 fr. le fascicule. — Les deux derniers fascicules du *Dictionnaire apologétique de la Foi Catholique* nous apportent un groupe compact d'articles historiques et doctrinaux de haute valeur. Nous indiquerons les plus importants. — M. Tobac, professeur au grand séminaire de Malines, expose les *Fondements scripturaires de la doctrine de la grâce*, Ancien Testament, Évangiles synoptiques, Épitres de saint Paul, littérature johannine. Un orientaliste, le P. Jugie, traite la question de l'*Église grecque*, la préparation et la consommation du schisme, les divergences dogmatiques entre l'Église catholique et l'Église grecque, le rôle de l'apologiste catholique en face des divergences dogmatiques et autres. La *Religion des Grecs* est étudiée par le P. Huby, un maître dans l'histoire des religions : histoire de la religion grecque, les origines, Homère, Hésiode, du VIIe à la fin du Ve siècle avant J.-C., le commencement de la décadence, la fin de la religion grecque, culte de cette religion. Cet article a été reproduit par *Christus*. Le docteur Van der Elst, dont on sait la compétence en matière d'hystérie, traite deux questions de médecine : les *Guérisons miraculeuses*, du point de vue strictement médical ; quelles sont les limites de la thérapeutique naturelle ; limites au-delà desquelles la philosophie pourra conclure au miracle. L'*hystérie*, définition, description des théories actuelles, rôle de l'hypnotisme dans l'hystérie, conclusions dégageant le miraculeux du morbide dans les phénomènes présumés mystiques.

Le P. Choupin, canoniste distingué, consacre quinze colonnes à l'article *Hérésie :* nature et division, objections et réponses ; répression de l'hérésie, question de droit, détermination des responsabilités de l'Église dans la répression de l'hérésie au moyen-âge. L'article *Homme* comprend quatre parties : l'homme d'après la Genèse, par M. d'Alès ; l'homme préhistorique d'après les documents paléontologiques, — un véritable abrégé de la préhistoire — par les abbés Breuil et Bouyssonie, auteurs de plusieurs découvertes préhistoriques ; unité de l'espèce humaine par M. Guibert, S. S. ; l'homme devant les enseignements de l'Église et devant la philosophie, par le P. Teilhard de Chardin. Deux importantes questions de philosophie l'*Idéalisme* et l'*Immanence* sont exposées, la première par M. Delove, professeur à la

faculté de théologie de Lille, la seconde par les Pères Albert et Auguste Valensin. L'*idéalisme :* notion générale et formes diverses, critique de l'idéalisme phénoméniste, de l'idéalisme subjectif, de l'idéalisme immatérialiste. Surtout après l'étude si pénétrante et si objective du P. de Tonquédec sur l'*Immanence*, on peut se demander si l'interprétation des Pères Valensin n'a pas été inspirée par le désir trop bienveillant de mettre la doctrine de M. Blondel tout à fait en règle avec l'orthodoxie (1). Le VIII[e] fascicule se termine par deux articles de droit canon, l'un du P. Choupin sur les *Immunités ecclésiastiques* — définition, division, histoire, origine; — l'autre du P. Besson, sur l'*Incinération* — propagande en faveur de l'incinération, attitude de l'Église, justification de cette attitude.

Dans le IX[e] fascicule, il faut signaler la *Religion de l'Inde*, objet d'un double article : l'exposé historique — trente colonnes — par l'abbé Roussel professeur à l'université de Fribourg; védisme, brahmanisme, bouddhisme, hindouisme. Puis les problèmes apologétiques soulevés par l'étude des mystères indiens et leur comparaison avec le catholicisme, problème que résout M. de la Vallée Poussin. Le chanoine Forget, de l'université de Louvain, étudie l'*Index*, définition et contenu, esquisse historique, valeur de l'Index et portée de ses interdictions, qui peut imposer un Index, légitimité et nécessité de l'Index, réponse aux objections. En trente-huit colonnes, le P. Galtier expose et justifie la doctrine catholique des *Indulgences;* il en montre l'utilité, les fondements dogmatiques, le développement historique et il en signale les abus et la réforme.

Deux questions capitales d'Écriture Sainte sont traitées par le P. Durand, l'*Inerrance biblique :* état de la question, principes et procédés généraux de solution, la Bible et les sciences de la nature, la Bible et l'histoire, religion et morale; l'*Inspiration de la Bible ;* croyance en des livres inspirés, nature, étendue, critères de l'inspiration, l'inspiration chez les protestants. Avec une science très sûre, M. d'Alès étudie l'*Initiation chrétienne*, sources à consulter, l'institution baptismale, l'œuvre du baptême, les suppléances du baptême. L'article le plus développé est celui de l'*Inquisition*, dû à M. Jean Guiraud, un des défenseurs les plus compétents de la vérité histo-

(1) M. Blondel a authentiqué depuis l'exposition du P. Valensin; il l'a faite sienne, c'est entendu. Mais la question est moins de savoir ce qu'a *pensé* M. Blondel, que de savoir ce qu'il *a exprimé dans ses écrits ;* c'est par là qu'un auteur est utile ou nuisible, par là aussi qu'il relève de la critique. Récemment M. B. a reconnu que le texte de *l'Action* était critiquable (*Revue du Clergé français*, 15 juillet 1913, p. 245) et que pour ce motif il n'avait jamais voulu laisser réimprimer ce livre. Mais alors.... Et puis pour un auteur, c'est vraiment jouer de malheur que de devoir attendre vingt ans (1893-1913), malgré toutes les explications qu'il a fournies en cours de route, pour que sa pensée reçoive d'un autre son expression exacte et claire.

rique. Points traités : origines et établissement de l'Inquisition, doctrine des hérétiques, organisation et procédure de l'Inquisition. Enfin l'*Instruction de la jeunesse et l'Église* est étudiée à fond sous ses divers aspects : les principes par Gaston Sortais, maîtres et écoliers chrétiens sous l'Empire par Paul Allard, l'Église et l'instruction au moyen-âge par l'abbé Clerval, l'Église éducatrice en regard de la Renaissance et de la Réforme par P. Sagot. Le prochain fascicule complétera la question en traitant de l'école libre en France, des institutions complémentaires de l'école primaire et des universités catholiques. J. S.

Van Noort. **Tractatus de Ecclesia Christi.** Editio tertia recognita et aucta. In-8 de pp. 244. Amsterdam Van Langenhuysen, 1913. Prix : 1 fl. 60. — On retrouve dans cette nouvelle édition les qualités ordinaires de M. Van Noort. Il excelle à mettre en relief les idées fondamentales et à proportionner les développements ; les arguments sont bien choisis plutôt que nombreux. Les notions préliminaires éclairent la thèse sans accabler le lecteur sous des détails fastidieux. L'édition nouvelle tient compte du décret *Lamentabili* et des erreurs récentes. Pas assez peut-être, en ce sens que M. Van Noort, sans doute de propos délibéré, se contente de citer les propositions du Syllabus de Pie X sans remonter aux sources et ne cite presque aucun nom contemporain. Peut-être a-t-il pensé que le recul n'était pas encore suffisant pour cela. Quoiqu'il en soit de ce détail, l'ouvrage bien au point est un guide sûr pour l'étude des questions toujours très actuelles que contient le traité de l'Église. F. C.

Mgr Egger, évêque de Brixen. **Enchiridion theologiæ dogmaticae generalis.** Editio quinta. In-8 de pp. xi-732. Brixen, Weger, 1913. — Ce volume contient les traités de théologie fondamentale : sur la révélation, la tradition, l'Écriture, l'Église et la foi. On y retrouve la doctrine sûre et solidement exposée qui fait le prix de l'œuvre générale de Mgr Egger. Il a fréquenté les maîtres et sait condenser d'une manière personnelle la substance de leur enseignement. Le changement le plus notable de cette nouvelle édition est la longue thèse consacrée à la véracité de l'Écriture, au sujet des positions de l'École large, terme un peu amphibologique. Mgr Egger se range avec décision parmi les adversaires des théories récemment mises en avant pour concilier la notion de l'inspiration et les difficultés que compte son application. Je ne sais si ses adversaires reconnaîtraient toujours dans son exposé toutes les nuances de leur pensée ; plusieurs rejettent expressement l'expression *vérité relative* qui est employée pour caractériser leur théorie. En tout cas l'opinion plus conservatrice est ici defendue à l'aide des meilleurs arguments. Çà et là le docte prélat donne des réferences aux ouvrages récemment parus. Son livre aurait encore gagné à tenir plus de compte de ce point de vue, accessoire sans doute

dans un traité classique, utile cependant pour donner un élément d'intérêt à l'exposition et mettre en pleine valeur la démonstration vigoureuse des vérités éternelles. Avec ce volume s'achève la nouvelle édition de l'ensemble du manuel de théologie de Mgr Egger. A bien le posséder, on aura une connaissance approfondie de la foi chrétienne et l'on ne sera point embarrassé pour se débrouiller et se garder dans le chaos des idées subtiles et pernicieuses que le modernisme a mises en circulation. F. C.

Lettres de direction du P. Paul Ginhac, de la Compagnie de Jésus, avec documents recueillis par le P. Arthur Calvet, S. J. I. In-8 de pp. xxxii-390. 5 fr. Roulers (Belgique), de Meester, 1913. — Adresser les demandes à M. Sanchez, rue de la Dalbade, 6, Toulouse, ou au P. A. Calvet, 's Heeren Elderen, près Tongres (Belgique). — Ces lettres, qui méritaient d'être publiées, valent la peine d'être lues. Elles constituent un commentaire pratique et concret des *Exercices spirituels* de S. Ignace. Parmi les nombreux conseils qu'elles renferment, on en trouverait bien peu qui ne procèdent pas des *Exercices*; tous ou presque tous se rattachent à quelque indication de ce livre célèbre. C'est l'aliment dont le P. Ginhac s'est constamment nourri; il en vit, et il en fait vivre les autres. Mais précisément parce qu'il s'est assimilé l'esprit de son Bienheureux Père, il adapte aux besoins de ses dirigés la doctrine substantielle qu'il lui emprunte; fidèle aux recommandations et aux exemples de S. Ignace, il tempère et nuance ses exhortations, selon les forces de chaque âme, avec une charité puisée au Cœur de Notre-Seigneur; il précise ses solutions avec la sûreté d'un maître que Dieu même éclaire. Je doute que le censeur le plus méticuleux découvre dans ces lettres une seule erreur ou une seule imprudence, et ce n'est pas un mince mérite pour un recueil de ce genre.

En même temps qu'elle enseigne l'art d'utiliser et d'appliquer les *Exercices*, la correspondance du P. Ginhac nous le révèle lui-même : les lecteurs de sa *Vie*, qui au récit de ses vertus ont commencé à le vénérer, achèveront ici de faire sa connaissance. Ils admireront davantage cette sincérité si limpide à qui n'échappe jamais une parole moins loyale, cette abnégation qui ne permet à la nature aucun retour égoïste, cette charité toujours plus aimante et plus dévouée, qui adoucit progressivement une énergie d'abord un peu rude, et l'assouplit à toutes les délicatesses de la plus exquise charité. Ils invoqueront avec plus de confiance un saint dont chaque ligne trahit la haute perfection, et ils hâteront par leurs prières l'heure désirée, attendue, de sa béatification.

L'editeur de ces lettres, le R. P. Calvet, les a classées d'après les personnes a qui elles étaient adressées, et il a eu l'heureuse idée de faire précéder chaque série d'une notice sur le ou la destinataire. En outre, dans une introduction magistrale, il analyse avec autant de finesse que de compétence les

traits distinctifs du P. Ginhac comme père et directeur des âmes. Au total, cette publication enrichit d'une unité de première valeur la bibliothèque ascétique de la Compagnie de Jésus. H. A.

Netty du Boys. **Souvenirs de La Combe.** In-12 de pp. 330. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. 50. — On trouvera dans ce volume, retracés par une fille spirituelle et une admiratrice de Mgr Dupanloup, quelques-uns des traits les plus attachants de cette physionomie si complexe. Et sans que l'auteur l'ait cherché, le lecteur, tout en s'intéressant au tableau, s'attachera peut-être encore plus au cadre : cette hospitalité de La Combe, cette famille chrétienne et patriarcale où, tous les cœurs sont grands, toutes les âmes élevées. G. G.

Mgr de Mathies. **Prenez et lisez.** Réflexions sur l'esprit du christianisme au xxe siècle. Traduit de l'allemand par l'Abbé Mazoyer. In-16 jésus de pp. 300. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. — Ce volume, qui a eu un succès si mérité en Allemagne, n'est autre chose qu'une série de méditations sur les relations du christianisme avec les préjugés et nécessités d'aujourd'hui. On y sent vibrer une âme sacerdotale et pénétrée d'esprit surnaturel, particulièrement renseignée sur l'état d'esprit de nos contemporains. Quelque chose comme le « Catholique d'action » du P. Palau, élaboré par un cerveau germanique. G. G.

Adrienne Goutay. **Vers la vie pleine**, à la suite du P. Gratry, avec lettre-préface du Cardinal Perraud. In-12 de pp. 278. Paris, Téqui. Prix : 3 fr. 50. — Toutes les âmes sur lesquelles le P. Gratry a marqué une empreinte seront reconnaissantes à l'auteur d'avoir extrait des ouvrages du maître quelques pages plus remplies de poésie et de lumière : Harmonie, Aube, Vers la source, Il faut suivre l'étoile. Le titre des chapitres suffit à indiquer de quelle main délicate le choix a été fait. G. G.

Charles Marcault. **L'art de tromper, d'intimider et de corrompre l'électeur.** In-8° de pp. viii-528. Paris, Bloud 1910. — Bourré de faits et de statistiques, le volume de M. Marcault a pour but de dévoiler les moyens « employés par l'anticléricalisme pour capter les suffrages du peuple ». Il énumère le mensonge, la fraude, l'intimidation, la corruption ; il conclut que contre l'anticléricalisme qui menace de détruire aujourd'hui la religion en Europe, il faut organiser une résistance légale qui le vaincra avec l'aide de Dieu. P. P.

1. Lépine. **L'éternel vainqueur**, poème épique. In-12 de pp. 174. Paris, Amat. Prix : 3 fr. 50.

2. Clavequin-Rosselot. **La révolution dans ses causes :** *le clergé, les sectes et la France.* In-12 de pp. 404. Paris, Amat. Prix : 4 fr.

Clavequin-Rosselot. **La révolution dans ses causes :** *Qui a fait la France?* In-12 de pp. vi-426. Paris Amat. Prix : 4 fr.

I. Un volume de vers, un poème épique en XIX chants, dû à une plume féminine « rappelle aux français leur glorieuse naissance au christianisme qui a fait leur grandeur. » L'œuvre de Madeleine Lépine n'est pas dénuée de beaux vers exprimant des sentiments patriotiques et chrétiens.

II. III. Le professeur qui présente au public le livre précédent dans une introduction-préface « sur la supériorité de la poésie spiritualiste et chrétienne », a publié lui-même plusieurs ouvrages d'histoire. J'ai sous les yeux deux volumes sur « la révolution dans ses causes », portant pour épigraphe : « Des faits, pas de phrases! », qui témoignent de beaucoup de lecture et sont animés d'un excellent esprit. Mais, à travers ces pages denses, on désirerait plus de jour, et dans la forme, plus d'agrément à ces lectures par elles-mêmes intéressantes et sérieuses. P. P.

Deux Missionnaires. **Le petit journal des saints** ou abrégé de leur vie. 2e édit. In-18 de pp. xii-400. Paris, Téqui, 1913. Prix : 1 fr. 25. — Les fidèles auxquels leur labeur quotidien ne permet ni une étude approfondie ni une longue lecture, trouveront en ce petit volume un abrégé de la vie des saints. Un saint par page; trois points qui divisent leur vie et forment les trois divisions d'une lecture réfléchie, d'une méditation pieuse. Idée pratique et heureusement réalisée..

Carlier, miss. de la Salette. **Histoire de l'apparition de la Mère de Dieu sur la montagne de la Salette.** In-8 de pp. xiv-602. Tournai, chemin du Crampon. Prix : 4 fr. — C'est l'histoire la mieux informée et la plus complète qui, jusqu'à ce jour, ait été écrite sur la Salette. L'ouvrage se compose de trois parties : la 1re retrace l'*historique* de l'apparition ; les voyants avant et après, les rapports de l'évêché, surtout « la guerre à la Salette », car les contradictions de tout genre n'ont pas manqué. Dans la 2e partie, le docte missionnaire prouve l'*authenticité* de l'apparition, en établissant le fait d'une apparition, et l'apparition de la Mère de Dieu. Enfin, une 3e partie indique comme *résultats*, le pèlerinage, les sanctuaires de N.-D. de la Salette élevés un peu partout, les œuvres de ses missionnaires. Le cardinal Billot n'hésite pas à donner une entière approbation à ce livre et reconnait tout ce qu'a « de grandiose, de précieux, de touchant, de captivant » l'apparition de Notre-Dame de la Salette. P. P.

Gibbons (Card.). **La foi de nos Pères.** Traduit de l'anglais par l'abbé *Adolphe Saurel.* In-12 de pp. xxvi-468. Paris, Téqui, 1913. Prix : 3 fr. 50. — Troisième édition de la traduction sur la 28e originale. C'est dire assez le succès de cet exposé de la doctrine chrétienne qui, sans être un ouvrage de polémique, vise à convaincre les protestants de la vérité de la foi catholique. L'ouvrage qui résume, dit l'auteur, des discours donnés dans la Virginie et la Caroline du Nord, emprunte à son origine une forme abondante et oratoire qui ne déplaît pas; parsemé de souvenirs personnels et de comparaisons frappantes, émaillé aussi de citations d'auteurs sacrés ou profanes, il est d'une lecture à la fois attrayante et instructive. En faisant mieux connaître la vérité, il attache à cette Église que l'archevêque de Baltimore appelle sa « vénérable Mère » et que les accusations calomnieuses portées contre elles font aimer encore davantage. P. P.

Grimaud. **Défendons-nous.** In-12 de pp. 262. Paris, Téqui, 1913 Prix : 2 fr. — Pour nous défendre contre l'impiété, la mauvaise presse, l'école laïque, la déchristianisation de la famille, les entraînements du jour, les prejuges, l'apathie sociale, le socialisme, la désertion des campagnes, soyons chrétiens. Autant de chefs sous lesquels se rangent alertes, animés, pris sur le vif, tout d'actualité, des récits de forme humoristique, très sérieux de fond et qui font penser. P. P.

Maturin **Me connaître, me discipliner.** In-12 de pp. vi-208. Paris, Vic et Amat. 1913 Prix : 2 fr. 50. — Connaissance et maîtrise de soi : tel est le but que ces conférences d'un des prédicateurs les plus estimés d'Angleterre veulent aider à atteindre. Pour cela, il faut discipliner la volonté, l'esprit, les affections, le corps, afin d'atteindre à l'amour de Dieu. La lutte entre la loi des membres et la loi de l'esprit est décrite avec beaucoup de précision, et le conflit est bien circonscrit entre ces inconséquences morales dont notre nature est le theâtre, et la grâce qui vient revêtir de sa force nos facultés, pour assurer la victoire de la vie sur la mort. P. P.

Le Camus. **La vocation ecclésiastique.** In-12 de pp. 132. Paris, Téqui, 1913. Prix : 1 fr. — Discerner les germes de vocation ecclésiastique et les développer par la culture favorable : deux points sur lesquels, avec clarte et precision, l'auteur appelle l'attention des directeurs d'âmes. La seconde moitié du volume est remplie par trois appendices : un article de M. Paul Vigné « mettant au point la controverse » soulevée par l'ouvrage du chanoine Lahitton; — un rapport de M. le Camus sur la communion fréquente et le recrutement sacerdotal ; — le règlement edite par la Congregation des Évêques et Reguliers (18 janvier 908) pour les Séminaires d'Italie. Manuel utile à l'heure où la crise des vocations ne laisse pas d'angoisser tous ceux qu'elle regarde. P. P.

Bolsius. S. J. **Pierre de Rudder et son récent historien.** In-12 de pp. x-124. Paris, Téqui, 1913. Prix : 2 fr. — D'un genre de polémique qui rappelle « *Le 13e Apôtre* » d'Henri Lasserre en réponse à Renan, cette brochure d'un jésuite hollandais n'a peut-être pas ce tour primesautier que nous aimons en France, mais — ce qui vaut mieux — elle est une solide riposte aux ennemis forcenés du miracle. P. P.

Millot. **La Confirmation.** Allocutions préparatoires et explications catéchistiques. In-12 de pp. 315. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50. — Ces allocutions sur tous les sujets que l'on peut traiter pour la préparation à la confirmation, sont empruntées à divers auteurs : Mgr Freppel. Mgr Baunard, Mgr Gibier, etc. Quelques-unes sont inédites. L'auteur y a joint un résumé de la doctrine catholique sur la matière et un choix d'histoires. L'ensemble est d'une utilité incontestable pour les curés et les prédicateurs.

Publications nouvelles (1).

Alhaiza. *Le culte de Dieu-Esprit* dans le dualisme universel Esprit matière. In-8º de pp. 158. Paris, Marcel Rivière, 1913. Prix : 1 fr. 50

Audouin. *Jeune homme, lève-toi.* In-12 de pp. 273. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr.

Cozzi. *Disputationes Theologiae moralis.* 4 vol. grand in-8º d'environ 400 pp. Turin, Marietti, 1912 et 1913 — Prix de l'ouvrage, 14 fr.

Delbrel. *Esto Fidelis.* Pour les jeunes religieux. In-12 de pp. xi, 185. Beauchesne, 1913. Prix : 2 fr.

Descoqs. *A travers l'œuvre de M. Ch. Mauras.* Troisième édition entièrement refondue. In-12 de pp. xvii-473. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 5 fr.

Descoqs. S. J. *Monophorisme et Action Française.* Petit in-12 de pp. xi-166. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 2 fr. 50.

Eschbach, S. Sp. *Disputationes physiologico-Theologicae.* Editio 3a 3 vol. in-8º de pp. xiv-230, 270, 180. Rome, Desclée ; Paris, Lecoffre.

Escbbach. *Le Saint-Suaire de Turin.* Grand in-8º de pp. 160. Turin, Marietti, 1913. Prix : 2 fr.

Gibier (Mgr). *Aimer notre peuple.* In-12 de pp. vii-444. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

Gouraud (Mgr). *Pour l'Action Catholique.* In-12 de pp. 411. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Guéret. *Ite ad oves.* Le grand devoir des temps actuels. In-12 de pp. xii-200. Prix : 2 fr.

P. Jean-Baptiste *Vie du Frère Jacques de Lanthenay.* In-12 de pp. 255 Paris, Librairie S. François, (4, rue Cassette) 1913. Prix : 1 fr. 50.

(1) La Revue inscrit dans cette liste, les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

Lhande S. J. *La vocation d'Ignace de Loyola.* Panégyrique du Saint. Plaquette de pp. 36. Bruxelles, Dewit, 1913. Prix : 0 fr. 50.

Martin (Arthur) S. J. *La veille de l'éternité ou un jour de retraite.* Nouvelle édition. In 36 de pp. 179. Paris, Téqui, 1913. Prix : 0 fr. 80.

Michel-Ange. F. M. C. *Théologie traditionnelle de l'Incarnation.* Grand in-8° de pp. xxxiii-194. Toulouse. Les Voix Franciscaines, 6, rue Ste Anne. Prix : 3 fr. 50.

Millot. *Serai-je prêtre?* Édition complète. In-12 de pp. 270. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr. 50.

Morice. *La femme chrétienne et la souffrance*, avec une lettre de Mgr Duparc. In-12 de pp. viii-261 Paris, Téqui, 1913. Prix : 2 fr.

Sebastiani. *Summarium Theologiae moralis.* In-8° de pp. viii-398. Turin, Marietti, 1913. Prix : 4 fr.

Smit. *De daemoniacis in historia evangelica* (Collection des *Scripta Pontificii Instituti Biblici*). Grand in-8° de pp. xxiii-591. Rome, Max Bretschneider, 1913. Prix : 6 fr.

Stein, O. F. M. *Tractatus de indulgentiis lucrandis.* Editio altera. In-8° de pp. 75. Hollande, Weert, administratio « S. Franciscus, » 1913. Prix : 1 fr. 25.

Terrisse. *Le Purgatoire.* In-12 de pp. 300. Paris, Amat, 1912. Prix : 3 fr. 50.

Touchet (Mgr). *Œuvres choisies oratoires et pastorales.* Tome huitième. In-12 de pp. 430. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

Vandeur, O. S. B. La Sainte Messe entendue pour communier souvent et même tous les jours. 3e éd., 30e mille. In-12 de pp. 32. Belgique, abbaye de Maredsous. Prix : 0 fr. 15 ; remises par nombre.

Van Roey. *Opuscula moralia.* Opusc. I. *De objectis et actibus ad justitiam pertinentibus.* In-12 de pp. 69. — Opusc. II. *De natura et ordine caritatis erga proximum.* In-12 de pp. 124. — Louvain, Peeters ; Bruxelles, Dewit. 1913.

Victorius ab Appeltern, O. F. M. C. *Celebrantis socius.* In-32 de pp. xii-333 Bruges, Beyaert, 1913. Prix : 2 fr. 50.

Villien. *Le deplacement administratif des curés.* Commentaire du décret « Maxima Cura. » In-12 de pp. viii-287. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50.

Vogels. *Codex Rehdingeranus.* Die vier Evangelien nach der lateinischen Handscrif R 169 der Stadtbibliothek Breslau. Petit in-4° de pp. xlvi-300. Rome, Pustet. Prix : 12 fr.

Wernz. *Jus Decretalium.* Tomus vi. Jus pœnale Ecclesiæ Catholicæ. Grand in-8° de pp. 478. Rome, 1913. (Dépôt des livres de l'Université grégorienne, 120, vir del Seminario). Prix : 7 fr.

Manuel pratique d'action religieuse. (Publication de l'*Action populaire*). Grand in-12 de pp. 814. Reims, rue des Trois Raisinets.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, Casterman typ.

Nouvelles modifications au Bréviaire romain

1. Sous ce titre que nous abrégeons (1) la S. Congrégation vient de faire paraître, en un volume, tous les changements que les éditeurs peuvent et doivent apporter aux nouvelles éditions du bréviaire romain, pour les mettre en harmonie avec la Constitution *Divino afflatu*, les nouvelles rubriques et les derniers décrets du Saint-Siège sur cette matière. Ce n'est pas encore la réforme définitive annoncée, et pour laquelle le Saint-Siège a demandé trente ans afin de la réaliser avec la maturité nécessaire : c'est pour les nouvelles éditions qui doivent servir en attendant le bréviaire réformé, ce que fut pour les éditions déjà imprimées en 1912 le décret *Cum ob reductionem*, du 23 janvier 1912. La Sacrée Congrégation nous donne la liste aussi complète que possible des modifications rendues nécessaires depuis ce dernier décret, soit aux nouvelles rubriques, soit aux rubriques spéciales, par les réponses qu'elle a données depuis la Constitution *Divino afflatu*. Ajoutons enfin qu'elle a tenu à profiter des travaux et des commentaires des nouvelles rubriques et à corriger ces dernières et surtout à les préciser en quelques points. Nous sommes heureux de constater que nos modestes efforts ont contribué à ce résultat et que les principes défendus dans cette Revue ont mérité le suffrage de la S. Congrégation.

2. Ce document a été approuvé et authentiqué par le décret suivant, qui se trouve en tête du volume et a été de

(1) Voici le titre complet : *Mutationes in breviario et missali romano ad normam Constitutionis apostolicae « Divino afflatu » et S. R. C. recentium decretorum Pars I. In Breviario.* Romæ, Typ. polygl. Vatic., MCMXIII. Grand in-8°, 145 p. Le volume renfermant les modifications au missel n'a pas encore paru.

plus promulgué en la forme ordinaire dans les *Acta Apostolicae Sedis* (1).

DECRETUM. — Per Decretum S. R. C. *Urbis et Orbis* die 23 januarii 1912 injunctum fuit, ut Breviariis et Missalibus Romanis jam editis et apud typographos adhuc exsistentibus adjiceretur fasciculus, juxta prototypum vaticanum adprobatus, cui titulus « Mutationes in Breviario et Missali Romano faciendæ, etc. », ne utriusque textus liturgici exemplaria jam impressa inutilia evaderent. Quum vero sacra eadem Congregatio ceteras omnes mutationes, ad normam Constitutionis Apostolicæ *Divino afflatu* et Decretorum, tum Breviarium tum Missale Romanum concernentes una cum prædictis jam evulgatis, non solum ad modum appendicis, sed suis locis respective adjungendas et inserendas censuerit; interim, præhabito specialis Commissionis liturgicæ suffragio, has mutationes, Breviarium tantum respicientes, distincte et ordinate dispositas atque collectas, sanctissimi Domini nostri Pii Papæ X supremæ sanctioni demisse subjecit.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali sacræ Rituum Congregationis Præfecto, easdem mutationes, prouti in novo exstant prototypo, ratas habere et adprobare dignata est, simulque mandavit, ut ipsæ, in futuris Breviarii Romani editionibus suis respectivis locis aptatæ, rite inserantur. Attamen eadem Sanctitas Sua benigne indulsit, ut Breviarii Romani editiones hucusque impressæ adhuc acquiri et adhiberi licite valeant; dummodo utentes observent normas pro Horis canonicis persolvendis in Constitutione *Divino afflatu* aliisque Apostolicæ Sedis dispositionibus præscriptas. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 junii 1913.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Praefectus*.

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien, *Secr*.

(1) Tome V, p. 278, avec le titre suivant : *Decretum de mutationibus in Breviario Romano faciendis ad normam Constitutionis apostolicae « Divino afflatu. »*

3. D'après ce décret, les éditeurs doivent insérer non plus en un fascicule séparé, mais dans le corps même du bréviaire les modifications approuvées à leur place respective, soit dans le texte, soit dans les rubriques. Toutefois le Souverain Pontife permet d'acheter, et par suite de vendre, les anciennes éditions du bréviaire et de s'en servir. On pourra donc continuer à réciter l'office divin avec ces bréviaires, bien qu'ils ne soient plus conformes à l'édition officielle actuellement en vigueur. Cette permission néanmoins n'autorise pas l'usage de l'ancienne disposition du psautier, qui est et demeure prohibée, sauf pour ceux qui ont un indult (1).

4. Une bonne partie des modifications se trouvait déjà indiquée dans le décret *Cum ob reductionem*, et les changements apportés aux rubriques spéciales ne sont, dans la plupart du temps, que l'application des nouvelles rubriques. Tout cela a été déjà signalé, nous nous bornerons à indiquer ce qui est nouveau, ou les corrections aux nouvelles rubriques.

§ 1. AU DÉBUT DU BRÉVIAIRE

5. Le titre du bréviaire est légèrement modifié. On y supprime la mention *Clementis VIII, Urbani VIII et Leonis XIII auctoritate recognitum cum officiis... concessis*, qui est remplacée par le texte suivant : *aliorumque Pontificum | cura recognitum | Pii papae X | auctoritate reformatum.* La bulle de S. Pie V est maintenue, mais celles de Clément VIII et d'Urbain VIII sont supprimées, et la bulle *Divino afflatu* seule est conservée.

6. Quelques règles sont données pour les abréviations courantes en vue de l'uniformité. La plupart sont conformes aux usages reçus ; nous indiquerons seulement ceux qui s'en

(1) Ils devront se conformer aux conditions édictées par le décret de la S. Congrégation du Concile du 10 mars 1913. Voir plus haut, p. 368.

écartent : *Com.* indique *Commemoratio; Comm.*, *Commune; Ss.*, *Sanctorum; Bb.*, *Beatorum; Pp.*, *Pontificum; Ep.*, *Episcoporum; Cc.*, *Confessorum; Vv.*, *Virginum; Ssmi*, *Sanctissimi*. Les mots *Sacratissimi* et *Papae* seront écrits en entier, sans abréviation.

7. Les fêtes dans le titre desquelles entrent les mots, *Cathedra*, *Commemoratio*, *Apparitio*, *Dedicatio*, *Solemnitas*, etc. seront marquées au nominatif dans le calendrier, et dans le corps du bréviaire à l'ablatif avec *in*. Ainsi on écrira dans le calendrier *Annuntiatio B. M. V.* ou *Solemnitas Ssmi Rosarii B. M. V.*; dans le corps du bréviaire, avant l'office, *In Annuntiatione B. M. V.* ou *In Solemnitate Ssmi Rosarii B. M. V.*

8. Les fêtes simples seront insérées au calendrier à leur jour de la même manière que les fêtes doubles ou semidoubles, sans laisser de blanc, comme pour indiquer que le jour est libre; on ajoute l'indication du rite par le mot *simplex*. — Les fêtes mobiles sont ajoutées à la suite du dernier jour du mois, dont elles sont séparées par un trait ou par un blanc, mais sans titre. — Pour les commémoraisons, on débutera par le mot *Commemoratio* ou *Com.* en abrégé, avec majuscule, suivi du nom du saint ou de l'office à commémorer. Le 5 décembre, comme il n'y a pas de fête ni d'autre office, on laissera un petit espace en blanc avant d'inscrire *Com. S. Sabbae Abb.* et non comme dans les anciens bréviaires *S. Sabbae Abb. Commemoratio.* — Toutes les fois qu'un saint a deux qualifications on les unit par la conjonction *et*, qui se place avant la dernière s'il y en a plus de deux. On mettra, par exemple, *Ep. et Conf.* et *Ep. Conf. et Ecclesiae Doctoris*. Quand il y a plusieurs commémoraisons, la dernière est unie à la précédente par la particule *ac*. Ainsi le 18 janvier on mettra *Cathedra S. Petri... Com. S. Pauli, Ap.* ac *S. Priscae Virg. et Mart.* — Nous avons insisté sur ces détails, car on devra les observer dans les calendriers

particuliers, qu'il y aurait lieu de soumettre à l'approbation du Saint-Siège.

9. Dans le calendrier lui-même, nous retrouvons les modifications déjà indiquées dans le décret précédent. Pour la fête du Sacré Cœur néanmoins ou reprend l'ancienne indication : *Feria VI post octavam Ssmi Corporis Christi*, au lieu de celle qui avait été prescrite l'an passé *Feria VI post octavam Commem. Solemnis Ssmi Corporis D. N. J. C.* Nul ne s'en plaindra. Il n'y a plus qu'à signaler quelques changements dans l'orthographe des noms : *Matthiae*, *Patricii*, *Bonifatii*, au lieu de *Mathiae*, *Patritii*, *Bonifacii;* l'addition du titre *et Octava Nativitatis* à la fête de la Circoncision ; le changement de titre de la fête de l'Immaculée Conception, qui devient *Conceptio Immaculata* au lieu de *Immaculata Conceptio ;* de même le jour octave. Les autres changements sont motivés par l'application des règles signalées plus haut(1). Le 7 décembre on effacera la mention *Com. Vigiliae*, qui était, en effet, un non-sens dans le calendrier *du bréviaire*, puisque la rubrique spéciale de ce jour nous avertissait : *De Vigilia Immaculatae Conceptionis B. M. V. nihil fit nisi in missa.* Cette dernière rubrique, d'ailleurs, a été modifiée pour la même raison, comme il suit : *De Vigilia Conceptionis Immaculatae B. Maria Virginis nihil fit in officio.* Il n'y avait pas lieu de mentionner ce qui regardait *la messe* dans le bréviaire. — Il est toutefois une modification qui surprend. — Le jour de l'Immaculée Conception et le jour octave, on ajoute *Com. Feriae.* Pourquoi l'indiquer à ces deux jours et pourquoi pas à toutes les fêtes depuis le 4 décembre jusqu'au 24 inclusivement? Cette mention paraît superflue, puisqu'elle ne se trouve pas aux fêtes du 10 au 15 mars, qui sont toujours en Carême.

(1) Nn. 7 et 8.

§ 2. NOUVELLES RUBRIQUES GÉNÉRALES

10. Après les anciennes rubriques générales, pour lesquelles aucune correction ne se trouve indiquée, il est prescrit d'insérer les nouvelles rubriques sous le titre suivant : *Rubricae in recitatione divini officii servandac ad normam Bullae « Divino afflatu.* » Ce titre est celui qui avait été donné dès l'origine à ces rubriques, sauf le mot *Bullae* qui remplace les termes *Constitutionis apostolicae* : on y a supprimé aussi : *et in Missarum celebratione*, car on n'insérera désormais dans les bréviaires que les huit premiers titres qui regarderont exclusivement l'office. Ceux qui regardent le missel trouveront leur place dans ce livre liturgique.

11. En comparant la nouvelle rédaction des rubriques à l'ancienne, on constate à première vue des divergences dans le nombre des titres et dans le texte. Sans parler des dispositions temporaires, qui n'ont plus leur raison d'être, le Titre VIII, *De officiis votivis deque aliis officiis addititiis* a été entièrement supprimé. Il a été pourvu à tout ce qu'il renfermait, soit par l'élimination du corps du Bréviaire des offices dont il ordonnait la suppression, soit par le remaniement des rubriques spéciales du petit office *de Beata*, de l'office des Morts, des Psaumes graduels et pénitentiaux, de manière à en enlever toute idée d'obligation. Il semble néanmoins à ce dernier point de vue qu'il y ait quelque changement au moins en ce qui concerne l'office des morts, les Psaumes graduels et les Psaumes de la Pénitence. L'ancien titre VIII, en effet, ne se contentait pas d'enlever l'obligation de rubrique de les réciter, là où elle existait encore, il paraissait en outre prescrire aux chapitres, qui y étaient tenus en vertu d'une obligation particulière provenant de leurs statuts ou de quelque legs, d'en demander la commutation. La

pensée du Pape de supprimer leur récitation au chœur apparaissait clairement. Dans les rubriques spéciales que promulgue le présent décret, il est dit pour l'office des morts : *Dicitur in choro in die depositionis et aliis diebus pro temporis opportunitate et ecclesiarum consuetudine*; pour les psaumes *Sicubi recitatur in choro*... Faut-il voir là une nouvelle orientation de la pensée du Saint-Siège ou simplement le désir de respecter certains usages, auxquels les intéressés étaient attachés et qu'ils désiraient librement garder comme pratiques de dévotion (1)? Nous reviendrons sur ce point.

TITRE I. — *De la manière de dire l'office.*

12. Le titre de ce chapitre est un peu abrégé. La nouvelle rédaction porte *de ratione divini officii recitandi* et supprime l'indication *juxta novum psalterii ordinem*, qui était partiellement inexacte. Dans ce titre, en effet, il n'est pas seulement question des offices pour lesquels on suit l'ordre du psautier, mais de tous les offices, même de ceux qui n'empruntent pas les psaumes de la férie occurrente ou dont l'office est entièrement réglé par le propre du temps ou le propre des saints.

13. La nouvelle rédaction du n. 1 est sensiblement plus courte que l'ancienne et se termine par ces mots *prout distribuuntur in psalterio*. Ce qui suivait concernant l'obligation de se servir de la nouvelle disposition du psautier et de la mettre à la place de l'ancienne dans les nouveaux bréviaires a été dit soit dans la constitution *Divino afflatu*, soit dans le décret publié plus haut. Il n'y avait pas lieu d'y revenir.

(1) Certains, en effet, mais à tort, ne croyaient pas ce dernier point compatible avec l'ancien titre VIII des Nouvelles rubriques.

14. Dans le n. 2 nous trouvons quelques remaniements de texte. Quelques-uns sont sans importance, tels *Corporis* Christi, *recitandum est*, *sumantur*, pour *Corporis* Domini, *recitandum erit*, *sumendi sunt*; tels sont les *SS.*, supprimés devant *Angelorum* et *Apostolorum*. D'autres méritent qu'on s'y arrête. Parmi les offices exceptés auxquels on ne prend pas les psaumes de la férie occurrente, la nouvelle rédaction supprime la mention de la Vigile de Noël qu'elle reporte plus loin, comme nous le verrons, et ajoute après *Apostolorum*, le mot de *Evangelistarum*. Le nouveau texte confirme ainsi ce que nous avions écrit (1) et met expressément les évangélistes non apôtres, S. Marc et S. Luc, au rang des fêtes auxquelles à matines on dit les psaumes du commun au lieu de ceux de la férie occurrente.

15. Le dernier paragraphe, § *Tribus autem*, est entièrement supprimé et remplacé par la phrase suivante : *Item excipiuntur Vigilia Nativitatis Domini, tres ultimi dies Hebdomadae majoris et Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum, in quibus psalmi dicuntur proprio loco adnotati*, La rubrique a voulu mettre ensemble tous ces offices, qui, à des titres divers, ne rentrent ni dans la règle ni dans les exceptions ordinaires, mais offrent une disposition toute particulière. Elle se contente d'affirmer le principe et de renvoyer pour le détail aux rubriques spéciales de ces offices. En somme la nouvelle rédaction n'apporte sur tous les points renfermés dans ce numéro 2 aucune modification.

16. Le numéro suivant en apporte quelques-unes. Sans nous arrêter aux simples variantes de rédaction, constatons, que dans la première phrase on a supprimé la mention *et in feriis temporis paschalis*, qui n'avait plus sa raison

(1) R. Trilhe, *La Constitution « Divino afflatu, »* Ch. iv, n. 13. p. 49; *N. R. Th.* 1912, t. xliv, p. 149.

d'être, puisque ces féries rentrent dans le droit commun de toutes les féries *per annum* en ce qui concerne les psaumes. L'exception concernant les fêtes ayant des antiennes propres ou spécialement assignées, est libellée comme il suit (1) : *Quod si aliquod ex festis* duplicibus aut semiduplicibus *proprias vel peculiariter assignatas habeat antiphonas in aliqua hora majori*, eas *in eadem* hora *cum suis psalmis*, et ad Matutinum etiam versibus, retinet : *et in ceteris horis psalmi et antiphonae dicuntur de feria occurrenti.* Cette exception, on le voit, est restreinte aux doubles et semi-doubles. Sans doute, le décret du 26 janvier 1912 (2) avait déterminé que les fêtes simples ayant à laudes des antiennes propres, *mais empruntées à une autre fête*, comme la deuxième fête ou octave de Ste Agnès, ne devaient pas les garder, et prenaient les antiennes et les psaumes de la férie ; on pouvait toutefois, — et le sens obvie des textes le demandait — restreindre cette décision au cas visé, c'est-à-dire lorsque ces antiennes étaient déjà employées pour une autre fête. Il n'en sera plus ainsi désormais, et toute fête simple prendra les antiennes et les psaumes de la férie, même si elle a des antiennes propres. En fait, le cas n'existe pas dans le bréviaire romain, mais il peut se rencontrer dans un propre diocésain. Si on veut absolument garder ces antiennes, il faudra faire élever la fête au rite semidouble.

17. On remarquera, dans le nouveau texte, la mention des versets de matines : lorsque les antiennes et les psaumes sont propres, on dira les versets propres, non du commun.

(1) Nous mettons en italique les parties communes aux deux rédactions. Il est facile de voir ainsi quels sont les changements apportés par le nouveau texte. Nous ferons de même dans la suite, sauf quand le texte est entièrement remanié, de telle sorte que le nouveau ne garde rien ou presque rien de l'ancien.

(2) S. R. C. *Decretum de simplicibus antiphonas proprias habentibus ;* La *Constitution Divino afflatu*, p. XXXV ; *N. R. Th.* 1912, t. XLIV, p. 302.

L'ancien texte ne précisait rien, et nous avions signalé cette lacune dans notre commentaire (1) : elle est désormais comblée.

18. Le numéro 4 traite des leçons du 1er nocturne. Nous y trouvons plusieurs changements. L'incise *licet aliquando in Breviario lectiones de communi assignentur* a été supprimée, car ces rubriques spéciales ont disparu elles-mêmes ; l'indication de leçons de communs n'a été maintenue que pour les fêtes auxquelles la rubrique a voulu assigner ces lecons, ou, comme indication, lorsque les leçons de l'Écriture risquent de faire défaut à cause de l'occurrence d'une férie avec homélie. — Dans l'énumération des fêtes qui ont droit à des leçons propres au 1er nocturne, après les apôtres, le nouveau texte nomme les évangélistes : c'est ainsi que nous avions interprété la rubrique.

19. La rubrique ancienne était suffisamment claire dans l'énumération des fêtes qui ne prennent pas les leçons de l'Écriture : mais les commentateurs n'étaient pas d'accord au sujet du jour octave. Désormais il n'y a plus de doute ; la nouvelle rédaction n'admet pas que le jour octave des fêtes du Seigneur, et autres énumérées dans la rubrique parmi les exceptions, soit dispensé des leçons de l'Écriture occurrente : *non autem eorum dies octava*, — a fortiori les jours *infra octavam* (2). Voici d'ailleurs, pour ce derniers cas, la rubrique spéciale qui figurera en tête du propre des saints (3) : *Lectiones vero I nocturni, si propriae vel specialiter assignatae non habeantur, in festo* (il s'agit des fêtes du Seigneur, de la Sainte Vierge et autres qui ne prennent pas les leçons de l'Écriture occurrente) *sumuntur de com-*

(1) *La Const. Divino afflatu*, ch. IV, n. 25, note 2 ; p. 57 ; *N. R. Th.* l. c. p. 203.

(2) *La Constitution Divino afflatu*, ch. IV, n. 29 ; ch. XVIII, n. 13 ; pp. 59, 251 ; *N. R. Th.* l. c. pp. 205, 661.

(3) *Mutationes in Breviario*, p. 68.

muni, 1° loco: per octavam dicuntur de Scriptura occurrenti, vel resumendae aut anticipandae juxta rubricas. Cette dernière incise fait allusion à la faculté de déplacer les leçons empêchées afin de les donner aux fêtes en occurrence avec une férie majeure sans leçons de l'Écriture. Si même ainsi on ne peut s'assurer des leçons de l'Écriture, on prendra celles du commun pendant l'octave, et celles de la fête le jour octave. Pour les fêtes du Seigneur, qui n'ont pas de commun, on prendra aussi les leçons de la fête pendant l'octave (1).

20. Outre les fêtes exceptées en raison de leur objet ou de leur rite, la rubrique dispensait de prendre les leçons de l'Écriture, les fêtes qui avaient des leçons ou des répons propres ou qui se trouvaient en occurrence avec des féries pour lesquelles le bréviaire ne marque pas des leçons de l'Écriture. La nouvelle rédaction reproduit ces exceptions d'une manière plus concise et mieux ordonnée. Laissant aux rubriques particulières le soin de préciser les détails, elle se contente de poser le principe et de faire allusion au décret du 19 avril 1912 (2), dont les dispositions ont passé dans les rubriques spéciales. Voici le nouveau texte : *aut agatur de festo, quod vel responsoria propria obtineat, vel lectiones habeat proprias, non vero de communi, vel occurrat in feriis lectiones de Scriptura, nec assignatas nec resumendas aut anticipandas habentibus, ideoque necessario lectiones de communi recipiat.*

21. Il a été tenu compte dans les rubriques particulières de la faculté d'anticiper et de déplacer les leçons de l'Écriture. Les dispositions des derniers décrets sont très clairement

(1) On pourrait aussi recourir à l'octavaire romain, s'il y avait lieu.

(2) S. R. C. *Decretum circa novas rubribas*, xiv; *N. R. Th.* 1912, t. xliv, pp. 442, 657; *La Constitution Divino afflatu*, Append. p. xlviii, et p. 247.

rappelées toutes les fois qu'elles trouvent leur application (1). Voici la rubrique spéciale du troisième dimanche de l'Avent : *Si lectiones de Scriptura hujus dominicae vel feriae II. aut III. sequentis sua die dici non potuerint. et in feriis Quatuor Temporum fieri contingat officium, in quo lectiones propriae vel specialiter assignatae non habentur, lectiones ut supra impeditae, et si opus sit, etiam lectiones insequentium feriarum, servato tamen earum ordine, ulterius transferuntur, ita ut in officio in Quatuor Temporibus occurrenti, lectiones de Scriptura valeant adhiberi. Quod item servatur de lectionibus feria V ut supra impeditis, quae similiter, in casu, vel ulterius transferuntur, vel etiam anticipantur.* Cette rubrique est répétée presque dans les mêmes termes : ainsi la rubrique du lundi de la Quinquagésime au sujet des leçons du lundi et du mardi, qui cèdent leur place aux leçons du dimanche, s'il y a lieu, et peuvent être replacées après le mercredi des Cendres. Elle ajoute l'indication suivante, qui a son intérêt : *Et si quando infra hebdomadam omnibus non sit locus, lectiones primo impeditae omittuntur*. Mais il faut bien entendre ceci. Supposons que dans la semaine de la Quinquagésime on n'ait pas pu dire les leçons du dimanche et qu'il n'y ait que deux fêtes admettant au 1er nocturne les leçons de l'Écriture, on n'omettra pas les leçons du dimanche, mais seulement celles du lundi. De telle sorte qu'à la première fête on dira les leçons du dimanche, et à la seconde celles du mardi.

22. Ce point paraît modifier le décret cité du 19 avril 1912, XV[1]. La Sacrée Congrégation avait, en effet, répondu que si les leçons des deux jours étaient empêchées, on devait préférer celles du jour précédent à celles du jour suivant. Supposons, par, exemple, que le mercredi des Quatre-Temps de septembre se trouve en occurrence avec une fête qui

(1) *Mutationes in Breviario*, pp. 28, 44, 55, 63, 68, 73.

demande au 1er nocturne des leçons *Scripturae occurrentis*, tandis que le mardi et le jeudi les leçons marquées se trouveront empêchées et n'ont pas d'autre jour auquel elles puissent être replacées; d'après le décret, je devrais le mercredi, dire les leçons du mardi : d'après la rubrique spéciale du lundi de la Quinquagésime, au contraire, je devrais les omettre et dire celles du jeudi. Que conclure? Que le lundi de la Quinquagésime est un cas spécial(1), et que je dois pour le jeudi des Quatre-Temps suivre la règle ordinaire donnée par le décret du 19 avril? Il parait préférable d'admettre que la rubrique a corrigé le décret, car on ne voit pas la raison d'adopter une manière différente dans chacun des cas.

23. En résumé, nous pouvons conclure : 1° Il faut placer au 1er jour libre les leçons du dimanche, si elles ont été empêchées; — 2° On doit assurer à chacun des jours, où elles sont permises, des leçons de l'Écriture, faudrait-il pour cela déplacer ou anticiper celles qui sont marquées au bréviaire dans la semaine; — 3° De telle sorte que désormais, dans le courant de la semaine, tout en les laissant de préférence à leur jour, les leçons *de Scriptura*, même celles du dimanche, doivent être traitées en quelque sorte comme les leçons marquées *1a die infra hebdomadam*; — 4° On placera en premier lieu les leçons du dimanche, et ensuite, *dans leur ordre*, celles des autres jours. (Dans une semaine des Quatre-Temps, on marquera d'abord les leçons du

(1) La rubrique voudrait-elle faire lire de préférence les leçons du mardi à cause de l'histoire de Melchisédech, qui s'y rencontre? C'est possible, mais non prouvé. Et cela paraît impossible, car, si la rubrique avait voulu restreindre la règle qu'elle donne à ce cas spécial, elle n'aurait pas employé les termes généraux *primo impeditae*, pour une semaine où il n'y a que trois séries de leçons, celles du dimanche, du lundi et du mardi. Si la rubrique actuelle n'avait pas voulu donner une régle générale pour les cas semblables, elle aurait dit : *lectiones feriae II assignatae omittuntur*.

dimanche, ensuite celles du lundi, puis celles du mardi, enfin celles du jeudi); — 5° S'il n'y a pas place pour toutes les leçons, on omettra dans la semaine de la Quinquagésime celles du lundi; — 6° Dans les autres semaines on omettra plus problablement les premières leçons, ou si l'on veut que cette règle ne s'applique pas à tous les cas, on prendra la leçon du jour précédent de préférence à celle du jour suivant; — 7° On devra en tous les cas sauvegarder la règle générale sans exception, d'après laquelle, dans le rit romain, on ne peut faire passer une leçon attribuée à une semaine dans la semaine suivante ou la semaine précédente. On ne pourrait donc placer au samedi précédent les leçons du lendemain dimanche, même si elles ne pouvaient trouver place dans leur semaine. Cette règle est sans exception, car on ne peut considérer comme tel le cas de l'office du dimanche anticipé; le jour où cet office a été placé une nouvelle semaine commence. — 8° A toutes ces règles, sauf à la dernière, il faut préférer l'obligation de placer l'*Initium* d'un livre de l'Écriture. Les nouvelles rubriques spéciales tiennent compte des derniers décrets principalement du décret *Atrebaten* 4262 modifié par le décret du 19 avril 1912. (1)

24. Les numéros suivants 6 et 7 n'offrent pas de modification, sauf sur deux points. La nouvelle rédaction supprime la prescription de joindre les deux leçons en une pour former la troisième leçon des fêtes simples. La S. Congrégation y a pourvu en faisant unir dans les nouveaux textes toutes ces leçons. L'autre modification regarde l'exclusion des antiennes propres aux fêtes simples; aussi le texte affirme-t-il *ad laudes et vesperas antiphonae et psalmi de feria, capitulum* etc. On a fait au texte toutes les corrections néces-

(1) Voir notre Commentaire : *La Const. Divino afflatu*, ch. XVIII n. 8 sq. p. 248 sq. ; *N. R. Th.*, l. c. p. 658 sq.

sitées de ce chef. De même, au numéro 7, on se contente de remplacer les mots *In feriis et officiis simplicibus* par les termes plus généraux *In officiis ritus* (1) *simplicis*. Il est aussi fait mention du rite pascal qui avait été omis dans le texte primitif, et nous avons maintenant : « *cum suis novem antiphonis* extra tempus paschale; tempore autem paschali sub una tantum antiphona, *usque ad tertium versum*, etc. »

(*A continuer.*) Fr. Robert Trilhe Ord. Cist.

(1) C'est ainsi sans doute qu'il faut lire et non *ritu*; à moins qu'on n'ait voulu dire *ritu simplicibus*.

Règlement de Son Éminence le Cardinal-Vicaire pour la musique sacrée à Rome (1)

A MM. les Curés, les Recteurs et Supérieurs de toutes les églises et des oratoires, du clergé tant séculier que régulier, aux Supérieurs des Séminaires, des Collèges et des Instituts ecclésiastiques d'éducation, aux Rmes Préfets et Maîtres de Chapelle de Rome, etc.

En communiquant au Clergé et aux fidèles de Rome le *Motu proprio* de Sa Sainteté le Pape Pie X sur la musique sacrée (22 novembre 1903), Nous observions que les dispositons contenues dans ce document étaient si claires qu'elles ne requéraient pas de nouveaux éclaircissements, et que, du reste, la Commission Romaine pour la musique sacrée était chargée d'examiner et d'approuver les compositions musicales sacrées et de veiller sur les exécutions dans les églises de cette illustre Cité.

Aujourd'hui, afin d'activer la restauration de la musique sacrée à Rome, il Nous plait d'agréer le secours de l'Association italienne de S. Cecile, canoniquement instituée par

(1) Comme suite aux articles que M. Cheminat écrivait récemment dans cette Revue (ci-dessus, pp. 261 et 325) sur la Réforme du chant grégorien, nous croyons devoir publier *in extenso* ce règlement du regretté cardinal Respighi, Vicaire de Sa Sainteté. Le texte italien a été donné par le *Monitore Ecclesiastico*. Nous empruntons la traduction à la *Musique Sacrée*. En le communiquant aux évêques d'Italie par lettre du 14 février 1913, le cardinal leur écrivait : « C'est la volonté du Saint-Père que l'on s'occupe activement de donner une base solide à la restauration de la musique sacrée dans nos églises, en écartant les abus et les obstacles qui s'y opposent encore en certains lieux ; l'un des plus graves et préjudiciables fait l'objet de l'article 5 du présent Règlement. » Quoiqu'il n'ait pas par lui-même force obligatoire dans toute l'Église, ce Règlement contient donc des directions pratiques d'une portée générale et dont on s'inspirera utilement.

Nous et inaugurée dans notre ville le 28 avril 1910. De son action on est en droit d'attendre beaucoup pour la mise en pratique de la réforme musicale sacrée, et Nous invitons les RR. Curés, les Supérieurs et Recteurs des églises et instituts et tous ceux qui ont à cœur le développement de la liturgie et la beauté du culte sacré à se faire inscrire dans cette association pour mieux coopérer au but si important que le Saint-Père s'est proposé dans son *Motu proprio*.

Pour réaliser cette fin, l'action positive, énergique, éclairée du clergé tant séculier que régulier est absolument nécessaire; il faut surtout que les clers et religieux reçoivent, au cours e leur formation dans les Séminaires, Collèges ecclésiastiques, Instituts religieux, une sérieuse et bonne instruction dans le chant liturgique et dans la musique sacrée. Il est juste que Nous adressions un éloge mérité aux Instituts ecclésiastiques de Rome, qui avec tant de zèle secondent les désirs du Saint-Père; mais pour cela même Nous ne devons cesser de les presser de persévérer dans la bonne voie avec une ardeur encore plus grande.

C'est la volonté formelle de Sa Sainteté que dans tous les Instituts d'éducation ecclésiastique et même des réguliers on donne une grande importance à l'étude du chant liturgique et de la musique sacrée, comme à des matières du plus haut intérêt pour le clergé. C'est pourquoi, sont dignes du plus grand éloge les Supérieurs qui ont su introduire pour tous les clercs, indistinctement, un cours quotidien de chant et de musique sacrée, si bref qu'il soit. Mais, sous aucun prétexte, on ne devra permettre, que dans chaque Institut et pour tous les élèves indistinctement, on consacre moins de deux heures entières par semaine à l'étude sérieuse et pratique de la musique sacrée, en donnant la préférence au chant grégorien; dans ces deux heures on ne doit pas comprendre le temps des répétitions nécessaires pour les exécutions.

Nous nous réjouissons à cet égard que la très méritante Association Cécilienne ait ouvert ici à Rome une *École supérieure de chant grégorien et de musique sacrée* ; nous ne doutons pas en effet que beaucoup, ecclésiastiques et laïcs, puissent en fréquenter les cours, spécialement pour la partie grégorienne, avec le grand avantage de se former tous à la méthode dans la bonne interprétation des mélodies liturgiques.

Afin de donner une plus grande régularité, promptitude et précision à ce qui intéresse la musique et le chant sacré, le Saint-Père a daigné confier toute cette partie disciplinaire pour la ville de Rome au premier office de notre Vicariat, à la Sacrée Visite apostolique, qui aura ainsi pleine autorité sur toutes les églises du clergé séculier et régulier, sans excepter les Basiliques Patriarcales, les chapelles et les oratoires des communautés religieuses, même de femmes, des Séminaires, Instituts, Sociétés, Congrégations, Associations, Confraternités, jouissant de quelque façon que ce soit de l'exemption même spéciale.

Nous avons la confiance que les RR. Curés, les Recteurs et Supérieurs des églises et des Instituts, les Préfets de la musique dans les chapitres, les directeurs des chapelles et des chœurs, pénétrés de l'esprit des sages prescriptions du Saint-Père, mettront tout leur zèle pour en assurer le parfait accomplissement, en procurant par les meilleurs moyens la restauration de l'art vraiment digne de la divine liturgie.

Pour aider une œuvre si importante il Nous a paru opportun de donner quelques règles pratiques, auxquelles, par ordre du Saint-Père, devront se conformer ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent des exécutions musicales dans les églises et chapelles de Rome.

I. — Règles pour les Maîtres, Organistes et Chantres.

1. C'est la vraie et authentique tradition ecclésiastique du chant et de la musique sacrée que l'assemblée entière des fidèles s'associe, au moyen du chant, aux offices liturgiques, en suivant les parties du texte qui sont confiées au chœur, — et qu'une *Schola cantorum* spéciale alterne avec le peuple, exécutant les autres parties du texte des mélodies plus riches et qui leur sont réservées plus spécialement.

Pour ce motif, le Saint-Père Pie X, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, au § 3, fait cette prescription : « Que l'on s'efforce de rétablir l'usage du chant grégorien parmi le peuple, afin que de nouveau les fidèles prennent, comme autrefois, une part plus active, dans la célébration des offices ». Et au § 27 : « Qu'on ait soin de rétablir, au moins dans les églises principales, les anciennes *Scholae cantorum*, comme cela s'est réalisé déjà, avec les meilleurs fruits, dans un bon nombre d'endroits. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir ces *Scholae* jusque dans les moindres églises et dans celles de la campagne : il y trouve même un moyen très aisé de grouper autour de lui les enfants et les adultes, pour leur propre profit et l'édification du peuple ».

2. Les *Maîtrises*, composées d'un groupe de chanteurs choisis, sous la direction d'un maëstro, destinées à remplacer le peuple et la *Schola cantorum*, sont d'institution plus récente mais cependant parfaitement légitime.

3. Comme non seulement l'exécution du chant grégorien mais aussi celle de certaines compositions anciennes et modernes sont confiées aux *Maîtrises*, — comme dans le choix de ces pièces et la façon de les interpréter, il y a danger plus grand encore de manquer aux prescriptions ecclésiastiques, il est nécessaire de s'assurer que tous les membres de la *Maîtrise*

donnent pleine garantie de leurs capacités techniques et de leur volonté d'observer, en ce qui les concerne, toutes et chacune des susdites prescriptions ecclésiastiques et de travailler à l'application du *Motu proprio* pontifical.

C'est pourquoi personne, même offrant les conditions requises au n° 6 et pour cela approuvé, ne sera admis à faire partie d'une *Maîtrise* à Rome, qu'il n'ait auparavant signé et remis à la S. Visite Apostolique une déclaration par laquelle il s'oblige à accepter et observer scrupuleusement toutes les règles de la liturgie et du cérémonial, — les décisions et prescriptions de l'autorité ecclésiastique sur la musique sacrée et le chant grégorien, et d'une façon spéciale le *Motu proprio* de S. S. le Pape Pie X, — le présent Règlement et les avis éventuels de la Commission romaine de musique sacrée. Il va sans dire que l'autorité ecclésiastique de plein droit, en cas de transgression, pourra retirer à quiconque l'autorisation accordée pour l'exercice de son art dans les églises.

4. Aucune *Maîtrise* ou *Schola cantorum* ne pourra se constituer à Rome sans la permission préalable de la S. Visite apostolique et sans avoir à sa tête un directeur approuvé et un organiste également approuvé. Le maître ou directeur de Chapelle ou *Schola*, avant tout autre, est responsable devant l'autorité de toutes les infractions aux règlements ecclésiastiques qui seraient commises par la Chapelle ou *Schola*.

5. On n'entend pas défendre l'établissement temporaire d'une *Maîtrise* pour un service particulier plus solennel en telle ou telle église, mais cela ne peut se faire qu'avec le conseil et sous la direction et responsabilité d'un des maîtres approuvés. La même règle regarde les services que les chanteurs de Rome seraient appelés à rendre dans le Latium ou les autres diocèses d'Italie.

6. Personne ne pourra exercer dans une église ou oratoire quelconque de la ville ou du diocèse de Rome, pour une

cérémonie sacrée quelle qu'elle soit, la fonction de maître-directeur, d'organiste ou de chantre, sans avoir reçu la faculté de l'Autorité ecclésiastique compétente, après avis de la Commission romaine pour la musique sacrée.

Afin d'obtenir une telle autorisation, les qualités et les conditions suivantes sont nécessaires :

a) La capacité artistique pour la musique sacrée, suivant les diverses fonctions justifiée par des diplômes réguliers, et, dans des cas spéciaux, par des titres équivalents.

b) La moralité, l'honnêteté de vie et les sentiments religieux qui conviennent à celui qui doit exercer son art dans le temple et pour la liturgie sacrée, conformément au *Motu proprio* § 14 prescrivant de n'admettre « à faire partie de la *Maîtrise* que des hommes d'une piété et d'une probité de vie reconnues, qui, par leur maintien modeste et pieux durant les fonctions liturgiques, se montrent dignes de l'office qu'ils remplissent. » Il est donc défendu aux maîtres-directeurs, aux organistes et aux chantres de faire partie des associations hostiles à l'Église catholique, et de remplir une fonction dans les églises ou chapelles hétérodoxes, ou dans des exécutions musicales qui en quelque façon peuvent ou jeter le discrédit sur la religion et la morale ou même seulement sont incompatibles avec la charge de chantre d'église.

c) La complète soumission demandée au nº 3 et la remise de la déclaration qu'exige ce numéro.

7. La Commission romaine de musique sacrée appréciera les divers titres des candidats à l'office de maître-directeur, d'organiste ou de chantre, et quand elle jugera opportun, pourra exiger de chacun un examen qui démontrera leurs capacités artistiques. Si les candidats ne sont pas encore suffisamment familiarisés avec le chant grégorien, ils ne pourront entrer en fonction, si ce n'est provisoirement, jusqu'à ce qu'ils obtiennent le certificat nécessaire d'aptitude.

8. La S. Visite Apostolique établira un registre pour y

inscrire les noms des maîtres-directeurs, organistes et chanteurs reconnus idoines et habiles à exercer leur art dans les églises de Rome.

9. Les églises ou chapelles qui voudraient ouvrir des concours spéciaux pour les fonctions de maître-directeur, d'organiste ou chantre, devront agir de concert avec la S. Visite apostolique et la Commission romaine de musique sacrée suivant les prescriptions du présent Règlement, auquel, par la volonté expresse de Sa Sainteté, seront soumises aussi les basiliques patriarcales, églises, chapelles ou autres sociétés jouissant d'une exemption particulière.

10. Pourront être nommés chapelains-chantres de chœur seulement ceux qui ont pleine connaissance du chant grégorien, constatée par notre Commission.

11. Dans les Communautés religieuses et dans les Instituts, le chant et la musique pour les fonctions sacrées pourront être réglés par les sujets compétents de l'Institut, s'il y en a, mais toujours conformément aux règles indiquées et d'accord avec la S. Visite apostolique et la Commission romaine.

12. Les femmes ne peuvent chanter dans les fonctions liturgiques, si ce n'est en tant qu'elles font partie du peuple ou le représentent : il leur est donc défendu de chanter des tribunes ou des *cantories*, soit seules, soit surtout comme partie de la Maîtrise. Cependant les religieuses vivant en communauté, et, avec elles, leurs élèves, pourront dans leurs propres églises ou oratoires chanter durant les fonctions sacrées conformément aux décrets de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers. Toutefois Nous leur défendons absolument le chant en solo, et Nous désirons que dans les messes et au chant des vêpres on donne la préférence aux mélodies grégoriennes, exécutées si possible par toute la Communauté.

(*A continuer.*)

Les nouvelles Rubriques et les Directoires pour 1913

(*Fin*) (1).

6 novembre. *Ss. Reliques.* — 1) On lit dans un Ordo diocésain : « Ad Mat., L. et V. omnia ut pr. loco ». D'autres Ordo renferment des indications analogues.

Le propre, déjà ancien, du diocèse, assigne pour le Bréviaire : « Omnia de Communi plurimorum Martyrum præter seqq. » et n'indique ensuite que l'oraison et les leçons des trois Nocturnes (dont celles du 1er Noct. *Laudemus viros*).

Il semblait donc bien que les Psaumes et les Antiennes dussent être ceux de la Férie, et la S. C. des R., qu'on n'a pas laissé d'interroger, a répondu dans ce sens (7 fév. 1913, ad IV).

Mais une autre question se présentait aussi : les leçons du 1er Nocturne devaient-elles être considérées comme propres et, à ce titre, conservées? La S. C. des R. a, par le même décret, répondu « affirmative (i. e. sunt propriæ), et ideo retineantur Lectiones *Laudemus viros* ».

2) Le même Propre indique aussi (p. 56) : « Missa *Sapientiam* de Communi plur. Mart. non Pont. », sans ajouter que la 1re oraison est propre. Mais le propre du Missel indique la 1re oraison comme propre (*Propitiare*). Seulement, maintenant que cette fête tombe pendant

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, pp. 76, 211, 338, 408, 477, 542.

(2) On lit, *au 2 nov.*, dans le décret du 11 juin 1913 : « Vesperæ dicuntur de sequenti Officio, ut in 1 Vesperis. *Et omisso Officio II diei infra Octavam...* »

l'octave de tous les Saints (1), octave dont on doit faire la Commémoraison, il faudrait changer la Secrète de cette Commémoraison, qui ne diffère que par un mot (*cunctorum* au lieu de *tuorum*) de la Secrète de la Messe *Sapientiam* (2).

9 novembre. *Dédicace de toutes les églises du pays* (en France et en Belgique).

A. Les Ordo belges et français auront à indiquer demain l'office de la Dédicace de la Basilique de Latran.

Devaient-ils omettre, pour les vêpres d'aujourd'hui, la commémoraison du suivant?

Des 7 Ordo diocésains que j'ai parcourus, deux seulement l'ont omise; des huit Ordo de réguliers, le mien seulement.

L'un des deux rédacteurs dont j'ai partagé l'opinion est un des éminents liturgistes qui ont commenté les nouvelles rubriques. Faut-il croire que les douze opposants que j'ai signalés aient, eux, agi, comme lui, après étude personnelle et approfondie du cas qu'ils tranchaient? Je suis porté à croire que non.

La *N. R. Th.* est lue par beaucoup d'entre eux. Or, l'an dernier, au mois d'*août*, elle a publié (p. 468) un exposé dont la conclusion semblait, pour le moins, peu favorable à notre opinion (3). Ne serait-ce pas à l'autorité de l'éminent liturgiste signataire de l'article, D. R. Trilhe, que serait due l'annotation des rédacteurs qui ont conservé la Commémoraison aux vêpres du 9 novembre?

Il ne faudrait donc pas voir dans leur nombre un argument

(1) Autrefois elle était fixée au dernier dimanche d'octobre.

(2) Un Ordo de réguliers indique (au 5 nov), pour cette fête, la messe *Sapientiam* « cum 1 or. propr. » et ajoute : « pro com. Oct. Omn. SS. Secr. *Adesto Dne* e M. plur. Mart. *Intret* 1° loco ».

Ainsi, semble-t-il, aurait dû faire l'Ordo diocésain pour lequel se présentait le même cas.

(3) Au mois de novembre, la même revue, plus complètement renseignée, modifiait (p. 671) son opinion d'août; mais les rédacteurs avaient achevé sans doute leur calendrier.

extrinsèque que ne pût contrebalancer l'autorité des deux rédacteurs dont j'ai parlé, à laquelle est venue s'ajouter celle de D. R. Trilhe lui-même (1) et du R. P. Pauwels (2), tous deux commentateurs remarqués des nouvelles rubriques (3).

Nous tenons à ne pas aborder la partie positive de cette discussion avant d'avoir répondu à une autre objection qui se présente tout naturellement.

Soit, dira-t-on! L'avis que vous partagez est celui de trois commentateurs éminents des nouvelles rubriques. Mais il a contre lui le Bréviaire (1912, publié chez M. Desclée), déclaré par l'Ordinaire « cum editione typica convenire ». On suppose le cas où « varianda est Oratio ob *concursum* alterius Dedicationis ». Et le décret du 23 janvier 1912 sur les « *Mutationes*... » n'avait, d'ailleurs, pas signalé le changement qui, dans votre interprétation, était devenu nécessaire.

A cette objection nous répondrons que la S. C. des Rites n'a pas eu en vue, dans le décret de janvier, de réformer *toutes* les rubriques spéciales en désaccord avec les nouvelles rubriques ; que, par conséquent, le maintien de la rubrique spéciale en question n'est pas nécessairement intentionnel. L'objection qu'on tirerait du décret du 11 juin 1913 est autrement solide. La S. C. des R. y a, évidemment, voulu

(1) Après avoir fait remarquer (l. c. p. 671) que la réponse du 4 mars 1901, ad VII, a été supprimée dans le sixième volume des décrets authentiques : « C'est un signe, ajoutait D. R. Trilhe, que cette décision a été rapportée. Par suite... ».

(2) Le R. P. affirme, en effet (*Periodica, De Religiosis*, t. 7, n. 1, p. 37), que la réponse ad VII du décret du 4 mars 1901 « non quadrat cum novis rubricis ». S'il semble citer ensuite « Notanda in tabellis occurrentiæ et concurrentiæ, n 9 », c'est, évidemment, qu'une faute d'impression a fait écrire 9 au lieu de *XI*. — Nous parlerons plus loin du décret de 1901.

(3) Cfr. dans les *Eph. lit.* (1913, n. 2, p. 127) le compte rendu si élogieux que Mgr Piacenza a fait du commentaire de D. R. Trilhe : « La Constitution *Divino afflatu* et les nouvelles rubriques du bréviaire romain ». Tournai, Casterman, 1912, in-8° pp. 298-LXXXIV.

mettre d'accord le Bréviaire et la législation récente. Or, elle n'a pas changé la Rubrique spéciale en question.

Nous pensons, toutefois, que des détails ont pu échapper et ont échappé, de fait, à son attention (1).

Aussi ne croyons-nous pas superflu de présenter nos arguments positifs en faveur de notre assertion.

1. Le premier — et principal — se fonde sur le Notandum XI in novas Tabellas (*N. R. Th.*, 1912, p. 235) : « Si autem duo Officia *ejusdem* personæ simul *concurrant* (*nisi agatur de mysteriis Domini diversis*, ut supra,) si sint *diversi ritus* aut *nobilitatis*, fit totum de nobiliori, *sine* Commemoratione alterius ».

Or les deux Dédicaces sont « ejusdem personæ » ; elles se trouvent en concurrence ; le rite est différent ; la fête de la Dédicace de toutes les églises est de rite supérieur a l'autre ; enfin, il s'agit d'un même mystère de N. S. dans les deux fêtes (2).

2. L'argument trouve une confirmation dans le fait que nous avons rappelé au début.

Le 4 mars 1901, par la réponse ad VII d'un décret provoqué par des rédacteurs d'Ordo, la S. C. des R. avait déclaré qu'en cas de *concurrence* du jour octave de la Dédicace de l'église propre avec la fête de la Dédicace de la Basilique des SS. Apôtres Pierre et Paul, les vêpres devaient être du jour octave *avec* commémoraison du suivant (*N. R. Th.*, 1901, t. XXXIII, p. 428).

Or, le T. VI de la nouvelle collection, postérieur à la promulgation des nouvelles rubriques, n'a pas reproduit

(1) Nous avons dû intercalé cette remarque, lors de la correction des épreuves, dans notre texte primitif. Nous n'avons donc pu insister. Aussi bien, le commentaire que la Revue donnera de ce décret justifiera, croyons-nous, notre assertion.

(2) Nous aurons l'occasion, au 18 novembre, de réfuter l'objection que d'aucuns pourraient songer à faire à cette dernière assertion.

cette réponse du décret (1). Pourquoi? N'est-il pas naturel de penser que c'est parce qu'il y a, aux yeux de la S. Congrégation des R., contradiction entre la réponse ad VII et le notandum XI?

B. Deux Ordo de réguliers indiquent aujourd'hui, pour leur mission du Congo belge, la fête de la Dédicace de toutes les églises. En cela ils ne font que se conformer à la réponse affirmative de la S. C. des R., en date du 15 nov. 1912 (Cfr. *Period.*, *De religiosis*, t. 7, n° 1, p. 51), ad I, à la question « num dici debeat de regione Congolensi nunc subjecta Belgio, in quo viget Decretum Card. Caprara »; et à ce que le décret 4155, ad I, a répondu aux Pères Blancs relativement à l'obligation de célébrer cette fête dans les pays qui n'ont été soumis à la France que depuis le décret du 9 avril 1802.

18 novembre. *Dédicace des Basiliques des SS. Apôtres Pierre et Paul.* — Le diocèse de Cologne a fêté le 16 la Dédicace de toutes ces églises (excepté la Cathédrale). Le 18 tombe donc dans l'octave.

Devait-on faire aux Laudes et à la Messe (2) la commémoraison de l'octave occurrente?

D. R. Trilhe et nous avons résolu la question négativement, lui dans la *N. R. Th* (1912, p. 671), nous dans les *Period. De religiosis*, t, 6, p. (36), n° VIII. (3)

Le cas diffère de celui que nous avons rencontré aux 2des vêpres du 9 de ce mois. Il s'agissait, alors, de concurrence; ici il s'agit d'occurrence. Le premier cas devait être

(1) Le *décret* a été reproduit au n. 4078. Mais on en a fait disparaître, avec la 7e question, les questions 3e et 9e. Le motif qui a fait supprimer les deux dernières est également leur contradiction avec les nouvelles rubriques (*Periodica, De Religiosis*, t. 7, n. 1, p. 37).

(2) Aux 2es Vêpres, elle devait certainement être omise à cause de la fête concurrente du 19 (Ste Élisabeth), double de 2e classe dans cet Ordo.

(3) Dans le titre : *De Notando IV in Tabellas novas*, il faut lire IX.

résolu par le Notandum XI; celui-ci doit l'être par le Notandum IX. « Si infra Octavam aliquam non privilegiatam, dit le Notandum IX, occurrat... Festum de eadem Persona, fit Officium de Festo sine commemoratione Octavæ dummodo non agatur... de diversis Domini Mysteriis ».

Or, la fête de la Dédicace de la Basilique des SS. Apôtres est fête du Seigneur ainsi que l'octave de la Dédicace de toutes les églises du diocèse (Tit. IX, n° 1); cette octave, d'autre part, n'est pas privilégiée; enfin la fête d'aujourd'hui et l'octave ont le même mystère. Donc...

Pour rejeter cette conclusion, il faudrait dire que les circonstances du fait, le lieu, le temps, etc. de la Dédicace suffisent à différencier le mystère que rappelle chacun des deux offices.

Or, ce serait là oublier que l'identité *liturgique* (subjecti et objecti, seu mysterii) doit s'entendre dans un sens large. Pourquoi les décrets 3612 ad 2, 4006 ad 2, ont-ils prescrit d'omettre la commémoraison du Saint-Sacrement quand son office votif est en concurrence avec la fête du saint Suaire? Les liturgistes ne sont-ils pas unanimes à répondre « propter identitatem subjecti et objecti »? Cfr., par exemple, Mgr Van der Stappen (I, Quæst. 193, 1°).

Le mystère du Saint-Sacrement et le mystère du saint Suaire ne font qu'un : le mystère de la Passion. Et, en général, ne regarde-t-on pas, en Liturgie, comme identiques les mystères de la sainte Croix, de la Passion, du Précieux Sang, du Saint-Rédempteur, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur?

Aussi, ne pourrait-on, nous semble-t-il, recourir à cette échappatoire que si notre application du Notandum IX ne pouvait se concilier avec un document liturgique absolument probant, établissant directement la diversité des deux mystères en cause. Mais ce document n'existe pas, que nous sachions.

A qui voudrait le voir, cependant, dans la rubrique du Missel : « Quando varianda est ob occursum alterius Dedicationis », et dans celle du décret du 11 juin 1913 « et quando varianda est Oratio » (Mutat., p. 133), nous répondrions, comme nous avons fait plus haut à propos du maintien d'une Rubrique analogue.

Remarques supplémentaires

2 avril. *Comm. Sol. de S. Joseph.* — Dans le seul Ordo de Réguliers belges qui ait, cette année, indiqué hier, pour le diocèse de Bruges, la fête de l'Annonciation et où, par conséquent, S. Joseph n'a pas eu ses 1res vêpres, on lit aujourd'hui : « In 2 V. Anæ de IV. Festi ». On ne trouve cette indication, ni dans l'Ordo diocésain de Bruges, ni dans celui de Gand où le même cas se rencontrait.

Nous croyons l'indication imposée par le décret 4141, ad I, du 20 juillet 1904, d'après lequel : « Partes Officiorum propriæ debent (in Festis) in casu impedimenti loco aliarum poni quæ vel de Communi accipiuntur, vel sunt jam in iisdem Officiis recitatæ; ita nempe, ut in Festo S. Antonii Patavini primis Vesperis carente, Antiphonæ in hisce Vesperis propriæ ponendæ sint in secundis Vesperis, omissis Antiphonis quæ secus ex Laudibus forent repetendæ ».

Notre cas semble identique à celui que le décret cite comme exemple (1). Le Bréviaire assigne, aux 2des vêpres de S. Joseph, les antiennes mêmes de Laudes qui ont déjà

(1) Il n'en était pas de même pour le cas dont nous avons parlé p. 226 (31 mars), où nous avons adopté l'opinion défendue, en 1912, dans les *Eph. lit.*, p. 648, (de préférence à celle qu'avait enseignée, en 1909, dans la même revue, p. 546, le R. P. Brugnani) et suivie par le rédacteur même, si bien averti, qui applique aujourd'hui (2 avril) le décret qu'il n'a pas cru devoir appliquer le 31 mars.

été dites. D'autre part, celles des 1res vêpres, propres elles aussi, n'ont pas encore été dites.

12 avril. — Nous nous demandons pourquoi, dans un Ordo diocésain de France, on a, le samedi 12 avril, fait dire « *De eo* », au lieu de : « De S. Maria in Sabbato ». Aucune des exceptions mentionnées au Titre VIII, n° 1, des rubriques générales, n'avait son application ce jour-là. Et nous nous étonnons d'autant plus de cette indication que le Bréviaire n'indique, pour le samedi du temps pascal, ni Responsorium après les leçons, ni Antienne au *Benedictus*, marquant bien ainsi l'impossibilité du *De eo* dans ce cas.

7 juin. *Samedi Off. de la B. M. in sabb.* — Plusieurs Ordo prescrivent aujourd'hui comme 2de Oraison : *de Spiritu Sancto*, bien qu'ils aient eu à indiquer le 2, une fête double, et que, conséquemment, le samedi 7 soit pour eux le premier jour libre de juin.

Ils auraient donc dû indiquer à la place l'Oraison *Fidelium*.

H. Degrelle, S. J.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Recommandations au sujet de la vie religieuse.

Lettre au T. R. P. Ministre Général des Dominicains.

(4 août 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 387).

Pour répondre aux espérances que le Saint-Siège fonde sur les Ordres religieux, et en particulier sur l'Ordre illustre des FF. Prêcheurs, ceux-ci doivent s'attacher à suivre les traces de leurs Fondateurs. A l'occasion du Chapitre Général, le Pape recommande les points suivants : 1° Discrétion dans l'admission et sollicitude dans la formation des novices et des tertiaires; — 2° Choix de professeurs d'une doctrine éprouvée et, de tout point, fidèles aux règles données par le Saint-Siège ; — 3° Observation des Constitutions de l'Ordre et des Règles pontificales dans la publication des livres ; designation de censeurs compétents, d'une orthodoxie éprouvée, libres de toute partialité ; — 4° Défiance des opinions et systèmes nouveaux ; attaque franche et énergique de l'erreur unie à la bienveillance envers les personnes ; — 5° Vigilance à ce que les grades académiques ne deviennent pas un prétexte aux dispenses du chœur et des observances ; — 6° Humilité jointe au zèle dans la prédication ; — 7° La coutume d'attacher les religieux non à une maison, comme autrefois, mais à la province, reçoit force de Constitution.

EPISTOLA AD R. P. HYACINTHUM MARIAM CORMIER, MAGISTRUM GENERALEM ORDINIS PRÆDICATORUM, DE GENERALI CŒTU ORDINIS PROXIME IN HOLLANDIA HABENDO. — Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Cum primum secreto Dei consilio ad Petri Cathedram immerito evecti sumus, omnes cogitationes curasque Nostras in eo collocavimus, ut religiosis familiis, in hac tanta rerum acerbitate, consuleremus; eas enim, cum optime semper de Ecclesia deque animarum salute meruerint, Nobis *ad omnia in Christo instauranda* magno usui fore prospiciebamus. Quod ut ex optato eveniret, pro viribus enisi sumus, ut religiosi sodales vestigia sanctissimorum persequerentur virorum quos colerent sui quisque Ordinis conditores ac parentes ; nemo enim non videt, quo arbor puriores et copiosiores e radicum fibris succos hauserit, eo latius diffundi ramos et uberiorem polliceri fructum.

Ex iis autem sodalitatibus non mediocrem curarum Nostrarum

partem insignis Prædicatorum Ordo jure sibi vindicat, tum pro veneratione erga Patriarcham Dominicum Nostra, quo veluti auspice Pontificatum inivimus, tum quia S. Thomæ Aquinatis doctrinam permagni facimus : qua profecto velimus studiosos imbui omnes, ut prava de divinis humanisque rebus scita, quæ ubique irrepserunt, evellantur, et christiana veritas, perspicue cognita, in omnium animis penitus hæreat.

Jamvero, cum ad Nos perlatum sit, die octavo et vicesimo hujus mensis, id est in S. Augustini Doctoris festo, futurum ut generalis vestri Ordinis cœtus in Hollandia agatur, cujus erit antiquam Dominicianæ familiæ vitam et spiritum redintegrare, tradita a majoribus tueri, et disciplinæ leges pro temporum necessitate perficere, subiit animum Nostrum quonam pacto possemus consiliis et auctoritate Nostra incepto vestro suffragari. Quod cum diu multumque Nobiscum reputaverimus, tibi, dilecte Fili, qui cœtui jure tuo præeris, edicimus quæ sequuntur, pro certo habentes, ab iis non esse vos, pro summa observantia in Nos vestra, ne transversum quidem unguem in condendis decretis discessuros.

I. Cum, defervescente in christiano populo fidei caritatisque ardore, magis decrescat in dies eorum numerus qui, ad evangelicam perfectionem assequendam, religiosis sodalitatibus adscribi cupiant, Prælati Ordinis omnia consulto experiantur ut ejusmodi deprecentur incommodum ; sed caveant omnino ne festinanter neve gregatim adulescentes adsciscant, de quibus in incerto sit afflatune divino sanctissimam istam vitæ rationem deligant. Quos vero, re diligenter perpensa, in tironum numerum cooptarint, sedulo curent ut ii proprium Dominici Patris legiferi effingant ingenium constanterque retineant; et in primis animi demissionem præbeant et obediendi virtute fulgeant, nulla rei obedienter faciendæ ratione quæsita, nulla mora tergiversando interposita. Plerumque enim fieri cernimus, ut nonnulli non idcirco claustra turpiter deserant quod in Ordinem ausi sint invito Deo se injicere, sed potius quod apta in tirocinio institutione caruerint, nec formam induerint, absoluto tirocinio, quæ virum Deo sacrum deceat.

Eadem in tironibus admittendis excolendisque adhibeatur

prudentia ac sollertia cum de Tertiariis agitur, a quibus sane plurimum utilitatis sperandum est catholico nomini, si ii ceteros exemplo antecedant et pietatis artes remque omnem optimam provehant. Quemadmodum enim patriarchæ illi Dominicus et Franciscus sunt divinitus excitati ut conatu studioque communi fulcirent Ecclesiam, ita oportet utriusque familiæ Tertiarios, conjunctis viribus, in tuenda Apostolicæ Sedis et societatis christianæ incolumitate certatim elaborare.

II. Iis unice munus disciplinas sacras tradendi Prælati committant, quos certo norint, non modo ad eum diem nullam dedisse suspicionem de suæ integritate doctrinæ, sed etiam ea mente esse ut prorsus sequantur, tum in catholica veritate explananda, tum in erroribus refellendis, normas ac regulas quas Apostolica Sedes nostra ætate præscripsit aut posthac præscriptura sit.

III. Libri a religiosis viris conscripti ne primum neve deinceps edantur nisi ante Prælati Ordinis probarint, iis tamen servatis quæ in Constitutionibus Ordinis, in Litteris Apostolicis *Officiorum ac munerum* ac posterioribus Apostolicæ Sedis decretis sancita sunt. Ea vero ut tutius ad effectum deducantur, Prælati per se ipsi deligant censores ex iis sodalibus, quos constet, tum præstare aliis incorruptæ professione doctrinæ rerumque intelligentia quæ in judicio sunt, tum nullius rationem libero animo habere : iis contra submotis, quos scriptores ipsi malle videantur.

IV. Sodales qui scribendo id sibi proponunt, ut explicent, evolvant, pensent certas quasdam sententias, certa quædam *systemata*, nostris hisce diebus usu recepta, quæ qui tenent ad catholicam veritatem prope accedere videantur, immo etiam arbitrentur se eam uberius illustrare ac rectius interpretari quam factum sit sapientia veterum, volumus intellegant, ejus generis sententias ideo esse periculi plenas, quia leves jejunasque mentes, rerum novarum natura cupidas, facile illiciunt et a fide æternaque salute prohibent. Quamobrem filiis Dominici sancti itemque Angelici Doctoris discipulis solemne esto pro catholica fide aperte fortiterque propugnare et, cum benigna hominum æstimatione, errores fucata veri specie nudare.

V. Gradus academicos Romani Pontifices saluberrimo eo consilio instituerunt auxeruntque privilegiis, ut eos publice commendarent qui in sacris disciplinis excellerent; verum Apostolica Sedes est haud semel conquesta quod ab iis religiosi viri causam nanciscerentur capiendi sibi et vitæ commoda et chori communiumque officiorum vacationem.

Vigilent Prælati ne prava ejusmodi consuetudo irrepat neve consistat; ea enim plus hodie religiosos viros dedecet, cum, serpente latius in Ecclesiam bello, necesse est homines, ingenio rerumque usu valentiores, honorum et commoditatis vitæ jacturam magno animo facere, labores quosvis tolerare, ut pro Deo Ecclesiaque devoveant se totos. Ad rem meminerint Dominiciani sodales decessoris Nostri Clementis VIII præscripta : « A servitio chori cum lectoribus et prædicatoribus superiores, iis tantum diebus quibus eos legere aut prædicare contigerit, dispensare possint ».

VI. Sodales e Prædicatorum Ordine *instantes* esse *ministerio verbi*, quod habent instituto suo præcipuum, magna cum voluptate frequenter accepimus. Verum eos vehementer cohortamur, demisso suscipiant impleantque animo sanctissimum munus, *praedicantes Jesum Christum, et hunc crucifixum;* quod nisi fecerint, quin immo inanem gloriam hominumque gratiam aucupari maluerint, erunt *semetipsos pascentes, nubes sine aqua, arbores autumnales, infructuosae.* Omni igitur contentione studeant id efficere quod discipulo suo Timotheo Apostolus tanto opere mandabat : *Sollicite cura teipsum probabilem exhibere Deo, operarium inconfusibilem, recte tractantem verbum veritatis.* Ita et præclaro Nobis erunt solacio et hominum salutem mirifice provehent.

VII. Quod singuli sodales adscribantur ut filii, non, quemadmodum ante actis temporibus, ad peculiare aliquod cœnobium, sed contra ad Provinciam, id cum hodiernæ rerum condicioni videatur aptius congruere, et quia vitæ communi perfecte degendæ plurimum confert, et quia facilius ita prospicitur æquabili utilique redituum proventuumque partitioni inter tironum domos, missiones et varia cœnobia, quæ majore subsidio indigeant, decernimus auctoritate Nostra, consuetudinem hanc,

sodales ad Provinciam adscribendi, jam nunc vim habere et naturam induere Constitutionis Ordinis propriæ, contrariis quibusvis non obstantibus.

Quæ videmur, dilecte Fili, pro Nostra in Dominicianam familiam caritate, utiliter constituisse, ea cum religiosis viris communices qui tecum ad generalem cœtum proxime habendum jure suo convenient. Confidimus vero futurum, ut universi Ordinis sodales hortationibus jussisque Nostris obtemperent modesteque pareant; qua in re se dignos præbebunt Patris sui legiferi heredes, quem Apostolica Sedes habuit observantissimum. Vos autem laboresque vestros ejusdem sancti Patriarchæ tutelæ committimus; et cælestium munerum auspicem paternæque benevolentiæ Nostræ testem, tibi, dilecte Fili, religiosis viris qui tecum generalem cœtum acturi sunt, et universo Prædicatorum Ordini, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, die IV mensis augusti, festo S. Dominici, anno MCMXIII, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. X.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des Indulgences)

Le « Laudetur Jesus et Maria. »

(25 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, v, p. 364).

Les indulgences du « Laudetur Jesus Christus » sont étendues au « Laudetur Jesus et Maria », qui unit au nom de Jésus le nom de Marie sa Mère et notre Corédemptrice.

DECRETUM. INDULGENTIA JAM CONCESSA FIDELIBUS SE INVICEM SALUTANTIBUS PER INVOCATIONEM NOMINIS JESU, ETIAM MARIÆ ADJECTO NOMINE, MANET. — Sunt quos amor pius erga Beatissimam inter virgines sic delectat, ut Jesum nunquam commemorare queant, nisi glorioso comitante nomine Matris suæ, corredemptricis nostræ, beatæ Mariæ. Laudabilis hæc con-

suetudo ad illam extenditur invocationem, seu christianam salutationem, circa quam Decretum supremæ H. S. Congregationis, die 27 martii 1913, datum est (1). Equidem, pluribus in locis salutantur christicolæ his verbis : *Laudetur Jesus et Maria — Hodie et semper*. Ne pereant forte, quæ pro sola datæ sunt Jesu nominis invocatione Indulgentiæ, istiusmodi in adjunctis, apud Ssmum D. N. D. Pium div. prov. Pp. X, die 26 mensis junii 1913, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, supplicatum est, ut benigne concedere dignaretur, invicem salutantes sub invocatione et laude ss. nominum Jesu et Mariæ easdem lucrifacere indulgentias, quas ss. nomen Jesu tantum laudantes. Sanctitas vero sua, has preces perlibenter suscipiens, et gratiam extensionis concessit, et præsens Decretum expediri jussit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. Card. Rampolla.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Prières à la fin de la Messe.

(20 juin, 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 311).

On peut omettre les prières après toute messe basse célébrée avec une certaine solennité extérieure, — ou suivie immédiatement de quelque fonction ou exercice de piété.

Decretum de precibus in fine missæ recitandis. — A nonnullis locorum Emis Ordinariis, sacrorum Rituum Congregationi sequens quæstio, pro opportuna solutione, proposita fuit ; nimirum :

An, attentis S. R. C. Decretis n. 3697, *Ordinis Min. Capuccinorum,* 7 decembris 1888 ad III, de Missa Conventuali sine

(1) *N. R. Th.,* ci-dessus, nº d'août, p. 495.

cantu (1), et n. 4271 *Baionen.*, 8 junii 1911 ad II, de Missa votiva lecta S. Cordis Jesu, prima feria VI cujusvis mensis (2), etiam aliqua similis Missa lecta, ex. gr. occasione primæ communionis, aut communionis generalis, sacræ confirmationis vel ordinationis aut pro sponsis, haberi possit uti solemnis; eique applicari valeant præfata decreta quoad Preces in fine Missæ, a Summo Pontifice præscriptas, omittendas?

Et sacra Rituum Congregatio, audito Commissionis liturgicæ suffragio, omnibus accurate perpensis ita rescribendum censuit :

Affirmative, si Missa cum aliqua solemnitate celebretur, vel Missam, quin celebrans ab altari recedat, immediate ac rite subsequatur aliqua sacra functio seu pium exercitium.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 20 junii 1913.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praefectus.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

Sans rien modifier de la jurisprudence antérieure, la S. Congrégation élargit l'interprétation et permet de supprimer les prières après la messe dans deux cas, ou mieux dans la supposition que l'une des deux conditions suivantes se trouve réalisée :

1° Si la messe basse est célébrée avec une solennité extérieure, tout en conservant son caractère de messe basse privée. La messe de première communion, de communions générales d'une catégorie de paroissiens, de confirmation, d'ordination, de mariage, peuvent rentrer dans ce cas, sans que cette énumération soit regardée comme limitative.

2° Si la messe est suivie d'une fonction ou exercice de piété. Une instruction, la bénédiction du Saint-Sacrement, une

(1) Utrum missæ conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes sive quoad collectas, sive quoad preces in fine missæ,... sive quoad numerum cereorum in altari accensorum? — R. Affirmative. Cfr. *N. R. Th.*, 1889, t. xxi, p. 384.

(2) *N. R. Th.*, 1912, t. xliv, pp. 365-366.

réunion de confrérie pieuse, etc. paraissent des motifs suffisants pour omettre les prières. Les mots *pium exercitium* sont fort larges et peuvent s'appliquer à toute prière faite en commun. Il ne serait pas cependant dans l'esprit de la loi de substituer aux prières prescrites d'autres prières non déterminées par l'autorité et ayant le même but ou un but similaire : dans ce cas là, il vaut mieux évidemment réciter les prières déterminées par le Souverain Pontife. Il en serait autrement si les prières étaient déterminées par le coutumier ou le cérémonial légitimement approuvé d'une confrérie.

Il est nécessaire, en outre, que le célébrant préside lui-même ou accomplisse, peut-être révêtu de tout ou partie des ornements sacrés, le pieux exercice en question, puisque la réponse demande qu'il ne se retire pas de l'autel. Il n'est pas censé se retirer de l'autel s'il va à la banquette déposer la chasuble et le manipule et revêtir la chape.

Le pieux exercice, ou la cérémonie en question, doit succéder immédiatement à la messe. Sans cela, il n'y aurait pas de raison d'omettre les prières. L'union de cet exercice ou de cette fonction ne doit pas être interdite par les rubriques et les décrets : c'est ce qu'indique l'adverbe *rite*. C'est ainsi qu'on ne pourrait joindre l'absoute pour un ou plusieurs défunts à la messe du jour.

II

Indult de réforme du calendrier « Pro clero Romano. »

(14 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 68).

Sur la demande du Cardinal Vicaire, le clergé soumis à la juridiction ordinaire est autorisé à abandonner l'ancien calendrier romain, pour prendre celui de l'Église universelle à partir de 1914, — en y ajoutant quelques fêtes ayant une relation spéciale avec Rome. — Le Pape ordonne que ce calendrier soit adopté par les basiliques patriarcales de Latran, de Ste Marie Majeure, par les basiliques mineures, les collégiales et autres églises non exemptes de Rome; — de même par les diocèses et familles reli-

gieuses des deux sexes, qui suivent le calendrier pro clero romano. — *Chaque église y ajoutera ses fêtes propres conformément aux rubriques et aux décrets.*

ROMANA. DE KALENDARIO PRO CLERO ALMÆ URBIS. — Emus et Rmus Dnus Cardinalis Petrus Respighi, in alma Urbe Vicarius generalis et patriarchalis Archibasilicæ Lateranensis Archipresbyter, sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam X suppliciter deprecatus est, ut facultatem concedere dignaretur, qua clerus suæ ordinariæ jurisdictioni subjectus, seposito Kalendario hucusque adhibito, in posterum Kalendario Ecclesiæ universalis uti valeat, additis tantummodo quibusdam festis in supplici libello descriptis, specialem cum ipsa alma Urbe relationem habentibus.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali sacræ Rituum Congregationi Præfecto, ita precibus annuere dignata est, ut Kalendario Ecclesiæ universalis, ab universo clero sæculari almæ Urbis ejusque districtus integre servato, inde ab anno 1914. sequentes tantum fiant additiones et variationes : videlicet :

(Suit la liste des fêtes propres. telle qu'elle doit figurer dans le calendrier *pro clero romano*.)

Mandavit insuper Sanctitas Sua. ut hujusmodi Kalendarium cleri Romani adhibeatur tum in Basilicis patriarchalibus Lateranensi et Liberiana, tum in minoribus almæ Urbis Basilicis, Collegiatis. ceterisque ecclesiis non exemptis : itemque in diœcesibus et familiis religiosis utriusque sexus, quæ sive ex jure, sive ex privilegio, Kalendario cleri Romani utuntur : facta potestate memoratis Basilicis, ecclesiis, diœcesibus et familiis religiosis festa respective propria adjiciendi juxta rubricas et decreta, ac præsertim ad normam decreti *De repositione et translatione festorum in ecclesiis particularibus*. diei 3 maii 1911. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 februarii 1913.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Praefectus*.

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien, *Secr.*

Nous avons étudié plus haut, (p. 528), l'Instruction de la S. Congrégation pour la réforme des calendriers diocésains. Il appartenait à l'Église Romaine de donner une des premières l'exemple. L'indult que l'on vient de lire et que nous avons publié à titre d'exemple est instructif à plusieurs titres. On remarquera spécialement le rappel du décret du 3 mai 1911, *De repositione et translatione festorum in ecclesiis particularibus.*

III

Pater, Ave et Credo avant l'office des morts.

(25 octobre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 669.)

Toutes les fois que l'on récite les vêpres et les matines des morts séparément on doit faire précéder vêpres du Pater et de l'Ave; et matines du Pater, de l'Ave et du Credo.

ROMANA ET ALIARUM. — Ex decreto in una Plurium Diœcesium, diei 24 julii vertentis anni, præscribitur rubrica inserenda in Officio Defunctorum, tam in Breviario quam in Rituali Romano, circa modum Matutinum concludendi et Laudes inchoandi, quoties Laudes a Matutino separantur. Hinc ob singularem casum sacræ Rituum Congregationi altera quæstio pro opportuna solutione proposita fuit : « An ante Vesperas Defunctorum præmitti debeant *Pater* et *Ave*; et ante Matutinum *Pater*, *Ave* et *Credo*. » Et sacra Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurato examine perpensa, respondendum censuit : « Affirmative, quoties Vesperæ aut Matutinum Defunctorum separatim ab Officio divino recitentur. »

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 25 octobris 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Praef.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien, *Secret.*

IV

Rubriques spéciales de l'office des morts.

(14 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 56.)

Ces rubriques ont été rendues nécessaires par les réponses de la S. Congrégation Plurium diœcesium *et* Romana et aliarum, *des 24 juillet et 25 octobre 1912* (N. R. Th. *1912, t. XLIV, p. 697; et ci-dessus, décret précédent*), *qui ont prescrit la récitation du* Pater, Ave *et* Credo *avant l'office ordinaire des morts. Les anciennes rubriques n'étaient plus en harmonie avec le droit nouveau.*

Rubricæ inserendæ rituali et breviario romano in officio defunctorum.

Ante Vesperas. Quoties Vesperæ separatim ob Officio divino recitantur, dicitur secreto *Pater* et *Ave*; secus absolute incipitur ab Antiphona : *Placebo Domino* etc.

Ante Matutinum. Quoties Matutinum delationem cadaveris ad ecclesiam ac Responsorium : *Subvenite*, vel Matutinum diei currentis immediate non sequatur, dicitur secreto *Pater*, *Ave*, *Credo*; secus absolute incipitur ab Invitatorio.

Ante IX. Responsorium. Sequens Responsorium dicitur quando tres tantum Lectiones hujus Nocturni dicuntur.

Post IX. Responsorium. Sequens Responsorium dicitur loco præcedentis, quando dicuntur pro defunctis novem Lectiones.

Suprascriptas Rubricas Rituali et Breviario Romano in Officio defunctorum addendas, ad normam recentium dispositionum et præsertim Decreti *Romana et aliarum* diei 25 octobris 1912, sacra Rituum Congregatio adprobavit et in novis editionibus tum Ritualis tum Breviarii Romani inseri jussit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 februarii 1913.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praef.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

V

Cérémonies pontificales devant le Saint-Sacrement.

(8 février 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 65).

L'Ordinaire qui assiste à une bénédiction ou salut du Saint-Sacrement revêtu de la cappa, doit imposer l'encens et encenser le Saint-Sacrement.

— Lorsque le salut a lieu après les vêpres pontificales, le prêtre assistant ne se place pas tout le temps à la droite de l'évêque pour l'assister et lui donner le Saint-Sacrement : il se contente d'approcher pour l'imposition de l'encens et l'encensement lui-même, mais aussitôt il cède la place au diacre assistant, qui donnera ensuite l'ostensoir à l'évêque. — L'évêque qui célèbre pontificalement devant le Saint-Sacrement exposé va au trône comme d'habitude pour y entonner le Gloria, le Credo, y lire l'épître et l'évangile sans prendre la mitre; mais pour se conformer à l'usage et à la coutume des églises cathédrales, conformément à l'esprit du Cérémonial des Évêques, le prélat doit s'abstenir de pontifier devant le Saint-Sacrement exposé.

Dubia de cæremoniis quibusdam servandis coram augustissimo sacramento, adsistente vel celebrante episcopo. — Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione proposita fuerunt; nimirum :

I. In solemni benedictione cum sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, quando episcopus assistit cappa indutus, et ponit incensum in thuribulo, debetne etiam ipse thurificare Ssmum Sacramentum?

II. Si prædicta benedictio solemnis detur post vesperas pontificales, presbyter assistens throno, debetne genuflectere a dextris episcopi in infimo gradu altaris, eique ministrare incensum ac demum porrigere ostensorium pro benedictione impertienda?

III. Si aliquando contingat, ut episcopus Missam pontificalem celebret coram augustissimo Sacramento exposito, debetne ipse canere *Gloria* et *Credo* et legere Epistolam atque Evangelium in throno, more solito, absque mitra?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative juxta decretum n. 3035*, Brioceu., *21 julii 1855*, ad 6.

Ad II. Presbyter assistens accedit ad episcopum tantum pro ministrando incenso et thuribulo ad incensationem; mox locum cedat diacono assistenti, qui deinde ostensorium episcopo est porrecturus.

Ad III. Affirmative in casu : sed juxta morem et consuetudinem ecclesiarum cathedralium et congruenter menti Cæremo-

nialis Episcoporum, lib. I, cap. 12, num. 8 et 9, episcopus se abstinet a celebranda Missa pontificali coram sanctissimo Sacramento publice exposito.

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 8 februarii 1913.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Praef.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

I. Le Cérémonial des Évêques ne parle pas du salut ou bénédiction du Saint-Sacrement. Les règles qu'il trace pour la Fête-Dieu et le jour octave supposent que l'évêque lui-même est le célébrant : le cérémonial le prescrit en termes exprès (1). On ne pourrait donc en tirer une règle précise pour l'encensement au salut. La S. Congrégation y a pourvu, et a déterminé que l'évêque assistant à une bénédiction ou à un salut ou à une exposition du Saint-Sacrement, dans le territoire de sa juridiction ordinaire, devait imposer l'encens et encenser le Saint-Sacrement au lieu et place du célébrant (2). Mais pour que l'Ordinaire puisse accomplir cette cérémonie, il doit être revêtu de la *cappa* (3) : s'il est revêtu simplement de la mozette et du rochet, c'est le célébrant qui doit imposer l'encens et encenser le Saint-Sacrement (4).

II. Ceci posé, quand le prélat n'a pas de prêtre assistant, c'est au plus digne des chanoines présents, en dehors des dignités et du célébrant, à lui tenir la navette et à lui présenter la cuiller, et non au maître des cérémonies (5). Mais si l'Ordinaire vient de chanter les vêpres ou d'assister à l'office en chape et en mitre, il a un prêtre assistant paré, et alors c'est ce dernier qui doit tenir la navette et présenter la

(1) Livre II, ch. XXXIII, n. 35.

(2) S. R. C. *Fanen.*, 31 mars 1703, 2106[5]; *Briocen.*, 21 juillet 1855, 3035[6]; *Westmonasterien.*, 11 déc. 1896, 3935[4].

(3) S. R. C. in citat. *Fanen.*, *Briocen.*, *Westmonasterien.*

(4) S. R. C. in citat. *Fanen*; *Sancti Marci*, 22 mart. 1862, 3110[21].

(5) S. R. C. in citat. *Fanen.* ad IV.

cuiller (1) : c'est le cas envisagé par la réponse actuelle. Le cérémonial des évêques indiquait suffisamment que le prêtre assistant devait donner lui-même l'encensoir à l'évêque (2) et, par suite, s'agenouiller à sa droite sur le plus bas degré de l'autel pendant l'encensement. A ce moment le diacre assistant lui cède sa place, qu'il reprendra ensuite pour tenir le livre (3) et donner à l'évêque l'ostensoir (4), si c'est la coutume.

Trois cas, on le voit, peuvent se produire :

1° *L'évêque assiste à la bénédiction en cappa.* Alors le plus digne du chœur après les dignités s'approche de lui pour faire imposer l'encens. L'évêque, debout, met l'encens, et le prêtre le plus digne prenant l'encensoir, accompagne le prélat au bas des degrés de l'autel, où il s'agenouille à sa droite, le célébrant et le sous-diacre se retirant un peu du côté de l'évangile et le diacre du côté de l'épitre. L'évêque se trouve alors agenouillé au milieu du plus bas degré, ayant à sa droite le prêtre le plus digne et le diacre, à gauche le célébrant et le sous-diacre. Le prélat encense le Saint-Sacrement et rendant l'encensoir au prêtre le plus digne retourne à son prie-Dieu. Le prêtre restitue l'encensoir au thuriféraire ou au maître des cérémonies et retourne à la place qu'il occupait, tandis que le célébrant et ses ministres reprennent leur place habituelle au milieu de l'autel.

2° *L'évêque officie lui-même.* Il se place en arrivant à l'autel au milieu entre les deux diacres assistants, le prêtre assistant se met, semble-t-il, à la droite du diacre agenouillé du côté de l'épitre. Au moment de faire imposer l'encens, le prêtre assistant s'approche de l'évêque et se met ensuite à

(1) *Caeremoniale episcop.*, l. I, c. xxxiii, n. 1 ; l. II, c. xxxiii, nn. 19, 26.
(2) *Caeremoniale episc.*, l. II, c. xxxii. nn. 19, 26.
(3) Ibid., n. 27.
(4) Ibid., n. 30.

genoux pendant l'encensement à la droite de l'évêque, à la place du diacre assistant qui s'écarte. L'encensement terminé le prêtre reçoit l'encensoir et reprend sa place primitive : le diacre fait de même et revient s'agenouiller à la droite de l'évêque.

3° *L'évêque assiste revêtu de la mozette et du rochet.* Le célébrant et ses ministres font comme si l'évêque n'était pas là : c'est le célébrant lui-même qui doit mettre l'encens et encenser le Saint-Sacrement. Toutefois, si le Saint-Sacrement n'est pas exposé, le célébrant et les ministres salueront l'Ordinaire en arrivant, avant la cérémonie, et après, en retournant à la sacristie. Ce qu'ils font aussi dans les premiers cas.

III. L'évêque ne doit pas célébrer pontificalement devant le Saint-Sacrement exposé. En effet, si le cérémonial des Évêques fait transporter à un autre autel le Saint-Sacrement *ne propterea ritus et ordo caeremoniarum, qui in hujusmodi missis et officiis (pontificalibus) servandus est, turbetur* (1), à plus forte raison ce trouble dans les cérémonies aura lieu si le Saint-Sacrement est exposé. Dans ce dernier cas, *episcopus numquam sedere sed stare sine mitra (debet)* (2) : il ne reste pas grand'chose de l'apparence de la messe pontificale. On pouvait se demander si le prélat devait aller à son trône, puisqu'il ne pouvait s'asseoir. La réponse actuelle, tout en maintenant le principe, détermine que l'évêque doit aller à son trône, comme à la messe pontificale ordinaire. Bien que ni la question ni la réponse ne défendent expressément à l'évêque de s'asseoir, le fait d'indiquer dans la réponse le passage du Cérémonial qui porte la prohibition (3) indique clairement qu'elle est main-

(1) *Caeremoniale episc.*, l. I, c. XII, n. 2

(2) Ibid. n. 9.

(3) Ibid.

tenue. Le prélat ne devra donc ni prendre la mitre, ni s'asseoir.

VI

Jours où la consécration des évêques est permise.

(4 avril 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 186).

On ne peut, sans indult consacrer un évêque les jours des fêtes de S. Luc et de S. Marc, évangélistes, — ni le jour de S. Barnabé, apôtre. — On ne peut davantage faire cette consécration au jour de fête d'obligation, tombant sur semaine, supprimée ou non, sans un indult.

DELEGATIONIS APOSTOLICÆ CANADENSIS. DUBIA DE DIEBUS IN QUIBUS INSTITUI POTEST CONSECRATIO EPISCOPORUM. — Rmus Dnus Peregrinus Franciscus Stagni, Ordinis Servorum beatæ Mariæ Virginis, atque in ditionibus Canadæ et Terrænovæ Delegatus Apostolicus, sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit :

In hisce regionibus mos invaluit habendi consecrationes novorum episcoporum aliqua die infra hebdomadam, potius quam die dominica, ea potissimum de causa invectus, ut ceteri episcopi et præsertim clerus diœcesanus facilius atque majori numero ad sacram celebrationem possint accedere. Jamvero, juxta Pontificale Romanum, dies pro consecratione episcopali instituenda « debet esse Dominica, vel Natalitium Apostolorum, vel etiam festiva, si Summus Pontifex hoc specialiter indulserit. » Nonnulla autem dubia circa hujus præscriptionis interpretationem nata sunt, quæ pro opportuna solutione hic subjiciuntur, videlicet :

I. Quum Evangelistæ in re liturgica Apostolis æquiparentur, quæritur utrum consecratio episcopalis possit fieri diebus natalitiis S. Lucæ et S. Marci?

II. Utrum fieri possit in festo S. Barnabæ apostoli?

III. Utrum speciale indultum Summi Pontificis requiratur ad consecrationem episcopalem peragendam diebus festivis infra hebdomadam *a*) qui adhuc sunt de præcepto et proinde Domi-

nicis æquiparantur, *b*) vel etiam qui olim erant de præcepto, sive in festis suppressis?

Et sacra eadem Congregatio, audito etiam Commissionis Liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. et II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad utrumque.*

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 4 aprilis 1913.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✠ S.

† Petrus LA FONTAINE, Episc. Charystien., *Secret.*

VII

Séquence de la fête de la Réparation des injures. - Benedicamus » des fêtes solennelles.

(4 avril 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 187.)

On peut dire, même après la Septuagésime, la séquence de la fête de la Réparation des injures, pourvu que cette prose ait été légitimement accordée. — Conformément aux indications données par le graduel romain, on peut chanter indifféremment aux fêtes de 1re et de 2e classe le Benedicamus *marqué pour les fêtes solennelles.*

ORDINIS S. BENEDICTI. CONGREGATIONIS HELVETICO-AMERICANÆ. DUBIA. — Rev. P. Gregorius Hiegle O. S. B. sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna solutione humiliter exposuit ; nimirum :

I. In Congregatione Helvetico-Americana festum Reparationis injuriarum, celebratur sub ritu duplici II classis feria V post Dominicam Sexagesimæ. In Missali autem Romano-Monastico, juxta nonnullas editiones anni 1891 et sequentium, ad Missam de Reparatione injuriarum etc. legitur hæc rubrica : « Post Septuagesimam, omissis *Alleluia* et Versu sequenti, et Sequentia, dicitur Tractus. » Quod non consonat cum rubrica apposita in recentioribus exemplaribus ejusdem Missæ die 13 januarii 1909 approbatis a sacra Rituum Congregatione, ubi

habetur : « Post Septuagesimam, dicto Graduali, statim additur Tractus, ut infra, et deinde Sequentia, in cujus fine tunc non dicitur *Alleluia.* » Quæ quum ita sint, circa ejusmodi Sequentia, quæritur : Quid agendum in casu?

II. Circa Cantorinum editionis Vaticanæ « IX. toni Versiculi *Benedicamus Domino,* » p. 68, potestne tonus *pro festis solemnibus*, adhiberi in festis duplicibus tum primæ tum secundæ classis, absque ulla differentia?

Et sacra eadem Congregatio, audito etiam Commissionis Liturgicæ voto, propositæ questioni ita respondendum censuit :

Ad I. *Asservetur Sequentia pro locis ubi fuit legitime concessa, quippe quae, ut patet ex festo Septem Dolorum in mense martio, non repugnat Tempori post Septuagesimam.*

Ad II. *Affirmative juxta normam quae in Graduali Romano traditur circa cantus Ordinarii Missarum.*

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 4 aprilis 1913.

Fr. S. Card. MARNTIELLI, *Præf.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

Deux conclusions peuvent se dégager de ces réponses particulières. La première, que la séquence n'est pas incompatible avec le temps de la Septuagésime et même le temps de la Passion. N'en dit-on pas une à la messe de *Requiem?* La deuxième que les chants réservés aux fêtes solennelles peuvent être exécutés aux fêtes de 2[e] classe.

Notes de théologie morale et de droit canon

I. La résidence et la restitution des fruits du bénéfice. (*Ami du clergé*, août 1913.) — L'*Ami du clergé* rappelle l'obligation pour tout prêtre ayant charge d'âmes, de restituer une partie des fruits de son bénéfice, s'il manque au devoir de la *résidence*.

La discipline actuelle est déterminée par le concile de Trente : « Statuit sacrosancta synodus, præter alias pœnas adversus non residentes, sub Paulo III impositas et renovatas, ac mortalis peccati reatum quem incurrit, eum pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere, nec tuta conscientia, alia etiam declaratione non secuta, illos sibi detinere posse(1). » Ce qui est dit des évêques, le concile l'étend aux curés et à tous ceux qui ont quelque bénéfice ecclésiastique avec charge d'âmes.

Le curé qui manque à la résidence commet une faute grave, si, par son absence, il cause du dommage à ses paroissiens (négligence des intérêts spirituels, scandale) ; ou si son absence est de longue durée (quand, en dehors des deux mois d'absence prévus par le concile, il demeure éloigné de sa paroisse sans interruption au delà du temps fixé par les statuts diocésains) ; ou encore, s'il néglige de demander l'autorisation préalable exigée par les règlements de son diocèse (2).

De plus, il est tenu à restituer une part de son traitement au prorata de l'absence, et cela sans attendre de sentence déclaratoire. Le traitement, équivalent du bénéfice, lui est attribué et pour la résidence, et pour la célébration de la messe « pro populo », la récitation de l'office, et les autres devoirs de sa charge. Aussi la part qui lui revient du fait de la résidence ne semble pas excéder un tiers du traitement total. A qui doit-il restituer?

(1) Sess. XXIII, cap. I, *De reform.*, § 2.

(2) Berardi, *Theologia pastoralis seu de parocho*, c. I, n. 50 et sq.

« Teneri... per superiorem ecclesiasticum illos fabricæ ecclesiarum aut pauperibus loci erogare. » D'abord à la fabrique, a déclaré la S. Congrégation du Concile, si elle est dans le besoin (1).

II. **Le Jubilé et la censure « ob absolutionem complicis. »** (M. Boudinhon, *Canoniste contemporain*, juillet-août 1913.) — M. Boudinhon donne des précisions intéressantes sur la limitation des pouvoirs des confesseurs pendant le jubilé en cours, à l'égard de l'excommunication encourue pour l'absolution du complice *in peccato turpi*.

Le Bref *Magni faustique eventus*, du 8 mars 1913, par lequel le pape accorde ce jubilé, comme dans toutes les autres concessions de jubilé (excepté pour celui de 1900-1901), porte une réserve formelle : « Talis confessarius ... hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat... etiam in casibus... Sedi Apostolicæ speciali licet modo reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi... absolvere... possit ac valeat... Non intendimus autem per præsentes... neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV decessore nostro, quæ incipit *Sacramentum Paenitentiae*. » Ou la réserve *Non intendimus* ne signifie rien, ou elle limite le pouvoir des confesseurs à l'égard de l'excommunication en cause. Ce cas est de fait un de ceux qui sont visés par les dispositions canoniques formulées par Benoît XIV dans la constitution *Sacramentum Paenitentiae* et les déclarations qui forment avec elle une sorte de tout. C'est ainsi que la principale décision du Saint-Siège dont cet ensemble a été l'objet, décision du Saint-Office du 27 juin 1866, mentionne très explicitement ce cas. Cette réserve est maintenue quand il est accordé des indults qui permettent d'absoudre de tous les cas même réservés dans la bulle *Cœnae* ; une décision du Saint-Office (4 avril 1871) déclare que la formule des indults jusqu'alors usités devra être ainsi modifiée : « Absolvendi ab omnibus censuris, etiam speciali modo in bulla *Apostolicae*

(1) Cf. Fagnan, c. Qualiter, de cleric. non resid., n. 36.

Sedis moderationi, die 12 octobris 1869, Romano Pontifici reservatis, excepta absolutione complicis in peccato turpi. » Il n'y a donc pas contradiction à concéder à tout confesseur, pendant le temps du jubilé, le pouvoir d'absoudre des cas spécialement réservés au Souverain Pontife, *Talis confessarius*, etc., et à réserver cette censure très spéciale, *Non intendimus*. D'ailleurs la preuve évidente de la dérogation faite ici par le Souverain Pontife se trouve dans la comparaison des concessions accordées par la bulle *Temporis quidem sacri* (25 déc. 1900) et celles qu'octroie le Pape dans ce jubilé 1913 : « Confessario... facultatem hac vice concedimus... in foro dumtaxat conscientiæ absolvendi... etiam in casibus... Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi... Excipitur crimen absolutionis complicis, quod ter aut amplius admissum fuerit. » Sous une forme indirecte, autorisation est donnée au confesseur d'absoudre de cette censure si le crime n'a été commis qu'une fois ou deux. Dira-t-on que par l'addition *Excipitur*, Léon XIII a voulu limiter, pour ce jubilé de l'année sainte, les pouvoirs plus étendus qui sont accordés pendant les autres jubilés et en particulier cette année-ci ? « C'est bien invraisemblable, dit avec raison M. Boudinhon, et je me souviens au contraire que l'on a relevé, à l'époque, l'extraordinaire ampleur de la concession. » Mais nous avons un moyen assuré de nous rendre compte de la véritable intention du législateur. A-t-il voulu réellement restreindre alors les pouvoirs ? Il aurait maintenu la phrase concernant la bulle *Sacramentum Paenitentiae* et les déclarations connexes. Au contraire, s'il ne l'a pas conservée, il a voulu déroger partiellement aux réserves de Benoît XIV. De fait cette phrase classique n'existe pas dans la bulle du 25 décembre 1900 ; et, à lire le contexte, le silence est tout à fait intentionnel. Jamais d'ailleurs la formule de concession telle qu'elle se lit dans le bref *Magni faustique eventus* et telle qu'on la trouve dans la bulle *Pontificis maximi* (15 février 1879), et dans les concessions pour 1875 et 1869, jamais cette formule n'a paru impliquer le pouvoir en question. A l'occasion du jubilé de 1869, les rédacteurs des *Acta Sanctae Sedis* déclarent sans hésiter que

les pouvoirs des confesseurs ne comprennent pas le droit d'absoudre de l'excommunication pour l'absolution du complice (*Acta*, t. VII, p. 221); et à l'occasion du jubilé de 1875, la S. Pénitencerie leur donne expressément raison, en disant formellement dans ses *Declarationes* du 25 janvier 1875 : « 5. Non posse autem absolvi confessarios qui complicem absolvere ausi fuerint. » (*Acta*, t. VIII, p. 267.) Il faut donc tenir pour bien fondée en vérité la conclusion de M. Boudinhon : « Si ces phrases, dont tous les termes sont soigneusement pesés, ne comportaient pas en 1875 la concession dont nous parlons, il paraît bien certain qu'elles ne le comportent pas davantage en 1913; d'une part, en effet, aucune nuance de rédaction ne permet de relever une différence dans les volontés du législateur; d'autre part, quand le législateur a voulu, comme en 1900 et 1901, accorder partiellement ce pouvoir d'absoudre aux confesseurs, il l'a dit en termes qui ne laissaient place à aucune ambiguité. »

III. **Les « Boy-Scouts »**. (*Études*, 20 mars 1913. *Civiltà Cattolica*, 6 sept. 1913). — Le développement que prennent un peu dans tous les pays les *Boy-Scouts*, sollicite l'attention des évêques. Les directions données par eux ne sont pas uniformes, parce qu'ils ne se trouvent pas tous en présence des mêmes circonstances (1). En Angleterre, les directeurs d'œuvres de jeunesse ont constitué des troupes de Boy-Scouts exclusivement catholiques. Aussi le cardinal Bourne et plusieurs évêques se sont déclarés les patrons de ce scoutisme. En Belgique, le nonce, le cardinal Mercier ont pris sous leur patronage les Boy-Scouts catholiques belges, et cette œuvre a été félicitée par le cardinal secrétaire d'État. En France au contraire le cardinal Amette, l'archevêque de Rouen, les directeurs des patronages de Lille réprouvent avec raison toute adhésion des jeunes gens catholiques aux Boy-Scouts, parce que ceux-ci sont *neutres*, et l'on sait ce que ce mot veut dire.

Le 6 février dernier, l'évêque de Barcelone adressait à ses

(1) Cf. *Études*, 20 mars 1913. *Civiltà cattolica*, 6 sept. 1913, p. 562 et sq.

prêtres une circulaire qui résume la situation et donne les principes de solution :

« Nous considérons avec sympathie, dit-il, le progrès des œuvres sportives, d'une indiscutable utilité pour le développement physique et la formation morale des jeunes gens ; mais nous devons veiller à ce que la foi des jeunes catholiques n'y soit exposée à aucun danger ; aussi nous devons donner les éléments nécessaires pour porter un jugement dans la controverse actuelle. Dans cette intention, nous faisons les déclarations suivantes :

« 1° Le Saint-Siège n'a pas encore porté son jugement sur l'institution des *Boy-Scouts* telle que l'a établie le général anglais Baden-Powell.

« 2° Le cardinal secrétaire d'État a envoyé au nom du Saint-Père approbation et bénédiction à une œuvre catholique de Boy-Scouts, créée en Belgique sous le nom de *Scouts catholiques belges*.

« 3° Le comité diocésain de Paris, dans sa réunion du 27 janvier a approuvé à l'unanimité, sur la proposition du cardinal Amette, la décision suivante : Considérant que les jeunes gens catholiques ont à leur disposition dans nos patronages pour la formation morale et patriotique, pour les exercices physiques des œuvres adéquates et parfaites ; considérant que la commission diocésaine des patronages a recommandé une grande réserve à l'égard des groupes de Boy-Scouts, le comité diocésain décide à l'unanimité que, jusqu'à nouvel ordre, les jeunes gens de nos œuvres doivent s'abstenir d'adhérer à ces groupements.

« 4° Nous désirons que dans nos groupes la constitution de Boy-Scouts soit nettement catholique, avec une déclaration franche et spéciale. Toute œuvre établie chez des catholiques et pour des catholiques doit avoir ce caractère : telle est bien claire la pensée du Saint-Père et son désir.

« 6° Nous jugeons très convenable que les directeurs ou présidents des œuvres sportives diocésaines, les perfectionnent et les achèvent, autant que les circonstances et les moyens le comportent, en adoptant, s'ils le jugent bon, toute pratique vraiment utile de cette institution anglaise.

« 7° Nous désirons dans ce cas que les parents et les maîtres inscrivent leurs fils ou leurs élèves dans des associations ayant ce caractère. »

Ainsi donc on doit s'inspirer du principe que rappelait naguère Pie X dans l'encyclique *Singulari quadam* (1), au sujet des syndicats allemands interconfessionnels, et avec d'autant plus de rigueur que les jeunes gens sont moins résistants aux influences dangereuses. Il faut aussi tenir compte des œuvres catholiques qui ont déjà fait leur preuve et qui méritent, de toute manière, qu'on veille à leur conservation. Il n'y a pourtant pas à négliger le parti qu'on peut tirer d'initiatives nouvelles, pourvu qu'on les pénètre d'un véritable esprit catholique.

(1) *N. R. Th.*, février 1913, ci-dessus, p. 99.

Notes de littérature ecclésiastique

Anglicanisme et conversions. W. M. P. Kennedy. *Ecclesiastical Review*, Août 1903, p. 149. — Tout le monde connait l'existence du mouvement d'Oxford et il n'est presque pas d'année où l'attention du monde catholique ne soit attirée sur ce mouvement par la conversion de quelques hommes marquants de l'anglicanisme au catholicisme. Hier encore c'était la rentrée au bercail de cinq pasteurs anglicans de Brighton avec toutes leurs ouailles. Aujourd'hui ce sont les pseudo-Bénédictins de Caldey qui deviennent par leur conversion les vrais enfants de S. Benoît. Et chose digne de remarque, c'est que chacune de ces conversions est le point de départ de recherches sérieuses de la vérité dans le monde anglican qui pense. Le haut clergé anglican peut et en effet voudrait ignorer ou minimiser ce mouvement vers Rome ; mais il existe et les faits sont là qui le prouvent.

L'auteur de l'article est lui-même un converti et son but serait de mettre au point certaines caractéristiques de l'anglicanisme moderne. Il pense ainsi être utile tant à ceux qui s'occupent de conversions d'anglicans qu'aux nouveaux convertis eux-mêmes. Son but n'est pas la controverse, mais une exposition claire et précise de l'attitude des différentes divisions de l'anglicanisme envers Rome.

L'Église d'Angleterre avant le mouvement d'Oxford : Unité dans la foi et dans les pratiques religieuses. Le seul article de foi, à vrai dire, qui fait cette belle unité est une opposition déclarée au catholicisme, à Rome ; en un mot, c'est le protestantisme. De vie spirituelle, point. Abandon total de l'enseignement et de la pratique des sacrements. Mais en revanche personne ne doute du protestantisme du « Prayer-Book » (livre officiel des prières et cérémonies religieuses), ni de l'origine de l'Église au xvie siècle.

Mouvement d'Oxford : On ne se contente plus d'un Credo

vague, on le veut plus étendu, plus large. De là introduction dans l'Église d'éléments de discorde, de désagrégation. Un parti se forme, c'est le Puseyisme du nom de son initiateur, le Dr Pusey. Il croit en une église historique, en un sacerdoce dérivé du Christ et *essentiel* à l'Église, aux sacrements comme canaux naturels de la grâce, ainsi qu'en d'autres articles du Credo catholique. Avec les années les idées se précisent si bien que maintenant on classe l'anglicanisme en trois grandes divisions nettement tranchées :

1° Le « Low Church Party » : c'est le parti de ceux qui adhèrent strictement aux anciennes traditions de l'Église anglicane d'avant le mouvement d'Oxford. Pour eux l'Église est invisible et leur Église n'est qu'une des nombreuses manières d'atteindre Dieu. Ils n'admettent pas par conséquent la vérité du principe catholique « Hors de l'Église point de salut ». En voyage, s'ils ne rencontrent aucun temple de leur secte, ils suivront les offices dans n'importe quel autre temple protestant à quelque dénomination qu'il appartienne.

Quelle est son attitude en face du catholicisme? Inutile de le dire, c'est un antagonisme à outrance. Le catholicisme est sa bête noire. De ce parti donc peu ou pas grand'chose à espérer, du moins directement.

2° Le « High Church Party » : c'est le parti de ceux qui adhèrent aux idées initiales du Puseyisme et du mouvement d'Oxford. C'est de beaucoup le plus fort parti de l'anglicanisme moderne. Chez eux pas de définition précise de l'Église. Ils se croient tout simplement une branche de l'Église catholique. En dehors de chez eux ils suivront volontiers les offices du « Low Church Party », mais nullement ceux des autres sectes protestantes. Ils croient à la présence réelle, au sacrifice de la messe et à une certaine forme de la confession, et ainsi des autres dogmes de l'Église catholique. Son antagonisme n'est pas dirigé contre le catholicisme, mais contre Rome. C'est dans ce parti que se font les nombreuses conversions que nous avons à enregistrer chaque année.

3° Le « Catholic Party » : c'est de beaucoup le plus restreint, quoiqu'il ait une grande influence sur le « High Church Party ».

Son Credo et ses pratiques religieuses sont entièrement catholiques. Un seul point les tient encore séparés de nous : ils croient à « l'Église nationale » et pour eux la primauté du Pape n'est qu'une primauté d'honneur « primus inter pares ». Aussi s'opposent-ils avec vigueur aux missions anglicanes dans les pays catholiques. Son clergé est généralement célibataire. En un mot on peut dire qu'ils acceptent tout de l'Église catholique, sauf le Pape. L'attitude de ce parti en face de l'Église catholique est une attitude toute d'amitié et de bons sentiments.

Bibliographie

Piccirelli. S. J. — **Disquisitio dogmatica-critica-scholastica-polemica de catholico intellectu dogmatis transsubstantiationis.** In-8° de pp. 320. Naples, Succursale de la Civiltà Cattolica, (et Paris, Gabalda), 1912. Prix : 4 fr. 50. — Élaboration des matériaux, des réflexions amassées pendant un enseignement de quarante années, témoignage d'une dévotion encore plus ancienne et toujours plus vive envers la Sainte Eucharirtie : voilà ce qu'est et veut être le nouveau livre du R. P. Piccirelli, et il y en aurait déjà assez pour le recommander à l'attention des théologiens. Dans ces belles pages solides, ils trouveront un exposé ample et clair des documents ecclésiastiques sur la transsubstantiation d'abord, puis des controverses entre catholiques sur la manière de comprendre cette merveilleuse conversion, enfin la discussion des différents systèmes, discussion qui conclut en faveur de la théorie Suarézienne de l'action substantielle productive se terminant à la substance même du corps du Christ.

Au cours de cet examen le P. Piccirelli discute longuement la théorie de la conversion positive du pain au corps de N. S. et de la présence de celui-ci « per modum substantiæ, » théorie, à qui, on le sait, le suffrage du Card. Billot a valu de nos jours une nouvelle faveur. Le P. Piccirelli (pp. 60, 123), montre que la notion de conversion, mise à la base de cette théorie, ne constitue pas un retour à la manière de penser des grands théologiens médiévaux. Je n'oserais trancher entre les deux interprétations données aux doctrines du XIIIe siècle, mais en tout cas on ne saurait trop applaudir les pages très justes (p. 43) où le P. Piccirelli rappelle que la véritable estime de S. Thomas et le véritable attachement à sa doctrine ne consistent nullement à laisser de côté en bloc tout le travail théologique moderne depuis le concile de Trente, comme si, depuis le XVIe siecle, toute la spéculation catholique avait dévié ou piétiné sur place : ceux qui seraient tentés de rejoindre S. Thomas en passant par-dessus les siècles de théologie qui nous relient à lui feraient assurément bien de méditer ce qu'il en a coûté au XVIIe siècle à ceux qui ont voulu rejoindre S. Augustin par-dessus la tête des docteurs scolastiques : ce n'est jamais impunément qu'on néglige d'étudier un chaînon quelconque, si modeste soit-il, de la tradition catholique.

Je n'entrerai pas dans les discussions de détail que pourraient soulever telle ou telle assertion, par exemple le principe d'interprétation posé p. 98, que S. Thomas ne change jamais d'opinion sans le dire. Le P. Piccirelli nous permettra cependant de noter la peine que fait le titre de son scholion

de la p. 187 où il déclare que, pour son interprétation de S. Grégoire de Nazianze, Mgr Batiffol. est rendu « dignum... qui modernistis, quorum aliquando loquendi adhibet rationem, jure meritoque accenseatur. » Les éloges décernés, p. 195, à l'ancien Recteur de Toulouse (fort tempérés du reste par le reproche d'esprit Loisyte qu'on retrouverait en partie dans ses dernières œuvres elles-mêmes) ne corrigent pas cette impression : suffit-il donc de s'être trompé une ou plusieurs fois dans des interprétations de textes, pour mériter une qualification qui est « le résumé de toutes les hérésies » ? Et on est encore plus peiné de la voir accolée au nom d'un prélat qui (en dépit des erreurs qui ont pu lui échapper) combattait déjà, et fort efficacement le vrai modernisme, alors que tant d'autres n'en soupçonnaient même pas l'existence et le danger. Le P. Piccirelli excusera ma franchise sur ce sujet, d'autant plus que son livre est de ceux qui méritent d'être largement lus et relus par tous ceux qui étudient le beau et difficile traité de l'Eucharistie.

Jos. de Guibert.

Matth. Rath. **Institutiones Theologiæ**. *De Sacramentis in genere, de Baptismo, de Confirmatione, de Eucharistia.* 2 vol. in-8° 375 et 468 pp. Haaren, 1910, 1911. — Nous devons déjà au clergé hollandais l'exellent manuel de théologie de M. Van Noort : voici que M. le Professeur Rath, du Séminaire de Haaren (Bois-le-Duc) nous donne lui aussi la première partie d'un *de Sacramentis* qui semble promettre une suite complète de traités théologiques. Un peu plus développés que ceux de M. Van Noort, les deux volumes parus sont eux aussi très clairs, très didactiques; les controverses scolastiques sur la causalité des Sacrements, la nature de la présence réelle, l'essence du sacrifice de la messe sont présentées avec sobriété, modération, mais suffisamment cependant : personnellement l'auteur incline en faveur de la simple causalité morale. Pour la question du sacrifice, il n'ose se prononcer entre Lugo et le card. Billot.

La partie positive de l'exposition a été spécialement soignée : les textes cités assez largement peuvent permettre au professeur d'en faire la prélection théologique, par exemple pour la présence réelle. Naturellement l'auteur s'est souvent inspiré des divers travaux catholiques récents, néerlandais, français et allemands ; il doit en particulier beaucoup à M. Pourrat et aux articles du *Dictionnaire de théologie :* malheureusement il n'a pas pu utiliser celui sur l'Eucharistie. De même les articles du P. Galtier sur la consignation (dans les *Recherches de Science religieuse* et dans la *Revue d'histoire Ecclésiastique*) l'auraient sans doute amené à présenter différemment la doctrine sur la confirmation et à supprimer pas mal de textes qui ne regardent que la simple onction post-baptismale et non la confirmation. En quelques endroits du reste la valeur probante de certains textes me paraît plutôt majorée.

M. Rath a réuni dans son exposé toute la doctrine relative aux sacrements dont il parle : sans entrer dans les détails de casuistique, il donne largement

la doctrine morale et canonique, en montrant bien ainsi la liaison avec les thèses dogmatiques. En somme très bon manuel et qui fournirait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve du sérieux avec lequel on traite les études theologiques dans les Séminaires de Hollande. J. de Guibert.

Dr Edward Hooker Dewey. **Le jeûne qui guérit.** In-16 de pp. 290 — 3 fr. 50. — Maloine, Paris. — Avec humour, le Dr Dewey soutient une thèse qui a beaucoup de vrai. Mais, comme tout esprit systématique, il est incomplet, ne voyant les faits que de son point de vue et quelques-unes de ses affirmations ressemblent fort à des paradoxes. Il n'en reste pas moins que souvent le jeûne est salutaire. L'apologiste pourra retenir cette conclusion du médecin américain pour défendre la pratique pénitentielle de l'Église.

Mgr Chollet, évêque de Verdun. **L'ascétisme moderniste.** In-12 de pp. 180 — 2 fr. — Lethielleux, Paris. — Trois parties dans cet ouvrage : il y a une morale moderniste ; elle s'oppose à la morale catholique ; la morale moderniste se prétend seule dans le vrai. La morale moderniste a comme caractère d'être évolutionniste et subjectiviste. Elle évolue de l'animal à l'homme et au surhomme. Il lui suffit de *sentir* les mêmes obligations avec une conscience *commune*, simple total disparate de ce que *sentent* les consciences *individuelles* ; c'est pure affaire d'impressions, qu'il est difficile de discerner du préjugé ou de l'illusion. Le conflit entre ces deux morales est sur tous les points : il porte sur l'auteur de la loi, sur l'objectivité, sur l'immutabilité de la loi morale. Ce n'est pas l'affirmation de ce conflit qui a été condamnée par le *Syllabus* de Pie X ; c'est l'affirmation des modernistes que dans ce conflit les torts sont du côté de l'Église. De fait, il est affirmé que l'Église ne peut défendre l'existence d'un Dieu personnel, qu'elle est encore incapable de prouver le fait d'une faute originelle. Mgr Chollet, en quelques pages, indique le point faible de ces attaques ; puis il prend l'offensive et montre la débilité dont souffre à la base même ce système hétérodoxe : il en révèle les dangers. Sur l'ascétisme, il expose les notions fondamentales, trop peu connues. Avec vigueur sont mises en lumière les accointances de l'américanisme et du modernisme, surtout quand il s'agit de sacrifier comme démodée la vie religieuse, la pratique des conseils évangeliques. Avec grand à propos, Mgr Chollet en arrive à parler de ces théories ascétiques en vogue chez ceux qui préfèrent le sentiment à l'intelligence : ecole de « la vie d'intimité » avec Dieu, école de « la voie. » Ces contrefaçons de l'ascétique chrétienne il les repousse avec fermeté ; et il a raison : en elles il y a trop de subjectivisme, d'illuminisme pour qu'on puisse les considérer comme vraiment saines. On le voit, ces pages sont remplies d'idées, et ces idées sont présentées dans un style facile, d'une manière qui s'éclaire à la

lumière des principes ; la documentation est suffisamment nourrie. Il n'y a plus qu'à souhaiter que l'ouvrage ramène dans la vérité beaucoup d'âmes.

R. M.

J. V. Bainvel. « **Hors de l'Église, pas de salut.** » Dogme et théologie. In-16 de pp. VIII-62. — 0 fr. 75. — Beauchesne, Paris. — Ce qui est surtout remarquable dans cet opuscule, c'est la clarté. Dès le début, la difficulté est proposée nettement. Comment concilier l'antinomie apparente de ces deux propositions à tenir : Hors de l'Église, point de salut; et, la volonté salvifique de Dieu s'etend à tous les hommes ? En l'absence de solution positive qui s'impose, il faut du moins montrer que, entre ces deux vérités à croire, la contradiction n'est pas évidente. D'abord sont écartées les solutions qui paraissent insuffisantes : la bonne foi, qui facilement aboutit à l'indifférentisme en matière religieuse ; l'interprétation qui prétendrait suffisante l'appartenance à l'âme de l'Église ; cette solution va contre le sens obvie de la tradition et de plus semble ne pas résoudre la question puisqu'elle scinde dans l'ordre actuel l'âme du corps de l'Église ; enfin l'opinion — défendue pourtant par de doctes théologiens — qu'il est de nécessité de moyen d'être de l'âme de l'Église et seulement de nécessité de précepte d'appartenir au corps : ainsi il ne peut être rendu compte des expressions absolues des Pères, de la doctrine traditionnelle nettement marquée par le projet de constitution de l'Église proposé aux délibérations du concile du Vatican. Pour concilier toutes les données du problème, on peut d'abord noter que, s'il s'agit de l'appartenance visible au corps de l'Église, l'axiome : Hors de l'Église, point de salut, doit s'entendre de l'ordre de la Providence ordinaire, de ce qui est la règle. Pour les cas exceptionnels, Dieu, par une Providence spéciale, rattache les âmes à l'Église, si bien que d'une certaine manière elles sont du corps de l'Église, non pas de fait sans doute, par les liens extérieurs, mais par le cœur. En effet elles vivent de l'Église et beaucoup plus même qu'elles ne s'en doutent. De plus, pour être sauvées, elles doivent avoir la foi et la charité ; elles veulent donc ce que Dieu veut ; or Dieu veut que, dans l'ordre actuel, ses élus appartiennent tous à l'Église ; il y a par conséquent chez ces âmes le désir implicite d'être à l'Église ; mais Dieu, qui voit les cœurs, voit dans ce vœu toute la réalité du désir explicite. Aux yeux de Dieu, il y a donc équivalence entre l'appartenance réelle au corps de l'Église et l'appartenance par le désir ; car s'il y a erreur d'application, le vouloir reste entier et sain ; et, selon les termes mêmes de S. Bernard, exprimant une pensée commune à Origène, à S. Jean Chrysostôme, à S. Ambroise, le vouloir, pour Dieu, compte pour le fait. Dieu noue ainsi en quelque sorte des liens invisibles qui rattachent à l'Église visible l'âme fidèle à la grâce ; ces liens, Dieu ne les noue qu'en vue et en vertu des efforts de chaque âme pour les nouer elle-même visiblement. Cette appartenance invisible suffit, par cette seule raison

que l'âme fait tout ce qu'elle peut pour appartenir visiblement à l'Église. Donc ceux qui se sauvent sans être, à proprement parler, membres de l'Église visible, ne se sauvent pourtant que par l'Église et en tant qu'ils lui appartiennent. Le sagace théologien, avec beaucoup d'habileté, a poussé sa délicate analyse; en soutenant la doctrine générale, il a, en cours de route, précisé heureusement bien des notions laissées trop souvent dans le vague.

P. M.

Abbé P. Baudot, S. J. **Documents de ministère pastoral à l'usage du Clergé.** Nouvelle édition, revue et mise au courant. 2 vol. in-12 de pp. 587 et 652. Paris, Desclée, 1913. Prix : 5 fr. les 2 vol. — Cette nouvelle édition d'un ouvrage connu et très apprécié forme un manuel de pastorale sérieusement composé, très actuel et suggestif. Qu'on lise ces articles très abordables dans leur brièveté, on y trouvera traité d'une manière claire et très pratique ce que le prêtre a besoin de connaître dans son ministère : sanctification personnelle, action pastorale, organisation diocésaine, pratique de la prédication et du catéchisme, pratique sacramentaire et liturgique, pratique du zèle; et dans le supplément, beaucoup d'indications utiles sur des questions très actuelles : bibliothèques populaires, patronages, œuvres post-scolaires, cercles d'études, retraites fermées, mutualités, etc... Les avis pratiques abondent, les détails qui suggèrent des industries, des procédés efficaces, les renseignements qui permettent d'éviter bien des tâtonnements, et d'espérer avec facilité un rendement plus fort des œuvres déjà existantes. Ces Documents ont fait leur preuve ; aussi les prêtres des paroisses, pour eux-mêmes, les directeurs de séminaires, pour leurs élèves, tireront grand profit de ces pages où l'exposé très net va uniquement au pratique, à l'exécution.

P. M.

Auguste Rivet. **Immeubles et ressoures des œuvres catholiques.** Paris, 5, rue Bayard, édition de la *Bonne Presse*. — Après avoir constaté que, dans notre état social, toutes les fondations catholiques seront précaires, que l'Église n'a plus, dans notre législation, d'abri fait à sa taille, M. Rivet étudie, dans la première partie de cette brochure, les bases juridiques qui peuvent être données aux œuvres catholiques, en marquant leurs avantages et leurs inconvénients : propriété individuelle, indivision et acquisitions tontinières, sociétés civiles ou commerciales, associations. — La deuxième partie de l'ouvrage de M. Rivet est consacrée aux ressources mobilières des œuvres catholiques. L'auteur met en relief les difficultés qu'offre à l'heure actuelle, l'exécution des œuvres pies, que les libéralités soient adressées à des organismes doués de la personnalité civile ou à des organismes qui n'ont pas cette personnalité; il indique certains moyens, tels que les comptes joints solidaires, la location de coffres-forts en France ou à l'étranger, qui peuvent, dans une certaine mesure, sauvegarder le patri-

moine des œuvres catholiques. — Enfin, dans sa troisième partie, M. Rivet étudie le régime fiscal des sociétés et associations. Il fait une critique très exacte de la jurisprudence qui, malgré les travaux préparatoires des lois de 1880, 1884 et 1895, dont le but était d'atteindre les seules congrégations religieuses, assujettit à l'impôt sur le revenu et au droit d'accroissement toute société ayant pour but principal et prédominant un but religieux. Bien qu'encore flottante, cette jurisprudence est, on le sait, devenue un peu moins étroite dans quelques arrêts du Conseil d'État, notamment dans les arrêts du 13 mai 1907, du 28 novembre 1911, du 31 décembre 1912, des 29 avril et 3 juillet 1913. — L'ouvrage se termine par des modèles de statuts pour sociétés et associations et par une table alphabétique qui conduit immédiatement au point cherché. — Par la rigueur et par la netteté de ses discussions, et surtout par l'abondance et par la précision des détails pratiques qu'il donne, le travail de M. Rivet rendra de grands services à ceux qui ont mission de veiller sur les ressources matérielles de l'Église et sur le patrimoine des œuvres catholiques. Lucien CROUZIL.

Abbé TERRISSE. **Le Purgatoire** ou pouvoir, motifs et moyens de secourir les âmes du Purgatoire. In-12 de pp. 333. Paris, Amat, 1912. Prix : 3 fr. 50. — Voici un livre qui pourra être utile à ceux qui profitent du mois de novembre pour s'entretenir du Purgatoire; leur charité à l'égard des âmes souffrantes ne fera qu'y gagner. Quelques détails prêteraient à la critique ; entre autres, peut-on encore attribuer le *De Ecclesiastica Hierarchia* à Denys l'Aréopagite, disciple de S. Paul? Clément d'Alexandrie a-t-il le titre de Saint? Pour expliquer la peine du dam, dont souffre les âmes au lieu de la purification, est-il rigoureusement exact de dire : « Ces âmes n'ont fait qu'*entrevoir Dieu* (p. 100)... Sur la figure adorable de J.-C., *qu'elles ont aperçue au moment de leur sentence*, elles aperçoivent de la tristesse (p. 102)? » Simple manière de parler, sans doute ; mais une autre plus précise ne serait-elle pas préférable? Il n'en demeure pas moins que ces pages écrites avec onction pourront inspirer heureusement prédicateurs et fidèles. R. M.

Discours Eucharistiques. Cinquième série. *Congrès international de Vienne.* Section française. In-12 de pp. XXXIII-468. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50. — Ce volume renferme tous les documents, rapports, discours, vœux, observations de la section française au congrès eucharistique international de Vienne. Des spécialistes y étudient les questions si actuelles de l'apostolat eucharistique, de la communion quotidienne pour les enfants, les jeunes gens et les hommes. On y trouve des pages éloquentes sur l'idéal de la piété, la vie catholique en France, l'idéal de l'amour, le Cœur de Jésus et l'Eucharistie, Lourdes et l'Eucharistie, Jeanne d'Arc et l'Eucharistie. Rien ne fait mieux comprendre la fécondité et les résultats pratiques des congrès eucharistiques.

Publications nouvelles (1).

Alès (d'). *L'édit de Calliste.* Étude sur les origines de la pénitence chrétienne. In-8° de pp. vi-484. Paris, Beauchesne, 1914. Prix : 7 fr. 50.

Batiffol. *L'Eucharistie, la présence réelle et la transsubstantiation.* 5e éd. refondue et corrigée. In-12 de pp. ix-516. Paris, Gabalda, 1913. Prix : 4 fr.

Belmond. *Dieu, existence et cognoscibilité.* In-12 de pp. xvi-362. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 4 fr.

Broussolle. *Morale surnaturelle. Les Commandements.* (Cours d'instruction religieuse). In-12 de pp. 416. Paris, Téqui, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Cappello. *De curia romana* juxta reformationem a Pio X inductam. Vol. II. In-8° de pp. 616. Ratisbonne, Rome, Pustet, 1913.

Cappello. *De visitatione SS. liminum et diaeceseon ac de relatione S. Sedi exhibenda.* Commentarium in decretum « A remotissima Ecclesiæ ætate » jussu Pii X. Vol. II. In-8° de pp. 704. Ratisbonne. Rome, Pustet. Prix : 8 fr.

Cappello. *Institutiones juris publici ecclesiastici in compendium redactae.* In-8° de pp. vii-245. Turin, Marietti. Prix: 3 fr. 40.

Claeys Bouuaert. *Le diocèse et le séminaire de Gand pendant les dernières années de la domination française* (1811-1814). In-8° de pp. 325. Paris, Champion : Gand, Vander Schelden.

Dupuy. *Vie de Virginie Vignal.* In-16 de pp. ix-65. Avignon, Aubanel. Prix : 0 fr. 75.

Guillaume, S. J. *L'Evangile étudiée au point de vue social.* In-12 de pp. 386. Paris. Beauchesne; Bruxelles, Dewit, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Hugon, O. P. *Le mystère de l'Incarnation.* In-12 de pp. vii-350. Paris, Téqui, 1913. Prix : 3 fr. 50

Jean-Baptiste (R. P.). *Vie de Germaine Hémery.* 30e mille. In-16 de pp. 94. Lille, Desclée. Prix : 0 fr. 75.

Kaufmann. *Handbuch der christlichen Archäologie.* In-8° de pp. 814. Paderbon, Schöning. Prix 15 m.

Leuba. *La psychologie des phénomènes religieux.* In-8° de pp. iv-444. Paris, Alcan. Prix : 7 fr. 50.

Martinucci Pius. *Manuale sacrarum Cœremoniarum.* 3a editio quam Menghini emendavit et auxit. Pars prima, vol. II. In-8° de pp. 532. Ratisbonne, Rome, Pustet, 1913.

Saltet. *Histoire de l'Église.* In-8° illustré de pp xii-424. Paris, de Gigord, 1913. Prix : 3 fr. 50.

Vox temporis. Documents sur l'Union Populaire pour l'Allemagne catholique, 1891-1913. In-8° de pp. 106. M. Gladbach (Allemagne) Volksvereins-Verlag. Gmb H. Bruxelles, Misch et Thron. Prix : 1 fr. 25.

Almanach du Propagateur des trois « Ave Maria. » 1914. In-12 de pp. 88. Lille, Desclée. Prix : 0 fr. 30.

Petit almanach du propagateur des trois « Ave Maria. » 1914. 64 pp. Lille, Desclée. Prix : 0 fr. 15.

Chemin de croix des petits enfants. 19 pp. Bureaux du Propagateur des trois « Ave Maria. » Prix : 0 fr. 10.

(1) La Revue inscrit dans cette liste, les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

Les gérants : Etablissements Casterman, Soc. An.

Tournai, Casterman, typ.

Les Religieux et la propriété des manuscrits

C'était un point discuté jusqu'ici, entre canonistes, de savoir si les manuscrits du religieux tombent sous le vœu de pauvreté, ou, en d'autres termes, si nonobstant ce vœu, les manuscrits demeurent la propriété du religieux. Quelques auteurs le niaient, par la raison que les manuscrits ont une valeur estimable à prix d'argent. Mais, au témoignage de S. Alphonse (L. V, n. 13), l'opinion contraire était très généralement reçue. Le saint Docteur en résume ainsi les motifs : « Quia manuscripta sunt quid spirituale, cum sint partus ingenii, quamvis alieno studio elaborata; tum quia pertinent ad scientiam, quæ non cadit sub voto paupertatis, tum quia talis est communis consuetudo. » Disons toutefois, que les partisans de cette seconde opinion ne l'admettaient pas tous sans restriction. Les uns distinguent entre les manuscrits d'une valeur notable et les manuscrits de peu de valeur. Les autres reconnaissent au religieux la propriété de ses propres manuscrits, des manuscrits dont il est l'auteur, mais non des manuscrits reçus d'autrui. D'autres enfin accordent au religieux la propriété de ses manuscrits *pour ce qui est de son usage personnel;* car, de ce point de vue, le manuscrit est une partie de sa science, sa pensée exprimée, un aide quasi-naturel de son perfectionnement intellectuel (choses dont on ne prétend pas se dépouiller par le vœu); mais ils lui refusent le droit de les *aliéner* : s'il l'aliène par contrat onéreux, le manuscrit est manifestement un bien appréciable à prix d'argent; et, s'il l'aliène par contrat gratuit, le religieux fait un acte de propriété (qui lui est interdit); car, pour être gratuit, le contrat n'en constitue pas moins un acte dont la nature est de transférer le domaine d'un bien, donc un acte de propriété. Au surplus

cette aliénation prive souvent l'institut d'un objet utile et productif(1).

Un décret de la S. Congrégation des Religieux est venu récemment apporter dans cette controverse un document autorisé.

Le voici :

DUBIUM CIRCA MANUSCRIPTA RELIGIOSORUM. — Sacra Congregatio de Religiosis, in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 2 junii 1911, nonnulla dubia de Religiosorum manuscriptis perpendit et resolvit, de quibus videre est in hoc Commentario (pag. 270 ejusdem anni). (2)

Nunc autem rursum ab Ea quæsitum est :

« An religiosi tum votorum solemnium, tum votorum simplicium, qui aliquod manuscriptum durantibus votis exaraverunt, ejusdem dominium habeant, ita ut illud donare aut quocumque titulo alienare valeant. »

Et Emi PP. Cardinales hujus sacræ Congregationis, in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 11 julii 1913, responderunt : « Negative ».

Quam Emorum Patrum responsionem Ssmus Dnus noster Pius Papa X, referente infrascripto S. Congregationis Secretario, ratam habuit et confirmavit die 13 julii 1913.

O. Card. CAGIANO DE AZEVEDO, *Pro-Praefectus*.

L. ✠ S.

† Donatus Archiep. Ephesinus, *Secret.*

Cette réponse, on le voit, se réfère à une décision de 1911 où deux points étaient établis : 1° les religieux des instituts à vœux simples, tout comme ceux des ordres à vœux solennels, sont tenus d'avoir, pour publier leurs écrits, la permission de leurs supérieurs ; 2° ni les uns ni les autres, si le supérieur leur refuse cette autorisation, ne peuvent

(1) Cf. PIAT, *Praelectiones juris regularis*, I, p. 241, q. 4 (Edit. 2a).
(2) *N. R. Th.*, 1911, XLIII, p. 555.

confier leur manuscrit à un imprimeur pour qu'il l'édite avec l'*imprimatur* de l'Ordinaire du lieu en supprimant le nom de l'auteur.

Cette déclaration laissait ouverte une question qui vraisemblablement aura occasionné le décret actuel; les religieux ne peuvent, aux termes de la décision, *confier*, en l'espèce, leur manuscrit à l'éditeur; mais peuvent-ils au moins le *donner* ou l'*aliéner de toute autre manière*, de sorte que le nouveau propriétaire, usant de son bien et exempt des obligations régulières, éditera, s'il lui plaît, l'œuvre avec les seules formalités prescrites aux séculiers.

Ainsi la S. Congrégation a été amenée à considérer la question de la propriété des manuscrits. Sa décision tranche-t-elle absolument la controverse que nous rappelions tout à l'heure? Nous hésiterions à l'affirmer. Précisons ce qui paraît certain et ce qui demeure discutable.

La décision ne s'occupe que des manuscrits *composés durant le temps où le religieux a été lié par ses vœux*, et de ces manuscrits elle lui refuse un *domaine tel qu'il les puisse aliéner*.

1° Cette double limitation et l'occasion qui a motivé la décision permettent d'en saisir le point de vue. Une question avait été posée au sujet des réponses de 1911 relatives à l'impression des manuscrits : la S. Congrégation était donc interrogée sur des *manuscrits susceptibles d'être publiés*; c'est ce genre de manuscrits qu'elle a eu en vue; et à ceux-là elle a reconnu une valeur commerciale. Cette appréciation n'est guère contestable; car, dans nos usages contemrains, les publications d'ouvrages sont journellement l'objet de contrat entre auteurs et éditeurs, et suivant leur importance, leur mérite, leur plus ou moins d'actualité, etc, le contrat attribue aux manuscrits une valeur vénale plus ou moins considérable.

Mais, dès lors, puisque, d'après un principe admis, tout

bien que, durant son séjour dans l'institut, le profès acquiert par son industrie et son travail personnels, est acquis à son ordre ou congrégation(1), les manuscrits, objets appréciables à prix d'argent et fruits du labeur personnel du profès, doivent être reconnus comme propriété de l'institut. On comprend donc que la S. Congrégation ait dénié au profès le droit de les donner librement, de les vendre, de les échanger, ou d'en disposer de toute autre façon, soit par contrat onéreux, soit par contrat gratuit : « donare aut *quocumque titulo* alienare ».

2° La décision ainsi comprise se trouve restreinte d'elle-même aux seuls manuscrits composés durant le temps où le profès est lié par ses vœux. Quant aux autres, composés avant sa profession on devra juger de leur propriété d'après les constitutions qui, dans chaque institut, régissent la propriété et l'administration des biens personnels des religieux.

Généralement le profès de vœux solennels aura dû, avant sa profession, renoncer à tout son avoir ; on se reportera donc à la teneur de cette renonciation pour déterminer, d'après la diversité des cas, à qui revient la propriété des manuscrits : s'il a renoncé en faveur de l'institut, les manuscrits seront à celui-ci ; s'il a renoncé en faveur d'un tiers, ils appartiendront à ce tiers (2). Quant au profès de vœux simples, dans la plupart des ordres et congrégations, il conserve la nue-propriété de ses biens ; mais il doit, avant sa profession, renoncer, en faveur de l'institut ou d'un tiers, à leur usage et usufruit et confier leur administration à quelqu'un de son choix. C'est cet administrateur qui sera

(1) L'article 126 des *Normae* rappelle ce principe : « Quidquid Sorores (on doit en dire autant des religieux) post emissa vota *industria sua* vel intuitu Instituti acquisiverint, non possunt sibi adscribere vel reservare, sed ea omnia Communitatis bonis adjudicanda sunt. »

(2) Nous ne nions pas que, dans les cas particuliers, il pourra parfois avoir lieu à interprétation de l'acte de renonciation.

qualifié pour faire, touchant les manuscrits en question, tout contrat de publicité ou d'aliénation, et cette publicité ou aliénation seront au profit de l'usufruitier désigné. Dans d'autres instituts, le profès de vœux simples conserve, outre le domaine direct de ses biens, leur gestion, usage et usufruit, mais sous la dépendance de ses supérieurs : il garde donc la propriété de ses manuscrits ; mais il ne pourra les aliéner ou contracter à leur sujet sans la permission de ses supérieurs. Dans ces instituts, il y aurait, à agir autrement, faute contre le vœu, mais non contre la justice. Dans les instituts du premier genre, au contraire, la justice aussi serait en cause, si le religieux disposait, contre la volonté des ayant-droits, du bien ou des fruits auxquels il a renoncé.

3° Revenons maintenant aux manuscrits composés durant le temps de profession. La S. Congrégation déclare que le religieux ne peut les aliéner. Mais cette réponse atteint-elle toute espèce de manuscrits ? Nous ne le pensons pas. Il y a lieu ici à une distinction de bon sens. Nous venons de le voir, la Congrégation rattache la question d'aliénation à la question de propriété, et celle-ci à la question de la valeur vénale du manuscrit. Or manifestement certains manuscrits ont, de leur nature, une vraie valeur commerciale : tels un ouvrage composé en vue de l'impression, ou même des matériaux réunis en vue de la composition d'un ouvrage, des documents d'archives et autres pièces analogues, etc. ; ces sortes d'écrits ont leur valeur propre, à laquelle s'ajoute souvent celle qui leur vient des dépenses nécessitées par leur composition, leur recherche, leur transcription. On comprend aisément que la S. Congrégation voie dans ces manuscrits matière du vœu de pauvreté. Mais peut-on en dire autant de simples notes prises au jour le jour, dans les cours ou les lectures, comme aide-mémoire et simple instrument de travail ? Peut-on le dire des notes spirituelles recueillies par le religieux en vue de l'utilité de son âme ? Accidentellement

ces écrits auront une valeur vénale; dans ce cas, on leur appliquera la même règle qu'aux manuscrits de la précédente catégorie. Mais la plupart du temps, il en ira différemment; et on peut raisonner à leur égard, comme raisonnaient les anciens canonistes, c'est-à-dire les regarder comme des secours naturels du perfectionnement intellectuel et moral, biens d'ordre spirituel auxquels on ne prétend pas renoncer par le vœu de pauvreté.

Nous ne voulons pas en conclure que leur possesseur pourra, en toute hypothèse, en disposer librement, surtout en faveur d'étrangers; des raisons de convenance s'y opposent parfois : mais ce sera là question de *règle*, d'*obéissance*, d'*esprit religieux*, plutôt que de *pauvreté*.

4° Enfin, quant aux manuscrits mêmes qui ont une valeur commerciale, à s'en tenir aux termes exacts de la décision, ce que la S. Congrégation refuse aux religieux, c'est une propriété *telle qu'ils aient le droit de les aliéner*. Mais s'ensuit-il qu'ils n'en aient en aucune sorte et à aucun degré la propriété? En soi la conséquence n'est pas nécessaire : le domaine d'une chose peut être restreint à certains actes et ne pas s'étendre à d'autres, sans cesser pour cela d'être réel et légitime; et, à vrai dire, nous pensons que la S. Congrégation s'est préoccupée surtout de la question d'aliénation et d'impression sans, peut-être, envisager directement et dans toute son étendue la question générale de propriété.

Toutefois, en s'en tenant à la nature même des choses, il semble bien, que, dès là qu'on reconnaît à un manuscrit une valeur commerciale, et que ce manuscrit a été composé dans l'état de profession, on est amené à conclure purement et simplement que le religieux n'en a pas la propriété, et que le domaine en est acquis à son institut. Donc, en rigueur de principe, le religieux ne saurait de sa propre autorité ni le prêter, ni l'emporter quand il vient à quitter son ordre, ou même quand il vient à changer de couvent, surtout là où les

différents couvents de l'ordre ont, les uns vis-à-vis des autres, une propriété indépendante. Et si, en cette matière, les usages généralement reçus laissent au religieux une certaine liberté, il y a là, pensons-nous, moins l'exercice d'un droit propre, qu'une permission tacite légitimée par les convenances naturelles et par les coutumes de l'institut.

Jules Besson.

Récentes modifications aux nouvelles rubriques

Peu de temps après la publication de la Constitution *Divino afflatu* et du nouveau psautier, la S. Congrégation des Rites publia un décret, le décret *Cum ob reductionem* (*N. R. Th.*, 1912, p. 226), où étaient indiqués les changements à introduire dans le bréviaire en suite de cette réforme. Toutefois, pour permettre d'écouler les livres déjà imprimés, la S. Congrégation n'exigeait pas qu'on retouchât présentement le texte ; elle prescrivait seulement d'insérer ce décret en tête du bréviaire, avec le nouveau psautier. — Plus récemment, le 11 juin 1913, elle promulgua, sous forme d'opuscule et sous le titre de *Mutationes in Breviario*, un nouveau relevé des modifications, en ordonnant, cette fois, de corriger, d'après ce document, le texte même des bréviaires qu'on imprimerait désormais. C'est cet acte dont le P. Trilhe a commencé, en novembre, le commentaire, (ci-dessus, p. 645).

Or, tout dernièrement, les *Acta A. Sedis* ont publié un motu proprio du Souverain Pontife, qui modifie sur quelques points importants les nouvelles rubriques, et, en attendant la refonte du bréviaire pour laquelle le Saint-Siège a prévu de longues années de travail, ordonne que, dès maintenant, la S. Congrégation fasse paraître une édition typique mise au point de toutes les récentes modifications et déclarations. Nous publierons ce motu proprio et un décret-annexe de la S. C. des Rites dans notre livraison de janvier.

Ces actes nécessitent des retouches et des changements aux *Mutationes*. Aussi nous a-t-il paru d'une meilleure méthode de surseoir à la continuation du commentaire commencé en novembre, pour donner d'abord l'explication du motu proprio et du nouveau décret de la S. Congrégation. Notre dévoué collaborateur, le P. Trilhe, publiera prochainement cette étude dans la Revue.

L'antériorité du mariage civil et le Décret « Ne Temere »

Nouveaux éclaircissements

Dans divers pays, on le sait, il est défendu au ministre du culte de célébrer le mariage religieux avant que l'acte dit mariage civil ait été accompli par les conjoints. A ce sujet, nous avons soutenu ici, il y a peu de temps (1), une interprétation de l'article VIII du décret *Ne Temere*, d'après laquelle, quand il importe de marier devant l'Église des fiancés qui n'ont pas encore accompli la formalité civile, ceux-ci pourraient contracter, en dehors de la présence du curé, devant deux simples témoins.

Or, tout récemment nous est tombé entre les mains le *Supplementum alterum* (2) du R. Père Bucceroni. Nous avons eu la satisfaction d'y trouver à la page 103, n° 1049, le texte de deux décrets relatifs à cette controverse. Nous nous en voudrions de ne pas porter ces décrets à la connaissance des lecteurs de la Revue, d'autant plus qu'ils semblent confirmer nos conclusions, et qu'ils nous donnent en même temps l'occasion de mettre au point certaines questions d'ordre pratique. Ils n'ont guère été publiés jusqu'ici, ou du moins nous en ignorions complètement l'existence (3).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, mars 1913, ci-dessus p. 133.

(2) *Supplementum alterum editionis quartae et quintae Institutionum Theologiae moralis et editionis quartae Enchiridii moralis complectens recentissima Acta S. Sedis et decreta SS. Congregationum.* Romæ, 1911.

(3) Nous ne savons pas pourquoi le Saint-Siège a jugé opportun de ne pas les insérer dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Peut-être pour le même motif qui détermina la S. Congrégation des Sacrements, dans son décret du 27 juillet 1908, ad IX, à ne pas donner une réponse directe et explicite; elle se contenta de répondre d'une manière évasive pour ménager la susceptibilité de l'autorité civile.

En voici la teneur : le P. Bucceroni nous en a garanti formellement l'authenticité.

1049. — Defectus formæ.

« 1° An et sub quibus cautelis annuendum sit, ut oratores matrimonium in facie Ecclesiæ contrahere valeant, quamvis civilem ritum explere nequeant?

« 2° Quænam dispensatio circa matrimonii celebrandi formam concedenda sit, cum, ratione civilis legis, parochus matrimonio assistere non possit? »

Ad I. « R. Parochus catholicus constito primum sibi nullum inter contrahentes intercedere canonicum impedimentum... permittat ut, absque etiam sua adsistentia, matrimonium ineant, sed tamen præsentibus tribus aut saltem duobus testibus integræ fidei; ac, ita celebrato matrimonio, teneantur conjuges, citius quam fieri potest, illud parocho significare, qui in codice matrimoniorum illud saltem secreto adnotet cum indicatione diei ac nominibus testium qui præsentes fuerunt ». S. C. de Prop. Fid., 24 Mart. 1909., Collect. n. 571.

Ad II. « Ordinarius, constito primum sibi etiam, si opus fuerit, per juratam contrahentium attestationem, nullum inter ipsos intercedere canonicum impedimentum, permittat, ut absque præsentia parochi matrimonium in casu valide et licite iniri possit, emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus; imposito, ad normam N. IX. Decreti « Ne temere », testibus in solidum cum contrahentibus onere curandi, ut initum conjugium quamprimum parocho significetur, qui in libro matrimoniorum illud saltem secreto adnotet cum indicatione diei et nominibus testium, qui præsentes fuerunt. Idem autem Ordinarius hortari non omittat nupturientes, ut ad sacramentum Confessionis et SS. Eucharistiæ debitis cum dispositionibus accedant ante matrimonii celebrationem, ac insuper curet, ut iidem contrahentes se obligent ad formalitates civiles explendas statim ac fieri poterit, cujus obligationis documentum in Curia Episcopali adservetur ». S. C. de Sacram. 26 Nov., 1909.

Quiconque lira attentivement ces deux documents, nous

contestera difficilement le droit d'y trouver la confirmation de la thèse que nous soutenons, à savoir que l'article VIII du décret *Ne Temere* autorise la célébration du mariage devant deux témoins, sans l'assistance du prêtre, chaque fois que la loi de l'antériorité obligatoire du mariage civil empêche les contractants de se présenter devant le ministre de l'Église.

C'est le *second décret* qui offre le plus d'intérêt. D'après une note qu'a bien voulu nous communiquer le distingué professeur de l'Université Grégorienne, cette réponse a été adressée à l'Ordinaire de Breslau. Le cas soumis au Saint-Siège concernait un jeune homme de nationalité russe, qui avait déserté son pays pour se soustraire au service militaire. Désirant se marier, il ne parvenait pas à se procurer les pièces officielles requises par la loi allemande; le mariage civil n'était donc pas possible, et, d'autre part, le code allemand interdit au prêtre, sous la menace de fortes pénalités, de procéder au mariage religieux avant l'accomplissement des formalités civiles.

La question est posée en termes généraux; on demande à quelle dispense il faut avoir recours, au cas où la loi civile défend au curé de bénir le mariage.

Or, le décret ne fait mention d'aucune dispense à demander ni à concéder : l'Ordinaire n'a qu'à permettre aux futurs de se marier sans prêtre, et d'échanger leur consentement devant deux témoins.

Le texte, il est vrai, ne renvoie pas d'une façon explicite à l'article VIII; mais en employant les propres termes du dit article (*emisso a sponsis...*), la S. Congrégation des Sacrements montre suffisamment que la solution donnée n'est que l'application pure et simple du principe consacré par l'article VIII.

Quant aux conditions à remplir et aux garanties à exiger, outre l'absence dûment constatée de tout empêchement

canonique, la S. Congrégation exige que les témoins, aux termes de l'article IX du décret *Ne Temere*, assument solidairement avec les contractants l'obligation de notifier le mariage au curé. Il appartient à ce dernier d'inscrire le mariage conclu sur le registre ordinaire des mariages, ou du moins sur un registre spéciale tenu secret, en ayant soin de noter la date et les noms des témoins présents. L'Ordinaire doit également amener les contractants à s'approcher, avant la célébration du mariage, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il faut enfin que les époux s'engagent à accomplir les formalités civiles dès que faire se pourra, et que la preuve écrite de cet engagement soit transmise à la chancellerie épiscopale pour y être conservée.

Le décret n'impose guère d'autres conditions. Jusqu'ici les auteurs s'accordaient à exiger, dans l'application du privilège de l'article VIII, qu'il fût constaté au préalable, par voie d'interpellation, que le curé refusait de prêter son assistance. Nous croyions aussi qu'on ne pouvait considérer les contractants comme étant réellement dans l'impossibilité de se présenter devant le prêtre, et dès lors ils ne nous paraissaient autorisés à profiter du privilège de l'article VIII, qu'autant que le prêtre estimait devoir refuser son assistance; et de fait, si le curé consent à bénir le mariage au mépris des sanctions légales, rien n'empêche les contractants de se marier devant lui, puisqu'ils sont eux-mêmes à l'abri des rigueurs de la loi.

Nous sommes actuellement d'avis que le silence du décret nous autorise à conclure que l'interpellation du curé et la constatation de son refus ne sont pas de rigueur.

Il suffirait donc que les futurs fussent, depuis un mois, dans l'impossibilité d'accomplir les formalités civiles, et que d'autre part la loi de l'antériorité défendît au ministre du culte de donner la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. Par le fait même, les contractants sont

censés se trouver dans l'impossibilité morale de se présenter devant le prêtre, sans qu'il faille au préalable interpeller celui-ci et constater sa volonté de ne pas assister au mariage; ils doivent de plus observer le délai d'un mois à partir de ce moment. Le refus du prêtre est simplement présumé, et il n'est guère besoin de mettre ce dernier dans l'alternative de refuser le secours de son ministère ou de s'exposer aux sanctions pénales de la loi civile.

* * *

D'aucuns regretteront cette latitude dans l'application du privilège octroyé par l'article VIII; la nécessité d'interpeller le curé leur paraissait un moyen efficace de prévenir, partiellement du moins, les abus qu'ils jugent devoir résulter de la faculté donnée aux fiancés.

Nous répétons ce que nous avons dit à ce propos au cours de notre premier article : ces considérations, même si elles sont justifiées, n'ont de valeur qu'en vue de discuter l'opportunité d'une disposition légale à prendre dans la suite, de modifications futures à introduire; elles ne peuvent rien contre le fait d'une loi existante. Nous ajoutons que, si vraiment on abusait plus tard du privilège et qu'on dépassât les intentions de l'Église, si l'on cherchait notamment à profiter de la latitude donnée en dehors des cas où les intérêts supérieurs de l'âme le commandent, rien n'empêcherait le Saint-Siège d'introduire des dispositions restrictives, propres à couper court aux abus.

D'ailleurs, que l'on veuille bien le remarquer, nous sommes habitués à associer trop intimement la présence du prêtre à la célébration du contrat de mariage. Sachons bien qu'aux yeux de l'Église et de la loi canonique, le prêtre n'est par rapport à la validité du mariage qu'un simple témoin, dont le rôle ne dépasse guère le rôle des autres témoins : il a

comme eux à attester l'existence du contrat, afin d'éviter les abus résultant des mariages clandestins.

Son rôle, tel qu'il a été conçu originairement, se réduit si bien à celui de témoin, que le concile de Trente, quand il a introduit la clause exigeant la présence du curé, faillit substituer à celui-ci un troisième témoin quelconque, ou encore un notaire pour « acter » le mariage.

* * *

Le premier décret a été porté pour l'île de Curaçao. Le régime de l'antériorité obligatoire y est en vigueur, et le prêtre s'expose à une amende de cinq cents florins, s'il admet au mariage religieux des fiancés qui n'ont pas satisfait préalablement aux formalités prescrites par la loi civile.

La S. Congrégation de la Propagande, tout comme la S. Congrégations des Sacrements, déclare que les fiancés qui sont dans l'impossibilité de se marier civilement peuvent célébrer leur mariage religieux devant deux ou trois témoins, sans l'assistance du prêtre, sauf à notifier leur mariage au curé compétent : ce dernier peut permettre la célébration du mariage religieux dès qu'il se sera assuré de l'absence de tout empêchement canonique.

Les termes du décret sont empruntés au texte de l'Instruction de 1785 (1). On a supprimé les quelques mots qui auraient pu donner à la réponse une portée plus restreinte, eu égard à certaines circonstances particulières à l'île de Curaçao.

Observons qu'ici encore le texte est muet au sujet de la nécessité d'interpeller le curé.

Bruges.

A. De Smet.

(1) *Collectanea*[1], n. 1515 et *Collectanea*[2], n. 571.

Règlement de Son Éminence le Cardinal-Vicaire pour la musique sacrée à Rome

(*Suite*) (1).

II. — Règles pour les Supérieurs des églises.

13. Les RR. Curés, les Supérieurs des églises et chapelles comme aussi les Préfets de la musique dans les chapitres doivent parfaitement connaître les prescriptions ecclésiastiques relatives à la musique sacrée, et les faire connaître aux maîtres-directeurs, aux organistes et aux chantres, en imposant et en exigeant l'observation. Ils seront considérés comme directement responsables, solidairement avec le maître-directeur, des transgressions qu'à cet égard l'on aurait à déplorer dans leurs églises.

14. Ils ne pourront confier l'exécution de la musique qu'aux maîtres approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente et inscrits sur le registre de la S. Visite apostolique ; ils ne devront pas permettre ou tolérer l'exécution de compositions non approuvées.

15. Ils veilleront à ce que les compositions choisies soient convenablement interprétées par un nombre suffisant de chantres, capables d'une exécution digne de la liturgie et de l'art ; c'est pourquoi les chantres devront se réunir périodiquement pour les répétitions jugées nécessaires. Mais pour cela, il faut que les maîtres et exécutants soient équitablement rétribués. Par conséquent dans le budget annuel de chaque église ou devra fixer la somme destinée à cette

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 560.

fin, et pour ce motif aussi on devra diminuer les dépenses des pompes ou des solennités fastueuses.

16. Dans les instructions paroissiales ou autres occasions propices, par eux-mêmes ou par le secours d'orateurs sacrés, ils devront expliquer au peuple les intentions élevées du Saint-Père, insistant sur la réforme de la musique sacrée, invitant les fidèles à les seconder, spécialement en prenant une part active aux fonctions saintes par le chant des parties communes de la Messe solennelle (*Kyrie*, *Gloria* etc.), — par le chant de la psalmodie, des hymmes plus connues et des cantiques en langue vulgaire.

17. Dans ce but, que les RR. Curés, Recteurs et Supérieurs, spécialement des églises principales, mettent tout leur zèle, en se servant de l'aide d'une personne compétente et capable, à fonder leur *Schola cantorum* particulière. Que les congrégations, les confraternités et les sociétés catholiques de Rome, les écoles populaires et les patronages, etc..., s'emploient à promouvoir efficacement l'instruction de leurs membres dans le chant sacré populaire; enfin, que la Direction diocésaine et chacune des Directions paroissiales agissent dans le même sens faisant en sorte que cette noble entreprise soit accueillie par les diverses associations et établie dans leurs statuts. Que les congrégations et les instituts d'éducation de femmes l'acceptent de même comme leur œuvre propre, afin que les filles et les garçons, prenant part aux fonctions sacrées, chantent eux aussi la partie qui regarde le peuple, servant d'exemple et d'encouragement au reste des fidèles.

18. Pour éviter les excès et abus de quelque genre que ce soit dans les mélodies et dans les chants populaires, tous devront agir, et toujours, conformément aux directions et sous la surveillance de notre Commission romaine de musique sacrée, aidée par l'appui de l'Association italienne de Sainte-Cécile.

Dispositions particulières.

19. Toute *Schola cantorum* ou *Maîtrise* aura sa bibliothèque musicale particulière pour les exécutions ordinaires de l'église et possèdera avant tout un nombre suffisant de livres grégoriens de l'édition vaticane. Pour plus grande uniformité dans les diverses églises de Rome, on pourra les adopter avec l'adjonction des signes rythmiques solesmiens.

Les compositions musicales destinées aux fonctions d'église, si elle n'appartient pas à l'antique polyphonie classique, devront avoir l'approbation de notre Commission romaine de musique sacrée; en général, on peut considérer comme approuvées les messes publiées et approuvées déjà par l'Association Saint-Cécile d'Italie et d'Allemagne.

L'approbation sera refusée à toutes les compositions de style défendu, quand bien même elles seraient présentées avec des coupures et des modifications. Le *Motu proprio* déclare, en effet, que la « structure intime, le rythme, et ce qu'on appelle le *conventionalisme* de ce style ne se plient que malaisément aux exigences de la vraie musique sacrée. »

20. Rappelons qu'il n'est pas permis d'omettre le chant de quelqu'une des parties prescrites, propres ou communes, de la messe, de l'office ou d'autres fonctions. Quand le rite l'exige, on devra donc répéter intégralement toutes les antiennes des psaumes et des cantiques. Quand parfois il est permis qu'une partie du texte liturgique soit suppléée par l'orgue, ce texte devra être récité à voix bien intelligible, au chœur, ou par les chantres eux-mêmes, *recto tono*. En outre, on doit faire disparaître l'usage de ce qu'on appelle les contrepoints exécutés par cœur, dans le chant et dans la répétition des antiennes, dans les répons et traits, etc. Quand ces parties ne s'exécutent pas en grégorien, elles

devront être chantées d'une façon qui leur soit propre et qui demeure convenable.

21. La *voix seule* ne doit pas entièrement dominer dans une composition musicale sacrée, mais avoir seulement le caractère de simple passage ou trait mélodique strictement lié au reste de la composition.

22. Au sujet des vêpres, nous rappelons que conformément aux prescriptions du *Cérémonial des Évêques*, cet office doit être exécuté en grégorien, suivant la vraie et pure tradition de l'Église par le chant psalmodique et antiphonique. Le caractère propre de cette prière liturgique n'est pas cependant dénaturé quand les psaumes, les hymnes et les cantiques se chantent en grégorien alterné, comme le dit le *Motu proprio*, avec ce qu'on appelle les faux-bourdons ou avec des versets du même genre composés convenablement. Nous recommandons donc vivement qu'on généralise l'usage de chanter ainsi les vêpres, en faisant prendre une part active au clergé et au peuple en plus de la Chapelle ou de la *Schola*. Bien que, par concession, on puisse exécuter les psaumes entièrement composés en musique, pourvu que cette composition conserve le caractère de la psalmodie, nous avertissons qu'on devra user de cette concession avec une grande réserve et seulement quelquefois et non pour tous les psaumes des vêpres (la même règle s'applique aux complies solennelles), afin de ne pas transformer la fonction liturgique en un divertissement musical, auquel le clergé et le peuple se contentent d'assister sans y prendre une part active. Par conséquent les Revérendissimes chanoines et les religieux astreints au chœur devront mettre tout leur soin et leur diligence à bien psalmodier et bien exécuter les mélodies liturgiques, soit qu'ils chantent seuls, soit qu'ils alternent avec les chantres, nonobstant toute coutume contraire, gardant pour certain le principe général du *Motu proprio* qu'un office religieux ne perd rien de sa solennité

quand il n'est accompagné d'aucune autre musique que du chant grégorien.

23. Les organistes, dans l'accompagnement, devront avoir très grand soin de ne pas écraser les voix par une régistration habituellement trop forte, spécialement par l'abus des anches; cette discrétion s'observera surtout dans l'accompagnement du chant grégorien. Ils devront faire usage, même dans les intermèdes, de morceaux écrits et approuvés.

24. Sans une autorisation spéciale, qu'on demandera chaque fois à la S. Visite Apostolique, il n'est pas permis de jouer d'autre instrument à l'église que l'orgue et l'harmonium; et nous prévenons qu'il n'est pas dans notre intention d'accorder une telle permission, si ce n'est en quelque cas particulier et tout à fait exceptionnel. Cette autorisation sera donc demandée, chaque fois, pour permettre aux sociétés musicales de jouer dans les processions en dehors de l'église, à condition toutefois que, dans ces circonstances, le concert musical se borne à exécuter des morceaux religieux expressément composés à cette fin, ou mieux encore pour accompagner quelque cantique exécuté en latin ou en langue vulgaire par les chanteurs ou les fidèles.

25. On montrera un soin spécial pour le choix de la musique dans les fonctions cardinalices ou épiscopales suivant l'importance de la solennité prescrite (Décret de la S. C. du Cérémonial, 30 mars 1911). Ce même décret rappelle la règle qui exige que les messes célébrées par un Révérendissime Cardinal soient accompagnées du chant grégorien ou de la musique à voix seules. Pendant ces Messes pontificales, on n'entend pas exclure le jeu de l'orgue, pour l'accompagnement du grégorien ou dans les intermèdes, conformément à la rubrique.

26. Dans les féries et dans les dimanches de l'Avent et du Carême, sauf les dimanches *Gaudete* et *Laetare*, le jeu

d'un instrument quelconque est défendu, même comme simple accompagnement des voix. Toutefois on pourra tolérer l'accompagnement de l'orgue ou de l'harmonium uniquement pour soutenir les voix, seulement quand on exécute le chant grégorien et dans le cas de vraie nécessité reconnue par Nous. Le jeu d'un instrument quelconque, même comme simple accompagnement des voix, reste absolument défendu dans les offices liturgiques des trois derniers jours de la Semaine Sainte.

27. Dans les messes chantées de *Requiem*, on pourra tolérer l'usage de l'orgue ou de l'harmonium, mais seulement pour accompagner les voix. Aux messes privées de *Requiem*, le jeu d'un instrument quelconque n'est pas permis.

28. Pendant les messes basses célébrées avec solennité, on pourra chanter des motets ou jouer de l'orgue conformément à la rubrique. Toutefois on s'arrangera de façon à ce que les chants et les morceaux d'orgue se fassent entendre en dehors du temps où le prêtre récite les prières à haute voix, c'est-à-dire : pendant le temps de la préparation et de l'action de grâces, de l'*Offertoire* à la *Préface*, du *Sanctus* au *Pater*, de l'*Agnus Dei* à la *Postcommunion*, en faisant cesser opportunément le chant et le jeu de l'orgue pendant la récitation du *Confiteor* et de l'*Ecce Agnus Dei*, si on donne la Communion.

29. Pendant les messes privées et dans les offices qui ne sont pas strictement liturgiques (par ex. : triduum, neuvaine etc.), à l'exposition du Très Saint Sacrement, sont permis les chants même en langue vulgaire, pourvu que le texte littéraire et musical ait été approuvé par l'Autorité ecclésiastique compétente. Dans l'acte même de l'exposition du Très Saint-Sacrement on ne devra chanter que des invocations ou motets eucharistiques. Le chant du *Tantum ergo* et du *Genitori*, avant la bénédiction du Très Saint-

Sacrement, devra être suivi immédiatement de l'*Oremus* et de la bénédiction; et il n'est pas permis, durant ces cérémonies successives, de chanter autre chose en latin ou en langue vulgaire.

30. Nous faisons remarquer que quelques-uns se sont faits une conception erronée des offices non strictement liturgiques ou extra-liturgiques en s'imaginant qu'on peut exécuter durant ces cérémonies des compositions musicales de style libre et déjà condamnées ou inadmissibles pour les offices liturgiques. Il convient, au contraire, d'exiger le style digne et sérieux pour toute musique qu'on exécute dans une fonction sacrée quelconque; — bien que, pour celle de la liturgie solennelle, des règles particulières soient en outre prescrites.

31. Dans les six mois qui suivront la publication du présent règlement, toutes les *cantories* devront être pourvues de jalousies ou de grilles, qui puissent cacher aux fidèles la vue des chantres; en même temps on supprimera les rehaussements intérieurs qui rendraient inutiles l'apposition des grilles.

32. Les plans de restauration et d'acquisition de nouvelles orgues, tant pour le côté technique que pour le point de vue artistique, comme aussi pour la place ou la construction des *cantories*, devront être soumis à la Commission romaine de la musique sacrée; il est, en effet, superflu de le remarquer, un bon instrument est un facteur principal pour obtenir de bonnes exécutions de musique sacrée.

De Notre Résidence, le 2 février 1912.

Pierre (Respighi),

Cardinal-Vicaire.

Les Croix de missions

Abrogation de toutes les indulgences et nouvelles concessions.

Nous avons cru devoir détacher des autres actes récents du Saint-Siège et placer ici à part un décret du Saint-Office (Section des indulgences) relatif aux croix des missions. Ce n'est pas que cette décision ait besoin d'un long commentaire ; mais, comme elle intéresse à peu près toutes les paroisses et un grand nombre d'ouvriers apostoliques, il a paru bon que, mise ainsi en vedette, elle attirât davantage l'attention.

C'est l'usage presque universel d'ériger, à l'occasion des missions et comme souvenir de ces pieux exercices, des croix, dites, pour ce motif, *croix de missions*. Il n'existait jusqu'ici aucune concession générale d'indulgences attachées à ces croix ; mais divers ordres et instituts et diverses personnes (telles que les missionnaires apostoliques) (1), avaient reçu à cet égard des facultés particulières. D'autre part, les évêques usaient souvent de leurs pouvoirs ordinaires en matière d'indulgences pour enrichir ces croix de faveurs spirituelles plus ou moins abondantes. De là une grande diversité dans les indulgences attachées à toutes ces croix. Le Saint-Siège a jugé bon de ramener tout à l'uniformité : à cet effet, il abroge et supprime toutes les indulgences jusqu'ici accordées et attache à toutes les croix de missions déjà érigées ou à ériger les mêmes et identiques indulgences.

Voici le texte du décret :

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1909, XLI, p. 584, n° 5.

SUPREMA S. CONGREGATIO S. OFFICII

(Sectio indulgentiarum).

(13 août 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 429).

Decretum. Uniformes decernuntur indulgentiæ crucibus quæ « a missionibus » nuncupantur. — Ut piarum missionum, quas ad populum verbi Dei præcones habuerint, memoria perseveret ac fructus, passim usu receptum est, ut Crux aliqua, sive in templis, sive apud illa, sive etiam penitus in aprico, rite benedicta erigatur. Vivificum Redemptionis signum aptum est nimirum ad Religionis reclamanda præcepta, ad pænitentiæ insinuanda proposita, ad spem futurorum erigendam. Ordinaria Episcoporum auctoritas et Apostolicæ Sedis liberalitas censuerunt jampridem, munere Indulgentiarum esse ditandos qui pie se ad hæc Signa converterint. Placuit porro Ssmo D. N. D. Pio Pp. X, de Emorum Patrum Cardinalium Inquisitorum generalium consulto, variam in re tollere mensuram, et conformes ubique concedere Indulgentias. In audientia igitur R. P. D. Adsessori S. Officii, feria IV, loco V, die 13 augusti 1913, impertita, apostolica Sua utens auctoritate, abrogavit beatissimus Pater omnes hucusque, etiam a Se Suisve prædecessoribus, Crucibus missionum adnexas Indulgentias, quacumque id factum fuerit vel solemniori forma, quolibet, etiam peculiari et specifica mentione digno, Personarum vel Religiosorum Institutorum privilegio, et sequentes novas, sub enunciandis conditionibus, tribuere dignatus est :

I. *Plenariam, defunctis quoque adplicabilem :*

1) die erectionis seu benedictionis ipsius Crucis memorialis;

2) die anniversario ejusdem erectionis seu benedictionis;

3) die festo Inventionis S. Crucis (3 maii);

4) die festo Exaltationis S. Crucis (14 septembris), vel uno ex septem respective sequentibus diebus.

Ad has Indulgentias assequendas, oportet ut fideles Ssmam Eucharistiam, rite expiati, suscipiant, Crucem prædictam et aliquam ecclesiam vel publicum oratorium visitent, atque ad mentem Summi Pontificis preces fundant.

II. *Partialem, quinque annorum totidemque quadragenarum, similiter adplicabilem,* semel in die ab iis fidelibus lucrandam, qui corde saltem contrito supradictam Crucem aliquo devotionis signo exteriori salutaverint, ac *Pater, Ave* et *Gloria* in memoriam Dominicæ Passionis recitaverint.

Esto autem Crux erigenda ex solida decoraque materia confecta ; determinato loco adhæreat, vel basi firmiter sustentetur ; benedicatur per sacerdotem qui in S. Missione conciones habuerit : accedat insuper, pro his peragendis, consensus Ordinarii loci.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

M. Card. RAMPOLLA.

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

Donc 1°. A partir du 27 septembre 1913, date de promulgation du présent décret au Bulletin Officiel du Saint-Siège, toutes les croix déjà érigées à cette date ont perdu leurs indulgences précédentes soit que ces indulgences aient été accordées directement par le Saint-Siège, soit que des missionnaires ou d'autres personnes les aient attachées à ces croix en vertu d'indults ou privilèges concédés par le Saint-Siège à eux ou à leur institut, soit que les Ordinaires des lieux les aient accordées en vertu de leurs propres pouvoirs.

A ces indulgences sont substituées celles énumérées dans le nouveau décret ; et ces nouvelles indulgences profitent aussi aux croix jusqu'ici dépourvues de ce genre de faveur, pourvu qu'elles aient été érigées en forme légitime, comme nous le disons au n° 3°.

2° Les privilèges précédemment concédés cessent d'exister et par conséquent les bénéficiaires ne pourront plus en user dans l'érection de nouvelles croix. Toutes les croix

qui seront érigées jouiront, par le fait de leur érection légitime, de toutes les indulgences et des seules indulgences du décret, quels qu'aient été jusqu'ici les privilèges du missionnaire qui les érige ou de son institut. De même cessent les indults dont jouiraient les évêques et vicaires apostoliques. Il ne semble même pas que les évêques puissent dorénavant appliquer à ces croix quelque indulgence en vertu de leurs pouvoirs ordinaires.

A première vue, le décret ne paraît viser que les croix *déjà érigées* et les *indulgences qui y étaient attachées* : « Abrogavit beatissimus Pater omnes *hucusque*..., *crucibus missionum adnexas* indulgentias », non les croix *à ériger* et *les privilèges en vertu desquels les indulgences jusqu'ici avaient été attachées*. Mais en réalité il abroge les privilèges eux-mêmes et vise aussi les croix à ériger dans l'avenir. Cela ressort de son but : si ces privilèges étaient maintenus et qu'on pût continuer dans l'avenir à en user, l'uniformité voulue par le décret ferait bientôt place de nouveau à la diversité. Cela ressort aussi du contexte au § *Esto*, où il est expressément question des croix à ériger : « Esto autem Crux *erigenda* ex solida, etc. »

3° Les indulgences du décret sont attachées à la croix par le fait même de son érection en forme légitime. Pour cette érection, quatre formalités ou conditions sont nécessaires et suffisantes :

a) Que la croix soit *ex solida decoraque materia*. L'indulgence est attachée à la croix, non à l'image de Notre-Seigneur crucifié, qui ne paraît pas nécessaire : le décret dit : *Croix*, *Crux*, non *Crucifix*, *Jesu Cruci affixi imago*.

b) Qu'elle soit adhérente à un lieu fixe ou à une base fixe, par exemple au mur de l'église ou à un socle solidement maçonné : à strictement parler, l'indulgence d'une croix est non pas *réelle*, mais *locale*.

c) Qu'elle soit bénite, et bénite par le prêtre ou l'un des

prêtres qui ont prêché la mission (1). Quoique le décret ne le dise pas, l'on devra employer à cet effet la formule du Rituel *pro benedictione novae crucis* (2).

d) Que l'on ait, pour ériger et bénir les croix, le consentement de l'Ordinaire du lieu.

Le décret accorde les indulgences *sub his... conditionibus*. Ces formalités sont donc essentielles à la *validité* de la concession. Du moins sera-t-il plus sûr de s'y tenir exactement.

4° Le décret déroge aux concessions et privilèges même donnés *solemniori forma* ou dont l'abrogation demanderait *peculiarem et specificam mentionem*.

Jules Besson.

(1) On devra donc s'écarter désormais de la règle donnée par Beringer à l'occasion d'un privilège des Rédemptoristes : à savoir que les indulgences sont attachées par le seul fait de l'érection sans que la bénédiction soit nécessaire.

(2) Les récentes éditions du Rituel contiennent deux formules : on pourra user de l'une ou de l'autre.

Consultations

I

Accusé contre témoin.

Jusqu'à quel point l'accusé et son avocat peuvent-ils déconsidérer un témoin, dans l'intention d'énerver sa déposition à charge?

A cette question plusieurs auteurs modernes (1) répondent en des termes assez larges qui, faute des distinctions convenables, peuvent choquer l'équité et prêter à des abus.

Déterminons d'abord ce qui est *hors de controverse.*

D'une part la *calomnie* n'est jamais permise, pas plus comme moyen de défense contre les témoins qu'à tout autre titre. — Toutefois le prévenu peut *nier* ce qu'on lui met à charge. Si cette négation semble équivaloir à accuser les témoins de parjure, il faut se souvenir que, de nos jours surtout, cette façon de parler signifie tout au plus sur les lèvres du prévenu : « Vous n'avez pas prouvé ma culpabilité. »

D'autre part l'accusé peut évidemment en conscience, tout comme n'importe quel citoyen, *dénoncer un délit* dont le témoin s'est rendu coupable. Juridiquement, il est vrai, la dénonciation faite par un prévenu ne sera souvent pas recevable. — L'accusé peut aussi faire valoir toutes les *exceptions juridiques* existantes contre le témoin. —

(1) Contentons-nous de citer Ballerini-Palmieri, De praec. partic., n. 112; Gury-Ballerini, I, n. 975; Génicot (les 6 premières éditions) II, n. 12; Lehmkuhl (éd. 11) II n. 1425; Noldin, De praec., n. 721. — Même dans S. Alphonse (l. 5, n. 277), on voudrait trouver une réponse plus précise.

L'avocat de la défense peut *discuter les dépositions* à charge, en montrer le défaut d'information, les invraisemblances et les contradictions, bien qu'indirectement la sincérité du témoin semble ainsi mise en suspicion. Il peut enfin — mais ce point délicat se précisera par ce que nous dirons plus loin — alléguer certains faits, publics ou occultes, qui *à bon droit*, aux yeux de tout homme sage, *font suspecter la véracité du témoin dans la matière précise de son témoignage*. Cela reste permis à l'avocat, connût-il même avec certitude, par exemple à la suite des confidences de son client coupable, que le témoin dit vrai : l'avocat peut en effet, en matière pénale, parler et agir comme si son client était innocent.

L'accusé et son avocat peuvent même dépasser quelque peu ces limites dans les trois hypothèses suivantes : 1° quand sans aucun doute le témoin *viole la vérité*, à charge de l'accusé ; — 2° quand celui-ci est *innocent :* dans ces deux premiers cas le témoin est un agresseur au moins matériellement injuste ; — 3° quand le témoin *comparaît spontanément*. Dans ce dernier cas, le témoin ne peut s'offenser des moyens, non intrinsèquement mauvais, par lesquels le prévenu se défend contre la déposition ; s'il ne veut voir scruter sa conduite personnelle, le témoin n'a qu'à ne pas se faire citer. — Dans ces trois hypothèses toutefois la liberté de parole de l'avocat est limitée par les considérations suivantes : ne peut être dévoilé ce qui de fait *ne servira guère la cause* de l'accusé ; de plus il faut une *proportion équitable* entre le tort que le témoin subira dans son honneur et la peine à laquelle le prévenu veut échapper ; enfin — on ne saurait trop l'inculquer aux avocats — la moralité et le bien commun exigent, du moins en dehors du huis-clos, le silence sur des turpitudes capables de produire un *grave scandale*, dans le sens théologique du mot, et d'alimenter une curiosité malsaine et malséante.

*
* *

Reste une hypothèse qui ne laisse pas d'être pratique devant les cours d'assises modernes. Supposons *un accusé vraiment coupable et un témoin irrécusable qui comparaît malgré lui et ne dit que la vérité.* — L'avocat peut, nous le disions plus haut, discuter la créance que mérite ce témoignage, et faire valoir tous les motifs de suspicion *raisonnables.* Mais peut-il exploiter la vie privée du témoin pour impressionner les jurés d'une façon plus ou moins *déraisonnable.* Il semble que non. Cette distinction quelque peu subtile et confuse est d'une application malaisée : elle imposera à l'avocat un grand tact, une modération dont le degré variera avec les circonstances et devra en somme être fixé d'après l'estimation commune des personnes entendues dans la cause et douées d'un jugement équitable et droit.

Cette réponse s'accorde avec la doctrine des *anciens moralistes*, les maîtres en la matière. Les auteurs modernes généralisent peut être trop les expressions des anciens. Celles-ci en effet ne semblent guère viser que les défauts ou exceptions juridiques à opposer aux témoins, exceptions qui en grand nombre ne sont plus admises en droit moderne.

Ainsi Lessius (1) après avoir mentionné « perjurium, crimen falsi », cite « omnia ob quæ incurritur ipso facto excommunicatio... (vel) infamia juris vel facti. » Ces exemples se rapportent bien à des exceptions juridiques. — De plus cet auteur a en vue un témoin qui dépose spontanément : « Nec potest queri de injuria, dit-il, cum sit invasor et sponte se huic periculo exponat. »

Sanchez (2) est encore plus clair. Il fait sienne l'expres-

(1) *De Just. et Jure*, l. 2, c. 31, n. 1.
(2) *Cons. mor.*, l. 6, c. 5, d. 20.

sion de SOTO (1) : « Si crimen occultum testis non sit ex illis ob quæ testimonium repellitur, nefas erit illud detegere... » Et plus loin il parle explicitement de « medium per jus concessum ».

LUGO (2) se demande ce qui est permis « si testis ordinem juris servet et debito modo testetur contra reum veritatem ». Il n'admet la licéité de dévoiler les fautes du témoin que pour le motif suivant : quand un témoin n'est pas *omni exceptione major*, il y a dans sa déposition un sorte d'injustice, en ce sens que la recevabilité de son témoignage repose sur la présomption de son honnêteté ; l'accusé a donc le droit de ruiner cette présomption, en révélant les fautes du témoin : « In prædicto casu accusatio in rei veritate est injusta, cum non probatur per testes omni exceptione majores et qui per nullum crimen oppositum repelli possint : reus ergo se juste defendit, ostendens injustitiam et defectum latentem in accusatione, quæ licet esset justa ex præsumptione, dum testes præsumebantur boni, postquam tamen apparent defectuosi, arguitur idem defectus in accusatione... » Nous voilà ramenés à un vice de procédure, à une exception juridique, qui ne trouvent guère leur équivalent dans le droit moderne. Encore Lugo suppose-t-il d'abord que le témoin comparaît spontanément. A la fin de ce paragraphe il étend, il est vrai, sa conclusion à un « testis coactus », mais pour les mêmes raisons de vices juridiques : » debuisset enim non testificari cum tanto periculo », sans doute en se faisant récuser par les exceptions valables contre lui, ou du moins en dissimulant par des restrictions mentales les charges contre l'accusé. Mais, encore une fois, ces restric-

(1) *De Just.*, l. 5, q. 7, a. 3. Les SALMANTICENCES abondent dans le même sens. Tr. 39, App. c. 7, nn. 29 et 30.

(2) *De Just. et Jure*, disp. 40. n. 23. Il est évident que ce numéro doit contribuer à l'intelligence du précédent (n. 22) et qu'on aurait tort de prendre isolément et à la lettre les expressions assez larges de ce dernier.

tions mentales ne peuvent être licites ni conseillées par Lugo, que parce qu'il regarde la procédure comme illégitime.

Les autres auteurs anciens ont des expressions analogues ou du moins ne parlent pas, semble-t-il, assez nettement ni avec assez d'autorité pour fournir une raison solide à une réponse plus large que celle que nous avons proposée.

Les *arguments* d'ailleurs, que les moralistes modernes citent au courant de la plume, ne semblent point légitimer la largeur de leurs formules.

Il y a loin en effet d'un *injuste agresseur* à un témoin irrécusable, comparaissant malgré lui et ne disant que la vérité contre un prévenu vraiment coupable. Ce témoin se comparerait mieux à un particulier requis de prêter main-forte à la police pour arrêter légitimement un malfaiteur : il est évident que celui-ci ne peut se défendre par les armes. Du reste, le droit de défense d'un prévenu serait-il donc illimité dans ses procédés?

On allègue encore, en guise d'argument, que le huitième commandement n'oblige point à respecter la réputation imméritée du prochain, quand il en résulterait pour soi un *grave dommage*. Cette proposition demande à être entendue sagement : il faut tenir compte notamment de la mesure, dans laquelle le respect de la réputation d'autrui serait vraiment la cause de l'inconvénient dont on est menacé. Mais dans notre hypothèse la condamnation du prévenu a pour cause avant tout son propre délit. — En outre, pour autoriser une atteinte à la réputation du prochain les auteurs supposent qu'il s'agit d'écarter un dommage immérité (1). Mais le prévenu en cause est vraiment coupable. Sans doute le témoin gênant n'est pas irrépro-

(1) Ils ne le disent peut-être pas assez clairement; D'Annibale (II, n. 260) toutefois exige nettement un « damnum *injustum* vitandum » ; cela s'entend, dit-il, « planum est ». — Cf. aussi Lugo, *De Just. et Jure*, disp, 14, nn. 108 et 109.

chable; mais, comme ses fautes sont cachées jusqu'à présent, il est, plus que l'accusé, en « possession » de sa réputation. On ne voit vraiment pas comment le prévenu aurait le droit d'arracher, pour ainsi dire, le voile dont le témoin se couvre licitement, pour en couvrir sa propre culpabilité. Cela ne lui est pas plus permis, qu'il n'est permis à un pauvre, même dans le cas de nécessité extrême, d'enlever le strict nécessaire à un autre pauvre qui se trouve dans une détresse également extrême.

*
* *

Jusqu'ici nous avons toujours envisagé les causes que les théologiens appellent « criminales », où un prévenu cherche à échapper à une peine. — Au *civil*, où les deux parties doivent avoir le souci de faire triompher la justice et la vérité, l'avocat est tenu, vis-à-vis de témoins gênants, à une modération bien plus grande encore. Il peut toutefois faire valoir les exceptions, discuter les déclarations des témoins, examiner leur véracité dans la stricte mesure où, en la matière, la suspicion est raisonnable. Il le pourra d'autant plus que le bon droit de son client est plus certain.

Louvain.

J. Salsmans S. J.

II

L'acte de contrition avant la communion.

Titius a commis une faute; mortelle ou vénielle? il ne parvient pas à le savoir avec certitude. Doit-il avant la sainte communion (1) s'efforcer de faire un acte de contrition parfaite?

(1) La même question se pose pour la réception d'un autre sacrement des vivants, et, *mutatis mutandis*, pour l'administration des sacrements.

Rép. Nous supposons un doute raisonnable, une probabilité sérieuse que le péché n'a été que véniel, un discernement suffisant pour juger avec prudence des choses de la conscience.

On s'accorde à dire que strictement, d'après la théorie des « péchés douteux », Titius ne sera *jamais* tenu à déclarer *ce* péché en confession.

A fortiori, ne sera-t-il pas tenu à *le* confesser, ni en général à se *confesser avant la sainte communion* : la loi du concile de Trente n'oblige à la confession avant la communion que celui qui est *conscius peccati*.

S'il ne se confesse pas, la contrition parfaite est sans contredit souverainement désirable. — Mais y a-t-il *obligation*, nous ne disons pas de faire un acte de charité ou de contrition parfaite, mais de s'efforcer sérieusement de le faire ?

La plupart des auteurs(1) qui traitent cette question, répondent, et à bon droit, par l'*affirmative*. A leur opinion se rangeront facilement les moralistes, l'immense majorité des moralistes, qui refusent de souscrire à la thèse de Vasquez(2) : « On ne pèche point contre la religion, en suivant dans la réception des sacrements, même en dehors du cas de nécessité, une opinion solidement probable touchant la valeur ou le fruit du sacrement. »

Génicot (Vol. II, n. 131), dans les cinq premières éditions, penchait plutôt vers la *négative*. Cette attitude serait aussi celle des partisans de la thèse de Vasquez qu'on vient de rappeler. Ce n'est pas que Génicot admit cette thèse dans son universalité : il soutient seulement par exception, et beaucoup d'autres avec lui, que par rapport à *l'état de*

(1) S. Alph. IV, n. 475; Gury-Ferreres, II, n. 481; Lehmkuhl (ed. 11,) II, n. 205; *Casus*, II, n. 155; Noldin, De sacr. 140.

(2) In 1am 2ae, d. 63, c. 2; Sanchez, *Decal.* l. 1, c. 9, n. 33.

grâce la probabilité suffit pour recevoir le sacrement sans sacrilège, étant donné un motif spécial à l'état de grâce, à savoir la difficulté de s'assurer de cet état. Mais si, à cause du respect dû au sacrement, il rejette, dans son universalité, la thèse de Vasquez, quand la certitude est assez facile à obtenir, il semble que logiquement, pour la même raison de respect, il aurait dû exiger, à propos de l'état de grâce, l'emploi d'un moyen relativement aisé pour rendre cet état de grâce *plus probable*.

Nous disons probable. Exiger un effort sérieux de contrition parfaite n'équivaut nullement à exiger la certitude de l'état de grâce : on ne peut généralement être certain de sa contrition parfaite et de son état de grâce. L'effort dans ce sens ne donne qu'une probabilité plus grande.

Mais cette probabilité plus grande, on doit se la procurer d'une façon raisonnable; non pas tant pour éviter un *effectus absolute praecavendus*, la *frustratio sacramenti*, — car, d'après une opinion assez probable (1), celui qui de bonne foi s'approche en état de péché mortel, mais avec l'attrition (2), d'un sacrement des vivants, est justifié et reçoit la grâce sacramentelle; — mais par respect du sacrement et surtout de l'Hôte divin de l'Eucharistie, respect qui exige que, pour ne pas le recevoir dans un cœur souillé, on prenne au moins les mesures qui ne sont pas trop onéreuses. D'ailleurs dans toutes les questions *De Sacramentis in genere*, où le respect dû au sacrement semble entrer en conflit avec l'uti-

(1) S. Alph. VI, n. 6. — Tant que la preuve de l'obligation en question n'est pas faite, on ne peut, sans pétition de principe, nier qu'il soit possible de recevoir *de bonne foi* le sacrement sans l'effort de contrition.

(2) Si on n'excitait pas même l'attrition, l'argument du *periculum frustrationis sacramenti* pèserait de tout son poids dans la balance. Mais dans la question qui nous occupe, on ne parle guère de faire un acte d'attrition, puisque, comme nous le disons plus loin, l'acte de contrition n'est pas beaucoup plus difficile.

lité ou la commodité des fidèles, on cherche la solution dans la juste conciliation des deux principes : « *Sancta sancte* » et « *Sacramenta propter homines* ». On fait prévaloir le principe de respect, aussi longtemps qu'il n'est pas trop difficile, ni trop pénible d'omettre la réception du sacrement ou de prendre telle mesure qui assure ce respect.

Convenons-en, un effort sérieux de contrition parfaite n'est vraiment pas chose si pénible. Remarquons que la difficulté de la contrition ne vient pas tant des motifs qui la différencient d'avec l'attrition, que du fait qu'elle doit être *appretiative summa*. Mais l'attrition doit pareillement avoir cette qualité, même dans le sacrement de pénitence. Quant aux motifs de charité ou de contrition parfaite, ils ne sont pas au-dessus de la portée des « *rudes* » ; à plus forte raison ne dépassent-ils pas celle des fidèles plus cultivés, qui sont à même de discerner prudemment l'état de leur conscience. Et avec la prière et la grâce qui ne manque pas à l'homme de bonne volonté, on peut espérer que l'effort de contrition parfaite sera efficace.

Cette solution semble élémentaire, au point qu'on s'étonne qu'on ait pu en douter. Mais si *l'obligation* de l'effort de contrition paraît certaine, peut-on en dire autant de la *gravité* de cette obligation? Nous sommes portés à le croire, sans oser l'affirmer avec certitude. L'argument du respect ne semble pas imposer nécessairement cette conclusion. Le moraliste, dit S. Alphonse, ne peut en conscience proclamer grave une obligation dont la gravité ne lui est pas démontrée avec certitude.

Louvain.

J. Salsmans, S. J.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

La médaille-scapulaire et les soldats.

Dans notre livraison de septembre-octobre dernier (1), nous notions que, pour jouir des indulgences du scapulaire, les soldats n'ont pas besoin d'en avoir été reçus, et qu'il leur suffit de posséder et de porter une médaille-scapulaire légitimement bénite ; mais nous restreignions cette faculté *au seul scapulaire* du Mont-Carmel. Une bienveillante communication attire notre attention sur un indult du 22 mars 1912, accordé à la prière de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des armées et publié par des *Annales* de cette archiconfrérie (n° de mai 1912). L'indult, tout en confirmant le privilège des soldats de terre et de mer, quant au scapulaire du Mont-Carmel, l'étend à tous les autres scapulaires que la médaille est susceptible de remplacer. Voici le texte de ce document :

Beatissime Pater,

P. Norbertus Monjaux, O. F. M., Director Operis ad propaganda inter milites Scapularia instituti, una cum fundatrice Domina Maître et zelatoribus ejusdem Operis ad Pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit quod Eadem Sanctitas Vestra annuit — Rescriptis die 4 Januarii et die 30 Martii a. 1908 datis — omnibus militibus Scapulare ex panno jam prius benedictum sibimetipsis imponere; cum postea Sanctitas Vestra Decreto S. Officii diei 16 Decembris a. 1910 permiserit Scapulare metallicum, scilicet numisma Dni N. J. Christi Cor SS. ostendentis et B. M. Virginis, hinc quidam putaverunt eâdem facultate frui posse milites, nempe sibi imponere numisma prius

(1) Ci-dessus, p. 577.

benedictum sine præhabita impositione Scapularis ex panno, cum numisma locum Scapularis teneat. Sed ne dubium sit, fiducialiter petitur quatenus Sanctitas Vestra hanc facultatem concedere dignetur pro omnibus militibus, attenta eorum misera conditione (præsertim in Gallia) ad religionis exercitia peragenda, quia, insuper, Scapulare laneum sæpe in xenodochiis et castris deest; ita ut omnes milites terræ marisque, sub armis constituti, possint legitime omnibus temporibus esse adscripti Confraternitati Scapularis Nostræ Dominæ de Monte Carmelo et adnexas Indulgentias et gratias lucrari, ea tantum conditione ut numisma-Scapulare ferant, quod præscribitur supradicto S. Officii Decreto et antea benedictum juxta debitas præscriptiones, quin laneum Scapulare antea recipere teneantur.

Insuper a Sanctitate Vestra petitur humiliter ut idem numisma-Scapulare valere possit pro militibus, ut supra, loco aliorum Scapularium, præsertim eorum quæ nuncupantur de Sacro Corde Jesu, de Passione Domini, de Immaculata Conceptione B. V. Mariæ, de Sancto Josepho, de Sancto Michaele Archangelo, quin necessarium sit respectiva Scapularia lanea antea recipere.

Præterea humiliter a Sanctitate Vestra petitur ut omnes milites qui per numisma-Scapulare respectivis supradictis Scapularibus ita aggregantur, eisdem modo prorsus definitivo adscripti permaneant, adeo ut ipsis non sit amplius necessarium recipere Scapulare laneum tum etiam quum militiam relinquant et domum suam redeant.

SSmus Dominus Noster, Pius Papa X, benigne annuit pro gratia juxta preces, iis minime obstantibus quae statuta sunt in « Motu Proprio » diei 7 Aprilis a. 1910.

Datum Romae die 22 Martii a. 1912.

R. Card. Merry del Val,
A Secretis Status Sanctitatis Suae.

Ainsi donc :

1° Tous ceux qui font partie des troupes de terre ou de mer, dans toutes les nations, en temps de paix comme en temps de guerre, peuvent bénéficier des indulgences et

privilèges des divers scapulaires (excepté les scapulaires des Tiers-Ordres), sans les porter ni même les avoir reçus, ni avoir été inscrits sur les registres, pourvu qu'ils aient et portent une médaille scapulaire légitimement bénite. La médaille ne vaut que pour le scapulaire ou les scapulaires en remplacement duquel ou desquels elle a été bénite. Par conséquent un soldat dont la médaille aurait reçu la bénédiction et les indulgences seulement du Mont-Carmel ne gagnerait pas les indulgences des autres scapulaires.

2° Si la médaille n'était pas bénite, le privilège ne vaudrait pas. Tout prêtre qui a la faculté de bénir et d'imposer un ou plusieurs scapulaires a, *ipso facto* et de droit commun, le pouvoir de bénir, par un signe de croix, la médaille pour ce ou ces scapulaires, mais seulement pour celui-là ou ceux-là. Une même et unique médaille (pourvu qu'elle représente d'un côté Jésus montrant son Cœur et de l'autre la T. S. Vierge) peut recevoir la bénédiction pour plusieurs scapulaires : on doit cependant lui appliquer les indulgences de chaque scapulaire par autant de signes de croix distincts.

3° Ce privilège est définitif, c'est-à-dire que le soldat une fois qu'il a reçu, durant son service, la médaille d'un ou de plusieurs scapulaires, est définitivement agrégé à ces scapulaires. Il s'ensuit qu'en quittant le service il n'aura pas besoin de recevoir le scapulaire; il lui suffira de continuer a porter la médaille. Et nous pensons que le privilège subsiste alors même que sa médaille primitive serait remplacée par quelque autre ayant reçu les indulgences du même scapulaire que celle-ci.

4° Aux termes du motu proprio du 7 avril 1910, toute concession d'indulgence pour être valable (à moins qu'il ne s'agisse d'indulgences exclusivement propres à l'impétrant) doit être soumise au visa du Saint-Office. Le Saint-Père dispense la présente concession de cette formalité.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Les religieux et la liberté du choix des confesseurs.

(5 août 1913. — *Acta A. Sedis*, v, p. 431.)

Tout prêtre approuvé pour les confessions par l'Ordinaire du lieu peut, en vertu de la juridiction concédée par ce décret, entendre et absoudre, sans autre autorisation, tous les membres de n'importe quel Ordre, Congrégation ou Institut religieux, même des cas et censures réservés dans l'Institut. Les Supérieurs sont tenus en vertu de la sainte obéissance d'observer ce décret, nonobstant tout privilège contraire même digne de mention individuelle.

Decretum de absolutione sacramentali religiosis sodalibus impertienda. — In audientia habita ab infrascripto Cardinali Pro-Præfecto S. Congregationis de Religiosis, die 5 augusti 1913, sanctissimus Dominus noster Pius Papa decimus, ob peculiares conscientiæ rationes, facultatem, quam mense februarii hujus anni omnibus Confessariis ab Ordinario Urbis approbatis concesserat quoad absolutionem Religiosis impertiendam (1) extendere dignatus est ad omnes totius Orbis Confessarios a locorum Ordinariis approbatos. Hi proinde Confessarii, auctoritate Smi Domini nostri Pii Papæ decimi, omnium Sodalium cujuscumque Ordinis, Congregationis aut Instituti sacramentales confessiones excipere, quin de licentia a Superiore obtenta inquirere vel petere teneantur, atque valide et licite absolutionem a peccatis in Ordine vel Instituto etiam sub censura reservatis, impertire queant.

Omnibus igitur cujusque Ordinis, Congregationis aut Instituti superioribus et præsidibus, hujus decreti præscripta fideliter Sanctitas Sua in virtute sanctæ obedientiæ observare mandavit, constitutionibus, ordinationibus apostolicis, privilegiis qualibet

(1) « Vicariat de Rome. (Office II). — Par disposition du Saint-Père communiquée au Vicariat, avec la lettre de la S. C. des Religieux, en date du 8 février 1913, tout prêtre approuvé pour les confessions à Rome, a désormais la faculté d'entendre les confessions et d'absoudre les religieux appartenant à quelque Ordre que ce soit, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de la part des Supérieurs réguliers respectifs. »

L. ✠ S.

efficaciori forma concessis, aliisque contrariis quibuscumque, etiam speciali atque individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die, mense et anno quibus supra.

O. Card. Cagiano de Azevedo, *Pro-Praefectus.*

L. ✠ S.

† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secret.*

Nous donnerons dans un prochain numéro le commentaire de ce décret qui introduit une grave modification dans la discipline pénitentielle des Ordres réguliers et d'un certain nombre d'Instituts religieux. Disons seulement, pour aujourd'hui, qu'il donne indirectement aux membres de tous les Ordres, Congrégations et Instituts la liberté de se confesser à tout prêtre approuvé pour les confessions des fidèles par l'Ordinaire du lieu où se fait la confession. Ce confesseur peut les absoudre, *pro foro interno,* de tous les cas réservés, *par le droit spécial de l'Institut*, avec ou sans censure.

Quant aux cas réservés *par le droit commun au Souverain Pontife*, rien n'est innové : on devra voir, dans chaque espèce, si et dans quelle mesure le confesseur choisi a juridiction sur ces cas relativement aux autres prêtres et fidèles.

Nous aurons à rechercher ce qui en est des cas réservés par le *droit commun universel aux Ordinaires*, c'est-à-dire, dans les Ordres exempts, *aux prélats réguliers*. Les religieux de ces Ordres ne tombent pas sous les réserves diocésaines ou synodales; pour les religieux non exempts, ils sont à l'égard des cas diocésains dans la même condition que les autres fidèles du diocèse.

Ce décret et les facultés qu'il accorde ont leur effet, de plein droit, sans autre formalité, depuis le 27 sept. 1913, date de sa publication aux *Acta A. Sedis*.

J. B.

S. CONGRÉGATION DES RITES

Privilèges de l'Annonciation ; — de la fête et de la procession de S. Marc. — Jour « natalis » et célébration d'une fête. — Office des SS. Reliques.

(17 février 1913. — *Collationes Dioec. Tornacen.* Mars 1913).

Le privilège particulier accordé au diocèse de Tournai pour la translation de l'Annonciation n'existe plus. — Il en est de même pour l'office de S. Marc ; s'il y a un motif raisonnable et grave on pourra garder l'ancien indult pour la procession seulement. — La fête de S. Landelin marquée par erreur à un jour différent, doit être placée au 15 juin, « dies natalis. » — Pour l'office des SS. Reliques on retiendra les leçons du 1er nocturne « Laudemus », mais à matines, à laudes et à vêpres, on récitera les antiennes et les psaumes de la férie et non ceux du commun de plusieurs martyrs.

TORNACEN (Tournai).

Cum Sacra Rituum Congregatio, per decretum die 7 octobris 1912, diœcesi Tornacensi usum concessit calendarii Ecclesiæ universalis, additis tantummodo nonnullis festis in eodem decreto enumeratis, Reverendissimus Dominus Carolus Gustavus Walravens, episcopus Tornacensis, sequentia dubia pro opportuna solutione proposuit, nimirum :

I. Utrum sublatum sit privilegium, anno 1867 eidem diœcesi concessum, transferendi quoad chorum et forum ad feriam II post Dominicam in Albis festum Annuntiationis B. M. V., quando intra dominicam Palmarum et dominicam in Albis inclusive occurrit.

II. Utrum sublatum sit privilegium transferendi officium et processionem in feriam II post dominicam in Albis, quotiens festum S. Marci occurrat in die Paschæ vel infra octavam ; et in feriam sequentem, quotiens ipsum festum in aliqua dominica post Pascha occurrat? Et quatenus affirmative, petitur innovatio memorati privilegii.

III. Cum Sacra Congregatio festum S. Ursmari, die 18 aprilis celebrari solitum, ad diem 19 transtulerit eo quod hæc sit dies natalis S. Ursmari ex Martyrologio romano, nonne opportunum

erit eadem de causa festum S. Landelini diei 15 junii assignare?

IV. Cum in festo sanctarum Reliquiarum concessum sit recitare officium de communi Plurimorum Martyrum cum oratione propria, lectionibus I nocturni *Laudemus viros*, lectionibus II nocturni ut in appendice breviarii, et lectionibus III nocturni de homilia in evangelium *Descendens Jesus* : utrum antiphonæ ad matutinum, laudes et vesperas habendæ sint uti propriæ, et ideo cum suis psalmis dicendæ? Item an lectiones I nocturni *Laudemus viros* uti propriæ habendæ sint et ideo retinendæ loco lectionum de Scriptura occurrente?

Et Sacra Rituum Congregatio respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, et standum Rubricis Breviarii.*

Ad II. *Quoad primam partem, affirmative; quoad secundam partem, ad mentem.*

Ad III. *Affirmative, seu festum S. Landelini celebretur die 15 junii, cum commemoratione Ss. Viti et Sociorum, martyrum.*

Ad IV. *Quoad primam partem. negative; et ideo adhibeantur antiphonae cum psalmis de feria; quoad secundam partem, affirmative, et ideo retineantur lectiones* Laudemus viros.

Atque ita rescripsit, die 7 februarii 1913.

Fr. S. Card. MARTINELLI, S. R. C. *Praef.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charistien., *Secretarius.*

Mens est (ad II) : *Si adsit rationabilis et gravis causa, indultum jam concessum retineri posse tantummodo quoad processionem.*

I. L'intérêt de ces déclarations vient de ce qu'elles concernent un calendrier diocésain réformé et ramené au calendrier de l'Église universelle, et aussi de ce qu'elles interprètent les nouvelles rubriques sur trois points particuliers. Elles nous montrent aussi quelle est l'intention de la Sacrée Congrégation concernant les indults antérieurs aux

nouvelles rubriques. Si on rapproche ce rescrit du décret du 8 janvier 1913 concernant les messes votives(1), on voit que la Sacrée Congrégation ne reconnaît plus comme valables les indults antérieurs, du moins en ce qui est en opposition avec les nouvelles rubriques. Et ceci est conforme aux principes du droit, les indults ne pouvant viser une loi qui n'existait pas encore.

Pour la fête de l'Annonciation, il pouvait y avoir lieu de douter, parce que la rubrique elle-même(2) exceptait les privilèges accordés par les rubriques. Or, les rubriques, dans l'espèce, étaient les anciennes rubriques concernant la translation de cette fête. On pouvait entendre ce texte de deux manières. Ou bien les nouvelles rubriques laissaient la situation entière, et le renvoi à l'ancien droit indiquait que ce dernier demeurait en vigueur tel qu'il était, non-seulement comme loi générale, mais aussi tel qu'il était observé dans chaque diocèse, avec les dérogations et indults qui le modifiaient suivant les lieux. Ou bien, on pouvait d'une autre manière entendre le texte dans un sens limitatif, et voir dans ce renvoi une nouvelle promulgation des rubriques spéciales concernant la translation de cette fête, qui devenaient ainsi un nouveau droit auquel ne pouvaient déroger les indults antérieurs. C'est cette dernière interprétation que paraît adopter la S. Congrégation, puisqu'elle refuse de reconnaître la valeur des anciens indults.

Il faudra donc corriger ce que nous écrivions sur ce point dans le commentaire des nouvelles rubriques (3). Non sans quelque hésitation, nous avions cru tout d'abord pouvoir suivre une *via media* et appliquant à ce cas une

(1) Ci-dessus, p. 584.

(2) Tit. III, n. 3; Commentaire *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, pp. 273 et 670. *La Constitution* Divino afflatu, ch. VI, n. 21 et ch. XVIII, n. 29, pp. 88 et 260.

(3) Loc. cit.

réponse de la S. Congrégation (1), nous pensions que l'on devait tenir pour révoqués les privilèges accordant moins que les nouvelles rubriques. Des questions qui nous furent posées nous amenèrent à étudier plus attentivement la question et il nous parut que les principes, vu le texte formel de la rubrique, ne permettaient pas cette conclusion, mais qu'il fallait adopter l'une des deux interprétations signalées plus haut. En l'absence d'une déclaration de la Sacrée Congrégation, il nous parut opportun et prudent d'adopter la première, tandis que maintenant, après la déclaration de la Sacrée Congrégation, la seconde est seule admissible, et tous les privilèges antérieurs, qu'ils accordent plus ou moins que les rubriques, doivent être considérés comme non avenus.

II. Il en est de même pour la fête de saint Marc. Ici toutefois, comme la fête est séparable de la procession des litanies majeures, la Sacrée Congrégation admet que pour un motif *raisonnable et grave*, on pourra continuer à user de l'indult pour la procession seulement. Comme l'indult a été accordé à tout le diocèse, son maintien doit être, croyons-nous, admis pour tout le diocèse et non pour certaines églises seulement. Non seulement l'Ordinaire aura à connaître des causes raisonnables et graves qui peuvent militer en faveur du maintien de l'indult, mais c'est à lui exclusivement qu'en est réservée l'appréciation. Ajoutons aussi que cela paraît une question de choix à faire entre le droit commun et le privilège une fois pour toutes, vu la nature du cas. Il ne semble pas toutefois que si l'Ordinaire avait cru bon se de conformer au droit commun, par manière d'essai, il lui fût interdit de reprendre l'usage de l'indult, l'expérience lui ayant révélé une raison grave

(1) S. R. C. *Strigonien.*, 9 mars 1912, III; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 438.

de le faire. Il ne serait pas censé avoir usé de son droit d'option définitive. Mais ce choix fait d'une façon définitive et mis à exécution, on ne pourrait plus changer sans indult nouveau.

III. La troisième réponse indique la volonté de fixer au *dies natalis* les fêtes propres à chaque église : c'est pour cette raison que ce jour doit être indiqué dans l'*Elenchus* des fêtes propres dressé suivant l'Instruction du 12 décembre 1912 (1).

IV. Une réponse antérieure (2) avait permis de conclure que les antiennes empruntées à un commun, différent de celui qui correspond à la qualité du saint dont on célèbre la fête, doivent être regardées comme propres ou assignées à cette fête; on les garde donc aux heures majeures, avec les psaumes du commun. Cette réponse paraît avoir motivé le doute auquel répond aujourd'hui la Sacrée Congrégation : mais le cas n'était pas le même, car si les reliques dont on célèbre la fête ne sont pas toutes des reliques de martyrs, un bon nombre des saints aux corps desquels elles ont appartenu doivent être des martyrs ; par suite, au moins pour ceux-là, le commun des martyrs est le commun correspondant, et il n'y a pas lieu de regarder comme propres les antiennes indiquées à cet office par le bréviaire.

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.

(1) Voir page 528. Cette volonté est encore plus nettement accusée dans le décret *Cum sanctissimus*, du 28 octobre 1913, tit. v, n. 2; la *N. R. Th.* publiera prochainement ce décret.

(2) S. R. C. *Societatis Missionariorum SSmi Cordis Jesu, Dubia*, 24 mai 1912, IV; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 601. Voir Commentaire, ch. XVIII, n. 4, p. 245; *N. R. Th.*, ibid. p. 655.

Notes de théologie morale et de droit canonique

I. **La répression des délits publics des clercs et l'impossibilité de suivre la procédure régulière.** (*Monitore Ecclesiastico*, juillet 1913.) — Une récente consultation a donné occasion au *Monitore Ecclesiastico* d'examiner un cas qui se pose parfois devant les officialités diocésaines et les met en face d'une difficulté assez épineuse. Un ecclésiastique s'est rendu coupable d'une faute grave ; la connaissance s'en répand parmi le public et y suscite du scandale, mais dans des circonstances qui rendent impossible l'instruction judiciaire ; car, l'officialité ayant commencé le procès en forme sommaire, les témoins refusent de déposer par crainte des représailles de l'accusé, par crainte notamment des poursuites qu'il pourrait leur intenter devant les tribunaux laïques. En présence de cette situation, faut-il laisser le mal sans remède, ou peut-on, pour l'arrêter, procéder *ex informata conscientia ?*

Nous croyons être utiles à nos lecteurs en exposant ici la solution donnée à ce cas par la docte revue romaine. Les consultations du *Monitore* sont dues, nul ne l'ignore, à S. É. le cardinal Gennari dont l'autorité canonique est universellement reconnue, et qui, en sa qualité de Préfet de la Congrégation du Concile, est mieux que personne au courant de la jurisprudence de ce dicastère pontifical.

Nous sommes en présence d'un délit *public*. Sans doute la réalité des faits incriminés n'est pas encore certaine et démontrée ; cependant le bruit en circule déjà ; les indices, les présomptions sont assez consistantes pour causer un scandale grave ; leur publicité même a attiré l'attention de l'Ordinaire et telle lui a paru leur importance qu'il les a jugés susceptibles de justifier l'ouverture d'une instruction judiciaire. On ne peut donc dire qu'il s'agit d'un délit *occulte*.

Or, le remède extrajudiciaire du concile de Trente (sess. 14, c. 1, *de ref.*) *ex informata conscientia* ne peut être employé quand il s'agit de délit public, sinon et d'une certaine manière, dans deux cas précisés dans l'Instruction de la S. C. de la Propagande du 20 octobre 1884 : 1° quand le délit public est joint à quelque autre délit occulte, et 2° quand la suspense a été portée avant que le délit ne fût devenu public. Donc l'évêque ne peut user ici de la suspense *ex informata*. Mais il peut, et même il doit, pour diminuer le scandale, infliger tout d'abord la suspense *ad cautelam* et signifier l'irrégularité encourue, une fois constatée l'infamie de fait. Cette suspense pourra durer jusqu'à l'issue du procès, si, durant le procès, la culpabilité se manifeste douteuse ou même insuffisamment établie. C'est d'une pratique constamment confirmée par la Congrégation du Concile. L'évêque en outre doit commencer immédiatement le procès régulier. Mais, comme nous le supposons, il ne peut le poursuivre parce que les témoins se dérobent, ou pour d'autres inconvénients graves qu'il prévoit. Que l'évêque s'efforce alors de décider les témoins à parler : il leur promettra le secret absolu, leurs noms ne seront livrés à personne, surtout pas à l'accusé. Seul l'avocat que se choisira l'accusé et qui devra inspirer toute confiance à l'évêque, pourra les connaître, mais avec obligation, sous serment, de garder le secret.

Que faire si, malgré déclarations et promesses, les témoins refusent de déposer? Alors que l'évêque s'efforce de suppléer par d'autres témoins *de auditu*, suivant l'Instruction de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 21 décembre 1883. Mais si cela même est impossible, comment agir? En ce cas, le remède est indiqué dans l'Instruction de cette même Congrégation du 11 juin 1880, n. 44 : « Si forte occurrant dubia aut difficultates practicæ, Ordinarii ad vitandas contentiones et nullitates recurrant ad hanc S. Congregationem. » Conformément à cette Instruction, l'évêque, qui a été dans l'impossibilité d'achever le procès, s'adresse à la S. C. du Concile, qui seule, d'après la Constitution *Sapienti consilio* (1908), est compétente; il lui présente toutes les preuves qu'il a pu recueillir sur la culpabilité de l'accusé et fait connaître les raisons qui l'ont empêché

de procéder canoniquement. La S. Congrégation prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires, dégageant l'évêque de toute responsabilité. Donc l'évêque, dans le cas où les témoins ne peuvent être amenés à déposer juridiquement, doit recueillir lui-même, le mieux possible, leurs dépositions orales, et les autres preuves même extrajudiciaires; il se forme une conviction de la culpabilité de l'accusé et il remet tout au jugement de la S. Congrégation, disposé à faire ce qu'elle croira devoir décider. Il résulte de cette consultation du *Monitore*, qu'au sentiment du cardinal Gennari, l'évêque ne peut frapper de suspense *ex informata* qu'un délit *strictement occulte*; il ne saurait donc regarder en la matière, comme délit occulte, un délit public, mais contre lequel les circonstances ne permettent pas de procéder en forme publique. Périès (1) et d'autres canonistes (2), avaient cru pouvoir attribuer cette signification au mot *occulta*, en matière de sentence *ex informata conscientia*. On le voit, il ne serait pas sûr de suivre leur opinion.

II. **Condamnation infamante d'un clerc au for laïque, suites canoniques à y donner.** (*Monitore Ecclesiastico*, juillet 1913.) — Dans une seconde consultation, est indiquée la conduite à tenir par l'évêque à l'égard d'un prêtre accusé d'un délit infamant, poursuivi devant les juges laïques et condamné par eux à la prison.

Il est évident que, par le fait d'un délit grave, public et scandaleux, le prêtre tombe dans l'infamie. A moins d'une sentence des juges ecclésiastiques — celle-ci aurait pour conséquence l'infamie de droit —, il n'y a qu'infamie de fait, même après condamnation par un tribunal laïc : celui-ci, en vertu de l'immunité du clerc, est incompétent en droit, mais son jugement est une preuve patente du fait délictueux. Il n'est point d'ailleurs nécessaire qu'intervienne une condamnation par un tribunal laïc; la notoriété, la publicité du délit, mais non pas simple-

) Périès, *La procédure canonique moderne*, p. 199 et suiv.

(2) Cf. *Analecta Juris Pont.*, xix, 1228, n. 95. — Santi, *Praelectiones Juris Canonici*, tit. i. *De Accusationibus*, lib. v. Decret. n. 18. — Cavagnis, *Institutiones Juris Publici*, t. ii, cap. iii, art. ii, n. 60, p. 159.

ment la rumeur publique (1), suffit à créer l'infamie de fait qui entraîne l'irrégularité du clerc.

On sait les conséquences différentes de ces deux espèces d'infamie : l'infamie de droit entraîne *ipso facto*, l'irrégularité réservée au Saint-Siège; de plus, toute collation de bénéfice, durant cette irrégularité, est nulle *ipso facto* (2). Par l'infamie de fait, le clerc est simplement irrégulier; cette irrégularité peut être levée, s'il y a amendement public accompagné de signes certains et durables. On demande généralement pour que cet amendement soit jugé efficace qu'il dure trois ans; quelques canonistes considèrent deux ans comme suffisants; en somme, l'évêque est juge de cet amendement; il peut, par lui-même et sans recourir au Saint-Siège, réhabiliter le coupable, car l'infamie n'est que de fait. Les bénéfices, honneurs, dignités ne doivent pas être conférés au clerc sous le coup de cette irrégularité : « Infamibus non pateant portæ dignitatum » (Reg. 85, Jur. in 6°); mais la collation n'est pas nulle *ipso facto*.

Dans le cas en question, il faut avant tout avoir sous les yeux ce que prescrit l'Instruction de la S. C. des Évêques et Réguliers du 11 juin 1880. Au n° 43 il est dit : « Si contingat clericum, contra fori privilegium, a laica potestate ob communia crimina processui et judicio subjici, Ordinarius, eo in casu, facti criminosi summariam notitiam capit, simulque perpendit utrum ad sacrorum canonum præscriptum infamia aut irregularitas aut alia ecclesiastica sanctio locum habeat. 1. Judicio nondum expleto vel quousque accusatus vinculis detinetur, consultius est ut Ordinarius sese contineat in remediis provisoriis adhibendis. 2. Judicio vero absoluto reoque convento libertati

(1) Cf. La Croix, L. iv. *De beneficiis eccl.* n. 786; Garcias, *De benef.* P. vii, c. 8, n. 13; d'Annibale, *Summ.* P. i, n. 121, nota 20 etc. — La simple *rumeur* est un bruit sans consistance, dont l'auteur le plus souvent est inconnu et qui se dissipe aisément. La *notoriété* vient de sources connues, va en s'augmentant, pénètre dans la plus grande partie de la communauté ou au moins du voisinage, fait impression même sur des personnes sages et mûres.

(2) Cf. La Croix, l. c., n. 787.

reddito, Curia, juxta informationes prius habitas earumque indolem, procedit, si opus sit, juxta modum in hac Instructione præscriptum. »

Donc, quand le bruit public attribue à un clerc un délit infamant, l'évêque doit d'abord procéder à une information sommaire pour connaître s'il s'agit d'une *notoriété* vraie ou d'une *simple rumeur* ; a fortiori doit-il se livrer à cette enquête, s'il y a accusation devant un tribunal laïc. Ayant reconnu fondée la diffamation, sans autre recherche, il prive le clerc de l'exercice du saint ministère comme ayant encouru l'infamie de fait. Si celui-ci apporte des preuves indiscutables de son innocence, il doit être vengé de la calomnie par un arrêt de la Curie, arrêt qui devra être rendu public.

L'ecclésiastique est-il poursuivi devant les juges civils, l'évêque, tant que durera le procès, se bornera, par prudence, à des mesures provisoires; il s'abstiendra de commencer le procès canonique et pourvoira seulement aux offices et ministères ecclésiastiques interdits à l'inculpé, qui est tombé dans l'infamie de fait. Il agira de même après la condamnation et tant que durera l'incarcération.

Aussitôt le condamné mis en liberté, le procès canonique doit commencer. L'évêque entend les témoins qui ont déposé devant le tribunal laïc, et d'autres, s'il y en a. L'accusé est-il digne d'acquittement, la sentence d'absolution fait cesser l'infamie avec toutes ses conséquences. Le clerc est-il condamné, l'infamie de fait devient infamie juridique dont dispense est réservée au Saint-Siège.

Quelle conduite tenir à l'égard du prêtre ainsi condamné? Avant tout, celui-ci doit purger la peine dont le tribunal ecclésiastique l'a frappé suivant les canons. Pour obtenir sa réhabilitation, le coupable doit donner de longues preuves d'amendement. Alors qu'il se sera relevé dans l'estime publique par une vie pénitente et exemplaire, l'évêque pourra demander au Saint-Siège la dispense de l'irrégularité; si elle lui est accordée, le prêtre fera auparavant les exercices d'une retraite.

L'éminent consulteur fait remarquer avec raison qu'il ne suffit pas d'envoyer, au sortir de la prison ou, à plus forte raison,

aussitôt après sa faute, le prêtre condamné faire une retraite, serait-elle d'un mois, dans une maison religieuse. Ces exercices peuvent être très utiles pour son relèvement; mais pour cela ils doivent être faits avec le plein consentement du coupable, avec la volonté de s'amender, et sans l'espoir que cette retraite facilitera sa prompte réhabilitation. Le prêtre scandaleux doit pourvoir non seulement à son amendement, mais surtout à la réparation du scandale donné au peuple; cette réparation ne peut se faire que si le prêtre se montre repentant par des signes vrais et qui durent. Après cette réparation et avant d'être réhabilité, le coupable pourra se livrer aux exercices d'une retraite et se préparer ainsi à reprendre le saint ministère. Il n'est pas inutile de retenir la conclusion de la consultation :

« C'est un système erroné de prescrire aussitôt après un délit infamant les exercices spirituels, seraient-ils d'une durée prolongée. Plus grave encore serait l'erreur de réhabiliter le coupable après les exercices ainsi pratiqués. Car un prêtre qui tombe dans un délit infamant, ne se ressaisit pas si facilement. »

La question de la bible Sixto-Clementine

Dans ces derniers temps, la question de la Bible de Sixte-Quint a repris toute son actualité. Les études de tout genre, monographies, articles de revue, se sont multipliés. Quel est donc l'intérêt de cette controverse? Et à quel point en est-elle?

Le concile de Trente, après avoir déclaré authentique la Vulgate, ordonnait l'impression d'une édition dont la correction serait aussi parfaite que possible : « Ut Sacra Scriptura quam emendatissime imprimatur » (Decret. de editione et usu sacrorum Librorum, sess. IV). Les travaux de correction commencèrent à Rome dès 1546; Pie IV avait institué pour ce travail une congrégation de cardinaux et de consulteurs; ils marchèrent lentement jusqu'en 1554. L'œuvre interrompue fut reprise sous Pie V. Grégoire XIII, à l'instigation du cardinal Perretti et sous sa direction, fit éditer la version grecque des Septante. Perretti, devenu Sixte-Quint, fit dès la seconde année de son pontificat (1586) reprendre activement la correction de la Vulgate. Après plus de deux années d'étude, l'œuvre achevée fut présentée au pape. C'était au commencement de 1589. Mécontent du travail du cardinal Carafa et de sa congrégation, Sixte-Quint entreprit lui-même une nouvelle revision. Il poursuivit son travail avec une ardeur extraordinaire. En se promenant un jour dans sa vigne avec Badoer, ambassadeur de Venise, le pape lui dit que « malgré les dispositions du concile, on ne s'était jamais occupé sérieusement de cette affaire; que, par conséquent, il l'avait confiée à quelques cardinaux et que, peu content de leur travail, il s'était vu obligé d'y mettre la main lui-même; qu'il touchait à la fin de sa peine... » Il ajoutait que, lorsqu'on lui avait annoncé la visite de l'ambassadeur, il était occupé de ce travail qu'il

aimait infiniment. Le pape revit le texte entier, maintint la plupart des corrections et en rejeta un certain nombre. Ce qui ne laissa pas de donner de l'inquiétude à son entourage. « Le pape a menacé le cardinal Carafa, écrit Olivarès à Philippe II, le 7 mai 1590, de le traduire devant l'Inquisition, parce que celui-ci lui contestait le pouvoir d'ajouter, de retrancher ou de changer quoi que ce soit au texte de la Bible. Dès lors il lui en a ôté la révision et s'en est chargé personnellement, consultant sur les passages difficiles le docteur Tolet, mais sans lui dire s'il compte adopter son sentiment. Tolet sait au contraire que souvent il ne l'a pas suivi. Entre autres changements, il a supprimé quelque part cinq lignes entières. Aussi Tolet pense que cette édition profitera plus aux hérétiques qu'aux fidèles. » Le 3 juin 1589, Sixte-Quint disait à Badoer qu'il était arrivé à l'Apocalypse et que la Sagesse était sous presse. Sixte-Quint surveilla lui-même et de très près l'impression qui fut faite au Vatican, non par Paul Manuce, mais par Dominique Basa, de Venise. L'impression était terminée le 10 avril 1590. Il en distribua le 2 mai des exemplaires aux cardinaux et aux principaux officiers de la cour pontificale; il réserva le monopole de l'impression à Dominique Basa. Cette mesure provoqua les réclamations de Venise : les intérêts de ses typographes étaient lésés. Badoer fut chargé de présenter ces plaintes au pape, ce qui nous a valu les dépêches qu'a retrouvées et récemment publiées le Dr Fridolin Amann, professeur à Fribourg-en-Brisgau (1). Pour promulguer la nouvelle édition, Sixte-Quint écrit la bulle *Æternus ille*, datée du 1er mars et publiée le 10 avril 1590. Cependant le pape continue son travail de corrections et de retouches, lorsque, le 27 août de la même année, il meurt.

Alors a lieu un revirement complet. On retire, même à prix d'argent, les exemplaires mis dans le commerce et déjà vendus. Mais que va-t-on faire? la situation est embarrassante. « En 1591, nous dit le cardinal Bellarmin dans son autobiographie, Grégoire XIV se demandait quel parti prendre au sujet de la Bible éditée par Sixte-Quint, Bible où s'étaient faits beaucoup

(1) Dr Amann, *Die Vulgata Sixtina von 1590*, Herder.

de changements regrettables (permulta perperam mutata). Des personnages importants tenaient pour une proscription publique; mais N... (Bellarmin) démontra en présence du pape qu'une telle proscription ne convenait pas; il fallait plutôt réviser cette Bible de telle façon qu'elle pût paraître et que l'honneur de Sixte-Quint restât sauf. Pour obtenir ces résultats, on n'avait qu'à faire disparaître au plus tôt les changements regrettables et à réimprimer la Bible sous le nom du même pape; une préface avertirait que, par suite d'une hâte excessive, quelques fautes dues aux imprimeurs ou à d'autres personnes s'étaient glissées dans la première édition... Le pape Grégoire agréa ce conseil... » Après la mort de Grégoire XIV et d'Innocent IX, Clément VIII publia la Bible ainsi révisée, avec une préface que composa le cardinal Bellarmin, ainsi qu'il le dit lui-même dans son autobiographie.

Dès lors le problème se pose : Comment une Bible, une bulle promulguées par le Saint-Siège ont-elles été ainsi retirées; et comment peut-on prétendre, en remaniant l'édition précédente, n'avoir fait qu'accomplir les intentions de Sixte-Quint. Il faut donc chercher à résoudre ces deux questions : 1° Sixte-Quint a-t-il vraiment promulgué en forme juridique sa Bible et sa bulle? — 2° La préface de la Bible clémentine dit-elle la vérité au sujet de l'édition de Sixte-Quint? Ces deux actes de Sixte-Quint et de Clément VIII n'engagent pas l'infaillibilité, mais ce sont des actes du Saint-Siège et par suite la solution de ces questions a une importance plus haute que tout ce qui peut concerner des particuliers.

* * *

Quand on parle de publication d'actes du Saint-Siège, il faut distinguer avec soin l'impression, la simple publication matérielle, la mise en circulation purement officieuse, et la publication officielle et définitive avec promulgation au sens strict et canonique. Cette promulgation (à moins de dérogation suffisamment exprimée) n'existe pas, tant que toutes les formalités de droit ou d'usage ne sont pas remplies. Précaution très sage :

puisqu'il s'agit d'imposer une obligation universelle, il faut qu'on ne puisse douter du fait de la promulgation qui impose cette obligation ; l'observation intégrale de toutes les formalités donne cette certitude.

Le Dr Amann prétend que Sixte-Quint regardait l'envoi de sa Bible aux princes comme une promulgation véritable. Dans ce cas, il n'y a pas de doute, le pape aurait dérogé aux formalités requises d'ordinaire. Mais alors cette dérogation insolite aurait dû être signifiée en quelque manière, afin de ne laisser aucun doute. Or cette notification, on ne la présente pas; on allègue seulement un membre de phrase du bref adressé aux princes : « Constitutione *desuper edita* decrevimus » (29 mai 1590). Que le mot *edita* doive s'entendre, non pas dans le simple sens de constitution déjà faite ou *éditée*, mais dans le sens plus précis de constitution promulguée ou *édictée*, c'est ce qu'on ne prouve pas avec une entière certitude par les seuls termes dont Sixte-Quint s'est servi dans le bref. Il faut donc revenir à la question de la promulgation en forme ordinaire.

Cette promulgation a-t-elle eu lieu? « On a prétendu que Sixte-Quint n'avait pas attribué à sa Bible une autorité définitive et qu'il ne la considérait que comme un essai. Cette opinion n'est plus soutenable. En effet l'original de la bulle *Æternus ille*, qui promulgue l'édition sixtine et déclare qu'elle présente la Vulgate reconnue authentique par le concile de Trente, a été retrouvé aux archives du Vatican avec deux épreuves successivement corrigées et deux exemplaires d'une édition spéciale tirée le 22 août 1590. L'original contient l'attestation des *cursores* qui avaient affiché la bulle le 10 avril 1590 aux lieux fixés par le droit. La bulle est datée du 1er mars 1589. » (MANGENOT, *Dictionnaire de la Bible*, art. *Vulgate*, col. 2492.) Nous avons donc l'attestation, parfaitement datée, du *magister cursorum*, Guerra ; c'est un fait. Même, à vrai dire, c'est le seul argument sérieux et valant par lui-même pour établir la promulgation (1). Est-ce un document

(1) Cf. LE BACHELET, *La Bible sixtine et sa publication*, dans les *Études* du 5 oct. 1912, p. 73 et suiv.

décisif, c'est moins certain. Il est en soi une présomption, présomption sérieuse du fait de la promulgation, c'est tout. La raison en est simple. La bulle *Æternus ille* a pu être tirée à part, envoyée, munie de l'attestation datée du *magister cursorum*, sans pour cela avoir été de fait juridiquement promulguée. Cette attestation a pu parfaitement avoir été préparée et datée avant l'affichage ; l'affichage n'a pas eu lieu ; l'attestation, par erreur ou autre cause, est restée. Dans les béatifications et les canonisations, les bulles imprimées, datées, sont distribuées avant la cérémonie ; elles ne sont pourtant pas encore promulguées canoniquement. Que d'actes publics de la Curie, du pape lui-même, encycliques, brefs, etc., sont imprimés, munis de toutes les formes avec la date ou même antidatés, qui ne sont pas promulgués (1). Ces documents trouvés plus tard prouveraient-ils par eux-mêmes la promulgation dont ils n'ont pas été l'objet ? Aussi dire, avec M. Mangenot et après Mgr Baumgarten, que « l'hypothèse d'une anticipation de la promulgation de la bulle, hypothèse imaginée par le P. Azor, entraînerait la falsification d'un acte apostolique » (*Diction. de la Bible*, l. c.), c'est ne pas tenir assez compte des procédés ordinaires des chancelleries, et des conséquences fortuites qui en peuvent résulter.

Il reste donc que l'attestation du *magister cursorum* est une présomption sérieuse en faveur de la promulgation, non une preuve absolue.

Contre cette présomption, il y a des témoignages nombreux.

D'abord la manière d'agir de Sixte-Quint lui-même. S'il y a quelqu'un qui doit être persuadé de la promulgation, c'est bien lui. Sans doute, le 28 juillet, il refuse de retirer sa bulle malgré les instances de l'ambassadeur de Venise. La bulle a paru, elle a été envoyée, elle est dans les intentions du pontife ; on comprend qu'il déclare ne pas vouloir la révoquer. Mais en même temps, au mois de juillet, c'est-à-dire trois mois après la publi-

(1) Cf. P. Nisius, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1913, 3e fasc. p. 706 et suiv. — *Civiltà Cattolica*, 1913, 6 sept. pp. 585 et 588. — P. Le Bachelet, dans les *Études*, 5 oct. 1912, p. 78.

cation attestée par les *cursores*, le pape non seulement ne réclame pas contre la non-exécution de la bulle, mais il n'en veut pas l'exécution ; l'inquisiteur de Venise est accusé d'être allé de l'avant; il est nettement désapprouvé. Le 21 juin, Badoer avait écrit au Doge que d'après le désir exprimé par le pape on ne devait pas passer à une exécution si précipitée, ni sans son ordre exprès (ne senza espresso ordine suo). Autre chose, il est vrai, est l'exécution, autre chose la promulgation. Mais quand l'auteur d'une bulle parle de son intimation, comme en parlait Sixte-Quint, il est permis de concevoir des soupçons sur sa promulgation en forme : car, dans l'hypothèse d'une bulle légitimement promulguée, l'intimation ne peut accorder de délais qu'autant que la bulle en accorde; l'intimation est en dépendance de la promulgation.

La promulgation est la déclaration officielle d'une obligation universelle; l'intimation n'est qu'une simple communication particulière, locale, et, à part certains cas définis, elle n'est pas absolument requise pour que la bulle ait toute sa force obligatoire. Si donc l'intimation ne doit pas être faite, et cela par la volonté du pape, c'est que la promulgation canonique n'a pas eu lieu. Tout ce qu'il peut y avoir, c'est une publication matérielle, un peu comme celle qui, de nos jours, serait faite par les revues et journaux, voire par les organes officieux de publicité.

Dans le cas de promulgation officielle, aussi inexplicable, serait la conduite de l'entourage pontifical. Cardinaux, théologiens, canonistes donnent bon espoir à Badoer parce que le pape est gravement malade. Mais s'il y a eu promulgation, que devient l'espoir donné au Vénitien?

De plus, il y a contre le fait de la promulgation des témoignages formels du vivant de Sixte-Quint et aussitôt après sa mort. « *A l'époque même où cette Bible fit sa première apparition*, quelques-uns partirent de là, *dans une argumentation publique*, pour attaquer l'infaillibilité pontificale... Le P. Azor répondit que *la bulle n'avait pas été promulguée, nonobstant la souscription imprimée des cursores :* car ce fut par anticipation que les typographes l'insérèrent, sur l'ordre du pape qui voulait prévenir tout retard dans l'impression. » Tel est le fait que le

P. Alber, assistant d'Allemagne, écrit au nom du P. Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus, au P. Tanner, le 4 septembre 1610. Le P. Azor fit cette réponse à une difficulté proposée publiquement au Collège romain à l'époque où la Bible sixtine commençait à paraître. Comment supposer qu'il eût pu même songer à une pareille réponse, si la bulle avait été solennellement promulguée quelques semaines ou du moins quelques mois auparavant « ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe... et in aliis locis publicis, ut moris est? » En face d'adversaires, le P. Azor nie formellement un fait notable qui, pourtant, se serait passé à Rome même, quelques semaines auparavant et dans des conditions propres à lui donner une très grande publicité. A peser toutes les circonstances de ce témoignage, on hésite à passer outre aussi promptement que le font Mgr Baumgarten et, après lui, M. Mangenot.

D'autres témoins contemporains déposent d'ailleurs dans le même sens. Le P. Ferdinand Alber écrivait, le 28 août 1610, au P. Tanner : « Il est certain que la bulle en question ne fut point promulguée. Une première preuve se tire de ce que cette publication n'est pas consignée dans les registres (de la Chancellerie apostolique). En outre, l'Ill^me^ cardinal Bellarmin témoigne qu'à son retour de France il entendit dire à plusieurs cardinaux, se donnant pour certains du fait, que la bulle n'avait pas été promulguée... Sachez encore que Notre Saint Père le pape (Paul V) a confirmé cette réponse et que par conséquent l'on peut et l'on doit s'y tenir en toute sécurité. » Il y a là plus d'une preuve et beaucoup de témoignages de personnages graves et contemporains des événements. En particulier, Camille Borghèse, qui devint Paul V, fut nommé, en 1590, auditeur de la Chambre apostolique par Grégoire XIV. On peut recueillir encore dans le même sens le témoignage d'Ange Rocca, collaborateur de Sixte-Quint et secrétaire de la Congrégation grégoriano-clémentine; celui du théatin Michel Ghisleri, qui nous fournit déjà la distinction, trop facilement négligée par certains, quand il oppose l'*impression* ou *édition* de la Bible sixtine, entendue matériellement, et sa *promulgation*, entendue dans le sens formel et canonique du mot : « Correctam Vul-

gatam in lucem vaticana *emisit impressione*, tametsi... impedita fuerit eorum *promulgatio* Bibliorum. » Tous ces témoins contemporains entendent bien nier le fait matériel de la promulgation ou l'affichage public et normal de la bulle. Il s'ensuit que la présomption en faveur de la promulgation que créait l'attestation du *magister cursorum* est singulièrement diminuée. Et les indices signalés tout à l'heure prennent plus de consistance. Le moins qu'on puisse affirmer, par mode de conclusion, c'est qu'il n'est pas établi *d'une façon certaine* que la bulle *Æternus ille* ait été promulguée.

* * *

Reste à apprécier si la préface de la Bible clémentine dit la vérité.

On a reproché à la préface, au lieu de parler de simples retouches et corrections, d'avoir employé une expression qui indique plutôt une refonte totale de l'ouvrage. Elle attribue à Sixte-Quint une intention qu'il n'aurait jamais eue : « Totum opus sub incudem revocandum censuit atque decrevit ». C'est peut-être vouloir un peu épiloguer sur les mots : *sub incudem revocare* peut aussi bien signifier des corrections nombreuses qu'une refonte totale de l'ouvrage (1). Quand on songe à la ténacité avec laquelle Sixte-Quint, jusqu'au dernier moment, s'appliquât à corriger son travail, quand on songe à son intransigeance à maintenir le monopole de l'impression à Rome afin de pouvoir surveiller et retoucher les épreuves, quand on songe à ses affirmations répétées qu'il faudrait plusieurs éditions pour mettre l'œuvre bien au point, on est moins porté à chicaner sur le terme *totum opus sub incudem revocare*.

Autre chef d'accusation : on incrimine la préface de n'avoir parlé que de fautes d'impression « præli vitio ». Bellarmin, qui tenait la plume, s'est contenté d'écrire le strict nécessaire, qui était parfaitement exact. Il s'en est tenu là, par respect pour la mémoire de Sixte-Quint et par égard pour l'honneur du

(1) On connait le conseil d'Horace : « Incudi reddere versus ».

Saint-Siège. Le caractère officiel, public de la préface légitimait un pareil procédé (1). Du reste il est avéré que ces corrections des fautes typographiques étaient l'objet des préoccupations de Sixte-Quint (2).

Enfin la préface prétend que la publication de la Bible clémentine n'était au fond que la réalisation du projet de Sixte-Quint. De prime abord, il semble étrange de soutenir semblable assertion. Il suffit de comparer les deux textes pour voir les différences; de plus, les intentions de la Commission étaient manifestes : elle voulait corriger le travail du pape; on pourrait dire qu'elle s'appliqua à défaire ce qu'il avait fait. Pourtant le pontife tenait, et beaucoup, à son œuvre de correction : il n'y a qu'à se rappeler la manière dont il traitait le cardinal Carafa, quand celui-ci voulait mettre une limite à son ardeur. Mais, sous cette forme extérieure, ne peut-on pas apercevoir dans la manière d'agir de Sixte-Quint une intention prédominante? Dans l'affaire de la Vulgate, ce pape change de sentiments, tergiverse, se remet plusieurs fois au travail. Ce qu'il veut avant tout, manifestement, c'est faire grand et bien. Peut-être se voyant défaillir sans avoir terminé sa dernière revision, a-t-il manifesté l'intention d'un nouveau tirage (3). Même, en laissant de côté cette hypothèse, il ne paraît pas excessif de conclure qu'il voulait autre chose que ce qu'il a laissé. Alors sans erreur on peut affirmer son intention, au moins interprétative, d'arriver à une œuvre mieux corrigée, revue plus à loisir et avec plus de soin. Or, il faut remarquer que l'auteur de la préface parlant de l'intention de Sixte-Quint réalisée par Grégoire XIV, fait porter sa pensée sur l'intention prise en elle-même de faire une réimpression modifiée de la Bible sixtine. Il ne dit pas que Sixte ait projeté cette réédition telle que l'a réalisée la Bible clémentine. On pouvait ou proscrire l'édition sixtine ou bien la débarrasser de ses erreurs accidentelles — ce

(1) Cf. Le Bachelet, *Bellarmin et la Bible Sixto-Clémentine*, 1911, p. 92 et 93.

(2) Cf. *Études*, t. 51, p. 50, art. de F. Prat, *La Bible de Sixte-Quint*.

(3) Cf. Le Bachelet, l. c. p. 99.

que voulait certainement le pape — et publier le résultat sous le nom de Sixte-Quint. De ces deux alternatives. Bellarmin jugea la seconde plus équitable et plus respectueuse.

Aussi est-il permis de souscrire à la conclusion du P. Le Bachelet : « Qu'il y ait eu, en cette affaire, recours à un *expédient*, c'est-à-dire à un moyen de se tirer d'embarras dans une conjoncture délicate, c'est incontestable, et Bellarmin le dit assez dans son jugement de 1591.... Mais peut-on dire vraiment qu'il y ait eu mensonge et mystification, comme si Bellarmin, et tant d'autres avec lui, avaient créé de toute pièce une légende, pour implanter ou accréditer une erreur? » (1) Et dom Hildebrand Höpfl, O. S. B., répond à cette question : « La préface de la Bible clémentine ne dit pas toute la vérité — ce qu'il faut regretter — ; mais d'autre part on ne peut dire qu'elle contient un mensonge. » (2) Par là tombe cette supposition proposée par M. l'abbé Turmel avec Döllinger et ses devanciers, qui ferait du cardinal Bellarmin, auteur de la préface, un simple mystificateur. En l'attaquant, on atteint d'ailleurs beaucoup plus haut : Bellarmin émit son conseil en présence de Grégoire XIV et de la congrégation, cardinaux et consulteurs; la solution fut agréée par eux et maintenue par Clément VIII. S'il y a eu mystification à proposer l'expédient, il y en a eu davantage à l'accepter et à l'authentiquer. Comment du reste supposer qu'un homme, loué par ses contemporains pour son intégrité et sa franchise, ait proposé sciemment une mystification, basée sur un pur mensonge, et qu'il l'ait fait accepter par deux papes, loués également pour leur intégrité, par les cardinaux et les consulteurs de la congrégation grégorienne et clémentine de la Vulgate, dont les membres étaient animés de dispositions très diverses à l'égard de Sixte-Quint? La vérité plus simple ne se heurte pas à de telles invraisemblances.

René MICHAUD.



(1) Cf. LE BACHELET. op. cit. p. 101.
(2) Cf. *Revue bénédictine*, avril 1913, p. 241.

Bibliographie

Joseph Thermes, S. J. **Un apôtre de la charité, le Bon Père Serres,** fondateur des Petites Sœurs des Malades. In-8 de pp. 443. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 4 fr. — P. Serres l'était de toute son âme pour toutes les créatures, même pour les animaux, y compris les serpents ; mais d'une bonté qui était une force surhumaine capable de tous les sacrifices et de l'action la plus intense. Très ému en son cœur d'or de l'impossibilité où se trouvent les pauvres de se suffire en leurs maladies graves, il imagina une société de Servantes, bonnes comme lui, qui gratuitement remplaceraient la mère dans le soin du ménage et des enfants, veilleraient les malades, enseveliraient les morts, épuiseraient leurs forces à restaurer celles des autres. Et la merveille existe depuis cinquante ans, un même réservoir de bonheur et de joie pour les mansardes humides et les taudis branlants. Parce que essentiellement religieux et comme tels ennemis de la réclame, l'œuvre et l'ouvrier étaient à peine connus. Ils le seront désormais grâce aux pages délicieuses écrites avec amour par un historien qui s'est laissé prendre lui-même aux charmes de son sujet, assez pour sentir l'idéale beauté de l'œuvre, pas assez pour ne pas voir les quelques travers de l'ouvrier. En un récit toujours rapide, coloré, vivant et parfois poétique sans cesser d'être vrai, sites et personnages, épreuves et succès, bienfaits et privations, défilent sous nos yeux en un relief d'ombre et de lumière qui les fait valoir sans les truquer. Des milles détails accumulés avec art, l'âme de l'œuvre et de l'ouvrier se dégage, se précise, grandit, revêt une splendeur morale qui étonne et ravit. Avec l'historien on admire, on aime, on jouit, et, la lecture finie à regret, on se promet de recommencer.

J.-F. A.

Jarossay. **Sermons et panégyriques.** 2 vol. in-12 de pp. x-438 et 454. Paris, Téqui. Prix: 7 fr. — Ce recueil de sermons complètement rédigés, contient sur les vérités fondamentales, les fins dernières, la sainte Eucharistie, l'Église, les vertus chrétiennes, la sainte Vierge, des exhortations claires et pratiques suivies de quelques panégyriques des saints Etienne, Marc, Laurent, Vincent, Aignan, de la Bienheureuse Jeanne d'Arc, de sainte Cécile, etc. Il offrira d'utiles modèles aux missionnaires de nos campagnes et de nos petites villes. Le cachet de simplicité et en même temps le ton surnaturel et apostolique de l'orateur lui concilieront les faveurs de ceux auxquels il est du moins donné de le lire, sinon de l'entendre. A. du B.

Duplessy. **Matutinaud lit la Bible.** — In 16 de pp. viii-268. Paris, Téqui 1913. Prix : 2 fr. 50. — Ajouté à la série déjà nombreuse des Matutinaud, ce livre est composé d'articles parus dans « la

Réponse » et réfute les objections les plus courantes sur la Bible. Réfutation sous forme de dialogue, alerte, éclairée de comparaisons à la portée de tous. C'est un arsenal pour les conférenciers populaires, pour ceux qui affrontent la contradiction dans des milieux anticléricaux, pour quiconque se fait le porte-parole et le défenseur de la vérité chrétienne, contre quelque Homais de village ou quelque primaire. A s'inspirer de la verve et de l'esprit de ce volume, il est facile de mettre les rieurs de son côté. A. du B.

VITRY. **La liturgie eucharistique dans une âme d'enfant. Charles Algoet.** (1896-1910). In-16 de pp. 54. Abbaye de Maredsous, 1912. — Charles Algoet, est un de ces privilégiés qui ont subi de très bonne heure la double fascination du trésor et de la langue de l'autel. Il meurt à quatorze ans, sanctifié par la communion, bercé au son de cette musique sacrée, dont les bénédictins ont gardé la tradition, et qui fait penser aux concerts de là-haut. L'histoire de cette âme comme de bien d'autres qu'on n'écrira pas, est la meilleure réponse faite par Dieu aux glorieuses initiatives de Pie X restaurateur de la communion précoce et fréquente et de cette musique religieuse qui fait prier. A. B.

GUÉRET. **Ite ad oves.** — Le grand devoir pastoral des temps actuels. In-12. Paris, Lethielleux Prix : 2 fr. — Ce livre est écrit par un vrai « professionnel, » qui connaît d'expérience ce qu'il dit. Dans ces pages, il expose la situation actuelle de la religion en France; il propose un remède : que le clergé, surtout les prêtres de paroisse reprennent contact avec les fidèles, avec le peuple par la visite pastorale. Il précise le devoir, montre la nécessité, les avantages, la possibilité de la visite. Avec un esprit tout surnaturel et apostolique, il indique les qualités de la visite, les titres du visiteur, et enfin, se guidant sur l'Évangile, il suggère la méthode à employer. Pages à lire et à méditer par tous ceux qui s'emploient au ministère de la conquête des âmes, surtout par ceux qui dans leur isolement ne savent que répéter : Il n'y a rien à faire. R. M.

Mgr GIBIER, évêque de Versailles. « **Aimer notre peuple.** » In-12 de VII-444 pp Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr. 50. — Est-il encore nécessaire de présenter les ouvrages de Mgr Gibier? Et surtout celui qui porte comme titre : « Aimer notre peuple? » Avec chaleur, dans un style alerte, Mgr l'évêque de Versailles nous montre le mal, le remède, les médecins, la méthode; puis, il passe en revue les caractères des âmes auprès desquelles il faut travailler; les difficultés qui pourraient rebuter l'ouvrier de Dieu et au-dessus lesquelles il doit s'élever; les qualités de cette affection, de cette charité. Il termine par un appendice où il montre combien la religion catholique est bonne, pourquoi quelques-uns ne l'aiment pas; dans la conclusion, il répète ce qui doit être le mot d'ordre de tout apôtre, de tout catholique zélé et dévoué : « Aimer et faire aimer la religion catholique. » C'est

à inculquer à tous et surtout à pratiquer. Certainement l'ouvrage de Mgr Gibier y contribuera pour sa bonne part. P. M.

Bibliothèque de Propagande Franciscaine. — Paris, Librairie S. François, rue Cassette 4. — La *Petite bibliothèque de Propagande* est composée de brochures grand in-32 dont le prix varie de 5 à 25 centimes. Les tracts déjà parus ont pour but de répandre parmi les fidèles la connaissance et l'estime du Tiers Ordre. C'est du P. Delacroix *La Vie Chrétienne par le T. O.*, et du P. Eugène d'Oisy les trois opuscules : *Qu'est-ce que le Tiers Ordre franciscain? Pourquoi entrer dans le T. O.? Gloires et bienfaits du T. O.* Puissent ces pages populariser de plus en plus les pieuses Fraternités.

E. Closset. **Le Guide du servant de messe** ou méthode facile et pratique pour apprendre à bien servir la messe. In-32 de pp. 16. Chez M le Curé de Thys, Belgique et chez M. Cormaux, Vinâve-d'Ile, 32, Liège. Prix : 0 fr. 20 (la douz. 2 fr.) — Avec ce petit livre, un enfant de 7 ans sert parfaitement la Messe. Les réponses sont imprimées en si gros caractères qu'elles se lisent très facilement à la lueur des cierges de l'autel.

L. Desbrus. **Cas de conscience à l'usage des personnes du monde** Paris, Tequi, 1913. In-12 de pp. vi-412. Prix : 3 fr 50. — Ni la variété ni l'intérêt ne manquent à ce recueil de courts articles parus dans une revue pieuse, en réponse à des questions posees par les abonnés, questions touchant à la sanctification de la vie chrétienne. L'auteur les range sous trois chefs principaux : décalogue, lois de l'Église, sacrements, tout en reconnaissant que la classification n'est pas rigoureuse. Il commence par une dissertation sur les devoirs des catholiques à l'egard de la presse, à la fois très nourrie et très pratique. Ces deux qualités paraissent étroitement unies dans tout le volume, notamment dans le commentaire du décret *Quam singulari*. En un mot, les solutions du savant auteur sur une foule de détails à l'ordre du jour, seront d'une vraie utilité aux personnes du monde et à leurs catéchistes. R. P.

I. Robert Marchal, S. J. **Le livret perpétuel.** In-32 de pp. viii-158. Paris, Beauchesne, 1911. Prix : 1 fr. 50.

II. Du même. **Le livret de la religieuse sécularisée.** In-32 de pp. viii-42. Paris, Beauchesne, 1911.

Les religieuses sécularisées et dispersées se trouvent dans une situation qui demande à être éclairée par des conseils pratiques. L'auteur de ces deux brochures a en vue, dit-il excellemment dans l'Introduction, d'apporter d'un cœur ami « la lumière à leurs âmes, la paix à leurs cœurs et le mérite à leurs

actes. » Dans l'une il expose en maître les points essentiels de la vie spirituelle ; dans l'autre, il commente sobrement mais avec clarté les récents documents pontificaux publiés en défense de la vie religieuse. P. P.

Pro hostia. Pour vivre... nouvelle, par Albert BESSIÈRES, S. J. La Chapelle-Montligeon, 1913. In-8 pp. 20. Prix : 0 fr. 25. — Sous forme de dialogue avec un élève de philosophie de lycée, l'auteur répond en ces quelques pages sous une forme concise et serrée mais avec la victorieuse clarté de l'évidence aux objections contre la Communion quotidienne qui donne « des yeux pour voir, un cœur pour comprendre. » P. P.

L'exercice du chemin de la croix par l'abbé Emmanuel BARBIER. Paris, Desclée, 1912. In-32 pp. 32. — Considérations vivantes, pieuses, pratiques, propres à faciliter le *via crucis*.

Publications nouvelles (1).

Almanach franciscain pour 1914. In-8° illustré de pp. 80 Paris, librairie Saint François. Prix : 0 fr. 50.

BOVÉ. *Santo Tomas de Aquino y el descenso del entendimiento.* In 12 de pp. XII-830. Barcelone, Subirana. 1913. Prix : 8 fr.

CAGNAC. *La religion et le temps présent.* Conférences religieuses. In-12 de pp, 136. Paris, de Gigord. Prix : 1 fr. 50.

CHARRUAU. *L'esclave des nègres, saint Pierre Claver, de la Cie de Jésus.* In-12 de pp. 280. Paris, Téqui, 1914. Prix : 2 fr.

GARZEND. *L'Inquisition et l'hérésie.* In-8° de pp. XVI-540. Paris, Desclée.

CRISTIANI. *Pages doctrinales.* 2e série. *Jésus-Christ et l'Église.* In-16 de pp. 204. Paris, Gabalda. Prix : 2 fr.

LEMONNYER. *La révélation primitive et les données actuelles de la science*, d'après l'ouvrage allemand du *R. P. G. Schmidt.* In-12 de pp XV-360. Paris, Gabalda, 1914. Prix : 3 fr. 50.

LAUX. *Méditations sur le mystère de l'Agonie de N. S. Jésus-Christ.* In 24 de pp. 168. Paris, Téqui, 1913. Prix : 1 fr.

LE GOUVELLO. *Armelle Nicolas, dite la bonne Armelle* (1606-1675). In-12 de pp. XVII-366. Paris, Téqui, 1913. Prix : 3 fr. 50.

MARCH, S. J. *Otro codice encontrado nuevamente en Pisa.* In-8° de pp. 10. Madrid, administracion de Razon y Fe. 1913.

PIROT. *L'œuvre exégétique de Théodore de Mopsueste.* In-8° de pp. XX-335. Rome, Max Bretschneider, 1913. Prix : 5 fr. 60.

SCORRAILLE. (R. de). *François Suarez de la Cie de Jésus*, d'après ses lettres, ses autres écrits inédits et un grand nombre de documents nouveaux. 2 in-8° de pp. XXI-484, 550. Paris, Lethielleux. Prix : 15 fr.

(1) La Revue inscrit dans cette liste, les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

Tables méthodiques particulières

I

ACTES DU SAINT-SIÈGE PAR ORDRE DE CONGRÉGATIONS

N. B. — *Les décisions accompagnées d'un commentaire sont marquées d'un astérisque.*

Pour faciliter les recherches par ordre de livraisons, nous donnons ici la pagination des différents numéros de l'année :

Janvier	1-68	**Juin**	325-388
Fevrier	69-132	**Juillet**	389-452
Mars	133-196	**Août**	453-516
Avril	197-260	**Septembre-Oct.**	517-644
Mai	261-324	**Novembre**	645-708
		Décembre	709-772

Actes du Souverain-Pontife. — Encyclique « *Lacrimabili* » en faveur des *Indiens* de l'Amérique du Sud. **20.** — Privilège des *Augustins Récollets* de la Congrégation d'Espagne. **36.** — Sanctuaire de *Sainte-Marie « ad rupes »*, *basilique mineure*. **36.** — *Protomonastère des Clarisses* d'Assise, *basilique mineure*. **37.** — Triduum de *sainte Claire* dans les églises des Clarisses. **37.** — Institution d'un *évêque ruthène* au *Canada*. **37.** — Invocations à *Notre-Dame de Guadalupe*. **38.** — Constitution « *Tradita* » portant nouvelles règles pour *communier hors de son rite*. **91.** — Encyclique « *Singulari* » sur les *syndicats confessionnels et interconfessionnels* en Allemagne. **99.** — Le nouveau *catéchisme* de la province de Rome. **104.** — *Archiconfrérie* de *Sainte Catherine*, archisodalité. **108** — Le prêtre et l'*amour du Pape*, allocution de Pie X. **108.** — Monitoire contre certains *journaux italiens*. **109.** — Approbation du VI[e] volume des *decrets de la S. C. des Rites*. **174.** — *Archiconfrérie* de *la Consolata* de Turin. **184.** — Formule du droit de *nomination royale* aux évêchés. **186.** — Érection d'un diocèse *grec* catholique. **186.** — Concession d'un *jubilé mineur :* fêtes constantiniennes. **360.** — Constitutions des *chanoines réguliers de l'Immaculée Conception*. **377.** — Indulgences aux églises des *FF. Mineurs* en Espagne.

II

Actes du Saint-Siège par ordre chronologique

Abréviations. SSm : *Actes de Sa Sainteté;* — Aff. Extr.: *Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires;* — Comm. bibl.: *Commission biblique;* — Conc.: *Congrégation du Concile;* — Consist.: *Congrégation consistoriale;* — Indulg. : *Ancienne Congrégation des Indulgences;* — Indx. : *Congrégation de l'Index ;* — Inq. : *Congrégation de l'Inquisition* (Saint-Office); — Pén. : *Tribunal de la Pénitencerie;* — Prop. : *Congrégation de la Propagande;* — Rel. : *Congrégation des Religieux;* — Rit. : *Congrégation des Rites ;* — Rote : *Sacrée Rote ;* — Sacr.: *Congrégation des Sacrements :* — Secr. d'Ét. : *Secrétairerie d'État.*

5 mai. *SSm.* **569.**
17 mai. *SSm.* **571.**
26 nov. *Sacr.* **717.**

1911

23 mars. *Rote.* **39.**
24 mars. *Rote.* **111.**
10 juin. *Rit.* **461.**
13 juin. *Rote.* **307.**
23 juin. *Rote.* **234.**
1 juillet. *Rote.* **379.**
28 juillllet. *Rote.* **426.**
23 août. *Rote.* **299.**
15 déc. *Sacr.* **422.**

1912

19 janvier. *Sacr.* **423.**
19 janvier. *Sacr.* **227.**
16 mars. *Concil.* **372.**
22 mars. *SSm.* **743.**
19 avril. *Rit.* **32.**
24 avril. *SSm.* **174.**
9 mai. *Inq* **368.**
10 mai. *Conc.* **368.**
18 mai. *Conc.* **374.**
18 mai. *Conc.* **230.**
22 mai. *Rit.* **29.**
8 juin. *SSm.* **186.**
8 juin. *SSm.* **186.**
11-12 juin. *Inq.* **578.**
12-13 juin. *Inq.* **25.**
13 juin. *Inq.* **35.**
15 juin. *Prop.* **32.**
17 juin. *SSm.* **20.**
21 juin. *Inq.* **17.**
21 juin. *Inq.* **8.**
8 juillet. *Rit.* **31.**
15 juillet. *SSm.* **37.**
25 juillet. *SSm.* **184.**
25 juillet. *Secr. d'Ét.* **182.**
9 août. *SSm.* **37.**
9 août. *SSm.* **37.**
10 août. *Rote.* **117.**
15 août. *SSm.* **36.**
22 août. *Inq.* **184.**
29 août. *Inq.* **24.**
1 sept. *Relig.* **35.**
1 sept. *Relig.* **36.**
1 sept. *Relig.* **27.**
7 sept. *SSm.* **38.**
7 sept. *Inq.* **34.**
16 sept. *SSm.* **36.**
23 sept. *SSm.* **91.**
24 sept. *SSm.* **99.**
12 oct. *Aff. extr.* **38.**
18 oct. *SSm.* **104.**
25 oct. *Rit.* **684.**
30 oct. *SSm.* **108.**
18 nov. *SSm.* **108.**
28 nov. *Conc.* **181.**
29 nov. *Aff. extr.* **109.**
2 déc. *SSm.* **109.**
6 déc. *Rit.* **287.**
8 déc. *Rit.* **286.**
8 déc. *Rit.* **185.**
10 déc. *Aff. extr.* **185.**
10 déc. *Consist.* **178.**
10-11 déc. *Rit.* **232.**
11 déc. *Rit.* **185.**
11-12 déc. *Inq.* **253.**
12 déc. *Rit.* **529.**
23 déc. *Sacr.* **179.**
30 déc. *Conc.* **185.**
30 déc. *Consist.* **185.**

1913

3 janvier. *Secr. d'Ét.* **232.**
8 janvier. *Rit.* **584.**
8 janvier. *SSm.* **377.**
13-20 janv. *Indx.* **232.**
15 janvier. *Rel.* **231.**

III.

TABLE DES ARTICLES, CONSULTATIONS ET NOTES

avortement thérapeutique et décisions du Saint-Siège. **154**. — L'extension du droit pontifical dans la restauration du chant grégorien. **261, 325**. — Le jubilé de 1913. **389**. — Situation canonique des prêtres étrangers au diocèse. **517**. — Instruction de la S. C. des Rites pour la réforme des calendriers diocésains. **528**. — Nouvelles modifications au Bréviaire romain. **645**. — Règlement du Cardinal-Vicaire pour la musique sacrée à Rome. **660, 722**. — Les religieux et la propriété de leurs manuscrits. **709**. — La croix de mission. **729**.

Consultations. — L'heure de la récitation privée de matines. **171**. — L'Extrême-Onction répétée sous condition. **400**. — Obligation du serment de persévérance dans un cas de nullité de la profession religieuse. **403**. — Récitation de la prière « *Sacrosanctae.* » **560**. — Restitution pour cause de dommage. **562**. — Le décret « *Ne temere* » et le mariage sur paquebot. **564**. — Accusé contre témoin. **734**. — L'acte de contrition avant la communion. **739**.

Notes de littérature ecclésiastique. — Sur les œuvres bibliques du cardinal Pierre d'Ailly. **53**. — L'Imitation et la communion fréquente. **123**. — Une Bible pour les gens du monde. **57**. — Le décret de Gélase « *de libris recipiendis et non recipiendis.* » **60**. — Authenticité et but des paraboles évangéliques d'après une introduction récente. **69**. — Une synthèse de la théologie de saint Paul. **188**. — Les indulgences avant le XII[e] siècle. **250**. — Le Bouddhisme primitif. **311**. — Deux manuels d'histoire des religions : « *Où en est l'histoire des religions?* » **313**; *Christus*. **316**. — La Semaine d'ethnologie religieuse. **319**. — L'article I[er] de la Déclaration de 1682. **442**. — La discipline pénitentielle d'après le Pasteur d'Hermas. **509**; d'après Tertullien et Calliste. **511**. — Les Papes d'Avignon. **620**. — L'antiphonaire typique du Vatican. **623**. — Le problème du salut des infidèles. **627**. — La consécration et l'épiclèse dans les missels éthiopiens. **630**. — Anglicanisme et et conversions. **699**. — La Bible Sixto-Clémentine. **757**.

Notes de théologie morale et de droit canonique. — Manuels scolaires condamnés. Conditions des dispenses. **47**. — L'âge de la confirmation. **50**. — L'évêque peut-il exiger des prêtres le nom de leur confesseur. **119**. — Cotisations aux caisses diocésaines et biens d'Église. **120**. — Messe de binage :

IV

TABLE DES SUJETS TRAITÉS PAR NOMS D'AUTEURS

V

BIBLIOGRAPHIE

Table alphabétique générale

Pour la *bibliographie*, voir ci-dessus, table v, p. 783; et pour les articles par *noms d'auteurs*, table IV. p. 781.

Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

Tournai, Casterman, typ.

NOUVELLE Revue Théologique
1913.

v.45